CONGRÈS DU BARREAU
DE LA CÔTE-NORD
3 MAI 2014

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE PÉNALE

NATHALIE AUBRY et
MICHEL PARENT

JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Décisions de la Cour suprême ____ *4*

2.1 Procédure ____ **157**

2. Décisions de la Cour d'appel du Québec ____ *157*

2.2 Infractions et Défense ____ **203**

2.3 Peine et autres ordonnances ____ **303**

2.4 Preuve ____ **431**

2.5 Juge ____ **499**

2.6 Charte ____ **527**

JURISPRUDENCE RÉCENTE EN MATIÈRE PÉNALE
M A I 2 0 1 4

C O U R S U P R Ê M E

NOM DE LA CAUSE	DATE	RÉFÉRENCE	ANNOTATIONS
R. c. Babos **Procédure** **Demande d'arrêt des procédures;** **1) Procureur de la couronne menace de porter d'autres plaintes s'il y a procès (répréhensible selon Cour suprême);** **2) Collusion de 2 agents de police au sujet d'une saisie d'arme à feu;** **3) Obtention du dossier médical par des moyens irréguliers (centre de détention).**	21-02-14	2014 CSC 16	- Le présent pourvoi donne à la Cour l'occasion de revoir les règles régissant l'abus de procédure auxquelles sont assujettis les comportements de l'État qui portent atteinte à l'intégrité du système de justice, mais ne nuisent pas à l'équité du procès. Ce sont les comportements qui font partie de ce qu'on appelle parfois la «catégorie résiduelle» de cas où le Tribunal peut ordonner l'arrêt des procédures. Plus particulièrement, il incombe à la Cour de préciser la marche à suivre pour décider s'il y a lieu d'ordonner l'arrêt des procédures lorsqu'une telle conduite est dévoilée; - Les appelants se plaignent de trois actes répréhensibles commis par des représentants de l'État : 1. La première substitut du procureur général provincial a essayé plusieurs fois de les intimider pour qu'ils renoncent à leur droit à un procès, en les menaçant de porter d'autres accusations contre eux s'ils décidaient de nier leur culpabilité; 2. Deux agents de police se sont concertés pour induire le tribunal en erreur au sujet de la saisie d'une arme à feu qu'ils ont trouvée à l'intérieur de la voiture de M. Babos; 3. Une procureure fédérale, agissant à titre de substitut du procureur général, a utilisé des moyens irréguliers pour obtenir le dossier médical de M. Piccirilli auprès du centre de détention où il était incarcéré en attendant son procès; - Les appelants ne plaident pas l'impossibilité de subir un

			procès équitable en raison des présumés incidents d'inconduite : ils admettent pouvoir compter sur un procès équitable. Ils soutiennent plutôt que la présente affaire est l'un des cas les plus manifestes où l'arrêt des procédures s'impose pour préserver et protéger l'intégrité du système de justice; - L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'une cour criminelle puisse accorder (*R. c. Regan*, 2002 CSC 12); - La Cour a néanmoins reconnu qu'il existe de rares cas – les « cas les plus manifestes » - dans lesquels un abus de procédure justifie l'arrêt des procédures (*R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68). Ces cas entrent généralement dans deux catégories : **1**) ceux où la conduite de l'État compromet l'équité du procès de l'accusé (la catégorie « principale »); **2**) ceux où la conduite de l'État ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle ») (*O'Connor,* par. 73).. La conduite attaquée en l'espèce ne met pas en cause la catégorie principale. Elle fait plutôt nettement partie de la deuxième catégorie; - Lorsque la catégorie résiduelle est invoquée, il s'agit de savoir si l'État a adopté une conduite choquant le sens du franc-jeu et de la décence de la société et si la tenue d'un procès malgré cette conduite serait préjudiciable à l'intégrité du système de justice. Pour dire les choses plus simplement, il y a des limites au genre de conduite que la société tolère dans la poursuite des infractions. Parfois, la conduite de l'État est si troublante que la tenue d'un procès – même un procès équitable – donnera l'impression que le

			système de justice cautionne une conduite heurtant le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société, et cela porte préjudice à l'intégrité du système de justice. Dans ce genre d'affaires, la première étape du test est franchie; - Il peut y avoir des situations où l'intégrité du système de justice est en jeu en l'absence d'une conduite répréhensible. Poursuivre plusieurs fois un accusé pour la même infraction après que des jurys successifs ne soient pas parvenus à rendre un verdict en est un exemple, tout comme le fait d'avoir recours aux tribunaux criminels pour percevoir une dette civile; - Dans un cas relevant de la catégorie résiduelle, peu importe le type de conduite dont on se plaint, la question à laquelle il faut répondre à la première étape du test demeure la même : la tenue d'un procès en dépit de la conduite reprochée causerait-elle un préjudice supplémentaire à l'intégrité du système de justice? Le tribunal doit tout de même déterminer si la tenue d'un procès reviendrait à absoudre judiciairement la conduite reprochée; - À la deuxième étape du test, il s'agit de déterminer si une autre réparation, moindre que l'arrêt des procédures, permettrait de corriger le préjudice. Lorsque la catégorie résiduelle est invoquée et que le préjudice dénoncé porte atteinte à l'intégrité du système de justice, les réparations doivent s'attaquer à ce préjudice. Il faut se rappeler que, dans les affaires entrant uniquement dans la catégorie résiduelle, l'objectif *n'est pas* d'accorder réparation à l'accusé pour un tort qui lui a été causé auparavant. L'accent est plutôt mis sur la question de savoir si une autre réparation, moindre que l'arrêt des procédures,

			permettra au système de justice de se dissocier suffisamment à l'avenir de la conduite reprochée à l'État; - Enfin, la mise en balance des intérêts effectuée à la troisième étape du test revêt une importance accrue lorsque la catégorie résiduelle est invoquée; - Si on allègue une atteinte à l'intégrité du système de justice, le tribunal est appelé à décider quelle des deux solutions suivantes assure le mieux l'intégrité du système de justice : l'arrêt des procédures ou la tenue d'un procès en dépit de la conduite contestée. Cette analyse suppose nécessairement une mise en balance. Le tribunal doit prendre en compte des éléments comme la nature et la gravité de la conduite reprochée – que celle-ci soit un cas isolé ou la manifestation d'un problème systémique et persistant -, la situation de l'accusé, les accusations auxquelles il doit répondre et l'intérêt de la société à ce que les accusations soient jugées au fond. De toute évidence, plus la conduite de l'État est grave, plus il est nécessaire que le tribunal s'en dissocie. Lorsque la conduite en question choque la conscience de la communauté ou heurte son sens du franc-jeu et de la décence, il est peu probable que l'intérêt de la société dans la tenue d'un procès complet sur le fond l'emporte au terme de la mise en balance; - La mise en balance nécessaire des intérêts de la société et le critère « des cas les plus manifestes », imposent sans aucun doute un lourd fardeau à l'accusé qui demande l'arrêt des procédures au titre de la catégorie résiduelle. Ce n'est que lorsque l'« atteinte au franc-jeu et à la décence est disproportionnée à l'intérêt de la société d'assurer que les infractions criminelles soient efficacement poursuivies » que l'arrêt des procédures est justifié;

			- Le juge du procès a mal apprécié les trois actes répréhensibles commis par des représentants de l'État; - Lorsqu'on examine la conduite du ministère public en faisant abstraction des erreurs du juge du procès, il est évident qu'elle n'a aucunement porté préjudice à l'intégrité du système de justice. M. Piccirilli a mis son état de santé en cause. L'avocate du ministère public a demandé un affidavit au personnel du centre de détention où était incarcéré M. Piccirilli. Lorsqu'elle a reçu plus que ce qu'elle avait demandé, en l'occurrence le dossier médical confidentiel de M. Piccirilli, elle a immédiatement communiqué ces renseignements à l'avocat de ce dernier. Elle a aussi dévoilé leur provenance à peine quelques jours plus tard. L'argument des appelants ne franchit donc pas la première étape du test; - Quant à l'argument de la collusion policière, l'agent Brière a modifié son témoignage sur une question fondamentale : celle de savoir si c'est lui ou M. Babos qui a ouvert le hayon de la voiture. Il l'a toutefois fait après avoir témoigné à l'enquête préliminaire. Or, lorsque l'agent Brière s'est fait demander, pourquoi il avait modifié sa version des faits, il a tout de suite expliqué qu'il avait parlé avec l'agent Sénéchal et que ce dernier l'avait «convaincu» de la version exacte des faits. Les policiers n'ont pas tenté de dissimuler leurs entretiens, ni de cacher quoi que ce soit au tribunal. Dans la mesure où leur comportement est assimilable à de la collusion, il l'est au sens le plus technique du terme. Quelle que soit la menace qu'il représente pour l'intégrité du système de justice, c'est assurément une faible menace; - Passant tout de même à la seconde étape, la Cour conclut

			que le juge du procès disposait d'une autre mesure de réparation qui lui aurait permis de remédier à ces deux actes : refuser d'admettre en preuve l'arme à feu contre M. Piccirilli même si l'art. 8 de la *Charte* ne conférait pas à ce dernier qualité pour en contester la recevabilité. Le juge du procès a commis une erreur en négligeant d'examiner cette solution de rechange. L'exclusion de l'arme à feu à l'égard de M. Piccirilli aurait pour effet de dissocier le tribunal de la collusion des policiers et de la tentative malavisée du ministère public de la produire en preuve contre M. Piccirilli en dépit de la conclusion de collusion. Une fois l'arme à feu exclue, on ne pourrait pas affirmer que l'acte répréhensible a encore une incidence sur l'intégrité du système de justice; - La Cour établit la distinction entre la conduite du ministère public en l'espèce et les méthodes légitimes de négociation d'un plaidoyer; - Les propos de la substitut du procureur général n'étaient rien de moins que menaçants. M. Piccirilli s'est fait dire notamment que, s'il ne réglait pas, le « train [allait] le frapper ». Autrement dit, les menaces de la substitut du procureur général visaient à faire pression sur les appelants pour qu'ils renoncent à leur droit à un procès; - La tactique d'intimidation à laquelle a eu recours le ministère public était indubitablement répréhensible et indigne de sa charge. C'est manifestement le genre de conduite dont le tribunal doit se dissocier; - Les menaces doivent toutefois être replacées dans leur contexte. Le juge du procès ne l'a pas fait; - Les menaces ont été proférées plus d'un an avant l'ouverture du procès. Les 18 mois de silence des

			appelants et de leurs avocats jettent un certain éclairage sur la mesure dans laquelle ils ont pris les menaces au sérieux. Si elles avaient été prises au sérieux, on aurait pu s'attendre à ce que les avocats réagissent sur-le-champ. Il ne convenait assurément pas de ne rien faire pendant plus d'un an avant de demander l'arrêt des procédures au milieu du procès; - Quand la conduite répréhensible a été dévoilée, l'avocate du ministère public n'occupait plus et n'intervenait plus dans le dossier depuis longtemps; - De toute évidence, la conduite répréhensible de l'avocate du ministère public était suffisamment grave pour que le tribunal passe à la deuxième étape du test. Si on prend en considération les facteurs atténuants dont le juge du procès n'a pas tenu compte, sa conclusion selon laquelle les menaces ont constitué « un abus des plus graves » n'est tout simplement pas établie; - Étant donné l'absence de réparation possible, la Cour passe à la troisième étape du test, soit la mise en balance, exercice auquel le juge du procès ne s'est pas livré; - Le caractère très grave des accusations portées contre les appelants – 22 accusations relatives aux armes à feu, aux drogues illégales et au crime organisé – revêt une grande importance à cette étape. La société tient énormément à ce que justice soit faite par un tribunal et que la culpabilité ou l'innocence des appelants soit établie au terme d'un procès complet sur le fond; - Compte tenu que les menaces avaient été proférées plus d'un an avant le procès par une substitut du procureur général n'occupant plus au dossier, la Cour déclare ne pas être convaincue qu'il s'agit de l'un des cas les plus

			manifestes où la réparation exceptionnelle que constitue l'arrêt des procédures est justifiée.
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher **Procédure** **Inhabilité de l'avocat;** **Conflit d'intérêt;** **Pouvoir inhérent des tribunaux de vérifier le conflit d'intérêt.**	05-07-13	2013 CSC 39	- Le cabinet d'avocats McKercher LLP représentait le CN dans quelques dossiers lorsqu'il a accepté, sans que le CN le sache ou y consente, le mandat de représenter le demandeur dans un recours collectif de 1,75 milliard de dollars contre le CN. Ce n'est que lorsque la déclaration lui a été signifiée que le CN a appris que McKercher occupait contre lui dans le recours collectif. McKercher s'est hâté d'abandonner tous les mandats du CN, sauf un auquel le CN a mis fin lui-même. Alléguant l'existence d'un conflit d'intérêt, le CN a demandé que McKercher soit écarté en tant que procureur au dossier dans le recours collectif. Le juge saisi de la requête a accueilli la demande et déclaré McKercher inhabile à occuper dans l'instance. La Cour d'appel a infirmé l'ordonnance du premier juge; - Un cabinet d'avocats peut-il accepter le mandat d'agir contre un de ses clients actuels dans une affaire sans lien avec les dossiers en cours de ce client? Plus précisément, un cabinet d'avocats peut-il poursuivre son client actuel pour le compte d'un autre client? Dans la négative, quels recours s'offrent au client poursuivi par son avocat? Telles sont les questions que soulève le présent pourvoi; - Lorsque la représentation d'un client en particulier par un avocat dans une instance soulève des questions, il appartient au tribunal de trancher ces questions. Dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance à l'endroit des avocats, les tribunaux ont habituellement pour objectif d'éviter tout préjudice aux clients et de préserver la considération dont jouit l'administration de la justice, mais

			pas de punir les avocats ou de leur imposer des sanctions disciplinaires; - L'avocat et, par extension, le cabinet d'avocats, ont envers leurs clients un devoir de loyauté qui comporte les trois aspects principaux suivants : (1) le devoir d'éviter les conflits d'intérêts; (2) le devoir de dévouement à la cause du client; (3) le devoir de franchise; - Le droit relatif aux conflits d'intérêts cible surtout deux types de préjudice : celui découlant de l'utilisation à mauvais escient, par l'avocat, des renseignements confidentiels qu'il a obtenus d'un client; et celui causé lorsque l'avocat « met une sourdine » à la représentation de son client dans ses propres intérêts, ceux d'un autre client ou ceux d'un tiers. Pour ce qui est de ces préoccupations, le droit établit une distinction entre les anciens clients et les clients actuels. Le principal devoir de l'avocat envers un ancien client est de s'abstenir d'utiliser à mauvais escient des renseignements confidentiels. Quant au client actuel qu'il représente toujours, l'avocat ne doit ni utiliser à mauvais escient des renseignements confidentiels, ni se placer dans une situation où sa représentation efficace est compromise; - Règle de la démarcation très nette selon l'arrêt *Neil*, 2002 CSC 70; - La règle de la démarcation très nette est précisément ce que son nom indique : une règle prévoyant une ligne de démarcation très nette. Elle ne peut être réfutée ou autrement atténuée. Elle s'applique à la représentation simultanée dans des dossiers ayant un lien entre eux *et* dans les dossiers qui n'en ont pas. Toutefois, sa portée est limitée. Elle s'applique uniquement lorsque les intérêts

			immédiats des clients s'opposent *directement* dans les dossiers où occupe l'avocat. Elle s'applique uniquement aux intérêts juridiques, et non aux intérêts commerciaux ou stratégiques. Elle ne peut être invoquée pour des raisons d'ordre tactique. Et elle ne s'applique pas lorsqu'il est déraisonnable pour un client de s'attendre à ce que le cabinet d'avocats n'agira pas contre lui dans des dossiers n'ayant aucun lien avec le sien. En présence d'une situation qui échappe à la portée de la règle, le critère applicable consiste à se demander s'il existe un risque sérieux que la représentation du client par l'avocat soit affectée de façon appréciable; - Le devoir de dévouement empêche l'avocat de miner sa relation avec son client. En règle générale, un avocat ou un cabinet d'avocats ne devraient pas laisser tomber sommairement et de façon inattendue un client simplement pour éviter des conflits d'intérêts avec des clients actuels ou de futurs clients; - L'avocat ou le cabinet d'avocats a un devoir de franchise envers son client, ce qui l'oblige à faire part à celui-ci de tout facteur influant sur son aptitude à bien représenter le client; - Par conséquent, l'avocat doit, en règle générale, informer son client actuel avant d'accepter un mandat qui l'obligera à agir contre ce client, même s'il juge que la situation échappe à la portée de la règle de la démarcation très nette. Le client actuel peut à tout le moins estimer que sa relation avec son avocat s'est dégradée et vouloir retenir les services d'un autre avocat; - Afin de divulguer à son client actuel tous les renseignements utiles, l'avocat doit d'abord obtenir du

			client éventuel qu'il consente à la divulgation de l'existence, de la nature et de la portée du nouveau mandat. Si le client éventuel refuse de consentir à la divulgation de ces renseignements, l'avocat ne sera pas en mesure de remplir son devoir de franchise, et il doit donc refuser de représenter le client éventuel; - En l'espèce, la règle de la démarcation très nette est applicable. Les intérêts immédiats du CN et de M. Wallace s'opposaient directement et étaient de nature juridique. En effet, McKercher a aidé M. Wallace à intenter un recours collectif directement contre le CN. En outre, aucun élément de preuve au dossier ne démontre que le CN cherche à utiliser la règle de la démarcation très nette pour des raisons tactiques. Rien ne porte à croire que le CN répartit à dessein ses dossiers juridiques entre les cabinets d'avocats de la Saskatchewan afin d'empêcher M. Wallace ou d'autres personnes de retenir les services d'un bon avocat. Enfin, il était raisonnable dans les circonstances que le CN s'attende à ce que McKercher ne représente pas M. Wallace; - La Cour refuse cependant de se rallier à la thèse voulant qu'il s'agisse d'une situation où existe également un risque d'utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels. La prétention du CN selon laquelle McKercher a obtenu des renseignements confidentiels qui pourraient lui être utiles dans l'affaire Wallace – à savoir une connaissance générale de la philosophie du CN en matière contentieuse – ne résiste pas à l'examen. Il faut que les renseignements puissent être utilisés contre le client de façon concrète. - Le devoir de dévouement à la cause du client suppose

			qu'un cabinet d'avocats ne doit pas résilier un mandat sommairement et de façon inattendue afin de contourner les règles relatives aux conflits d'intérêts. McKercher a manqué à son devoir de dévouement envers les causes de CN en résiliant les mandats que le CN lui avait confiés. Le désir d'accepter un éventuel mandat potentiellement très profitable ne constituait pas une raison valable de priver le CN de ses services. - Le cabinet McKercher a manqué à son devoir de franchise envers le CN en n'informant pas le CN de son intention d'accepter le mandat de M. Wallace; - La déclaration d'inhabilité peut devenir nécessaire (1) pour éviter le risque d'utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels, (2) pour éviter le risque de représentation déficiente et (3) pour préserver la considération dont jouit l'administration de la justice; - La déclaration d'inhabilité à occuper est généralement la seule réparation appropriée à l'égard des raisons (1) et (2); - Les tribunaux saisis d'une demande de déclaration d'inhabilité uniquement pour la troisième raison doivent tenir compte de certains facteurs qui peuvent militer contre la déclaration d'inhabilité. Ces facteurs peuvent inclure (i) un comportement qui prive le plaignant de la possibilité de demander que l'avocat cesse d'occuper, par exemple s'il tarde à présenter la demande de déclaration d'inhabilité; (ii) une atteinte grave au droit du client éventuel de retenir les services de l'avocat de son choix, et la capacité de ce client de trouver un autre avocat; et (iii) le fait que le cabinet d'avocats a accepté en toute bonne foi le mandat à l'origine du conflit d'intérêts, en croyant raisonnablement que la représentation simultanée échappait à la portée de la

			règle de la démarcation très nette et des restrictions du barreau applicables.
Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario **Procédure** **Nomination d'amicus curiae; Dossier d'accusé sans avocat; Nomination par la cour d'avocat d'office différence entre avocat de la cour et avocat de la défense : Amicus curiae peut faire valoir des points de droit défavorables à la défense; Fixation des honoraires lorsqu'il y a impasse avec le procureur général**	01-08-13	2013 CSC 43	- Dans les dossiers visés en l'espèce, le tribunal en cause n'a pas statué sur le fondement de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il ne s'agit pas d'affaires où on a estimé que le procès ne serait pas équitable si l'accusé n'était pas représenté par un avocat. Le juge du procès a plutôt nommé un avocat pour aider l'accusé qui, dans chacun des cas, avait mis fin au mandat de l'avocat de son choix. Il l'a fait pour assurer le bon déroulement d'un procès ou pour ne pas retarder une instance longue et complexe. Toutefois, dans chacun des cas, le rôle de *l'amicus* s'est apparenté à celui d'un avocat de la défense, sauf que l'accusé ne pouvait mettre fin à son mandat; - Dans chacun des dossiers, l'*amicus* a refusé l'offre du procureur général de le rémunérer selon le tarif de l'aide juridique; - Dans chacune des quatre affaires visées par le pourvoi, toutes issues d'instances criminelles ontariennes, le juge du procès a nommé un *amicus,* a établi un taux de rémunération supérieur à celui offert par le procureur général de l'Ontario et a ordonné à ce dernier de verser cette rémunération. Le procureur général a fait valoir que, dans ces affaires, l' *amicus* jouait un rôle semblable à celui d'un avocat de la défense et qu'il devait accepter d'être rémunéré au tarif de l'aide juridique; - Nul ne conteste qu'une cour de justice peut nommer un avocat «*amicus* » (ou « ami de la cour ») pour l'épauler dans une situation exceptionnelle, ni que le procureur général est alors tenu de le rémunérer. Le présent pourvoi

			soulève la question de savoir si sa compétence inhérente ou tacite lui confère le pouvoir de fixer le taux de rémunération de l' *amicus curiae*; - La nomination judiciaire d'un *amicus* n'empiète pas sur la compétence de la province en matière d'administration de la justice, dès lors que certaines conditions sont réunies. Premièrement, le juge doit avoir besoin de l'aide d'un *amicus* pour s'acquitter de ses fonctions dans l'affaire en cause. Deuxièmement, à l'instar d'autres éléments de la compétence inhérente, le pouvoir de la cour de nommer un *amicus,* doit être exercé parcimonieusement et avec circonspection, et dans une situation particulière et exceptionnelle. La nomination automatique d'un *amicus* chaque fois qu'un défendeur n'est pas représenté pourrait ne plus viser à répondre au besoin d'assistance du juge, mais relever de l'administration de la justice, laquelle ressortit à la province; - Dès que les devoirs et les obligations d'un avocat de la défense lui incombent, l' *amicus* ne peut plus être considéré à juste titre comme l'"ami de la cour". L'*amicus* et l'avocat de la défense nommé par la cour jouent des rôles foncièrement différents. Une fois nommé *amicus,* l'avocat qui accepte de tenir le rôle d'avocat de la défense n'est plus l'ami de la cour; - L'intégrité du processus judiciaire serait compromise si le juge du procès pouvait déterminer la rémunération de l'*amicus* et ordonner son paiement; - Lorsque l'avocat pressenti par la cour refuse la rémunération offerte par le procureur général, la cour n'est pas habilitée à modifier cette rémunération afin de s'adjoindre l'*amicus* de son choix*;*

			- On ne saurait permettre la nomination systématique *d'amici* pour assurer le bon déroulement de procès complexes; - Dans un dossier criminel, l'absence d'un sténographe ou d'un interprète qualifié peut empêcher la cour d'instruire le procès. Or, le juge du procès ne peut pas exercer sa compétence inhérente pour exiger du procureur général qu'il offre la rémunération nécessaire à l'obtention des services d'un sténographe ou d'un interprète en particulier; - Dans les cas exceptionnels où, sans qu'un droit garanti par la *Charte* ne soit en jeu, le juge doit obtenir l'aide d'un *amicus* pour rendre justice, le candidat retenu et le procureur général se rencontrent pour déterminer le tarif et les modalités de paiement. Ils peuvent consulter le juge, mais ce dernier doit s'abstenir de rendre, relativement au paiement, une ordonnance à laquelle le procureur général n'aurait d'autre choix que d'obéir; - En dernière analyse, lorsque le recours à un *amicus* est vraiment essentiel et que l'avocat pressenti et le procureur général ne parviennent pas à s'entendre sur la rémunération, le juge peut n'avoir d'autre choix que, dans l'exercice de sa compétence inhérente, de suspendre l'instance jusqu'à la nomination d'un *amicus*. Si le procès ne peut aller de l'avant, la cour peut motiver la suspension d'instance et préciser la cause du retard; - En l'absence d'une habilitation découlant d'une disposition législative ou d'une contestation constitutionnelle, une cour de justice n'a pas de compétence institutionnelle pour s'immiscer dans l'affectation de fonds publics. La compétence pour faire respecter sa procédure et constituer une cour de justice confère certes le pouvoir de nommer un

			amicus, mais elle n'accorde pas en soi celui de décider de la rémunération que le procureur général doit verser. La portée de la compétence inhérente d'une cour supérieure ou du pouvoir que possède par inférence nécessaire un tribunal d'origine législative doit respecter les fonctions constitutionnelles et les attributions institutionnelles du législatif, de l'exécutif et du judiciaire. À titre de premiers conseillers juridiques de l'État chargés de l'administration de la justice au nom des provinces, ce sont les procureurs généraux provinciaux, et non les tribunaux, qui déterminent le tarif approprié et rémunèrent les *amici*.
R.L. c. R. **Procédure** **2010 :** • **conclusion d'expert : accusé n'est pas apte et ne sera jamais apte à comparaître;** • **demande de déclarer inapte dans des dossiers de 1996 à 2005;** • **à l'époque 2 psychiatres l'avaient déclaré apte à 2 occasions différentes;** • **refus de la Cour d'appel de réviser.**	18-10-13	2013 CSC 54	- La majorité des juges de la Cour se rallie aux motifs du juge Chamberland qui avait rendu l'opinion majoritaire de la Cour d'appel : 2012 QCCA 635; - La Cour est saisie de trois requêtes : 1) une requête pour proroger le délai d'appel, 2) une requête pour permission de faire appel, et enfin, 3) une requête pour obtenir l'autorisation de présenter une nouvelle preuve, que le ministère public conteste avec énergie; - Le requérant est né en 1982; il est donc aujourd'hui âgé de 29 ans. Il souffre d'une certaine déficience intellectuelle, de légère à modérée. Il cherche à faire casser l'ensemble des condamnations prononcées contre lui à la suite de plaidoyers de culpabilité enregistrés dans 14 dossiers en Cour du Québec de 1996 à 2005, d'abord en Chambre de la jeunesse, puis en Chambre criminelle et pénale. Les infractions commises sont variées, mais la plupart sont des infractions à caractère sexuel et des bris d'engagements; - Le requérant entend faire valoir plusieurs moyens d'appel dont celui-ci :

			1. il était inapte à subir un procès criminel, au sens des articles 2 et 672.22 du *Code criminel*, en raison de sa déficience intellectuelle; - La démarche du requérant s'inscrit dans un contexte tout à fait particulier. Le 8 avril 2011, la Cour du Québec, concluait à son inaptitude à subir un procès criminel en se basant sur des rapports des 14 juin et 14 octobre 2010 dans lesquels le psychiatre Jacques Bouchard conclut non seulement que le requérant n'est pas apte à subir son procès mais également qu'il ne l'a jamais été (et qu'il ne le sera jamais) en raison de sa déficience intellectuelle; - Commentaires au sujet de la notion d'inaptitude à subir son procès; - Le législateur n'associe pas spécifiquement l'aptitude ou l'inaptitude d'un accusé à subir un procès criminel à son niveau de quotient intellectuel. Un accusé peut être atteint d'une certaine déficience intellectuelle et tout de même être apte à subir son procès. Il faut se mettre en garde de confondre la déficience intellectuelle et l'inaptitude à subir son procès au sens du droit criminel. Il s'agit de s'en remettre à une appréciation au cas par cas à la lumière de la définition législative de l'«inaptitude à subir son procès» et des enseignements de la jurisprudence (par exemple, dans *R. c. Steele* (1994) 63 C.C.C. (3d) 149 (C.A. Québec) et *R. c. Taylor* (1992), 77 C.C.C. (3d) 551 (C.A. Ontario); - L'aptitude du requérant à subir un procès criminel avait déjà fait l'objet d'un avis médical, en deux occasions, avant que la question fasse finalement l'objet d'un débat contradictoire en Cour du Québec, en 2011. Chaque fois, les psychiatres consultés ont conclu à l'aptitude du requérant à subir son procès. Le Dr Bouchard, consulté

			pour la première fois en 2010, est d'un autre avis, mais cela ne suffit pas pour justifier la révision des procès antérieurs.
R. c. McRae **Infraction** **Menaces dites à co-détenus à propos de la procureure, des enquêteurs et des témoins;** **Pas besoin que les menaces soient transmises au destinataire.**	06-12-13	2013 CSC 68	- Alors qu'il était détenu en attendant son procès, l'accusé a dit à des codétenus qu'il allait faire descendre des gars d'en haut pour arranger la face à la procureure de la Couronne et à un des témoins parce qu'il était d'avis que ce dernier l'avait dénoncé. L'accusé a ajouté qu'il avait retenu les services d'un détective privé pour trouver l'adresse de la procureure, et a demandé à un des détenus de faire le nécessaire pour trouver l'adresse du policier-enquêteur. Il a en outre affirmé qu'une fois son procès terminé, il allait tuer les témoins qui l'avaient dénoncé; - Le présent pourvoi soulève plus particulièrement deux questions : 1) Pour établir l'infraction, est-il nécessaire de prouver que les menaces ont été transmises aux personnes visées et/ou que l'accusé entendait qu'elles soient ainsi transmises? 2) Si le juge du procès a commis une erreur à cet égard, le ministère public s'est-il acquitté de son fardeau pour faire annuler les acquittements prononcés au procès? - L'acte prohibé de l'infraction est « le fait de proférer des menaces de mort ou de blessures graves ». Les menaces peuvent être proférées, transmises ou reçues de quelque façon que ce soit par qui que ce soit. La question de savoir si des mots constituent une menace est une question de droit qui doit être tranchée suivant une norme objective; - Le point de départ de l'analyse doit toujours être le sens ordinaire des mots proférés. Lorsqu'ils constituent manifestement une menace et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'ils avaient un sens secondaire ou moins évident, il n'est pas nécessaire de pousser plus loin l'analyse.

			Toutefois, dans certains cas, le contexte révèle que des mots qui seraient à première vue menaçants ne constituent peut-être pas des menaces au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'al. 264.1(1)*a*). Dans d'autres cas, des facteurs contextuels peuvent avoir pour effet d'élever au rang de menaces des mots qui seraient, à première vue, relativement anodins; - Par conséquent, la question de droit consistant à savoir si l'accusé a proféré une menace de mort ou de lésions corporelles tient uniquement au sens qu'une personne raisonnable donnerait aux mots, eu égard aux circonstances dans lesquelles ils ont été proférés ou transmis. Le ministère public n'a pas besoin de prouver que le destinataire de la menace en a été informé ou, s'il en a été informé, qu'il a été intimidé par elle ou qu'il l'a prise au sérieux. De plus, il n'est pas nécessaire que les mots s'adressent à une personne en particulier; il suffit que la menace soit dirigée contre un groupe déterminé de personnes; - Notion de « personne raisonnable » : La personne raisonnable qui étudie la question de savoir si les mots en cause équivalent à une menace en droit est une personne objective, bien renseignée, sensée, pratique et réaliste; - La question relative à l'acte prohibé n'est pas de savoir si des personnes se sont effectivement senties menacées; - Pour conclure sur ce point, l'acte prohibé de l'infraction d'avoir proféré des menaces sera prouvé si une personne raisonnable tout à fait consciente des circonstances dans lesquelles les mots ont été proférés ou transmis les avait perçus comme une menace de mort ou de lésions corporelles;

			- L'élément de faute est prouvé s'il est démontré que les mots menaçants proférés ou transmis « visaient à intimider ou à être pris au sérieux »; - Il n'est pas nécessaire de prouver que la menace a été proférée avec l'intention qu'elle soit transmise à son destinataire ou que l'accusé entendait mettre la menace à exécution. De plus, l'élément de faute est disjonctif : on peut l'établir en démontrant que l'accusé avait l'intention d'intimider *ou* qu'il entendait que les menaces soient prises au sérieux; - L'élément de faute revêt ici un caractère subjectif, ce qui importe, c'est ce que l'accusé entendait effectivement faire. La décision quant à l'intention véritable de l'accusé peut dépendre de conclusions tirées de toutes les circonstances; - Pour déterminer ce que l'accusé avait en tête, le tribunal devra souvent tirer des conclusions raisonnables des mots et des circonstances, y compris de la façon dont les mots ont été perçus par ceux qui les ont entendus; - Tant le juge du procès que la Cour d'appel ont commis une erreur de droit en concluant que les éléments de l'infraction n'avaient pas été établis parce que les menaces avaient été transmises dans un présumé « cercle fermé ». Même s'il est vrai que l'accusé pouvait s'attendre à ce que ses paroles demeurent confidentielles, cela n'empêche nullement de conclure que l'acte prohibé de même que l'élément de faute de l'infraction ont été établis. La notion de «cercle fermé» est donc non fondée en droit. Les menaces sont des outils d'intimidation et de violence. Pour cette raison, dans toute situation où les menaces sont exprimées dans l'intention qu'elles soient prises au sérieux, même à des tiers, les éléments de l'infraction seront établis;

			- Le juge du procès a commis une erreur à l'égard de l'élément de faute en concluant qu'il fallait prouver que l'intimé entendait que ses menaces soient transmises aux victimes visées dans le but de les intimider. Il a acquitté l'intimé en raison d'une absence d'intention de transmettre les menaces et il n'a pas pris en considération le caractère disjonctif de l'élément de faute de cette infraction : l'intention *soit* d'intimider, *soit* d'être pris au sérieux; - Le juge du procès n'a tiré aucune conclusion quant à l'intention de l'intimé d'être pris au sérieux. La conclusion du juge du procès selon laquelle l'intimé avait prononcé les paroles sous le coup de la colère ou de la frustration ou d'un désir de vengeance concerne le mobile qui l'a poussé à prononcer les paroles, et non pas nécessairement son intention. Il est raisonnablement possible qu'il ait été motivé par la colère ou la frustration ou par un désir de vengeance, mais qu'il n'entendait pas pour autant être pris au sérieux. Les questions de mobile et d'intention doivent faire l'objet de deux examens distincts. Un nouveau procès s'impose.
James c. R. **Infraction** **Agressions sexuelles; Consommation abusive de la plaignante et de l'accusé; Troubles de mémoire de l'accusé quant au consentement de la plaignante;**	17-01-14	2014 CSC 5	- En première instance, l'accusé est acquitté d'avoir commis une agression sexuelle; - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ordonnent la tenue d'un nouveau procès (2013 BCCA 159); - La Cour conclut que la tenue d'un nouveau procès s'impose; - Lorsqu'il a examiné la question cruciale du consentement, le juge du procès a conclu que la plaignante souffrait d'une sorte d'amnésie au moment où, prétend l'appelant, « elle

La défense doit prouver le consentement ou la croyance de consentement.			avait consenti à avoir des rapports sexuels avec lui »; - L'appelant n'a fourni aucune preuve du consentement. C'est uniquement dans sa déclaration à la police qu'il a prétendu que la plaignante avait consenti. Mais cette déclaration n'a pas été admise en preuve et elle ne faisait aucunement partie du dossier. Au procès, l'appelant a soutenu n'avoir pratiquement aucun souvenir des faits survenus ce soir-là, parce qu'il avait consommé de l'alcool et de la drogue. Il n'a pas témoigné que la plaignante avait consenti à des rapports sexuels; - Le fait que le juge du procès se soit appuyé sur une preuve qui ne faisait pas partie du dossier a peut-être influencé son raisonnement sur la question du consentement, tout particulièrement lorsqu'il s'est demandé si la plaignante avait peut-être consenti aux rapports sexuels mais avait oublié l'avoir fait à cause d'un trou de mémoire, ou si, comme la plaignante l'a prétendu, elle était inconsciente durant toute la période pertinente et n'avait jamais consenti à de tels rapports; - Lorsqu'il a examiné la question du consentement, le juge du procès a omis de tenir compte des diverses occasions où la plaignante avait indiqué à l'appelant, tout au long de la soirée, qu'elle ne voulait pas avoir de rapports sexuels avec lui. Le témoignage de la plaignante à ce sujet a été confirmé en partie par un témoin indépendant que le juge du procès avait trouvé crédible. De même, le juge du procès n'a pas tenu compte du désarroi dans lequel se trouvait la plaignante peu après le fait, lorsqu'elle a signalé l'agression sexuelle alléguée à la police.

Flaviano c. R. **Défense** **Agressions sexuelles;** **Plaignante 17 ans;** **Notion de consentement.**	17-02-14	2014 CSC 14	- La Cour déclare souscrire à la conclusion de la Cour d'appel de l'Alberta (2013 ABCA 219); - En particulier, même considéré sous l'angle le plus favorable à l'appelant, le dossier ne renferme aucune preuve que celui-ci a pris quelque mesure raisonnable que ce soit pour s'assurer du consentement de la plaignante aux rapports sexuels après le rejet initial par cette dernière de ses avances sexuelles; - Extraits de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta : • The primary defence at trial was that the complainant verbally agreed to perform the "favour" and all sexual activity that followed was with her express consent. The respondent's fallback position was that if the complainant had not, in fact, consented, he was mistaken about that and should be acquitted on that basis, as he lacked the *mens rea* to commit the offence; • The trial judge rejected the former submission, but accepted that the respondent may have had an honest but mistaken belief as to the complainant's consent. The Crown appeals; • In this case, the trial judge found the defence was available. With respect, we conclude she erred in so finding. In our opinion, there was no air of reality to the defence of mistaken belief and the only real issue, on this record, was whether the complainant consented to sexual contact with the respondent; • The trial judge found there was an air of reality to the defence, based solely on those aspects of the

			complainant's testimony that she accepted. That meant that even after effectively rejecting, as false, the respondent's evidence that the complainant immediately agreed to his sexual requests, the trial judge thought she should consider whether he nonetheless "honestly" believed the complainant had communicated her consent; • Equally important is what the respondent did not say in his evidence. Specifically, he did not say that he relied on the complainant's conduct – her going downstairs, or her beginning to fellate him when he exposed himself to her – as some form of conduct implying consent. Indeed, at no time in his testimony did he ever suggest he was relying on her conduct as some indication of consent; • In the face of that evidence, the helpful thoughts the trial judge ascribed to the respondent at the critical time of his interaction with the complainant are, with respect, pure speculation. Not only are they unsupported by any evidence, but they are inconsistent with the respondent's unequivocal testimony that he proceeded only because the complainant expressly consented. At no time did he suggest that he thought the complainant may have been "a not very verbal person." On the contrary, he testified that she was verbal; she repeatedly said "yes", and even asked for money; • Implicitly, he said he took no reasonable steps to ascertain that the complainant was consenting because none were required. To pretend that he may have taken reasonable steps when he says he did not,

			because he did not have to, was, with respect, an artificial exercise; • Consent is to be "communicated" to the accused : *R. v. A(J)*, 2011 SCC 28 at para 48 : "It is thus not sufficient for the accused to have believed the complainant was consenting : he must also take reasonable steps to ascertain consent, and must believe that the complainant communicated her consent to engage in the sexual activity in question." Here, the appellant's assertion, that it *was* expressly communicated, was disbelieved; • With respect, the only issue was whether the complainant consented. The irreconcilably opposed versions offered by the complainant and the respondent left no room for the defence of mistaken belief. The trial judge fell into error by constructing for him another defence that he did not claim; • We accept that the law does not currently require the accused's testimony to establish an air of reality to the defence – that it may be found in the evidence of other witnesses. However, as the ultimate issue requires an assessment of whether the accused honestly held, or may have held, such a belief, it obviously may be negated by the testimony of the accused. For example, where an accused asserts he had no sexual contact of any kind with the complainant, it should be fantasy to speculate that he was lying on that point, but to then attribute to him a defence completely incompatible with his evidence, namely that he was the assailant but he may have been operating on a mistaken belief;

			• The predominant view, since accepted in *R. v. Park*, [1995] 2 SCR 836 at paras 25-26, 34-35 and 59, 99 CCC (3d) 1, is that a trier of fact may accept portions of the complainant's evidence, and portions of the accused's evidence, and find a scenario that could give rise to the defence of mistaken belief. But that task must still be guided by common sense and logic. One might wonder how a trier of fact could dismiss as completely false an accused's assertion that there was express consent, and yet construct another, equally conclusive, defence premised on the accused having had an *honest* but mistaken belief. How that result could be achieved without resorting to speculation and conjecture is not immediately apparent; • The reality of most cases was recognized in *R. v. Williams*, 2013 ABCA 110 at para 13: "… often one cannot cobble or splice together two diametrically opposed accounts of the facts, to create evidence of honest belief in consent. Then the issue is credibility, not mistaken belief"; • We think that is the situation here. The trial judge found as a fact that the complainant had not consented and that the respondent testified falsely when he said that she had. On these facts, we find it illogical to think the defence of mistaken belief was left with an air of reality.
R. c. Hutchinson **Infraction**	07-03-14	2014 CSC 19	- La plaignante a consenti à une activité sexuelle avec son partenaire, H, en insistant pour qu'il utilise un condom afin de prévenir une grossesse. À son insu, H a percé des trous dans le condom et la plaignante est tombée enceinte. H a

Agression sexuelle; **Principe de consentement;** **Condom percé délibérément;** **Pas de consentement en raison de la fraude.**			été accusé d'agression sexuelle grave. Le juge du procès a conclu que la plaignante n'avait pas consenti à des rapports sexuels non protégés et a déclaré H coupable d'agression sexuelle. En appel, les juges majoritaires ont maintenu la déclaration de culpabilité; - Le *Code criminel* établit une analyse en deux étapes pour décider s'il y a eu consentement à une activité sexuelle. La première étape consiste à déterminer si la preuve démontre l'absence d'« accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle » aux termes du par. 273.1(1). Si le plaignant a consenti, ou encore si son comportement fait naître un doute raisonnable quant à l'absence de consentement, il faut passer à la seconde étape et se demander s'il existe des circonstances ayant pu vicier le consentement apparent. Le paragraphe 265(3) énumère une série de situations dans lesquelles le droit considère qu'il y a eu absence de consentement, et ce, malgré la participation ou le consentement apparent du plaignant. Le paragraphe 273.1(2) dresse une autre liste de situations où il y a absence de consentement. Par exemple, il ne saurait y avoir eu consentement dans les cas où celui-ci a été obtenu par la contrainte (al. 265(3)*a*) et *b*)), la fraude (al. 265(3)*c*)) ou encore un abus de confiance ou de pouvoir (al. 265(3)*d*) et 273.1(2)*c*)); - Rappel de la règle fondamentale d'interprétation des lois : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Il s'agit, dans la mesure où il est possible de le faire, de dégager l'intention du législateur en examinant le libellé de la disposition, son économie et son objet.

			Chacune des parties d'une disposition ou d'un ensemble de dispositions doit si possible recevoir un sens; - L'expression « l'activité sexuelle » au par. 273.1(1) s'entend tout simplement de l'acte sexuel physique lui-même (par exemple les baisers, les caresses, le sexe oral, les rapports sexuels ou l'utilisation d'accessoires sexuels). Le plaignant doit donner son accord à l'acte sexuel physique *spécifique*; - L'expression « l'activité sexuelle » ne vise pas les conditions ou les caractéristiques de l'acte physique, telles les mesures contraceptives qui sont prises ou la présence de maladies transmissibles sexuellement. En conséquence, à la première étape de l'analyse relative au consentement, le ministère public doit prouver l'absence d'accord volontaire subjectif à l'acte sexuel physique précis. Les tromperies rattachables aux conditions ou aux caractéristiques de l'acte physique peuvent vicier le consentement si les éléments constitutifs de l'infraction de fraude prévue à l'al. 265(3)*c*) du *Code criminel* sont réunis; - L'approche qu'il convient d'adopter est la suivante : il y a absence d'« accord volontaire […] à l'activité sexuelle » au sens du par. 273.1(1) si le plaignant n'a pas subjectivement consenti à la nature sexuelle de l'acte ou à l'identité précise de son partenaire. Par conséquent, en cas de croyance erronée du plaignant quant à l'identité de son partenaire ou à la nature sexuelle de l'acte – que cette erreur résulte ou non d'une tromperie -, il n'y a pas eu consentement au sens du par. 273.1(1) du *Code criminel*; - La première question qui se pose consiste à déterminer si la plaignante a volontairement donné son accord à «l'activité sexuelle». « L'activité sexuelle » a consisté en

			les rapports sexuels qui se sont déroulés en l'espèce. L'utilisation d'un condom efficace est une méthode de contraception, ainsi qu'une mesure de protection contre les maladies transmissibles sexuellement; elle ne constitue pas un acte sexuel; - Personne ne conteste que la plaignante avait subjectivement consenti à avoir des rapports sexuels avec M. Hutchinson au moment où ceux-ci se sont déroulés. Le ministère public n'a pas prouvé qu'il y avait eu absence d'accord volontaire à « l'activité sexuelle » au sens du par. 273.1(1) du *Code criminel*; - La question suivante consiste à décider si l'une ou l'autre des circonstances niant l'existence d'un accord volontaire s'applique en l'espèce. Ces circonstances sont énoncées aux par. 265(3) et 273.1(2). La seule disposition invoquée est l'al. 265(3)*c*). La question clé est donc de savoir si l'accord donné par la plaignante à l'activité sexuelle était vicié par la fraude suivant l'al. 265(3)*c*) du *Code criminel*; - La « fraude » en matière de consentement comporte deux éléments : (**1**) une malhonnêteté, qui peut consister en la non-divulgation de faits importants; (**2**) une privation ou un risque de privation résultant de la malhonnêteté et prenant la forme de lésions corporelles graves *(Cuerrier)*. Le ministère public a-t-il prouvé l'absence de consentement en raison d'une fraude? - En l'espèce, la malhonnêteté est évidente et admise. Monsieur Hutchinson n'a obtenu le consentement de la plaignante aux rapports sexuels qu'en dissimulant le fait important qu'il avait saboté les condoms et ainsi compromis leur efficacité contraceptive. La seule question qu'il reste à trancher est celle de savoir s'il y a eu privation

			suffisante pour établir l'existence d'une fraude; - Monsieur Hutchinson prétend que, depuis l'arrêt *Cuerrier*, la privation minimale requise dans tous les cas pour l'application de l'al. 265(3)*c*) est l'existence d'un « risque important de lésions corporelles graves », et que le ministère public n'a pas fait la preuve d'un tel risque en l'espèce; - La notion de « préjudice » ne s'entend pas uniquement des lésions corporelles au sens traditionnel de ce terme; elle vise également à tout le moins les changements profonds que cause une grossesse au corps d'une femme – changements qui pourraient êtres les bienvenus ou que la femme pourrait choisir de ne pas accepter. Le fait de priver une femme de la faculté de choisir si elle veut ou non devenir enceinte, ou celui d'accroître les risques qu'elle le devienne, est tout aussi grave qu'un « risque important de lésions corporelles graves » au sens de l'arrêt *Cuerrier*, et il suffit donc pour établir l'existence d'une fraude viciant le consentement pour l'application de l'al. 265(3)*c*); - Dans les cas où une plaignante a choisi de ne pas devenir enceinte, les tromperies qui la privent du bénéfice de ce choix – soit en la rendant enceinte, soit en l'exposant à un risque accru de grossesse par l'élimination de mesures contraceptives efficaces – peuvent constituer une privation suffisamment grave pour représenter une fraude viciant le consentement suivant l'al. 265(3)*c*); - Cette interprétation de la « fraude » visée à l'al. 265(3)*c*) reconnaît qu'il n'y a pas lieu de criminaliser toute tromperie qui incite une personne à donner son consentement. À titre d'exemple, des privations

			financières ou le seul fait que le plaignant ressente de la tristesse ou du stress parce qu'on lui a menti ne suffiront pas; - Dans la présente affaire, bien que le ministère public n'ait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que la plaignante était devenue enceinte en raison des condoms endommagés, M. Hutchinson l'a néanmoins exposée à un risque accru de grossesse en utilisant un condom défectueux. Comme a conclu le juge du procès, un condom troué par une aiguille ne constitue plus une mesure contraceptive efficace. Il s'agissait là d'une privation suffisante pour conclure à une fraude au sens donné à cette notion dans *Cuerrier*; - En l'espèce, il n'y a pas eu consentement en raison d'une fraude visée à l'al. 265(3)*c*) du *Code criminel*. Monsieur Hutchinson est par conséquent coupable d'agression sexuelle.
R. c. Levkovic **Preuve** **Demande d'annulation d'un article du code criminel pour imprécision;** **Critère applicable** **Art. 243 *C.cr.***	03-05-13	2013 CSC 25	- Ici, c'est l'art. 243 du *Code criminel*, qui est en cause. Il serait, selon l'appelante, d'une imprécision inacceptable, du moins en partie. Pour cette raison et dans cette mesure, plaide l'appelante, l'art. 243 porte atteinte au droit à la liberté et la sécurité de sa personne que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*. Elle plaide en outre que cette atteinte à l'art. 7 ne saurait être justifiée – ou "validée" – par l'application de l'article premier de la *Charte*; - La question décisive dans le présent appel est celle de savoir si l'art. 243 est d'une imprécision inacceptable dans son application à un enfant qui est mort *avant* la naissance; - La règle de la nullité pour cause d'imprécision est fondée sur deux principes : une loi doit donner aux citoyens un

			avertissement raisonnable et elle doit limiter le pouvoir discrétionnaire de ceux qui sont chargés de son application. Comprise à la lumière de ses fondements théoriques, la règle de la nullité pour cause d'imprécision est un élément essentiel d'une société fondée sur la primauté du droit; - Depuis fort longtemps avant la *Charte*, le principe de certitude fait partie du droit criminel canadien : le comportement prohibé doit être fixé et susceptible d'être connu d'avance; - Cela ne veut pas dire qu'une personne doive savoir avec certitude si un comportement particulier donnera lieu en définitive à une déclaration de culpabilité pour le crime qui prohibe ce comportement. Toutefois, il faut qu'elle soit en mesure de connaître préalablement les éléments du crime; - Selon le sens ordinaire du texte de l'art. 243 *C.cr.*, il est clair que cet article est axé sur l'événement de la naissance. L'expression "avant, pendant ou après la naissance" ne laisse aucun doute à cet égard. De fait, les parties s'entendent pour dire que dans son application à un *enfant qui est mort avant la naissance*, l'art. 243 ne s'applique qu'aux mortinaissances – et *non* aux fausses couches ou aux avortements; - Malgré ce lien clair avec l'événement de la naissance, l'appelante plaide que le mot "avant" rend l'art. 243 imprécis parce qu'il ne fait pas de distinction claire entre une naissance et une fausse couche. Autrement dit, selon elle, il se peut qu'une femme ne sache pas si elle a fait une fausse couche, et n'est donc pas visée par l'art. 243, ou si elle a plutôt accouché d'un mort-né, auquel cas elle peut être visée par cette disposition. Du point de vue de

			l'appelante, le point de transition entre la fausse couche et la mortinaissance est capital. Il représente le moment où un fœtus devient un enfant et marque la limite entre ce qui est permis et ce qui est criminel : seul le fait de cacher le cadavre d'un enfant est visé par l'art. 243; - Dans cette optique, la question centrale en matière d'imprécision est celle de savoir si l'art. 243 identifie suffisamment le moment de la grossesse où une fausse couche devient une mortinaissance. La réponse à cette question ne se trouve pas entièrement et exclusivement dans le libellé de l'art. 243; - Le tribunal "doit d'abord circonscrire tout le contexte interprétatif entourant la disposition attaquée". Dans le passé, pour circonscrire "tout le contexte interprétatif" d'une disposition, la Cour a considéré : (i) les interprétations judiciaires antérieures; (ii) l'objectif législatif; (iii) le contenu et la nature de la disposition attaquée; (iv) les valeurs sociales en jeu; (v) les dispositions législatives connexes; - Pour mener à une déclaration de culpabilité en application de l'art. 243, il faut prouver que les "restes" que l'on a fait disparaître étaient les restes d'un enfant. Dans les cas où la mort est survenue avant la naissance, le ministère public a donc le fardeau de prouver que le fœtus serait probablement né vivant; - Les parties conviennent que l'art. 243 vise principalement à faciliter les enquêtes sur les homicides. Pour ce faire, l'art. 243 doit porter sur les victimes éventuelles d'homicide; - Selon le paragraphe 222(1), les dispositions du *Code criminel* en matière d'homicide ne s'appliquent que lorsque la victime est un être humain;

			- Pour faciliter les enquêtes sur les homicides, l'art. 243 doit donc s'appliquer aux enfants qui sont nés vivants ou qui seraient probablement nés vivants, si bien qu'ils étaient susceptibles d'être visés par la définition d'un être humain donnée au par. 223(1) du *Code criminel*; - Cela dit, pour atteindre pleinement son objectif, l'art. 243 doit également faciliter les enquêtes en application des art. 238 et 242, deux dispositions qui visent le décès d'un enfant qui n'est pas encore devenu un être humain au sens du par. 223(1) du *Code criminel*; - Pour faciliter les enquêtes sur ces infractions, l'application de l'art. 243 en cas de mort avant la naissance se limite à juste titre aux fœtus qui seraient probablement nés vivants, soit à des enfants, et non à des fœtus victimes de fausses couches; - Vu le par. 662(4), il est clair que l'application de l'art. 243 en cas de mort avant naissance ne vise pas à remonter au-delà de l'accouchement d'un enfant qui serait probablement né vivant. Son application à un enfant mort avant la naissance garantit simplement plutôt que le droit peut sanctionner un comportement criminel perpétré contre des nouveau-nés dans les cas où la preuve n'établit pas que la mort est survenue après la naissance; - L'art. 243 sert en définitive à protéger les enfants nés vivants et un sous-ensemble d'enfants morts avant la naissance; - L'application de l'art. 243 en cas de mort avant la naissance est adéquatement limitée aux fœtus qui seraient probablement nés vivants; - Le fait de devoir s'appuyer sur une preuve d'expert n'est pas nécessairement fatal à la constitutionnalité d'une

			disposition; - Dans son application à un *enfant qui est mort avant la naissance*, l'art. 243 ne vise que la naissance d'un enfant qui serait probablement né vivant. Dans ce contexte, une déclaration de culpabilité ne pourrait être prononcée que si le ministère public établissait que l'enfant, à la connaissance de l'accusé, serait probablement né vivant; - L'art. 243 *C.cr.* ne viole par l'art. 7 de la *Charte*.
R. c. A.D.H. **Infraction** **Mère ne sait pas qu'elle est enceinte;** **Accouche dans salle de bain du Walmart;** **Laisse le bébé pour mort;** **Accusation 218 *C.cr.*;** **Abandon d'enfant;** **Acquittée : connaissance subjective des conséquences de l'abandon nécessaire.**	17-05-13	2013 CSC 28	- L'intimée, qui ne se savait pas enceinte, a donné naissance à un garçon dans les toilettes d'un magasin Wal-Mart. Croyant l'enfant mort, elle est partie en le laissant dans la cuvette, après avoir nettoyé la cabine de son mieux. Des gens se sont rapidement occupés du nouveau-né, qui était vivant. Le juge du procès a cru l'intimée lorsqu'elle a affirmé n'avoir appris sa grossesse qu'à la naissance de l'enfant et avoir cru que celui-ci était mort lorsqu'elle l'avait laissé aux toilettes; - Le pourvoi porte sur l'infraction d'abandon d'enfant que prévoit l'art. 218 du *Code criminel*. Le litige a pour objet l'élément moral de l'infraction : la faute doit-elle être appréciée subjectivement ou objectivement?; - Afin de déterminer l'élément de faute requis et puisque la jurisprudence ne permet pas de trancher, il faut « dégager l'intention du législateur, eu égard à l'objet de la disposition et aux principes applicables d'interprétation des lois » et interpréter les termes utilisés dans la loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur; - Le législateur est présumé vouloir qu'un crime

			s'accompagne d'une faute subjective; - Commentaires à propos des expressions « wilful-volontaire » employés dans la définition de l'art. 214 *C.cr.*; - L'emploi de ce mot est souvent (mais pas toujours) un bon indice que l'intention est requise; - L'infraction d'abandon d'enfant vise à criminaliser la création du risque de préjudice; elle interdit d'exposer ou d'abandonner un enfant de manière que sa vie ou sa santé soit gravement compromise, même si aucun préjudice n'est infligé dans les faits; - La Cour fait état de cinq types principaux d'infractions que prévoit le Code criminel et qui appellent une faute objective : conduite dangereuse, entreposage négligent d'armes à feu, homicide involontaire coupable – infliction illégale de lésions corporelles, négligence criminelle et l'infraction prévue à l'art. 215 *C.cr.*; - Une violation de l'art. 215 *C.cr.* n'est pas une infraction sous-jacente à celle d'abandon d'enfant; - La Cour distingue les infractions énoncées aux arts 215 et 218 *C.cr.*; - Le contexte et l'objet de l'art 218 du *Code* militent en faveur du caractère subjectif de la faute requise. Par conséquent, le juge du procès n'a pas eu tort d'acquitter l'intimée au motif qu'une telle faute n'avait pas été prouvée.
R. c. Buzizi **Défense** **Critères;** **Defense de provocation.**	10-05-13	2013 CSC 27	- La seule question à trancher est celle de savoir si la défense de provocation invoquée par l'appelant répondait au critère de la vraisemblance et devait être soumise à l'appréciation des jurés; - La défense de provocation comporte un volet objectif et un volet subjectif (*R. c. Tran,* 2010 CSC 58, [2010] 3 R.C.S.

			350, par. 23); - Dans la mesure où la preuve administrée devant lui était «raisonnablement susceptible d'étayer les inférences nécessaires à l'application du moyen de défense» (*Tran,* par. 41), le premier juge était tenu de soumettre la provocation au jury; - Les trois juges de la Cour d'appel étaient unanimement d'avis que la preuve suffisait quant au volet objectif (2012 QCCA 906 (CanLII). Cependant, seule la juge Bich estimait que la preuve était également suffisante pour étayer le volet subjectif; - La majorité de la Cour est d'accord avec la juge Bich, dissidente à ce sujet; - L'interprétation d'une norme juridique (les conditions d'application du moyen de défense) et la vraisemblance d'un fait invoqué en défense constituent des questions de droit susceptibles de contrôle suivant la norme de la décision correcte; - Le critère de la vraisemblance ne vise pas à déterminer s'il est probable, improbable, quelque peu probable ou fort probable que le moyen de défense invoqué sera retenu en fin de compte (*R. c. Cinous*, 2002 CSC 29). Au contraire, la question pertinente est celle de savoir s'il existe au dossier un fondement factuel qui permettrait à un jury convenablement instruit d'accueillir la défense.
R. c. Gauthier **Défense** **Pacte de suicide conjoint et**	07-06-13	2013 CSC 32	- L'appelante, Cathie Gauthier, a été accusée d'avoir participé avec son conjoint au meurtre de leurs trois enfants. Au terme d'un procès devant juge et jury, elle a été reconnue coupable des trois chefs d'accusation de meurtre au premier degré des enfants;

meurtre des enfants; **Défense d'abandon de projet;** **Aurait dû y avoir des gestes positifs et plus que juste dire "on devrait pas faire ça".**			- La preuve a établi que l'appelante a rédigé plusieurs documents, dont certaines lettres incriminantes témoignant de l'intention des deux époux de mettre fin à leurs jours et à ceux de leurs enfants. Les lettres sont explicites sur la manière choisie par le couple pour tuer les enfants et pour se donner la mort, soit l'intoxication au moyen de somnifères. C'est l'appelante qui s'est procuré les médicaments qui ont causé la mort des enfants; - La thèse du ministère public s'articule autour de la proposition selon laquelle l'appelante aurait participé avec son conjoint au meurtre de ses trois enfants en planifiant le tout au moyen d'un pacte de meurtre-suicide, et en fournissant l'arme du crime. Elle aurait omis d'intervenir le 31 décembre 2008 afin d'empêcher les enfants d'être intoxiqués par les boissons contenant les médicaments. Elle aurait donc aidé Marc Laliberté à tuer les enfants; - À son procès devant jury, l'appelante a soutenu en défense qu'elle n'a pas acheté les médicaments dans le but d'empoisonner les enfants, qu'elle était dans un état de dissociation le 31 décembre 2008 lorsqu'elle a rédigé les documents incriminants et que cet état l'empêchait de formuler l'intention spécifique de commettre les meurtres. Subsidiairement, dans la mesure où son argument fondé sur l'absence d'intention coupable ne serait pas retenu, elle a prétendu qu'elle avait abandonné le projet commun de tuer les enfants, intention qu'elle avait clairement signifiée à son conjoint; - Deux questions sont au coeur du présent pourvoi. Premièrement, la défense d'abandon d'intention devait-elle être exclue des moyens de défense soumis à l'appréciation du jury en raison de son caractère incompatible avec la

			thèse principale de la défense, soit l'absence d'intention coupable? Dans le cas contraire, la défense d'abandon répondait-elle au critère de la vraisemblance? - Tout moyen de défense qui satisfait au critère de la vraisemblance doit être soumis au jury (*R. c. Cinous*, 2002 CSC 29). Une défense satisfait à ce critère s'il existe « (1) une preuve (2) qui permettrait à un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant raisonnablement de prononcer l'acquittement, s'il y ajoutait foi »; - L'accusé a uniquement un fardeau de présentation. Lorsque le juge du procès applique adéquatement les principes pertinents, il doit dégager les éléments de preuve les plus favorables à l'accusé et les tenir pour avérés, qu'ils aient ou non été produits ou annoncés par ce dernier. Le juge ne doit pas aborder la question de la crédibilité des témoins ou apprécier la valeur probante de cette preuve. Ainsi, si chacun des éléments d'un moyen de défense est appuyé par une preuve directe ou s'il peut raisonnablement être inféré de la preuve circonstancielle, le juge du procès doit soumettre ce moyen à l'appréciation du jury; - En conclusion, il n'existe pas de règle cardinale s'opposant à la présentation au jury d'un moyen de défense subsidiaire incompatible à première vue avec le moyen de défense principal. La question n'est pas de savoir si de telles défenses sont compatibles ou incompatibles avec la thèse principale, mais plutôt de déterminer si elles satisfont au critère de la vraisemblance. Dans tous les cas, le juge du procès doit vérifier si le moyen de défense subsidiaire a un fondement factuel suffisant, c'est-à-dire si un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées pourrait y adhérer, s'il ajoutait foi à cette preuve;

			- À titre d'exemple, un accusé pourrait plaider une défense d'alibi et témoigner qu'il n'était pas dans la ville où le crime a été commis au moment pertinent. Par ailleurs, des témoins du ministère public pourraient venir dire qu'il se trouvait sur les lieux du crime, mais qu'il était dans un état d'ébriété avancé. Même si la défense d'alibi et celle d'intoxication volontaire sont en théorie incompatibles, le juge qui préside un procès devrait soumettre ces deux défenses aux jurés si elles satisfont au critère de la vraisemblance; - La personne qui participe à une infraction en accomplissant ou en omettant d'accomplir quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre ou en encourageant quelqu'un à la commettre (par. 21(1) du *Code criminel*), ou encore en formant avec d'autres le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et qu'une infraction est commise lors de la réalisation de cette fin commune (par. 21(2) du *Code criminel*), peut invoquer la défense d'abandon si la preuve permet d'établir les éléments suivants : 1) Il existe une intention d'abandonner le projet criminel ou de s'en désister; 2) Cet abandon ou ce désistement a été communiqué en temps utile par l'intéressé à ceux qui désirent continuer; 3) La communication a servi d'avis non équivoque à ceux qui désirent continuer; 4) L'accusé a pris, proportionnellement à sa participation à la commission du crime projeté, les mesures raisonnables, dans les circonstances, soit pour neutraliser ou autrement annuler les effets de sa

			participation soit pour empêcher la perpétration de l'infraction. - En conclusion et plus particulièrement dans le cadre du par. 21(1) du *Code criminel*, la défense d'abandon d'intention ne devrait être soumise au jury que s'il existe au dossier des éléments de preuve susceptibles d'étayer la conclusion selon laquelle une personne ayant initialement participé à la poursuite d'une fin illégale a subséquemment pris les mesures raisonnables dans les circonstances soit pour neutraliser les effets de sa participation, soit pour empêcher la perpétration de l'infraction; - Le présent pourvoi soulève la question de l'application de la défense d'abandon dans le contexte de la participation criminelle définie au par. 21(1) du *Code criminel*; - En l'espèce, la défense d'abandon d'intention n'était pas vraisemblable; - La preuve de l'appelante selon laquelle elle a communiqué de façon non équivoque et en temps utile son retrait du plan meurtrier est insuffisante et ne permet pas de satisfaire au critère de la vraisemblance. Pour satisfaire à ce critère, il n'est pas suffisant d'identifier « une preuve » ou « quelque élément de preuve »; il faut que cette preuve soit «raisonnablement susceptible d'étayer les inférences requises pour que le moyen de défense invoqué soit retenu»; - Les gestes de l'appelante ne se sont pas limités à une simple promesse de participer au pacte de meurtre-suicide. L'appelante a fourni et mis à la disposition de son époux les substances intoxiquantes utilisées par ce dernier pour provoquer la mort des enfants. En conséquence, elle devait faire davantage soit pour neutraliser les effets de sa

			participation soit pour empêcher la perpétration de l'infraction. Elle aurait pu, par exemple, cacher ou détruire les médicaments achetés, demeurer vigilante et emmener les enfants dans un endroit sûr pour la soirée, insister pour obtenir une confirmation verbale de son époux au sujet de ses intentions ou tout simplement faire appel aux autorités.
R. c. Cairney **Défense** **Provocation;** **Meurtre;** **Critères :** **1. action injuste ou insulte;** **2. réaction impulsive.** **Référence à la personne ordinaire, mais avec l'historique de la relation.**	25-10-13	2013 CSC 55	- Il est depuis longtemps établi en droit qu'un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable lorsqu'une action injuste ou une insulte de la part du défunt a provoqué l'agression et poussé l'accusé à agir dans un accès de colère. C'est ce qu'on appelle la défense partielle de provocation; - Mais qu'advient-il lorsque la provocation du défunt a découlé d'un affrontement violent déclenché par l'accusé? Telle est la question que soulève le pourvoi et que l'on dit parfois être celle de la provocation induite; - La question en appelle deux autres. Premièrement, à quelles conditions faut-il soumettre la défense au jury? Il s'agit du critère préliminaire de la vraisemblance. Deuxièmement, le fait que l'accusé est à l'origine de l'action ou des paroles qui auraient constitué une provocation empêche-t-il de faire droit au moyen de défense? - Accusé de meurtre au deuxième degré, M. Cairney a subi son procès devant jury. Il a soutenu ne pas avoir eu l'intention requise pour être déclaré coupable de meurtre et, subsidiairement, avoir été provoqué par les propos de M. Ferguson; - La juge ayant apparemment conclu à l'existence de quelque preuve de chacun des éléments constitutifs de la

			provocation, son exposé au jury a fait état du moyen de défense. Le jury a acquitté M. Cairney de meurtre au deuxième degré et l'a déclaré coupable d'homicide involontaire coupable; - Le critère de la vraisemblance ne vise pas à déterminer s'il est probable, improbable, quelque peu probable ou fort probable que le moyen de défense invoqué sera retenu en fin de compte. Il s'agit de savoir si un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement pourrait avoir un doute raisonnable quant à savoir si les éléments de la défense de provocation sont établis. Le juge du procès peut se livrer à une évaluation limitée de l'ensemble de la preuve pour déterminer si un jury agissant raisonnablement au vu de la preuve pourrait tirer les conclusions nécessaires à un doute raisonnable, fondé sur la défense de provocation, quant à savoir si l'accusé est coupable de meurtre; - Lorsque la défense est vraisemblable, le juge doit laisser au jury le soin de l'examiner. Il doit s'assurer qu'elle a un fondement probant, mais s'il a un doute sur le respect du critère de la vraisemblance, il doit trancher ce doute en faveur de la présentation du moyen de défense au jury; - Dans l'arrêt *Tran*, la Cour énonce les conditions d'ouverture du moyen de défense. Premièrement, « (1) il doit y avoir une action injuste ou une insulte et (2) l'action injuste ou l'insulte doit être suffisante pour priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser ». Deuxièmement, « (1) l'accusé doit avoir agi en réaction à la provocation et (2) sous l'impulsion du moment, sans avoir eu le temps de reprendre son sang-froid »; - La norme de la « personne ordinaire » vise à garantir que

			seule la perte de la maîtrise de soi d'une personne dont le comportement « respecte les normes et les valeurs de la société actuelle bénéficie de la compassion du droit »; - Une « personne ordinaire » doit toujours respecter un seuil minimal de maîtrise de soi. Par exemple, les caractéristiques d'un accusé comme « la propension à des rages d'ivrogne ou à l'irascibilité violente » ne sauraient valoir pour l'application de la norme de la personne ordinaire. Seules les données qui influent sur l'importance de l'action ou de l'insulte doivent être prises en considération pour contextualiser la norme. Il ne faut pas l'adapter pour tenir compte de l'absence innée de maîtrise de soi d'un accusé en particulier. « La provocation ne doit jouer que lorsque la maîtrise de soi de la personne ordinaire a été poussée à sa limite et que cette limite a été franchie »; - La provocation induite s'entend de l'action ou de l'insulte que l'accusé déclenche ou suscite et dont il prétend qu'elle le provoque. Il ne s'agit pas d'une catégorie particulière de provocation. Le fait que l'accusé déclenche ou suscite la provocation n'est qu'une donnée contextuelle à considérer pour statuer sur l'existence des éléments subjectif et objectif du moyen de défense; - L'élément subjectif requiert que « l'action injuste ou l'insulte soit elle-même soudaine, c'est-à-dire qu'elle doit être inattendue ». Cet élément fait défaut lorsque l'accusé prévoit en fait subjectivement la réaction de la victime et n'agit donc pas sous l'impulsion du moment. Selon les circonstances, lorsque l'accusé pousse la victime à la provocation, la preuve peut ne pas étayer un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé a agi impulsivement;

			- L'élément objectif veut que l'on détermine si l'acte provocateur ferait perdre sa maîtrise de soi à une «personne ordinaire» eu égard à l'ensemble du contexte en cause. Encore une fois, selon les circonstances, lorsque l'accusé a incité la victime à agir injustement ou à proférer l'insulte en l'affrontant de manière violente, la preuve peut ne pas permettre de conclure que l'action ou l'insulte en question aurait fait perdre son sang-froid à une personne ordinaire. Le fait que la réaction de la victime à l'affrontement déclenché par l'accusé fasse partie de celles qui sont raisonnablement prévisibles peut indiquer qu'une personne ordinaire n'aurait pas perdu son sang-froid, bien qu'il faille mettre ce fait en balance avec toutes les autres données contextuelles pertinentes; - Tout dépend toujours du contexte et, en cas de doute, il faut soumettre au jury la question de savoir si le déclenchement d'un affrontement par l'accusé est de nature à faire obstacle au moyen de défense; - Considérée dans son ensemble, la jurisprudence permet de conclure que l'existence d'une provocation induite par l'accusé peut être pertinente pour les volets objectif et subjectif du moyen de défense. La provocation induite ne correspond pas à une catégorie particulière du moyen de défense qui ferait intervenir des principes spéciaux. Elle commande plutôt une application particulière des principes généraux qui régissent la défense de provocation. Aucune règle absolue ne veut que la personne qui déclenche un affrontement ne puisse invoquer ce moyen de défense. Comme chaque fois qu'elle est invoquée, la provocation doit être vraisemblable au vu de la preuve pour être soumise au jury. Cependant, le fait que l'accusé a

			recherché un affrontement violent et suscité une réaction prévisible peut enlever toute vraisemblance au moyen de défense; - L'issue du pourvoi repose sur l'élément objectif du critère, à savoir si la victime a accompli une action injuste ou proféré une insulte de telle nature qu'elle *suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser;* - L'action injuste ou l'insulte résiderait dans les propos adressés par le défunt à M. Cairney lorsque ce dernier l'a affronté à la pointe du fusil : « Va te faire foutre, épais. Ça te regarde pas. Je vais faire ce que je veux avec Fran. »; - Un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant de manière raisonnable n'aurait pu avoir de doute raisonnable quant à savoir si la conduite de M. Ferguson aurait suffi à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser; - Il convient de décourager les affrontements violents tel le sermon à la pointe du fusil qui a entraîné la mort de M. Ferguson. Un comportement de ce genre joue généralement un rôle lorsqu'il s'agit de déterminer si la provocation invoquée en défense satisfait au critère de la vraisemblance, particulièrement en ce qui concerne son caractère objectif. Le droit ne tolère pas le sermon à la pointe du fusil, peu importe la raison pour laquelle l'accusé recourt à une arme.
R. c. Pappas **Défense** **Meurtre;** **Défense de provocation;**	25-10-13	2013 CSC 56	- M. Pappas a été accusé du meurtre au deuxième degré de M. Kullman; - Il a toujours soutenu avoir tué M. Kullman pour protéger sa mère; - Au procès devant jury, le ministère public a produit en preuve les aveux de M. Pappas, lequel n'a pas témoigné et

La provocation et la réaction doivent être soudaines; **Normes de la personne ordinaire.**			s'en est remis à ses aveux pour étayer la défense de provocation. Comme il soutenait avoir « disjoncté » puis tué M. Kullman après que celui-ci l'eut implicitement menacé de s'en prendre à sa mère, il a fait valoir que la défense de provocation s'appliquait de manière à réduire l'accusation de meurtre à celle d'homicide involontaire coupable; - Le jury a rejeté la défense de provocation et déclaré M. Pappas coupable de meurtre au deuxième degré; - L'appel soulève les quatre questions suivantes : **(1)** Convenait-il de soumettre au jury le moyen de défense de la provocation? (Le ministère public soutient que ce n'était pas le cas et qu'il est dès lors inutile que la Cour détermine si les directives sur le moyen de défense étaient erronées.) **(2)** La juge du procès a-t-elle bien indiqué au jury que les actes postérieurs à l'infraction n'avaient pas d'incidence sur l'existence ou l'inexistence de la provocation? **(3)** A-t-elle correctement exposé le mobile de l'accusé? **(4)** A-t-elle eu tort de formuler de manière disjonctive sa directive sur la soudaineté et de contraindre ainsi le jury à rejeter le moyen de défense si l'extorsion ou la menace n'avait pas été soudaine? - Avant de soumettre le moyen de défense à l'appréciation du jury, le juge du procès doit conclure que la défense de provocation est vraisemblable eu égard à ses éléments objectif et subjectif. Il s'agit de déterminer si un jury agissant raisonnablement pourrait avoir un doute raisonnable, fondé sur la défense de provocation, quant à savoir si l'accusé est coupable de meurtre. Tant l'élément objectif que l'élément subjectif, dont l'existence constitue une question de fait suivant le par. 232(3) du *Code criminel*, doivent être étayés par la preuve; - L'élément objectif s'entend, de la part du défunt, d'une

			action injuste ou d'une insulte qui soit suffisante pour priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. M. Pappas soutient que ses aveux établissent l'existence d'une action injuste ou d'une insulte en ce que M. Kullman lui aurait dit qu'il disposait d' «une super garantie ». Ses aveux font état d'une suite d'événements au cours desquels on l'a inlassablement fait chanter pendant 18 mois et on a menacé de s'en prendre à sa mère. Il prétend que c'est la mention de la « garantie » par M. Kullman qui l'a finalement fait disjoncter; - Contrairement au dossier connexe *Cairney*, le présent pourvoi n'a pas pour objet une provocation que l'accusé aurait lui-même induite. M. Pappas n'est pas à l'origine d'un affrontement violent. Il n'a pas menacé M. Kullman de son arme; celle-ci est restée dissimulée jusqu'au moment où il prétend avoir été provoqué. Il n'a pas non plus abordé M. Kullman d'une manière par ailleurs agressive dont on aurait pu prévoir qu'elle déclenche un comportement menaçant. M. Pappas affirme au contraire avoir tenté de raisonner M. Kullman en lui demandant de mettre fin à l'extorsion; - Il faut donc se demander si, dans la même situation, une personne ordinaire aurait perdu la maîtrise de soi en entendant son interlocuteur lui dire « C'est toi qui me rapportes le plus, et j'ai une super garantie »; - La situation particulière de l'accusé importe pour déterminer la norme de comportement humain au regard de laquelle il convient de juger sa conduite. M. Pappas avait commis une fraude fiscale que M. Kullman menaçait de dénoncer à l'Agence du revenu du Canada. Au lieu de s'adresser à la police pour faire mettre fin à l'extorsion ou

			aux menaces, il s'est muni d'une arme et a tenté de convaincre M. Kullman de cesser son chantage. Un tel comportement pourrait être tenu pour non conforme à la norme de la personne ordinaire; - L'élément subjectif de la défense de provocation est dépourvu de vraisemblance. Cet élément existe à deux conditions : « (1) l'accusé a agi en réaction à la provocation et (2) sous l'impulsion du moment, avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid »; - L'exigence de la soudaineté importe particulièrement en l'espèce. La défense de provocation ne s'applique pas au meurtre que commet une personne seulement par vengeance ou parce qu'elle est en colère, sans perdre sa maîtrise d'elle-même. La common law établit depuis longtemps que, pour déterminer s'il y a eu perte de la maîtrise de soi, il faut se demander si l'accusé a agi « sous l'impulsion du moment ». Cette exigence de soudaineté comporte deux volets : (i) l'action injuste ou l'insulte doit être soudaine, c'est-à-dire avoir un effet imprévu qui surprend, et (ii) l'accusé doit commettre l'homicide involontaire « sous l'impulsion du moment », avant qu'il n'ait eu le temps de reprendre son sang-froid; - Le dossier ne saurait raisonnablement étayer la conclusion selon laquelle les propos de M. Kullman, à savoir qu'il continuerait de lui extorquer de l'argent et qu'il disposait d' « une super garantie », ont pris M. Pappas par surprise. M. Kullman s'était exprimé dans le même sens maintes fois dans le passé. Considérée dans son ensemble, la preuve donne à penser qu'avant de se rendre chez M. Kullman, M. Pappas avait envisagé la possibilité que M. Kullman continue de lui extorquer de l'argent et de le menacer et

			qu'il devrait alors le supprimer pour mettre fin au chantage; - À supposer que M. Pappas ait véritablement « disjoncté », ce n'est pas en réaction à une insulte soudaine qui l'a surpris. C'était l'étape finale du processus dans lequel il s'était engagé, à savoir tuer M. Kullman au besoin pour mettre fin à l'extorsion et aux menaces; - L'élément subjectif de la défense de provocation était dépourvu de vraisemblance au vu de la preuve. Le moyen de défense n'aurait pas dû être soumis à l'appréciation du jury.
R. c. Ibanescu **Défense** **Ivressomètre;** **Preuve de chevauchement neutralise la présomption.**	30-05-13	2013 CSC 31	- Dans *R. c. Gibson*, 2008 CSC 16, les juges majoritaires de la Cour, pour les motifs des juges LeBel et Deschamps, concluent à la recevabilité de la preuve de chevauchement pour réfuter la présomption légale selon laquelle l'alcoolémie de l'accusé dépassait la limite légale lorsqu'il était au volant. La preuve de chevauchement était donc recevable en l'espèce; - Dans l'arrêt *Gibson*, le juge LeBel conclut qu'une preuve de chevauchement selon laquelle l'alcoolémie se situe entre 40 mg d'alcool par 100 ml de sang, à supposer que le taux d'élimination soit de 20 mg par heure, et 82 mg, à supposer qu'il soit de 10 mg par heure, « pourrait soulever un doute raisonnable » quant à savoir si l'alcoolémie de l'accusé dépassait la limite légale lorsqu'il était au volant. Dans la présente affaire, la fourchette est presque identique à celle donnée en exemple par le juge LeBel. Le juge du procès n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a conclu à la réfutation de la présomption légale.
La Souveraine, Compagnie	21-11-13	2013 CSC 63	- L'appelante est une société d'assurance albertaine inscrite

d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers **Infraction** **Défense** **Infractions réglementaires sont habituellement de responsabilité stricte;** **Défense possible :** • **Erreur de fait;** • **Erreur de droit introduite par un officier de l'état;** **Le délai à répondre de l'organisme réglementaire à des arguments juridiques n'est pas une défense.**			auprès de l'Autorité des marchés financiers et autorisée à vendre des produits d'assurance au Québec, lesquels sont offerts par l'entremise de courtiers. L'AMF a déposé 56 constats d'infraction contre elle pour avoir aidé ou amené, par son consentement et/ou son autorisation, un courtier non-inscrit auprès de l'AMF à enfreindre l'art. 482 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; - Préalablement au dépôt des constats d'infraction, l'appelante avait répondu par écrit à la demande d'informations de l'AMF en précisant les raisons pour lesquelles sa conduite ne posait pas, selon elle, problème. L'AMF a procédé au dépôt des constats d'infraction plus de six mois plus tard sans répondre aux explications écrites données par l'appelante; - L'appelante soutient que l'infraction en cause fait partie de celles qui exigent la preuve d'une intention coupable. Elle plaide que, suivant la common law, la *mens rea* est toujours requise dans les cas où l'infraction entraîne une responsabilité pénale secondaire. Subsidiairement, si la Cour qualifie l'infraction en cause de responsabilité stricte, l'appelante soutient que l'*actus reus* de l'infraction n'a pas été prouvé. Finalement, elle affirme que la défense de diligence raisonnable était recevable car elle n'a commis, tout au plus, qu'une erreur de droit raisonnable en l'espèce; - Afin de déterminer la nature d'une infraction, il faut interpréter la disposition législative en cause. Dans le cadre de cette démarche, il est important de tenir compte de la présomption établie par la Cour suivant laquelle les infractions réglementaires appartiennent en général à la catégorie des infractions de responsabilité stricte; - L'infraction créée par l'art. 482 de la *LDPSF* est une

			infraction réglementaire. La raison d'être des infractions de cette nature est la protection du public. Elles sont édictées à titre de « sanctions accessoires destinées à assurer le respect d'obligations diverses, préservant ainsi le bien-être commun de la société ». Or, l'objectif du régime établi par la *LDPSF*, consiste essentiellement à encadrer le secteur de la distribution des produits d'assurance afin de protéger le public; - En conséquence, suivant la présomption d'interprétation de l'arrêt *Sault Ste-Marie* et en l'absence de termes spécifiques traduisant une intention contraire de la part du législateur, l'infraction réglementaire définie à l'art. 482 de la *LDPSF* sera présumée appartenir à la catégorie des infractions de responsabilité stricte, lesquelles n'exigent pas la preuve de *mens rea*; - Selon l'appelante, en cas d'infractions de complicité comme celle en cause, la preuve de *mens rea* demeure requise par la common law et ce, même lorsque l'infraction principale relève de la responsabilité stricte. Il s'agit de la norme de responsabilité pénale secondaire qui exige plus précisément la preuve d'une *mens rea* de connaissance : le complice doit avoir connu les éléments essentiels de l'infraction principale, et avoir agi comme il l'a fait, avec l'intention spécifique d'aider ou d'amener l'auteur principal à enfreindre la loi; - Au lieu d'imposer une infraction de responsabilité pénale secondaire en reprenant, par exemple, le libellé de l'al. 21(1)*b*) du *Code criminel*, le législateur québécois a choisi d'édicter à l'art. 482 de la *LDPSF* une infraction autonome. Le choix du législateur québécois n'est pas sans conséquence. L'omission d'inclure les mots « en vue de » à

			l'art. 482 de la *LDPSF* confirme la règle générale selon laquelle, sauf indication contraire, les infractions réglementaires adoptées pour la protection du public appartiennent à la catégorie des infractions de responsabilité stricte; - Le texte de l'art. 482 de la *LDPSF*, en créant une infraction distincte, se démarque de celui des art. 208 de la *LVM* et 491 de la *LDPSF*, lesquels créent des modes de participation qui ressemblent davantage à ce qu'édicte l'al. 21(1)*b*) du *Code criminel*. Il s'ensuit que l'infraction définie à l'art. 482 de la *LDPSF* n'a pas à être assujettie à la règle de common law selon laquelle la preuve de *mens rea* demeure requise en cas d'infractions de complicité; - Les personnes qui exercent des activités réglementées acceptent au préalable de se soumettre à des normes strictes, et elles reconnaissent qu'elles seront rigoureusement tenues de respecter ces normes, typiques de telles sphères d'activités. Dès lors, il n'est pas surprenant, en droit réglementaire, d'être en présence d'infractions de responsabilité stricte qui englobent des formes de responsabilité pénale secondaire dans l'ultime but d'assurer avec vigilance le respect d'un cadre réglementaire établi afin de protéger le public en général; - L'infraction définie à l'art. 482 de la *LDPSF* participe des infractions de responsabilité stricte et il n'était pas nécessaire de prouver que l'appelante savait que son courtier entendait enfreindre la loi ou encore qu'elle avait l'intention spécifique de l'aider ou de l'amener à le faire; - L'appelante a aidé Flanders à commettre l'infraction prévue à l'art. 71 de la *LDPSF* en donnant son autorisation ou son consentement à la délivrance des certificats d'assurance

			individuels aux concessionnaires québécois. La preuve démontre que l'appelante était consciente que les biens assurés étaient situés au Québec. Elle connaissait la liste des concessionnaires québécois qui ont adhéré à la police-cadre d'assurance délivrée à *GE* au plus tard le 10 juin 2005, car elle l'avait communiquée à l'AMF à ce moment. Flanders n'a donc pas émis les certificats d'assurance individuels aux concessionnaires québécois à l'insu de l'appelante, et cette dernière ne s'est jamais opposée à ce que ses produits d'assurance soient ainsi délivrés; - Le défaut de l'appelante de s'opposer en temps utile au plan de délivrance des certificats d'assurance individuels par Flanders constitue un consentement et/ou une autorisation au sens de la loi. Ce faisant, elle a aidé et/ou amené Flanders à enfreindre les dispositions de l'art. 71 de la *LDPSF*. Cela suffit pour établir l'*actus reus* de l'infraction définie à l'art. 482 de la *LDPSF;* - L'infraction définie à l'art. 482 de la *LDPSF* constitue une infraction de responsabilité stricte. Une fois l'*actus reus* prouvé hors de tout doute raisonnable, le défendeur ne peut écarter sa responsabilité qu'en démontrant qu'il a agi avec diligence raisonnable; - La défense de diligence raisonnable est recevable si le défendeur croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent. De plus, le défendeur qui démontre qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'événement en question ne se produise pourra échapper à la responsabilité. La défense de diligence raisonnable est assujettie à une norme objective et elle suppose l'examen de l'attitude d'une personne raisonnable

			placée en pareilles circonstances; - Cette défense ne sera cependant pas recevable si le défendeur n'invoque qu'une erreur de droit pour expliquer la commission de l'infraction. En droit canadien, l'erreur de droit ne peut servir à fonder une défense valable que si elle a été provoquée par une personne en autorité et si les conditions limitant l'application de cette défense énoncée dans l'arrêt *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, sont respectées. Ainsi, il est inutile pour un défendeur de démontrer qu'il a déployé des efforts raisonnables pour connaître la loi ou que, par méconnaissance de celle-ci, il a agi de bonne foi. Une telle preuve ne saurait écarter sa responsabilité; - La preuve révèle que l'appelante ignorait non pas que son courtier n'était pas inscrit au Québec, mais plutôt qu'un permis était nécessaire au courtier pour délivrer les certificats d'assurance individuels aux concessionnaires québécois. Or, il s'agit là non pas d'une erreur de fait, mais d'une pure erreur de droit qui ne peut servir à fonder la défense de diligence raisonnable; - Les arguments soulevés par l'appelante ne mènent qu'à une seule conclusion : il s'agit d'une erreur de droit. Elle ne prétend pas avoir cru à une situation juridique inexistante *et*, en même temps, à un état de faits inexistant. Elle affirme plutôt avoir erronément cru à l'existence d'une situation juridique *en raison* d'un état de faits qui existait bel et bien. Elle prétend qu'à tout le moins, sa croyance en cette situation juridique inexistante était *justifiée* et devait être excusée au regard de la réalité factuelle ainsi décrite; - Le seul silence de l'AMF ne peut transformer une erreur de droit en erreur mixte de fait et de droit. Dans l'état actuel

			du droit au Canada, aussi raisonnable que puisse être une erreur de droit, contrairement à l'erreur de fait et à l'exception fondée sur une erreur de droit provoquée par une personne en autorité, cette erreur de droit ne peut servir de défense valable dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte; - La diligence raisonnable déployée par un défendeur pour connaître et vérifier la nature du droit applicable ne constitue pas un moyen de défense. La raison d'être de la règle relative à l'ignorance de la loi est d'assurer la bonne marche du système de justice pénale et le maintien de l'ordre social; - L'objectif de la protection du public qui est à la base de la création des infractions réglementaires milite fortement contre la recevabilité d'une défense *générale* d'erreur de droit raisonnable dans ce domaine. De plus, il incombe à l'entité réglementée qui s'engage dans une activité qui requiert des connaissances particulières, y compris le droit applicable en la matière, de les obtenir; - L'organisme de réglementation en cause dans cette affaire, à savoir l'AMF, n'est pas tenue par la loi de répondre ou de renseigner ceux et celles visés par cette loi quant à leurs droits et obligations, si bien qu'en l'espèce, il n'était pas raisonnable pour l'appelante de considérer le silence de l'AMF en tant que confirmation de son interprétation de ladite loi; - Les gestes posés par l'appelante afin d'éviter d'enfreindre la loi ne satisfont pas aux exigences de la défense de diligence raisonnable. L'appelante s'est fiée uniquement aux avis juridiques fournis par des professionnels agissant pour le compte d'un tiers, à savoir Flanders au Manitoba.

			Une personne raisonnable aurait au moins sollicité une opinion indépendante d'un avocat inscrit au Barreau du Québec et exerçant préférablement dans le domaine du droit des assurances; - La Cour propose de reporter à plus tard le débat sur l'opportunité de reconnaître une nouvelle exception à la règle selon laquelle l'erreur de droit ne peut constituer une défense recevable que dans des circonstances bien spécifiques; - Commentaires au sujet de la décision de l'AMF de déposer 56 constats d'infraction distincts : il serait souhaitable que le poursuivant apprécie, au cas par cas, le contexte entourant la perpétration des infractions lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de déposer des constats d'infraction multiples. Ainsi, les procédures qu'il entreprendra n'empiéteront pas sur le contentieux du droit criminel et n'alimenteront pas la confusion des genres entre la responsabilité pénale réglementaire et la responsabilité criminelle.
Castonguay Blasting Ltd c. Ontario (Environnement) **Infraction** **Loi sur l'environnement;** **Contaminant;** **Dynamitage éclat de roche sur une maison, voiture et terrain…** **S'agit d'événement qui doit être déclaré comme contaminant selon**	17-10-13	2013 CSC 52	- La *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario* exige que le ministère de l'Environnement soit avisé sans délai de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement. Cette obligation de signalement est assujettie à deux conditions préalables -- il doit s'agir d'un rejet accompli en dehors du cours normal des événements, et qui cause -- ou causera vraisemblablement -- une conséquence préjudiciable sur l'environnement. L'obligation en question a pour but d'informer le ministère des dommages possibles à l'environnement, afin que puissent être prises en temps utile les mesures correctives qui s'imposent;

la Loi.			- L'exercice d'interprétation que requiert le présent pourvoi consiste à déterminer à quel moment entre en jeu l'obligation de donner l'avis en question. Selon la Cour, tant le texte de la *LPE* que son objet sont clairs : le ministère de l'Environnement doit être avisé lorsqu'un contaminant a été rejeté en dehors du cours normal des événements, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la preuve que l'environnement naturel a bel et bien été dégradé. Autrement dit : quand on doute, on signale; - La *LPE* est la principale loi ontarienne en matière de protection de l'environnement. Comme elle constitue une loi réparatrice, elle doit recevoir une interprétation généreuse. La protection de l'environnement est un sujet complexe -- en effet, l'environnement lui-même et la vaste gamme d'activités susceptibles d'en causer la dégradation ne se prêtent pas aisément à une codification précise. Parce que l'objectif poursuivi par le législateur est la protection de l'environnement, la portée voulue de ces lois est large et profonde; - Castonguay a concédé que le rejet des éclats de roc avait causé des dommages à des biens, mais a plaidé que le tort ou les dommages causés à une propriété privée ne suffisent pas à eux seuls à déclencher l'application de l'obligation de signalement. Et donc, que comme le rejet n'a pas dégradé l'environnement naturel -- à savoir l'air, le terrain ou l'eau --, elle n'était pas tenue de signaler l'incident au ministère; - L'obligation de signalement prescrite par le par. 15(1) a pour but de faire en sorte que ce soit le ministère de l'Environnement, et non l'auteur du rejet, qui décide si des mesures supplémentaires sont requises et, dans l'affirmative, lesquelles. Lors du rejet d'un contaminant, il

			est possible que l'auteur ne connaisse pas toute l'ampleur des dommages qui sont causés ou qui, comme le dit le par. 15(1), peuvent vraisemblablement être causés. En outre, de nombreuses nuisances éventuelles, par exemple des atteintes à la santé humaine ou le tort aux végétaux ou aux animaux, et même la dégradation de l'environnement naturel, peuvent être difficiles à détecter sans l'expertise et les ressources dont dispose le ministère. En conséquence, la loi confère au ministère, et non à l'auteur du rejet, l'obligation d'enquêter ainsi que le pouvoir de décider des mesures supplémentaires qui sont nécessaires; - Le facteur clé pour bien comprendre le par. 15(1) est la condition requérant que le rejet du contaminant ait causé ou causerait vraisemblablement une "conséquence préjudiciable". L'expression conséquence préjudiciable est définie ainsi : b) le tort ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux; e) l'atteinte à la sécurité de quiconque; g) la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien; - Le rejet d'éclats de roc a causé une "conséquence préjudiciable" au sens des al. b) et g) de la définition, c'est-à-dire qu'il a causé un tort ou des dommages à des biens et la perte de jouissance de l'usage normal de ces biens. Comme l'obligation de signalement entre également en jeu lorsque le rejet "causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable", l'al. e) est lui aussi applicable, puisqu'il existait une possibilité d'"atteinte à la sécurité de quiconque"; - Les conséquences préjudiciables n'étaient pas négligeables. La force de l'explosion et les éclats de roc qu'elle a

			produits étaient si puissants que d'importants dommages aux biens ont été causés, les éclats ayant en effet traversé le toit d'une résidence et fini leur course dans la cuisine. Un véhicule en outre a été gravement endommagé. Les éclats de roc auraient pu facilement blesser sérieusement une personne ou la tuer; - En conséquence, le par. 15(1) de la *LPE* s'appliquait et Castonguay était tenue de signaler sans délai au ministère de l'Environnement le rejet des éclats de roc.
R. c. Murphy **Infraction** **Complot pour meurtre;** **Règlement de compte entre trafiquants;** **Défense : n'était pas au courant du complot, il était dans le véhicule.**	16-04-13	2013 CSC 21	- L'appelant a subi son procès devant juge seul et a été déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre et de tentative de meurtre. Plusieurs personnes impliquées dans le trafic de la drogue à Halifax ont comploté en vue de tuer, puis tenté de tuer un rival par balles et l'appelant était sur le lieu du crime dans une voiture avec les coconspirateurs. Au procès, l'appelant a affirmé dans son témoignage qu'il n'avait aucune connaissance du complot et que c'est par hasard qu'il se promenait en voiture avec un des coconspirateurs. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par l'appelant; - À l'instar des juges majoritaires [2012] N.S.J. No. 472, la Cour est d'avis que le verdict n'est pas déraisonnable; - The victim was shot and wounded outside of a health centre by rivals involved in the Halifax drug trade. Marriott was the shooter. LeBlanc ordered the shooting. At the time of the shooting, police monitored cell phone conversations involving Marriott and LeBlanc as part of an ongoing investigation. The interceptions were judicially authorized. The conversations revealed that Murphy was

			in a vehicle with LeBlanc when Leblanc's girlfriend called to advise him of her concern over the victim's presence at her workplace, the health centre. LeBlanc subsequently phoned Marriott to inform him of the victim's location. Following further communications, Marriott and another individual traveled to the health centre, as did LeBlanc and Murphy in a second vehicle. LeBlanc and Murphy arrived first. They observed the victim outside the hospital and LeBlanc phoned the Marriott vehicle to inform them of his location. Murphy took the phone to direct the Marriott vehicle to the exact location while LeBlanc drove. LeBlanc relayed the victim's whereabouts while Murphy relayed the information to the Marriott vehicle. LeBlanc took the phone, described the vehicle containing the victim and gave the order to shoot. The two vehicles fled the scene following the shooting; - La décision de la Cour d'appel est intéressante aussi pour la notion de connaissance judiciaire appliqué au mot «got» qui est l'équivalent du mot « gun » (paragraphes 27 et ss de la décision de la Cour d'appel).
R. c. Summers **Peine** **Crédit pour détention provisoire; Détention provisoire "retarde" le droit à une libération conditionnelle; Crédit d'un jour et demi par jour de détention provisoire.**	11-04-14	2014 CSC 26	- En 2009, la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* a modifié le *Code criminel* de manière à limiter le crédit accordé à un jour et demi par jour passé sous garde avant la sentence; - Dans le présent pourvoi, la Cour doit interpréter cette modification. Nul ne conteste que le législateur a ramené le crédit majoré à un jour et demi pour chaque jour passé sous garde. La Cour doit interpréter les dispositions afin de déterminer les « circonstances » qui justifient l'octroi d'un crédit à raison d'au plus un jour et demi pour chaque

			jour passé sous garde; - En l'espèce, le juge de première instance a affirmé que la pratique usuelle consistant à accorder deux jours de crédit pour chaque jour de détention était justifiée par le fait que la durée de la détention préventive n'était pas prise en considération aux fins de l'admissibilité à la libération conditionnelle. Comme la plupart des délinquants sont libérés conditionnellement après avoir purgé entre le tiers et les deux tiers de leur peine, il ne serait pas équitable de leur refuser un crédit majoré pour tenir compte de la détention présentencielle. Le fait que celle-ci n'était pas prise en considération aux fins de l'admissibilité à la libération conditionnelle de l'intimé constituait une circonstance qui justifiait l'octroi d'un crédit à raison d'un jour et demi par jour passé sous garde conformément au par. 719(3.1) du *Code*; - Question en litige : La perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle pendant la détention préventive constitue-t-elle, pour les besoins du par. 719(3.1) du *Code criminel*, l'une des « circonstances » qui justifient un crédit majoré pour la période passée sous garde; - Premièrement, la raison d'être du crédit majoré sur le plan *quantitatif* est de faire en sorte que le délinquant ne passe pas plus de temps derrière les barreaux que s'il avait été libéré sous caution; - La deuxième raison d'être du crédit majoré est de nature *qualitative*. Les centres de détention préventive n'offrent généralement pas les programmes d'enseignement, de recyclage ou de réinsertion sociale qui sont habituellement accessibles dans les établissements correctionnels. Par

			conséquent, la détention avant sentence est souvent plus pénible que l'emprisonnement après sentence; - Le libellé de l'art. 719(3.1) *C.cr.* n'est pas limitatif quant aux données qui peuvent constituer des « circonstances ». Il aurait été facile pour le législateur de préciser que seules des « circonstances exceptionnelles » ou d'« autres circonstances que la perte liée à l'admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle » justifient l'octroi d'un crédit majoré; - Le législateur a clairement considéré les circonstances dans lesquelles le par. 719(3.1) ne devait *pas* s'appliquer, mais il n'a pas limité les « circonstances » qui justifient son application; - Le ministère public prétend que le par. 719(3) crée une règle générale d'octroi d'un crédit à raison d'un jour contre un et que le par. 719(3.1) constitue une exception à l'application de cette règle. Si la perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle pendant la détention présentencielle constitue l'une des « circonstances » qui justifient l'octroi d'un crédit majoré, soit à raison d'un jour et demi contre un, presque tous les délinquants détenus préventivement auront droit à celui-ci. L'« exception » deviendrait ainsi la nouvelle « règle générale », de sorte que le par. 719(3) n'aurait plus d'utilité, ce qui serait absurde; - La Cour n'est pas convaincue par l'argument du ministère public; - Premièrement, il n'existe pas de règle générale d'interprétation législative selon laquelle les circonstances qui relèvent d'une exception doivent être moins nombreuses que celles qui relèvent de la règle générale;

			- Deuxièmement, interpréter le mot « circonstances » en y assimilant la perte liée à l'admissibilité à la libération conditionnelle et à la libération anticipée ne rend pas le paragraphe 719(3) superflu. Lorsque l'accusé est visé par une exception expresse au par. 719(3.1) (p. ex., il a été détenu pour inobservation des conditions de sa libération sous caution), le plafond d'un jour contre un prévu au par. 719(3) s'applique. En outre, il n'y aura pas majoration du crédit dans tous les cas. Par exemple, lorsque la longue détention présentencielle est attribuable à la mauvaise conduite du délinquant, la majoration se révélera souvent inopportune. Le paragraphe 719(3) continue de s'appliquer dans ces cas; - Troisièmement, le par. 719(3.1) reflète la raison d'être du crédit *majoré*. Il ne suffit pas d'accorder une journée par jour de détention présentencielle pour tenir compte de toutes les circonstances préjudiciables de la détention préventive; le crédit majoré compense la perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération conditionnelle et à la libération anticipée (volet quantitatif), ainsi que la sévérité des conditions de détention (volet qualitatif). Par conséquent, la séparation des paragraphes montre que le crédit et le crédit majoré ont des assises théoriques différentes; - Les modifications établissent clairement un ratio *maximum*, à savoir un jour et demi contre un. Il s'agit d'un écart clair et important par rapport à la pratique antérieure à la *LAPC*. Après avoir manifesté son intention si clairement sur ce point, le législateur n'a pas indiqué qu'il voulait modifier les raisons pour lesquelles il pouvait y avoir majoration du crédit;

			- Lorsque l'interprétation du par. 719(3.1) ne tient pas compte de la perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle pendant la détention préventive, le délinquant qui n'est pas libéré sous caution purge une peine plus longue que celui qui l'est. Ce résultat heurte le principe de la parité; - La Cour conclut que les « circonstances » qui justifient l'octroi d'un crédit majoré en application du par. 719(3.1) peuvent s'entendre de la perte liée à l'admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle; - La loi établit désormais un maximum, mais la démarche analytique de la Cour dans *Wust*, 2000 CSC 18, demeure par ailleurs valable; - À elle seule, la perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération anticipée suffit habituellement à justifier l'octroi d'un crédit à raison d'un jour et demi contre un, même lorsque les conditions de détention n'ont pas été spécialement dures et que la libération conditionnelle est peu probable. Certes, un ratio inférieur peut être indiqué lorsque la détention résulte de l'inconduite du délinquant, ou qu'il est peu probable que ce dernier soit libéré avant terme ou conditionnellement. Lorsque les exceptions prévues au par. 719(3.1) écartent son application, le ratio ne peut être que d'un jour contre un. De plus, l'art. 719 n'entre en jeu que dans le cas où la détention présentencielle résulte de l'infraction pour laquelle le délinquant est condamné à une peine; - Dans de nombreux cas, la perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle justifie l'octroi d'un crédit majoré à raison d'un jour et demi contre un. Cependant, il n'est « ni

			automatique, ni acquis que le juge accordera un crédit à raison de plus d'un jour par jour passé sous garde à cause de la perte liée à l'admissibilité à la réduction de peine ou à la libération conditionnelle ». Le juge chargé de la détermination de la peine qui estime que le délinquant se verra refuser la libération anticipée n'est pas justifié d'accorder un crédit majoré pour la perte sans objet; - Le ministère public prétend qu'il ne convient pas que le tribunal chargé de la détermination de la peine s'enquiert des possibilités de libération conditionnelle; - La Cour ne voit rien qui empêche les tribunaux de conjecturer sur le comportement ultérieur du délinquant en prison et sur la probabilité qu'il obtienne une libération conditionnelle ou une libération anticipée; - Le processus n'a pas à être élaboré. Le délinquant doit établir que sa détention présentencielle lui vaut un crédit majoré. En général, la seule détention présentencielle permet d'inférer que le délinquant a subi une perte aux fins de l'admissibilité à la libération conditionnelle ou à la libération anticipée, ce qui justifie un crédit majoré. Évidemment, le ministère public peut contester l'inférence. Certains délinquants particulièrement dangereux, auteurs d'infractions graves, n'ont tout simplement pas droit à la libération anticipée ou conditionnelle. De même, lorsque la conduite de l'accusé en prison donne à penser qu'il ne sera pas libéré par anticipation ou conditionnellement, le juge peut être justifié de refuser la majoration du crédit. Il est rarement nécessaire d'offrir à l'appui une preuve très étoffée. Concrètement, il ne faut pas compliquer le processus de détermination de la peine, ni augmenter sa durée;

			- S'agissant de la raison d'être qualitative du crédit majoré, le délinquant a le fardeau de la preuve, mais il ne lui incombe généralement pas de présenter une preuve très étoffée. Les tribunaux statuent sur des demandes de crédit majoré depuis de nombreuses années; - Le fait que l'intimé a rapidement plaidé coupable, a reconnu la responsabilité de ses actes et a exprimé des remords sincères n'est habituellement pertinent que pour la détermination de la juste peine, et non pour l'octroi d'un crédit suivant les par. 719(3) ou (3.1); - Il convenait d'accorder un jour et demi pour chaque jour passé sous garde sur le fondement de la raison d'être d'ordre quantitatif du crédit majoré.
R. c. Carvery **Peine** **Détention provisoire;** **1 jour et demi par jour provisoire;** **Effet sur la libération conditionnelle;** **Confirmé.**	11-04-14	2014 CSC 27	- À l'instar du dossier connexe *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, le présent pourvoi porte sur l'interprétation du par. 719(3.1) du *Code criminel*; - L'intimé a passé 9,5 mois en détention préventive; - La juge a accordé un crédit de 14 mois et une semaine, soit un jour et demi par jour passé sous garde, pour compenser la perte subie aux fins de l'admissibilité à la réduction de peine et à la libération conditionnelle; - Compte tenu des motifs exposés dans l'arrêt *Summers*, il ne reste qu'à déterminer si la juge a eu tort ou non d'accorder un crédit majoré au vu des faits de l'espèce; - Le ministère public soutient que, par ses propres actes, l'intimé a exclu la possibilité d'obtenir un crédit majoré; - Si le prononcé de la sentence a tant tardé c'est en bonne partie à cause de l'indécision de l'intimé quant à l'opportunité d'un plaidoyer de culpabilité et au changement d'avocat qui en a résulté;

			- La juge chargée de la détermination de la peine conclut toutefois que l'intimé n'a pas tenté de prolonger sa détention préventive pour exploiter ou « déjouer » le système. Le dossier lui permettait de tirer cette conclusion, et rien ne justifie l'annulation de celle-ci; - L'obtention d'un crédit à raison d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde ne permet pas à l'intimé de tirer « avantage » du délai, sauf si, au final, il n'est pas admissible à la libération anticipée. En effet, bien que ce ratio compense la perte subie aux fins de la libération anticipée, l'intimé passerait plus de temps en prison à cause du délai s'il était mis en liberté conditionnelle à n'importe quel moment avant l'exécution des deux tiers de sa peine, malgré l'octroi d'un crédit majoré; - Le dossier ne permet pas de conclure que l'intimé se serait vu refuser la libération anticipée. Il n'y a aucune raison d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge chargée de la détermination de la peine.
R. c. Clarke **Peine** **Crédit détention provisoire; Effet d'être inculpé après l'adoption de la *Loi.***	11-04-14	2014 CSC 28	- Le pourvoi porte sur l'art. 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, une courte disposition qui précise que les limites apportées à l'octroi d'un crédit pour compenser la détention présentencielle « ne s'appliquent qu'à l'égard des personnes inculpées après » l'entrée en vigueur de la loi. Le texte de la note marginale qui accompagne l'art. 5 est le suivant : « Application : personnes inculpées après l'entrée en vigueur »; - Les 20 et 21 février 2010, M. Clarke a commis un certain nombre d'infractions, dont celle d'introduction par effraction. Les dispositions modificatives de la Loi ont été adoptées le 22 février 2010. L'inculpation a eu lieu en

			mars 2010; - M. Clarke a inscrit un plaidoyer de culpabilité le 10 novembre 2010 et il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement. Le juge de première instance lui a accordé le crédit maximal d'un jour et demi par jour de détention présentencielle, conformément aux nouvelles dispositions. Sa peine a donc été réduite de 17 mois; - M. Clarke a fait valoir en vain, en première instance et en Cour d'appel, que suivant une interprétation juste de son art. 5, la Loi ne s'appliquait pas à sa situation puisque les *infractions* avaient été commises avant l'entrée en vigueur des dispositions, de sorte qu'il avait droit au crédit de deux ou trois jours susceptible d'être accordé au moment de la perpétration des infractions. Au lieu de contester la disposition directement sur le fondement de la *Charte*, il a soutenu qu'elle était équivoque et que les valeurs de la *Charte* devaient donc s'appliquer de manière à donner un effet prospectif à l'art. 5; - Il est vrai qu'une disposition nouvelle sur la détermination de la peine devrait être présumée ne pas s'appliquer rétrospectivement. La présomption peut cependant être écartée par une manifestation claire de l'intention du législateur de conférer un effet rétrospectif à la disposition; - En l'espèce, le libellé est suffisamment clair pour écarter la présomption. La loi prévoit clairement que les nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes inculpées après l'entrée en vigueur de la Loi. Le seul moment déterminant est celui de l'inculpation, peu importe celui de la perpétration des infractions; - Lorsque la mesure législative est sans équivoque, le tribunal doit donner effet à l'intention manifeste du

			législateur; - M. Clarke a été inculpé après l'entrée en vigueur de la Loi. Il était donc assujetti aux limites apportées au crédit pour détention présentencielle conformément à l'art. 5.
R. c. Hay **Preuve** **Preuve par témoin oculaire;** **Témoin identifie l'accusé parmi 12 photos, mais ne peut l'identifier après l'arrestation;** **Changement important d'apparence (cheveux rasés plutôt que rastas);** **Il ne peut y avoir un verdict de culpabilité sur cette seule base;** **Nouvelle preuve à la Cour suprême;** **Nouveau procès.**	08-11-13	2013 CSC 61	- Hay a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre à la suite d'une fusillade survenue dans une boîte de nuit de Toronto. Il se pourvoit contre sa déclaration de culpabilité en invoquant deux moyens. Premièrement, il soutient que le juge du procès a donné une directive erronée au jury en lui disant qu'il pouvait rendre un verdict de culpabilité sur la seule foi de la déposition de l'unique témoin oculaire l'ayant impliqué lors du procès. Deuxièmement, il a demandé à la Cour l'autorisation de produire un nouvel élément de preuve qui, selon lui, justifie son acquittement ou la tenue d'un nouveau procès; - Les questions relatives à la crédibilité des témoins oculaires et au poids à accorder à leur témoignage relèvent du juge des faits – en l'espèce, le jury. Il est bien établi que lorsque le ministère public a recours à l'identification par témoin oculaire, le juge du procès a l'obligation de mettre le jury en garde au sujet des faiblesses reconnues de la preuve d'identification. Toutefois, un jury ayant reçu les directives appropriées peut, en dépit des faiblesses de l'identification par témoin oculaire, conclure à la fiabilité de la déposition du témoin oculaire et rendre un verdict de culpabilité sur ce fondement, et ce, même si le ministère public n'a cité qu'un seul témoin oculaire; - Un jury ne devrait pas être autorisé à rendre un verdict de culpabilité en s'appuyant sur une déposition d'un témoin

			oculaire qui ne pourrait étayer une inférence de culpabilité hors de tout doute raisonnable. Autrement dit, il ne faudrait pas expliquer au jury qu'il peut déclarer un accusé coupable en se basant uniquement sur la déposition d'un témoin oculaire lorsque la déposition, même si l'on y accorde foi, laisserait nécessairement subsister un doute raisonnable dans l'esprit d'un jury raisonnable. En fait, si la preuve du ministère public consiste uniquement en la déposition d'un témoin oculaire qui soulèverait nécessairement un doute raisonnable dans l'esprit d'un juré raisonnable, le juge du procès saisi d'une demande de verdict imposé doit ordonner un acquittement; - Le jury aurait rendu un verdict déraisonnable s'il avait déclaré M. Hay coupable sur la seule foi de la déposition de Mme Maillard, le témoin oculaire. Lorsqu'elle a désigné la photo de M. Hay lors de la première séance d'identification, Mme Maillard a déclaré qu'elle ne l'identifiait pas comme le tireur, mais plutôt comme une personne ressemblant à 80 pour cent au tireur. De plus, un ou deux jours après la fusillade, Mme Maillard a téléphoné à la police pour savoir si l'identification qu'elle avait faite «correspondait assez bien à la bonne personne». Également, la preuve a démontré que, trois semaines après la fusillade, Mme Maillard a été incapable de désigner M. Hay comme le tireur à partir de la photo de celui-ci prise lors de son arrestation le matin même du crime et qu'à l'enquête préliminaire, elle a plusieurs fois désigné M. Eunick, et non M. Hay, comme le tireur à la chemise bleue/verte; - Lors du procès, on n'a pas demandé à Mme Maillard si elle pouvait identifier M. Hay dans la salle d'audience;

			- Le juge du procès aurait commis une erreur s'il avait donné au jury la directive qu'il pouvait déclarer M. Hay coupable sur la seule foi du témoignage de Mme Maillard; - Exemple de formulation d'une mise en garde concernant la faiblesse de la preuve par témoin oculaire (paragr. 49); - Le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans ses directives au jury et ce moyen d'appel doit être rejeté; - La Cour expose l'état du droit quant à une requête en production de nouveaux éléments de preuve en appel; - L'affaire est renvoyée pour la tenue d'un nouveau procès.
R. c. Baldree **Preuve** **Perquisition;** **Durant la perquisition le téléphone sonne et l'interlocuteur demande de se faire livrer de la drogue;** **Témoignage du policier constitue du ouï-dire.**	19-06-13	2013 CSC 35	- Après l'arrestation de B, une personne a composé le numéro du téléphone cellulaire de B pour se faire livrer de la drogue. Un agent de police a répondu à l'appel et a accepté de livrer la marchandise au prix pratiqué habituellement par B. L'auteur de l'appel a donné son adresse. La police n'a aucunement tenté de le trouver et de l'interroger, et il n'a pas été appelé à témoigner. Le juge du procès a conclu que le témoignage de l'agent de police ne constituait pas du ouï-dire et a admis en preuve le contenu de l'appel. B a été déclaré coupable de possession de marihuana et de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, ordonné la tenue d'un nouveau procès et conclu qu'il aurait fallu écarter la preuve; - Le ministère public a demandé au juge des faits de conclure, sur la foi du témoignage du sergent Martelle, que l'auteur anonyme de l'appel avait l'intention d'acheter de la marihuana de l'intimé *parce qu'il croyait que ce dernier était un trafiquant de drogue*; - Les caractéristiques déterminantes du ouï-dire sont les

			suivantes : (1) le fait que la déclaration soit présentée pour établir la véracité de son contenu et (2) l'impossibilité de contre-interroger le déclarant au moment précis où il fait cette déclaration; - La preuve par ouï-dire est présumée inadmissible, car il est difficile de contrôler la fiabilité de la déclaration; - Aucune preuve ne constitue à priori du ouï-dire. Son admissibilité dépend de la *fin* à laquelle elle est déposée. La preuve constitue du ouï-dire – et est présumée inadmissible – si elle est présentée pour établir la véracité de son contenu; - En l'espèce, le ministère public a présenté le témoignage du sergent Martelle comme preuve de la véracité de son contenu. Puisque le déclarant n'a pas été appelé à témoigner, la déposition du policier constituait du ouï-dire et, de ce fait, était présumée inadmissible. Le juge du procès a commis une erreur en n'examinant pas la preuve suivant la méthode d'analyse raisonnée; - L'auteur de l'appel a dit vouloir acheter de la drogue de M. Baldree (affirmation implicite) mais n'a pas dit vouloir acheter de la drogue de M. Baldree parce que celui-ci en vendait (affirmation explicite); - Selon la thèse du ministère public, les affirmations implicites ne sont pas visées par la règle du ouï-dire, et la conversation téléphonique était présumée admissible pour cette raison; - Aucune raison de principe ne permet de distinguer les affirmations explicites et implicites, pour ce qui est d'en déterminer l'admissibilité, si elles sont toutes deux présentées pour établir la véracité de leur contenu. Les deux types de preuve fonctionnent exactement de la même

			façon; - Au vu des faits de la présente affaire, aucune exception traditionnelle ne s'applique. La preuve contestée ne résiste pas à l'analyse raisonnée; elle ne satisfait ni à l'exigence de nécessité ni à celle de fiabilité; - Quant à la nécessité : la police *n'a fait aucun effort* pour obtenir le témoignage du déclarant, n'a pas cherché à l'interroger ni même à le trouver, *même si celui-ci avait indiqué son adresse.* Qui plus est, aucun motif n'a été avancé pour expliquer l'absence d'efforts visant à dénicher le déclarant; - Bien que l'appel visé en l'espèce ne résiste pas à l'analyse raisonnée, ce ne sera pas nécessairement toujours le cas; - Par exemple, dans le cas où la police intercepte non pas une mais plusieurs commandes téléphoniques de drogue, le nombre d'appels peut très bien suffire dans certaines circonstances à établir la fiabilité; - En outre, le nombre d'appels peut aussi étayer le critère de nécessité. On ne saurait s'attendre, lorsque les déclarants sont nombreux, que le ministère public les trouve et les convainque tous ou presque tous de témoigner au procès, et ce même dans la situation peu probable où ils auraient fourni leurs adresses, comme en l'espèce. Il ne faut pas oublier que les critères de nécessité et de fiabilité vont de pair : si la preuve est suffisamment fiable, l'exigence de nécessité peut être assouplie.
R. c. Youvarajah **Preuve**	25-07-13	2013 CSC 41	- Le prévenu, Y, et D.S., le tireur, ont été accusés de meurtre au premier degré après qu'une transaction de drogue a mal tourné. D.S. a été jugé séparément en tant que jeune contrevenant. Il a plaidé coupable à une accusation de

Meurtre au 1er degré; **2 accusés;** **1 jeune contrevenant plaide coupable, 2e degré;** **Exposé des faits lors du témoignage devant jury nié par l'accusé;** **Pas eu de possibilité de contre-interroger;** **Pas eu de preuve vidéo;** **Déclaration inadmissible.**			meurtre au deuxième degré. Dans le cadre de l'entente sur le plaidoyer, D.S. a souscrit l'exposé conjoint des faits qu'avait rédigé l'avocat du ministère public avec l'apport de l'avocat de la défense. Suivant l'exposé conjoint des faits, Y était directement impliqué dans le meurtre. Lors de l'inscription du plaidoyer, D.S. a attesté l'exactitude de l'exposé conjoint des faits. La lecture de ce dernier n'a pas été enregistrée sur bande vidéo ni n'était précédée d'un serment ou d'une affirmation solennelle; - Au procès d'Y, l'avocat du ministère public a demandé à D.S. d'adopter l'exposé conjoint des faits. D.S. a affirmé qu'il ne se souvenait pas avoir souscrit le document, mais il a reconnu qu'il portait bel et bien sa signature. Il a ensuite nié les faits impliquant Y qui y étaient énoncés. En réponse aux dénégations de D.S., le ministère public a voulu faire admettre l'exposé conjoint des faits comme preuve de la véracité de son contenu. À la suite d'un voir-dire, le juge du procès estimait les moyens invoqués insuffisants pour permettre au jury d'apprécier la fiabilité de l'exposé signé à titre de déclaration antérieure incompatible, et a conclu que ce dernier n'atteignait pas le seuil de fiabilité nécessaire pour être admis en preuve pour établir la véracité de son contenu; - Le juge du procès a fait remarquer que la possibilité d'un contre-interrogatoire efficace de D.S. au procès de l'appelant serait « dans une large mesure illusoire » en raison des trous de mémoire que faisait valoir D.S. à propos de l'exposé conjoint des faits et du fait qu'il avait invoqué le secret professionnel de l'avocat; - La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès;

			- La question qui se pose dans le présent pourvoi consiste à savoir si le juge du procès a commis une erreur en concluant que l'inexistence de garanties suffisantes empêchait d'établir le seuil de fiabilité nécessaire pour faire admettre en preuve l'exposé conjoint des faits et, dans l'affirmative, si l'erreur a eu une incidence significative sur l'issue de la cause. Pour répondre à cette question, il faut en examiner deux autres : a) Le juge du procès a-t-il fait erreur en concluant que le contre-interrogatoire n'offrait pas au jury une base suffisante pour lui permettre d'apprécier la véracité de la déclaration antérieure incompatible? b) Le juge du procès a-t-il fait erreur en concluant que les circonstances entourant la déclaration antérieure incompatible ne fournissaient pas de garanties suffisantes de fiabilité découlant de la nature de la preuve? - Rappel des principes juridiques applicables au double critère de nécessité et de fiabilité; - Quand un témoin revient sur une déclaration antérieure, la nécessité est établie; - Le juge du procès, à titre de gardien en matière de preuve, détermine si la déclaration relatée atteint le *seuil* de fiabilité. C'est au juge des faits qu'il appartient de déterminer la fiabilité *en dernière analyse.* Même si la nécessité et la fiabilité de la preuve par ouï-dire sont démontrées, le juge du procès conserve le pouvoir discrétionnaire d'exclure la preuve lorsque « son effet préjudiciable est disproportionné par rapport à sa valeur probante »; - L'admissibilité d'une preuve par ouï-dire, en l'occurrence la

			déclaration antérieure incompatible, est une question de droit; - La principale raison qui milite pour l'admissibilité de la déclaration antérieure incompatible faite par un témoin non accusé comme preuve de la véracité de son contenu est la disponibilité de ce témoin pour un contre-interrogatoire; - Le juge du procès a attribué une portée excessive au secret professionnel de l'avocat. Il aurait été plus juste de dire que ce privilège soustrayait D.S. à de *nombreuses* questions sur sa décision d'accepter le plaidoyer et les raisons qui l'avaient motivé à impliquer l'appelant; - Vu la nature des dangers associés au ouï-dire dans ce cas, le juge du procès n'a pas fait erreur en concluant que seul un contre-interrogatoire complet aurait permis de les écarter. En l'espèce, le contre-interrogatoire au procès serait fort limité par le secret professionnel de l'avocat invoqué. La déclaration n'avait pas été enregistrée sur bande vidéo. Elle n'avait pas été faite sous serment ni précédée d'une affirmation solennelle. La transcription de l'audience relative au plaidoyer de culpabilité reproduisait les termes de la déclaration antérieure, mais ne constituait pas un substitut adéquat permettant d'apprécier le comportement et la crédibilité de D.S. au moment de la déclaration. Enfin, l'exposé conjoint des faits n'était pas une déclaration spontanée et ne reprenait pas les paroles de D.S. Dans les circonstances, la majorité de la Cour ne peut reconnaître que le juge du procès a commis une erreur en concluant à l'inexistence de substituts adéquats qui auraient permis de mettre à l'épreuve le témoignage et d'en évaluer la véracité; - Dans la mesure où l'exposé conjoint des faits incriminait

			D.S., allait à l'encontre de ses intérêts et constituait un aveu de sa culpabilité à l'audience, ces circonstances invitent fortement à conclure à la fiabilité de ces déclarations pour démontrer la conduite criminelle de D.S. Toutefois, la raison qui justifie l'admissibilité de la déclaration contre l'intérêt de son auteur ne tient plus lorsqu'il s'agit d'opposer cette déclaration à un tiers; - Les garanties circonstancielles de fiabilité invoquées par l'intimée – à savoir le processus exhaustif de rédaction de l'exposé conjoint des faits, la participation des avocats et le caractère solennel de l'audience relative au plaidoyer de culpabilité – ne permettent pas d'établir que les déclarations rétractées, qui minimisaient le rôle de D.S. dans le meurtre et en rejetaient la responsabilité sur l'appelant, atteignaient le seuil de fiabilité. Dans les circonstances de l'espèce, la formalité de la procédure et la participation des avocats ne sont garantes que des déclarations de D.S. dans lesquelles il avoue sa culpabilité relativement au meurtre; - Les avocats ont l'obligation déontologique de ne pas induire sciemment le tribunal en erreur. Toutefois, ils ne sont pas tenus de vérifier la véracité des renseignements qu'ils présentent; l'obligation entre en jeu seulement s'ils détiennent des renseignements menant à la « conclusion inévitable » qu'une allégation est fausse; - Il est depuis longtemps reconnu que le témoignage d'un complice contre un autre risque d'être intéressé et qu'il est hasardeux de s'y fier en l'absence d'éléments corroborants. Le fait que ces déclarations soient consignées dans l'exposé conjoint des faits n'assure pas leur fiabilité. En effet, les déclarations d'un coaccusé ou d'un complice sont

			reconnues comme étant intrinsèquement peu fiables; - Ce n'est pas dans l'intérêt de l'administration de la justice que d'admettre en preuve contre un prévenu des aveux intéressés faits par son coaccusé dans le but de négocier un chef d'accusation moindre et une peine qui lui soit favorable lorsque la fiabilité des déclarations ne peut être adéquatement vérifiée; - D.S. a souscrit l'exposé conjoint des faits dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et d'une peine spécifique. Dans ces circonstances, il avait de bonnes raisons de rejeter la responsabilité sur son coaccusé. On lui avait assuré qu'il n'aurait pas à faire d'autres déclarations à la police, et il a affirmé au procès de l'appelant qu'il avait accepté l'entente sur le plaidoyer notamment pour cette raison. D.S. a ajouté qu'il avait convenu de certains faits dans l'exposé conjoint des faits dont il n'avait pas ou n'aurait pas pu avoir connaissance et qu'il n'avait pas compris tout le contenu de l'exposé avant de le souscrire. Les passages qui rejettent la responsabilité du meurtre sur l'appelant sont intrinsèquement peu fiables; - La majorité de la Cour accueille le pourvoi et rétablit l'acquittement.

R. c. Waite **Preuve** **2 accusés;** **Meurtre au 2e degré;** **Chacun des accusés rapporte que l'autre a commis le meurtre;** **Mise en preuve d'aveux extrajudiciaires d'un accusé.**	21-02-14	2014 CSC 17	- En lien avec une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré, l'appelant soulève trois questions de droit; - Premièrement, l'appelant soutient que la juge du procès était tenue, dans ses directives sur le doute raisonnable, de dire expressément aux jurés qu'ils devaient acquitter les deux accusés s'ils étaient incapables de décider lequel de ceux-ci avait commis le meurtre; - Deuxièmement, l'appelant prétend que la juge du procès n'a pas expliqué adéquatement au jury le lien entre la défense d'ivresse et la *mens rea* requise pour l'infraction d'avoir aidé et encouragé quelqu'un à commettre un meurtre au deuxième degré; - Pour les motifs exposés par la juge Rowbotham, 2013 ABCA 257, la Cour rejette ces deux moyens d'appel; - Le troisième moyen d'appel porte sur certaines déclarations extrajudiciaires faites par le co-accusé de l'appelant et que le ministère public a déposées en preuve contre le co-accusé en tant qu'aveux. L'appelant plaide que la juge du procès a fait erreur en omettant de dire aux jurés que, pour rendre leur verdict à l'égard de l'appelant, ils pouvaient s'appuyer sur ces déclarations comme preuves de la véracité de leur contenu; - La Cour rejette ce troisième moyen d'appel; - Selon la règle générale, les déclarations extrajudiciaires d'une partie peuvent être produites en preuve par une partie adverse comme preuves de la véracité de leur contenu. Mais, comme l'a dit au jury la juge du procès, en général les déclarations admises en preuve sur cette base peuvent être utilisées uniquement pour décider du sort de leur

			auteur. Elle a formulé cette directive standard avec l'assentiment exprès des avocats au procès. Elle n'a pas commis d'erreur en le faisant; - Au procès, l'avocat de l'appelant n'a pas tenté, dans le cadre de la défense de son client, de présenter les déclarations extrajudiciaires du co-accusé comme preuves de la véracité de leur contenu en vertu de l'approche raisonnée en matière de ouï-dire ou de quelque autre fondement; - Il semble que rien n'empêchait l'appelant de tenter de soumettre ces déclarations comme preuves de la véracité de leur contenu suivant cette approche. Or, aucune tentative de la sorte n'a été faite en l'espèce; - D'ailleurs la Cour souligne aussi que, sans doute pour des raisons tactiques, l'avocat de la défense n'a pas non plus sollicité la tenue d'un procès distinct pour que le co-accusé devienne un témoin contraignable.
R. c. Sekhon **Preuve** **Trafic;** **Drogue cachée dans un compartiment secret;** **Défense : accusé dit ne pas connaître compartiment;** **Témoignage d'un policier qu'il n'a jamais vu de "passeur" ne pas être au courant;** **Preuve illégale : ce n'est pas un**	20-02-14	2014 CSC 15	- S a été déclaré coupable d'importation de 50 kg de cocaïne et de possession de cette substance en vue d'en faire le trafic. Des agents des services frontaliers ont saisi la cocaïne après l'avoir trouvée dans un compartiment secret de la camionnette à bord de laquelle S s'était présenté à la frontière canado-américaine en provenance des États-Unis. La preuve contre S était entièrement circonstancielle, et la seule question en litige au procès était celle de savoir si S savait que la cocaïne se trouvait à bord du véhicule. S a prétendu qu'une connaissance lui avait demandé de conduire la camionnette et qu'il ignorait tout de la présence de la cocaïne; - Le juge du procès a rejeté le témoignage de S en totalité. Il

témoignage d'expert.			a conclu que ce dernier savait pour la cocaïne, et ce, en se fondant sur la quantité et de la valeur de celle-ci, sur le témoignage d'expert d'un policier concernant les procédés habituels des passeurs, y compris ses propos voulant que, au cours de ses nombreuses années de service, il n'ait jamais eu affaire à un passeur involontaire, ainsi que sur la preuve selon laquelle S avait séparé la clé de contact et la télécommande qui donnait accès au compartiment secret avant de remettre la première à l'agent des services frontaliers. Le juge s'est aussi appuyé sur d'autres éléments de preuve circonstancielle qui militaient en faveur de la connaissance coupable de S; - En appel, S a fait valoir que le juge n'aurait pas dû admettre le témoignage d'expert du policier ni se fonder sur lui, en particulier la portion où ce dernier dit n'avoir jamais eu affaire à un passeur involontaire; - La Cour doit décider si le juge du procès a eu tort d'admettre le témoignage litigieux et de tenir compte de celui-ci pour rendre sa décision. Dans l'affirmative, il faut dès lors déterminer si la disposition réparatrice correspondant au sous-al. 686(1)*b*)(iii) du *Code criminel* permet la confirmation des déclarations de culpabilité; - Rappel des conditions d'admissibilité du témoignage d'opinion livré par un expert; - L'admissibilité de la preuve d'expert tient au respect des critères suivants : **1**) la pertinence, **2**) la nécessité d'aider le juge des faits, **3**) l'absence de toute règle d'exclusion et **4**) la qualification suffisante de l'expert; - Compte tenu des craintes exprimées concernant l'incidence éventuelle du témoignage d'un expert sur l'issue d'un procès – y compris le risque que l'expert usurpe la fonction

			du juge des faits -, le juge du procès doit veiller à bien encadrer l'expert et à dûment circonscrire son témoignage. Même si le risque est accru dans le cas d'un procès devant jury, le juge, y compris celui qui siège seul, a l'obligation de toujours faire en sorte que le témoignage de l'expert respecte les limites établies. Il ne suffit pas qu'il tienne compte des critères de l'arrêt *Mohan* au début du témoignage de l'expert et qu'il rende une décision initiale quant à l'admissibilité de la preuve. Il doit faire en sorte que, tout au long de son témoignage, l'expert respecte les limites établies à l'égard d'une telle preuve; - Le juge du procès doit veiller à ce que l'expert respecte les justes limites de son domaine d'expertise, puis s'assurer que la teneur de la preuve elle-même fait l'objet à juste titre d'un témoignage d'expert; - Le juge est rompu à l'art de faire abstraction d'une preuve irrecevable. Il va sans dire que lorsque le témoignage dépasse les limites du domaine d'expertise, il est impératif que le juge du procès n'accorde aucune importance aux portions inadmissibles; - Le juge du procès a eu tort de se fonder sur le témoignage litigieux. Que le sergent Arsenault n'ait jamais eu affaire au cas d'un passeur involontaire au cours de ses enquêtes n'est ni pertinent ni nécessaire, au sens que la Cour attribue à ces mots dans l'arrêt *Mohan*, pour trancher la question en litige au procès – à savoir si M. Sekhon était au courant de la présence de la drogue. Même s'il pouvait être pertinent sur le plan logique, le témoignage litigieux ne l'était pas sur le plan juridique, car la culpabilité ou l'innocence des accusés auxquels le sergent Arsenault avait eu affaire dans le passé n'avaient aucun lien juridique avec la culpabilité

			ou l'innocence de M. Sekhon. Autrement dit, le témoignage litigieux n'avait pas valeur probante quant à savoir si *M. Sekhon* savait ou non qu'il y avait de la cocaïne dans le compartiment secret. Un principe fondamental de notre système de justice criminelle veut que la culpabilité d'un accusé ne puisse être établie en fonction de celle d'autres accusés qui n'ont pas de lien avec lui. De plus, le témoignage litigieux n'était pas nécessaire, car déterminer si M. Sekhon savait ou non la drogue présente à bord du véhicule n'est pas hors de portée du juge eu égard à ses connaissances et à son expérience et ne relève certainement pas de la technique ou de la science; - Commentaires relatifs à l'application, dans les circonstances, de l'art. 686 (1)*b*)iii) *C.cr;* - Deux situations se prêtent à l'application de l'art. 686(1)b)iii) *C.cr.* : **1**) l'erreur est inoffensive ou négligeable ou **2**) la preuve est à ce point accablante que, même si l'erreur n'est pas sans importance, le juge des faits conclurait forcément à la culpabilité; - Le second volet de la disposition réparatrice peut s'appliquer pour confirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre S.
R. c. Vuradin **Juge** **Motivation des jugements; Motifs doivent être suffisants pour faire l'objet d'un examen en appel; Le juge a examiné témoignage**	27-06-13	2013 CSC 38	- Le présent pourvoi soulève les questions de savoir si les motifs de jugement du juge du procès étaient suffisants et s'il a appliqué comme il se doit le fardeau de la preuve en matière criminelle; - Les motifs du juge du procès sont peu étoffés et ne traitent pas directement du témoignage de l'appelant; - Le juge a affirmé que (a) la plaignante n'avait pas été ébranlée lors du contre-interrogatoire; (b) les

plaignante et rejeté la dénégation générale de l'accusé; **L'ordre dans lequel la crédibilité des témoins est analysée n'a pas besoin de suivre l'ordre indiqué par W.(D.).**			contradictions relevées dans son témoignage étaient légères et prévisibles (surtout de la part d'une enfant témoin); (c) les arguments de l'appelant concernant l'impossibilité physique que les incidents se soient produits comme l'a raconté la plaignante étaient une « simple conjecture »; et (d) bien que le policier qui a interrogé la plaignante lui ait posé des questions suggestives, celles-ci ne se rapportaient pas aux « aspects essentiels » des faits à l'origine des infractions. En outre, le juge du procès a qualifié de conjecturale la suggestion de l'appelant selon laquelle la plaignante avait inventé les allégations; - Pour ce qui est du témoignage de l'appelant, le juge du procès a fait remarquer que l'appelant avait « simplement nié l'ensemble des allégations ». Peu après avoir réitéré sa conclusion que le témoignage de la plaignante était convaincant, le juge du procès a énoncé sa conclusion sur les chefs 1 et 2 : « en définitive, malgré la dénégation de l'appelant je n'ai aucun doute raisonnable que l'appelant a commis les actes décrits par la plaignante »; - Pour décider si les motifs du juge du procès sont suffisants, la question principale à trancher est la suivante : considérés dans leur contexte, les motifs indiquent-ils pourquoi le juge a rendu la décision qu'il a rendue relative aux chefs d'accusation concernant la plaignante? En l'espèce, les motifs du juge du procès satisfont à ce critère; - Les motifs étaient suffisants. Ils permettent un examen valable en appel parce qu'ils indiquent à l'appelant pourquoi le juge du procès a rendu la décision qu'il a rendue. Selon le juge du procès, le témoignage de la plaignante était convaincant, les failles de son témoignage étaient anodines, et les hypothèses de l'appelant quant à

			l'invention étaient conjecturales. Il appert des motifs que le juge du procès a retenu le témoignage de la plaignante lorsque celui-ci contredisait le témoignage de l'appelant. Aucune autre explication n'était nécessaire pour justifier le rejet du témoignage de l'appelant; - La question primordiale qui se pose dans une affaire criminelle est de savoir si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, il subsiste dans l'esprit du juge des faits un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. L'ordre dans lequel le juge du procès énonce des conclusions relatives à la crédibilité des témoins n'a pas de conséquences dès lors que le principe du doute raisonnable demeure la considération primordiale. Un verdict de culpabilité ne doit pas être fondé sur un choix entre la preuve de l'accusé et celle du ministère public. Les juges de première instance n'ont cependant pas l'obligation d'expliquer par le menu le cheminement qu'ils ont suivi pour arriver au verdict; - En définitive, le juge du procès a rejeté le témoignage de l'appelant. Lorsque le juge du procès rejette le témoignage d'un accusé, « il est généralement permis de conclure que le témoignage n'a pas soulevé de doute raisonnable dans son esprit »; - En l'espèce, le juge du procès n'a pas cru l'appelant. Il a examiné la preuve du ministère public en gardant à l'esprit la dénégation de l'appelant et a conclu, comme il lui était loisible de le faire, que cette dénégation ne soulevait pas de doute raisonnable.
R. c. Hogg **Juge**	21-02-14	2014 CSC 18	- La Cour déclare souscrire à la conclusion tirée par le juge McQuaid, dissident à la Cour d'appel, portant que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en appliquant le fardeau

Application de W.(D.) et fardeau de preuve; **"Est-ce plausible?"** **"Est-ce que la preuve est hors de tout doute raisonnable?".**			de la preuve et qu'il n'y a donc pas matière à intervention en appel. Le pourvoi est accueilli et la déclaration de culpabilité est rétablie; - Extraits de la décision du juge McQuaid, 2013 PECA 11 : - The appellant appeals from his conviction for sexual assault; - The appellant's listed grounds of appeal are quite extensive. Counsel's factum and oral submissions basically narrowed them to three or four – (i) misapprehension of the evidence resulting in an unreasonable or unsafe verdict; (ii) unreasonable verdict; and (iii and iv) improper application of the burden of proof, at both step two and step three of the analytical framework recommended by the Supreme Court of Canada in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 ("*W.(D.)*"); - By testifying, the appellant placed his credibility in issue, particularly because there were no witnesses to the alleged offence, and his story was diametrically opposed to that of the complainant. Again, to keep the burden on the Crown and not to place the appellant in the position of disproving the evidence of the complainant, it is important for a trial judge to not simply choose between the evidence of the appellant and the complainant in the sense that if he disbelieved the appellant that was the end of the trial and a conviction was to be entered; - In **R. v. D.(W).** (1991), 63 C.C.C. (3d) 397 (SCC), Cory J. set out the instruction. The three instructions a trial judge would give to herself or himself are : 1. If I believe the accused I must acquit. 2. If I do not believe the evidence of the accused, but I am left with a reasonable doubt by it, I must acquit. 3. If I do not believe the evidence of the accused and I am not left

			in a reasonable doubt by the evidence of the accused, on the basis of the evidence I do accept am I convinced beyond a reasonable doubt of the guilt of the accused. - In the case at bar, after setting out the three-part instruction in **W.D.**, the trial judge instructed himself on the evidence he had just reviewed. At para.37 of his reasons he stated : [37] After considering all of the evidence in this case, I conclude as follows : a) First and second I do not believe the evidence of the Defendant, and I am not left in reasonable doubt by his evidence for the reasons set out in my decision. I find he is a practiced liar, but a liar who has been caught in his lies in this case. b) Third, on the basis of the evidence which I do accept, all of which is discussed above, I am convinced beyond a reasonable doubt the Defendant is guilty of sexually assaulting the Complainant on August 18, 2011 and I find him guilty of committing a sexual assault on the Complainant on August 18, 2011 as charged. - In **R. v. Edwards** 2012 ONSC 3373; [2012] O.J. No. 2596 (Ont. S.C.), Code J. explained that at the conclusion of a trial where the accused person has testified, the trial judge is left with three possible conclusions or choices. I find his explanation of these choices helpful in understanding how to apply the burden of proof in a criminal case where the accused person has given evidence; - First, the trial judge could believe the exculpatory evidence of the accused. If so, the trial judge must acquit because the evidence of accused has obviously left the trial judge with a reasonable doubt; - Second, the trial judge might reach the conclusion he or she does not believe the exculpatory evidence of the accused. Therefore, while this evidence standing alone might not leave the trial judge with a reasonable doubt, the

			trial judge's inquiry must not stop there. A complete rejection of the evidence of the accused does not mean the guilt of the accused is established. The trial judge must look to the remainder of the evidence he or she does believe in order to be satisfied the Crown has discharged the burden of proving the elements of the offence beyond a reasonable doubt. If this evidence does not so prove, the trial judge would be left with a reasonable doubt and an acquittal would have to be entered; - The third conclusion might result in there being a conflict in the evidence of the Crown and the evidence of the accused which the trial judge finds difficult to resolve. In other words, the trial judge is not sure at the end of the trial where the truth lies. For example, the trial judge might not believe the evidence of the accused while at the same time harboring some concerns about the evidence of the Crown where it conflicts with the evidence of the accused. If the trial judge cannot resolve the conflict in the evidence, the trial judge must acquit because all the evidence, including that of the accused, has obviously raised a reasonable doubt as to the guilt of the accused; - Code J. explained that the first and second choices I have referred to above – complete acceptance of the accused's evidence and complete rejection of the accused's evidence – represent steps 1 and 3 of the instruction in **W.D.** Step 2 in the instruction addresses the situation where the trial judge reaches the conclusion there is a conflict in the evidence which the trial judge is unable to resolve; - Continuing at paras. 21 to 22, Code J. refers to two decisions of the Supreme Court of Canada which addressed and decided this issue. See: **R. v. Boucher**

			(2005), 202 C.C.C. (3d) 34, at paras. 29 and 59; **R. v. M. (R.E.)** (2008), 235 C.C.C. (3d) 290, at para. 66. These authorities stand for the proposition that where the trial judge does not believe the evidence of the accused, the trial judge has implicitly addressed the first two steps in **W.D.** When the trial judge states he or she does not believe the evidence of the accused, it is fair to conclude the evidence did not raise a reasonable doubt and, furthermore, it is not an error of law when the trial judge explains this and does not state that he or she has a reasonable doubt; - The Supreme Court of Canada very recently addressed this issue in **R. v. Vuradin**, 2013 SCC 38 at para. 27. Referring to **R. v. Boucher** and **R. v. R.E.M.**, Karakatsanis J. affirmed that where the trial judge rejected the evidence of the accused, it can be concluded the evidence did not raise a reasonable doubt as to the guilt of the accused; - At the conclusion of the trial in the case at bar, the trial judge was faced with the three choices of conclusions he could take from the evidence. He could believe the evidence of the appellant, and he could completely reject the appellant's evidence. Thirdly, he might conclude that he was prepared to partially accept the appellant's evidence and accept all or part of the evidence of the Crown. The trial judge for the reasons he provided decided the appellant was not credible, and he rejected all his evidence. When he reached this conclusion, he addressed the first two scenarios outlined in **W.D.** and he was following the direction given by the Supreme Court of Canada in **Boucher, R.E.M.** and **Vuradin**. Furthermore, it would

			necessarily follow that having disbelieved the evidence of the appellant, he would accept the evidence of the complainant where it conflicted with the evidence of the appellant. That resolved the credibility inquiry; however, finding the complainant and the Crown's evidence more credible than the evidence of the appellant does not result in a finding the Crown has proven the offence beyond a reasonable doubt; - The trial judge understood this because he did not cease his inquiry at this point. He moved on to consider whether, on the evidence he did accept, the Crown had proven the guilt of the appellant beyond a reasonable doubt. I repeat what the trial judge said at para.37 of his reasons when instructing himself on the third part of the model instruction in **W.D.** He stated: "Third, on the basis of the evidence which I do accept, all of which is discussed above, I am convinced beyond a reasonable doubt the Defendant is guilty of sexually assaulting the Complainant on August 18, 2011 and I find him guilty of committing a sexual assault on the Complainant on August 18, 2011 as charged." Therefore, the trial judge concluded on the basis of the evidence which he accepted, the Crown discharged the burden of proving the guilt of the appellant beyond a reasonable doubt. He did not simply choose between the evidence of the complainant and the appellant and then enter the conviction. He gave reasons for accepting the evidence he did accept, and he found the appellant guilty not solely because he believed this evidence. He found the appellant guilty because, in his assessment of the evidence he did believe or accept, proved the offence beyond a reasonable doubt.

R. c. Auclair et als **Charte** **150 accusés;** **29 accusations par dépôt direct;** **Opération SharQ;** **Meurtre et opération relatifs au commerce de drogue;** **Volume de preuve très important;** **Arrêt procédure;** **Délais déraisonnables;** **Délais anticipés.**	22-01-14	2014 CSC 6	- L'appel est rejeté essentiellement pour les motifs du juge Doyon; - Toutefois, la Cour tient à souligner la nature extraordinaire et unique des circonstances auxquelles le juge de première instance était confronté; - Les effets cumulatifs de ces circonstances justifiaient l'intervention importante de ce dernier dans des matières généralement laissées à la discrétion de la poursuite, dans ce cas-ci, le choix des accusations qui procéderaient et la détermination de leur ordre de priorité. En effet, le juge de première instance a été saisi d'un acte d'accusation direct comprenant 29 chefs d'accusations visant plus de 150 accusés. De plus, l'acte d'accusation incorporait plusieurs chefs qui ne pouvaient pas être légalement inclus dans celui-ci. Cet acte d'accusation direct, tel qu'il avait été présenté par le ministère public, ne se prêtait pas à un procès et posait d'énormes défis relativement à la divulgation de la preuve aux prévenus. D'ailleurs, la poursuite n'avait conçu aucun plan réaliste pour que ces accusations donnent lieu à un procès et que celui-ci se déroule dans un délai raisonnable; - Résumé de la décision de la Cour d'appel du Québec (2013 QCCA 671); - L'affaire est unique. En avril 2009, une opération policière, l'opération *SharQ*, mène à l'arrestation de plus de 150 personnes que la poursuite dit être membres des Hells Angels ou reliées d'une autre façon à l'organisation. Ce sont les intimés; - Le 5 octobre 2009, le directeur des poursuites criminelles et pénales autorise contre ces personnes le dépôt d'un acte

			d'accusation direct comportant 29 chefs d'accusation dont un complot de meurtre, 22 meurtres et diverses infractions reliées au commerce de la drogue. Ces accusations couvrent une période de près de 20 ans et sont le résultat de plus 70 enquêtes policières, le tout d'une ampleur sans précédent. Selon le témoignage non contredit d'un des intimés, il faudrait, au rythme de 24 heures par jour, 7 jours par semaine, plus de 7 ans pour prendre connaissance de cette preuve. Si toutes les pièces devaient être imprimées, elles constitueraient une colonne s'élevant à 145 km, l'équivalent de 371 *Empire State Buildings*. Le volume de preuve de la célèbre opération *Printemps 2001* représente tout au plus 17% de celle en cause ici. En outre, plusieurs des intimés sont détenus et pourtant, à ce jour, près de quatre ans plus tard, aucun témoin n'a encore été entendu au fond; - C'est dans ce contexte que le juge de première instance a prononcé plusieurs ordonnances, dont celle de diviser les chefs d'accusation et les accusés, d'ordonner une divulgation de la preuve plus complète et surtout, d'arrêter les procédures à l'égard des chefs autres que complot de meurtre et meurtre en raison de délais à venir qui lui paraissaient déraisonnables. C'est cette dernière décision, prononcée le 31 mai 2011, qui est l'objet de l'appel; - La question est donc : l'appelante démontre-t-elle que le juge de première instance a erré en ordonnant l'arrêt des procédures relatives aux chefs autres que complot de meurtre et meurtre, au motif que les délais, auxquels s'ajoutaient des délais anticipés, étaient déraisonnables? Deux juges sur trois estiment que la réponse est non; - Il faut noter que ce ne sont pas les délais tels qu'ils

			existaient au moment du jugement qui fondent la décision du juge d'arrêter les procédures sur les chefs 2 à 7, mais bien les délais anticipés; - Commentaires à propos de l'allégation d'abus de procédure; - L'appelante formule trois moyens d'appel qui peuvent se résumer ainsi : • Le juge de première instance aurait erré en droit en jugeant déraisonnables des délais anticipés qu'il a lui-même créés après avoir estimé la durée des procès; • Il aurait erré en droit en omettant de procéder à l'examen prescrit par la Cour suprême dans *R. c. Morin*, et plus particulièrement en rendant l'ordonnance en l'absence de toute preuve de préjudice; • Il aurait erré en droit en choisissant la réparation la plus draconienne sans envisager d'alternatives susceptibles d'éviter les violations anticipées; - Commentaires au sujet des mégaprocès; - Commentaires relatifs au pouvoir inhérent du juge de gérer l'instance; - Le rôle du juge ne doit plus se limiter à celui d'un simple arbitre qui laisse les parties mener leur cause à leur guise. Il doit pouvoir rendre les ordonnances nécessaires pour s'assurer que le procès se déroule de façon ordonnée au risque sinon de jeter le discrédit sur l'administration de la justice; - Une cour peut parfois imposer l'ordre des procès, ce que pouvait faire le juge de première instance à compter du moment où il constatait, d'une part, le non-respect de l'art. 589 *C.cr.* et, d'autre part, la nécessité de séparer les chefs

			et les accusés pour que les procès puissent procéder de manière convenable, alors que le poursuivant était incapable de proposer un échéancier réfléchi; - Peut-on, au Canada, accuser une personne de trafic de drogue et de gangstérisme en lui donnant ensuite rendez-vous pour la tenue de son procès dans six ans, alors que cette personne est détenue ou sous le coup de conditions de mise en liberté? C'est l'un des cas où le préjudice peut être établi par la seule longueur du délai. Point n'est besoin de preuve supplémentaire de préjudice lorsque le délai d'attente se situe un tel niveau. La présomption de préjudice est alors si forte qu'elle suffit; - Des délais anticipés qui, selon le tribunal, se matérialiseront sûrement peuvent parfois, dès lors, être qualifiés de déraisonnables; - Cette idée, selon laquelle il faut établir une forte probabilité de violation et de préjudice avant d'ordonner une réparation, peut s'appliquer à la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable, même lorsque les délais sont anticipés. C'est ce qu'a fait le juge de première instance en se disant certain que les délais qu'il anticipait se matérialiseraient; - Bref, les violations, mêmes éventuelles, peuvent être l'objet d'une réparation en vertu de la *Charte.*
R. c. Chehil **Charte** **Chien, détection de drogue dans les bagages;**	27-09-13	2013 CSC 49	- Pourvoi de l'accusé de la décision que l'utilisation d'un chien spécialement dressé pour la détection olfactive de certaines substances illicites afin de vérifier son bagage enregistré n'avait pas porté atteinte aux droits garantis par la Charte; - La police a analysé le manifeste des passagers de la liaison

Atteinte à la vie privée?; Respecte l'art. 8; Les policiers n'ont pas l'obligation d'enquêter sur les autres explications possibles.			de nuit Vancouver-Halifax. Ils ont constaté que l'appelant avait été l'un des derniers passagers à acheter son billet, l'avait payé comptant et avait enregistré un seul bagage. Compte tenu de leur expérience, ils ont estimé qu'il s'agissait d'indices du trafic illégal de stupéfiants. Le chien a marché le long d'une file constituée de bagages de différents passagers, le chien a indiqué qu'il avait détecté une odeur de drogue dans le bagage de l'appelant et dans la glacière d'un autre passager. Le propriétaire de la glacière a subséquemment consenti à une fouille, qui n'a pas révélé la présence de drogue. Après avoir pris sa valise, l'appelant a été informé de l'indication donnée à l'égard de sa valise, révélant qu'elle contenait de la drogue, et on l'a arrêté pour possession d'un stupéfiant. Dans le bagage, la police y a trouvé un sac à dos contenant trois kilogrammes de cocaïne; - Dans leur témoignage, les agents ont affirmé qu'aucun indice n'était déterminant en soi et que le recours au chien renifleur était fondé sur les facteurs suivants : (1) il s'agissait d'un voyage en aller simple; (2) le vol provenait de Vancouver; (3) l'appelant voyageait seul; (4) le billet a été acheté comptant; (5) le billet était le dernier acheté avant le départ; (6) l'appelant a enregistré un seul bagage; (7) il s'agissait d'un vol de nuit; (8) le vol s'effectuait en milieu de semaine ou vers la fin de la semaine; (9) les passeurs de drogue préfèrent les compagnies aériennes offrant des billets à prix réduit, comme WestJet. Au cours de son contre-interrogatoire, l'agente Ruby a affirmé qu'il s'est avéré que la plupart des gens réunissant cet ensemble de facteurs sont des passeurs de drogue; - L'utilisation d'un chien détecteur de drogue (spécialement

			dressé pour la détection olfactive de certaines substances illicites) constitue une fouille qui ne nécessite aucune autorisation judiciaire préalable. Toutefois, pour qu'une telle fouille soit conforme à la *Charte*, elle doit satisfaire aux critères applicables aux fouilles sans autorisation énoncés dans l'arrêt *R. c. Collins,* [1987] 1 R.C.S. 265. Ainsi, le recours à un chien renifleur doit être autorisé par une loi qui n'a elle-même rien d'abusif (en l'espèce, la common law), et la fouille ne doit pas être effectuée d'une manière abusive. Dans l'arrêt *Kang-Brown*, les juges majoritaires de la Cour concluent que la décision d'utiliser un chien renifleur satisfait aux critères établis dans l'arrêt Collins dans le cas où les policiers ont des soupçons raisonnables, fondés sur des faits objectivement discernables, que des éléments de preuve établissant la perpétration d'une infraction seront découverts; - Bien que les motifs raisonnables de soupçonner, d'une part, et les motifs raisonnables et probables de croire, d'autre part, soient semblables en ce sens qu'ils doivent, dans les deux cas, être fondés sur des faits objectifs, les premiers constituent une norme moins rigoureuse, puisqu'ils évoquent la possibilité – plutôt que la probabilité – raisonnable d'un crime. Par conséquent, lorsqu'il applique la norme des soupçons raisonnables, le juge siégeant en révision doit se garder de la confondre avec la norme plus exigeante des motifs raisonnables et probables; - Les soupçons raisonnables étant une affaire de possibilité, plutôt que de probabilité, il s'ensuit nécessairement que les policiers soupçonneront raisonnablement, dans certains cas, des personnes innocentes d'être des criminels. Malgré cette réalité, la fouille bien effectuée à l'aide d'un chien

			renifleur et fondée sur des soupçons raisonnables est conforme à la *Charte*, vu son caractère peu envahissant, étroitement ciblé et hautement fiable. Toutefois, les soupçons des policiers ne doivent pas être à ce point vagues qu'ils se réduisent à des soupçons généraux, comme des soupçons "non pas au sujet d'une personne bien précise mais plutôt au sujet d'un lieu ou d'une activité en particulier"; - Les soupçons raisonnables doivent être évalués à la lumière de toutes les circonstances. L'appréciation doit prendre en compte l'ensemble des faits objectivement discernables qui donneraient à l'enquêteur un motif raisonnable de soupçonner une personne d'être impliquée dans le type d'activité criminelle sur lequel porte l'enquête. L'appréciation doit s'appuyer sur des faits, être souple et relever du bon sens et de l'expérience pratique quotidienne. Les soupçons raisonnables du policier ne sauraient être évalués isolément; - Un ensemble de facteurs ne suffira pas à justifier des soupçons raisonnables lorsqu'ils équivalent simplement à des soupçons "généraux", puisque la fouille" viserait un tel nombre de personnes censément innocentes qu'elle se rapprocherait d'une mesure subjective administrée aléatoirement". La norme des soupçons raisonnables est conçue pour prévenir les fouilles aveugles et discriminatoires. Généralement, les caractéristiques qui s'appliquent globalement aux personnes innocentes ne suffisent pas, puisqu'elles ne peuvent révéler que des soupçons généraux; - On ne peut faire abstraction des renseignements disculpatoires, neutres ou équivoques dans l'évaluation

			d'un ensemble de facteurs. Il faut pondérer toutes les circonstances, tant les facteurs favorables que les facteurs défavorables, avant de conclure ou non à l'existence de soupçons raisonnables; - Toutefois, l'obligation imposée à la police de prendre en compte tous les facteurs ne la contraint pas à pousser l'enquête pour trouver des facteurs disculpatoires ou écarter des explications possiblement innocentes. En procédant à cette analyse pour déterminer l'existence de soupçons raisonnables, le tribunal évaluera les circonstances dont les policiers avaient connaissance au moment de procéder à la fouille, y compris celles qu'ils ont apprises après la décision d'utiliser le chien renifleur si elle n'a pas été mise à exécution immédiatement, comme en l'espèce. En revanche, l'analyse servant à déterminer l'existence de soupçons raisonnables ne saurait tenir compte de circonstances dont la police a eu connaissance après la fouille; - Bien que la Cour accepte l'argument de l'appelant selon lequel la police doit fonder sur un comportement précis ou un indice précis d'activité criminelle les soupçons raisonnables, elle rejette celui voulant que l'indice doive constituer lui-même un comportement illégal ou révéler un acte criminel identifié; - Il doit y avoir un lien entre le comportement suspect et la technique d'enquête utilisée. Dans le contexte des chiens détecteurs de drogue, ce lien est établi dès lors qu'un ensemble de faits justifie raisonnablement de soupçonner une activité liée à la drogue que l'animal est dressé pour détecter; - En somme, la décision de la police, fondée sur l'existence

			de soupçons raisonnables, d'utiliser un chien spécialement dressé pour la détection de stupéfiants doit reposer sur des facteurs suggérant une infraction relative à la drogue. La norme des soupçons raisonnables n'exige toutefois pas que les policiers indiquent le crime précis en voie de perpétration ou identifient la substance illicite recherchée. Il suffit que leurs soupçons raisonnables portent sur la possession, le trafic ou la production de drogue ou d'articles interdits liés à la drogue; - L'application de la norme des soupçons raisonnables ne saurait être mécanique ni convenue. Elle est fonction des circonstances particulières de chaque espèce. Dans l'évaluation qu'elle emporte, les caractéristiques définies dans un profil policier peuvent être prises en considération; toutefois, elles ne sauraient se substituer à des faits objectifs donnant naissance à des soupçons raisonnables quant à la perpétration d'une activité criminelle. Il convient d'envisager les caractéristiques du profil avec prudence, justement parce qu'il existe un risque qu'elles minent l'évaluation attentive de l'ensemble des circonstances, qui s'effectue au cas pas cas; - La Cour appelle les tribunaux à considérer avec prudence les facteurs issus de l'expérience policière pour déterminer s'ils constituent en fait des stéréotypes ou de la discrimination; - Selon le cadre établi dans l'arrêt Collins, le ministère public a le fardeau de prouver que les faits objectifs font naître des soupçons raisonnables, de sorte qu'une personne raisonnable à la place du policier aurait soupçonné raisonnablement la tenue d'une activité criminelle; - L'ensemble de faits sur lequel s'appuient les policiers doit

			donc reposer sur la preuve, être lié au suspect et pouvoir étayer une inférence logique quant à l'existence d'un comportement criminel. Si le lien entre l'ensemble et la criminalité ne peut être établi au moyen d'une inférence logique, le ministère public doit présenter une preuve – empirique, statistique ou tirée de la formation et de l'expérience de l'enquêteur—visant à l'établir; - La formation et l'expérience du policier peuvent fournir un fondement expérientiel, plutôt qu'empirique, aux soupçons raisonnables. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'intuition fondée sur l'expérience du policier suffira ou que le point de vue de ce dernier sur les circonstances commandera la déférence. Une supposition éclairée ne saurait supplanter l'examen rigoureux et indépendant qu'exige la norme des soupçons raisonnables; - Il se peut que la fiabilité d'un chien détecteur de drogue suscite des questions à chacune des étapes de l'analyse fondée sur l'arrêt *Collins*; - La capacité du chien et la possibilité de fiabilité réduite de l'animal dans certains environnements présentant une contamination croisée doivent entrer en ligne de compte dans l'analyse contextuelle de la fiabilité. Pour les aider à reconnaître les situations où leur animal risque d'indiquer des faux positifs, les maîtres-chiens devraient tenir des dossiers sur le rendement de ce dernier et de l'équipe. Tant les résultats d'essais dans un environnement contrôlé que ceux de l'utilisation sur le terrain sont utiles pour déterminer si une indication constitue un signe fiable de la présence réelle de drogue; - Aucune exigence particulière en matière de preuve ne s'appliquera mécaniquement dans chaque affaire. La

			poursuite n'a pas à prouver l'infaillibilité du chien, tout comme elle n'a pas à prouver l'infaillibilité de l'information communiquée par un indicateur; - La fiabilité du chien importe également pour savoir si l'indication qu'il a donnée fournit les motifs raisonnables et probables nécessaires à la prise d'autres mesures policières. Le tribunal siégeant en révision procédera à cette appréciation en s'appuyant sur le résultat de la fouille effectuée à l'aide du chien renifleur et sur la preuve relative à la fiabilité de ce dernier. Si la fouille est effectuée en toute légalité, l'agent a déjà des motifs raisonnables de soupçonner une conduite criminelle, compte tenu de l'ensemble des circonstances préalables à la fouille; - Dans le contexte d'une enquête policière générale, les voyageurs ont une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de leur bagage enregistré à l'aéroport; - Le juge du procès a commis une erreur de principe dans la manière d'appliquer la norme des soupçons raisonnables en appréciant les facteurs individuellement. Considérés dans leur ensemble, les facteurs en l'espèce justifiaient des soupçons raisonnables quant à une activité illicite liée à la drogue; - Le juge du procès a commis une erreur de principe en rejetant la preuve des validations annuelles contrôlées auxquelles avait procédé la GRC et en faisant fi de la preuve sur les cas où l'article avait été contaminé par un contact récent avec de la drogue, qui explique pourquoi certaines indications ne s'étaient pas traduites par la découverte de substance illicite et pourrait expliquer en l'espèce l'indication donnée à l'égard de la glacière; - L'appelant a été arrêté après que Boris a indiqué avoir

			détecté l'odeur de drogue émanant de sa valise. Le policier qui l'a appréhendé connaissait l'ensemble de facteurs qui avait mené à la décision d'utiliser Boris et savait que le chien avait indiqué la valise de l'appelant. En l'espèce, vu la force de l'ensemble, la fiabilité du chien et l'absence d'explications disculpatoires, l'indication a eu pour effet de transformer les soupçons raisonnables découlant de l'ensemble des facteurs en motifs raisonnables et probables d'arrestation.
R. c. MacKenzie **Charte** **Chien renifleur;** **Vitesse excessive;** **Nervosité;** **Signes de consommation de marijuana;** **Déplacement sur un axe d'approvisionnement de drogue;** **Pas d'atteinte aux droits.**	27-09-13	2013 CSC 50	- La présente affaire porte sur la fouille, effectuée à l'aide d'un chien détecteur de drogue, d'un véhicule à moteur garé en bordure d'une voie publique et qui avait été intercepté pour une infraction à une loi provinciale; - MacKenzie conteste la fouille de son véhicule effectuée par la police à l'aide d'un chien renifleur lors d'un contrôle routier. Selon lui, les agents de police n'avaient pas de motifs raisonnables de le soupçonner d'une infraction liée à la drogue lorsqu'ils ont utilisé le chien. En affirmant que la fouille étant ainsi inconstitutionnelle, il demande l'exclusion de la preuve – 31,5 lb de marihuana découverte dans le coffre de sa voiture – ce qui prive le ministère public de toute preuve à charge; - La Cour se penche sur le sens du terme « soupçons raisonnables » et sur les types de preuve permettant au Tribunal de déterminer s'il a été satisfait à la norme « des soupçons raisonnables »; - D'après les policiers, vu la conduite imprévisible de l'accusé, sa nervosité extrême, la teinte rosâtre de ses yeux, son itinéraire et ses réponses contradictoires au sujet des dates de ses déplacements, la norme des soupçons

			raisonnables, à laquelle il faut satisfaire pour qu'une fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur soit valide, était respectée; - La Cour indique que la personne qui se trouve dans un véhicule à moteur a une attente raisonnable mais moindre en matière de vie privée et que les policiers sont habilités à faire appel à un chien renifleur pour la prévention de la criminalité en présence de soupçons raisonnables; - Essentiellement, l'appelant fait valoir en l'espèce qu'il n'existait pas de motifs de détention; - La Cour n'a jamais laissé entendre que la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur est autorisée comme fouille accessoire à la détention. Bien au contraire, et la détention et la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur doivent être justifiées indépendamment, même si ces actions sont fondées sur les mêmes faits sous-jacents ayant donné naissance à des soupçons raisonnables quant à la participation de l'appelant à une infraction liée à la drogue; - En l'espèce, la détention et la fouille reposent sur un seul et même fondement – l'existence de motifs raisonnables de soupçonner l'appelant d'une infraction à la *LRCDAS*; - Dans le contexte d'une détention, les «motifs raisonnables» s'entendent des motifs raisonnables de *soupçonner* une personne d'une infraction donnée, c'est-à-dire des soupçons raisonnables. Or, dans d'autres contextes, comme celui de l'arrestation, les « motifs raisonnables » s'entendent des motifs raisonnables de *croire* qu'une personne est impliquée dans une infraction donnée ou l'a été, c'est-à-dire des motifs raisonnables et probables. La première évoque la possibilité, la seconde, la probabilité; - Ce qui distingue les soupçons raisonnables des simples

			soupçons est le fait qu' « une croyance subjective sincère ne suffit pas » à les justifier. Les soupçons raisonnables doivent reposer sur « des faits objectivement discernables, qui peuvent ensuite être soumis à l'examen judiciaire indépendant »; - Manifestement, si les agents effectuaient dans les faits des contrôles routiers aléatoires en vue d'intercepter de la drogue, leurs actes seraient inconstitutionnels et constitueraient un abus grave des pouvoirs qui leur sont conférés par la société; - La Cour n'exige cependant pas de compétences d'expert chez un agent de police qui témoigne sur des questions qui se rapportent à sa formation et à son expérience; - Les agents de police n'ont pas à être qualifiés en pharmacologie, en toxicologie ou en médecine pour témoigner au sujet des facteurs qui fournissent selon leur formation et leur expérience, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a consommé de la drogue; - En l'absence d'un rejet par le juge ou d'une conclusion de fait défavorable, le témoignage de l'agent Sperlie sur les facteurs tirés de sa formation et de son expérience demeure au dossier. Il faut le prendre en compte. La Cour d'appel a conclu que le juge avait commis *une erreur de droit* en négligeant la formation et l'expérience de l'agent Sperlie lorsqu'il a évalué les facteurs ayant amené ce dernier à croire à la possibilité d'une infraction à la *LRCDAS*. La majorité de la Cour est d'accord; - La formation et l'expérience d'un agent de police peuvent jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de déterminer si la norme des soupçons raisonnables a été respectée. Les agents de police sont formés pour détecter les activités

			criminelles. C'est leur travail. Ils le font quotidiennement. C'est pourquoi « un fait ou un aspect insignifiant aux yeux du profane peut parfois se révéler très important à ceux d'un agent de police ». Ce qu'ils perçoivent par la vue ou l'ouïe, les mouvements, le langage corporel et les types de comportement, notamment, font partie du bagage des agents de police que les tribunaux devraient prendre en considération pour déterminer si leurs témoignages, dans une affaire donnée, permettent d'établir que le seuil des soupçons raisonnables avait été atteint; - Par conséquent, pour déterminer si l'existence de soupçons a été prouvée, il faut procéder à l'analyse du caractère objectivement raisonnable du point de vue d'une personne raisonnable « mise à la place de l'agent police »; - Cela ne veut pas dire pour autant que les tribunaux doivent accepter sans réserves la formation et l'expérience des policiers; - En somme, s'il est essentiel de maintenir cette distinction entre l'intuition et les soupçons raisonnables pour empêcher les policiers d'agir de manière aveugle ou discriminatoire, il est tout aussi essentiel de leur donner les coudées franches sans se montrer trop sceptiques à leur égard ou sans exiger que chacun de leurs gestes soit scruté à la loupe; - Les faits indiquent-ils objectivement la *possibilité* d'un comportement criminel compte tenu de l'ensemble des circonstances? Dans l'affirmative, il est satisfait à l'élément objectif du critère. Dans la négative, l'analyse prend fin; - L'examen de la question de savoir si un ensemble particulier de faits donne lieu à des soupçons raisonnables ne saurait se muer en un exercice scientifique ou

			métaphysique. Le bon sens, la flexibilité et l'expérience pratique quotidienne sont les mots d'ordre qui doivent guider cette analyse qui s'effectue du point de vue d'une personne raisonnable munie des connaissances, de la formation et de l'expérience de l'enquêteur; - Dans le contexte des soupçons raisonnables, par « motifs raisonnables » on entend des motifs raisonnables de croire qu'une personne *pourrait* être impliquée dans une infraction donnée, et non qu'elle l'*est*. La norme des motifs raisonnables et probables est plus exigeante que celle des soupçons raisonnables. Il s'ensuit forcément que plus de personnes innocentes seront visées par la norme des soupçons raisonnables que par celle des motifs raisonnables et probables; - La majorité de la Cour est convaincue que les facteurs relevés par l'agent Sperlie fournissent le fondement objectif nécessaire pour justifier sa croyance que l'appelant pouvait être impliqué dans une infraction liée à la drogue; - L'appelant ne conteste pas la fiabilité de Levi. En l'absence de tout autre argument portant qu'elle a été menée de manière abusive, la fouille effectuée à l'aide du chien renifleur était donc légale.
R. c. Vu **Charte** **Mandat de perquisition pour trouver qui est propriétaire (légal);** **Ordinateur trouvé sur les lieux le**	07-11-13	2013 CSC 60	- L'appelant a été accusé de production de marijuana, de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et de vol d'électricité. Les policiers ont obtenu un mandat les autorisant à perquisitionner dans une résidence pour y rechercher des preuves de vol d'électricité, y compris des documents identifiant les propriétaires et/ou occupants de la résidence. Même si la Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition indiquait que les policiers

mandat ne permet pas de fouiller l'ordinateur si pas expressément prévu; **Si ordinateur trouvé sur les lieux nécessite de demander un nouveau mandat;** **Même chose pour les téléphones intelligents.**			entendaient chercher notamment « des notes générées par ordinateur », le mandat ne faisait pas expressément mention des ordinateurs et n'autorisait pas non plus la fouille de tels appareils. Durant la perquisition dans la résidence, les policiers ont trouvé de la marijuana, en plus de découvrir deux ordinateurs et un téléphone cellulaire. La fouille de ces appareils a permis de découvrir des éléments de preuve établissant que l'appelant était l'occupant de la résidence; - Le pourvoi formé par l'appelant soulève trois questions : 1. Le mandat de perquisition autorisait-il dûment la recherche de documents identifiant les propriétaires et/ou occupants? 2. Le mandat autorisait-il la fouille des ordinateurs et du téléphone cellulaire ? 3. Si la fouille était illégale, la preuve obtenue devait-elle être écartée ? - Au procès, l'appelant a plaidé que les fouilles effectuées pour chercher des documents permettant d'identifier les propriétaires et occupants avaient violé le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*. Il a soutenu que le mandat n'aurait pas dû autoriser les policiers à procéder à des fouilles visant des documents de cette nature, étant donné que la Dénonciation ne faisait pas état de motifs raisonnables de croire que des documents relatifs à l'identité des propriétaires seraient découverts dans la résidence; - Le juge qui siège en révision doit trancher la question de savoir « s'il existait quelque élément de preuve fiable auquel le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour accorder l'autorisation, et non si, de l'avis du juge siégeant en révision, le juge saisi de la demande d'autorisation

			aurait dû y faire droit ». En appliquant ce critère, le juge siégeant en révision doit se rappeler que le juge de paix saisi de la demande d'autorisation peut tirer des inférences raisonnables de la preuve présentée dans la dénonciation; l'auteur de la dénonciation n'est pas tenu de souligner à grands traits ce qui est par ailleurs évident; - La Dénonciation indiquait que l'appelant était le propriétaire des lieux et que de l'électricité y était consommée. Il est raisonnable d'inférer qu'une résidence est l'endroit où il faut regarder pour trouver des documents confirmant l'identité de ses propriétaires ou occupants. À quel autre endroit pourrait-on s'attendre à trouver de tels documents, si ce n'est dans la résidence elle-même? - Le mandat de perquisition autorisait les policiers à rechercher des documents identifiant les propriétaires et les occupants. Il s'agit maintenant de se demander si le mandat permettait aux policiers de chercher ce genre de documents dans les ordinateurs et le téléphone cellulaire trouvés dans la résidence; - Un mandat autorisant une perquisition dans un lieu précis pour chercher des choses précises confère aux personnes qui exécutent ce mandat le pouvoir de procéder à un examen raisonnable de tout élément se trouvant à cet endroit et dans lequel les choses précisées pourraient être découvertes. Autrement dit, une autorisation expresse préalable de fouiller tout ce qui se trouve dans le lieu en question n'est pas requise. Toutefois, la question qui se pose consiste à décider si cette proposition générale s'applique aux ordinateurs ou si la fouille d'un ordinateur requiert l'obtention d'une autorisation expresse préalable; - La fouille d'un ordinateur et d'un téléphone cellulaire exige

			l'obtention d'une autorisation expresse préalable. Pour ce qui concerne l'autorisation, la Cour traite de la même façon tous les ordinateurs découverts dans le lieu perquisitionné sans distinguer s'il s'agit d'un ordinateur personnel ou pas; - Il est difficile d'imaginer une atteinte plus grave à la vie privée d'une personne que la fouille de son ordinateur personnel; - Seul un mandat autorisant expressément la fouille des ordinateurs susceptibles d'être découverts dans le lieu perquisitionné garantit que le juge de paix qui a statué sur la demande d'autorisation a pris en compte l'ensemble des préoccupations distinctives en matière de vie privée que soulève la fouille de ces appareils, puis déterminé que ce critère était respecté eu égard aux circonstances de la fouille particulière projetée; - Concrètement, une telle autorisation expresse préalable signifie que, si des policiers entendent fouiller tout ordinateur trouvé dans le lieu qu'ils souhaitent perquisitionner, ils doivent d'abord convaincre le juge de paix saisi de la demande d'autorisation qu'ils possèdent des motifs raisonnables de croire que les ordinateurs qu'ils pourraient découvrir contiendront les choses qu'ils recherchent. Les policiers ne sont toutefois pas tenus de démontrer qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que des ordinateurs seront découverts dans le lieu concerné, mais ils devraient clairement dévoiler ce fait si c'est le cas. Les policiers qui ont obtenu un mandat autorisant la fouille d'ordinateurs peuvent ensuite se prévaloir des par. 487(2.1) et (2.2) du *Code*, dispositions qui les autorisent à fouiller, à reproduire et à imprimer les données qu'ils trouvent; - Si, durant une perquisition, les policiers trouvent un

			ordinateur et que leur mandat ne les autorise pas expressément à fouiller les ordinateurs, ils peuvent le saisir (pour autant qu'il soit raisonnable de croire que l'appareil contient le genre de choses que le mandat autorise à saisir) et prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des données. Toutefois, s'ils désirent consulter ces données, ils doivent obtenir un mandat distinct; - Les protocoles de perquisition ne sont, en règle générale, pas requis par la Constitution en cas d'autorisation préalable de la fouille d'un ordinateur. De plus, aucun protocole de la sorte n'était constitutionnellement requis dans les circonstances de la présente affaire; - La conclusion selon laquelle aucun protocole de perquisition n'était requis par la Constitution en l'espèce ne signifie pas que, une fois munis d'un mandat, les policiers étaient pour autant autorisés à passer sans discernement les appareils au peigne fin. En effet, ils demeuraient quand même tenus de se conformer à la règle requérant que la manière de procéder à la perquisition ne soit pas abusive. Par conséquent, s'ils s'étaient rendus compte durant la perquisition qu'il n'existait en fait aucune raison de fouiller un logiciel ou un fichier spécifique dans l'appareil, le droit relatif aux fouilles, perquisitions et saisies exigeait qu'ils s'abstiennent de le faire; - Les juges de paix saisis d'une demande d'autorisation doivent s'assurer que les mandats qu'ils décernent répondent aux objectifs de la procédure d'autorisation préalable établis dans l'affaire *Hunter*. De plus, ils possèdent le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions à cette fin. Si, par exemple, le juge de paix est en présence de renseignements concernant des droits de

			propriété intellectuelle confidentiels ou encore des renseignements susceptibles d'être protégés par un privilège, il pourrait décider qu'il est nécessaire et pratique d'imposer des limites quant à la manière dont un ordinateur peut être fouillé. Dans certains cas, le juge de paix peut estimer pratique d'imposer des conditions lorsque les policiers présentent leur demande d'autorisation de perquisitionner initiale. Dans d'autres circonstances, il pourrait préférer une démarche en deux temps, où il décernerait d'abord un mandat autorisant la saisie d'un ordinateur et exigerait que les policiers reviennent ensuite devant lui afin d'obtenir une autorisation supplémentaire leur permettant de fouiller l'appareil saisi. Cette seconde autorisation pourrait comporter des directives sur la manière de procéder à la fouille; - La Cour n'entend pas modifier le droit applicable lorsqu'un ordinateur ou un téléphone cellulaire est fouillé de façon incidente lors d'une arrestation, ou lorsque des circonstances pressantes justifient l'exécution d'une fouille sans mandat. Les présents motifs visent plutôt les situations où un mandat est décerné en vue d'autoriser une perquisition dans un lieu et où les policiers souhaitent pouvoir fouiller les ordinateurs qu'ils pourraient y trouver, parce qu'ils croient raisonnablement que ceux-ci contiendront les choses pour lesquelles la perquisition a été autorisée. Il n'est pas nécessaire que les policiers qui désirent obtenir un mandat de perquisition autorisant aussi la fouille de tout ordinateur qui serait trouvé dans les lieux perquisitionnés présentent des motifs raisonnables de croire qu'un ordinateur sera découvert dans ceux-ci; - En l'espèce, le mandat de perquisition n'autorisait pas la

			fouille des ordinateurs découverts dans la résidence. Par conséquent, la fouille de ces appareils n'était pas autorisée par la loi et violait le droit de l'appelant à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives lui garantit l'art. 8 de la *Charte*; - Le sergent Wilde a admis dans son témoignage qu'il avait intentionnellement omis de prendre des notes durant cette fouille afin de ne pas avoir à témoigner sur les détails de celle-ci. Il s'agit là d'une conduite clairement répréhensible, qui ne saurait être tolérée. Les policiers devraient prendre des notes sur la façon dont la fouille est effectuée, sauf en cas de situations pressantes ou inhabituelles; - Comme le droit applicable était incertain au moment des faits pertinents et vu la manière par ailleurs non abusive dont la fouille a été effectuée, la violation n'était pas grave; - Les intérêts en matière de vie privée que met en jeu la fouille d'un ordinateur sont extrêmement importants et la fouille effectuée dans la présente affaire était « très large et envahissante ». Globalement, le deuxième facteur milite en faveur de l'exclusion, mais pas de façon déterminante; - Il est manifestement dans l'intérêt de la société que des accusations de production et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic soient jugées au fond; - Les éléments de preuve ne doivent pas être écartés.
R. c. MacDonald **Charte** **et** **Infraction**	17-01-14	2014 CSC 3	- La police a répondu à une plainte de bruit à la résidence de M à Halifax. Lorsque M a ouvert la porte, un policier a remarqué que M tenait un objet dans sa main, dissimulé derrière sa jambe. Le policier a demandé deux fois à M ce qu'il tenait dans sa main. Comme M ne répondait pas, le

Plainte de bruit; **Policier arrive chez accusé et voit qu'il cache quelque chose derrière sa jambe;** **Ouvre la porte de quelques pouces, voit arme;** **Ce n'est pas fouille abusive;** **Art. 95 *C.cr.* port d'arme valide;** **Défense croyait que son permis de port d'armes d'Alberta était valide à Halifax;** **Coupable, nul n'est censé ignorer la loi.**			policier a poussé la porte pour l'ouvrir quelques pouces de plus pour mieux voir. Après un bref corps à corps, le policier a enlevé à M l'arme de poing chargée qu'il tenait. M était titulaire d'un permis de possession et de transport de l'arme de poing valide en Alberta mais, contrairement à ce qu'il croyait, non valide en Nouvelle-Écosse. Le juge du procès a conclu que M n'était pas autorisé à posséder l'arme à feu. Il a aussi conclu qu'en poussant la porte pour l'ouvrir un peu plus, le policier n'avait pas violé le droit de M à la protection contre les fouilles abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*. Le juge du procès a déclaré M coupable d'avoir manipulé une arme à feu d'une manière négligente (aux termes de l'art. 86 du *Code criminel*), d'avoir eu en sa possession une arme dans un dessein dangereux (art. 99) et d'avoir eu en sa possession une arme à feu à autorisation restreinte chargée (art. 95); - La Cour d'appel, à la majorité, a maintenu la décision du premier juge selon laquelle le policier n'avait pas violé le droit que l'art. 8 de la *Charte* garantit à M. Cependant, la Cour d'appel a accueilli l'appel de M à l'encontre de la déclaration de culpabilité fondée sur l'art. 95 et a ordonné un acquittement; - La présente affaire soulève deux questions : **(1)** Le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives garanti à M. MacDonald par l'art. 8 de la *Charte* a-t-il été violé et, dans l'affirmative, quelle réparation convient-il d'accorder ? **(2)** La *mens rea* de l'infraction prévue au par. 95(1) du *Code* comporte-t-elle la connaissance du caractère inapplicable du permis dans le lieu où l'accusé possède l'arme à feu?; - Une fouille au sens de l'art. 8 est « une atteinte de l'État à

			une attente raisonnable en matière de vie privée »; - Un particulier a, dans sa résidence, une attente raisonnable, voire considérable, en matière de vie privée ainsi qu'aux abords de sa résidence. Cependant, l'arrêt *Evans* a aussi établi que les policiers sont implicitement autorisés à s'approcher de la porte d'une résidence et à y frapper. L'intervention des policiers ne sera pas considérée comme une atteinte à la vie privée assimilable à une fouille si leur but demeure de communiquer avec l'occupant. Toutefois, « lorsque la conduite des policiers va au-delà de ce qui est permis en vertu de l'autorisation implicite de frapper à la porte, les 'conditions' implicites de cette autorisation sont effectivement violées et l'auteur de l'activité non autorisée qui s'approche de la maison devient un intrus ». Dans une telle situation, l'intervention policière constitue une «fouille»; - Après que M. MacDonald eût ouvert la porte, le sergent Boyd voulait, en ouvrant la porte un peu plus, voir mieux ce que M. MacDonald tenait dans sa main. La renonciation implicite de M. MacDonald à son droit au respect de sa vie privée n'allait pas jusque-là. Cette renonciation permet au policier de parler ou de crier à travers la porte, ou même d'y frapper, mais pas de la pousser pour l'ouvrir. En poussant la porte pour l'ouvrir davantage, le sergent Boyd a porté atteinte à l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée de M. MacDonald dans sa demeure; - Parce que la fouille n'était pas autorisée par un mandat, le ministère public doit démontrer qu'elle n'était pas abusive. Suivant le premier volet du critère énoncé dans *Collins*, la fouille est autorisée par une règle de droit si l'exercice d'un

			pouvoir policier valide le permet. En plaidant que la fouille effectuée par le sergent Boyd était autorisée par une règle de droit, le ministère public s'appuie sur le critère établi dans l'arrêt *R. c. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659 (C.C.A.) et énoncé par la Cour dans *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; - Pour satisfaire au premier volet du critère établi dans l'arrêt *Waterfield*, le tribunal doit se demander si la conduite s'inscrit dans le cadre général d'un devoir incombant aux policiers aux termes d'un texte de loi ou de la common law. La conduite des policiers en l'espèce s'inscrit dans le cadre général du devoir qu'ont les policiers en common law de protéger la vie et la sécurité. Ce devoir est bien établi; - Deuxièmement, si la réponse à la première question est affirmative, comme en l'espèce, le tribunal doit se demander si la conduite constitue un exercice justifiable des pouvoirs afférents à ce devoir. Ainsi, pour que l'atteinte soit justifiable, la conduite des policiers doit, eu égard à l'ensemble des circonstances, être *raisonnablement nécessaire* à l'accomplissement du devoir en question; - Pour déterminer si une fouille de sécurité est raisonnablement nécessaire, et donc justifiable, un certain nombre de facteurs sont pris en considération : 1. l'importance que présente l'accomplissement de ce devoir pour l'intérêt public; 2. la nécessité de l'atteinte à la liberté individuelle pour l'accomplissement de ce devoir; 3. l'ampleur de l'atteinte à la liberté individuelle. - Quant au facteur de la nécessité de l'atteinte, les juges de la Cour ne sont pas unanimes au sujet de la preuve requise. Pour les juges majoritaires, la nécessité de l'atteinte est

			établie par la preuve que le policier a des motifs raisonnables de croire que la personne est armée et dangereuse. S'appuyant sur l'arrêt *Mann*, 2004 CSC 52, les juges minoritaires sont plutôt d'avis que le policier peut procéder à des fouilles de sécurité lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne est armée et dangereuse; - Après avoir soupesé ces facteurs, la Cour est convaincue que le devoir qu'ont les policiers de protéger la vie et la sécurité peut justifier l'exercice du pouvoir d'effectuer une fouille de sécurité dans certaines circonstances. À tout le moins, lorsqu'une fouille est raisonnablement nécessaire pour éliminer une menace imminente à leur sécurité ou à celle du public, les policiers devraient pouvoir effectuer une telle fouille; - Les circonstances doivent établir qu'une telle fouille est raisonnablement et objectivement nécessaire pour écarter une menace imminente à la sécurité du public ou des policiers. En raison de l'importance des droits au respect de la vie privée qui sont en jeu, pour être légalement autorisés à effectuer une fouille de sécurité, les policiers doivent croire pour des motifs raisonnables que leur sécurité est menacée et qu'il est donc nécessaire de procéder à une fouille. De vagues inquiétudes en matière de sécurité ne sauraient justifier une fouille. Pour effectuer une fouille de sécurité légale, le policier doit plutôt agir à partir « d'inférences raisonnables et précises fondées sur les faits connus se rapportant à la situation »; - Suivant le deuxième volet du critère énoncé dans l'arrêt *Collins*, nul ne peut contester que l'autorisation légale de procéder à une fouille de sécurité n'a rien d'abusif;

			- Ce pouvoir de common law d'effectuer une fouille de sécurité constitue l'autorisation légale non abusive justifiant la fouille effectuée par le sergent Boyd. Ce pouvoir est en cause parce que le sergent Boyd avait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une menace imminente pour la sécurité du public ou pour celle des policiers et que la fouille était nécessaire pour écarter cette menace; - La fouille effectuée par le sergent Boyd était autorisée par une règle de droit, en l'occurrence une règle de common law maintenant bien établie et cette règle de droit n'avait rien d'abusif; - Quant au troisième critère de l'arrêt *Collins*, les actes accomplis par les policiers lors de la fouille doivent être attentivement examinés pour déterminer si la fouille a été effectuée de manière non abusive. Si l'atteinte est plus importante que ce qui est nécessaire pour vérifier la présence d'armes, la fouille ne sera pas autorisée en droit. La façon dont la fouille de sécurité a été effectuée devait être raisonnablement *nécessaire* pour éliminer la menace; - La fouille effectuée dans la résidence de M. MacDonald lorsque le sergent Boyd a poussé la porte un peu plus loin n'était pas abusive. Elle était autorisée par une règle de droit non abusive et a été effectuée de manière non abusive. Par conséquent, il n'y a pas eu violation des droits conférés à M. MacDonald par l'art. 8 de la *Charte*; - L'art. 95 *C.cr.* crée une infraction exigeant la *mens rea*; - La *mens rea* que doit prouver le ministère public sous le régime du par. 95(1) ne comporte cependant pas comme élément la connaissance que la possession de l'arme au lieu en question *n'est pas autorisée*. Il suffit de prouver la

			connaissance de la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée et l'intention de posséder l'arme chargée dans ce lieu. Si une personne, intentionnellement et en toute connaissance de cause, a en sa possession dans un lieu donné une arme à feu à autorisation restreinte chargée, elle sera passible d'une peine pour l'infraction prévue au par. 95(1) si elle n'est pas titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui autorise la possession de cette arme dans ce lieu. Ainsi l'autorisation ou le permis de possession valide vient annuler l'*actus reus* de l'infraction, ce qui permet à quiconque a la possession légitime d'arme à feu à autorisation restreinte d'échapper à toute responsabilité; - La croyance subjective de M. MacDonald qu'il pouvait avoir l'arme à feu en sa possession à Halifax n'est rien d'autre qu'une erreur de droit; - La Cour d'appel a commis une erreur de droit en considérant à tort que le par. 95(1) renferme implicitement un moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le ministère public devait prouver que M. MacDonald savait que sa possession n'était pas autorisée ou qu'il avait ignoré volontairement ce fait; - Il est bien établi en droit que, sauf dans le cas d'une erreur provoquée par une personne en autorité, une erreur de droit ne constitue pas un moyen de défense dans notre système de justice criminelle.
Wood c. Schaeffer **Charte**	19-12-13	2013 CSC 71	- La présente affaire résulte de deux incidents fatals distincts au cours desquels des civils ont été abattus par des policiers. Dans les deux cas, les agents en cause ont eu

Intervention policière qui se termine en décès de citoyen civil; Rédaction des notes policières consultation au préalable d'un avocat; Les policiers en fonction ne peuvent consulter un avocat avant de rédiger leurs notes.			pour instruction de leur supérieur de ne prendre aucune note au sujet de l'incident tant qu'ils n'auraient pas parlé à un avocat. Les familles des deux civils tués ont présenté une requête pour obtenir l'interprétation de diverses dispositions de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, et du Règl. de l'Ont. 267/10, *Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales.* Dans le cadre du présent pourvoi, la question pertinente que soulèvent les familles est celle de savoir si le régime législatif permet aux agents de consulter un avocat avant de rédiger leurs notes; - Les citoyens ontariens ont confié à un organisme composé exclusivement de civils, l'Unité des enquêtes spéciales (l'UES), la tâche délicate de faire enquête sur ce genre d'incidents tragiques. La mission de l'UES est claire : elle consiste à déterminer de façon indépendante et transparente les faits et leur cause, le tout dans l'espoir de fournir des réponses à la population; - Nul n'est au-dessus des lois. Lorsqu'un citoyen est tué ou grièvement blessé par un policier, il est non seulement opportun mais essentiel de se demander si la police a agi légalement. Dans ce dessein, l'UES joue un rôle vital visant à maintenir la justice et l'équité au sein de notre société et à veiller à l'égalité de chacun devant la loi et dans la loi; - Le présent pourvoi porte sur un aspect des enquêtes de l'UES. La question qui est soumise est celle de savoir si, selon le régime que l'Ontario a élaboré, le policier qui est témoin d'un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES ou y est impliqué a le droit de parler à un avocat *avant* de

			rédiger ses notes à ce sujet. La majorité de la Cour répond par la négative à cette question; - Permettre aux policiers de consulter un avocat avant de rédiger leurs notes est à l'antipode de la transparence même que le régime législatif vise à favoriser. En clair, les apparences comptent, et lorsqu'il y va de la confiance du public envers la police, il est impératif que le processus d'enquête soit transparent, et aussi qu'il ait toutes les apparences de la transparence; - Manifestement, le législateur n'avait pas l'intention de conférer aux agents un droit à l'avocat dont l'exercice risquerait de compromettre cette transparence. Le règlement qui régit l'UES serre de près les recommandations formulées par ceux qui étaient chargés de proposer des réformes, jusque dans le détail de nombreuses dispositions. Il ressort clairement de son contexte et de son historique que ce règlement n'était pas censé accorder aux policiers le droit de consulter un avocat avant de rédiger leurs notes; - Un tel droit est par ailleurs inconciliable avec les obligations que le régime législatif impose aux policiers. Une conception aussi large de leur droit de consulter un avocat compromettrait leur capacité de rédiger des notes exactes, détaillées et exhaustives conformément à leur obligation. Si les agents pouvaient obtenir des conseils juridiques avant de rédiger leurs notes, ils risqueraient de s'attacher à défendre leur intérêt personnel et à justifier leurs actes, au détriment de leur devoir public. Un tel changement de perspective serait contraire à ce devoir; - Commentaires du juge Moldaver quant à l'importance que revêtent les notes prises par les policiers aux yeux du

			système de justice pénale (paragr. 62 à 68); - Commentaires des juges dissidents quant aux obligations des avocats en matière d'éthique en leur qualité de participants au système de justice (paragr. 109 et 110).
Canada (Procureur général) c. Bedford **Charte** **Prostitution;** **Effet des arts. 210, 210(1)(j) et 213 (1)(c);** **Incompatibles avec la charte;** **La prostitution est légale;** **Les articles du Code criminel mettent en danger les prostitués(ées) et les empêchent de prendre des mesures pour assurer leur protection;** **Les prostitués(ées) ne peuvent se payer chauffeurs, gardes du corps, comptables;** **Suspend l'effet du jugement pendant 1 an.**	20-12-13	2013 CSC 72	- B, L et S – trois prostituées ou ex-prostituées – ont sollicité un jugement déclarant que trois dispositions du *Code criminel* qui criminalisent diverses activités liées à la prostitution, portent atteinte au droit que leur garantit l'art. 7 de la *Charte* : l'art. 210 crée l'acte criminel de tenir une maison de débauche ou de s'y trouver; l'al. 212(1)*j*) interdit de vivre des produits de la prostitution d'autrui; l'al. 213(1)*c*) interdit la communication en public à des fins de prostitution. Elles font valoir que ces restrictions apportées à la prostitution compromettent la sécurité et la vie des prostituées en ce qu'elles les empêchent de prendre certaines mesures de protection contre les actes de violence, telles l'embauche d'un garde ou l'évaluation préalable du client. Elles ajoutent que l'art. 213(1)*c*) porte atteinte à la liberté d'expression garantie à l'al. 2*b*) de la *Charte* et qu'aucune des dispositions n'est sauvegardée par l'article premier; - Les pourvois et le pourvoi incident ne visent pas à déterminer si la prostitution doit être légale ou non, mais bien si les dispositions adoptées par le législateur fédéral pour encadrer sa pratique résistent au contrôle constitutionnel; - Avant de passer aux moyens fondés par la *Charte*, la Cour examine d'abord deux questions préliminaires. Premièrement, les juges sont-ils liés par le *Renvoi sur la prostitution de 1990*, qui confirme la validité des

			dispositions interdisant les maisons de débauche et la communication à des fins de prostitution? Deuxièmement, quel degré de déférence commandent les conclusions tirées en première instance sur des faits sociaux ou législatifs? - La juridiction inférieure ne peut faire abstraction d'un précédent qui fait autorité, et la barre est haute lorsqu'il s'agit de justifier le réexamen d'un précédent; - Le juge du procès peut se pencher puis se prononcer sur une prétention d'ordre constitutionnel qui n'a pas été invoquée dans l'affaire antérieure; il s'agit alors d'une nouvelle question de droit. De même, le sujet peut être réexaminé lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d'une évolution importante du droit ou qu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne; - La Cour ne souscrit pas à l'opinion de la Cour d'appel qui se dit d'avis que les conclusions de la juge sur des faits sociaux ou législatifs – qui intéressent la société en général et qui sont établis au moyen d'une preuve complexe relevant des sciences sociales – ne commandent pas la déférence; - Il ne convient pas d'appliquer aux faits sociaux ou législatifs une norme de contrôle non déférente. La norme de contrôle applicable aux conclusions de fait – qu'elles portent sur les faits en litige, des faits sociaux ou des faits législatifs – demeure celle de l'erreur manifeste et dominante; - Le législateur ne se contente pas d'encadrer la pratique de la prostitution. Il franchit un pas supplémentaire déterminant qui l'amène à imposer des conditions *dangereuse*s à la pratique de la prostitution : les

			interdictions empêchent des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection contre les risques ainsi courus; - Dans les faits, l'art. 210 limite à deux les modalités d'exercice d'une activité légale : la prostitution dans la rue et la prostitution «itinérante». La prostitution pratiquée chez soi, où la prostituée reçoit ses clients chez elle, est interdite. La prostitution itinérante, où la prostituée rejoint le client dans un lieu convenu, telle la résidence de ce dernier, est permise. Il en est de même de la prostitution dans la rue, bien que celle-ci soit considérablement limitée par l'interdiction de communiquer en public (al. 213(1)*c*)); - Étant donné que la disposition sur les maisons de débauche rend illégale la pratique plus sûre qu'est la prostitution chez soi, la Cour est d'avis que l'interdiction augmente sensiblement le risque auquel s'exposent actuellement les prostituées. La Cour conclut donc que la disposition sur les maisons de débauche a un effet préjudiciable sur le droit à la sécurité des prostituées et met en jeu l'art. 7 de la *Charte*; - L'embauche d'un chauffeur, d'un réceptionniste ou d'un garde du corps pourrait accroître la sécurité des prostituées, mais la loi y fait obstacle. La Cour conclut donc que l'al. 212(1)*j*) a un effet préjudiciable sur la sécurité de la personne et met en jeu l'art. 7 de la *Charte*; - Suivant les éléments admis en preuve au procès, la loi interdit une communication qui permettrait aux prostituées de la rue d'accroître leur sécurité. En interdisant la communication en public à des fins de prostitution, la loi empêche les prostituées d'évaluer leurs clients éventuels,

			ainsi que de convenir de l'utilisation du condom ou d'un lieu sûr. Elle accroît ainsi sensiblement le risque couru; - La Cour conclut que la preuve appuie la conclusion de la juge de première instance selon laquelle l'al. 213(1)*c*) a une incidence sur la sécurité de la personne et met en jeu l'art. 7; - La Cour rejette la prétention des procureurs généraux selon laquelle le préjudice allégué n'est pas attribuable aux dispositions contestées, mais bien aux actes de tiers et au choix de se prostituer; - L'objectif des demanderesses n'est pas que l'État adopte des mesures qui fassent de la prostitution une activité sûre, mais plutôt que la Cour invalide des dispositions qui accroissent le risque de maladie, de violence et de décès; - Le fait que le comportement des proxénètes et des clients soit la source immédiate des préjudices subis par les prostituées n'y change rien. Les dispositions contestées privent des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, des moyens nécessaires à leur protection contre le risque couru. La violence d'un client ne diminue en rien la responsabilité de l'État qui rend une prostituée plus vulnérable à cette violence; - La Cour commente l'expression «principes de justice fondamentale»; - Bien qu'il y ait un chevauchement important entre le caractère arbitraire, la portée excessive et la disproportion totale, et que plus d'une de ces trois notions puissent bel et bien s'appliquer à une disposition, il demeure que les trois correspondent à des principes distincts qui découlent de ce que Hamish Stewart appelle un «manque de logique fonctionnelle», à savoir que la disposition «n'est pas

			suffisamment liée à son objectif ou, dans un certain sens, qu'elle va trop loin pour l'atteindre»; - La jurisprudence relative au caractère arbitraire, à la portée excessive et à la disproportion totale s'attache à deux failles. La première est l'absence de lien entre l'atteinte aux droits et l'objectif de la disposition – lorsque l'atteinte au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne n'a aucun lien avec l'objet de la loi. Ce sont alors les principes liés au caractère arbitraire et à la portée excessive (l'absence de lien entre l'objet de la disposition et l'atteinte au droit garanti par l'art. 7) qui sont en cause; - La seconde faille se présente lorsqu'une disposition prive une personne du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne d'une manière totalement disproportionnée à son objectif. L'incidence sur le droit garanti à l'art. 7 a un lien avec l'objet, mais elle est si importante qu'elle viole nos normes fondamentales; - La Cour développe les notions de caractère arbitraire, de portée excessive et de disproportion totale; - Les trois notions – le caractère arbitraire, la portée excessive et la disproportion totale – supposent la comparaison de l'atteinte aux droits causée par la loi avec l'objectif de la loi, et non avec son efficacité. Autrement dit, elles ne s'intéressent pas à la réalisation de l'objectif législatif ou au pourcentage de la population qui bénéficie de l'application de la loi. Elles ne tiennent pas compte des avantages accessoires pour la population en général. De plus, aucune ne requiert la détermination du pourcentage de la population qui est touchée par un effet préjudiciable. L'analyse est qualitative et non quantitative. La question à se poser dans le cadre de l'analyse fondée sur l'art. 7 est

			celle de savoir si une disposition législative intrinsèquement mauvaise prive *qui que ce soit* du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne; un effet totalement disproportionné, excessif ou arbitraire sur une seule personne suffit pour établir l'atteinte au droit garanti à l'art. 7; - Bien que l'art. 7 et l'article premier fassent intervenir des notions qui s'originent de préoccupations semblables, ils commandent des analyses distinctes; - L'objectif de la disposition sur les maisons de débauche (art. 210 *C.cr.*) est de lutter contre les troubles de voisinage et de protéger la santé et la sécurité publiques; - L'effet préjudiciable de l'interdiction sur le droit à la sécurité des demanderesses est totalement disproportionné à l'objectif. Le législateur a le pouvoir de réprimer la nuisance, mais pas au prix de la santé, de la sécurité et de la vie des prostituées. La disposition qui empêche une prostituée de la rue de recourir à un refuge sûr alors qu'un tueur en série est soupçonné de sévir dans les rues est une disposition qui a perdu de vue son objectif; - Selon l'art. 212(1)*j*) *C.cr.* est sanctionné quiconque vit des produits de la prostitution d'autrui sans que ne soit établie de distinction entre celui qui exploite une prostituée (tel le proxénète contrôlant et violent) et celui qui peut accroître la sécurité d'une prostituée (tel le chauffeur, le gérant ou le garde du corps véritable). La disposition vise également toute personne qui fait affaire avec une prostituée, y compris un comptable ou un réceptionniste. Certains actes sans aucun rapport avec l'objectif de prévenir l'exploitation des prostituées tombent aussi sous le coup de la loi. La disposition sur le proxénétisme a donc une portée

			excessive; - La disposition sur la communication (l'art. 213(1)*c*) *C.cr.*) vise non pas à éliminer la prostitution dans la rue comme telle, mais bien « à sortir la prostitution de la rue et à la soustraire au regard du public » afin d'empêcher les nuisances susceptibles d'en découler; - La Cour est d'avis de rétablir la conclusion de la juge selon laquelle l'al. 213(1)*c*) est totalement disproportionné. L'effet préjudiciable de cette disposition sur le droit à la sécurité et à la vie des prostituées de la rue est totalement disproportionné au risque de nuisance causée par la prostitution de la rue. La Cour ne se prononce pas quant à une violation de l'art. 2*b) de la Charte*; - Les dispositions contestées ne sont pas sauvegardées par application de l'article premier de la *Charte*; - La Cour conclut à la nécessité de suspendre l'effet de la déclaration d'invalidité pendant un an.
R. c. Koczab **Charte** **Détention arbitraire;** **Interrogatoire policier après lui avoir remis constat et lui a dit qu'il peut partir;** **Fouille : drogue saisie;** **Jamais eu de mise en garde;** **Preuve exclue.**	22-01-14	2014 CSC 9	- Notion de détention; - La Cour accueille l'appel pour les motifs de dissidence exposés par le juge Monnin (Cour d'appel du Manitoba, 2013 MBCA 43), qui avait rejeté l'appel du ministère public; - Koczab was pulled over for speeding. As the officer spoke with Koczab, he had the feeling Koczab had encountered this individual and heard the same story of where he was traveling and why before. When the officer asked Koczab what he had in his back seat, Koczab replied he had a couple of suitcases and invited the officer to take a look at their contents. While doing so, the officer noticed the carpet had been altered in the back seat, which caused him

			to think there might be a hidden compartment located there. The officer then told Koczab he needed to go back to his cruiser for a minute. The officer called for backup. At that point, the officer's non-communicated intention was that he would be arresting Koczab. However, before doing so, he gave Koczab the opportunity to provide an innocent explanation for the altered carpet. He proceeded to ask Koczab three questions about whether he had had any bodywork done or made alterations to the vehicle. Koczab replied he had not. The officer arrested Koczab and advised him of his right to counsel. When the vehicle was searched, 17 one-kilogram bricks of cocaine were found in a silicone-sealed hidden compartment underneath the back seat; - The trial judge found that as the officer had reasonable grounds to suspect Koczab was a drug courier before he called for backup, his detention was not arbitrary. However, the trial judge found Koczab was detained when the officer asked him the last three questions. He concluded Koczab's rights under s. 10 had been violated because he had neither been advised of the reason for his detention nor of his right to counsel before answering the questions. The evidence was excluded on a s. 24(2) analysis; - Le juge Monnin écrit ce qui suit : ❖ The trial judge found that the comment made by the officer was an implicit directive not to leave, which we must, for the purpose of this appeal, accept. It is also in accordance with the officer's own evidence that, in his view, the accused was detained and would not have been allowed to leave if he attempted to do

			so. The trial judge was clear in confirming that, while he considered the officer's decision to detain the accused as a factor, he did not see it as determinative of the issue. He assessed it in the context of the circumstances, which included the fact that the traffic stop had become a criminal investigation. By the time of the officer's return to the vehicle, he was no longer conducting a traffic stop, but was involved in a drug investigation. He had already called for back-up as he would be detaining or arresting the accused; ❖ In my view, a reasonable person, having been questioned aggressively on issues relating to drug convictions and whether he was currently involved in drug trafficking, having previously been told he was free to go, but then indirectly told to stay where he was, would likely conclude that he was not free to go and had to comply with that directive. It would take a brave soul in the circumstances to defy the state actor and go merrily on his way. He would, not doubt, soon be involved in a police chase; ❖ The trial judge properly referred to the appropriate criteria and explained why, in his view, there was a communication to the accused by the officer which should reasonably have been taken as a direction to be followed, namely, to remain stopped by the wayside. With the officer's own evidence to the effect that, in his mind, that was a detention, it cannot be wrong in law for the trial judge to reach the same conclusion in the contextual analysis that he performed; ❖ Applying the criteria in *Grant*, the circumstances giving rise to the encounter had clearly moved to the

			singling out of the individual for focused investigation. The fact that the accused was in potential jeopardy is confirmed by the police officer's own evidence that he was conducting a drug investigation. That the accused was in jeopardy is not determinative of the issue (see *Grant* at para. 41). However, as in this case, jeopardy can be a factor supporting a finding that a detention has occurred, especially in a situation where a person is the subject of a criminal investigation, a time when the availability of his s. 10 rights are important; ❖ While, in the case at hand, the highway traffic stop had ended, as found by the trial judge, detention had occurred when the accused was indirectly told by the officer not to leave. This triggered his s. 10 rights; ❖ In this case, the implied direction not to leave after questioning upon potential drug trafficking would have given a reasonable person cause to believe that he was not free to leave. The questioning upon return to the vehicle turned to whether modifications had been done to the vehicle. While stated by the officer as being for the purpose of allowing the accused to give an innocent explanation for the suspected modifications to the vehicle, it was, nevertheless, part of the officer's criminal investigation and was for the purpose of elicting information which could be incriminating; ❖ While there was no physical contact and the discussions were polite and cordial, the accused was never directly told that he had a choice not to answer. He was asked if he would mind answering a few

			questions, but at no time was he advised that he need not and that no consequences would follow. The conduct which was of concern to the trial judge and which he considered in the assessment of the s. 24(2) application was that the officer was aware that he would be detaining the accused based upon a hunch that he was an individual that he had stopped previously; ❖ I would not interfere with the trial judge's determination that the evidence should have been excluded under s. 24(2) of the *Charter*.
Davis c. R. **Charte** **Agent de police;** **Force excessive;** **Accusé en vélo avec couteau de boucher;** **Poivre de cayenne ne donne aucun effet;** **Avant que l'accusé entre dans un endroit public, le policier l'atteint à 2 reprises;** **Fardeau de preuve pour établir la force excessive.**	17-01-14	2014 CSC 4	- L'appelant a été déclaré coupable de possession d'une arme dans un dessein dangereux, de voies de fait à l'égard d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et d'agression armée contre un policier. Armé d'un couteau de boucher, il a été aperçu conduisant une bicyclette dans le terrain de stationnement d'un centre commercial d'Edmonton. Lorsqu'un policier s'est arrêté et a actionné son avertisseur pneumatique pour attirer l'attention de l'appelant, l'appelant s'est rué sur la portière du côté conducteur de la voiture en brandissant un couteau. La vitre était ouverte et le policier a réagi en se couvrant la tête et en se penchant vers le côté passager de la voiture. Le policier a fini par sortir de sa voiture, revolver à la main, et il a sommé l'appelant à plusieurs reprises de laisser tomber le couteau. L'appelant s'est éloigné à pied, couteau à la main, et s'est dirigé vers le centre commercial. Le policier l'a suivi, déterminé à ne pas laisser l'appelant s'approcher de personnes alors qu'il était toujours armé, et il a décidé d'ouvrir le feu lorsqu'il est devenu évident que l'appelant ne laisserait pas tomber

			le couteau. L'appelant a été atteint à deux reprises, une fois à la pomme d'Adam et une fois à la poitrine, du côté droit, avant son arrestation; - En appel, l'appelant a plaidé notamment que la juge du procès avait eu tort de ne pas conclure que ses droits garantis par la *Charte* avaient été violés par l'usage de la force excessive lors de son arrestation; - Prétentions de l'appelant devant la Cour d'appel, 2013 ABCA 15 : ❖ Davis alleges that he need not have been shot, meaning that excessive force was used, thereby breaching his section 7 *Charter* right not to be deprived of security of his person, except in accordance with the principles of fundamental justice; ❖ Here, the gist of the appellant's submission is that the trial judge misplaced the onus or burden of proof in stating that Davis bore "the burden on a balance of probabilities to demonstrate that Constable Stromner did not reasonably believe that force was necessary to preserve himself or others from death or grievous harm and the he could have prevented Mr. Davis' flight by reasonable means less violent". Davis acknowledges, and it is trite law, that the accused has the onus in a *Charter* application of proving a breach of his rights on a balance of probabilities. He submits, however, that where a police officer uses lethal force against a civilian, and relies on section 25(3) of the *Criminal Code* to justify his actions, then the accused's burden is discharged once it is shown that he was subjected to the use of force causing him grievous harm. An evidentiary burden then falls upon the Crown to prove that the force was reasonable in all the circumstances and thereby justified by section 25 of the *Code*. In this case, he argues, he met the onus by showing that he suffered grievous bodily harm through the use of lethal force. It was then up to the Crown to show that the use of lethal force was justified under section 25. Davis seeks a new trial, and if a *Charter* breach is then proved,

			the trial Court will determine the appropriate remedy; - Les juges majoritaires et la juge Fraser concluaient que le premier juge avait erré quant au fardeau de preuve relatif à l'art 25 *C.cr.* - We agree with Davis that the Crown has the evidentiary burden of showing that section 25 of the *Code* has been met when it relies upon that provision to justify the use of force in circumstances such as those in the case at bar. The section is designed to protect those engaged in law enforcement from civil and criminal liability when they are required to use force in performing their public duties. It is clear, however, that when the section is invoked in this context, the burden falls on the person seeking to rely on the section's protection to prove that it applies; - This reasoning is even more compelling when dealing with subsection 25(3), the applicable subsection in this case. While subsection (1) provides a positive right to use appropriate force when required, subsection (3) removes justification for the use of deadly, or potentially deadly, force unless the person using the force "believes on reasonable grounds that it is necessary for the self-preservation of the person or the preservation of anyone under that person's protection from death or bodily harm"; - Notwithstanding that the overall burden is on the person alleging a *Charter* breach, the situation is similar to a civil case where the overall burden lies with the plaintiff. Nonetheless, the law imposes an evidentiary burden on the defendant to prove the application of section 25, where he seeks to use it to justify his conduct. Although not completely analogous, this is also similar to the burden placed on the Crown in an application under section 8 of

			the *Charter*. Once an accused shows that a search was unlawful, the burden falls to the Crown to show that the search was nonetheless reasonable. This does not reverse the overall burden of proof on the *Charter* application, which remains with the accused. It just places an evidentiary burden on the *Crown* with respect to this aspect of the matter; - Once an accused has met the burden of establishing that the police used deadly force against him or her, this constitutes a *prima facie* breach of s. 7 of the *Charter*. The evidentiary burden then shifts to the Crown to prove that the force used was justified in the circumstances. The test as to whether the use of deadly force was justified requires a combined subjective – objective analysis : *Nasogaluak*, 2010 CSC 6; also see *R. v. Storrey*, [1990] 1 SCR 241. The trier of fact must conclude not only that the police officer subjectively believed that the use of force was necessary in all of the circumstances to protect the police officer or others from death or grievous bodily harm, but also that this belief was objectively reasonable; - Where an accused establishes a *prima facie* breach of s. 7 of the *Charter* because deadly force has been used against him or her, what is at issue is the police power of the state. The evidentiary burden then shifts to *the Crown* to prove on a balance of probabilities that the police actions were justified in accordance with the limitations in s. 25 of the *Code* and thus in compliance with the principles of fundamental justice; - Therefore, once Davis established a *prima facie* breach of s. 7, the evidentiary burden shifted to the *Crown* to establish that the use of deadly force by the police officer

			complied with the limitations in s. 25. Accordingly, the trial judge erred in imposing a burden on Davis as the accused to prove otherwise; - Le juge Lebel écrit ce qui suit : Le ministère public reconnaît, et nous convenons avec la Cour d'appel de l'Alberta, que la juge du procès a commis une erreur dans l'attribution du fardeau de la preuve. Nous partageons cependant l'avis de la juge en chef Fraser, dissidente, selon lequel l'erreur a pu jouer dans l'appréciation de la preuve quant à savoir si un agent de police avait eu recours ou non à une force excessive. Le pourvoi est donc accueilli, et la déclaration de culpabilité de l'appelant est annulée.
Canada (Procureur général) c. Whaling **Charte** **Modification après la condamnation à la loi concernant les délais pour obtenir une libération conditionnelle;** **Va à l'encontre de l'art. 11b) de la *Charte*.**	20-03-14	2014 CSC 20	- Dans le cadre du présent pourvoi, la Cour est appelée à réexaminer la définition du terme « puni » à l'al. 11*h*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le droit criminel établit une distinction entre la peine infligée à un délinquant et les conditions de la peine. Les changements apportés aux conditions, par exemple à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ne modifient pas la peine en soi. La Cour est appelée à déterminer si les changements apportés rétrospectivement aux conditions de la peine emportent l'imposition d'une peine, ce qui enfreindrait le droit garanti par l'al. 11*h*) de ne pas être puni deux fois pour la même infraction; - W, S et M purgeaient tous des peines dans des pénitenciers fédéraux. À titre de délinquants non violents qui en étaient à leur première infraction, tous les trois étaient admissibles à la procédure d'examen expéditif (la « PEE ») en vertu du régime en vigueur à l'époque où leur peine avait été prononcée. Quand elle est entrée en vigueur, la *Loi sur*

			l'abolition de la libération anticipée des criminels (la «*LALAC*») a aboli la PEE. Le paragraphe 10(1) de la *LALAC* prévoit que l'abolition de la PEE s'applique rétrospectivement aux délinquants purgeant déjà leur peine. Ce changement a modifié la date d'admissibilité à la semi-liberté – le temps d'épreuve équivalant au sixième de la peine ou à six mois à été remplacé par une période se terminant six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Puisque l'abolition de la PEE a eu pour effet de retarder leur admissibilité à la semi-liberté, W, S et M ont contesté la constitutionnalité du par. 10(1); - L'abrogation a eu pour effet immédiat de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle des trois intimés : de trois mois dans le cas de M. Whaling, de neuf mois dans le cas de Mme Slobbe et de vingt et un mois dans celui de M. Maidane; - La Cour doit déterminer si l'augmentation rétrospective du temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté à l'égard des détenus condamnés et punis avant l'abrogation des dispositions créant la PEE porte atteinte au droit des intimés, garanti par l'al. 11*h*) de la *Charte*, de ne pas être punis de nouveau pour les infractions commises; - Le législateur avait pour objectif en adoptant l'al. 11*h*) d'offrir une protection contre le double péril; - Le libellé de l'al. 11*h*), la doctrine et la jurisprudence de la Cour appuient une interprétation de l'al. 11*h*) selon laquelle le droit de ne pas être « puni de nouveau » s'applique au délinquant qui a été condamné, en l'absence de nouvelles procédures judiciaires; - Il ressort clairement du sens ordinaire des mots que le fait

			d'être jugé de nouveau *ou* le fait d'être puni de nouveau suffit pour que l'al. 11*h*) s'applique; - L'al. 11*h*) protège effectivement le délinquant qui a déjà été jugé, condamné et puni contre une peine additionnelle, et ce, même en l'absence d'une deuxième instance; - En l'espèce, la Cour doit déterminer, non pas si une sanction donnée est de nature punitive, mais si les changements apportés rétrospectivement aux conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle, qui modifient l'application d'une sanction infligée préalablement, emportent l'imposition d'une peine. La peine alléguée ne découle pas d'une deuxième instance, ni ne constitue une «sanction» au sens où ce terme est défini dans l'arrêt *Rodgers*. Or, ce sont les attentes des délinquants à propos de la peine ou de la sanction initiale qui ont été trompées, et c'est cette situation qui selon eux a l'effet d'une nouvelle peine; - Dans le cas où un délinquant a été définitivement acquitté d'une infraction, ou déclaré coupable et puni pour cette dernière, l'al. 11*h*) s'applique pour faire obstacle aux actes suivants de l'État relativement à cette infraction : a) Une instance de nature criminelle ou quasi criminelle (être « jugé de nouveau »); b) Une sanction ou une conséquence supplémentaire qui satisfait au critère à deux volets établi dans l'arrêt *Rodgers* en matière de peine (être «puni de nouveau»), c'est-à-dire qui est semblable aux types de sanctions que prévoit le *Code criminel* et qui est infligée pour réaliser l'objectif et les principes de détermination de la peine; c) Des changements apportés rétrospectivement aux

			conditions de la sanction originale ayant pour effet d'aggraver la peine du délinquant (être « puni de nouveau »); - Le présent pourvoi porte sur le troisième type de double peine interdit par l'al. 11*h*). Ce n'est pas la constitutionnalité de l'abrogation des dispositions établissant la PEE qui est contestée en l'espèce, mais celle de son application rétrospective, qui a modifié l'attente en matière de libération conditionnelle des délinquants déjà condamnés et punis; - Le changement apporté rétrospectivement aux règles régissant l'admissibilité à la libération conditionnelle qui a pour effet de prolonger automatiquement l'incarcération du délinquant emporte une peine supplémentaire, contrairement à l'al. 11*h*) de la *Charte*. Un changement qui trompe si catégoriquement l'attente en matière de liberté d'un délinquant qui a déjà été condamné et puni représente l'un des cas les plus manifestes d'un changement rétrospectif qui emporte une double peine dans le contexte de l'al. 11h*);* - Un changement qui entraîne directement une prolongation de l'incarcération sans égard à la situation du délinquant et qui ne prévoit pas l'application de garantie procédurale à la procédure d'examen contrevient manifestement à l'al. 11*h*); - La disposition d'application rétrospective, à savoir le par. 10(1) de la *LALAC*, a eu pour effet de priver les trois intimés de la possibilité de voir leur dossier examiné en vue d'une semi-liberté anticipée à laquelle ils s'attendaient à l'époque où ils avaient été condamnés et punis. Cette conséquence entraîne une prolongation de la période minimale d'incarcération dans le cas des personnes qui,

			comme les intimés, auraient été admissibles à la semi-liberté anticipée sous le régime de la PEE; - Le par. 10(1) a eu pour effet de punir les intimés de nouveau. Son application a retardé rétrospectivement leur admissibilité à la semi-liberté à l'égard d'infractions dont ils avaient été définitivement déclarés coupables et punis. Leur incarcération était prolongée automatiquement sans égard à leur situation individuelle; - Le ministère public n'a pas réussi à établir qu'il n'existe pas de moyen moins attentatoire que l'application rétrospective des dispositions de la *LALAC*; - La Cour confirme la déclaration d'invalidité du paragr. 10(1) de la *LALAC*.
W.E.B. c. R. **Charte** **Assistance de l'avocat au cours du procès;** **Décision de ne pas témoigner.**	16-01-14	2014 CSC 2	- La seule question en litige dans le présent pourvoi est de savoir si l'avocate de l'appelant au procès lui a fourni une assistance ineffective et s'il en a résulté une erreur judiciaire. L'appelant met en doute la compétence de l'avocate qui l'a représenté au procès, et ce, pour différentes raisons, la plus grave étant qu'elle l'a empêché de témoigner au procès; - La Cour d'appel a rejeté les prétentions de l'appelant (2012 ONCA 776); - Les conclusions de la Cour d'appel sont étayées par le dossier. Contrairement aux allégations de l'appelant, la Cour d'appel a jugé que ce dernier avait été d'accord avec son avocate à propos de la décision de ne pas témoigner. Elle a aussi rejeté l'argument de l'appelant selon lequel son avocate au procès avait fait preuve d'incompétence en ne le préparant pas à témoigner. La Cour d'appel a souligné d'une part que l'appelant aurait pu obtenir un ajournement

			s'il y avait eu quelque suggestion qu'il voulait témoigner, et d'autre part qu'une longue préparation n'aurait pas été nécessaire. En outre, la Cour d'appel a statué que l'avocate n'avait pas agi de manière ineffective en n'appelant pas comme témoin le père d'une des plaignantes, car, exception faite des assertions de l'appelant, il n'y avait devant la cour aucun élément de preuve indiquant ce que dirait ce témoin ou comment il pourrait être retrouvé. Enfin, la Cour d'appel a jugé que, même si le contre-interrogatoire de l'une des plaignantes par l'avocate n'avait « peut-être pas été exceptionnel », il était demeuré à l'intérieur des limites de l'assistance professionnelle raisonnable; - La Cour rejette le pourvoi.
Behn c. Moulton Contracting Ltd. **Charte** **Obligation de consultation des autochtones;** **Droit collectif et non individuel.**	13-05-13	2013 CSC 26	- Après que la Couronne eût accordé à une société forestière des permis pour récolter du bois dans deux secteurs du territoire de la Première Nation de Fort Nelson en Colombie-Britannique, des membres de cette Première Nation ont érigé un camp qui, de fait, empêchait la société forestière d'avoir accès aux sites d'exploitation forestière. La société forestière a intenté une action en responsabilité délictuelle contre ces membres de la collectivité autochtone. Ceux-ci ont allégué en défense l'invalidité des permis parce qu'ils auraient été délivrés sans que soit respectée l'obligation constitutionnelle de consultation et qu'ils violeraient leurs droits issus de traités. La société forestière a demandé par requête la radiation de ces moyens de défense. Les tribunaux d'instance inférieure ont conclu que les membres de la collectivité autochtone n'avaient pas qualité pour faire valoir des droits collectifs

			dans leur défense; seule la collectivité pouvait invoquer ces droits. Ils ont aussi décidé que cette contestation de la validité des permis constituait une attaque indirecte ou un abus de procédure, les membres de la collectivité n'ayant pas attaqué la validité de ces permis au moment de leur délivrance; - L'obligation de consultation existe pour la protection des droits collectifs des peuples autochtones et elle est due au groupe autochtone qui en est titulaire. Un groupe autochtone peut autoriser un individu ou un organisme à le représenter en vue de faire valoir ses droits issus d'un traité, mais en l'espèce, il ne ressort pas des actes de procédure que la Première Nation a autorisé les membres de la collectivité à la représenter en vue de contester la validité des permis. En l'absence d'allégation d'une autorisation, les membres ne peuvent eux mêmes invoquer un manquement à l'obligation de consultation; - Certains droits ancestraux ou issus de traités peuvent posséder des attributs à la fois collectifs et individuels, et il se peut fort bien que, lorsque les circonstances s'y prêtent, des membres d'une collectivité puissent les invoquer à titre individuel. En l'espèce, on pourrait soutenir qu'en raison de l'existence d'un lien entre les droits en cause et une région géographique spécifique du territoire de la Première Nation, des membres de la collectivité possèdent, pour la protection de ces droits sur leur territoire familial traditionnel, un intérêt plus important que celui que peuvent détenir les autres membres de la Première Nation et que ce lien leur confère, dans une certaine mesure, qualité pour soulever la violation de leurs droits particuliers en défense à l'action en responsabilité

			délictuelle. Dans les circonstances de l'espèce toutefois, la Cour doit s'abstenir de se prononcer de manière définitive sur cette question; - Le fait d'invoquer comme moyens de défense le manquement à l'obligation de consultation et la violation de droits issus de traités constituait, dans les circonstances de l'espèce, un abus de procédure. Ni la Première Nation ni les membres de la collectivité n'ont tenté, de quelque manière que ce soit, de contester en justice les permis au moment où la Couronne les a accordés. S'ils l'avaient fait, la société forestière n'aurait alors pas été amenée à croire qu'elle pouvait préparer et entreprendre ses opérations. En outre, en bloquant l'accès aux sites d'exploitation forestière, les membres de la collectivité n'ont laissé d'autre choix à la société forestière que de s'adresser aux tribunaux ou de renoncer à la possibilité de couper du bois après avoir engagé des frais considérables. Permettre aux membres à ce stade de soulever une défense fondée sur des droits issus d'un traité et sur un manquement à l'obligation de consultation équivaudrait à tolérer le recours à l'autoredressement et déconsidérerait l'administration de la justice.
Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique **Charte** **Cour de Colombie-Britannique; Preuve;**	26-07-13	2013 CSC 42	- Sous réserve de certaines limitations, les provinces ont le pouvoir constitutionnel de légiférer sur la langue utilisée devant leurs tribunaux, un pouvoir qui découle de leur compétence en matière d'administration de la justice. La législature de la Colombie-Britannique a exercé ce pouvoir pour réglementer la langue des instances judiciaires dans la province par l'adoption de deux règles législatives différentes qui prescrivent le déroulement des procès civils

Affidavit en français; **Pouvoir de l'accepter.**			en anglais, des règles qui valent aussi pour les pièces jointes aux affidavits déposés dans le cadre de ces instances; - Les appelants demandent à la Cour de conclure que les tribunaux de la Colombie-Britannique ont toujours le pouvoir discrétionnaire résiduel de permettre la mise en preuve de documents préparés dans une autre langue que l'anglais et non accompagnés d'une traduction dans cette langue. La majorité de la Cour est d'avis que les tribunaux ne disposent pas d'un tel pouvoir discrétionnaire. La législature de la Colombie-Britannique a écarté la compétence inhérente des tribunaux et exigé que, dans cette province, les procès judiciaires se déroulent en anglais. Le pourvoi doit donc être rejeté; - La *Charte* établit expressément que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada (art. 16); - Par contre, la *Charte* reconnaît aussi que le Canada est une fédération et que toutes les provinces participent à la défense et à la promotion des langues officielles du pays. C'est ce qui ressort des art. 16 à 20, qui exigent le bilinguisme au sein du gouvernement, au Parlement et dans les tribunaux fédéraux, ainsi que dans la province du Nouveau-Brunswick. La *Charte* n'oblige aucune province, sauf le Nouveau-Brunswick, à assurer le déroulement des instances judiciaires dans les deux langues officielles. De plus, le par. 16(3) dispose que les législatures peuvent prendre des mesures pour promouvoir l'usage du français et de l'anglais. La majorité de la Cour est donc d'avis que, même si elle reconnaît l'importance des droits linguistiques, la *Charte* reconnaît par ailleurs l'importance du respect des pouvoirs constitutionnels des provinces. Le

			fédéralisme fait partie des principes qui sous-tendent la Constitution. Il n'est donc pas contraire aux valeurs de la *Charte* que la législature de la Colombie-Britannique décide que les instances judiciaires se déroulent uniquement en langue anglaise dans cette province; - Cela dit, comme le par. 16(3) de la *Charte* établit expressément que les législatures provinciales peuvent favoriser la progression vers l'égalité de statut du français et de l'anglais, la législature de la Colombie-Britannique pourrait très bien adopter une loi afin que les instances civiles puissent se dérouler en langue française. Nul doute qu'une telle loi serait de nature à promouvoir les valeurs consacrées au par. 16(3) de la *Charte*, lequel permet l'adoption de mesures législatives de nature à accroître l'égalité des langues officielles, mais ne confère pas de droits à cet égard. Or, puisque la législature de la Colombie-Britannique n'a pas adopté pareilles mesures législatives, la Cour ne peut lui en imposer une.
Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401 **Charte** **Vidéo et photos prises dans le cadre d'activité de grève légale; Loi sur la "Personal Information Protection Act"; Déclarée invalide.**	15-11-13	2013 CSC 62	- À l'occasion d'une grève légale qui a duré 305 jours, tant le syndicat que l'employeur ont enregistré des vidéos et pris des photos de personnes en train de franchir la ligne de piquetage. Le syndicat a installé des affiches à l'intérieur de la zone de piquetage annonçant que les images des personnes qui franchissaient la ligne étaient susceptibles d'être publiées sur un site Web. Plusieurs des personnes filmées ou photographiées en train de franchir la ligne de piquetage ont déposé une plainte auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta. Ce dernier a désigné une arbitre chargée de décider si le syndicat avait contrevenu à la *Personal Information*

			Protection Act (PIPA); - La Cour doit déterminer si la *Personal Information Protection Act*, de l'Alberta, restreint indûment le droit d'un syndicat à la liberté d'expression dans le cadre d'une grève légale. Il s'agit de savoir si la *Loi* atteint un équilibre acceptable sur le plan constitutionnel entre, d'une part, le droit des personnes d'exercer un droit de regard sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels les concernant et, d'autre part, la liberté d'expression d'un syndicat; - La Cour reconnaît que la collecte, l'utilisation et la communication, par le syndicat, de renseignements personnels dans le contexte d'un piquetage au cours d'une grève légale constituaient intrinsèquement des activités expressives; - Comme l'ont admis les parties, les activités du syndicat font manifestement intervenir la liberté d'expression protégée par l'al. *2b)*. Le syndicat a recueilli des renseignements personnels en filmant et photographiant la ligne de piquetage. Comme l'a reconnu l'arbitre, en *recueillant* des renseignements personnels, le syndicat visait notamment à dissuader quiconque de franchir la ligne de piquetage. Le fait de filmer et de photographier des actes relatifs au piquetage, plus particulièrement relatifs à une ligne de piquetage légale et à toute personne qui la franchit, est une activité expressive : il s'agit de persuader des personnes d'appuyer le syndicat. Il en est de même du fait de filmer ou de prendre des photos ainsi que de potentiellement utiliser ou distribuer les enregistrements montrant des personnes en train de franchir la ligne de piquetage : dans ce cas, il s'agit de dissuader quiconque de

			faire de même et de renseigner le public sur la grève; - La Cour n'a aucune difficulté à conclure que la *Loi* restreint la liberté d'expression du syndicat; - Analyse fondée sur l'art 1 de la *Charte*; - Il est acquis aux débats que la *PIPA* vise un objectif urgent et réel; - En revanche, la *PIPA* a des conséquences disproportionnées par rapport aux bienfaits qu'elle promeut. En effet, elle restreint la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels effectués en l'absence du consentement de l'intéressé sans égard à la nature de ces renseignements, à l'objectif de leur collecte, utilisation ou communication et au contexte dans lequel ils se situent; - Les effets néfastes de la *PIPA* pèsent fortement dans la balance. Ce qui importe le plus, c'est que la *PIPA* interdit la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels qui serviraient de nombreux objectifs expressifs légitimes relatifs aux relations de travail. Parmi ces objectifs, mentionnons ceux consistant à assurer la sécurité des membres du syndicat, la tentative de convaincre le public de s'abstenir de faire affaire avec un employeur donné et le fait de transporter sur la place publique le débat sur les conditions de travail imposées par un employeur. Ces objectifs se situent au coeur même des activités expressives protégées par l'alinéa *2b)*; - La Cour reconnaît depuis longtemps l'importance fondamentale que revêt la liberté d'expression dans le contexte des conflits de travail. Les activités expressives dans le contexte du travail se rattachent directement au droit des travailleurs, protégé par l'al. *2d)* de la *Charte*, de

			s'associer pour atteindre des objectifs communs liés au travail; - Dans le contexte du travail, la liberté d'expression peut également jouer un rôle important pour éliminer ou atténuer l'inégalité présumée entre le pouvoir économique de l'employeur et la vulnérabilité relative du travailleur. C'est grâce à leurs activités expressives que les syndicats sont en mesure de formuler et de promouvoir leurs intérêts communs et, en cas de conflit de travail, de tenter d'infléchir l'employeur; - L'efficacité des lignes de piquetage dépend de la capacité du syndicat de convaincre le public de ne pas les franchir et de s'abstenir de faire affaire avec l'employeur. Dans certains cas, on peut atteindre cet objectif simplement en faisant connaître l'existence du conflit de travail. Dans d'autres, toutefois, le syndicat peut atteindre son objectif en exerçant des pressions sur les personnes qui ont l'intention de franchir la ligne de piquetage. On en est venu à accepter que l'exercice de pressions publiques ou économiques constitue un prix légitime à payer pour inciter les parties à régler leur différend; - La *PIPA* restreint la faculté du syndicat de communiquer avec le public et de le convaincre du bien-fondé de sa cause, compromettant ainsi sa capacité de recourir à une de ses stratégies de négociation les plus efficaces au cours d'une grève légale. Cette atteinte au droit à la liberté d'expression est disproportionnée par rapport à l'objectif du gouvernement d'accorder aux personnes un droit de regard sur les renseignements personnels qu'ils exposent en franchissant une ligne de piquetage.

Katz Group Canada Inc c. (Santé et Soins de longue durée) **Charte** **Invalidité d'un règlement :** **1. fardeau à celui qui la demande;** **2. présomption méthode d'interprétation favorisant celui qui réconcilie loi habilitante;** **3. analyse ne comporte pas l'étude du bien-fondé.**	22-11-13	2013 CSC 64	- Dans le contexte d'un litige au sujet de la validité de règlements adoptés selon la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* et la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, la Cour rappelle les règles applicables pour contester avec succès la validité d'un règlement; - Pour contester avec succès la validité d'un règlement, il faut démontrer qu'il est incompatible avec l'objectif de sa loi habilitante ou encore qu'il déborde le cadre du mandat prévu par la Loi; - Les règlements jouissent d'une présomption de validité. Cette présomption comporte deux aspects : elle impose à celui qui conteste le règlement le fardeau de démontrer que celui-ci est invalide, plutôt que d'obliger l'organisme réglementaire à en justifier la validité; ensuite, la présomption favorise une méthode d'interprétation qui concilie le règlement avec sa loi habilitante de sorte que, *dans la mesure du possible,* le règlement puisse être interprété d'une manière qui rend *intra vires;* - Il convient de donner au règlement contesté et à sa loi habilitante « une interprétation téléologique large compatible avec l'approche générale adoptée par la Cour en matière d'interprétation législative »; - Cette analyse ne comporte pas l'examen du bien-fondé du règlement pour déterminer s'il est «nécessaire, sage et efficace dans la pratique »; - L'analyse ne s'attache pas aux considérations sous-jacentes « d'ordre politique, économique ou social ni à la recherche, par les gouvernements, de leur propre intérêt ». La validité

			d'un règlement ne dépend pas non plus de la question de savoir si, de l'avis du tribunal, il permettra effectivement d'atteindre les objectifs visés par la loi. Pour qu'il puisse être déclaré *ultra vires* pour cause d'incompatibilité avec l'objet de la loi, le règlement doit reposer sur des considérations « sans importance», doit être « non pertinent » ou être « complètement étranger » à l'objet de la loi. En réalité, bien qu'il soit possible de déclarer un règlement *ultra vires* pour cette raison, « seul un cas flagrant pourrait justifier une pareille mesure »; - Pour déterminer si un règlement a franchi la ligne de démarcation faisant en sorte qu'une condition acceptable devient une interdiction inacceptable, il faut préciser la portée de l'activité à réglementer et déterminer alors la mesure dans laquelle cette activité peut être poursuivie. En l'espèce, l'activité à réglementer consiste en la vente de médicaments génériques sur le marché privé et le marché public en Ontario. Les règlements relatifs aux produits sous marque de distributeur n'interdisent pas aux fabricants de vendre des médicaments génériques sur les marchés ontariens; ils leur interdisent l'accès au marché uniquement s'ils utilisent une certaine structure organisationnelle. On ne saurait qualifier cette mesure d'interdiction totale ou quasi-totale de la vente de médicaments génériques en Ontario.
Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) **Charte**	19-09-13	2013 CSC 47	- Pierino Divito, un citoyen canadien, a été extradé aux États-Unis où il a plaidé coupable à des infractions graves liées à la drogue et a été condamné à sept ans et demi d'emprisonnement. Quelques mois plus tard, il a présenté une demande au gouvernement canadien afin de pouvoir

Droit d'un citoyen canadien légalement condamné à l'étranger de purger sa peine au Canada – refusé.			purger au Canada la peine qui lui a été infligée aux États-Unis. Le gouvernement a refusé sa demande. Selon M. Divito, ce refus constituait une violation de son droit, en tant que citoyen canadien, d'entrer au Canada; - La Cour ne partage pas son point de vue selon lequel la liberté de circulation et d'établissement que garantit le par. 6(1) de la *Charte* confère automatiquement à un citoyen canadien se trouvant dans ce genre de situation le droit de purger une peine au Canada; - La liberté de circulation et d'établissement comprend deux catégories de droits. La première, dont il est question au par. 6(1), vise le droit de tout citoyen canadien d'entrer au Canada, d'y demeurer et d'en sortir. La deuxième, énoncée aux par. 6(2) à (4), donne, aux citoyens *et* aux personnes ayant le statut de résident permanent, le droit de se déplacer, d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, sous réserve de certaines limites; - C'est le par. 6(1) qui est au coeur du présent pourvoi. Ce paragraphe garantit trois droits : le droit d'entrer au Canada, celui d'y demeurer et celui d'en sortir. Seul le droit d'entrer est en cause dans le présent pourvoi; - Le droit d'un citoyen canadien d'entrer au Canada et d'y demeurer est un droit fondamental lié à la citoyenneté; - Il faut présumer que la *Charte* accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne. Cela aide à circonscrire l'interprétation qu'il convient de donner au par. 6(1). Le droit d'entrer au Canada protégé par le par. 6(1) de la *Charte* devrait donc être interprété d'une manière qui soit compatible avec la protection générale conférée par le droit international;

			- Essentiellement, M. Divito prétend que le par. 6(1) confère le droit automatique de purger au Canada une peine infligée à l'étranger si le pays étranger y consent. Si tel était le cas, le Canada aurait donc l'obligation de prendre en charge l'exécution des peines infligées aux citoyens canadiens par des pays étrangers. Cela constitue une interprétation erronée des droits protégés par le par. 6(1); - En droit international, exiger le retour d'un délinquant dans son pays d'origine va à l'encontre du principe de la souveraineté de l'État : cela porte atteinte au principe de la territorialité en droit pénal et au droit exclusif de l'État d'administrer la justice criminelle; - Indépendamment de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, il n'existe aucun droit de purger au Canada une peine d'emprisonnement infligée à l'étranger. Bien que la *LTID* permette à un citoyen de retourner au Canada dans ce but, dans le contexte restreint du maintien en détention, le par. 6(1) ne confère pas aux citoyens canadiens le droit de purger au Canada les peines qui leur ont été infligées à l'étranger; - Les citoyens canadiens ont sans aucun doute le droit d'entrer au Canada, mais ceux qui sont légalement incarcérés dans un pays étranger ne peuvent pas quitter la prison, encore moins venir au Canada. C'est la *LTID* qui leur permet d'entrer au Canada. Cette loi ne crée pas pour autant un droit constitutionnellement protégé de quitter une prison étrangère et d'entrer au Canada dès que l'entité étrangère consent au transfèrement. Elle n'oblige pas non plus le gouvernement canadien à permettre à tous ses citoyens de purger au Canada les peines qui leur ont été infligées à l'étranger. Les dispositions contestées de la

			LTID, *qui rendent un transfèrement possible*, ne constituent donc pas une violation du par. 6(1).

P R O C É D U R E

C O U R D' A P P E L

NOM DE LA CAUSE	DATE	RÉFÉRENCE	ANNOTATIONS
Deluise Egusquiza c. R. **Procédure** **Quatre introductions dans le but d'agressions sexuelles, 4 plaignantes différentes; Requête pour séparer les chefs; Preuve de faits similaires.**	28-01-14	2014 QCCA 142	- L'appelant a été trouvé coupable de huit chefs d'accusation relatifs à quatre agressions sexuelles commises entre le 22 septembre 2007 et le 16 août 2009. Chacune de ces agressions a engendré deux accusations : l'une d'introduction par effraction suivie de la commission d'un acte criminel (art. 348(1)*b*) et *d*) du *Code criminel*) et l'autre d'agression sexuelle (art. 271 *a*) du *Code criminel*); - Par son pourvoi, l'appelant reproche au juge d'avoir rejeté une demande faite à l'ouverture du procès et par laquelle son avocate de l'époque demandait que l'acte d'accusation soit scindé; - La Cour rappelle les facteurs énoncés dans l'arrêt *Last*, [2009] 3 R.C.S. 146, quant à la portée de l'art. 591(3)*a*) *C.cr.* (requête pour séparer les chefs d'accusation); - En l'espèce, les accusations portées contre l'appelant lui reprochaient d'avoir commis quatre agressions sexuelles sur la personne de quatre étudiantes distinctes en s'introduisant par effraction et en pleine nuit dans leurs

			appartements respectifs, tous situés dans un même quartier et dans la proximité immédiate d'une université du centre-ville de Montréal. On avait tout lieu d'anticiper qu'il serait facile de dégager de la preuve de la poursuite un *modus operandi* distinctif de la part de l'auteur de ces agressions. Dans le cas de deux d'entre elles (où les initiales des plaignantes étaient S.K.C. et H.M.), une preuve de profilage génétique, ou d'ADN, établissait de manière concluante la très forte probabilité d'un lien étroit entre l'accusé et l'infraction alléguée, de sorte que le juge ne faisait que constater une évidence lorsqu'il a remarqué : «il va avoir de la misère à se sortir de là, à moins qu'il y ait une explication de consentement». Dans le cas des deux autres agressions (où les initiales des plaignantes étaient P.V.G. et A.T.), la preuve de profilage génétique ne permettait pas de conclure à l'existence d'un tel lien avec un degré de probabilité aussi élevé que dans le cas des deux premières; - La Cour s'attarde aux facteurs du « préjudice causé à l'accusé » et de « la question de savoir si l'accusé entend témoigner à l'égard d'un chef d'accusation, mais pas à l'égard d'un autre »; - On sait que le critère du « préjudice grave » (en anglais, «*heavy prejudice*») sur lequel s'était exprimée la juge McLachlin, alors juge puinée, dans l'arrêt *R. c. B. (C.R.)*, ne doit pas être confondu avec le risque d'une déclaration de culpabilité mais qu'il «réside davantage dans le risque de procès diffus et de déclaration de culpabilité *injustifiée*.» Ce risque est assez étroitement associé à la preuve de faits similaires lorsqu'un acte d'accusation comporte plusieurs chefs, comme c'est le cas ici;

			- La Couronne entendait se prévaloir dans le procès sur les accusations portées contre l'appelant d'une preuve de ce genre. Il en découle un certain nombre de conséquences; - Si l'on suppose que le juge avait fait droit à la requête pour séparation des chefs en des procès distinctifs, la Couronne aurait eu entière discrétion pour procéder dans les dossiers S.K.C. et H.M. ou P.V.G. et A.T. Ainsi, elle aurait pu procéder d'abord dans les dossiers P.V.G. et A.T., et y introduire à titre de preuve de faits similaires la preuve des agressions contre S.K.C. et H.M. (l'avocate de l'appelant reconnaissait d'ailleurs cette possibilité dans son propos devant le juge). En d'autres termes, le désavantage qu'invoquait l'appelant dans l'hypothèse d'un procès unique aurait été le même dans l'hypothèse de procès distincts, et c'est le désavantage d'avoir à faire face à plusieurs accusations plutôt qu'une seule lorsque les faits mis en preuve à l'égard de ces diverses accusations présentent un degré important de similarité; - La Cour note que, saisi d'une preuve d'actes similaires, le juge du procès s'est scrupuleusement gardé de tirer de la preuve ainsi administrée une quelconque inférence diffuse de nature à fausser son appréciation des faits et à engendrer une déclaration de culpabilité *injustifiée.*
Gagné c. R. **Procédure** **Demande de procès séparés; Si entreprise commune procès commun;**	19-02-14	2014 QCCA 357	- L'appelant a été déclaré coupable par un jury d'infractions reliées à un complot en matière de trafic de stupéfiants au terme d'un procès conjoint tenu devant jury avec plusieurs autres accusés; - Il reproche d'abord au juge qui présidait le procès d'avoir rejeté sa requête visant à obtenir la tenue d'un procès séparé tel que prévu au paragraphe 591(3) *C.cr.*;

Procès plus court pour des raisons de santé.			- Selon cette disposition, une ordonnance de procès séparé doit être prononcée si le juge est convaincu que « les intérêts de la justice » le requièrent. En principe, les personnes engagées dans une entreprise commune doivent normalement subir leur procès de façon conjointe. La charge de démontrer au tribunal, selon la prépondérance des probabilités, que les intérêts de la justice requièrent des procès séparés repose sur les épaules du requérant. La décision relève du pouvoir discrétionnaire du juge du procès et la Cour d'appel ne devrait intervenir que si l'exercice de cette discrétion s'avère injuste pour l'accusé; - L'appelant plaide que le juge aurait dû ordonner qu'il subisse un procès séparé à cause de son état de santé; - La Cour distingue le présent dossier de celui dont était saisi la Cour supérieure dans l'affaire *Bélanger*, J.E. 2002-1714. On est loin de la situation de l'appelant qui est encore capable de conduire un véhicule et même de faire de la moto; - Comme second moyen, l'appelant prétend que le juge lui a permis de dormir en plein procès et a laissé la poursuite faire sa preuve alors que l'appelant n'était pas en mesure de suivre et de comprendre cette preuve. Le juge aurait ainsi porté atteinte à son droit à un procès juste et équitable; - L'appelant n'a pas fait la preuve de son allégation voulant que le juge l'ait laissé dormir pendant le procès au point qu'il n'ait pu entendre la preuve administrée contre lui. Il n'a pas davantage démontré que le juge l'a exclu de son procès ce qui, selon lui, aurait entraîné une perte de compétence. Compte tenu de ce que son avocat avait lui-même annoncé ce qu'il ferait s'il avait l'impression que l'appelant n'était plus capable de suivre les débats, rien

			dans la preuve ne démontre qu'une telle situation se soit reproduite après le 10 juin 2011 alors que le procès s'est continué jusqu'au 3 octobre 2011; - Ce que la preuve démontre plutôt c'est que le juge qui présidait le procès de plusieurs coaccusés a constamment veillé à maintenir l'équilibre entre le droit de chaque accusé à un procès équitable et à une défense pleine et entière et l'intérêt du public à connaître la vérité ainsi que la préservation de l'intégrité du système de justice.
Aristilde c. R. **Procédure** **Partialité d'un jury après sa sélection.**	15-05-13	2013 QCCA 912	- Cette affaire met en cause la suffisance de l'enquête menée par le juge pendant le processus de sélection du jury alors qu'on a porté à l'attention du juge qu'une jurée savait qu'un coaccusé de l'appelant avait plaidé coupable.
Clohosy c. R. **Procédure** **Appel;** **Possession en vue de trafic;** **Demande de procès en langue anglaise uniquement;** **Moment de la demande AVANT LE PROCÈS;** **Interprétation simultanée;** **Interprétation consécutive;** **PRÉFÉRABLE;** **Absence d'interprétation au**	10-10-13	2013 QCCA 1742	-L'appelant se pourvoit contre des verdicts de culpabilité prononcés au terme d'un procès tenu devant jury relativement à diverses infractions liées au trafic du cannabis; - Les moyens d'appel se résument ainsi : • le juge a erré en rejetant la demande de l'appelant pour que le procès se tienne devant un jury dont les membres parlent anglais seulement (art. 530.1 *C.cr.*); • la formation du jury bilingue est viciée à la base en ce qui a trait au choix des jurés et à leur niveau de bilinguisme (paragr. 530(2) *C.cr.*); • le juge a erré en ordonnant que l'interprétation au procès se fasse de façon simultanée plutôt que consécutive; • il a manqué au respect des droits linguistiques de l'appelant en ne s'assurant pas que soit déposé et conservé au dossier de première instance tout l'enregistrement de l'interprétation;

dossier : atteinte aux droits; Nouveau procès.			• il a erré en refusant d'ordonner que l'interprétation de la preuve soit transcrite et remise à l'appelant (al. 530.1*g*) *C.cr.*); • il a erré en rendant en français seulement différents jugements écrits tout au long du procès; et finalement • il a erré en rejetant une demande en divulgation de la preuve dans le contexte d'une requête qu'entendait présenter l'appelant en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* relativement au processus d'extradition; - En premier lieu, la Cour répond à l'argument de l'appelant portant sur le refus du juge d'ordonner la divulgation de la preuve entourant les circonstances de la demande d'extradition dirigée contre lui et rejetée par la Cour supérieure; - Le juge a eu raison de refuser l'invitation visant à faire porter le débat sur des considérations étrangères à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Les questions soulevées par l'appelant reposaient uniquement sur des conjectures et des prétendues irrégularités dont la valeur probante a pu être appréciée par le juge; - Dans les faits, l'appelant a convié le juge à autant de procès qu'il y avait d'hypothèses soulevées par lui. Une telle approche risquait de distraire indûment le jury de sa véritable mission, sans compter que le débat proposé rendait imprévisible la fin du procès qui risquait de se transformer en véritable commission d'enquête mettant en cause le comportement professionnel des officiers de l'État visés par ces allégations; - Même aux fins de s'en prendre seulement à la crédibilité de la preuve de la poursuite, l'exercice proposé par l'appelant demeurait périlleux. Les réponses données à ses questions sur des faits dits « collatéraux » le liaient sans qu'il ait pu

			en limiter les effets par une contre-preuve, créant ainsi un risque accru que le procès s'enlise dans des considérations périphériques; -Lorsque la question concernant le choix d'un procès bilingue est analysée sous l'angle des « circonstances de l'affaire », l'appelant ne fait pas voir en quoi le juge aurait exercé sa discrétion de manière déraisonnable au moment de prononcer son ordonnance; - À la différence de la situation démontrée dans le dossier d'appel de Gagnon et al., l'appelant n'est pas en mesure de pointer des éléments déterminants qui auraient pu vicier de manière fondamentale le processus de sélection des jurés ni un seul événement permettant de mettre en doute les compétences linguistiques du jury. Ses arguments sur ce moyen d'appel doivent donc être rejetés sans plus d'analyse; - L'objectif poursuivi par l'alinéa 530.1*g*) *C.cr.* est d'assurer aux parties l'enregistrement complet des débats ainsi que leur interprétation. Les arrêts *Dow* et *Martin*, sous l'éclairage des conditions qui prévalent dans les différents palais de justice du Québec, affirment que l'interprétation consécutive est maintenant devenue une méthode incontournable. Quoiqu'en toute circonstance préférable à toute autre forme d'interprétation, l'interprétation consécutive est de toute façon jugée inévitable dans tous les cas où le tribunal n'est pas en mesure de garantir à l'accusé autrement que par cette méthode le respect intégral de l'alinéa 530.1*g*) *C.cr.*; - Le dossier ne fait pas voir que le juge s'est véritablement penché sur la question de l'opportunité de la méthode d'interprétation et de ses conséquences. En ordonnant

			l'interprétation simultanée au lieu de l'interprétation consécutive, le juge devait s'assurer qu'en tout temps le dossier comporterait la totalité de l'enregistrement de l'interprétation, ce qui ne s'est pas réalisé. Il s'agit ici d'une erreur qui a irrémédiablement porté atteinte aux droits linguistiques de l'appelant; - Le défaut par l'avocat de la défense ou par la partie elle-même de faire valoir en temps utile les droits prévus à l'article 530.1 *C.cr.* ne peut pas, pour ce seul motif, entraîner la conclusion d'une renonciation implicite de la part de l'accusé; - L'appelant allègue que l'enregistrement de l'interprétation ne figure pas au dossier de son procès. Le dossier, tel que constitué, fait voir que les enregistrements de l'interprétation ont été conservés non pas au dossier du tribunal, mais seulement par le biais de la mémoire physique de l'ordinateur portable utilisé par les interprètes. Le contenu de ce portable n'a été transféré sur le système d'enregistrement « *Courtlog* » qu'à compter du 1er mai 2009, soit plus de huit mois après le prononcé des verdicts et trois mois et demi après le prononcé des peines. De plus, l'écoute de certains extraits de l'enregistrement fait aussi voir que des échanges tenus en anglais seulement n'ont pas été interprétés en français; - La Cour cite l'arrêt L'Espinay, [2008] B.C.J. No. 86, qui a décidé que l'art. 530.1*g*) *C.cr.* exige que toute l'interprétation soit incluse au dossier du procès; - L'appelant a soulevé un moyen subsidiaire consistant à soutenir qu'il avait le droit de recevoir la transcription écrite de l'interprétation de la preuve. Cet argument est non fondé pour les raisons données dans l'arrêt *L'Espinay*

			avec lesquelles la Cour est d'accord; - L'appelant soutient qu'une série de jugements rendus par le juge avant que ne soit rendu le verdict ont été écrits en français seulement, et ce, en violation de l'alinéa 530.1*h) C.cr.*. Or, parmi les nombreux jugements interlocutoires rendus par le juge, dix ont été écrits en français seulement et deux l'ont été dans les deux langues officielles. Bref, dans certains cas, la règle édictée à l'alinéa 530.1*g*) *C.cr.* a été complètement ignorée et, dans d'autres cas, partiellement satisfaite seulement. Lorsqu'un jugement n'est écrit qu'à moitié dans la langue de l'accusé, c'est que son droit n'est qu'à moitié respecté. L'alinéa 530.1*g) C.cr.* exige davantage. Les droits linguistiques d'un accusé ne peuvent s'accommoder de demi-mesures; - En l'espèce, il ne s'agit pas ici d'une « transcription incomplète » au sens de l'arrêt *Hayes* ni d'un dossier partiellement incomplet comme c'était le cas dans l'arrêt *Potvin*. L'absence de la totalité de l'interprétation au dossier du tribunal, et ce, durant toute la durée du procès constitue une atteinte aux droits de l'appelant plus que négligeable. De plus, le dossier de première instance, tel que constitué, ne permet pas de garantir l'intégrité de l'interprétation transférée tardivement sur le système «*Courtlog*». À cela s'ajoute enfin l'impossibilité de connaître avec précision l'étendue du contenu des audiences qui n'a pas été interprété; - Bref, le procès subi par l'appelant n'est pas «essentiellement conforme aux dispositions de l'art. 530.1» et ses droits linguistiques dans leur essence même n'ont pas été respectés; - Cela dit, compte tenu de l'ampleur des manquements

			démontrés, l'appelant n'avait pas à alléguer un préjudice particulier, les circonstances du dossier permettant d'en inférer l'existence; - En l'espèce, la seule réparation convenable réside ici dans une ordonnance de nouveau procès.
Gagnon c. R. **Procédure** **Production et trafic de cannabis** • **2 ans trafic et complot;** • **2 ans organisations criminelles** **Ordonnances de confiscation;** **Procès bilingue : droit de l'accusé de s'adresser au juge dans la langue de son choix;** **Le jury doit comprendre aussi sans interprète;** **Normes applicables aux connaissances linguistiques du jury;** **Nouveau procès;** **Ordonnance de confiscation peut être rendue avant procès.**	10-10-13	2013 QCCA 1744	- Les appelants se pourvoient contre les verdicts de culpabilité prononcés relativement à diverses infractions liées à la production et au trafic de cannabis; - Même si les réponses données aux moyens d'appel que partagent tous les appelants concernant différentes violations de leurs droits linguistiques sont suffisantes pour trancher l'appel sur les verdicts, il y a lieu de traiter de ces moyens et de certaines des autres questions avancées par un ou tous les appelants dans l'ordre suivant: 1. la décision d'ordonner un procès bilingue (W. Kyling); 2. les erreurs alléguées entourant la constitution du jury (tous les appelants); 3. les compétences linguistiques du jury (tous les appelants); - W. Kyling soutient avoir demandé que son procès se tienne en anglais seulement (paragr. 530(1) *C.cr.*). Le juge a rejeté sa demande. La poursuite demandait au juge d'ordonner à W. Kyling de subir son procès en compagnie de 18 autres coaccusés devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada (un procès bilingue). Cette requête a été accueillie; - W. Kyling soutient que le juge a commis une erreur déterminante en basant sa décision sur les avantages pratiques d'un procès bilingue et sur son caractère équitable. Il ajoute qu'une telle ordonnance ne pouvait être rendue qu'avec son consentement. Ce moyen d'appel doit échouer;

			- En dépit du fait que ses coaccusés ne parlaient pas tous la même langue, il est indéniable que cette situation ne pouvait atténuer le droit absolu de W. Kyling de voir ses droits fondamentaux en matière linguistique respectés. Cependant, le juge, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, jouissait de la latitude nécessaire pour décider que le respect de ces droits pouvait être assuré autrement que par un procès tenu uniquement en langue anglaise; - La Cour se déclare en accord avec les principes énoncés par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt Sarrazin, [2005] O.J. No. 1404; - En résumé, un procès bilingue est celui qui respecte, «dans la mesure du possible, le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne ». Un procès de cette nature doit garantir à l'accusé et à son avocat la possibilité de communiquer avec le juge et la poursuite dans la langue officielle de son choix, et ce, tant oralement que par écrit; - Il doit aussi recevoir l'assurance que les jurés chargés de décider du verdict comprennent de manière adéquate, sans le filtre d'un interprète, le sens précis des débats tenus en salle de cour, et ce, peu importe la langue officielle employée par les acteurs concernés; - Si les « circonstances de l'affaire » le permettent et à moins que le pouvoir discrétionnaire du juge ait été exercé de manière déraisonnable sur cette question, l'accusé qui demande que son procès se tienne en anglais seulement ne peut valablement s'opposer à une ordonnance de procès bilingue. Dans les deux cas (procès dans la langue officielle de l'accusé seulement ou procès bilingue), ses

			droits linguistiques sont respectés; - En résumé, le principe applicable en cette matière veut que la pertinence d'une ordonnance de procès bilingue repose sur la discrétion du juge du procès dont le pouvoir d'appréciation doit s'appuyer sur les « circonstances de l'affaire ». Or, contrairement à ce que soutient W. Kyling, la discrétion que possède le juge en ce domaine n'est aucunement tributaire du consentement de l'accusé; -Le juge, au moment de rendre son ordonnance, a considéré la participation de W. Kyling dans une entreprise commune avec plusieurs des coaccusés parlant des langues officielles différentes. Il était accompagné de six accusés anglophones et douze accusés francophones. De plus, il a tenu compte de la preuve de l'écoute électronique de 260 conversations tenues dans chacune des langues officielles, et ce, dans une proportion plus ou moins équivalente. Finalement il a retenu la nature des accusations portées contre W. Kyling dont des complots avec certains des coaccusés pour commettre les crimes reprochés et aussi l'accusation d'avoir participé à une organisation criminelle avec d'autres coaccusés; - Les appelants soutiennent que le juge a erré en constituant un jury mixte, c'est-à-dire un jury formé pour moitié de francophones et d'anglophones. Ils considèrent que cette façon de faire n'est pas conforme aux dispositions du *Code criminel*; - L'exigence d'un jury composé pour moitié de francophones et d'anglophones ajoute peu au caractère bilingue du procès. Elle permet en revanche d'assurer une représentativité équivalente des communautés anglophones et francophones au sein du jury. En l'espèce, cette réalité

			conférait aux appelants un atout additionnel en ce qu'au moins six jurés, en plus d'être bilingues, provenaient de leur communauté linguistique respective; - Bref, la décision du juge de procéder au choix des candidats jurés en alternant le tirage au sort de leur nom à partir de deux boîtes distinctes constituait une technique de sélection originale par rapport à la pratique habituelle, mais celle-ci n 'a pas eu pour résultat ici d'enfreindre les droits linguistiques des appelants. Ce moyen d'appel doit donc échouer; - Les appelants remettent en question les compétences linguistiques des jurés qui ont entendu leur procès. Ils estiment que certains d'entre eux ne possédaient pas une connaissance adéquate des deux langues officielles du pays; - Le juré bilingue est celui qui, sans l'aide de l'interprétation, peut aisément évaluer la force probante de la preuve tout en demeurant sensible aux subtilités qui entourent sa présentation, peu importe la langue officielle employée. Ce niveau de compréhension lui permet de saisir le sens véritable des directives, souvent techniques, données par le juge au jury. Aussi, le moment venu, le juré bilingue pourra participer efficacement aux délibérations du jury, et ce, dans les deux langues officielles sans être subjugué par l'aisance des autres à communiquer leur propre opinion sur la preuve entendue; - Le juge a tout d'abord commis une erreur déterminante en conduisant une enquête trop sommaire sur les capacités linguistiques de certains des candidats jurés et en leur confiant le soin d'évaluer eux-même leur niveau de compétence en ce domaine. À cette étape du processus,

			cette question relevait de sa seule discrétion. L'ordonnance de procès bilingue nécessitait la mise en place d'une procédure de vérification rigoureuse garantissant aux appelants la sélection de jurés habiles à agir dans un tel procès; - Le juge a ensuite commis une erreur déterminante en n'exigeant des candidats jurés qu'une connaissance rudimentaire des deux langues officielles; - Le juge ne pouvait limiter l'importance de la compréhension des deux langues officielles aux seules fins des délibérations du jury. Il était impératif qu'il se rassure sur leur capacité à comprendre de manière adéquate la preuve appelée à se dérouler devant eux et leur faculté à pouvoir saisir ses directives, et ce, peu importe la langue officielle utilisée; - Lors des premiers jours du procès, deux jurés, vraisemblablement francophones, ont demandé au juge des écouteurs en vue de profiter, comme les accusés, du service d'interprète de l'anglais au français; - Dès l'instant où un juré s'en remettait à l'interprétation, il devenait difficile, voire impossible, pour lui d'écouter en même temps la preuve dans la langue originale où elle se déroulait. Cette décision contrevenait donc à l'obligation faite à un juré bilingue d'écouter le déroulement de la preuve sans l'assistance d'un intermédiaire; - Les droits linguistiques des appelants exigeaient que tous les jurés consacrent exclusivement leur attention à l'écoute en direct de la preuve, et ce, aux fins de bien saisir son contenu et d'en apprécier les nuances. La lecture du dossier fait voir que tel n'a pas été le cas; - L'exigence que les procédures, la preuve et les directives

			du juge au jury soient suivies dans la langue originale du procès est absolue et ne tolère aucune exception. À partir du moment où l'emploi de l'une des deux langues officielles n'est plus possible en raison du manque de compréhension de l'une d'elles par le juge ou le jury, il y a alors atteinte au droit de l'accusé à subir son procès devant une cour de justice institutionnellement bilingue. Lorsque analysée sous l'éclairage des incidents ci-devant relatés, l'atteinte est ici manifeste; - Le dossier fait voir qu'il persiste un doute sérieux sur les habiletés linguistiques de certains membres du jury de sorte que les appelants ne sont pas assurés d'avoir été jugés par un jury bilingue. La seule réparation efficace, compte tenu de la nature de la violation en cause, réside dans une ordonnance de nouveau procès; - La Cour distingue les ordonnances de confiscation concernant les biens infractionnels (art. 462.37) de celles concernant les produits de la criminalité (art. 490(9)) et mentionne que le domaine d'application de l'art. 490 *C.cr.* est passablement limité.
Nguyen c. R. **Charte** **Interprétation simultanée; Requête en appel rejetée en l'absence d'indice que l'interprétation n'est pas adéquate.**	06-06-13	2013 QCCA 1127	- The issue raised by Appellant is that of the right of an accused to consecutive translation from and to one of the official languages to and from another language. Since the Appellant received whisper interpretation during his trial, which was not recorded, it is not possible to verify the adequacy of the translation from French to Vietnamese that was provided to him; - The right to consecutive translation of a language other than French or English has so far not been deemed a constitutional guarantee under article 14 of the

			Constitutional Charter; - The quality of the interpretation was not raised at any point during the trial. In the absence of any indicia that the interpretation was inadequate, there can be no violation of the Charter on account of the interpretation being simultaneous rather than consecutive. (*See R. v. Roy Martin,* 2001 QCCA 1179); - Appellant's position is that the appellant is entitled to a new trial because the quality of the interpretation cannot be verified. The requirement for such a verification is not part of the linguistic requirements provided in s. 530.1g) of the *Criminal Code*..
R. c. B.S. **Procédure** **Commission d'examen des troubles mentaux;** **Conduite dangereuse avec + de 80 mg d'alcool;** **Grave accident;** **Incapacité à subir son procès de façon permanente;** **Appel de la décision;** **Direct à la Cour d'appel, pas de droit d'appel, doit soumettre au Tribunal de 1e instance d'abord**	08-10-13	2013 QCCA 1729	- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales se pourvoit contre une partie de la décision de la Commission d'examen des troubles mentaux qui, dans le cadre d'une révision annuelle du dossier de l'intimé, maintient sa libération (art. 672.54 *C.cr.*), réitère son inaptitude à subir son procès (art. 672.48 *C.cr.*) et recommande un arrêt des procédures (art. 672.851 *C.cr.*); - Lorsque l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès par un tribunal, la commission doit obligatoirement, lors d'un examen ou réexamen, vérifier si celui-ci est désormais apte à subir son procès (par. 672.48(1) *C.cr.*); - Si tel est le cas, la commission doit ordonner le renvoi de l'accusé devant le tribunal afin que ce dernier décide de son aptitude à subir son procès (par. 672.48(2) *C.cr.*). Le renvoi à procès par la commission n'est donc qu'une opinion, sans véritable conséquence sur le fond de la question de l'aptitude à procès qui ressort de la compétence du tribunal. Le renvoi ne fait qu'obliger le tribunal à se

			saisir de la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès; - Le poursuivant peut toujours saisir le tribunal d'une demande de déclaration d'aptitude à procès (art. 672.32 *C.cr.*); - Lorsque dans le cadre d'une réévaluation annuelle (art. 672.81 *C.cr.*) ou facultative (art. 672.82 *C.cr.*) la commission conclut que l'inaptitude d'un accusé sera permanente, sur la foi de la preuve, dont une évaluation médicale, elle peut recommander, même *proprio motu*, un arrêt des procédures (art. 672.851 *C.cr.*); - La recommandation de prononcer un arrêt des procédures est transmise au poursuivant, à l'accusé et à toute autre partie qui, de l'avis de la commission, a un intérêt réel à protéger les intérêts de l'accusé (par. 672.851(2) *C.cr.*); - Le tribunal, une fois saisi de la recommandation, sera alors libre de tenir ou non une audience à la suite de cette recommandation (art. 672.851(3) *C.cr.*). S'il le fait, il « rend une ordonnance d'évaluation visant l'accusé », en anglais : « shall order an assessment » (par. 672.851(5) *C.cr.*); - L'arrêt des procédures ne sera ordonné que si « [le tribunal] est convaincu […] sur le fondement de renseignements concluants, que l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais », « qu'il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public » et « que la mesure servirait la bonne administration de la justice » (par. 672.851(7) *C.cr.)*; - Ce jugement d'arrêt pourra faire l'objet d'un appel (art. 672.852 *C.cr.*); - En l'espèce, la décision de la commission comprend trois

			volets : maintien de la libération, déclaration sur l'aptitude et recommandation d'arrêt des procédures; - L'avis d'appel ne porte cependant que sur le volet d'inaptitude à subir un procès; - Il n'existe pas de droit d'appel de ce volet de la décision de la commission et il reviendra, le cas échéant, au tribunal saisi d'une requête appropriée de statuer sur l'aptitude de l'intimé à subir son procès en fonction du critère de la capacité cognitive limitée requise par la jurisprudence; - En obiter, la Cour ajoute que les commissaires ont erré dans l'interprétation de l'arrêt *R. v. Morrissey,* 2007 ONCA 770, autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée, 26 juin 2008, en confondant l'inaptitude à subir un procès et l'incapacité de se remémorer la séquence des évènements peu avant et après l'infraction dont est accusée une personne; - L'amnésie constitue certes un élément qu'un tribunal devra considérer dans l'évaluation de l'ensemble de la preuve avant d'arriver à son verdict. Mais, elle ne justifie pas un verdict d'inaptitude à procès ou une recommandation d'arrêt des procédures. Il n'existe aucune autorité dans la jurisprudence canadienne, américaine ou britannique reconnaissant l'amnésie comme motif d'inaptitude; - Le fait de combiner cette amnésie à certaines limitations découlant du traumatisme crânien et une fatigabilité de l'intimé confond deux aspects de la situation de l'accusé qui ne doivent pas l'être comme l'enseigne pourtant clairement l'arrêt *Morrissey*. La fatigabilité de l'accusé et une diminution de son attention et de sa vitesse de traitement des informations pourront justifier des mesures d'accommodement lors du procès, mais elles ne le rendent

			pas pour autant inapte à subir son procès.
R. c. Roy **Procédure** **Dépôt par la poursuite d'une version antérieure contradictoire d'un témoin de la poursuite;** **Règle applicable;** **Motion de non-lieu.**	12-11-13	2013 QCCA 1927	- Le ministère public se pourvoit contre un jugement qui accueille une requête en non-lieu de l'intimée et l'acquitte d'un chef d'accusation de trafic de méthamphétamine; - Le ministère public reproche au premier juge d'abord une erreur dans son défaut de tenir un voir-dire pour établir la fiabilité de la déclaration antérieure incompatible d'un témoin clé; ensuite, d'avoir erré en acceptant le dépôt en preuve de cette même déclaration; enfin, d'avoir erré en ne tenant pas compte de cette déclaration en faisant droit à la requête en non-lieu de l'intimée; - La façon de procéder du juge sur la demande de voir-dire du ministère public n'est pas exempte de reproches, certes. À sa décharge toutefois, il faut noter que le ministère public n'a pas cherché à clarifier si le juge acceptait le dépôt en preuve de la déclaration pour établir la preuve de son contenu ou pour une autre fin. Le ministère public ne peut par contre à la fois se plaindre d'une absence de voir-dire face à cette déclaration antérieure incompatible admise en preuve et reprocher en même temps au juge le dépôt en preuve de celle-ci alors qu'il l'a lui-même demandé; - Cela dit, le troisième reproche du ministère public est plus sérieux. Il est acquis que sur une requête en non-lieu, l'intimée ne pouvait être libérée qu'en cas d'absence totale de preuve à l'appui du chef d'accusation déposé. Les enseignements de la Cour suprême à cet égard sont clairs; - Or, comme les extraits cités en attestent, pour accorder la requête en non-lieu, le juge a apprécié la preuve (y compris la déclaration antérieure incompatible) et conclu qu'elle était, en quelque sorte insuffisante pour justifier une

			condamnation de l'intimée sur le chef d'accusation déposé. Avec égards, il ne pouvait agir ainsi; - Cependant, cela ne justifie pas d'accueillir l'appel en l'espèce puisque l'erreur du juge n'a pas eu d'impact véritable sur le résultat du procès.
LSJPA – 1369 **Procédure** **Requête pour proroger délai d'appel;** **Requête pour permission d'appeler;** **Requête pour preuve nouvelle doit être soumise à un banc de 3 juges.**	11-11-13	2013 QCCA 2257	- Le requérant dépose une requête pour proroger le délai d'une demande d'autorisation d'appel (article 678(2) *C.cr.*), une requête pour permission d'appeler d'une déclaration de culpabilité (article 675 (1) a) ii) et (1.1) b) *C.cr.*) et une requête pour présenter une nouvelle preuve (article 683 *C.cr.*); - La déclaration de culpabilité a été prononcée à la suite d'un plaidoyer de culpabilité sur deux chefs d'accusation; - Au soutien de sa requête pour permission d'appeler, le requérant allègue à titre de motif principal l'incompétence de l'avocat qui le représentait en première instance. Il s'agit d'un motif d'appel qui nécessite l'autorisation de la Cour et non du juge unique (article 675 (1) a) (iii) *C.cr.*, *Lessard c. R.*, 2008 QCCA 1279); - De même, la requête pour permission de présenter une nouvelle preuve doit être présentée à une formation de la Cour aux termes de l'article 683 *C.cr.*
Bonenfant c. R. **Charte** **Incompétence de l'avocat équivalente à une erreur judiciaire;**	26-09-13	2013 QCCA 1679	- L'appelant se pourvoit contre différents verdicts de culpabilité le reconnaissant coupable d'harcèlement à l'endroit de son ex-conjointe (deux chefs), enlèvement parental (deux chefs), menaces de mort et bris de probation; - L'appelant reproche à l'avocate qui l'a représenté d'avoir fait preuve d'une incompétence telle que, n'eût été de sa

Présomption de compétence de l'avocat; **Fardeau de prépondérance;** **Rejeté.**			conduite, les verdicts auraient été différents. Compte tenu de la façon de faire de la procureure, il soutient avoir été privé d'un procès équitable et les verdicts qui en découlent sont, à ses yeux, une erreur judiciaire; - La Cour rappelle les principes applicables à une situation d'allégation d'incompétence; - L'appelant doit faire la démonstration des faits au soutien de ses allégations, établir la représentation non effective de l'avocat ainsi que l'effet préjudiciable de la représentation incompétente sur l'équité du procès ou sur la fiabilité du verdict; - La situation doit être envisagée en ayant à l'esprit qu'il y a une présomption de compétence de l'avocat; - L'appelant doit donc démontrer, par prépondérance des probabilités, que la représentation inadéquate de son avocat a résulté en un déni de justice à son endroit; - La théorie que voulait avancer l'appelant en regard d'un abus de procédure n'avait aucun fondement; - Il peut arriver qu'un tribunal ordonne l'arrêt des procédures lorsqu'il y a abus de procédure de la part de l'État. Mais de telles situations sont limitées et le pouvoir du tribunal doit être exercé avec grande parcimonie puisqu'une telle réparation ne doit être accordée que dans les cas les plus clairs.
LSJPA – 1315 **LSJPA – 1316** **Procédure** **Jeunes contrevenants;**	07-06-13 07-06-13	2013 QCCA 1036 2013 QCCA 1037	- Les appelants se pourvoient contre la déclaration de culpabilité prononcée à la suite de leur plaidoyer de culpabilité à une accusation de vol qualifié. Ils veulent être autorisés à retirer ce plaidoyer au motif qu'il était vicié en ce qu'il résulterait de pressions indues exercées par leur avocat en première instance. Ils plaident également que

Retrait de plaidoyer; **Comparution juillet;** **Plaidoyer 22 septembre 2011;** **Pas de rencontre avec l'avocat entre ces 2 dates;** **Rapidité des évènements;** **Première présence à la cour;** **Âge 15 et 16 ans;** **Retrait plaidoyer;** **Accordé.**			l'avocat ne les a pas conseillés avec la compétence requise; - Les appelants ne font pas valoir que la juge de première instance n'aurait pas suivi les règles applicables aux plaidoyers de culpabilité. Ils plaident plutôt que, si elle avait su ce qu'il en était, elle aurait vraisemblablement refusé ces plaidoyers; - Rappel des exigences que doit satisfaire le plaidoyer de culpabilité pour être valide; - Sans affirmer que tous les reproches faits à l'endroit de l'avocat sont démontrés, la preuve prépondérante établit l'existence de pressions indues qui ont irrémédiablement vicié les plaidoyers de culpabilité des deux appelants. En d'autres mots, selon la nouvelle preuve, ils ne sont pas le «résultat d'une décision issue d'une volonté consciente chez l'accusé, de plaider coupable pour des raisons qu'il juge appropriées». Il n'est pas question ici de se prononcer de manière définitive sur l'existence de fautes professionnelles, mais plutôt de décider s'il y a une preuve prépondérante que le plaidoyer de culpabilité n'était pas volontaire; - Parmi les éléments de preuve retenus au chapitre des pressions indues, mentionnons : l'absence d'information entre la comparution du mois de juillet et le 22 septembre, la rapidité avec laquelle se sont déroulés les événements le jour du plaidoyer, l'inexpérience des appelants, le désir qu'ils ont toujours manifesté de contester l'accusation en proclamant leur innocence, l'affirmation selon laquelle ils « n'avaient pas le choix » et devaient acquiescer au récit des faits, leur crainte de la réaction de la juge à la suite des remarques de l'avocat, tout cela, dans le contexte d'une première présence en cour à 15 ou 16 ans avec le stress que

			cela engendrait.

He c. R. **Charte** **Voies de fait armées;** **Voies de fait avec lésions corporelles;** **Intentionnellement heurté avec son véhicule;** **Allégations d'incompétence de l'avocate;** **Explication du droit au silence de l'accusé.**	25-03-14	2014 QCCA 625	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui l'a déclaré coupable de voies de fait avec utilisation d'une arme et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles; - Il n'invoque qu'un seul moyen d'appel : l'incompétence de l'avocate qui le représentait en première instance, autrement dit, la violation de son droit à l'assistance effective d'un avocat; - Vu l'allégation d'incompétence et la teneur de la preuve nouvelle (la déclaration sous serment de l'appelant, celle de son avocate en première instance et les interrogatoires qui ont suivi), il y a lieu d'en autoriser le dépôt aux fins de cet appel; - Par contre, cette preuve nouvelle ne démontre pas que l'appel devrait être accueilli pour cette raison; - L'arrêt *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 RCS 520, énonce la règle : la conduite de l'avocat doit être analysée en fonction du caractère raisonnable de ses décisions, une présomption de compétence devant s'appliquer, et, quelle que soit notre opinion sur la question, l'appelant doit démontrer qu'une erreur judiciaire en a résulté. Autrement dit, il faut d'abord s'interroger sur l'existence d'un préjudice : *R. c. Roberge*, 2011 QCCA 1596; - L'appelant ne démontre ni l'incompétence de l'avocate, ni l'existence d'un préjudice en ce qui a trait au devoir d'information de l'avocate; - Quant à la conduite de l'avocate pendant le procès, la preuve ne suffit pas non plus à démonter un préjudice; - En somme, même s'il y avait démonstration d'incompétence, ce que la Cour ne prétend pas, l'absence

			de preuve d'un préjudice est fatale en ce que l'appelant ne fait pas voir en quoi l'avocate n'aurait pas représenté son client de manière effective, ni en quoi le procès aurait été inéquitable.
Coderre c. R. **Procédure** **Infractions en matière fiscale; Admission faite devant le Tribunal que la poursuite peut faire une preuve hors de tout doute raisonnable; Demande par une partie d'être relevée de ses admissions; Admission de la preuve n'est pas un plaidoyer de culpabilité; Règle de respect des ententes pas la même en poursuite qu'en défense.**	28-08-13	2013 QCCA 1434	- Poursuivis, par voie sommaire, pour huit infractions à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, infractions qui donnent également lieu à certaines réclamations proprement fiscales, les appelants, dont M. Coderre est l'âme dirigeante, et l'intimée concluent en août 2007 une entente visant le règlement global du dossier. En gros, les appelants (et en particulier M. Coderre et la société St-Germain Transport ltée) ne contesteront pas la poursuite quant aux infractions 3 et 8, ce qui mènera à une déclaration de culpabilité sur ces chefs (ainsi qu'à un arrêt des procédures quant aux infractions 1, 2 et 7); les appelants verseront diligemment 500 000 $ au fisc; l'intimée retirera les accusations relatives aux infractions 4, 5 et 6; une suggestion commune sera présentée au juge du procès quant à l'imposition d'une amende; - Les appelants, en la personne de M. Coderre, se refusent à plaider coupable. C'est vraisemblablement là la raison pour laquelle les avocats des parties, le 17 septembre 2007, signent un document intitulé « *Admissions (Art. 655 Code criminel*) » aux termes duquel les appelants, aux fins des chefs 3 et 8, reconnaissent non pas les faits comme tels, mais plutôt que la preuve de l'intimée établirait hors de tout doute raisonnable l'existence des éléments essentiels des infractions en question. En somme, M. Coderre accepte – encore que de mauvais gré – de participer à un processus qui se soldera vraisemblablement par une déclaration de

			culpabilité, mais il n'est pas question pour lui (ou ses sociétés) de plaider coupable; - À la date prévue pour le procès, les avocats des parties expliquent au juge les grandes lignes du règlement et produisent le document signé le jour du procès; - Toutefois, à la demande des parties, le juge ne se prononce pas alors sur la culpabilité des appelants et reporte le verdict à une autre date; - M. Coderre change d'idée. Il annonce qu'il n'accepte plus l'entente conclue avec l'intimée et préfère subir un procès sur l'ensemble des chefs. Son avocat criminaliste cesse alors d'occuper et celui qui lui succède présente au juge une « requête pour retrait des admissions et pour réouverture de la preuve »; - Le juge rejette la requête et, appliquant à l'affaire des critères analogues à ceux qui régissent le retrait d'un plaidoyer de culpabilité accepté, puis entériné par une déclaration de culpabilité, conclut que rien ne justifie le retrait des « admissions » qu'a faites M. Coderre le 17 septembre 2007, par l'intermédiaire de son avocat, en son nom et celui de l'appelante St-Germain Transport. À la suite de ce rejet, séance tenante, à la suggestion de l'avocat de l'intimée, le juge fait immédiatement inscrire au procès-verbal de l'audience un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 3 et 8; - On doit d'abord s'interroger sur la nature des «admissions» faites par l'avocat des appelants (et plus exactement des appelants Coderre et St-Germain Transport) le 17 septembre 2007, admissions qui ne sont pas, faut-il le noter, des aveux factuels directs; - Admettre que le ministère public est en mesure de prouver

			un fait hors de tout doute raisonnable équivaut-il à admettre un fait au sens de l'article 655 *C.cr.?* Cela équivaut-il à un plaidoyer de culpabilité? - À la première de ces questions, on doit répondre ici par la négative. Reconnaître, à la suite de négociations, la qualité de la preuve du ministère public paraît relever de l'admission de droit ou de l'admission de fait et de droit, qui n'est pas un aveu au sens de l'article 655 *C.cr.* (aveux lors du procès), plutôt que de l'admission d'un fait, même si l'on peut penser que, par cette reconnaissance, l'accusé sait qu'une déclaration de culpabilité risque de s'ensuivre; - Outre les moyens de défense spéciaux, le *Code criminel* ne reconnaît que deux types de plaidoyer (art. 606 *C.cr.*) : le plaidoyer de culpabilité et le plaidoyer de non-culpabilité. Le plaidoyer de culpabilité conditionnel n'existe pas, non plus que le plaidoyer de *nolo contendere* (plaidoyer de «non-contestation») – qui correspond assez à ce que les appelants tentaient ici de faire, en réalité. Il est vrai, cependant, que les parties à une poursuite pénale peuvent, même sans qu'il soit question pour l'accusé de plaider coupable, convenir qu'il fera certaines admissions de fait ou s'engagera à ne pas contester la preuve de la poursuite ou à ne pas présenter une défense. L'aveu des éléments essentiels de l'infraction dans le cadre d'une telle entente ou, de même, la non-contestation de la preuve offerte par le ministère public peut entraîner une déclaration de culpabilité; - La déclaration de culpabilité n'avait pas encore été prononcée lorsque l'appelant Coderre (pour lui-même et ses sociétés) a voulu répudier l'entente conclue avec l'intimée et retirer son consentement à la procédure

			convenue; - Tant que la déclaration de culpabilité n'est pas prononcée, l'accusé qui, *dans le cadre d'une négociation avec le ministère public*, a conclu une entente comme celle de l'espèce, entente essentiellement processuelle, n'est pas tenu d'y donner suite et peut la répudier. S'il le fait, il n'attente pas au principe de la finalité des jugements ou à l'intégrité des procédures, comme on pourrait vouloir le lui reprocher s'il prétendait agir après la déclaration de culpabilité; - En répudiant une telle entente, l'accusé ne cause aucun préjudice au système de justice ni au ministère public. Celui-ci n'a pas de « droit » au plaidoyer de culpabilité; il n'a pas de « droit » à ce que son fardeau de preuve soit allégé par le consentement de l'accusé à participer à une procédure abrégée ou expéditive; - Commentaires de la Cour au sujet du droit du ministère public de répudier une entente; - Une entente sur plaidoyer, tout comme une entente portant sur des admissions, ne peut être qualifiée d'irrévocable; - Les règles relatives à la répudiation des ententes ne sont pas les mêmes côté défense et côté poursuite, du moins dans des circonstances comme celles de l'espèce; - Au moment où il rejette la requête des appelants en retrait des admissions, le 22 septembre 2009, le juge renvoie du même souffle les appelants à procès, *pro forma*, sur les accusations 4, 5 et 6. On se serait attendu à ce que l'intimée, qui obtient par ce jugement le respect forcé de l'entente sur les chefs 3 et 8, livre maintenant sa contrepartie et retire les chefs en question. Mais ce n'est pas ce qui se produit. Le procès sur les chefs 4, 5 et 6 aura

			lieu en 2010, toujours devant le même juge, d'ailleurs, et les appelants Coderre et Gestions SGT seront déclarés coupables des infractions en question; - Si le jugement de la Cour supérieure est maintenu, l'intimée bénéficie, quant aux chefs 3 et 8, de la déclaration de culpabilité prononcée à la suite du jugement refusant le retrait des « admissions » des appelants et elle bénéficie également d'une déclaration de culpabilité sur les chefs 4, 5 et 6, chefs qui devaient pourtant être retirés à la suite de l'entente (ce qui était un élément crucial de celle-ci); - Les appelants pouvaient retirer leur consentement à l'entente négociée avec le ministère public et consignée dans le document du 17 septembre 2007, document qui devra donc être retiré aussi. La Cour retourne en conséquence le dossier (chefs 1, 2, 3, 7 et 8) à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, pour qu'il y reprenne son cours comme s'il n'y avait jamais eu d'entente.
Zhang c. R. **Procédure** **Retrait de plaidoyer;** **Adressé au juge qui l'a reçu après avoir fait l'adresse sous 606 C.cr.;** **Doit démontrer ses moyens de défense lors de la requête en retrait de plaidoyer.**	04-10-13	2013 QCCA 1770	- Le requérant présente une requête pour permission d'appeler du jugement qui rejette sa requête en retrait de plaidoyer de culpabilité; - Le requérant cherchait à retirer son plaidoyer de culpabilité au motif qu'il l'aurait fait sous la contrainte de ses co-accusés et en raison de menaces envers lui et les membres de sa famille; - Le requérant ne remet pas en cause la compétence de l'avocat qui le représentait avant et au moment de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité. Il reconnaît avoir été bien représenté et bien conseillé par cet avocat; - Le requérant avait notamment le fardeau de démontrer les

			motifs sérieux et valables justifiant le retrait de son plaidoyer de culpabilité. Dans ce contexte, il lui incombait notamment d'établir qu'il avait des moyens de défense valables et non futiles à présenter. Il ne pouvait se limiter à inviter le juge à spéculer sur l'issue d'un procès à venir; - Le requérant ne s'est aucunement déchargé de ce fardeau; - En effet, la preuve administrée devant le juge se limitait au témoignage du requérant livré en termes généraux, sans aucune précision quant au(x) moyen(s) de défense si ce n'est une vague allégation de contrainte; - La tâche et la responsabilité d'évaluer la crédibilité du requérant et de ses propos incombaient au juge de première instance. Ce dernier a retenu que le témoignage du requérant était truffé de contradictions ou d'invraisemblances : il a clairement indiqué qu'il ne le croyait pas; - La Cour ne pourrait substituer sa propre appréciation des faits à celle du juge de première instance qui a entendu la requête alors qu'elle doit faire preuve de déférence.
Mastrocola c. Autorité des marchés financiers **Procédure** **Loi sur valeurs mobilières;** **Prescription;** **Amendements;** **Règles d'interprétation.**	05-07-13	2013 QCCA 1176	- Le 8 septembre 2008, le requérant est accusé de 29 infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* («L.v.m.»). Treize chefs lui reprochent d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit à ce titre, et ce, en violation de l'article 148 *L.v.m.*, commettant ainsi l'infraction prévue par l'article 202 *L.v.m.* et se rendant passible de la peine prévue par cette disposition; onze lui reprochent d'avoir aidé certaines sociétés à procéder aux placements d'une forme d'investissement soumis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, sans prospectus, violant ainsi l'article 11 *L.v.m.* et commettant l'infraction prévue

			par les articles 202 et 208 *L.v.m.* et le rendant passible de la peine prévue à l'article 204 *L.v.m.*; finalement, cinq chefs lui reprochent d'avoir fourni des informations fausses et trompeuses en violation de l'article 197(1) *L.v.m.*, se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204 *L.v.m.*; - Ces infractions auraient été commises entre 1998 et 2003, le dossier d'enquête a été ouvert le 14 avril 2004 et les constats d'infraction sont datés du 5 septembre 2008; - Le requérant est d'avis que la plupart des chefs d'accusation portés contre lui sont prescrits et il présente une requête visant à les faire rejeter. Le juge rejette cette requête; - Le 30 septembre 2011, la juge déclare le requérant coupable de 25 des chefs d'accusation (soit 12 chefs relatifs à l'absence d'inscription, 9 chefs relatifs à l'absence de prospectus et 4 chefs relatifs aux informations fausses et trompeuses); - Le 4 octobre 2011, la même juge lui impose diverses amendes totalisant 125 500$, payables en 18 mois; - La Cour supérieure rejette l'appel du requérant. C'est de ce jugement dont le requérant souhaite maintenant se pourvoir devant la Cour d'appel; - Les moyens d'appel que fait valoir le requérant ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 291 *C.p.p.*; - À l'époque où se sont produits les faits qui ont donné lieu aux accusations (c'est-à-dire 1998 à 2003), l'article 211 *L.v.m.* énonçait qu'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction aux arts 11, 148 et 197 *L.v.m.* se prescrit par 5 ans en lien avec la date d'ouverture du dossier

			d'enquête; - Il se trouve que les articles 11 et 48 *L.v.m.*, qui sont au nombre de ceux auxquels renvoie l'article 211 *L.v.m.*, ne créent pas, en eux-mêmes, d'infractions. C'est l'art. 202 *L.v.m.* qui prévoyait que «toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction» et est passible d'une amende; - Or, plaide le requérant, au moment des faits litigieux, l'article 211 *L.v.m.* ne mentionnait pas l'article 202 au nombre des dispositions donnant prise à une infraction prescriptible par cinq ans. Les articles 11 et 148 (qui sous-tendent la majorité des infractions reprochées au requérant) y figurent, mais pas l'article 202, qui crée l'infraction pénale rattachée à la violation des premiers. Il s'ensuit que la prescription de 5 ans prévue par l'article 211 *L.v.m.*, et notamment aux infractions rattachées à une violation des articles 11 et 148. Et si l'article 211 *L.v.m.*, tel qu'en vigueur à l'époque pertinente, ne s'applique pas, il faut alors se rabattre sur le premier alinéa de l'article 14 *C.p.p.*, qui édicte une prescription d'une année; - Le raisonnement du requérant mène à une neutralisation complète de l'article 211 *L.v.m.,* du moins pour la période en cause. En effet, comme la majorité des dispositions énumérées par cet article ne créent pas d'infractions, c'est par le biais de l'article 202 *L.v.m.* que leur violation est sanctionnée par une infraction pénale. Par conséquent, bien que le législateur édicte en toutes lettres que les infractions aux dispositions ainsi énumérées se prescrivent par cinq ans, il aurait, littéralement, parlé pour ne rien dire, faute d'avoir inclus l'article *202 L.v.m.* dans la liste. Cette proposition ne tient pas;

			- Il n'y a aucune inférence particulière à tirer du fait qu'en 2008, l'article 211 *L.v.m.* a été modifié et renvoie désormais explicitement à l'article 202. Le législateur, manifestement, a simplement voulu, par précaution, mettre fin à des contestations qui survenaient avec une certaine fréquence, s'il faut en croire la jurisprudence; - Commentaire au sujet de l'exemption relative aux sociétés fermées (art 5 *L.v.m.*); - Enfin, tout en convenant que la peine « n'est pas particulièrement clémente », la Cour n'accorde pas la permission d'en appeler.
Gasgar c. R. **Procédure** **Facultés affaiblies;** **Absence de plainte au dossier;** **Pas de sommation originale pas de juridiction;** **Arrêt des procédures.**	05-06-13	2013 QCCA 1010	- Lors d'un procès à l'égard d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, on constate qu'aucune dénonciation originale ni aucune copie de celle-ci ne se retrouve au dossier de la Cour municipale; - Malgré tout, le juge d'instance reconnaît l'accusé coupable et lui impose une peine; - Le seul motif qui soutient la décision du juge d'instance quant à l'existence à l'origine du dossier d'une dénonciation dûment complétée, repose sur l'existence d'un document intitulé « mémoire de frais ». Celui-ci contient une annotation datée du 13 juillet 2006 où sous la colonne « procédure » on coche la case indiquant : «confirmation, citation, promesse, engagement». Des frais de 31 $ sont comptabilisés. Des initiales illisibles apparaissent à côté de la date du 13 juillet 2006 cosignée par l'apposition d'un tampon; - Il s'agit donc de déterminer si le juge d'instance pouvait considérer que le mémoire de frais constituait une preuve circonstancielle suffisante qui permettait de conclure

			qu'une dénonciation en bonne et due forme existait à l'origine du dossier; - Quant à la preuve circonstancielle, la Cour supérieure ne peut conclure que le document de mémoire de frais en constitue une qui permet, sur la balance des probabilités et donc par prépondérance de preuve, de conclure à elle seule et en l'absence de tout autre témoignage ou document, qu'une dénonciation en bonne et due forme existait à l'origine au dossier du tribunal; - Dans ces circonstances, le juge de la Cour supérieure était justifié de conclure à l'absence de preuve de l'existence d'une dénonciation assermentée; en ce faisant, il n'usurpait pas le rôle du juge de la Cour municipale; - Ainsi, vu l'absence de preuve secondaire de l'existence d'une dénonciation assermentée, il était établi que la Cour municipale n'avait pas compétence sur le dossier et l'intimé ne pouvait rechercher un acquittement comme le concède son avocat; - La Cour supérieure ne pouvait par conséquent se limiter à annuler le jugement sur la peine; elle devait aussi libérer l'intimé des accusations.
Bourbeau c. Couture **Procédure** **Requête en divulgation de la preuve;** **Excès de vitesse;** **Refus de divulguer des preuves – décision n'est appelable qu'après**	23-05-13	2013 QCCA 967	- Le requérant demande l'autorisation de se pourvoir contre un jugement de la Cour supérieure qui a rejeté la requête en révision judiciaire du jugement rendu par la Cour du Québec qui a rejeté une requête en divulgation de la preuve; - Le requérant est accusé d'avoir conduit un véhicule automobile à une vitesse de 187 km à l'heure dans une zone où la limite permise est de 100 km à l'heure; - Par sa requête pour divulgation de la preuve, le requérant

qu'elle soit rendue au fond.			désire obtenir plusieurs documents ou informations relatifs au cinémomètre. Entre autres choses, il demande l'année de fabrication, la date d'achat, les documents de garantie, le manuel d'opération du fabricant, le manuel d'entretien et de calibrage, les documents relatifs à l'étalonnage, le dossier de vie de l'appareil, les certificats de diapason, ainsi que le certificat d'accréditation et de requalification de l'agent et la preuve de sa compétence de l'étalonnement; - Le juge de paix magistrat, après avoir entendu le témoignage de deux policiers, rejette la requête, estimant que les informations ou documents requis ne sont pas pertinents au regard d'une défense pleine et entière. Il précise que le manuel d'opération du fabricant n'émane pas de la Sûreté du Québec et qu'il ne peut donc lui ordonner de fournir ce document. Il reconnaît que la jurisprudence est partagée sur cette question et refuse d'ordonner la divulgation du manuel d'opération; - Quant au manuel d'entretien et de calibrage, faisant référence à l'arrêt *D'astous*, il estime que la jurisprudence exige une démonstration que l'appareil est en bon état de fonctionnement au moment de son utilisation, estimant que le rapport d'infraction en fait foi; - Après avoir bien établi qu'une décision interlocutoire en matière pénale ne peut faire l'objet d'un appel immédiat, mais que, par contre, la décision interlocutoire est susceptible d'appel à la suite du verdict sur le fond du dossier, la Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire; - Le juge estime que la seule question qu'il doit examiner est celle de savoir si le juge de paix magistrat avait la compétence nécessaire pour statuer sur la requête présentée

			par le requérant; - Dans l'affaire *R. c. Tessier*, J.E. 2003-1868, la Cour rappelle qu'il appartient au juge saisi du fond d'effectuer un contrôle des décisions du ministère public en matière de divulgation de preuve. En effet, il y a toujours possibilité que l'accusé puisse, au cours du procès, établir un fondement à sa demande de communication de la preuve. Ce n'est donc que si le refus de divulguer cause un déni de justice que la Cour supérieure devrait intervenir. Nous ne sommes pas encore rendus à cette étape : il y a toujours une possibilité que le juge saisi du fond redresse le tir et ordonne la communication des documents démontrant que le radariste a reçu une bonne formation et qu'il s'est assuré du bon fonctionnement de l'appareil. Comme la Cour l'a établi dans l'affaire *D'Astous*, « lorsque la compétence du policier et de l'utilisation adéquate de l'appareil est établie, la vitesse indiquée par le radar fait preuve prima facie de la vitesse du véhicule. »; - Il est acquis qu'il est de la compétence du juge de paix magistrat de disposer de la requête pour divulgation de la preuve; - La juge Bélanger convient toutefois qu'il est préoccupant de constater que les jugements des cours municipales, de la Cour du Québec (juges de paix magistrats et juges) et même de la Cour supérieure vont dans tous les sens en ce qui concerne le droit à la communication de la preuve relative aux divers documents touchant les cinémomètres. Chacun y va de son application de l'affaire *D'Astous*.

Hurens c. R. **Procédure** **Demande de récusation du juge – rejetée;** **Appel de la décision de la Cour supérieure;** **CA : on doit minimiser les recours en appel de jugement interlocutoire.**	01-10-13	2013 QCCA 1700	- L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure qui a rejeté sa demande de révision judiciaire à la suite du refus du juge du procès de se récuser en raison de décisions et de propos remis en question par l'appelant; - Il est reconnu que les recours en révision judiciaire, qu'ils soient de la nature d'un *certiorari* ou de la prohibition, sont à proscrire lorsqu'ils portent sur des jugements interlocutoires rendus en matière criminelle et pénale : *Forest c. La Reine*, 2010 QCCA 861; *Chun et al c. La Reine*, 2009 QCCA 612. En effet, ces décisions sont susceptibles d'être éventuellement reformées en appel, de sorte qu'il existe un autre moyen efficace de les contester : *P.G. Canada c. Gagné*, 2009 QCCS 1614, et la fragmentation des procédures en matière criminelle doit être évitée en raison de tous les désavantages qui lui sont associés : *La Reine c. Magnotta,* 2013 QCCS 4395; *R. v. Duvivier,* (1991), 64 C.C.C. (3d) 20 (C.A.Ont); *R. c. Mills,* [1986] 1 R.C.S. 863; - Il peut toutefois exister des cas rares où l'intérêt supérieur de la justice nécessite une intervention immédiate de la Cour supérieure (*R. v. Duvivier,* précité; *R. v. Chu,* 2011 ONSC 5322), par exemple, lorsque les remarques du juge de première instance ou ses décisions sont telles qu'elles peuvent affecter l'équité des procédures. Ce pourrait être le cas d'une situation qui susciterait une crainte raisonnable de partialité de la part du juge et où ce dernier aurait ainsi perdu compétence.

Savard c. R. **Procédure** **Autorisation d'appel en vertu de l'article 839 *C.cr.*;** **Question de droit seulement.**	19-03-14	2014 QCCA 569	- Le requérant demande l'autorisation d'appeler du jugement de la Cour supérieure qui rejette l'appel de sa condamnation pour avoir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes par 100 millilitres de sang; - Le requérant, maintenant rendu à son deuxième niveau d'appel, reprend les mêmes moyens d'appel soulevés devant le juge de la Cour supérieure : - Absence de motif raisonnable au soutien de son arrestation; - Le délai de deux heures entre son arrestation et la prise d'échantillons sanguins a été dépassé; - Le certificat du technicien qualifié ne précise pas l'identité du requérant; - Le requérant se serait intoxiqué involontairement. - L'autorisation d'appel en vertu de l'article 839 *C.cr.* ne peut porter que sur une question de droit seulement, et encore, la demande d'autorisation doit comporter des circonstances particulières ou un motif suffisant pour justifier l'intervention de cette Cour; - Les moyens d'appel que le requérant estime être des questions de droit ne soulèvent aucun véritable débat susceptible de transcender le sort de son pourvoi d'autant plus que les infractions relatives à la conduite d'un véhicule moteur avec les facultés affaiblies sont l'objet d'une jurisprudence constante et ne souffrent pas de controverse notoire; - Il est de jurisprudence constante que la permission d'appeler sous l'article 839 *C.cr.* doit être accordée avec

			parcimonie. Ici, le requérant ne fait pas voir que le sérieux de ses moyens d'appel nécessite l'intervention de la Cour.
Proulx c. R. **Procédure** **Requête en révision de cautionnement;** **Absence de juridiction de la Cour d'appel.**	24-01-14	2014 QCCA 209	- Le requérant demande la permission de faire réviser par une formation de la Cour d'appel un jugement prononcé par un juge de la Cour supérieure qui, en vertu de l'article 521 *C. cr.*, a annulé une ordonnance de libération sous conditions rendue par un juge de la Cour du Québec siégeant à titre de juge de paix à l'égard d'une demande de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 515 *C.cr.* et a ainsi ordonné sa détention; - Le requérant appuie sa demande sur le paragraphe 520(8) *C.cr.* Il soutient que seule la Cour d'appel a compétence, aux termes de ce paragraphe, pour réviser une décision d'un juge de la Cour supérieure qui aurait commis une erreur de droit lors de l'exercice du pouvoir de révision prévu aux articles 520 et 521 *C.cr.*; - Le ministère public conteste cette demande de permission. Il plaide qu'une demande de révision, qu'elle soit logée en vertu du paragraphe 520(8) *C.cr.* ou du paragraphe 521(9) *C.cr.*, relève de la compétence exclusive d'un juge de la Cour supérieure. Subsidiairement, il ajoute que l'erreur de droit ne donne pas ouverture au pouvoir de révision prévu à ces paragraphes; - Selon les paragraphes 520(1) et 521(1) *C.cr.*, la demande initiale de révision de l'ordonnance du juge de paix relève de la compétence d'un « juge ». Les paragraphes 520(8) et 521(9) *C.cr.*, prévoient qu'il ne peut être fait de nouvelle demande en vertu de l'article 520 ou 521 avant l'expiration d'un délai de 30 jours à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un juge pour la présenter dans un délai plus court. La

			«nouvelle demande», pour reprendre l'expression utilisée à ces paragraphes, doit également être présentée devant un «juge»; - Le terme « juge » est défini aux articles 2 et 493 *C.cr.* comme étant, dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure ou trois juges de la Cour du Québec; - Conséquemment, la Cour d'appel n'a pas compétence pour réviser, en vertu des paragraphes 520(8) et 521(9) *C.cr.*, une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu des articles 520 et 521 *C.cr.*
Richer c. R. **Procédure** **Remise en liberté durant l'appel; Critères applicables**	18-04-13	2013 QCCA 692	- Déclaré coupable d'un chef d'accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort et de trois chefs d'accusation de conduite dangereuse ayant causé des lésions, l'appelant présente une requête pour remise en liberté pendant l'instance d'appel selon l'art. 679(3) *C.cr*; - Notion de détention nécessaire dans l'intérêt public (art. 679(3)c) *C.cr.*); - Pour reprendre les propos de la juge Thibault dans l'affaire *Raîche*, 2012 QCCA 1222, le troisième critère commande d'analyser deux facteurs : d'une part, la protection et la sécurité du public; d'autre part, la confiance du public dans l'administration de la justice. Le premier volet nécessite une évaluation du risque que présente l'appelant s'il est remis en liberté pendant l'appel. Le deuxième volet se rattache à la confiance du public; - Sur le premier volet, le risque que peut représenter l'appelant pour la protection et la sécurité du public est minime si les conditions de sa remise en liberté sont correctement resserrées, notamment par la remise de son permis de conduire et le remisage de son véhicule pendant

			l'instance d'appel; - Sur le volet qui se rattache à la confiance du public, dans *Guité c. R.*, 2006 QCCA 905, le juge Doyon rappelle que, dans l'analyse de ce second volet, le public dont il est question est celui qui connaît les règles de droit et qui est au fait des tenants et aboutissants du dossier. Comme le note le juge Doyon, l'on renvoie ici à un public en mesure de se former une opinion éclairée, en pleine connaissance des faits de la cause et du droit applicable, sans être mû par la passion mais bien par la raison; - Dans un contexte où l'appel ne sera pas entendu avant plusieurs mois, où les conditions de la remise en liberté de l'appelant encadreront strictement ses agissements en regard de la conduite d'un véhicule moteur et où l'effet de la remise en liberté ne retardera que pendant une courte période son emprisonnement si son appel devait être rejeté, alors qu'inversement, il serait incarcéré inutilement si son appel devait être accueilli, un public bien informé ne perdra pas confiance dans l'administration de la justice si l'appelant est remis en liberté sous conditions; - La remise en liberté de l'appelant se justifie ici; - Sur la notion d'intérêt public, voir aussi *Deschâtelets c. R.*, 2013 QCCA 871.
Tremblay c. R. **Procédure** **Appel;** **Requête pour être remis en liberté durant procédures d'appel;**	29-10-13	2013 QCCA 1880	- Tremblay est déclaré coupable d'avoir fait le trafic de substances inscrites à l'annexe I (héroïne et méthamphétamines) et aux annexes II et VII (haschich); - M. Tremblay est condamné à purger une peine d'incarcération de 30 mois; - Il sollicite maintenant sa remise en liberté pendant l'appel; - Dans la présentation des moyens de sa requête visant à

L'accusé ne bénéficie plus de la présomption d'innocence.			convaincre de son absence de dangerosité, l'appelant écrit que « son délit présumé n'en est pas un avec violence ou victime et prétend par le fait même qu'il ne représente pas un danger pour la sécurité du public »; - L'appelant se trompe quand il écrit que le délit n'est pas un crime avec victimes. Le trafic de l'héroïne fait très certainement des victimes parmi les usagers de cette drogue dite « dure ». Les conséquences pour les usagers et leurs familles peuvent être dévastatrices. L'avocate de l'appelant plaide que le fait que les stupéfiants ne sont pas entrés en circulation au pénitencier permet de dire qu'il n'y a pas eu de victimes. Le juge Kasirer n'est pas d'accord, ne serait-ce que pour les personnes impliquées dans la commission de l'infraction, à savoir Jean-Louis Tremblay, le détenu qui a reçu le témoin Linda Richer dans l'unité familiale, et Mme Richer elle-même. L'appelant mesure mal le sérieux de sa condamnation.
Potvin c. R. **Procédure** **Critères de remise en liberté durant l'appel;** **Appel non futile;** **Facultés affaiblies;** **Plan bien arrêté.**	07-03-14	2014 QCCA 540	- Le requérant se pourvoit contre une décision qui l'a reconnu coupable d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule moteur alors qu'il avait les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool et de drogues (article 253(1)*a*) *C.cr.*); - Le juge a aussi confirmé une suggestion commune des parties en imposant au requérant une peine de deux ans moins un jour d'emprisonnement. Il ne porte pas cette décision sur la peine en appel; - Le requérant demande, s'autorisant des dispositions de l'article 679(3) du *Code criminel,* d'être mis en liberté en attendant la décision de la Cour, sur l'appel de plein droit qu'il a logé en regard du verdict prononcé par la Cour du Québec;

			- Les principes applicables à cette demande sont bien connus. Il appartient en effet au requérant de démontrer que son appel n'est pas futile, qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance de mise en liberté et que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public; - La Cour s'attarde au premier et au troisième critère; - La preuve révèle que le requérant a été intercepté vers 9 h 30 alors qu'il s'affairait à réparer son véhicule automobile en bordure du chemin public, non loin de sa résidence; - Il n'est pas contesté que ses facultés étaient affaiblies par l'effet de l'alcool et de certains médicaments. Le seul élément qui fait réellement l'objet du débat judiciaire devant la Cour du Québec porte sur l'appréciation du «risque réaliste» que le véhicule puisse être mis en mouvement et ainsi devenir un risque de danger; - Le requérant reproche au premier juge d'avoir tiré une inférence erronée des faits au regard du risque réaliste de danger, ce qui l'a empêché de considérer, à son juste titre, la preuve qu'il avançait; - Le requérant n'a pas à démontrer que son moyen d'appel a de grandes chances de succès; - La peine infligée au requérant tient compte particulièrement de ses nombreux antécédents judiciaires. Il en est d'ailleurs à sa douzième condamnation, depuis 1972, pour une semblable infraction; - La question qui se pose ici est celle de savoir si un public bien informé pourrait garder sa pleine confiance en un système de justice qui, tout en reconnaissant le droit d'un délinquant d'appeler du verdict qui a conduit au prononcé de sa peine, fait en sorte que, advenant une décision favorable en appel, soit un acquittement, soit l'ordonnance

			d'un nouveau procès, l'appel soit alors devenu sans objet réel, puisque la peine prononcée aurait alors été intégralement purgée; - Il convient aussi de considérer que les actes qui ont mené à l'imposition d'une peine d'emprisonnement à l'endroit du requérant n'impliquent pas une forme de violence à l'endroit d'autres personnes, non plus que des abus à l'endroit de personnes faibles ou démunies. La protection du public ne devient pas un facteur dont l'importance doit ici primer; - Le juge ordonne la mise en liberté provisoire du requérant.
Deschâtelets c. R. **Cabezas c. R.** **Borris c. R.** **Lagacé c. R.** **Tousignant c. R.** **Kranitz c. Canada (Procureur général) (Hongrie (La))** **Jean c. R.** **Procédure** **Critères de remise en liberté pendant l'appel;** **1) appel non futile;** **2) se livrera si ordonnance à cet effet;** **3) détention pas nécessaire dans l'intérêt du public.**	10-05-13 27-03-14 27-03-14 26-03-14 27-03-14 27-03-14 04-04-14	2013 QCCA 871 2014 QCCA 621 2014 QCCA 622 2014 QCCA 623 2014 QCCA 634 2014 QCCA 654 2014 QCCA 686	- Demande de remise en liberté pendant la procédure en appel; - Critères de l'art. 679(3) *C.cr.*

Paquet c. R. **Procédure** **Révision demande de remise en liberté durant l'appel;** **Avis d'appel plus précis et nouveau moyen d'appel;** **Pas de nouveau moyen permettant la révision;** **Refus;** **Longue peine;** **Crime avec violence.**	05-03-14	2014 QCCA 434	- L'appelant présente au juge Gagnon une nouvelle demande pour mise en liberté (art. 679 *C.cr.)* en attendant la décision sur son appel des verdicts de culpabilité prononcés contre lui le 26 octobre 2012. Il soutient que depuis sa décision du 5 août 2013, qui rejetait sa première demande de mise en liberté, des changements importants sont survenus dans les circonstances entourant sa situation; - La lecture de sa seconde requête fait voir que les nouvelles circonstances alléguées ne relèvent pas d'un contexte factuel qui aurait évolué. Selon l'appelant, ces nouvelles circonstances consisteraient plutôt en des moyens d'appel plus précis et plus raffinés que ceux dont faisait état son avis d'appel. Fort de cette prétention, il invite le juge Gagnon à considérer ses moyens présentés de manière plus élaborée dans son mémoire d'appel déposé au greffe de la Cour le 5 février 2014; - L'appelant demande aussi de retenir deux nouveaux moyens d'appel qui se sont ajoutés à ses prétentions originelles; - Il convient d'abord de distinguer une requête en révision d'une décision rendue par un juge de cette Cour présentée à la juge en chef de la Cour d'appel (art. 680 *C.cr.*) d'avec une nouvelle demande de mise en liberté (art. 679 *C.cr.*). La révision, lorsqu'autorisée par la juge en chef, comporte, pour l'essentiel, les caractéristiques d'un véritable appel et est entendue par une formation de la Cour. L'étude de la seconde demande de mise en liberté est fondée quant à elle sur un changement de

			circonstances survenues depuis la première demande. Bien qu'il soit préférable que la seconde demande soit tranchée par le même juge qui a rejeté la première, elle peut aussi être décidée par un autre juge de la Cour; - Les nouveaux moyens n'ont pas l'impact que leur prête l'appelant; - Le contenu du rapport présentenciel ne peut être ignoré au stade d'une demande de mise en liberté.

COUR D'APPEL

NOM DE LA CAUSE	DATE	RÉFÉRENCE	ANNOTATIONS
Joubert c. R. **Infraction** **Arme et chargeur cachés sous un matelas;** **Critères de l'art 95 C.cr.**	11-10-13	2013 QCCA 1777	- L'appelant a été inculpé de diverses infractions, dont celle d'avoir eu en sa possession une arme à feu prohibée non chargée avec des munitions facilement accessibles pouvant être utilisées avec celle-ci (art. 95(1) et 95(2)a) *C.cr.*); - Cette arme et le chargeur contenant les munitions ont été trouvés lors de la perquisition du domicile de l'appelant à l'endroit indiqué par ce dernier aux policiers, soit dans la chambre à coucher des maîtres, entre le matelas et le sommier. Appelée à témoigner au soutien de la défense de l'appelant, la conjointe de ce dernier a expliqué ce qui suit : à l'insu de l'appelant, elle a caché l'arme sous le matelas et, plusieurs semaines plus tard, un objet dont elle a ultérieurement appris qu'il s'agissait du chargeur de cette arme, contenant les munitions. Elle aurait agi ainsi afin de rendre le domicile sécuritaire en prévision de l'emménagement prochain de son fils. Le juge ne retient pas ce témoignage et prononce un jugement de culpabilité sur ce chef;

			- L'appelant se pourvoit contre ce verdict de culpabilité. Il soutient que le premier juge a erré en droit en concluant que les munitions étaient « facilement accessibles », « readily accessible » selon la version anglaise, tel que l'exige l'article 95 (1) *C.cr.*, les autres éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas contestés; - L'appelant plaide qu'il existe une divergence entre les versions française et anglaise de l'article 95(1) *C.cr.* au motif que l'on retrouverait dans la version anglaise une notion de facilité et de rapidité quant à l'accès aux munitions découlant du terme « readily », notion qui serait par ailleurs absente de la version française; - La proposition de l'appelant voulant qu'il y ait divergence entre les versions française et anglaise ne résiste pas à l'analyse; - Ces expressions « readily accessible » et « facilement accessibles » doivent être comprises dans le contexte de l'article 95 *C.cr.*, qui vise à protéger le public du danger que représente la possession d'une arme chargée qui, en soi, représente un danger imminent; - L'article 95(1) *C.cr.* prohibe d'une part, la possession d'une arme à feu chargée ou, d'autre part, si celle-ci n'est pas chargée, la possession d'une telle arme avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci. Dans ce dernier cas, l'infraction ne consiste pas uniquement à être en possession **1)** d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte non chargée et **2)** de munitions qui peuvent être utilisées avec l'arme, mais plutôt d'être en possession d'une telle arme à feu non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, la situation présentant

			alors des caractéristiques s'apparentant à celles de l'individu qui se trouve en possession d'une arme chargée. La version anglaise est au même effet en ce qu'elle utilise l'expression « (…) together with readily accessible ammunition […]»; - Dès lors, déterminer si l'accusé est en possession d'une arme non chargée « avec des munitions facilement accessibles » ou « together with readily accessible ammunition » peut dépendre de divers facteurs, dont notamment la proximité, l'accessibilité temporelle, la facilité mécanique avec laquelle l'arme peut être chargée, qu'il revient au juge des faits de pondérer selon les circonstances de l'espèce; - Pour le juge de première instance, la preuve établissait hors de tout doute raisonnable qu'il y avait, entre le matelas et le sommier, à un endroit que connaissait l'appelant et auquel il avait en conséquence facilement accès, une arme non chargée avec des munitions idoines, elles-mêmes facilement accessibles et utilisables. Rappelons que cette analyse fait suite à la conclusion du juge non contestée que la preuve démontrait hors de tout doute raisonnable la possession par l'appelant de l'arme et des munitions, élément essentiel de l'infraction qui requiert la preuve des critères de contrôle et de connaissance desdits objets. Dès lors, le premier juge n'a commis aucune erreur de droit.
Corriveau c. R. **Infraction** **Conduite dangereuse;**	12-06-13	2013 QCCA 1078	- L'appelant interjette appel du jugement qui le déclare coupable de l'infraction d'avoir conduit un véhicule automobile de façon dangereuse pour le public et d'avoir causé par là des lésions corporelles au plaignant J… F… (art. 249(3) *C.cr.*);

C'est un écart marqué que de pousser dans l'accotement un véhicule.			- Il soutient que le verdict est déraisonnable au motif que le juge n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve, le privant ainsi d'un doute raisonnable sur l'accusation telle que portée contre lui; - Le juge a retenu que le plaignant et l'appelant entretenaient un profond désaccord au point où, dans les instants précédant les événements en cause, le premier avait voulu s'en prendre physiquement au second; - Il a aussi considéré les photographies des ornières laissées par les pneus du véhicule conduit par l'appelant démontrant que celui-ci avait quitté progressivement sa voie pour se diriger vers la droite, à l'extrême limite de la route, pour pratiquement empiéter sur la végétation qui la longeait et venir frapper le plaignant qui s'y trouvait; - De plus, il accepte la version du plaignant la jugeant crédible sur ces aspects essentiels. Celle-ci était corroborée par une preuve indépendante, en l'occurrence des photographies des lieux et le témoignage du policier expliquant les traces laissées sur le chemin de gravier par les pneus du véhicule en cause; - Sous l'éclairage de ce qui précède, il s'est dit d'opinion que la façon de conduire de l'appelant sur cette partie de la route était plus qu'une simple imprudence. Elle constituait en l'espèce un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable placée dans la même situation. Cette détermination est inattaquable.
Richer c. R. **Infraction**	15-01-14	2014 QCCA 101	- Illustration d'une conduite dangereuse au sens de l'art. 249 *C. cr.*; - S'il est vrai que le juge fait état de consommation d'alcool

Conduite dangereuse causant la mort; **État d'esprit s'ajoute aux autres éléments de la *mens rea*.**			et d'un antidépresseur, on ne peut prétendre qu'il en tire l'inférence que la capacité de conduire de l'appelant était affaiblie. D'une part, il précise ne pas avoir la connaissance d'office des effets d'une telle consommation, mais ajoute partager les dires « de l'accusé qui lors de son témoignage a affirmé qu'il aurait été préférable de ne pas mélanger ces deux substances. Cette opinion repose sur le gros bon sens et la logique de toute personne raisonnable ». Bref, même s'il n'y a pas de preuve de facultés affaiblies, cette prise de médicament et d'alcool, même à quelques heures d'intervalle, est pertinente pour établir l'état d'esprit de l'appelant et s'ajoute aux autres éléments pertinents à la *mens rea*; - En somme, la Cour est d'avis que le juge n'a commis aucune erreur de droit pouvant avoir un impact sur le jugement et qu'il « n'a commis aucune erreur déterminante en concluant à la culpabilité » de l'appelant (2012 QCCQ 3518).
Bourgault c. R. **Peine** **Conduite dangereuse (course de rue);** **Décès d'une personne;** **Lésions corporelles;** **Mettre en danger un enfant de moins de 10 ans;** **Critères course de rue;** **Sentence;**	14-02-14	2014 QCCA 273	- À la suite d'un accident de la route ayant coûté la vie à une personne, l'appelant est reconnu coupable par la Cour du Québec de cinq chefs d'accusation, soit, de conduite dangereuse, à l'occasion d'une course de rue, ayant causé la mort d'une personne (art. 249.4 (4) *C.cr.*) et des lésions corporelles à une autre (art. 249.4 (3) *C.cr.*), de délit de fuite (deux chefs, art. 252 (1.3) a) et (1.3) b) *C.cr.*) et d'avoir mis en danger la vie d'un enfant de moins de 10 ans (art. 218 *C.cr.*). Il se pourvoit à l'encontre de ce jugement; - La juge de première instance lui a par la suite infligé une peine globale de six ans, dont elle soustrait la période de détention provisoire de 409 jours, soit une peine nette de

Beaucoup d'antécédents; **Âgé de 34 ans;** **Son fils était à bord du véhicule;** **Prison 6 ans;** **Interdiction de conduire de 8 ans à compter de la peine.**			58 mois d'emprisonnement, avec interdiction de conduire tout véhicule pendant huit ans à compter de l'imposition de la peine. L'appelant demande l'autorisation de se pourvoir et le cas échéant de faire appel de ces peines; - La Cour annule le verdict de culpabilité relatif à l'infraction prévue à l'art. 218 *C.cr.* et substitue une peine de 45 mois; **<u>Verdict :</u>** - Les motifs d'appel sont regroupés sous six thèmes : 1. la conduite dangereuse à l'occasion d'une course de rue; 2. l'appréciation du témoignage de l'appelant et de la preuve en défense; 3. le droit de l'appelant à une défense pleine et entière; 4. le verdict de délit de fuite; 5. la mise en danger de la vie de l'enfant de l'appelant; 6. la preuve nouvelle et les verdicts incompatibles. - Bien qu'une course de rue comporte un risque prévisible et inhérent, le juge ne doit pas automatiquement inférer une conduite dangereuse coupable, au sens de l'alinéa 249 (1) *a*) *C.cr.*, de la seule conclusion voulant que l'accusé ait participé à une telle course. La notion de « course de rue » ne constitue pas, à elle seule, une infraction. Elle relève d'un état de fait qui doit être établi, en plus de la conduite dangereuse coupable selon l'article 249 *C.cr.*, pour donner lieu à l'application de peines distinctes de celles relatives à la seule infraction de conduite dangereuse; - En d'autres mots, aux fins de l'article 249.4 *C.cr.*, à l'égard de l'*actus reus*, le juge doit être convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence d'une course de rue et d'une conduite dangereuse au sens de l'article 249 *C.cr.* La faute, quant à elle, demeure celle relative à l'infraction de conduite dangereuse, soit « un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne

			raisonnable placée dans la même situation »; - La preuve de « l'intention de courser » de l'accusé n'est pas requise sous l'art. 249.4 *C.cr.;* - Notion de « course de rue » au sens de l'art. 2 *C.cr.*; - La preuve établit : **1)** le départ inhabituel des véhicules aux feux de circulation, qui « décollent » à grande vitesse, en faisant un bruit de moteur (« les moteurs rinçaient ou grondaient ») et qui « zigzaguent » alors que la fumée s'échappe des pneus; **2)** la distance qui s'installe rapidement entre, d'une part, les véhicules de l'appelant et de M. Blais, et d'autre part, ceux immédiatement situés derrière eux aux feux de circulation; **3)** au moment de la collision, les véhicules de l'appelant et de M. Blais circulaient à tout le moins 79 km/h dans une zone de 50 km/h, vitesse que la juge qualifie d'excessive dans les circonstances; **4)** les véhicules démarrent et demeurent côte à côte, dans la même direction, en accélération continuelle jusqu'au moment de l'impact; **5)** l'interaction entre les deux véhicules, chacun semblant vouloir démarrer en premier et se dépasser; **6)** la qualification des témoins voulant que l'appelant et M. Blais coursaient. À l'exception du dernier point, les éléments sur lesquels la juge appuie sa conclusion sont concrets et vont au-delà de la perception des témoins qui auraient pu être influencés par les conséquences tragiques de l'accident. Sa conclusion s'appuie sur une interprétation raisonnable de la preuve; - Dans ce contexte, la distance entre les feux de circulation et le point d'impact (190 mètres) ne constitue pas un facteur suffisant, à lui seul, pour écarter la conclusion de la juge de première instance. Une course de rue peut résulter d'un acte spontané et découler d'une entente tacite, même

			entre des conducteurs qui ne se connaissent pas. Comme le soulignait la Cour d'appel de l'Alberta, « there only needs to be a joint venture ». Le fait que la course se termine rapidement en raison de l'accident n'en modifie pas pour autant la qualification; - L'*actus reus* de cette infraction est fonction de la façon de conduire de l'accusé, et non de la conséquence de celle-ci. Ce qui constitue une façon dangereuse de conduire au sens de l'alinéa 249 (1) *a*) *C.cr.* est une question de fait et à cette fin, les éléments de preuve retenus par la juge de première instance pour conclure à l'existence d'une course de rue sont, sans contredit, déterminants. Mais en plus de ces facteurs, la juge de première instance retient également que cette course de rue a eu lieu vers 12 h, sur une artère principale de la ville de Sherbrooke, entourée de commerces, à un endroit qualifié d'« achalandé » par l'appelant. La preuve acceptée par la juge permettait ainsi de conclure, hors de tout doute raisonnable à l'*actus reus* de l'infraction de conduite dangereuse; - Quant à la *mens rea*, contrairement à ce que plaide l'appelant, c'est à bon droit que la juge ne s'attarde pas à déterminer si l'appelant avait l'intention de courser, mais concentre plutôt son analyse sur la faute rattachée à la conduite dangereuse, c'est-à-dire si, à la lumière de l'ensemble des circonstances, la façon de conduire de l'appelant représentait un écart marqué par rapport à la norme d'un conducteur raisonnablement prudent; - Contrairement à ce que soutient l'appelant, la juge n'a pas opposé la preuve de l'accusé à celle du ministère public, mais a soupesé les témoignages en défense pour conclure que ni celui de l'appelant ni l'ensemble de la preuve n'ont

			laissé subsister de doute raisonnable quant à la culpabilité de ce dernier; - La juge ne commet aucune erreur lorsqu'elle réfère, dans son analyse, à l'intérêt de l'appelant et de M. Blais pour les courses d'accélération, de même qu'à leur participation à ce genre d'épreuves. Ces éléments factuels ont été mis en preuve par la défense et ne réfèrent, en soi, à aucune inconduite ni aucune preuve de mauvais caractère de la part de l'accusé; - Le troisième moyen de l'appelant repose sur l'expertise complémentaire effectuée par l'expert en reconstitution moins d'un mois avant le début du procès. Il affirme ne pas avoir été en mesure d'assister à cette reconstitution, laquelle, au surplus, a eu lieu sans avoir recours à son propre véhicule, qu'il conservait pourtant à cette fin. Seule une nouvelle reconstitution effectuée dans un tel contexte lui aurait permis de présenter une défense pleine et entière. Il ajoute avoir également été privé d'un tel droit en ayant dû procéder au contre-interrogatoire des témoins du ministère public sans avoir le bénéfice d'une vidéo d'une reconstitution effectuée avec son propre véhicule; - Bien que sa demande de remise ait été refusée en début de procès, l'appelant aurait pu, si cela s'était avéré nécessaire, demander un ajournement, comme la juge de première instance l'avait invité à le faire; - Ensuite, il lui revenait de procéder à sa propre expertise, avec son véhicule, s'il le jugeait nécessaire pour assurer sa défense. Rien dans le déroulement du dossier n'a fait obstacle à cette possibilité. Tout au contraire, à plusieurs reprises au cours du procès, la juge de première instance l'invite à présenter une requête à cet effet, ce qu'il décidera

			finalement de ne pas faire; - Rappel des éléments essentiels de l'infraction de délit de fuite dans le contexte où le véhicule conduit par l'appelant n'est pas entré en collision avec quoi que ce soit; - Le témoignage de l'appelant, auquel la juge n'ajoute pas foi, ne pouvait constituer une « preuve contraire » permettant de renverser la présomption du paragraphe 252 (2) *C.cr.*; - Rappel des éléments essentiels de l'infraction prévue à l'art. 218 *C.cr.* : arrêt *A.D.H.,* 2013 CSC 28; - En l'espèce, la preuve ne permet pas de conclure, hors de tout doute raisonnable, que l'appelant était conscient du risque pour la vie ou la santé de son enfant et qu'il a persisté malgré tout. Cette conclusion repose sur les circonstances particulières de ce dossier, où la conduite fautive de l'appelant se déroule sur une distance de 190 mètres, à l'intérieur d'un court laps de temps; - En dernier lieu, l'appelant souligne que, postérieurement au jugement de première instance, M. Blais a subi son procès devant jury au terme duquel il a été acquitté des deux mêmes accusations de conduite dangereuse, lors d'une course de rue, ayant causé la mort d'une personne (art. 249.4 (4) *C.cr.*) et des lésions corporelles à une autre (art. 249.4 (3) *C.cr.*), mais reconnu coupable de l'infraction de conduite dangereuse (art. 249 (1) a) *C.cr.*). Il plaide dès lors que les verdicts seraient contradictoires et incompatibles; - L'incohérence entre deux verdicts peut rendre la décision déraisonnable. Par contre, comme le rappelait récemment le juge Doyon dans l'arrêt *Verret c. R.*, 2013 QCCA 1128, « […] La situation est toutefois différente lorsqu'il s'agit de

			deux accusés : *LSJPA*-0917, 2009 QCCA 951. La nature et la force probante de la preuve peuvent varier d'un procès à l'autre. […] ». Tel est le cas en l'espèce; - Bien que la définition de course de rue implique effectivement au moins deux véhicules moteurs et donc deux conducteurs, l'acquittement de M. Blais, dans son propre procès, sur le chef de conduite dangereuse à l'occasion d'une course de rue, n'entache pas pour autant la validité de la condamnation de l'appelant pour cette même infraction, dans un procès distinct; **Peine :** - La Cour regroupe sous deux thèmes les moyens d'appel de l'appelant, soit la peine d'emprisonnement et le calcul du crédit accordé pour sa détention provisoire; - La conclusion de la première juge voulant que les facteurs aggravants l'emportent sur les facteurs atténuants est raisonnable et le demeure, bien que l'appelant doive être acquitté de l'infraction d'avoir mis en danger la vie d'un enfant de moins de 10 ans (art. 218 *C.cr.*). Le fait demeure, son fils de 7 ans prenait place du côté passager avant lorsque l'appelant s'est engagé dans une course de rue, ce qui constitue sans contredit un facteur aggravant; - Depuis 1993, l'appelant n'a, essentiellement, pas connu d'accalmie judiciaire, ayant à son actif plus de 16 accusations criminelles dont certaines portent sur des actes de violence sur des personnes (voies de fait) et d'autres sur des infractions de production de cannabis et possession dans le but d'en faire le trafic commises alors qu'il est en attente de son procès dans le présent dossier. Quant à son dossier de conduite automobile, il comporte plus de 66 constats d'infraction, entre 2000 et 2009, dont 5 excès de

			vitesse, entre 2002 et 2008, et 11 infractions relatives à des bruits de véhicule par démarrage et par accélération rapide. La similitude et la proximité de ces dernières infractions avec la conduite dangereuse, à l'occasion d'une course de rue, justifiaient la juge de première instance de les prendre en considération. De plus, l'ensemble du dossier de l'appelant permettait à la juge de conclure qu'il démontre «clairement un mode de vie relativement marginalisé» et que « cette désobéissance aux règles de sécurité routière prend ici une dimension importante »; - Elle énonce également correctement les principes en précisant qu'elle ne tient pas compte que l'accusé n'ait pas exprimé de remords ni présenté d'excuses aux victimes et leurs proches, puisqu'il a porté sa déclaration de culpabilité en appel; - La Cour distingue le présent dossier et celui de l'arrêt *Roy*, 2013 QCCA 53; - Les auteurs Parent et Desrosiers exposent la fourchette des peines prononcées en matière de conduite dangereuse et les divisent en trois groupes : **(1)** peine de l'échelon inférieur, entre six mois à un an; **(2)** peine médiane, entre un an et demi à deux ans; et **(3)** peine de l'échelon supérieur, entre deux ans et demi à quatre ans allant jusqu'à six ans; - À propos de l'augmentation de la sévérité des peines prévues à l'art. 249.4 *C.cr.*, la Cour mentionne que la juge de première instance ne pouvait faire fi de ce choix législatif, le principe fondamental de la détermination de la peine voulant que celle-ci soit notamment proportionnelle à la gravité de l'infraction (art. 718.1 *C.cr.*); - En l'espèce, tout comme dans les arrêts *R. c. Kelly*, [1997] J.Q. 2360, et *R. c. Dupuis*, 2010 QCCA 1121, il ne fait

			aucun doute que la peine globale de 6 ans est lourde et peut paraître sévère, en ce qu'elle se situe à la partie supérieure de la fourchette des peines prononcées; - La Cour ne peut cependant conclure que la peine imposée par la juge s'écarte de façon marquée et substantielle des peines habituellement infligées pour ce type d'infraction et ce type de délinquant. Le terme de six ans doit être replacé, d'une part, dans le contexte de la peine maximale de 14 ans et d'un emprisonnement à perpétuité prévues aux paragraphes 249.4 (3) et (4) *C.cr.*, et d'autre part des circonstances de l'espèce. Comme le souligne la juge du procès, les facteurs aggravants sont accablants, malgré l'absence de préméditation à titre de facteur atténuant; - La brièveté de la course (sur 190 mètres) ne justifie pas une intervention de la Cour, celle-ci ne s'expliquant qu'en raison de la survenance de l'accident et non d'un choix délibéré de l'appelant; - L'appelant plaide que la juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle analyse la période de détention provisoire en fonction des nouveaux paragraphes 719(3) et 719 (3.1) *C.cr.*, tels que modifiés par la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* entrée en vigueur le 22 février 2010, alors que la dénonciation a été déposée le 27 mai 2009; - Le ministère public concède l'erreur du juge; elle devait plutôt analyser la question en fonction de l'article 719 *C.cr.* en vigueur au moment de la dénonciation; - La pratique, qui consistait à créditer le double de la période passée en détention provisoire, doit s'appliquer en l'espèce.

Pardi c. R. **Infraction** **Conduite dangereuse causant la mort;** **Accident 31 octobre 2007, mort d'une enfant de 3 ans;** **Analyse de la mens rea requise;** **Une personne raisonnable aurait anticipé le danger;** **2 moins 1 jour avec sursis;** **Peine clémente.**	20-02-14	2014 QCCA 320	- L'appelant conteste un verdict de culpabilité relatif à une infraction de conduite dangereuse causant la mort survenue le 31 octobre 2007 et le ministère public en appelle de la peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour accompagnée d'une interdiction de conduire de 3 ans; - La Cour rappelle la norme d'intervention qui doit la guider (paragr. 28); - La Cour rappelle que les juges ne sont pas tenus de formuler explicitement toutes les étapes décrites dans l'arrêt D.W. car il ne s'agit aucunement d'un rituel formaliste; - La Cour revient sur la norme d'intervention lorsqu'un moyen d'appel remet en question la suffisance des motifs livrés par le juge du procès : la Cour doit s'assurer que les motifs dans leur ensemble démontrent que le juge avait conscience des questions fondamentales en litige et qu'il les a résolues; - Rappel des éléments essentiels de l'infraction de conduite dangereuse; - Il est rare qu'un type de conduite soit à lui seul, ou en tant que tel, qualifié de dangereux. La jurisprudence fait porter son analyse sur divers facteurs qui sont fréquemment associés à la notion de conduite dangereuse : la vitesse excessive, la conduite agressive, le comportement du conducteur en conduisant (le fait, par exemple, de s'endormir au volant), l'intoxication, l'intensité de la circulation ou la présence de piétons, l'omission de respecter un arrêt obligatoire ou un feu rouge, le fait de conduire à contresens, la surcharge du véhicule et le

			stationnement ou l'arrêt du véhicule sur une voie fortement fréquentée. Il importe cependant d'évaluer la conduite en cause en tenant compte de toutes les circonstances. La présence d'un seul de ces facteurs dans la conduite de l'accusé ne permet pas de conclure automatiquement à de la conduite dangereuse; - Un permis d'apprenti conducteur crée pour son titulaire l'obligation d'être accompagné en tout temps lorsqu'il conduit un véhicule moteur. Le fait pour l'appelant d'avoir conduit non accompagné alors qu'il était titulaire d'un tel permis constitue d'un point de vue objectif une conduite dangereuse pour le public. Cette obligation pour un apprenti conducteur de toujours être accompagné n'est pas à prendre à la légère car elle a pour finalité de protéger le public contre l'inexpérience d'un conducteur qui ne s'est pas encore pleinement qualifié selon la réglementation routière, et contre le risque qu'il peut faire courir au public s'il n'est pas accompagné. Une personne raisonnable qui n'est titulaire que d'un permis d'apprenti ne prendrait pas la route de cette manière, que ce soit que pour faire le tour du pâté de maisons (selon la déposition de l'appelant) ou pour se rendre chez une amie (selon la déposition de X). Ce n'est pas parce que la mère de l'appelant et son ancien patron témoignent que l'appelant conduisait bien en leur présence que l'on peut passer outre à l'exigence de l'obtention d'un permis de conduire et conduire non accompagné; - Le juge relève comme une circonstance à prendre en compte le fait que l'appelant conduisait une voiture munie d'une transmission manuelle, avec laquelle il n'avait pas l'habitude de conduire. La Cour ne voit pas en quoi ce

			raisonnement serait entaché d'une erreur. Le juge a tout simplement usé, et bien usé, de son pouvoir d'appréciation de la preuve. Il a tiré cette conclusion en donnant du poids à certaines composantes précises de la preuve, soit (i) la partie du témoignage de l'appelant où celui-ci admet avoir eu de la difficulté à embrayer en première vitesse au premier arrêt, (ii) le témoignage de X qui, lui aussi, a fait état des difficultés que semblait éprouver son ami dans l'utilisation d'une transmission manuelle, et (iii) l'affirmation de l'appelant qu'il avait déjà conduit cette voiture accompagné d'un détenteur de permis mais que le plus souvent il conduisait les voitures de ses parents, équipées de transmission automatique; - Le juge justifie également la conclusion sur la conduite objectivement dangereuse de l'appelant en évoquant la vitesse excessive du véhicule, la conduite du véhicule à contresens dans la voie opposée malgré la présence d'une ligne continue et l'omission par l'appelant d'effectuer l'arrêt obligatoire; - D'autres éléments ressortent de la preuve qui étayent eux aussi le verdict : **1**) l'appelant a consulté l'écran de son téléphone portable alors qu'il roulait très au-dessus de la limite de vitesse (entre 160% et 240% de la vitesse permise) dans un quartier résidentiel et à l'approche d'un arrêt obligatoire, **2**) les rues de ce quartier, y compris le boulevard des Érables où l'événement s'est produit, ne sont pas bordées de trottoirs et les piétons sont donc plus exposés qu'ailleurs; **3**) plusieurs personnes se trouvaient à l'extérieur de leur résidence au moment de l'événement; - Bien entendu, il ne saurait être question de suggérer ici qu'un moment d'inattention, appelons cela une imprudence

			ordinaire, comme il en survient souvent lors de collisions entraînant la mort, acquiert la qualité de « conduite dangereuse » au sens du *Code criminel* parce que, précisément, une personne est décédée. Un tel raisonnement est à proscrire et c'est là tout le sens de l'analyse à laquelle se livrait la juge Charron dans l'arrêt *Beatty*. Mais, en l'espèce, on est loin de l'imprudence *ordinaire* : un enchaînement d'imprudences caractérisées, dont certaines étaient graves en soi, comme le fait de conduire sans être accompagné alors qu'on ne détient pas de permis en règle, est ce qui a mené à une collision fatale. C'est cet enchaînement qui constitue ici l'*actus reus* de l'infraction; - La Cour revient sur l'arrêt Bélanger, [2013] 1 R.C.S. 401, et déduit ceci : la recherche d'une explication qui, plausiblement, pourrait priver de son caractère délibéré ou conscient « un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation » n'est pas la voie sur laquelle il faut s'engager pour déterminer si la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable que l'*actus reus* de l'infraction coïncidait aussi au moment pertinent avec la *mens rea* du contrevenant; - Une personne raisonnable aurait prévu le risque que comporte le fait de conduire sans détenir un permis et sans être accompagnée, à une vitesse au dessus de la limite (entre 55 et 72 km/h), dans un quartier résidentiel où la limite permise est de 30 km/h. Ce comportement constitue un écart marqué par rapport à la norme de la personne raisonnable. Il apparaît assez évident que si l'appelant avait été accompagné ce jour-là (par son père, par

			exemple, ou par X qui ne conduisait pas son véhicule d'une manière dangereuse) la collision ne se serait pas produite; - Peut-être l'appelant a-t-il été saisi de surprise lorsque, levant le regard après avoir jeté un coup d'œil sur son téléphone portable, il s'est trouvé en situation de frapper le véhicule de X. Mais, prétendre qu'il s'agit là du fait générateur d'un pur accident sans conséquence pénale dénature la preuve entendue au procès. Même en acceptant que quelques secondes d'inattention ont précédé la collision, celles-ci survenaient après plusieurs graves écarts de conduite, dont l'imprudence d'utiliser sans permis valide et de manière désordonnée un véhicule à transmission manuelle auquel l'appelant était peu habitué; - L'appelant connaissait bien le quartier puisqu'il y a vécu toute sa vie. Il a admis qu'il était conscient de la présence de l'arrêt obligatoire à l'intersection de la rue Giffard et du boulevard des Érables. Il a également admis qu'il savait que la limite de vitesse permise était de 30 km/h dans tout le quartier. Malgré cela, il a tout de même conduit à une vitesse entre 55 et 72 km/h, selon la preuve retenue par le juge, et il a consciemment consulté son téléphone portable qui sonnait alors qu'il s'approchait de l'intersection où s'est produite la collision. En considérant l'ensemble de la preuve, il est clair que la conduite de l'appelant constituait un écart marqué par rapport à la norme de diligence raisonnable que respecterait une personne raisonnable dans la même situation. Une personne raisonnable aurait anticipé le danger que représente le fait de conduire seul en étant détenteur d'un simple permis d'apprenti, elle aurait réagi à la proximité de l'arrêt en ralentissant et n'aurait pas consulté son téléphone. Le comportement de l'appelant est

			donc moralement blâmable; - La Cour commente l'omission du juge de considérer la preuve présentée quant aux habitudes de conduite de ce quartier (arrêt *Desbiens*, 2009 QCCA 1670); - Il est vrai que cet élément de preuve est pertinent afin de déterminer la norme de la personne raisonnable dans les circonstances ambiantes. Il est également vrai que cet élément de preuve n'est pas mentionné dans les motifs du juge de première instance. Mais il n'apporte rien à la solution du litige. En effet, les faits en l'espèce se distinguent nettement de ceux de l'arrêt *Desbiens*. Dans cet arrêt, il avait été mis en preuve que les conducteurs en général ne respectent pas la limite de vitesse sur la rue Notre-Dame, ce qui était le cas au moment des évènements. La Cour conclut alors que cet élément de preuve est un de ceux « dont on doit tenir compte au moment de déterminer si la conduite de l'appelant constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable placée dans la même situation. »; - Or, en l'espèce, il n'y avait aucun autre véhicule qui roulait dans les environs du site de la collision au moment où elle s'est produite, sauf bien entendu celui de X qui roulait à une vitesse substantiellement moindre que celui de l'appelant. La preuve relative aux habitudes de conduite des gens est contradictoire quant à la vitesse moyenne précise à laquelle les gens roulent habituellement dans le quartier. Le juge a donc accordé plus de crédibilité aux témoignages de M. Gagné et de Mme Bégin, ainsi qu'à celui des témoins oculaires qui ont tous affirmé que le véhicule de Pardi allait très vite, plus vite que la vitesse

			habituelle des gens dans ce secteur; - La peine prononcée en première instance est clémente, cela ne peut faire de doute, mais il est tout aussi vrai qu'elle se situe à l'intérieur de la fourchette admise pour des peines infligées à la suite d'infractions de ce genre. Mis à part le geste délibéré mais irréfléchi de l'appelant de prendre la route avec un permis d'apprenti, le dossier ne fait ressortir rien d'autre que les faits constitutifs de l'infraction dont il a été trouvé coupable : il n'est aucunement question ici d'intoxication par l'alcool ou par une drogue, l'appelant, qui venait le jour même d'avoir dix-huit ans, n'avait pas d'antécédent judiciaire, il est issu d'un milieu stable et responsable, la probabilité d'une récidive est virtuellement nulle, la vraisemblance de sa réhabilitation et de sa réinsertion dans la société est très forte, etc. Les pièces au dossier amènent aussi à penser que l'appelant est perclus de remords pour ce qui s'est produit le 31 octobre 2007, ce qui en un sens ne saurait surprendre.
Dallaire c. R. **Infraction** **Accusé permis sanctionné doit conduire véhicule avec éthylomètre;** • **Arrêté en VTT avait consommé** • **Refus ADA affecte crédibilité de l'accusé** **Refuse à 7 reprises de souffler**	06-12-13	2013 QCCA 2098	- L'appelant se pourvoit contre des verdicts de culpabilité relativement à des accusations de conduite d'un véhicule à moteur avec les facultés affaiblies (art. 253(1)a) et 255(1) *C.cr.*) et pour avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix (art. 254(5) et 255(1) *C.cr.*); - Au retour d'une réunion de famille chez sa sœur, l'appelant est intercepté alors qu'il circule sur la voie publique au volant d'un véhicule tout-terrain. En vérifiant son identité, les agents constatent que l'appelant est autorisé à conduire un véhicule seulement si celui-ci est muni d'un appareil éthylométrique; - Relativement à l'accusation de facultés affaiblies, la

l'ADA.			poursuite n'avait pas à établir un affaiblissement marqué des capacités de l'appelant, mais simplement un degré d'intoxication variant de minimum à grand; - Parmi les différents facteurs retenus par le juge pour conclure à une preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies, il y avait notamment les éléments suivants : 1. Au moment de l'interception, l'appelant dégage une odeur d'alcool; 2. L'appelant déclare de manière spontanée aux agents avoir consommé six à sept bières; 3. Un des agents constate que l'appelant a les yeux vitreux. Il dira : « ses yeux semblaient dans l'eau »; 4. L'appelant a des difficultés d'élocution au point où les agents ne sont pas en mesure de comprendre ses propos et doivent lui demander de répéter à une dizaine de reprises; 5. L'appelant a des difficultés de compréhension; 6. L'appelant annonce aux agents qu'il va « péter la balloune »; 7. Lorsque les agents sont en attente de l'ADA, l'appelant marche le long de la voie publique et il est agité au point où les agents doivent lui porter une attention particulière pour sa sécurité; - L'appelant a nié avoir déclaré aux agents avoir consommé six à sept bières. Lors du procès, après avoir prétendu ignorer le nombre de bières consommées chez sa sœur, il admet en avoir pris à cet endroit deux à trois. Or, l'appelant n'avait pas le droit de conduire un véhicule après avoir consommé des boissons alcoolisées et, au surplus, n'était pas autorisé à conduire sans un appareil éthylométrique. Pareil comportement ne pouvait qu'affecter sa crédibilité; - Aussi, le juge était autorisé à tirer une conclusion défavorable à l'appelant en raison de son refus de souffler dans l'ADA, conclusion expressément autorisée par l'article 258(3) *C.cr.*;

			- Lorsque la version d'un accusé est rejetée, comme ce fut le cas pour celle de l'appelant, on peut généralement inférer d'une telle détermination que ce témoignage n'est pas susceptible de soulever un doute raisonnable; - Finalement, l'appelant reproche au juge de ne pas avoir tenu de voir-dire avant d'accepter la preuve de sa déclaration au policier quant à ses consommations. Il n'a pas été démontré en quoi cette omission aurait pu entraîner une atteinte à l'équité du procès. D'ailleurs, l'appelant n'est pas en mesure de cibler aucun préjudice précis.
Huchette c. R. **Infraction** **Possession en vue de trafic;** **4 coaccusé(ées) surpris en train de "cocotter"; même avocat pour les 4;** **L'avocat n'a jamais rencontré les accusés(ées); un seul accusé a payé l'avocat;** **Pas de conflit;** **Pris en flagrant délit;** **Incompétence de l'avocat** • **Présomption de compétence** • **Fardeau appelant** • **Preuve par prépondérance** **Avisé du procès la veille à 21h30;** **Pas d'incompétence;** **Tailler des cocottes de plants de**	04-09-13	2013 QCCA 1501	- Le 11 septembre 2007, les services d'urgence reçoivent un appel anonyme en provenance d'une cabine téléphonique. L'interlocuteur relate avoir entendu un coup de feu et avoir vu un individu sortir en courant d'un garage. Sébastien Laroche et son collègue, policiers à la Sûreté du Québec, se rendent à la résidence indiquée; - Ils se dirigent vers le garage attenant à la résidence et entendent des voix provenant de l'intérieur. La porte du garage s'ouvre et Sinette, le propriétaire de la résidence, en sort. Les policiers l'informent de l'appel reçu et demandent à pénétrer dans le garage; - À l'intérieur, ils constatent qu'il y a une grande quantité de cocottes de cannabis sur le sol ainsi que des grandes bâches de plastique. Selon le témoignage catégorique du policier Laroche, quatre individus se trouvent assis sur des chaises, soit Mélissa Huchette, Colette Huchette, Mathieu Messier et Guy Pinard. Le policier a pu observer que trois des individus ont des ciseaux dans les mains et sont en train de couper de la cocotte de cannabis. Pour ce qui est de Mélissa Huchette, il affirme être incapable de se

cannabis constitue de la possession.			rappeler si elle avait des ciseaux dans les mains; - Les policiers procèdent donc à l'arrestation des cinq individus pour production de cannabis. Ils obtiennent ensuite un télémandat de perquisition et saisissent, dans la maison et le garage, 42 kg de cannabis ainsi que de l'équipement sophistiqué utilisé pour la production de cette substance; - Au jour prévu pour la tenue du procès, le procureur de la poursuite et celui des accusés conviennent qu'une audition commune soit tenue. Ils décident de procéder d'abord dans le dossier de Guy Pinard. Ainsi, après que la poursuite eut déclaré sa preuve close, Guy Pinard témoigne et rapporte essentiellement qu'à l'arrivée des policiers, il était présent sur les lieux depuis environ dix minutes. Il mentionne qu'il voulait aller faire des courses et qu'il avait décidé de se rendre à Saint-Donat avec Mathieu Messier au lieu de prendre son propre véhicule. En route, ils se sont arrêtés chez Samuel Sinette puisque, dit-il, Mathieu Messier devait y cueillir certains outils. Il raconte ensuite qu'en entrant dans le garage, il a pu apercevoir les autres accusés qui s'y trouvaient, ainsi que de multiples cocottes traînant au sol. Il affirme s'être penché pour toucher au cannabis, car il était curieux de connaître la sensation; - Une fois le procès de Pinard complété, l'avocat commun des accusés déclare sa preuve close puisqu'aucun autre des appelants ne présente quelque défense dans son dossier respectif. Au terme de l'audition, le juge déclare les cinq défendeurs coupables de production de cannabis et de possession de cette substance dans le but d'en faire le trafic; - Les appelants, Mélissa Huchette, Colette Huchette et

			Mathieu Messier, ont été reconnus coupables de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic et de production de cannabis, en même temps que Samuel Sinette et Guy Pinard; - Ils se pourvoient contre ces verdicts en invoquant principalement le fait qu'ils ont été privés d'un procès juste et équitable et que leur droit à une défense pleine et entière a été gravement compromis parce que leur avocat était en situation de conflit d'intérêts et qu'ils n'ont pu participer de façon active et efficace à la conduite de leur défense; - Mélissa Huchette plaide en outre que le juge a erré en faits et en droit en concluant à sa participation aux infractions. D'abondant, elle soutient que le verdict de culpabilité prononcé contre elle est déraisonnable, puisqu'il y a, selon elle, absence de preuve quant aux éléments constitutifs des infractions qui lui étaient reprochées; - La Cour cite l'arrêt *Turcotte*, 2013 QCCA 221, au sujet des éléments essentiels de l'infraction de production de cannabis; - L'ensemble de la preuve de la poursuite, et notamment celle établissant les circonstances entourant la présence de Mélissa Huchette sur les lieux, est de nature à établir qu'il ne s'agissait pas d'une présence innocente accidentelle; - En effet, bien que la preuve ne démontre pas que l'appelante, Mélissa Huchette, avait des ciseaux entre les mains, il n'était pas déraisonnable de conclure, par inférence, à sa culpabilité en l'absence d'explications quant à sa présence sur les lieux. L'appelante est tout de même assise sur l'une des chaises qui entourent le cannabis avec des outils à portée de main alors qu'il est démontré qu'au même moment d'autres individus s'affairaient

			spécifiquement à couper des cocottes de cannabis; - Le juge de première instance pouvait raisonnablement statuer que Mélissa Huchette produisait du cannabis ou, pour le moins, participait à la démarche illégale conformément aux dispositions de l'article 21(2) *C.cr.* Il en est de même en ce qui a trait au verdict de possession en vue de trafic de cannabis; - Il est établi que lorsqu'un moyen d'appel concerne l'exécution du mandat de l'avocat, le rôle de la Cour est d'analyser les agissements de celui-ci et de déterminer s'ils ont entraîné un déni de justice. C'est par l'introduction d'une preuve nouvelle que cette démonstration peut être faite; - En ce qui concerne le conflit d'intérêts allégué par les appelants, la Cour cite l'arrêt *Mc Kercher LLP,* 2013 CSC 39; - L'avocat est conscient de « l'énormité » du flagrant délit. Les cinq accusés sont pour ainsi dire « attablés » dans un garage où, de toute évidence, on s'affaire au cocottage d'une vaste culture de cannabis; - Il ne peut, devant un tableau ainsi brossé, être déraisonnable de penser que ces cinq personnes participent en fait à une opération commune. Comment peut-on, dans un tel contexte, penser que chacun des accusés ait pu avoir un intérêt divergent ou que l'avocat ait pu vouloir prioriser les intérêts de l'un au détriment des intérêts de l'autre et que, partant, il lui était impossible de représenter adéquatement chacun des accusés! - En somme, en l'absence de la démonstration par une preuve prépondérante établissant qu'un conflit d'intérêts réel a affecté le travail de leur procureur, il faut

			nécessairement conclure au rejet de ce motif; - Afin de déterminer s'il y a eu violation du droit à l'assistance effective d'un avocat, les appelants doivent faire la démonstration des faits au soutien de leurs allégations, établir la représentation non effective de l'avocat ainsi que l'effet préjudiciable de la représentation incompétente sur l'équité du procès ou sur la fiabilité du verdict.
Savari Carbonnel c. R. **Infraction** **Complot;** **Commission du crime au profit d'une organisation criminelle, art. 467.1 *C.cr.*;** **Définition d'organisation criminelle.**	17-01-14	2014 QCCA 95	- L'appelant a été déclaré coupable des infractions suivantes: 1º complot ayant pour objet l'importation de cocaïne, la possession de cette drogue en vue d'en faire le trafic et le trafic lui-même, (art. 465 *C.cr.*, en conjonction avec les art. 5 et 6 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*); 2º commission de ce crime au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle (art. 467.12 *C.cr.*). Il se pourvoit, alléguant essentiellement le caractère déraisonnable de cette double déclaration de culpabilité et reprochant diverses erreurs de droit au juge de première instance; - Le pourvoi doit être rejeté en ce qui concerne le chef d'accusation de complot, la participation de l'appelant à celui-ci ayant été prouvée hors de tout doute raisonnable; - Au contraire de ce que prétend l'avocat de l'appelant, le juge n'a pas erré dans l'application des principes de l'arrêt *R. c. Carter,* [1982] 1 R.C.S. 938. Il est invraisemblable que les conspirateurs aient accepté que soit présent à cette réunion, dont les tenants et aboutissants ont été décrits en détail par l'agent civil, une personne qui n'aurait pas été partie prenante au complot, tout comme il est invraisemblable qu'une personne étrangère au complot ait

			assisté à cette réunion ou y soit demeurée. L'on ne peut ignorer par ailleurs, à cette étape, la dynamique de la réunion, dont témoigne l'agent civil, tout comme la séquence des interactions entre les personnes présentes, dont l'appelant, et la concomitance des gestes posés par ce dernier avec certaines paroles prononcées par les uns ou les autres, gestes qui, sauf à refuser l'évidence, sont entièrement compatibles avec son adhésion au complot. Dans l'ensemble, cette preuve rend probable (selon le standard de la prépondérance) sa participation à celui-ci (c'est-à-dire qui rend probable le fait qu'il était membre du complot); - Il convient par contre d'accueillir le pourvoi quant au second chef de culpabilité; - Au sujet des éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'art. 467.12 *C.cr.* la Cour cite l'arrêt *Venneri*, [2012] 2 R.C.S. 211; - La preuve d'un complot entre trois personnes ou plus n'établit pas *ipso facto* l'existence d'une organisation criminelle au sens de l'article 467.1 *C.cr.* Encore faut-il que le groupe ait un certain degré de structure et de coordination, ainsi qu'une certaine continuité. Or, ce n'est pas le cas de la poignée de comploteurs dont faisait partie l'appelant, qui n'avait ni la cohésion, ni la contexture, ni la longévité nécessaires (et qui n'a pas même eu une certaine stabilité dans le temps); - Il est impossible de voir dans le groupe que constituaient les comploteurs de l'espèce une organisation ayant la structure, la coordination et la continuité requises par l'arrêt *Venneri*; - S'il suffit, pour constituer une organisation criminelle, que

			des comploteurs se parlent plusieurs fois au téléphone sur une période de quelques mois, se rencontrent à plus d'une reprise ou se divisent les tâches, aussi bien dire que les crimes des articles 465 et 467.12 *C.cr.* sont désormais indissociables dès que trois personnes y participent pendant plus que quelques heures. À vrai dire, c'est confondre là le complot et l'organisation criminelle; - Dans la présente affaire, la preuve révèle plutôt que les comploteurs, dont l'appelant, constituaient un groupe dont la formation relevait de la conjoncture plutôt que de l'organisation. Certes, les admissions produites au dossier montrent que deux des comploteurs (sans compter l'agent civil) ont participé à d'autres complots du même genre (avec d'autres personnes), mais, vu leur nombre, on ne peut les considérer comme une « organisation criminelle » pour le compte de laquelle ou en association avec laquelle les autres comploteurs auraient agi. Qu'ils se soient *pour l'occasion* – car c'est bien ce qui ressort du dossier – associés aux autres membres du groupe auquel s'est aussi joint l'appelant n'a pas donné naissance à une organisation criminelle au sens de l'article 467.1 *C.cr.* Peut-être aurait-ce été le cas si leur association s'était prolongée dans le temps, mais cela ne s'est pas produit; - Et si l'appelant fait partie d'une autre organisation criminelle ou, dans le cadre du présent complot, a agi au profit ou sous la direction d'une autre organisation, la preuve ne le révèle pas; - L'intimée s'en tient à l'affirmation que le groupe de conspirateurs en cause constituait une organisation criminelle, pour le compte ou sous la direction de laquelle l'appelant a comploté. Or, la preuve ne soutient

			aucunement cette prétention, pas plus qu'elle ne permettrait de voir dans ce groupe le tentacule d'une organisation criminelle plus vaste.
R. c. Blais **Infraction** **Production de cannabis;** **Type de cannabis (botanique);** **Pas nécessaire à l'acte d'accusation.**	13-03-14	2014 QCCA 507	- L'accusé est inculpé d'avoir produit du cannabis (marihuana) selon les dispositions de l'article 7(1)(2)b) du *C. cr.*; - Au début de l'audience, la défense et la poursuite informent le Tribunal que le litige porte essentiellement sur la nature des substances saisies chez l'accusé. La défense plaide que le Tribunal doit distinguer les différentes espèces de cannabis, puisque, prétend-elle, certaines espèces ne sont pas illicites ou visées par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*; - L'argument de l'accusé est à l'effet que sur le plan criminel la possession de plants de cannabis sativa utilisés à des fins industrielles (plus faible en teneur de THC (tétrahydrocannabinol)) n'est pas illicite; - L'*actus reus* a été prouvé. L'enseignement qui se dégage des arrêts *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232 et *La Reine c. Clay*, [2003] 3 R.C.S. 735, met en échec la thèse de l'appelant selon laquelle la substance saisie chez lui, du cannabis sativa, différerait de celle décrite dans l'acte d'accusation, du cannabis marijuana; - Quant à la *mens rea*, la juge a conclu que la version des faits proposée par l'appelant était invraisemblable. Ce dernier ne soulève aucun moyen susceptible de justifier la réformation du verdict sous ce rapport; - En résumé, pour les motifs figurant au jugement de première instance, 2011 QCCQ 16075, la Cour rejette l'appel.

Gordon c. R. **Infraction** **Enlèvement;** **Acquitté;** **L'accusé a eu connaissance de la séquestration mais pas de l'enlèvement.**	20-12-13	2013 QCCA 2205	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui l'a reconnu coupable d'enlèvement; - Les parties ont requis la tenue d'une conférence de facilitation pénale et acceptent de procéder sans audience; - Elles conviennent que le jugement de première instance n'aborde pas la question de savoir si l'appelant savait que la victime avait été enlevée. Or, comme l'appelant n'a été présent qu'au moment de la séquestration qui a suivi, sa connaissance de l'existence de l'enlèvement préalable était cruciale à la détermination de sa culpabilité (*R. c. Vu,* 2012 CSC 40, [2012] 2 R.C.S. 411, paragr. 60, 63, 68, 69 et 72); - Même si, selon le juge de première instance, le contexte général pouvait permettre d'inférer que la victime avait été enlevée avant d'être séquestrée, il n'explique pas en quoi il y avait une preuve hors de tout doute raisonnable de la connaissance de l'appelant. Le dossier ne permet pas d'en savoir davantage; - L'intimée concède que l'appel doit être accueilli pour ce motif.
Côté c. R. **Infraction** **Harcèlement;** **Adjointe d'élus municipaux;** **Engagement 810;** **Adjointe doit ouvrir et lire courrier, propos hargneux dans les lettres;**	29-08-13	2013 QCCA 1437	- L'appelant se pourvoit contre un verdict de culpabilité de harcèlement criminel à l'égard de Mary-Ann Breton; - L'appelant a eu maille à partir avec la Société des transports de Montréal (STM) qui l'aurait poursuivi avec succès devant la Cour municipale pour ne pas avoir acquitté le prix d'un passage de métro; - Mécontent de la situation, l'appelant a fait parvenir, entre 2005 et 2009, de manière répétitive et insistante, une volumineuse correspondance visant à atteindre les élus municipaux qui siégeaient au conseil d'administration de la

Coupable; **Un acte d'accusation est adéquat si détails suffisants;** **Craintes objectives et subjectives doivent être examinées;** **Crainte de la victime à évaluer dans le contexte de toute l'affaire.**			STM, de même qu'à la direction générale de l'organisme. Cette multitude de documents, comprenant accusations, récriminations, insultes et abus langagiers, a été envoyée à de multiples destinataires, généralement des élus municipaux, par télécopieur et courriels. En bref, l'appelant estime avoir été victime d'une fraude judiciaire, d'abus de droit et de harcèlement et il réclame un dédommagement; - À l'époque pertinente, Mme Breton est l'adjointe d'un membre du conseil d'administration de la STM. Ses fonctions impliquent qu'elle gère le bureau de son patron, dont recevoir la correspondance et la traiter jusqu'à ce que le citoyen ait reçu une réponse; - Entre décembre 2005 et avril 2009, elle reçoit donc, sur son poste de travail, tous les courriels et télécopies adressés à son patron. C'est elle qui doit en prendre connaissance et voir à leur suivi. Elle estime que les courriels et les télécopies provenant de l'appelant équivalent à une pile de 8 à 10 pouces et elle a pris connaissance de tous. Certains courriels sont à caractère haineux, traitant son patron de menteur, de déchet humain, de grossière personne, d'exécrable, etc. - Commentaires de la Cour au sujet de l'objet de l'art. 264(1) *C.cr.*; - L'objet de cette disposition, entrée en vigueur le 1er décembre 1993, est d'assurer la sécurité des personnes, une tranquillité d'esprit et, surtout, de prévenir ou tenter de prévenir les crimes plus graves qui sont commis lorsque les comportements harcelants dégénèrent; - Rappel des éléments essentiels de l'infraction de harcèlement criminel : arrêt *Lamontagne*, (1998) 129 C.C.C. (3d) 181;

			- La Poursuite doit démontrer hors de tout doute raisonnable chacun des cinq éléments de l'infraction : 1. Que l'accusé a commis un acte décrit au paragraphe 264(2)a),b),c) ou d) du *Code criminel*; 2. Que la victime a été harcelée; 3. Que l'accusé sait que la victime se sent harcelée ou ne se soucie pas que la victime se sente harcelée; 4. Que sa conduite a eu pour effet de faire raisonnablement craindre la victime pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, compte tenu du contexte; 5. Que la crainte de la victime était raisonnable dans les circonstances; - Les exigences jurisprudentielles veulent que l'on détermine d'abord si la victime a effectivement craint pour sa sécurité et ensuite que l'on détermine si cette crainte était objective; - Notion d' « autorisation légitime » au sens de l'art. 264(1) *C.cr.*; - Dans le contexte de l'article 264(2) *C.cr.*, il apparaît clairement que l'effet de l'autorisation légitime est de rendre légal un geste qui ne le serait pas autrement. Autrement dit, ce que l'autorisation apporte, c'est une exclusion à la loi; - Il est acquis que l'exclusion couvre les cas où une personne est autorisée par la loi ou par la *common law* à poser les gestes autrement interdits. On peut comprendre que les huissiers et les policiers peuvent ainsi bénéficier de l'exclusion. Peut-être certains détenteurs de permis, tel un détective privé, pourraient-ils aussi bénéficier de l'exclusion, selon les dispositions législatives en cause; - Il ne s'agit donc pas de vérifier si la communication est permise comme l'allègue l'appelant, mais si les gestes, autrement illégaux, peuvent être exécutés parce que permis par un texte de loi ou par la *common law*;

			- L'autorité légale doit être spécifique. La loi ou le règlement ou tout autre acte comportant une telle autorisation doit être suffisamment clair quant au droit de poser certains gestes, par ailleurs illégaux. Un citoyen ne peut prétendre détenir une autorité légitime ou légale implicite d'enfreindre l'article 264(2) *C.cr.* parce qu'il aurait, par exemple, le droit de s'exprimer ou de manifester ou, encore, de communiquer avec les élus ou les personnes en autorité; - L'appelant n'a pas démontré détenir une autorisation légitime ou légale de harceler la plaignante, ni quiconque d'ailleurs, ce qui justifiait le juge de décider qu'en droit, l'appelant ne pouvait bénéficier de cette défense. Son énoncé est conforme au droit en vigueur au Canada et il n'avait pas à soumettre ce moyen de défense au jury; - L'appelant estime que parce que les termes *sauf autorisation légitime* prévus à l'article 264(1) *C.cr.* ne sont pas repris dans l'acte d'accusation, l'infraction est inconnue en droit. Il ajoute que le juge aurait dû, *proprio moto*, modifier le texte de l'acte d'accusation; - La Cour cite l'art. 581(1) *C.cr.* et l'arrêt *Douglas* [1991] 1 RCS 301 et conclut que l'acte d'accusation est ici suffisant et que la présence des termes, *sauf autorisation légitime*, n'était pas nécessaire pour permettre à l'accusé de comprendre ce qui lui est reproché, ni pour se défendre. D'ailleurs, le renvoi à la disposition créatrice de l'infraction incorpore la disposition au chef d'accusation; - Selon l'arrêt *Brooks*, 2000 CSC 11, le juge de première instance qui estime que le témoignage est digne de foi n'est pas tenu de procéder à une mise en garde de type *Vetrovec*; - En l'espèce, l'appelant ne soulève aucun fait ou

			contradiction spécifique justifiant que l'on doit considérer madame Breton comme un témoin douteux. Le fait qu'un témoignage soit fondamental à la preuve de la Poursuite n'en fait pas automatiquement un témoignage non digne de foi. En l'absence d'indices de mauvaise foi ou d'attaques spécifiques à sa crédibilité, il n'était pas nécessaire pour le juge du procès de faire une mise en garde de type *Vetrovec*; - Le fait que l'appelant, après le 22 mars 2007, ait ajouté une mention interdisant aux plaignantes de prendre connaissance des envois ne diminue en rien leur caractère harcelant. Comme madame Breton en témoigne, elle doit ouvrir les courriels adressés à son patron; - En matière de harcèlement criminel, la crainte de la victime s'évalue dans le contexte de toute l'affaire. La crainte peut naître d'un ensemble de facteurs et la conduite du harceleur, au fil du temps, est l'une des composantes à prendre en considération pour analyser si une personne raisonnable aurait, dans les mêmes circonstances, craint pour sa sécurité. La preuve de la conduite du harceleur est pertinente, même avant la période où la victime commence réellement à craindre pour sa sécurité et même si l'objet du harcèlement était alors une autre personne. En bref, c'est la connaissance qu'a la victime des agissements du harceleur qui permet d'évaluer si sa crainte est raisonnable; - C'est donc parce qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances pour évaluer la crainte d'une victime que tous les faits qu'elle connaît peuvent être pris en compte, y compris la preuve d'éléments antérieurs au moment où elle commence réellement à craindre pour sa sécurité.

Bédard c. R. **Infraction** **Individu quérulent;** **Se représente seul;** **Harcèlement criminel;** **Preuve d'événements postérieurs à l'infraction reprochée;** **Juge instruit le jury de ne pas tenir compte de l'attitude de l'accusé au procès pour le verdict.**	31-01-14	2014 QCCA 184	- L'appelant se pourvoit en appel d'un verdict de culpabilité de harcèlement criminel (article 264 (1) (3) a) *C.cr.*), rendu par un jury; - L'appelant développe six moyens dans son argumentation : A. Le juge de première instance a erré en droit en ne respectant pas les dispositions du *Code criminel* relatives à la formation du jury lors de la sélection de celui-ci notamment en ne respectant pas l'article 631(3) du *Code criminel*; B. Le juge de première instance a erré en droit en permettant l'admissibilité en preuve d'événements hors la période de l'infraction reprochée; C. Le juge de première instance a erré en droit en commettant plusieurs erreurs au cours du procès causant un tort irréparable à l'appelant de telle sorte que le procès est devenu inéquitable et que justice n'a pu être rendue; a) la mention de ses « antécédents judiciaires »; b) une « déduction » d'une témoin qu'un courriel provenait de l'appelant; c) la définition de « quérulence » par cette témoin; D. Le juge de première instance a erré en droit en ne permettant pas l'assignation du témoin expert, Dr Pierre Mailloux, en défense, privant ainsi l'appelant d'une défense pleine et entière; E. Le juge de première instance a commis de nombreuses erreurs dans ses directives aux jurés et a omis de donner plusieurs mises en garde à ceux-ci, de telle sorte que l'appelant n'a pas eu droit à un procès juste et équitable, le tout lui causant un tort irréparable;

			F. Le juge de première instance a erré en droit sur la décision rendue en rapport à la question du jury sur l'absence de date et de signature de l'acte d'accusation; - L'appelant reproche au juge de lui avoir refusé de l'information quant à l'identité des candidats jurés; - Depuis le verdict, le *Code criminel* a été amendé et prévoit désormais l'anonymat des candidats-jurés, selon les articles 631(3) et (3.1) *C.cr.;* - Le juge du procès n'a commis aucune erreur dans l'application du droit alors en vigueur. La nature des accusations, les faits particuliers de la cause, le comportement de l'appelant en Cour et le fait que l'appelant ait cherché à obtenir l'identité et même l'assignation des jurés ayant siégé dans un procès précédent étaient des circonstances qui justifiaient amplement de protéger l'identité des jurés en l'occurrence. Le juge s'est inspiré de *R. c. Jacobson* et a rendu une décision qui est sans reproche; - Le chef d'accusation reproche un harcèlement criminel commis entre le 1er août 2007 et le 14 novembre 2007. Le témoignage de Me Bastien a porté entre autres sur un événement survenu le 15 novembre 2007. Le témoignage a trait à une conversation téléphonique qui fait référence à une communication écrite du 9 novembre. Le témoignage de la témoin Bastien démontre que les faits survenus le 15 novembre ne sont pas constitutifs de harcèlement criminel, mais plutôt des éléments circonstanciels soutenant la preuve d'un harcèlement survenu le 9 novembre et qui permettent de mieux saisir le comportement de Bédard avant le 15 novembre. L'appelant n'a subi aucun préjudice de ce fait. Le juge n'a pas commis d'erreur en ne

			s'opposant pas au témoignage de M^{e} Bastien sur la conversation téléphonique du 15 novembre 2007; - Quant à l'appelant, le juge n'avait pas à s'immiscer dans sa stratégie si celui-ci estimait utile de faire état de ses antécédents; - Certes les juges sont appelés de plus en plus à fournir de l'assistance aux personnes non représentées lors d'un procès. Et ce, afin que toutes « aient égalité d'accès au système judiciaire », comme le rappelle l' « Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat » adopté par le Conseil canadien de la magistrature, lequel précise toutefois les limites à ce devoir des juges, dont l'une trouve application ici : 4. Les juges et les administrateurs judiciaires ne sont pas du tout obligés d'aider une personne non représentée qui est irrespectueuse, frivole, déraisonnable, vexatoire ou méprisante, ou qui ne fait aucun effort raisonnable pour préparer sa propre cause; - L'appelant soutient que la témoin Bastien ne pouvait faire de lien entre la conversation du 15 novembre et le terme « quérulence » contenu à sa lettre du 9 novembre; - On ne peut reprocher à M^{e} Bastien de donner sa compréhension du terme quérulence. L'état d'esprit de la victime est un élément de l'*actus reus* de l'infraction d'harcèlement criminel, prévue à l'article 264 du *Code criminel*. Pour que la commission de l'infraction soit démontrée, la victime doit s'être sentie harcelée et l'acte interdit doit lui avoir causé une crainte raisonnable pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances. Ainsi, la compréhension par une victime du vocabulaire utilisé par l'accusé est pertinente; - Comme l'a rappelé la Cour dans *Bertrand c. R.*, 2011

			QCCA 1412, l'infraction de harcèlement criminel comporte quatre éléments essentiels : 1. L'existence d'un comportement menaçant; 2. L'effet du comportement menaçant; 3. L'existence du harcèlement; 4. La connaissance de l'effet du harcèlement; - Avant de délivrer une assignation, le juge devait être instruit par l'appelant de la pertinence de son témoignage en relation avec l'accusation. Cette exigence n'a pas été satisfaite. Le juge n'a pas commis d'erreur en refusant cette demande. En effet le docteur Pierre Mailloux n'a pas été témoin des faits de la cause. Il ne pouvait donc témoigner afin de fournir quelque preuve substantielle concernant l'acte d'accusation (698 *C.cr.*). De plus, l'appelant devait envoyer un avis selon l'article 657.3.1 et 2 *C.cr.* pour faire témoigner un expert, ce qui n'a pas été fait, d'où l'impossibilité de se plaindre de la décision du juge Mongeau; - L'absence de date de l'acte d'accusation ne rend pas le chef d'accusation insuffisant puisqu'il n'y a aucune relation entre cette date et la nature de l'acte reproché; - L'absence de date n'a pas eu pour effet d'empêcher l'appelant de connaître l'infraction dont il était inculpé et de préparer adéquatement sa défense.
Hammami c. R. **Infraction** **Fraudes par chèque;**	29-11-13	2013 QCCA 2051	-L'appelant soutient que la juge a erré dans son jugement le déclarant coupable sur quatre chefs de fraude (article 380(1)*a) C.cr.*) et deux chefs d'utilisation de documents contrefaits (article 368(1)*a), c) C.cr.*) (2011 QCCQ 15297); - L'appelant réitère qu'il n'était pas un participant à des

Preuve documentaire; **Preuve par témoignage des préposés(es) de la banque;** **→ Preuve suffisante.**			fraudes, mais uniquement la victime de fraudeurs étrangers qu'il tentait de débusquer en présentant des chèques à diverses institutions financières aux fins de vérification. Il ajoute que ces dernières ont de toute façon fait preuve de pratiques bancaires inadéquates dont il ne serait être tenu responsable; - En l'espèce, il ne fait pas de doute que les chèques mis en preuve ont été contrefaits, puis utilisés pour tromper des institutions financières. La diligence de ses dernières dans la lutte contre la fraude n'est d'aucune pertinence (*Chagnon c. R.*, 2005 QCCA 335, paragr. 10, autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée, 20 octobre 2005, [2005] 2 R.C.S. vi). Il ne restait à la poursuite qu'à établir, hors de tout doute raisonnable, l'implication et la connaissance de l'appelant dans le stratagème; - La preuve offerte par la poursuite, qui consistait outre la preuve documentaire, en les témoignages de quatre employés d'institutions financières, une personne sur le compte de laquelle un chèque frauduleux fut tiré et deux enquêteurs de la Sûreté du Québec, de même que le témoignage de l'appelant, permettaient à la juge du procès de conclure raisonnablement à la participation et à la connaissance de l'accusé. À tout le moins, son insouciance ou aveuglement volontaire à répétition étaient flagrants ce qui était suffisant pour sa condamnation (*R. c. Théroux,* [1993] 2 R.C.S. 5, j. McLachlin; *R. c. Wolsey,* 2008 BCCA 159, paragr. 28 et s., 233 CCC (3d) 205; *R. v. Bondok*, 2011 ONCA 698).

Cormier c. R. **Infraction**	02-12-13	2013 QCCA 2068	- L'appelant a été trouvé coupable d'avoir volé des données informatiques d'ordinateur concernant un projet identifié - *Fil d'Ariane* –propriété de la Commission scolaire de la Jonquière (Centre de services aux entreprises) et aussi, par le biais d'un moyen dolosif, d'avoir frustré ce propriétaire de données informatiques d'ordinateur relativement à ce même projet; - L'appelant a travaillé plus de 30 ans pour la Commission scolaire de la Jonquière, d'abord comme professeur d'éducation physique, puis comme conseiller et cadre en gestion des ressources humaines; - Il y participe à l'élaboration d'une démarche d'intervention appelée – *Le Fil d'Ariane* – visant à contrer le problème de l'absentéisme au travail en mettant l'accent sur la qualité de vie des employés et sur l'accompagnement de l'employé lors de son retour au travail. L'appelant, il faut le dire, était au coeur de ce projet, il en était le principal instigateur; - En septembre 2002, l'appelant est muté au Centre des services aux entreprises de la Commission scolaire (« le Centre »), dans le secteur du développement organisationnel. Il y peaufine la démarche d'intervention au sein d'une équipe qui compte quatre autres employés. Il s'occupe de la commercialisation du projet, notamment en préparant des plans de marketing et en faisant du démarchage auprès des clients potentiels; - Quelque part à l'automne 2005, l'appelant, qui envisage alors de quitter le Centre, mais de demeurer actif dans le domaine des ressources humaines, rencontre Mme Sylvie Desmarais, la directrice des ressources humaines de

			l'Hôpital Louis-H. Lafontaine, à Montréal. Il lui fait part de son intention d'implanter dans la région de Montréal, par l'intermédiaire de son entreprise Equinoxe PNT enr., un projet de gestion de l'assiduité au travail s'inspirant du *Fil d'Ariane*, projet sur lequel il lui dit avoir travaillé au sein de la Commission scolaire de la Jonquière; - L'appelant profite de sa rencontre avec Mme Desmarais pour lui remettre quelques documents afin qu'elle puisse se faire une idée des services qu'il sera en mesure de lui proposer d'ici quelque temps; - Commentaires du juge Chamberland quant au lieu des infractions : Le bureau de l'appelant était à Saguenay, là où se trouvait également l'ordinateur à partir duquel il se serait transféré les fichiers informatiques, par courriel. Si ce transfert constitue, dans les circonstances de l'espèce, un vol, il a eu lieu à Saguenay. Quant à la fraude, il est vrai que les démarches de l'appelant auprès de Mme Desmarais se sont faites à Montréal, mais il n'en demeure pas moins que les documents remis lors de cette rencontre proviennent des données informatiques hébergées à l'origine dans l'ordinateur de l'appelant à son travail, à Saguenay. Bref, même si le lieu des infractions n'est pas parfaitement clair, cela n'est pas déterminant ici puisque c'est le propre des données informatiques que de pouvoir être déplacées facilement et d'être utilisées partout. L'appelant ne fait pas voir en quoi cela a pu l'induire en erreur en ce qui concerne sa défense ou lui causer quelque préjudice que ce soit; - Commentaires du juge Chamberland quant à la date des infractions : Le ministère public a raison de dire que la date n'est pas ici un élément essentiel des infractions

			puisqu'il n'a jamais été question d'alibi de la part de l'appelant ou de prescription. Finalement, si tant est que la date inscrite dans les actes d'accusation ne correspond pas exactement à la date véritable des infractions, l'appelant ne le convainc pas que cela a pu l'induire en erreur en ce qui concerne sa défense ou lui causer quelque préjudice que ce soit; - Il y a eu un glissement important quant à l'objet des infractions tout au long du dossier. Les actes d'accusation visent les « données informatiques concernant un projet à être présenté à des clients ayant pour propriétaire la Commission Scolaire de la Jonquière ». La juge de première instance réfère plutôt à un « vol de documents » et à une « fraude commise à l'aide desdits documents »; c'est ainsi que l'appelant « s'est emparé » des documents ou qu'il les a « carrément subtilisés ». Dans son mémoire, le ministère public parle dorénavant du vol « d'un projet » et d'une fraude portant sur ce projet, et non simplement de données informatiques ou de documents; - Éléments essentiels du crime de vol : art. 322 *C.cr.*; - La première condition prévoit que la « chose quelconque » doit être un bien, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir faire l'objet d'un droit de propriété. En effet, elle ne pourra être volée que si elle appartient, d'une manière ou d'une autre, à la victime. Par ailleurs, il n'est pas suffisant que l'accusé démontre un droit quelconque sur le bien pour se disculper puisqu'une personne « ayant un droit dans la chose prise, vole ce bien si elle l'enlève à une autre personne ayant aussi un droit ou un intérêt spécial dans cette chose »; - Il est clair que dans le contexte d'un procès criminel, la question de savoir si une chose peut faire l'objet d'un droit

			de propriété doit être tranchée ultimement en fonction du droit criminel et non du droit civil. Il n'est donc ni nécessaire ni utile de recourir à la *Loi sur le droit d'auteur* pour trancher la question. Il semble clair ici que le Centre détient un intérêt propriétaire quelconque dans les données informatiques relatives au *Fil d'Ariane* et le fait que l'appelant y ait contribué – même beaucoup – en sa qualité d'employé, puis de consultant, n'y change rien. Finalement, personne ne conteste le fait que le *Fil d'Ariane* – du moins au stade du développement où la démarche en était rendue à l'automne 2005 – était le fruit d'un travail d'équipe, et non le fruit du seul travail de l'appelant; - La seconde condition pour qu'il y ait un vol, c'est que le bien soit « pris » ou « détourné » dans l'intention d'en priver la victime, ici la Commission scolaire. Les choses intangibles, comme des données informatiques, ne peuvent qu'être « détournées », elles ne peuvent être « prises » puisqu'elles n'ont pas d'existence matérielle. Or, sans prise ou sans détournement qui puisse entraîner une privation pour la victime, il ne peut y avoir de vol; - Comme le souligne le juge Lamer dans l'arrêt *Stewart*, [1988] 1 R.C.S. 963, en ce qui a trait aux renseignements confidentiels, le propriétaire ne peut en être privé «sauf dans des circonstances très exceptionnelles et fantaisistes». En l'espèce, la Commission scolaire a toujours conservé ses dossiers informatiques et n'en a jamais été privée. Il ne peut donc pas y avoir eu vol; - Le fait que ces données informatiques ont une valeur commerciale pour le Centre ne change rien au raisonnement par rapport à la nécessité pour le ministère public de prouver tous les éléments essentiels du vol. Le

			Centre a toujours accès aux données informatiques. Il ne pouvait en être privé et il n'y a pas eu de vol commis; - Éléments essentiels du crime de fraude : art. 380 *C.cr.*; - L'élément matériel (*l'actus reus*) de la fraude comporte deux éléments : 1) un acte prohibé, qu'il s'agisse d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un autre moyen dolosif, et 2) une privation causée par cet acte prohibé, laquelle peut consister en une perte véritable pour la victime ou la mise en péril de ses intérêts pécuniaires. Il n'est pas nécessaire que la personne qui commet la fraude en tire profit pour qu'elle soit déclarée coupable ni que la victime en subisse une perte pécuniaire réelle. L'*actus reus* de la fraude est donc une privation malhonnête; - Les mots « autre moyen dolosif » « couvrent les moyens qui ne sont ni des mensonges ni des supercheries; ils comprennent tous les autres moyens qu'on peut proprement qualifier de malhonnêtes ». Pour déterminer cela, on applique la norme de la personne raisonnable. Il s'agit donc d'évaluer la conduite de l'accusé par rapport à une perception objective de ce qui constitue une <u>conduite malhonnête</u> au sens criminel du terme; - Quant à l'élément intentionnel (la *mens rea*) de la fraude, il est composé à la fois de la connaissance subjective par l'accusé que l'acte était prohibé et que cet acte pouvait causer une privation à autrui, sans qu'il ne soit nécessaire que l'accusé saisisse subjectivement la malhonnêteté de son acte. Comme le souligne l'auteur Hébert : « le concept de *mens rea* reflète la conviction qu'une personne ne devrait pas être punie à moins de savoir qu'elle commet un acte interdit. »; - La juge retient que l'appelant s'est emparé des documents

			du Centre pour ensuite les utiliser à des fins personnelles pour obtenir des contrats dans la région de Montréal, et ce, sans l'autorisation du Centre et à son insu. Cette conduite serait malhonnête et constituerait, dans le contexte, cet «autre moyen dolosif» par lequel la fraude a été commise. Le juge Chamberland n'est pas d'accord; - La conduite de l'appelant n'était pas, dans le contexte, malhonnête au sens criminel du terme. La malhonnêteté implique « un dessein caché ayant pour effet de priver ou de risquer de priver d'autres personnes de ce qui leur appartient ». S'agissant de tout « autre moyen dolosif », la malhonnêteté tient « à l'emploi illégitime d'une chose sur laquelle une personne a un droit, de telle sorte que ce droit d'autrui se trouve éteint ou compromis », l'emploi illégitime constituant « une conduite qu'une personne honnête et raisonnable considérerait malhonnête et dénuée de scrupules »; - Le Centre était absent du marché montréalais et le programme que l'appelant entendait offrir, bien que s'inspirant du *Fil d'Ariane*, était différent. De toute manière, le manque d'élégance ou de loyauté et la fraude criminelle sont deux choses différentes. La première ne relève pas du droit criminel. L'appelant n'a tout simplement pas commis un crime.
Paquet c. R. **Infraction** **Fraude;** **Appel hors délai;**	29-01-14	2014 QCCA 146	- Raymond Paquet demande la prorogation des délais d'appel et la permission de se pourvoir contre un jugement de la Cour du Québec qui le déclare coupable d'une fraude d'un montant supérieur à 5 000 $ (art. 380(1)a) et 21 *C.cr.*) commise entre les mois de janvier et avril 2002; - Il plaide, au soutien de ses demandes, que le verdict de

Accordé; **Appel rejeté;** **Insouciance volontaire.**			culpabilité est entaché d'erreurs mixtes de faits et de droit suivantes : a) L'accusé ne connaissant pas celui ou ceux qui ont altéré le chèque de 310 673,94 $ et n'ayant jamais vu le faux document ne peut être considéré comme étant un participant à la fraude commise par le biais de l'article 21 *C. cr.*; b) Pour les mêmes raisons, il n'a pu former l'intention requise pour commettre le crime soit celle d'aider l'auteur ou les auteurs du faux document; c) Le juge a erronément conclu à son insouciance volontaire; d) Le verdict est manifestement déraisonnable. - La démonstration de motifs d'appel sérieux est problématique. En l'espèce, l'*actus reus* de la fraude est, contrairement à ce qu'il propose, plus complexe que la simple fabrication du faux document qui ne constitue en fait qu'un des moyens dolosifs qui permettent la réalisation de la fraude. S'ajoutent au même titre l'emploi du faux lors de son dépôt à la banque, la demande pour transformer le dépôt frauduleux en deux traites de banque authentiques dont une des bénéficiaires est une corporation inopérante fondée par le requérant, l'endossement par le requérant et son oncle de la traite au montant de 216 000 $ à la demande de Théroux sans en connaître la valeur en vue d'*aider* une connaissance qui avait besoin d'argent; - En l'espèce, comme l'énonce l'acte d'accusation, la fraude s'échelonne sur quatre mois. Conformément aux principes que met en évidence l'arrêt *Vu*, une personne qui, comme en l'espèce, n'est pas partie à une infraction lorsque l'un des auteurs principaux commence à la commettre peut le

			devenir tant que la perpétration n'a pas pris fin, [2012] 2 R.C.S. 412; - L'affirmation du requérant qu'il ne peut être partie à la fraude parce qu'il ne connaît pas le ou les auteurs principaux de la fabrication du faux chèque ou qu'il n'a jamais vu ce document n'a en conséquence rien de convaincant en ce qui concerne sa participation à l'*actus reus* de la fraude non plus qu'à l'égard de la formation de l'intention requise pour la commettre. Il faut rappeler à cet égard que le ministère public ne lui reproche pas sa participation aux infractions de fabrication (367 *C.cr.*) ou d'utilisation (368 *C.cr.*) d'un faux document; - La *mens rea* comporte deux éléments, l'intention d'aider le ou l'un des auteurs principaux du crime et savoir que celui-ci ou ceux-ci ont l'intention de le perpétrer. Le juge s'est bien dirigé à cet égard; - Au surplus, en se fondant sur la preuve, le juge a conclu que l'accusé ne pouvait être cru lorsqu'il soutenait avoir agi de bonne foi et qu'il était en présence d'une preuve hors de tout doute raisonnable qu'il était conscient de causer par ses gestes une privation ou la mise en péril des intérêts de la banque. Le juge ajoutera également que le requérant s'était comporté de façon insouciante à cet égard; - La Cour rejette les requêtes.
Latortue c. R. **Infraction** **Meurtre;** **Outrage à un cadavre;**	31-01-14	2014 QCCA 198	- Les appelants se pourvoient contre un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré prononcé contre eux par un jury; - La question à laquelle doit répondre la Cour est la suivante : Les directives données par le juge du procès relativement à l'application de l'article 21 et du paragraphe 231(5) du

Éléments constitutifs de la préméditation; **Art. 231 *C.cr.* différent de la préméditation;** **Comportement des complices.**			*Code criminel* étaient-elles appropriées et permettaient-elles de faire comprendre au jury les questions auxquelles il lui fallait répondre en regard des faits révélés par la preuve relativement à la participation de Moïse Latortue au meurtre ainsi qu'à la séquestration de la victime? - Rappel des principes applicables lorsque la Cour examine les directives données par le juge présidant un procès devant jury; - Le paragraphe 231(5) *C.cr.* n'est pas un mécanisme de preuve alternative pour démontrer le meurtre au premier degré. Il s'agit plutôt d'un mode d'appréciation qui assimile, au niveau de la peine, un meurtre à un meurtre au premier degré. Les jurés doivent donc être conscients que la personne reconnue coupable d'un meurtre non prémédité peut être trouvée coupable de meurtre au premier degré si les circonstances dans lesquelles le meurtre a été commis correspondent à l'une des infractions sous-jacentes énumérées au paragraphe 231(5) *C.cr.* et que les conditions relatives à la situation évoquée, dans ce cas-ci, la séquestration, sont réalisées; - Les jurés devaient que la démarche relative à l'application du paragraphe 231(5) ne s'appliquait qu'après avoir reconnu Latortue, Plante, ou les deux, non coupables de meurtre prémédité mais coupables de meurtre au deuxième degré à la suite d'une décision unanime. Les jurés devaient aussi comprendre que leur décision, relativement au paragraphe 231(5), devait être unanime, après avoir été convaincus, hors de tout doute raisonnable, de l'application de chacune des conditions reconnues pour l'application de cette disposition du *Code criminel*; - Dans le cas d'un meurtre par interprétation, le

			comportement du complice doit représenter « une cause substantielle » du décès de la victime. Les critères élaborés par le juge Cory dans *Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306, doivent être rencontrés que l'on soit complice, auteur principal ou coauteur. Il y a donc une importante distinction à faire entre le complice au meurtre prémédité et celui d'un meurtre par interprétation. Or, le juge a traité des deux en même temps sans se soucier de l'exception à la règle générale de la complicité pour un accusé coupable de meurtre au premier degré en vertu de l'article 231(5) *C.cr.*; - Par ailleurs, le juge n'explique pas davantage que les accusés pouvaient être les coauteurs du meurtre pour y avoir participé ensemble tout en ayant l'intention requise. Pourtant, la preuve relative au comportement postérieur de l'un et de l'autre des accusés pouvait être particulièrement révélatrice de leur état d'esprit au moment des événements; - Les directives données au jury relativement au mode de participation au meurtre, l'application de l'alinéa 21(1)*b*), ne permettaient guère aux jurés de comprendre que Plante et Latortue, en s'aidant mutuellement à commettre l'acte illégal et en ayant chacun une participation appréciable au décès de la victime, pouvaient tous deux être reconnus coupables de meurtre, à tout le moins au deuxième degré; - La plus grande déficience des directives données au jury se retrouve au regard de l'application du paragraphe 231(5) *C.cr.*; - Le juge a instruit le jury en lui laissant entendre que les accusés pouvaient tous deux être trouvés coupables de meurtre au premier degré si la préméditation était prouvée, hors de tout doute raisonnable, ou en appliquant les dispositions du paragraphe 231(5);

			- Les jurés devaient simplement être informés que, s'ils excluaient la thèse de la préméditation et en arrivaient à un verdict de meurtre au deuxième degré, leur travail n'était pas terminé. Il leur fallait continuer leur réflexion pour se demander si le crime avait été commis à l'occasion de la séquestration de la victime. Pour que les coaccusés soient tous les deux reconnus coupables de meurtre au premier degré, (231(5) *C.cr.*), il était donc nécessaire que les conditions énumérées à l'arrêt *Harbottle* soient démontrées, hors de tout doute raisonnable, à l'endroit de chacun d'eux. Le juge a plutôt fait état de la notion de « cause substantielle et essentielle du décès » uniquement lorsqu'il faisait allusion à l'auteur principal sans jamais préciser que le complice devait également avoir participé au meurtre d'une telle manière qu'il a été une cause substantielle du décès de la victime; - L'infraction de meurtre au premier degré de l'article 231(5) *C.cr.* exige un degré de participation accru pour le complice; - En l'espèce, la preuve de la poursuite étayait la thèse de la responsabilité de Plante à la fois comme auteur principal ou comme complice de Latortue. La preuve de la poursuite étayait sa thèse selon laquelle Latortue avait agi comme auteur ou qu'il avait aidé ou encouragé le crime commis. Or, en procédant comme il le fait, le juge laisse entendre que si l'un des accusés a aidé ou encouragé l'auteur principal à commettre le meurtre à l'occasion d'une séquestration, il était alors coupable d'un meurtre au premier degré en application du paragraphe 231(5), et ce, peu importe qu'il ait joué un rôle substantiel ou non dans l'acte de donner la mort;

			- Compte tenu de l'ensemble de la preuve et particulièrement des témoignages de Plante et Latortue qui se renvoyaient la balle relativement à la cause directe du décès de la victime, les directives principales ainsi que les directives supplémentaires données par le juge du procès ne permettaient pas au jury, vu les erreurs qu'elles contenaient, de comprendre les enjeux réels qui leur étaient soumis et d'en décider adéquatement selon la preuve; - Le modèle de directives au jury élaboré par le juge Watt et l'arbre de décision qu'il suggère, pourraient être utilisés par les juges dans l'élaboration de leurs directives au jury puisqu'ils constituent une approche fonctionnelle, adéquate et simple, susceptible d'aider les jurés à mieux comprendre les réels enjeux qui leur sont présentés et, partant, à répondre adéquatement aux questions réelles que posent les accusations.
Wilcox c. R. **Infraction** **Agressions sexuelles graves, art. 273 *C.cr.*;** **Voies de fait graves;** **Accusé porteur du HIV ne dévoile pas sa charge virale avant d'avoir des relations sexuelles.**	20-02-14	2014 QCCA 321	- Wilcox appeals his conviction for aggravated sexual assault endangering the life of the complainant; - The endangerment alleged, which the trial judge found to exist, was that Mr. Wilcox, who to his knowledge was HIV positive, exposed the complainant to the HIV virus without his consent by engaging in unprotected anal intercourse with him. The complainant, who was HIV negative at the time, was later found to be HIV positive; - The Crown called expert evidence to address the issue of how the virus can be transmitted, taking account of the nature of the sexual relations in which the parties engaged. For his part, Mr. Wilcox called expert evidence related to the culture of the homosexual community in Montreal, particularly with respect to those who attend saunas where

			the explicit objective is to find a partner with whom to have sexual relations. The trial judge maintained the Crown's objection to the admissibility of this testimony; - Les motifs d'appel sont les suivants : 1) The learned trial judge erred by refusing to consider the defence expert evidence of Robert Rousseau; 2) The learned trial judge erred by concluding that the appellant was guilty before having heard the entirety of the evidence, creating a reasonable apprehension of bias; 3) The learned trial judge erred by failing to provide reasonable and intelligible reasons for his judgment; 4) The learned trial judge committed an error of fact when he concluded that the complainant would not have consented to engage in unprotected sexual intercourse at the Oasis Sauna and at the appellant's residence on July 21, 2005 had he known of the appellant's HIV positive status. It is submitted that the trial judge's conclusion of fact is irreconcilable. It was an error for the trial judge to conclude that the complainant would not have engaged in unprotected sexual intercourse at the sauna and on July 21, 2005 but would have consented on numerous occasions after disclosure was made; - Les juges sont unanimes quant aux motifs 1, 2 et 3 mais le juge Hilton diverge d'opinion quant au 4e motif; - Rappel des éléments essentiels de l'infraction à la lumière des arrêts *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, Cuerrier, [1998] 2 R.C.S. 371 et *Mabior*, 2012 CSC 47; - Le juge Dalphond écrit ce qui suit en lien avec le 4e motif relatif à la crédibilité du plaignant :

			- In order to obtain a conviction under ss. 265(3)(*c*) and 273(1) *Cr C*, the Crown had to prove beyond a reasonable doubt that the complainant would have refused to engage in unprotected sex with the appellant if he had been advised that the latter was HIV-positive, "as unlikely as that may appear"; - The complainant testified to that effect and the trial judge believed him; - In his reasons, my colleague Justice Hilton disputes this credibility finding by the trial judge. According to him, the trial judge failed to consider the defense's evidence that the complainant continued to have unprotected sexual intercourse with the appellant once he was made aware of his HIV status. Had the trial judge considered it, the evidence could have raised a reasonable doubt as to the complainant's affirmation that he would not have engaged in sexual activity with the appellant if told of the latter's HIV status; - My reading of the trial judge's reasons as a whole, in the context of the evidence, the arguments of the parties and the trial, leads me to conclude that there is no such deficiency. The trial judge's credibility finding is entitled to a high degree of deference and should, therefore, remain undisturbed; - In his reasons, the trial judge explicitly dealt with the defense's allegations of unprotected sexual intercourse after disclosure. In fact, it is obvious from the judgment, that the trial judge found the defense's evidence more convincing that the complainant's denial about a continued relationship after disclosure; - However for the trial judge, whatever the motives of the

			complainant to forget or hide this aspect of the relationship, he remained credible in his assertion that he would not have engaged in the first instance of unprotected sexual intercourse had he known of the appellant's HIV-positive status; - In my view, the trial judge's finding that the complainant is credible when he affirmed that he would not have engaged in his first risky sexual practice with the appellant had he known of the latter's HIV status is congruent with other parts of the evidence and quite reasonable in the circumstances.
Lefebvre Boucher c. R. **Infraction** **Voies de fait graves;** **Citation à procès;** **Sur "mettant en danger la vie";** **Compte tenu de cette rédaction voies de fait lésions non incluses.**	06-06-13	2013 QCCA 1003	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui l'a reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles (paragr. 267b) *C.cr.*) commises en enserrant le cou de la victime; - Initialement, la dénonciation reprochait à l'appelant d'avoir « commis des voies de fait graves contre S… B…, en la blessant, mutilant, défigurant et/ou mettant sa vie en danger, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 268 du *Code criminel* »; - À la fin de l'enquête préliminaire, il y eut renvoi à procès sur ce chef, mais uniquement sur une accusation de voies de fait graves commises « en mettant en danger » la vie de la victime, les autres modes de perpétration de l'infraction étant spécifiquement biffés; - Le procès s'est donc tenu sur la base d'un chef d'accusation amputé de toute mention de blessures et limité au fait d'avoir commis des voies de fait graves en mettant en danger la vie de la victime; - Le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait

			aucune preuve que l'appelant avait mis en danger la vie de la victime et l'a acquitté en conséquence de l'accusation de voies de fait graves. Par contre, étant d'avis que l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles était incluse, il l'a reconnu coupable de cette infraction; - Il est vrai que l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles est généralement incluse à celle de voies de fait graves, puisque les éléments constitutifs de la première sont compris dans la seconde. De plus, elle doit nécessairement être commise dans la perpétration des voies de fait graves, à moins que cette dernière accusation soit autrement particularisée; - Il existe toutefois des cas où, malgré cette règle générale, l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles n'est pas incluse. C'est le cas ici, alors que seule l'infraction de voies de fait simples l'était; - Pour que la règle générale puisse s'appliquer en l'espèce, il faudrait que les éléments constitutifs de l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles soient décrits dans la disposition qui criminalise les voies de fait graves ou dans le libellé du chef d'accusation. Or, quant à cette dernière hypothèse, comme la juge présidant l'enquête préliminaire a ordonné la radiation des termes « en la blessant, mutilant, défigurant » et que l'accusation portée aux fins du procès était conforme à cette ordonnance, l'on ne peut certes pas dire que l'infraction était incluse dans le chef « tel que rédigé », puisqu'il est possible de mettre la vie en danger, sans causer des lésions corporelles; - Ici, la rédaction du chef particularisait l'infraction en faisant spécifiquement abstraction de toute notion de lésions corporelles, ce qui empêchait l'application, sans

			distinction, de la définition générale de voies de fait graves pour identifier les infractions incluses. Il fallait donc se limiter au chef tel que libellé; - Par contre, l'accusation de voies de fait simples était évidemment incluse à l'accusation d'avoir commis des voies de fait graves.
Savage c. R. **Infraction** **Voies de fait graves;** **Pas pertinent de savoir si l'accusé voulait ou non mettre la vie de la victime en danger.**	18-02-14	2014 QCCA 330	- L'appelant a été trouvé coupable de voies de faits graves sur la personne de son grand-père. Il porte ce verdict en appel. Il a témoigné qu'il ignorait la condition cardiaque de son grand-père. Il a également nié l'avoir frappé. Le juge ne l'a pas cru, et la preuve étaie amplement la survenance de l'agression, ainsi que ses conséquences graves sur l'état de santé du grand-père; - Quant à la prévisibilité objective des conséquences du coup de poing que l'appelant a asséné au thorax de son grand-père, qui est tombé au sol, il est question ici d'un critère objectif. Il n'est pas pertinent de savoir si l'appelant voulait mettre ou non la vie de son grand-père en danger. Le dossier révèle, et cela tient du bon sens, que frapper une personne âgée de 81 ans à la poitrine est très dangereux. Autrement dit, il était objectivement prévisible que la vie de la victime soit mise en danger. Il n'était pas nécessaire de prouver que l'appelant avait personnellement conscience du risque inhérent au fait de frapper une personne âgée ou qu'il avait connaissance de l'état de santé du plaignant, qui portait un *pacemaker*. Le juge, de toute façon, a conclu qu'il avait cette connaissance.

Laferrière c. R. **Infraction** **Ordonnance de surveillance de longue durée (art. 753.3 *C.cr.*);** **Défaut de se conformer;** **Non-respect des règles maison de transition;** **Non-respect des règles du *Code de la sécurité routière;*** **Non-respect de ses conditions;** **Non-respect du *Code de la sécurité* routière contraire à garder la paix.**	24-05-13	2013 QCCA 944	- L'appelant se pourvoit en appel contre deux jugements de la Cour du Québec qui rejette sa requête en arrêt des procédures et le déclare coupable d'avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance de surveillance de longue durée (article 753.3 du *Code criminel*); - On reprochait à l'appelant de ne pas s'être conformé à deux conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée soit : a) Assignation à résidence et suivre le programme; b) Respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public. - Le 20 décembre 2007, après avoir plaidé coupable à une accusation de voies de fait graves contre son épouse, et de voies de fait et d'entrave à l'égard des policiers, l'appelant est condamné à 27 mois et 18 jours d'emprisonnement, avec l'ordonnance de purger la moitié de cette peine avant d'être admissible à une libération conditionnelle. Il est de plus déclaré délinquant à contrôler pour une période de dix ans. L'ordonnance de surveillance de longue durée s'applique depuis le 1er avril 2010; - Le certificat de surveillance de longue durée indique que l'appelant doit respecter, entre autres, la condition spéciale suivante : « assignation à résidence à partir de tout CCC/CRC ou établissement du SCC et y suivre le programme », ainsi que la condition générale suivante : «respecter la Loi et ne pas troubler l'ordre public»; - Le juge de première instance rejette la requête en arrêt des procédures. Il est d'avis que la procédure prévue aux articles 135.1 et suivants de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition [la LSC]*

			n'est pas un préalable obligé au dépôt d'accusations en vertu de l'article 753.3 *C. cr.;* - L'appel soulève les questions suivantes : A. L'honorable juge de première instance a-t-il erré en droit en rejetant la requête en arrêt des procédures? B. L'honorable juge de première instance a-t-il erré en droit quant à l'*actus reus* applicable à l'article 753.3(1) du *Code criminel*? i) Est-ce que l'omission de respecter à la lettre le règlement interne de la maison de transition peut faire l'objet d'une accusation en vertu du Code criminel du Canada? ii) Est-ce qu'un manquement au Code de la sécurité routière constitue une contravention à la « loi et l'ordre public »? C. L'honorable juge de première instance a-t-il erré en droit quant à la *mens rea* applicable à l'article 753.3(1) du *Code criminel*? - L'infraction décrite à l'article 753.3 *C.cr.* est un crime au même titre que tous les crimes prévus au *C.cr.* Il s'agit même d'un crime sérieux, passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans. Rien dans le *C.cr.* ou la *LSC* ne permet de conclure que la discrétion du ministère public de déposer une accusation en vertu de l'article 753.3 *C.cr.* serait assujettie à une procédure administrative préalable. La discrétion de porter ou non une accusation criminelle, quelle qu'elle soit, relève de la discrétion du poursuivant public. À moins d'un texte clair précisant que le dépôt d'une accusation en vertu de l'article 753.3 *C.cr.* est assujetti à la recommandation de la Commission, le dépôt d'une telle accusation, quel que soit

			le manquement à l'ordonnance de surveillance de longue durée, ne saurait être subordonné à la procédure administrative décrite à l'article 135.1 *LSC* et à la recommandation de la Commission; - Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à ce que le SCC avise les autorités policières du bris d'une condition de l'ordonnance de surveillance de longue durée. L'appelant a donc tort de s'en plaindre et d'en tirer un argument pour demander l'arrêt des procédures. La procédure administrative décrite à l'article 135.1 *LSC* ne remplace pas l'article 504 *C.cr.*, ni n'a préséance sur celui-ci. Le processus prévu par la *LSC* est parallèle et n'empêche pas une telle dénonciation; - Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant la requête en arrêt des procédures. Il n'y a donc pas eu violation de la garantie juridique prévue à l'article 7 de la *Charte* et l'appelant n'a pas droit à une réparation aux termes de l'article 24 de la *Charte*; - Au soutien du premier chef d'accusation, la poursuite a déposé le registre des déplacements du CCC Marcel-Caron. L'appelant n'a pas respecté le règlement puisque malgré plusieurs explications et mises en garde à ce sujet, il ne donnait pas de précision concernant ses allées et venues ce qui, selon les responsables du centre, ne permettait pas de le surveiller adéquatement; - L'appelant plaide que l'omission de respecter le règlement interne d'une maison de transition peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire, mais pas d'une accusation en vertu de l'article 753.3 *C.cr.* Il y aurait donc une distinction à faire entre l'omission de respecter une condition clairement libellée au certificat de libération (qui pourrait faire l'objet

			d'une accusation criminelle) et l'omission de respecter le règlement interne d'une maison de transition ou une consigne de l'agent de surveillance (qui ne pourrait pas faire l'objet d'une accusation criminelle). L'appelant plaide que seule la Commission peut édicter des conditions pouvant mener à une accusation aux termes de l'article 753.3 *C.cr.*, à défaut de quoi il y aurait délégation de pouvoirs illégale et incertitude relativement aux conditions qu'un délinquant doit respecter; - L'intimée plaide que l'appelant savait très bien que des accusations criminelles pouvaient être portées contre lui advenant qu'il ne respecte pas les règlements internes du CCC Marcel-Caron. Elle soutient que la distinction entre conditions et consignes ou règlements internes ne tient pas puisque l'une des « conditions spéciales » du certificat de surveillance exige précisément de l'appelant qu'il « suive le programme » du centre où il sera assigné, ce qui comprend nécessairement le respect les règlements internes de l'établissement; - L'intimée a raison; - Examen de la condition de « respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public » dans le contexte où il est reproché à l'appelant d'avoir conduit son véhicule avec un permis de conduire non valide depuis 1995; - Le respect de la loi est une chose, le fait de ne pas troubler l'ordre public en est une autre. Il est possible qu'une personne trouble l'ordre public en ne respectant pas la loi, mais il est aussi possible de violer la loi sans pour autant perturber l'ordre public. Le délinquant à contrôler doit montrer patte blanche; il doit respecter la loi et il doit s'assurer de ne pas troubler l'ordre public;

			- En conduisant son véhicule sans permis valide, l'appelant ne respecte pas la loi, en l'occurrence le *Code de la sécurité routière*. Il n'est pas nécessaire de décider ici si cette conduite trouble pour autant l'ordre public; - La Cour distingue les expressions « ne pas troubler l 'ordre public et avoir une bonne conduite » et « respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public »; - Quant à la *mens rea* requise, la Cour fait une analogie avec l'art. 733.1 *C.cr.* et commente, sans la trancher, la question de l'impact du remplacement du mot « volontairement » par l'expression « sans excuse raisonnable »; - Même en posant comme hypothèse que la disparition du mot « volontairement » et l'insertion des mots « sans excuse raisonnable » n'ont rien changé aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Docherty*, [1989] 2 R.C.S. 941, il faudrait conclure ici, à l'instar du juge de première instance, à la preuve hors de tout doute raisonnable de l'intention de l'appelant de violer les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée.
LSJPA – 1419 **Infraction** **Vol qualifié;** **Non-lieu**	31-03-14	2014 QCCA 669	- L'appelante ne convainc pas la Cour que le juge de première instance a commis une erreur en accueillant la requête en non-lieu en raison de l'absence totale de preuve sur l'accusation de vol qualifié et de vol simple à titre d'infraction incluse; - En revanche, il existe une preuve de voies de fait simples qui est aussi une infraction incluse de sorte qu'il aurait dû continuer le procès sur cette accusation.

Centres dentaires Lapointe inc. c. Ordre des dentistes du Québec **Infractions** **Défenses** **Code des professions;** **Analyse raison sociale.**	07-05-13	2013 QCCA 862	- Accusation fondée sur l'art. 32 du *Code des professions*; - On reprochait à une personne morale l'exercice illégal de la profession de dentiste; - Le juge de première instance acquitte la défenderesse; - Le juge de la Cour supérieure a conclu à une erreur de droit; - Or, il n'en est rien. Dès le début de ses motifs, la juge de première instance a bien circonscrit la question dont elle était saisie par des plaintes fondées sur l'article 32 du *Code des professions*. Elle s'est exprimée en ces termes : Est-ce qu'une personne du public pourrait croire que l'entité Centres dentaires Lapointe incorporée, comme personne morale, […] peut exercer à titre de dentiste? Elle a ensuite tiré de la preuve diverses inférences raisonnables qui justifiaient une réponse négative à la question ainsi circonscrite. Sa conclusion s'énonce comme suit : … je ne crois pas que la personne du public raisonnable, dotée d'un quotient intellectuel adéquat, puisse, de quelque façon que ce soit, penser que la corporation Centres dentaires Lapointe, est le dentiste; ça ne se peut pas. Concrètement, ça ne se peut pas. Il s'ensuit qu'un verdict d'acquittement s'imposait en l'espèce; - En cassant ce verdict sans motif valable, la Cour supérieure a dérogé à l'article 286 du *Code de procédure pénale* et elle a donc commis une erreur de droit réformable en appel en vertu de l'article 291 du même code; - La Cour rétablit le verdict d'acquittement.

Longueuil (Ville de) c. Lachapelle **Infraction** **Code de la sécurité routière :** **- véhicule défectueux;** **- 213 et 278 CSR;** **- 1 constat par défectuosité;** **- interprétation des lois**	30-07-13	2013 QCCA 1288	- L'appelante se pourvoit contre un jugement aux termes duquel l'intimé est acquitté du chef d'accusation suivant : • D'avoir, le 11 août 2009, contrevenu à l'article 213 du *Code de la sécurité routière*, en ayant été propriétaire d'un véhicule qui n'était pas en bon état de fonctionnement (il manquait un boulon à une roue). - Comment faut-il interpréter les articles 213 et 278 du *Code de la sécurité routière* (CSR) lorsqu'il y a constat de plusieurs défectuosités affectant un véhicule intercepté : s'agit-il d'une seule infraction ou d'autant d'infractions qu'il y a de pièces d'équipement défectueuses? - L'intimé ne nie pas les faits. Il plaide que ce n'est pas lui qui conduisait le véhicule à ces dates, mais un ami qui ne l'a jamais informé des interceptions, alors qu'il n'en a été informé pour la première fois qu'au moment de recevoir les constats par la poste, subséquemment au 11 août 2009; - En premier lieu, l'appelante soutient que ce n'est pas l'article 278 *CSR* qui crée l'infraction, mais plutôt l'article 213 *CSR*; - Or, la création d'infraction requiert un énoncé voulant que le non-respect d'une norme constitue une infraction susceptible de sanction. Ainsi, à lui seul, l'article 213 *CSR* n'est donc pas créateur d'une infraction : s'il permet de définir une norme, il ne dit rien voulant qu'un défaut de la respecter, ou de faire en sorte qu'elle le soit, constitue une infraction. C'est l'article 278 *CSR* qui est créateur de l'infraction, même si c'est l'article 213 *CSR* qui en définit les éléments constitutifs; - En second lieu, l'appelante reproche à la juge de la Cour supérieure d'ajouter au texte de loi, à l'instar du juge de la

			Cour municipale. La Cour partage cet avis; - Les premiers mots de l'article 213 *CSR* sont bien « tout équipement » et non « tout l'équipement »; ce qui doit être en bon état d'entretien c'est « tout équipement » et non pas l'équipement du véhicule ou le véhicule en général; - Quant à l'article 278 *CSR*, il sanctionne le comportement du propriétaire qui contrevient (enfreint ou transgresse) à l'article 213 *CSR* et non pas le propriétaire dont le véhicule routier n'est pas conforme aux exigences de l'article 213 *CSR*; l'article 278 *CSR* ne comprend pas les mots « n'est pas conforme aux exigences de l'article »; - Ajouter un « l' » devant le mot équipement change totalement le sens de la phrase, comme le plaide l'appelante à bon droit : tel qu'utilisé à l'article 213 *CSR*, le mot «tout» est un déterminant indéfini qui a le sens d' «un quelconque», « n'importe quel » ou de « chaque » alors que l'ajout du « l' » le transforme en adjectif qui exprime la totalité ou l'intégralité, qui signifie « l'ensemble de »; - L'article 213 *CSR* ne fait pas référence à un véhicule, ni au véhicule du propriétaire mentionné à l'article 278 *CSR*, non plus d'ailleurs qu'au propriétaire lui-même. L'article 213 *CSR* ne réfère qu'à l'état d'entretien de tout équipement visé par le code, il ne fait qu'indiquer que chacun d'eux doit être constamment tenu en bon état de fonctionnement; - Le principe moderne d'interprétation des lois veut qu'il faille lire les termes d'une loi dans leur contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. L'interprète doit généralement écarter une interprétation qui l'amène à ajouter des termes à la loi; - Lorsque le législateur utilise à l'article 213 *CSR* le mot

			«tout», devant un nom et sans article, il cherche manifestement à exprimer l'idée d' « un quelconque », de «n'importe lequel» ou de « chaque »; - Dans la poursuite de l'un des objets au coeur de la loi, la sécurité routière, le législateur a cherché à inciter les propriétaires de véhicules routiers à agir de sorte que les routes et les véhicules qui y circulent soient sécuritaires, au profit de tous, ce qui ne peut être le cas si l'un ou l'autre des équipements visés par le code n'est pas en bon état de fonctionnement; - Ainsi, en raison de chacun des risques que son défaut d'agir selon les exigences de la loi fait encourir à tous ceux et celles qui montent à bord de ce véhicule ou qui partagent ou se trouvent sur un chemin où il circule, on peut comprendre que le but du législateur soit de pénaliser le propriétaire qui ne respecte pas l'obligation de veiller au bon fonctionnement de chaque équipement de son véhicule, autant de fois qu'il y a d'équipement défectueux sur son véhicule.
Terrebonne (Ville de) c. Régis-Fode **Infraction** **Excès de vitesse;** **Preuve par radar;** **Affirmation d'être "un technicien qualifié" suffit.**	23-09-13	2013 QCCA 1668	- L'appelante se pourvoit contre un jugement prononcé par la Cour supérieure, accueillant l'appel de l'intimé en décidant que la preuve avancée devant le juge de la Cour municipale ne rencontrait pas les critères énoncés par l'arrêt *d'Astous*; - Le constat d'infraction déposé devant la Cour municipale indique que l'agent Guerra a évalué visuellement la vitesse du véhicule conduit par l'intimé à 130 km/heure et que le radar *Laser* qu'il a opéré indiquait une vitesse de 129 km/heure. Le constat indique aussi qu'il est un opérateur qualifié à opérer un cinémomètre *Laser* depuis juillet 2010

			et *Doppler* depuis août 2006; - L'arrêt *D'Astous*, de même que l'arrêt *Ville de Joliette c. Delangis*, sont à l'effet qu'il y a preuve *prima facie* du bon fonctionnement de l'appareil lorsqu'il y a démonstration que l'opérateur est qualifié, que son appareil a été testé avant et après son usage et que le test démontre que l'instrument est précis; - L'intimé s'attaquait vraisemblablement à la qualification de l'opérateur du radar, l'agent Guerra. Il n'a toutefois pas contredit son affirmation selon laquelle il était qualifié, au moment de l'infraction, le 23 juillet 2010. Il n'a pas non plus cherché à mettre en doute cette qualification; - En l'absence de toute preuve permettant de mettre en doute l'affirmation du policier sur sa qualité de technicien qualifié, le juge de la Cour supérieure a eu tort de vouloir ajouter aux principes émis et appliqués par cette Cour. Le fait que le policier n'ait que peu d'expérience à l'égard du cinémomètre *Laser* ne l'empêche aucunement, en effet, d'être un technicien qualifié.
Camp Jardin (Gan) d'Israël c. La Minerve (Municipalité de) **Infraction** **Utilisation de haut-parleur interdite;** • **Règlement adopté est présumé valide;** • **Pas de droits acquis en matière de nuisance**	03-10-13	2013 QCCA 1699	- L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu par la Cour supérieure qui rejette l'appel et confirme les vingt déclarations de culpabilité relatives à des infractions à un règlement de l'intimée qui prohibe l'usage extérieur de haut-parleurs et porte-voix; - L'article 4, la disposition en litige, prohibe plus précisément l'utilisation de haut-parleurs. Le règlement ne prévoit ni définition ni possibilité de dérogation; - Le Camp est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, dans les Laurentides. Il exploite un camp de vacances à vocation religieuse pour

Chants religieux permis par la liberté d'expression mais restreint par l'art. 1.			enfants sur le bord d'un lac depuis les années 1960. L'activité se limite à la période estivale; - Le Camp utilise des haut-parleurs qui servent à réveiller les enfants le matin, à donner des consignes, à faire des annonces et à diffuser de la musique lors des activités. Le Camp utilise aussi des porte-voix lors des sorties. Un responsable du Camp témoigne du caractère essentiel et nécessaire de la musique dans la culture juive. Elle incite à la joie, donne de l'énergie et stimule les enfants du Camp. Ce sont des musiques et des chants hébreux qui sont diffusés par les haut-parleurs; - Le Camp présente ainsi la question en litige : **Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en droit en concluant qu'une prohibition absolue d'utilisation d'un haut-parleur est légale et raisonnable?** - Le Camp plaide essentiellement que le règlement en cause constitue une prohibition illégale et déraisonnable pour deux raisons; - La première est que cette prohibition ne relève pas de la compétence municipale de définir et d'interdire une nuisance (*ultra vires*). Il prétend que la Municipalité tente de faire disparaître son activité de camp de jour. En somme, le Camp plaide que la Municipalité aurait dû imposer des normes objectives de bruit. Ensuite, le Camp prétend à l'illégalité du règlement au motif qu'il contrevient à un droit protégé par la *Charte* : la liberté d'expression; - Le règlement adopté par la Municipalité est présumé valide. Il appartient au Camp d'établir le contraire; - Il est établi que sur une question de raisonnabilité d'un règlement municipal, les tribunaux doivent se garder d'intervenir sur le choix des moyens choisis par les municipalités pour réaliser leur compétence. La Cour

			suprême répétait récemment, dans l'arrêt *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, qu'il faut faire preuve d'une grande retenue envers les conseils municipaux. Les tribunaux sont, par ailleurs, justifiés d'intervenir lorsqu'une municipalité excède sa compétence; - Tout règlement nécessite une loi habilitante et doit être conforme à sa loi habilitante. Le règlement ne peut outrepasser ce que le régime législatif permet; - L'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde de larges pouvoirs aux municipalités afin de réglementer les nuisances. La Municipalité est donc habilitée à définir et à contrôler les nuisances sur son territoire. En outre, selon la Cour suprême dans *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc*, 2005 CSC 62, : «L'assujettissement du bruit à la compétence sur les nuisances est depuis longtemps reconnu»; - Un règlement d'une municipalité ne peut affecter, sans mention expresse contraire, un droit acquis. Par contre, il n'y a pas de droit acquis en matière de nuisance; - Une des limites au pouvoir réglementaire des conseils municipaux est le principe fondamental en droit municipal selon lequel un règlement ne peut être purement prohibitif; - En somme, le Camp a raison de dire qu'une prohibition pure et simple n'est pas permise. Cependant, il a tort lorsqu'il plaide : « L'interdiction pure et simple de l'usage d'un haut-parleur ou appareil amplificateur est *ultra vires* des pouvoirs des municipalités de réglementer sur les nuisances »; - Les haut-parleurs comme les porte-voix sont par définition des objets qui ont pour fonction d'amplifier le bruit. Lorsque la Municipalité en prohibe l'usage extérieur, elle

			utilise un moyen reconnu pour empêcher une nuisance; - Un conseil municipal ne pourrait pas interdire absolument tout bruit sur son territoire. De même, il serait abusif et déraisonnable d'interdire tout haut-parleur et appareil d'amplification. Ce n'est pas ce que la Municipalité fait; - Elle est compétente pour contrôler l'usage d'appareils contribuant à la nuisance qu'est le bruit. Il lui appartient de choisir les moyens les plus pertinents et efficaces. Dans le contexte d'une municipalité des Laurentides dont la vocation première est la villégiature, il est tout à fait raisonnable d'interdire l'utilisation de haut-parleurs à l'extérieur. Justement, l'interdiction à l'extérieur indique que la prohibition n'est pas absolue : on n'interdit pas totalement ni le bruit ni l'utilisation de haut-parleurs, mais seulement leur utilisation à l'extérieur et leur utilisation à l'intérieur lorsque le son peut être entendu à l'extérieur; - La Municipalité aurait pu prévoir une norme objective de bruit, dont une norme fondée sur un seuil de décibels. Elle peut aussi, comme elle l'a fait, interdire l'usage d'appareils qui ont pour fonction d'amplifier le bruit; - Le Camp présente aussi un argument de zonage. Il prétend que lui interdire l'usage de haut-parleurs équivaut à l'empêcher d'exploiter le camp. Cet argument est mal fondé. Le Camp peut très bien opérer sans l'usage de haut-parleurs; - La notion de droit acquis ne s'applique pas en l'espèce. Le Camp jouit d'un droit acquis à l'exploitation d'une colonie de vacances, mais ce droit n'emporte pas celui d'utiliser des haut-parleurs qui constituent une nuisance; - La musique et les chants religieux font partie du message que le Camp cherche à transmettre. Cela suffit pour

			qualifier l'activité expressive au sens de la *Charte*. La *Charte* s'applique sur une propriété privée lorsque c'est l'État qui impose une limite à un droit protégé. L'utilisation de haut-parleurs vise l'épanouissement personnel des enfants fréquentant le Camp. Il s'agit d'un mode protégé. Le règlement porte atteinte à la liberté d'expression du Camp; - La mesure prise par la Municipalité se justifie en vertu de l'article premier de la *Charte.*
Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Coffrages CCC ltée **Infraction** **Infraction commise par l'employé mettant en danger sa sécurité; Accusations contre l'employeur; Employeur n'a pas d'obligation de résultat;** **L'accusé (employeur) doit démontrer qu'il a pris toutes les précautions nécessaires par prépondérance pour éviter l'infraction.**	29-10-13	2013 QCCA 1875	- L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu par la Cour supérieure, qui a accueilli l'appel et substitué un verdict d'acquittement à la déclaration de culpabilité prononcée contre l'appelante par la Cour du Québec, en lien avec une accusation fondée sur l'art. 237 de la *LSST*; - Rappel du pouvoir d'intervention de la Cour supérieure eu égard à la preuve : une cour d'appel ne peut substituer son opinion à celle du juge des faits et mettre le verdict de côté parce qu'elle ne serait pas arrivée à la même conclusion. Ce n'est que si le verdict est déraisonnable qu'elle peut le faire; - Cette affaire peut être décidée en répondant aux questions suivantes : 1. Le juge de la Cour supérieure était-il en présence d'une erreur de droit ou d'un verdict déraisonnable eu égard à la preuve lui permettant d'intervenir ? Le cas échéant, l'infraction reprochée à l'intimée a-t-elle été prouvée? 2. Si le juge de la Cour supérieure n'était pas justifié d'intervenir et si l'infraction a été prouvée, l'intimée a-t-elle fait preuve d'une diligence raisonnable? - Dans une poursuite pénale fondée sur l'article 237 *LSST*, la poursuivante doit prouver, au-delà de tout doute

			raisonnable, et sans qu'il soit question de *mens rea*, que l'employeur a, par action ou par omission, agi de manière à compromettre, directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur. L'utilisation du terme « directement » signifie qu'il doit exister un lien direct, entre l'action ou l'omission et le danger ayant compromis la santé ou la sécurité du travailleur; - En application de l'article 239 *LSST*, la preuve qu'une infraction a été commise par un travailleur à l'emploi d'un employeur suffit à établir qu'elle a été commise par cet employeur, à moins que celui-ci n'établisse que cette infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission; - Les déterminations de fait et mixtes de droit et de fait du premier juge n'ont pas été ébranlées et le second juge n'aurait pas dû intervenir. Coffrages a, par action ou par omission, agi de manière à compromettre, directement ou sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur. Il y a eu danger de blessures graves, susceptibles de se matérialiser à brève échéance, un danger « prévisible en tenant compte de la nature des choses et de l'erreur humaine de moyenne gravité »; - Dans un autre ordre d'idées, le second juge mentionne que l'interprétation de la loi qui a pour effet de condamner un employeur à la suite d'un geste d' « extrême insouciance » d'un salarié est déraisonnable et équivaut à imposer une obligation de résultat. Ce n'est pas ainsi que le premier juge a qualifié les circonstances entourant la commission de l'infraction et ses déterminations ne sont pas affectées

			d'une erreur révisable; - En l'espèce, nous ne sommes pas en présence d'un événement « essentiellement imprévisible dans son caractère intrinsèque »; - Notion de diligence raisonnable; - Il revient à l'accusé de démontrer, par prépondérance de preuve, qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela se comprend puisqu'il est le mieux placé pour faire cette preuve et exposer sa prétention dans toutes ses nuances; - Le second juge ne reproche au juge du procès ni erreur de droit ni erreur quant au fardeau de la preuve qui incombait à Coffrages. Il décide essentiellement que l'employeur ne pouvait se prémunir contre un danger qui n'était pas prévisible et que le premier juge erre en exigeant « des directives écrites portant sur l'accomplissement d'une tâche somme toute fort simple et sans risque lorsqu'exécutée de la manière usuelle »; - Compte tenu que la conclusion du premier juge sur la prévisibilité demeure, ce moyen ne peut réussir. Par ailleurs, le juge de première instance conclut à l'absence de formation, d'équipement et de « rencontre précise sur la façon de laver ou de méthode ». Il n'exige pas de directives écrites sur l'accomplissement de la tâche effectuée par le salarié Samson. Le second juge mentionne l'information verbale normalement donnée par l'employeur au nouveau salarié, mais il demeure que l'employeur n'a pas expliqué au salarié de quelle façon il devait procéder pour laver les godets; - La Cour rétablit la déclaration de culpabilité.

Langlois c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec **Infraction** **Courtage immobilier sans permis; Éléments essentiels de l'infraction.**	17-01-14	2014 QCCA 77	- L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure qui infirme le jugement de la Cour du Québec l'acquittant de l'accusation, fondée sur la *Loi sur le courtage immobilier*, d'avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer l'activité de courtier ou d'agent immobilier; - Il est en preuve que l'appelant, notaire de profession, a organisé une visite libre d'une maison et a remis à un acheteur potentiel une fiche décrivant la propriété ainsi que sa carte professionnelle en lui indiquant, à cette occasion, qu'il pouvait l'appeler s'il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a aussi déclaré à son interlocuteur qu'il se chargeait de tout ce qui était nécessaire pour permettre la conclusion de la vente, «du début à la fin»; - La preuve a aussi révélé que l'appelant s'occupait de la mise en marché de l'immeuble, de la confection des fiches de vente, des photos de la résidence et de la publication dans les journaux. C'est d'ailleurs lui qui a posé l'enseigne devant le bâtiment mentionnant « Visite libre par le propriétaire, avec l'assistance-conseil de M^{e} Jocelyn Langlois, notaire. Bienvenue aux intermédiaires »; - Disons au départ que la pose d'une enseigne « À vendre », son engagement à répondre aux appels téléphoniques provenant de ceux qui souhaitent obtenir des informations sur l'immeuble et l'organisation de la publicité et des visites de la propriété sont toutes des manifestations qui sont sans lien avec le domaine de la consultation juridique et, à l'évidence, ne font pas partie des actes réservés à la profession de notaire;

			- Ensuite, il ressort de la preuve que le travail de l'appelant visait à rapprocher les parties, c'est-à-dire à mettre les acheteurs potentiels en relation avec le propriétaire de la maison en vue de les amener à conclure une transaction. Cette activité relève indéniablement de l'opération de courtage immobilier, ce qui a été maintes fois reconnu par la jurisprudence. La doctrine appuie également cette conclusion; - L'appelant rétorque que le vendeur était libre de choisir le moyen le mieux adapté à ses besoins incluant celui de procéder lui-même à la vente de sa maison. L'appelant ajoute qu'en raison du mandat reçu de son client, il devenait en quelque sorte le prolongement juridique de la personne du vendeur qui continuait à agir par son entremise. L'argument est séduisant mais ne résiste pas à l'analyse; - L'exercice des droits civils ne peut déroger aux règles d'ordre public. Une convention privée ne peut contrevenir à la *Loi sur le courtage immobilier* qui régit les gestes normalement associés à une opération de courtage immobilier; - La thèse de l'appelant ignore également l'objectif de protection poursuivi par la *LCI*. La Cour suprême dans l'arrêt *Proprio Direct*, 2008 CSC 32, a reconnu que cette loi avait pour objet d'assurer la protection du consommateur et que ce principe prime généralement celui de la liberté contractuelle, Or, contrairement à la *LCI*, le mandat confié à l'appelant ne confère aucune protection en faveur des tiers; - Aux fins de la preuve de l'infraction reprochée, la plaignante devait seulement établir que l'appelant avait agi

			de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer l'activité de courtier ou d'agent immobilier, sans plus; - Cette preuve n'exige pas de démontrer une opération de courtage formelle. Certes, l'article 156 de la *LCI* et l'article 3 de la *Loi du courtage immobilier* permettent d'établir les paramètres à l'intérieur desquels la réaction d'une personne raisonnable, témoin des gestes posés par l'appelant, peut être analysée. Cependant, et au-delà des indications fournies par les textes législatifs, la personne raisonnable n'a pas à « vérifier les lois ou consulter des dictionnaires avant de requérir les services d'un professionnel »; - En l'espèce, la preuve fait voir que l'appelant a posé des gestes qui, par leur nature, s'apparentent à une opération de courtage. La personne raisonnable, face à cette réalité, pouvait très bien croire qu'il avait l'autorité voulue pour agir ainsi, sans compter que ce pouvoir apparent était exercé par une personne affichant le titre rassurant de notaire.
Groupe Construction Royale inc. c. Brossard (Ville de) **Infraction** **Usage d'une résidence comme bureau de vente de projet de développement; Interprétation.**	28-01-14	2014 QCCA 173	- La requérante demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure qui rejette son appel à l'égard d'un jugement de la Cour municipale de Longueuil la déclarant coupable d'infractions répétées à l'égard d'un usage dérogatoire d'un immeuble situé en zone résidentielle; - Tel qu'il appert de la transcription, la preuve faite devant le juge municipal était irrésistible quant à l'usage continu du bâtiment en litige comme bureau de ventes et le fait que ce dernier était situé dans une zone résidentielle; - Quant au jugement de la Cour supérieure, il rejette les

			moyens de la requérante, tous axés sur le fait que les infractions découleraient de l'application d'une disposition du règlement municipal 1642 de la ville de Brossard ne s'appliquant qu'aux bâtiments accessoires, alors que le bâtiment concerné constitue un bâtiment principal; - Notion de « bâtiment »; - Par ailleurs, il est manifeste à la lecture du règlement, que l'art 2.6.3. permet un usage dérogatoire temporaire et ce, pour une fin précise. Il importe peu que le bâtiment utilisé soit considéré un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire à un autre. Rien ne permet de conclure que la municipalité a voulu encadrer uniquement les bâtiments temporaires ou accessoires utilisés comme bureau de ventes, mais non les bâtiments principaux utilisés à la même fin; - Le juge de la Cour supérieure retient, de façon convaincante, la seule interprétation logique du règlement, notamment quant aux usages dérogatoires permis et interdits; - La requérante a été avisée à maintes reprises que la période pour l'usage dérogatoire était expirée et la requérante a choisi de refuser de respecter la réglementation municipale. Sa condamnation était pleinement justifiée.
Barnaby v. Canada (Attorney General) **Défense** **Refus d'extrader au New Hampshire;**	31-07-13	2013 QCCA 1305	- Dans le contexte d'une demande de révision judiciaire à l'encontre d'un ordre d'extradition, la Cour d'appel accueille la requête de Barnaby en concluant que faire subir un quatrième procès au requérant constitue un abus de procédure; - Applicant Barnaby proceeded to trial on those charges on three occasions, in 1989 and 1990. Each trial ended in a

4e procès pour meurtre; Abus de procédures.			hung jury. At the conclusion of the third trial, the prosecution entered a *nolle prosequi* (a dismissal of charges) against Mr. Barnaby; - In 2010, the New Hampshire State authorities reopened the investigation into the alleged crimes and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing not available at the time of the initial investigation. The profile of Mr. Caplin was identified. Witnesses were again contacted. They would have provided additional information, although nothing in the file indicates that that information would not initially have been available from those same witnesses; - There is no need to deal with Applicant Barnaby's request for disclosure of the evidence presented at his three previous trials. The fact is that the new DNA evidence does not link him to the crimes. In these circumstances, the only issue is whether a fourth trial would constitute an abuse of process in his case; - There is simply no precedent for submitting an accused to the stress and tribulations of a fourth trial on the same charges, particularly when the only true "new evidence", in this instance, the DNA evidence, does not in any way implicate him and three previous juries did not once find him guilty; - The issue, therefore, is whether a fourth jury trial in these exceptional circumstances would, in the absence of any true new evidence linked to applicant Barnaby, constitute an outrage, in his case, to the community's sense of fair play and decency, so as to amount to an affront to the fundamental principles of justice applicable in both jurisdictions of concern, and thus constitute an abuse of

			process. The prosecution is not, after all, expected to go after an accused until it finds a judge or jury willing to convict; - With due deference to the Minister, in the present case, a fourth trial would be contrary to the protection afforded by the *Charter* and his decision to extradite does not constitute a defensible conclusion based on the alleged new facts in the case of Applicant Barnaby.
Brind'Amour c. R. **Défense** **Arrêt des procédures ordonné; Agent source GRC en libération conditionnelle et commet crimes au vu et au su de la GRC; GRC à menti à CNLC.**	15-01-14	2014 QCCA 33	- Douze jugements sont en cause dans le présent appel; - Les 25 janvier et 20 avril 2010, une juge de la Cour du Québec rend une ordonnance d'arrêt des procédures dans les deux dossiers de Christopher Tune en raison de l'abus de procédure causé par l'inconduite des policiers. Les 23 février, 21 mai et 17 décembre 2010, un autre juge rend la même ordonnance à l'égard des autres intimés, pour des motifs similaires. La poursuite a interjeté appel de tous ces jugements; - Enfin, le 25 mars 2009, un autre juge reconnaît coupable Frédérik Brind'Amour, qui est le seul du groupe à ne pas avoir présenté de requête en arrêt des procédures. Il a lui aussi interjeté appel et la poursuite, faisant preuve d'un franc jeu qui l'honore, concède que, si son appel des ordonnances d'arrêt des procédures est rejeté, le pourvoi de Frédérik Brind'Amour devrait être accueilli afin qu'il puisse bénéficier de la même ordonnance; - Notion d'abus de procédure; - Les tribunaux reconnaissent l'existence de deux grandes catégories d'abus de procédure. Ceux qui contreviennent à l'équité du procès et ceux, plus rares, qui portent atteinte à l'intégrité du système de justice. Dans la première

			catégorie, c'est surtout le droit de l'accusé à un procès équitable qui est en cause, alors que dans la seconde (on parle alors de la « catégorie résiduelle »), il est plutôt question d'une conduite si inéquitable ou vexatoire qu'elle contrevient aux règles fondamentales de justice et mine ainsi l'intégrité du système judiciaire : *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, paragr. 73. Si, dans la première catégorie, le préjudice personnel subi par l'accusé, notamment sa gravité et son ampleur, est le critère premier pour déterminer si l'arrêt des procédures doit être prononcé, dans la seconde, même si le préjudice personnel éprouvé par l'accusé demeure pertinent, ce n'est pas la considération principale. La juge Charron le rappelle dans *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34; - Dans le présent dossier, il va de soi qu'il s'agit d'une situation qui relève de la catégorie résiduelle; - Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse d'un abus de la première ou de la deuxième catégorie, l'arrêt des procédures n'est approprié que si deux critères sont satisfaits : 1) le préjudice causé par l'abus sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; 2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice; - En d'autres mots, même pour la catégorie résiduelle, ordinairement, la poursuite des procédures pourra choquer le sens de la justice seulement si la conduite répréhensible ou l'abus est susceptibles de se perpétuer. Par contre, il peut se produire des cas, « relativement très rares » et «exceptionnels», qui ne laissent place à aucune alternative: la simple poursuite du procès serait tellement choquante, en raison de la gravité de l'inconduite, qu'il faut arrêter les

			procédures; - Par ailleurs, en toutes circonstances, l'ordonnance d'arrêt des procédures constitue une forme de réparation draconnienne et il faut la réserver aux cas les plus graves ou les plus manifestes, alors qu'aucune autre mesure ne pourrait corriger le préjudice : *R. c. Regan*, 2002 CSC 12; - Enfin, s'il reste un degré d'incertitude quant à la possibilité de faire disparaître le préjudice, on peut alors appliquer un troisième critère, celui d'un examen comparatif entre les intérêts que servirait l'arrêt des procédures et l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif au fond; - Distinction entre un indicateur (ou un informateur) et un agent civil d'infiltration; - La distinction a de l'importance, puisque, selon la documentation de la GRC, le policier qui agit comme agent couvreur ou agent contrôleur de l'agent civil d'infiltration doit faire en sorte que ce dernier ne commette pas d'actes criminels et ne rencontre par les personnes visées par l'enquête en dehors du cadre de l'opération. Bref, si Pierre Tremblay est un informateur qui œuvre dans le milieu criminel, on peut comprendre que la GRC ne veuille pas divulguer ses activités criminelles pour ne pas mettre sa vie en danger ni mettre fin à sa collaboration, d'autant qu'il jouit du privilège de l'informateur. Par contre, s'il est agent civil d'infiltration, il est mandaté par la GRC et est sous son contrôle; il doit limiter sa participation à ce qui est nécessaire aux fins de l'enquête, généralement à la suite de scénarios établis par les policiers. On voit bien la conséquence : la GRC ne pourrait sciemment laisser un agent civil d'infiltration commettre des crimes, comme le trafic de drogues, à ses

			propres fins et en dehors de l'enquête policière, comme elle l'a fait en l'espèce. Voir aussi : *R. v. N.Y.*, 2012 ONCA 745 et *R. v. G.B.*, (2000) 146 C.C.C. (3d) 465; - Résumés à leur plus simple expression, voici ce que disent les jugements de première instance en ce qui a trait à l'inconduite de la GRC : il y a eu abus de procédure au motif que la GRC a permis à Pierre Tremblay de commettre des infractions criminelles pendant qu'il était en libération conditionnelle, alors qu'elle exerçait un contrôle sur lui et aurait dû l'en empêcher ou le dénoncer, dans le but qu'il devienne agent civil d'infiltration, le tout en trompant délibérément la CNLC. Il semble manifeste que, sans tromperie envers la CNLC, l'arrêt des procédures n'aurait pas été prononcé; - Or, la preuve le démontre : pour arriver à leurs fins, des membres de la GRC, jusqu'à de hauts niveaux, ont menti à la CNLC, un organisme quasi-judiciaire, que ce soit par tromperie ou dissimulation, pour qu'elle modifie sa décision; - Pour atteindre son but, la GRC devait convaincre la CNLC, par l'intermédiaire du SCC, de modifier les conditions de Pierre Tremblay pour lui permettre notamment de côtoyer des criminels. Pour ce faire, elle a caché l'existence de ses activités criminelles ainsi que les nombreux bris dont elle a été témoin. Elle l'a aussi laissé continuer son commerce de drogues, ce qui lui rapportait d'importantes sommes d'argent; - L'appelante plaide que la GRC a toujours exigé de Pierre Tremblay qu'il ne commette pas d'actes criminels pendant cette période et qu'elle lui a même dit qu'il ne bénéficierait d'aucune immunité s'il était arrêté. D'une part, la GRC a

			assurément constaté que M. Tremblay ne respectait pas cette directive. D'autre part, vu les rapports entre la GRC et M. Tremblay, il allait de soi qu'il ne serait pas arrêté et il ne pouvait en douter. La preuve permet de conclure que la GRC savait que M. Tremblay faisait le trafic de drogues ou, à tout le moins, s'est volontairement fermé les yeux sur cette possibilité. La GRC ne pouvait laisser croire à la CNLC que sa réhabilitation était presque chose faite. C'est pourtant ce qu'elle a fait, aussi incroyable que cela puisse paraître; - L'État, par l'entremise de la GRC, a bafoué la loi et a menti sans vergogne aux autorités correctionnelles et à la CNLC, un organisme administratif à la fonction quasi-judiciaire, dont la responsabilité consiste à rendre une décision éclairée, fondée sur une enquête approfondie. La GRC lui a nui dans l'exercice de cette importante fonction et le tout s'est transformé en une parodie d'enquête qui a conduit à une décision qui décrit une réalité qui n'existe pas; - Évidemment, même en cas de conduite policière illégale, illicite ou autrement inacceptable, quelque soit le qualificatif, il n'y a pas nécessairement abus pouvant justifier un arrêt des procédures. Chaque cas est tributaire de ses circonstances et il faut procéder au cas par cas : *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565. C'est ce qu'ont fait les juges de première instance; - Dans le présent dossier, le constat factuel retenu par les deux juges est déterminant : les membres de la GRC, jusqu'aux plus hauts niveaux, ont détourné le processus d'enquête de la CNLC et obtenu une décision favorable à M. Tremblay en bernant le SCC et la CNLC sur une période de plus de six mois. L'objectif louable de traquer

			les criminels ne donne pas tous les droits; - Nous sommes ici en présence de l'une de ces situations exceptionnelles où l'extrême gravité de l'inconduite choque le sens de la justice et justifie à elle seule l'arrêt des procédures. La continuation du procès contreviendrait aux règles fondamentales de justice au point de miner l'intégrité du système de justice et les tribunaux ne peuvent accepter de demeurer associés à un tel processus; - D'une part, comme l'exige la jurisprudence, les effets de l'abus sur l'intégrité du système de justice se perpétueraient si les procès devait continuer. À cet égard, l'appelante écrit que « la conduite reprochée à l'État ne peut ni se poursuivre ni se reproduire ». Ce n'est pas le test. C'est le préjudice causé par l'abus qui doit se perpétuer, et pas nécessairement l'inconduite; - Ce sont plutôt les effets de l'abus qui importent. Or, comme ces effets consistent, ici, à miner l'intégrité du système de justice, ils se perpétueront si l'arrêt des procédures n'est pas prononcé. Il ne s'agit pas de punir la police ou de la dissuader d'agir de la sorte à l'avenir. Il s'agit de constater que, sans intervention, le préjudice causé à l'administration de la justice subsisterait si le procès devait continuer. En réalité, la continuation du procès constituerait un nouvel abus et, par conséquent, permettrait au préjudice de se perpétuer; - C'est la GRC elle-même qui, par la participation d'acteurs de haut niveau, a bafoué le système, d'où une inconduite encore plus choquante qui ébranle la confiance du public tant envers cette agence de l'État que, par ricochet, envers le système de justice. La conduite est outrageante et sans elle, il n'y aurait eu aucune poursuite. Voilà pourquoi il

			faut réagir en arrêtant les procédures, sans quoi l'intégrité du système de justice sera ébranlée; - Toute la preuve de la poursuite repose sur la participation de Pierre Tremblay, que ce soit à titre de témoin ou à titre d'agent civil d'infiltration ayant fourni l'information nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'écoute électronique. Il est admis que, sans M. Tremblay, il n'y aurait eu aucune accusation. Dans ces circonstances, pour reprendre les mots de la juge L'Heureux-Dubé dans *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, 1667, « l'atteinte au franc-jeu et à la décence est disproportionnée à l'intérêt de la société d'assurer que les infractions criminelles soient efficacement poursuivies », de sorte que la justice sera mieux servie par une ordonnance d'arrêt des procédures; - L'arrêt des procédures est la seule mesure appropriée au caractère plus que choquant de l'inconduite et le processus disciplinaire ou la dénonciation ne peuvent suffire pour protéger adéquatement l'intégrité du système de justice. Conclure autrement signifierait que l'on peut, au Canada, prendre la justice entre ses mains pour la seule raison que la poursuite des criminels est un objectif louable. Ce ne peut être le cas et agir autrement ici ne permettrait pas de répondre adéquatement à une situation hors du commun où la protection des droits protégés par l'article 7 de la *Charte* est en péril.
Petit c. R. **Infraction;** **Défense**	18-04-13	2013 QCCA 761	- L'appelant, un enseignant oeuvrant dans une institution scolaire spécialisée accueillant des élèves souffrant de déficience visuelle et de troubles d'apprentissage et d'adaptation, a dû répondre à l'acte d'accusation lui reprochant de s'être livré à des voies de fait;

Éducateur qui maîtrise un enfant handicapé; **Défense art. 43 *C.cr.*;** **Emploi de la force raisonnable.**			- Âgé de neuf ans lors de l'événement ayant donné lieu à cette accusation, le plaignant est atteint du syndrome de Gilles de la Tourette, en plus de souffrir d'une grave déficience visuelle. Il présente de sérieux troubles de comportement, au point de se retrouver en état de crise de cinq à sept fois par jour; - Le jour de l'incident, une professeure demande à la directrice-adjointe de l'institution qu'une personne accompagne le plaignant durant le cours qu'elle doit dispenser dans l'après-midi. En raison d'expériences passées, elle craint les débordements du plaignant, bien connu dans l'institution pour la récurrence de ses crises. Dans les faits, une crise de cette nature se produit pendant le cours, au point où la professeure doit faire appel à l'appelant spécialement mandaté par la direction pour lui apporter son aide cet après-midi là; - Le comportement très agité du plaignant force l'appelant à le maîtriser physiquement alors qu'il entreprend de le conduire dans un autre local pour le calmer; - Le plaignant soutient qu'au sortir de la salle de classe, l'appelant, à quatre reprises, lui aurait violemment projeté la tête contre l'un des murs du corridor. La juge de première instance met de côté la version du plaignant, mais déclare néanmoins l'appelant coupable pour les gestes qu'il a posés en contrôlant l'élève. Il se révèle en effet que sous la poigne de l'appelant, le plaignant touchait à peine le sol alors que tous deux progressaient dans le corridor; - De l'avis de la Cour, c'est à tort que la juge a mis de côté la défense présentée par l'appelant, laquelle prenait appui sur l'article 43 du *Code criminel*; - Que l'appelant ait empoigné le plaignant par le cou,

			comme le retient la juge, ou plutôt par le capuchon de son kangourou, comme le soutiennent le plaignant, l'appelant et tous les témoins de l'événement, sauf un, la force employée ne peut être qualifiée d'excessive, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Au demeurant, en supposant que dans le feu d'une action rapidement évolutive, l'appelant n'ait pas utilisé une méthode jugée à la fois efficace mais moins envahissante en théorie et rétrospectivement, un tel constat, à lui seul, ne saurait le priver de la défense offerte par l'article 43 *C.cr.*; - Le fait que, lors de l'intervention, l'appelant ait pu ressentir une charge émotive, comme il le dit lui-même dans son témoignage, ne change rien au fait qu'il agissait dans un but légitime et qu'il n'a appliqué dans les circonstances qu'une force raisonnablement requise pour conserver le contrôle du plaignant. D'ailleurs, ses gestes n'ont eu d'autre effet que celui de laisser de légères rougeurs, essentiellement temporaires, au niveau du cou; - De l'avis de la Cour, la juge s'est référée à tort à la portion de l'enseignement tiré de l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, concernant les corrections administrées à un élève. De la preuve reconnue en première instance, il s'agissait plutôt d'une situation où l'enseignant ne cherchait qu'à conserver le contrôle d'une situation problématique créée de toutes pièces par le plaignant. Cette situation était appelée à dégénérer, et, sous cet éclairage, il faut conclure que l'appelant n'a fait qu'employer *une force raisonnable pour expulser un enfant de la classe.*

Bariteau c. R. **Infractions** **Défenses** **Meurtre 2e degré;** **Légitime défense;** **Examen de l'adresse au jury.**	07-05-13	2013 QCCA 820	- L'appelante se pourvoit contre un verdict prononcé par un jury la déclarant coupable d'un meurtre au deuxième degré; - Rappel des éléments essentiels de l'infraction de meurtre et plus spécifiquement de l'élément requis par l'art. 229a)ii) *C.cr.*; - En l'espèce, la défense reproche à la juge d'avoir utilisé l'expression « elle savait qu'elle pouvait le tuer » au lieu de « qu'elle sait être de nature à causer sa mort »; - Il n'y a pas de doute que la phrase « elle savait qu'elle pouvait le tuer » manque de précision. Dans l'arrêt *Girard*, [1996] R.J.Q. 1585, cette Cour interprétait l'alinéa 229a)(ii) *C.cr.* comme signifiant que l'accusé devait savoir, ou prévoir, que les lésions corporelles infligées à la victime provoqueraient probablement sa mort; - Ceci étant, cette phrase à elle seule est sans conséquence lorsque l'on considère les directives dans leur ensemble; - La Cour rappelle que la prévisibilité objective que la mort résulte des lésions infligées ne suffit pas dans le contexte de l'art. 229a)ii) *C.cr.*; - La Cour cite l'arrêt *Ryan*, 2013 CSC 3, qui revient sur les différences et les liens existant entre la contrainte, la nécessité et la légitime défense; - Dans un cas de légitime défense, l'acte reproché est jugé bon; - La juge n'aurait pas dû dire que le caractère illégal des coups portés par l'accusée n'était pas contesté. En effet, comme le soumet l'appelante, c'est précisément le caractère illégal des gestes qui était remis en question par sa défense de légitime défense. Les gestes posés à l'endroit de la victime perdront tout caractère illégal en cas de légitime défense. Il s'agissait donc, en droit, d'une formulation

			erronée de la part de la juge de première instance; - Admissibilité de la preuve de la conduite de l'accusée postérieure à l'infraction; - Dans l'arrêt *White*, 2011 CSC 13, la Cour suprême rappelle que « des gestes accomplis par l'accusé après un crime – par exemple la fuite, la destruction d'éléments de preuve ou l'invention de mensonges -, peuvent, dans certaines circonstances, constituer une preuve circonstancielle de sa culpabilité », ces éléments de preuve devant être appréciés par le jury à la lumière de l'ensemble de la preuve. Cette preuve du comportement postérieur à l'infraction peut ainsi être utile pour établir la culpabilité de l'accusé, mais elle peut également servir à d'autres fins, dans les cas qui s'y prêtent, par exemple « pour relier l'accusé aux lieux du crime ou à un élément de preuve matérielle, ou encore, pour miner la crédibilité de l'accusé en général »; - La preuve liée au droit de garder le silence est admissible dans des cas limités, par exemple lorsqu'il s'agit d'«apprécier la crédibilité d'un accusé», lorsque « la défense soulève une question qui démontre la pertinence du silence de l'accusé », « lorsque l'accusé a omis de divulguer son alibi en temps utile » ou enfin, lorsqu'il est «inextricablement lié à l'exposé des faits ou à tout autre élément de preuve et ne peut être facilement extrait»; - Dans le présent dossier, la preuve que l'accusée a attendu environ dix heures avant de raconter les événements à une amie avocate et de consentir à ce qu'elle appelle la police, alors qu'elle disait craindre des représailles de la part des complices de monsieur Terranova, était pertinente à l'évaluation de sa crédibilité et de la véracité de sa version; - La Cour rappelle qu'il incombe au ministère public de

			présenter au jury l'ensemble des faits de manière équitable mais que, s'agissant d'un processus contradictoire, cela ne devrait pas l'empêcher de se comporter comme un « rude adversaire ».
R. c. Turcotte **Défense** **Accusé de meurtre de ses 2 enfants;** **Verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;** **Intoxication au méthanol;** **Admission de la poursuite sur les moyens de défense;** **Le juge a la responsabilité de l'appliquer correctement;** **L'accusé est présumé sain d'esprit;** **Intoxication volontaire vs intoxication non nécessaire pour en venir à cet état;** **Intoxication ne peut exclure totalement la défense mais jury doit être informé que troubles mentaux ne doivent pas être provoqués par l'intoxication;** **Nouveau procès.**	13-11-13	2013 QCCA 1916	- L'intimé, Guy Turcotte, était accusé de deux meurtres au premier degré pour avoir causé la mort de ses deux enfants. Le jury prononce un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Estimant que le juge de première instance a commis des erreurs de droit, principalement en ce qui a trait à la question de l'intoxication volontaire au méthanol en conjonction avec les troubles mentaux, l'appelante interjette appel; - L'appelante formule trois questions en rapport avec la décision du juge de première instance de soumettre la défense de troubles mentaux et le contenu des directives au jury. 1. Le juge du procès a-t-il erré en droit en donnant ouverture au verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de trouble mental? 2. Dans ses directives au jury, le juge du procès a-t-il insuffisamment et inadéquatement instruit le jury sur la notion de trouble mental au sens de l'article 16 *C.cr.*? 3. Dans ses directives au jury, le juge du procès a-t-il manqué à son devoir de passer en revue les parties essentielles de la preuve, et de faire le lien entre les éléments de preuve pertinents à la défense de troubles mentaux et le droit applicable en matière de non-responsabilité criminelle? - Dès le début du procès, l'intimé admettait avoir causé la mort des deux victimes au moyen d'un acte illégal et l'acquittement n'était pas une issue possible. Le seul enjeu était son état d'esprit au moment des événements. La preuve démontrait qu'il connaissait les effets de

			l'intoxication au méthanol, de sorte que son intoxication n'était pas qualifiée d'involontaire, au sens juridique du terme; - Les psychiatres, tant en défense qu'en poursuite, s'entendent sur un point : à l'époque, l'intimé souffrait d'un trouble d'adaptation avec anxiété et humeur dépressive, ce qu'on appelait autrefois une dépression réactionnelle ou situationnelle. La personne est alors incapable de s'adapter à divers facteurs de stress et la souffrance engendrée est beaucoup plus importante que celle à laquelle on s'attendrait normalement; - Ce trouble, répertorié au DSM-IV, le *Manuel dignostique et statistique des troubles mentaux* de l'American Psychiatric Association, constitue un élément de classification, mais c'est le jugement clinique de l'expert qui en déterminera la sévérité et l'impact véritable sur la condition mentale de la personne. C'est sur ces deux derniers points que les psychiatres entendus divergent d'opinion; - Le méthanol est un dépresseur du système nerveux central. Les experts s'entendent pour dire que l'ingestion de méthanol donne lieu, dans une première phase, à des symptômes similaires à ceux de l'éthanol (ou alcool éthylique, l'alcool de consommation courante), mais d'une intensité moindre. Contrairement à l'éthanol, le méthanol n'est toutefois pas éliminé par le corps humain, mais est transformé en formaldéhyde, puis en acide formique, une substance fortement toxique dont l'accumulation donne lieu à une deuxième phase d'intoxication pouvant entraîner l'amnésie et la confusion et influer de manière importante sur le fonctionnement du cerveau;

			- L'appelante rappelle que la condition mentale de l'intimé résulte d'une combinaison de facteurs : le trouble d'adaptation, la crise suicidaire et l'intoxication au méthanol. Étant donné l'importance des effets de l'intoxication volontaire, qui est indissociable du trouble d'adaptation et de la crise suicidaire pour expliquer les gestes de l'intimé, elle plaide que la défense de troubles mentaux était dépourvue de vraisemblance, de sorte qu'elle n'était pas recevable. Pourtant, au procès, l'appelante soutenait le contraire : elle concédait que la défense de troubles mentaux devait être soumise au jury et elle minimisait le degré d'intoxication en plaidant que celle-ci n'était même pas suffisamment sévère pour nier l'intention spécifique de tuer; - La poursuite a donc fait une admission et elle n'est pas justifiée de la répudier, d'autant qu'elle avait raison lors du procès : la preuve exigeait que la défense de troubles mentaux soit soumise au jury; - Avant de soumettre la défense de troubles mentaux au jury, le juge doit s'assurer que, d'une part, il y a une preuve de l'existence de la condition mentale alléguée et, d'autre part, qu'il existe une preuve que cette condition mentale a entraîné l'incapacité de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. C'est en vertu du critère de la vraisemblance que le juge devra procéder à cette double détermination, qui relève du droit et qui exige un fondement factuel sur chacun des éléments de la défense invoquée, comme pour tout autre moyen de défense; - Le concept de troubles mentaux (ou de maladie mentale) est vaste et sa portée l'est tout autant. Il demeure évolutif.

			En l'espèce, le trouble d'adaptation s'inscrit dans une telle conception du droit; - La Cour suprême retient trois facteurs ou outils analytiques susceptibles d'aider le juge dans le cadre d'une méthode globale d'analyse : le facteur de la cause interne, le facteur du risque subsistant et les préoccupations d'ordre public; - L'arrêt *Stone* a été rendu dans le contexte d'un état psychotique à la suite d'un choc psychologique, alors que *Bouchard-Lebrun* analysait le cas d'une psychose exclusivement toxique. Il faut conséquemment adapter les divers facteurs à la situation propre à un dossier et se prêter à une analyse individualisée; - La présence d'une intoxication ne rend pas nécessairement inadmissible la défense de troubles mentaux. Elle peut toutefois l'exclure selon l'impact de l'intoxication sur la condition mentale de l'accusé. Il faut identifier la source de la maladie mentale afin de déterminer si c'est l'article 16 ou l'article 33.1 *C.cr.* (règles spécifiques en matière d'intoxication volontaire) qui doit s'appliquer; - Il existe une preuve que la condition mentale de l'intimé le rendait incapable de juger de la nature et de la qualité de ses actes ou de savoir qu'ils étaient mauvais. Il faut alors se demander quelle était la source de cette condition mentale : les troubles mentaux ou l'intoxication ou encore une combinaison des deux? La réponse déterminera si l'intimé peut être tenu criminellement responsable de ses actes, l'article 16 *C.cr.* exigeant que la cause de l'incapacité soit le trouble mental; - Si l'intoxication a pu contribuer à l'incapacité de l'intimé de juger de la nature et des conséquences de ses actes ou de savoir qu'ils étaient mauvais, le témoignage des

			psychiatres de la défense ne permet pas de conclure que, sans l'intoxication, il n'aurait pas souffert d'une telle incapacité. Dit autrement, au stade de la vraisemblance, la preuve permettait de croire que la source de son incapacité était la maladie mentale et que l'intoxication n'était pas nécessaire pour atteindre un tel état; - La preuve permet de soutenir, à ce stade de l'analyse, qu'il souffre d'une maladie mentale d'intensité sévère au moment des événements. Sous l'effet de cette maladie, les événements l'entraînent dans une crise suicidaire aiguë qui ne laisse place, dans son esprit, à aucune alternative. Pour mourir, il absorbe une grande quantité de liquide lave-glace contenant du méthanol, ce qui cause son intoxication à un degré difficile à déterminer; - La Cour estime que, si le juge avait spécifiquement analysé les trois facteurs dont il est fait état dans *Bouchard-Lebrun*, il aurait également conclu que la condition mentale de l'intimé était un trouble mental au sens juridique et que la défense devait être soumise au jury; - La preuve permettait de croire en l'existence d'une cause interne, surtout que tous les experts s'entendaient sur la présence d'un trouble d'adaptation et qu'aucun ne prétendait que l'intoxication seule pouvait expliquer totalement la condition mentale de l'intimé au moment des événements; - Quant au facteur du risque subsistant, si la situation ne permet pas de prévoir une récidive de la violence, cela n'est pas toujours déterminant; - Enfin, en ce qui concerne le facteur des préoccupations d'ordre public on ne peut affirmer que l'intimé ne

			représentait aucun danger pour autrui. Le trouble d'adaptation n'a pas été artificiellement créé et constituait une maladie mentale qui, vu sa sévérité, pouvait requérir une intervention; - Devant un premier facteur si déterminant et un troisième qui tend vers un constat de troubles mentaux, le deuxième ne pouvait à lui seul exclure la défense; - C'était le fardeau de l'intimé de démontrer qu'il souffrait d'une maladie mentale incapacitante, distincte des symptômes de l'intoxication, et c'était la tâche du jury d'en décider. Or, le juge n'a pas attiré l'attention des jurés sur cette distinction, de sorte qu'ils ont pu conclure que les effets de l'intoxication faisaient partie ou étaient constitutifs des troubles mentaux et que, en conjonction avec les autres circonstances, ils permettaient de conclure à la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, sans s'interroger sur la possibilité que l'intoxication, plutôt que les troubles mentaux, soit la véritable cause de l'incapacité. Il y a donc un risque véritable que le jury ait déclaré l'intimé non responsable en raison des effets de l'intoxication et non en raison des troubles mentaux; - Il y avait nécessité que le jury fasse la part des choses et réponde à la question : est-ce le trouble mental ou l'intoxication ou encore une combinaison des deux qui est la source de l'incapacité de l'intimé? Si c'est l'intoxication, il va de soi que la défense de troubles mentaux ne peut réussir. S'il y a combinaison des deux, le jury doit examiner le rôle contributif de chacun et en déterminer l'ampleur pour savoir si, par exemple, les effets de l'intoxication sont tels qu'elle est la véritable source de

			l'état d'incapacité de l'intimé ou au contraire si les troubles mentaux pouvaient, à eux seuls, causer cette incapacité. Rappelons que cette question se pose dans le contexte où la preuve indique que l'idée d'amener les enfants avec lui dans la mort survient après l'intoxication. On voit bien là un indice de l'importance de l'intoxication dans la conduite homicide de l'intimé; - La Cour rappelle qu'en l'espèce, les experts ont tous soutenu qu'il fallait tenir compte non seulement du trouble d'adaptation, mais aussi de la crise suicidaire et de l'intoxication pour comprendre la condition mentale de l'intimé; - En résumé, l'intoxication volontaire ne peut, en soi, exclure l'application de la défense de troubles mentaux, sauf si, comme dans *Bouchard-Lebrun*, elle est la source unique de la psychose. Par contre, il ne faut pas que la défense de troubles mentaux devienne une forme différente de l'intoxication volontaire. Par conséquent, le jury doit comprendre que, s'il conclut à un trouble mental, il doit ensuite continuer son analyse et s'assurer que la cause de l'incapacité de l'accusé est bien le trouble mental en question, malgré l'intoxication. En ce sens, comme cela est dit précédemment, les directives doivent porter sur le degré de contribution de l'intoxication volontaire à l'incapacité, de sorte que, plus les effets de cette intoxication seront significatifs, moins la défense de troubles mentaux sera susceptible d'être acceptée par le jury; - Pour décider si l'intimé souffre de troubles mentaux, le jury n'a pas à se pencher sur les trois facteurs de l'arrêt Stone. Le juge décide si la condition alléguée peut être qualifiée de troubles mentaux au sens de la loi, alors que le

			jury décide si la preuve prépondérante en est faite; - Le 20 mars 2014, la Cour suprême rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel.
Labrie c. R. **Défense** **Non responsabilité criminelle;** **Meurtre 2e degré;** **Preuve en appel : critères;** **Question inadéquate du ministère public à l'expert en défense;** **Verdict raisonnable;** **Accusé non crédible.**	19-02-14	2014 QCCA 309	- Julien Labrie se pourvoit contre le verdict d'un jury de la Cour supérieure qui l'a déclaré coupable du meurtre au deuxième degré d'Éric Tremblay. M. Labrie reconnaît qu'il est l'auteur du décès de M. Tremblay, mais il prétend qu'il aurait dû être déclaré criminellement non responsable en application de l'article 16 du *Code criminel* en raison de troubles mentaux, soit la schizophrénie; - Avant de se pencher sur les moyens d'appel de M. Labrie, la Cour tranche une demande de sa part traitant d'une preuve nouvelle, soit un rapport psychiatrique. Par cette preuve, il cherche à étayer sa prétention que le verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré est déraisonnable; - Rappelant les critères pour permettre l'introduction d'une preuve nouvelle en appel, la Cour conclut que même si cet élément de preuve est nouveau, son contenu ne l'est pas et vise à confirmer un fait qui a déjà été mis en preuve au procès. Le principal enjeu au procès n'était pas lié au contenu des expertises, mais aux faits sous-jacents à celles-ci dont l'existence découlait de la crédibilité de M. Labrie. Or, le jury n'a pas donné foi à son récit des faits; - La Cour traite les moyens d'appel suivants : 1. La Cour supérieure a-t-elle erré en admettant une contre-preuve par rapport à la défense de troubles mentaux, l'expert du ministère public ayant traité des critères du DSM-IV pour détecter la simulation d'une maladie mentale alors qu'il n'avait même pas rencontré l'appelant? 2. La Cour supérieure a-t-elle erré en laissant l'avocat du

			ministère public, lors de sa plaidoirie, inviter le jury à évaluer la crédibilité de l'appelant selon les critères de détection de simulation présentés par l'expert? 3. Les questions posées à l'experte de l'appelant quant à la provenance de ses mandats devant les tribunaux étaient préjudiciables; 4. Le verdict de culpabilité rendu par le jury est déraisonnable et ne peut s'appuyer sur la preuve; - Le ministère public avait le droit d'attendre l'expertise de la défense sur les troubles mentaux avant de faire entendre son propre expert en contre-preuve (arrêt *Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303); - Bien qu'un accusé ait le droit de connaître toute la preuve à charge avant de se défendre, cela n'inclut pas une obligation pour la poursuite d'établir l'absence de troubles mentaux vue la présomption de santé mentale édictée au paragraphe 16(2) *C. cr.*; - Contrairement au droit américain, le droit canadien accepte qu'un expert se prononce sur la question fondamentale (en anglais, « the ultimate issue »), bien que les critères d'admissibilité soient appliqués plus strictement en de tels cas. Le reproche de l'appelant est donc mal fondé. D'ailleurs, si son raisonnement est poussé plus loin, il amène à conclure que l'expert du ministère public ne peut pas se prononcer sur la question fondamentale dès que l'accusé, en exerçant son droit au silence, refuse de se faire évaluer. Cela risque de désavantager indûment la poursuite; - Quant à la règle générale que la crédibilité doit être évaluée par le jury, elle n'est pas incompatible avec un exposé, par un expert compétent, sur les critères du DSM-IV utilisés en psychiatrie pour détecter la simulation d'une

			malade mentale. Un survol de la jurisprudence indique que la simulation (en anglais, « malingering ») est souvent un enjeu lorsqu'il y a une défense de troubles mentaux; - En lien avec le troisième motif d'appel, la Cour constate que contrairement à l'arrêt *Usereau*, 2010 QCCA 894, l'avocat du ministère public n'a pas parlé des réponses obtenues durant sa plaidoirie. Cela dit, la Cour ne peut que regretter que le ministère public continue de se lancer dans des chasses aux sorcières avec des questions de cette nature; - Le verdict est des plus raisonnables que le jury aurait pu rendre, et ce, même en considérant les dangers associés à la défense de troubles mentaux; - À vrai dire, le véritable obstacle dans ce dossier est la crédibilité de M. Labrie quand il rapporte ses états intérieurs. Même si la D^re^ Allard parlait de schizophrénie ou de psychose toxique, rien n'obligeait le jury à y ajouter foi s'il ne croyait pas les faits à la base de son diagnostic; - Une lecture des notes sténographiques du témoignage de M. Labrie et de la transcription de la déclaration vidéo, ainsi que le visionnement de longs extraits de la déclaration vidéo, appuient pleinement la conclusion selon laquelle il n'était pas crédible, conclusion qui découle naturellement de ce verdict de culpabilité pour meurtre.
R. c. St-Pierre **Défense** **Contact sexuel;** **Agression sexuelle;**	30-05-13	2013 QCCA 972	- L'appelante se pourvoit contre un jugement qui a prononcé un arrêt des procédures sur le chef d'accusation de contacts sexuels et déclaré l'intimé coupable du chef d'accusation d'agression sexuelle; - Bien que la preuve lui permettait de déclarer l'intimé coupable des deux chefs d'accusation, le juge de première

Arrêt des procédures sous *Kineapple* : aurait dû être déclaré coupable sur le chef le plus grave; Soit l'infraction dont la peine minimale est de 45 jours.			instance a prononcé un verdict de culpabilité sur un seul chef en raison de l'arrêt *Kienapple c. R.* [1975] 1 R.C.S. 729; - L'appelante a raison. Le juge aurait dû se questionner sur la gravité respective de chacun des crimes avant d'ordonner un arrêt des procédures sur le chef de contacts sexuels. C'est ce qui ressort de l'arrêt *R. c. Loyer et Blouin*, [1978] 2 R.C.S. 631; - Or, à l'époque où les accusations ont été portées, le crime de contacts sexuels était assorti d'une peine minimale d'emprisonnement de 45 jours, ce qui n'était pas le cas du crime d'agression sexuelle; - De l'avis de l'auteure Julie Desrosiers, « l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement est un sérieux indicateur de la gravité objective d'un crime ». Les tribunaux, de plus, considèrent le crime de contacts sexuels plus grave que celui d'agression sexuelle; - Le juge de première instance devait donc ordonner un arrêt des procédures sur le chef d'agression sexuelle, le crime le moins grave, et non pas sur le chef de contacts sexuels.
Boivin c. R. **Défense** **Infraction moindre et incluse; Le juge doit ordonner l'arrêt conditionnel des procédures et ne pas imposer une peine sur ce genre d'infraction.**	22-11-13	2013 QCCA 2011	- L'appelant formule ainsi son moyen d'appel : Le juge de première instance a commis une erreur de droit en déclarant l'appelant coupable sur le chef #3 d'agression sexuelle (art. 271 *C.cr.*) compte tenu des déclarations de culpabilité sur les chef #2 et #4 d'attouchement sexuel (art. 151 et 152 *C.cr.*) considérant la règle interdisant les condamnations multiples; - Les parties conviennent que la Cour doit intervenir, car le juge a erré en droit en déclarant l'appelant coupable sur le troisième chef d'agression sexuelle (art. 271(1)a) *C.cr.*) puisqu'au même moment, il a également prononcé des

			déclarations de culpabilité sur les chefs 2 et 4 d'attouchements sexuels (art. 151 et 152 *C.cr.*). Ce faisant, il a contrevenu à la règle interdisant les condamnations multiples puisque les gestes qui ont entraîné une condamnation sur le troisième chef d'accusation, concernant l'agressions sexuelle, sont les mêmes que ceux à la base de la condamnation sur les chefs 2 et 4 d'attouchements sexuels; - La Cour partage ce point de vue. Dans les circonstances, le juge aurait dû ordonner une suspension conditionnelle des procédures sur le troisième chef d'agression sexuelle. À l'époque où les accusations ont été portées, en 2009, le crime de contacts sexuels était assorti d'une peine minimale de 45 jours, ce qui n'était pas le cas du crime d'agression sexuelle. Puisque les chefs d'accusation 2 et 4, d'une part, et 3, d'autre part, concernent des infractions de gravité différente, et que, par ailleurs, les mêmes gestes ont servi de fondement à ces chefs d'accusation, le juge du procès ne devait trouver l'appelant coupable que sur l'inculpation la plus grave, c'est-à-dire, en l'espèce, celle de contacts sexuels.

C O U R D ' A P P E L

NOM DE LA CAUSE	DATE	RÉFÉRENCE	ANNOTATIONS
LSJPA – 1245 **Peine** **Suggestion commune;** **Juge doit donner l'occasion aux avocats de plaider avant d'ajouter un élément à la suggestion commune.**	26-09-12	2012 QCCA 2330	- Au début du prononcé de la sentence, le juge déclare « Cette suggestion commune des parties sera entérinée par le Tribunal dans les circonstances clémentes, mais loin d'être déraisonnables en regard de votre personnalité et du travail que vous désirez amorcer dans un avenir rapproché. »; - Par la suite, il n'entérine pas la suggestion commune, mais y ajoute une peine additionnelle, soit l'infliction de travaux communautaires, lesquels constituent une peine spécifique au sens de l'article 42(2)i) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*; - Avant d'imposer une peine additionnelle en vertu de cet article, il devait fournir l'occasion aux parties de plaider, ce qu'il n'a pas fait. Soit dit avec respect, il y a là une erreur.
Aucoin c. R. **Peine**	10-05-13	2013 QCCA 855	- L'appelant a plaidé coupable à différentes accusations dont les plus importantes ont trait à des infractions relatives à la possession de cannabis et de méthamphétamines en vue de faire le trafic de ces substances. Il a été condamné à une

Suggestion commune; **36 mois;** **Juge 1e instance ordonne 6 ans;** **Suggestion pas déraisonnable;** **Le juge est autorisé à utiliser son expérience judiciaire pour fixer sentence.**			peine globale de 6 ans d'emprisonnement de laquelle le juge a retranché 14 mois en raison de sa détention présentencielle. Il souhaite être autorisé à se pourvoir contre cette peine; - En juin 2010, l'appelant est intercepté à bord de son véhicule avec une quantité de 32,79 grammes de cocaïne ainsi que 6,6 grammes de cannabis. En janvier 2011, il est à nouveau arrêté alors que, cette fois, il est en possession de 5 662 grammes de marijuana et de 5 065 comprimés de méthamphétamine; - Après une suspension de l'audition sur la peine de près de 9 mois, le juge rejette la suggestion commune. Sans jamais affirmer que celle-ci était « déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice », il procède à sa propre analyse en vue de déterminer ce que serait une peine « juste, […] proportionnelle et […] appropriée »; - En dépit de la norme de contrôle élevée en matière de peine, le seul respect par le juge de la procédure préalable au rejet d'une suggestion commune n'est pas suffisant pour mettre à l'abri une telle décision du pouvoir d'intervention de la Cour. En appel, l'exercice de révision consiste à vérifier si la suggestion commune est déraisonnable, ce qui aurait pu justifier le juge d'instance de la rejeter; - Même si le juge était autorisé à s'appuyer sur son expérience judiciaire aux fins d'apprécier le caractère raisonnable de la suggestion, il ne pouvait pour autant ignorer celle de deux avocats expérimentés à l'origine de la proposition rejetée. La négociation de plaidoyer est depuis longtemps reconnue comme participant à une saine politique judiciaire favorisant d'autant la bonne

			administration de la justice; - Une peine globale de 36 mois d'emprisonnement, quoique clémente, ne se situe pas à l'extérieur de la fourchette des peines applicables pour les infractions de même nature que celles pour lesquelles l'appelant a plaidé coupable et comportant des quantités semblables; - Le juge a omis de considérer le principe de la gradation des peines; - Il n'existait, par ailleurs, aucune preuve hors de tout doute raisonnable que l'appelant était « assurément » membre d'une organisation criminelle (facteur aggravant) en raison de la quantité et de la pureté des drogues saisies. Ces seuls éléments sans autre preuve n'autorisaient pas une telle conclusion; - Le juge a à tort considéré l'appelant comme étant un récidiviste aux motifs qu'il était en attente de procès pour un crime en semblable matière; - La gravité objective des crimes reprochés à l'appelant ne peut, pour ce seul motif, constituer un facteur aggravant; - La sévérité de la peine imposée fait voir qu'il n'a accordé aucun poids à ses efforts de réhabilitation (participation à des programmes de formation en détention (96 heures), thérapie en lien avec ses problèmes de toxicomanie et désir de réintégrer le marché du travail); - La suggestion commune n'était pas déraisonnable, contraire à l'ordre public ou encore de nature à déconsidérer l'administration de la justice au point de devoir être rejetée pour une de ces raisons.
Mailhot c. R.	13-05-13	2013 QCCA 870	- Le 10 septembre 2012, le requérant plaide coupable à des accusations reliées à des stupéfiants datant du 11 juillet

Peine **Possession dans le but de trafic;** • **Marihuana;** • **Amphétamines;** • **Méthamphétamines;** **Suggestion commune;** **12 mois avec sursis non suivi par le juge;** **Paragr. 46;** **Critère du sursis;** **Suggestion commune rétablie.**			2008 (possession pour fins de trafic de marihuana (257 grammes), d'amphétamines et de méthamphétamines (96 pilules)), de même qu'à une accusation de bris de condition d'un couvre-feu survenu le 6 octobre 2010; - Le requérant se pourvoit contre un jugement qui lui impose une peine d'emprisonnement ferme de 12 mois au lieu et place d'une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis selon la suggestion commune des procureurs; - Lorsque les parties proposent une telle suggestion, le juge doit se demander si elle est raisonnable et y donner suite, si c'est le cas. En somme, il ne peut la rejeter que s'il conclut, après examen et prise en compte de l'ensemble des données pertinentes portées à son attention, qu'elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice; - Ainsi, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »; - Une suggestion commune raisonnable n'est pas de nature à déconsidérer la justice, une suggestion commune déraisonnable est certainement contraire aux intérêts de la justice et l'acceptation d'une suggestion commune suivant un plaidoyer de culpabilité sert les intérêts de la justice pour autant, bien sûr, que la peine proposée fasse partie des solutions acceptables; - Le quantum de la peine (12 mois) n'est pas en cause. Le débat ne porte que sur le fait qu'elle soit purgée ou non dans la collectivité; - L'emprisonnement avec sursis permet la réalisation

			d'objectifs punitifs et correctifs et il représente probablement une sanction préférable à l'incarcération lorsque les faits d'une affaire donnée fournissent des indices voulant que ces objectifs puissent effectivement être atteints. C'est le cas en l'espèce; - Même en présence de circonstances aggravantes liées à la perpétration d'une infraction ou à la situation du délinquant, le sursis à l'emprisonnement demeure possible, car chaque cas doit être apprécié individuellement; - Lorsque certains objectifs militent en faveur de l'emprisonnement alors que d'autres militent en faveur du sursis à l'emprisonnement, le juge doit soupeser ces divers objectifs selon la nature du crime et la situation du délinquant; - Tout pris en compte, le dossier ne révèle pas que la sécurité de la collectivité serait mise en danger si le requérant y purgeait sa peine, au contraire. L'auteur du rapport présentenciel écrit « le risque de récidive nous paraît diminué et acceptable pour la société » et souligne que le requérant remet en question ses choix passés et qu'il a complété un programme de sensibilisation aux problèmes de violence avec suivi sur le sujet; - Dans ces circonstances, si le juge avait fait l'analyse de la suggestion commune à la lumière de tous les éléments, tant rétrospectifs que prospectifs, il n'aurait pu conclure comme il l'a fait puisque que le tout conduit, nécessairement, à la conclusion voulant que la suggestion commune soit raisonnable; - Les conditions comporteront une obligation de maintien dans l'emploi ou, en cas de perte d'emploi, une obligation de déployer en tout temps tous les efforts de recherche

			d'emploi et d'en rendre compte hebdomadairement et spécifiquement (preuves à l'appui) à l'agent de probation, à l'heure et au jour indiqué par ce dernier.
Archambault c. R. **Peine** **Production de cannabis et vol d'électricité;** **La Cour d'appel rétablit la suggestion commune de 2 ans –1 jour avec sursis;** ***Juge 1ère instance n'avait pas suivi suggestion et avait imposé 12 mois d'incarcération.**	16-09-13	2013 QCCA 1563	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui lui a infligé une peine d'emprisonnement de 12 mois, assortie d'une ordonnance de probation de 18 mois, après un plaidoyer de culpabilité à des accusations de production de cannabis et de vol d'électricité; - En première instance, les parties ont suggéré conjointement une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée de deux ans moins un jour. Après leur avoir donné l'occasion de plaider plus amplement et d'étayer davantage leurs arguments, le juge de première instance a rejeté leur suggestion commune et a imposé la peine décrite précédemment; - La question n'est pas de savoir si la peine infligée est déraisonnable, mais bien si la suggestion commune l'était au point où il fallait la rejeter. Ce n'était pas le cas. Cette suggestion ne s'éloigne pas de la fourchette des peines infligées en matière de drogue lorsque le délinquant est en voie de réhabilitation, d'autant que la peine suggérée était de longue durée et pouvait être assortie de conditions strictes; - De plus, pour rejeter la suggestion commune, le juge de première instance retient qu'elle n'est pas le résultat de «négociations longues, extensives et ardues». Or, cela n'est pas une exigence et, de toute façon, les parties ont souligné qu'il y a eu de longues discussions qui ont mené à une suggestion mûrement réfléchie; - Dans ces circonstances, il y a lieu d'imposer la peine

			suggérée par les parties.

Fillion c. R. **Peine** **Introduction par effraction pour commettre voies de fait;** **Voies de fait lésions;** **Menaces de lésions corporelles;** **Suggestion commune :** • **90 jours + probation + travaux communautaires** **Juge impose 20 mois;** **Savoir que la maison est occupée est une circonstance aggravante;** **Suggestion pas déraisonnable**	25-10-13	2013 QCCA 1843	- L'appelant se pourvoit à l'encontre d'une peine globale de 20 mois d'emprisonnement en lien avec des accusations d'introduction par effraction et commission de voies de fait, voies de fait avec lésions corporelles et menaces de causer la mort; - L'appelant et l'intimée ont présenté au juge de première instance une suggestion commune, soit une peine d'emprisonnement de 90 jours suivie d'une probation surveillée de deux ans avec des travaux communautaires, et ils ont soumis des motifs à cet égard; - Dans l'arrêt *Poulin c. R.,* 2009 QCCA 2339, la Cour s'exprimant par la voix du juge Dalphond a rappelé la règle suivante : [38] En somme, un juge ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. - L'appelant ne nie pas qu'il y ait eu invasion de domicile. Il soutient cependant que la suggestion commune tenait compte de l'article 348.1 du *Code criminel*, en considérant la trame factuelle et sa situation personnelle lors de la commission des infractions. Il réfère à ce sujet à la jurisprudence suivante : *R. v. J.S.,* [2006] O.J. no 2654, *R. c. Garceau,* 2010 QCCA 326, *R. v. Small Eyes,* 2008 ABPC 300, *R. c. Tourville,* 20 juin 2012, Nº 765-01-024393-122 et *R. c. Boutin,* 2010 QCCQ 2033; - Compte tenu des diverses précisions fournies par les parties et en tenant compte de certains facteurs atténuants que le juge a lui-même reconnus, la Cour considère que la suggestion commune n'était pas déraisonnable et que le

			juge de première instance aurait dû y donner suite.
LSJPA – 142 **Peine** **Suggestion commune; Augmentation par le juge de la durée de la probation et interdiction de conduire; La Cour d'appel rétablit la suggestion commune.**	23-01-14	2014 QCCA 121	- L'appelant demande l'autorisation de se pourvoir contre un jugement qui lui a infligé une peine de placement et de surveillance d'une période de 6 mois dont l'application a été différée, assortie d'une ordonnance de probation de 12 mois à compter de la fin de la période et d'une interdiction de conduire un véhicule moteur de 18 mois. Seule la durée de l'ordonnance de probation et de l'interdiction de conduire est contestée en appel; - Les parties ont requis la tenue d'une conférence de facilitation pénale et acceptent de procéder sans audition; - Le jugement de première instance est le résultat d'une suggestion commune des parties, sauf qu'elles proposaient une probation de 6 mois et une interdiction de conduire de 12 mois. Cette suggestion concordait avec les conclusions du rapport prédécisionnel, sauf que les parties ont suggéré 160 heures de travail bénévole, ce qu'a retenu le juge, au lieu des 100 heures suggérées par l'auteur du rapport; - Sans annoncer son intention aux parties, le juge a accepté leur suggestion, mais, a augmenté la durée des deux ordonnances; - L'intimé maintient que la suggestion était raisonnable et estime, comme l'appelant, que la durée des ordonnances doit être revue à la baisse. Les parties ont tenu compte, dans leur suggestion, du rapport prédécisionnel, et la durée des ordonnances a fait l'objet de discussions entre elles; - Dans les circonstances, ce n'est pas tant le caractère raisonnable de la peine infligée qui importe, mais bien le caractère raisonnable de la peine suggérée conjointement. Or, cette suggestion était raisonnable et tenait compte de

			l'impact des ordonnances sur les perspectives d'avenir de l'adolescent.
R. c. Morin **Peine** **Suggestion commune non entérinée par le juge;** **Cour d'appel rejette l'appel.**	24-01-14	2014 QCCA 149	- L'intimé, atteint d'un cancer, quitte l'hôpital, où il vient d'être opéré pour l'ajout d'un système alternatif d'évacuation des selles, une opération importante, pour aller visiter des membres de sa famille. Pendant cette sortie, il s'introduit dans une maison. Il est alors sous l'effet de Dilaudid (semblable à de la morphine) et d'alcool. En ressortant avec un sac à mains dans les mains, il bouscule au passage sa propriétaire, qui rentre à la maison, et s'enfuit à bicyclette. Il doit cependant s'arrêter presqu'aussitôt, épuisé; - Le juge de première instance n'a pas suivi la suggestion commune de trente mois de pénitencier, convenue entre l'avocat de l'intimé et un représentant de la poursuite quelques minutes avant sa comparution devant le juge, peine dont la longueur découlait des nombreux antécédents de l'intimé; - Le juge a estimé que le pénitencier constituerait une peine inappropriée dans les circonstances de l'espèce, et il est difficile d'y voir une erreur de droit; - Il est vrai que, selon les enseignements de la Cour, notamment dans *Sideris c. R.,* [2006] J.Q. 12153, le juge aurait dû manifester son intention de s'écarter de la suggestion commune et donner aux avocats l'occasion de se faire entendre davantage sur ses préoccupations. Certes, il ne l'a pas fait, mais le procureur de la poursuite par ailleurs présent devant le juge n'a pas demandé à faire entendre celui qui avait négocié la suggestion commune; - De toute manière, même si le juge avait agi de la sorte, il

			n'aurait rien appris d'autre que ce qu'il a retenu (*Henley c. R.*, 2007 QCCA 1100); - Partant, il n'y a pas lieu d'intervenir et la Cour rejette l'appel.
Robert c. R. **Peine** **Détention provisoire :** **- accusation avant l'entrée en vigueur des amendements 2009;** **- temps doit compter pour double**	14-08-13	2013 QCCA 1365	- L'appelant veut être autorisé à se pourvoir contre un jugement qui, tenant compte de la détention provisoire de deux mois, lui a infligé une peine de 16 mois d'emprisonnement au lieu de la peine de 18 mois que la juge estimait appropriée; - L'appelant a été inculpé le 12 octobre 2009, soit avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* (la *Loi*), de sorte que la *Loi* ne s'appliquait pas. Cette question a d'ailleurs été abordée lors des représentations sur la peine. La juge de première instance a toutefois accordé le crédit habituel prévu par la *Loi*, c'est-à-dire un jour par journée de détention provisoire; - Les parties ont requis la tenue d'une conférence de facilitation pénale et l'intimée concède que l'appel devrait être accueilli à la seule fin d'accorder un crédit de quatre mois au lieu de deux; - Cette suggestion doit être retenue. Le dossier démontre que la juge de première instance aurait vraisemblablement accordé un tel crédit si ce n'était de la *Loi*.
R. c. Henrico **Peine** **Détention provisoire;** **Calcul :**	27-08-13	2013 QCCA 1431	- Le débat porte sur le calcul du crédit à prendre en compte à la suite de la détention préalable au prononcé de la peine des intimés. La juge leur accorde un jour et demi pour chaque jour purgé alors que selon l'appelante elle ne doit pas ou ne peut pas le faire pour l'ensemble de la période; - Le quantum des peines imposées n'est pas en litige,

1 jour = 1 jour ½ parce que : **1. incarcération** **2. violence aile C Bordeaux** **3. insalubrité** **4. surpopulation carcérale** **Détention provisoire 17 mois;** **Accusé 71 ans;** **"dead lock" à répétition;** **Ailes en rénovation "circonstance" est définie à la fois comme personnel et celle de détention;** **Pas besoins de conditions particulièrement exceptionnelles.**			l'appelante s'en déclare satisfaite; - L'appelante est d'avis que la juge interprète erronément l'expression « si les circonstances le justifient » de l'article 719(3.1) *C.cr.* à laquelle elle donne une portée excessive en retenant des conditions personnelles aux intimés; - La juge signale qu'au moment de retenir un ratio 1 pour 1, le législateur avait en tête des conditions de détention normales, ce qui ne saurait englober des conditions de surpopulation carcérale, d'insalubrité, de violence et de trafic de drogue et d'alcool comme celles qui prévalent à la prison de Bordeaux. Elle conclut que pareilles conditions constituent des circonstances qui justifient un ratio de 1,5 pour 1, aux termes de l'article 719(3.1) *C.cr.*; - Pour l'appelante, « ces circonstances doivent être liées aux conditions objectives de détention et non pas personnelles au détenu qui les subit. » « Elles doivent être imputables exclusivement à l'État qui serait en faute de fournir des conditions de détention satisfaisantes, compte tenu des circonstances. » - L'appelante reproche également à la juge de tirer de certains faits mis en preuve des conclusions de fait et des inférences manifestement déraisonnables au sujet, notamment, de la présence de vermine, du climat de violence inhabituelle, de la présence de drogue et d'alcool et de la fréquence et de la durée des *dead locks* à l'Établissement de détention de Montréal (« la prison de Bordeaux »); - D'une part, l'expression « si les circonstances le justifient » permettait à la juge, dans l'exercice de la discrétion prévue à l'article 719(3.1) *C.cr.*, de tenir compte de conditions personnelles au détenu qui subit la période de détention

			préalable au prononcé de la peine. D'autre part, les conclusions factuelles retenues par la juge, et les inférences qu'elle en tire, trouvent appui dans la preuve administrée; son analyse ne comporte pas d'erreur de droit ou d'erreur manifeste et déterminante de fait, alors que seules de telles erreurs auraient permis une intervention de la Cour; - Il faut donner à l'expression « si les circonstances le justifient » une portée large et libérale qui permet la prise en compte à la fois des conditions objectives de détention offertes durant la période de détention préalable au prononcé de la peine et des conditions personnelles au détenu qui les subit; - La Cour conclut qu'il y a lieu d'interpréter les articles 719(3) et 719(3.1) *C.cr.* « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. » Pour ce faire, la Cour considère inutile de recourir au contenu du journal des débats pour tenter de déceler l'intention du législateur car l'objet et le texte de la Loi fournissent certains indices généraux; - Par la Loi, le législateur a voulu modifier la pratique du 2 pour 1, écarter l'automatisme, plafonner le crédit pour détention préalable au prononcé de la peine et assurer la transparence du processus d'imposition de la peine incluant tout crédit accordé pour la détention préalable au prononcé de la peine; - S'il voulait établir ou qualifier les circonstances à prendre en compte, établir certaines balises y relatives ou modifier l'état du droit quant à celles antérieurement considérées, il était loisible au législateur de le faire. Il aurait pu définir

			l'expression « si les circonstances le justifient », ajouter un qualificatif au mot « circonstances » (par exemple : exceptionnelles, inhabituelles), fournir une liste détaillée ou énoncer un plus grand nombre d'exceptions. Il n'a fait ni l'un ni l'autre; - La Loi change certaines choses, mais pas tout. Cela dit, mis à part quelques éléments de changement que comporte la Loi, la discrétion du juge de première instance demeure intacte et entière lorsque vient le moment de décider s'il y a lieu d'accorder un crédit pour la détention préalable au prononcé de la peine; - Puisque la Loi n'a pas tout changé en matière de crédit pour la détention préalable au prononcé de la peine, la jurisprudence antérieure à sa mise en vigueur, qui n'entre pas en conflit avec les nouvelles balises qu'elle comporte, demeure pertinente et les principes qu'elle énonce applicables; - De l'arrêt *Wust*, 2000 CSC 18, la Cour retient les principes suivants applicables en l'espèce malgré les modifications apportées par la Loi : • par l'application du paragraphe 719(3) *C.cr.*, la détention préalable au prononcé de la peine est réputée faire partie de la peine après la déclaration de culpabilité et, en ce sens, elle constitue une peine infligée aux intimés après leur déclaration de culpabilité; • les dispositions législatives qui portent, directement ou indirectement, sur la peine (comme les articles 719(3) et (3.1) *C.cr.*) s'interprètent d'une manière compatible avec les principes généraux de la détermination de la peine; • l'analyse du crédit pour détention préalable au prononcé de la peine et des circonstances à prendre en compte doit donc se faire en considérant les objectifs et principes établis en matière de détermination de la peine, conformément à la partie XXIII

			du *Code criminel*; • le caractère généralement pénible de la détention préalable au prononcé de la peine est connu et reconnu; • le pouvoir dont dispose le juge de première instance est un pouvoir discrétionnaire qu'il exerce en poursuivant l'objectif d'infliger une « peine juste et appropriée, qui prend en compte la situation du délinquant et les circonstances particulières de la perpétration de l'infraction »; • sauf erreur de principe ou conclusions manifestement erronées et déterminantes du juge de première instance, il est préférable de laisser à ce « juge qui détermine la peine le soin de calculer cette période, car c'est encore lui qui est le mieux placé pour apprécier soigneusement tous les facteurs permettant d'arrêter la peine appropriée, y compris l'opportunité d'accorder une réduction pour la période de détention présentencielle. » - La Cour cite l'affaire *Kravchov*, [2002] O.J. No. 2172, qui énonce plusieurs facteurs qui ont porté des juges à accorder un crédit augmenté pour la détention provisoire; - L'exercice de discrétion auquel doit se livrer le juge de première instance, aux termes de l'article 719(3.1) *C.cr.* (déterminer si les circonstances justifient un ratio 1,5:1) est affaire de « cas par cas » (du sur-mesure, plutôt que du prêt-à-porter); - Dans le contexte de l'objectif ultime poursuivi « to arrive at a fit and proper sentence », ce sont les circonstances spécifiques à l'accusé concerné, et toutes ces circonstances, qui sont pertinentes; - La décision du juge d'accorder un crédit augmenté doit reposer sur une preuve ou sur de l'information communiquée; - Le crédit octroyé à un accusé pour le temps passé en détention préalable au prononcé de la peine n'est pas une récompense, mais une compensation dans le but d'infliger,

			en bout de piste, une peine juste et appropriée; - Certaines circonstances retenues par la juge sont survenues de manière ponctuelle. Cela n'empêche aucunement leur prise en compte pour l'ensemble de la période de détention préalable au prononcé de la peine. Pour qu'un juge exerçant sa discrétion retienne que les circonstances justifient un ratio 1,5:1, il n'est pas nécessaire que chaque journée de détention préalable au prononcé de la peine se qualifie de « jour extrême ». Encore une fois, le texte de loi ne supporte pas une telle interprétation; - En l'espèce, l'appelante admet que certaines périodes de la détention préalable au prononcé de la peine ont été ponctuées de violence accrue, d'une infestation de vermine ou de longues périodes de confinement. Il n'en fallait pas plus pour permettre à la juge de première instance d'octroyer un crédit de 1,5:1 pour l'ensemble de la détention préalable au prononcé de la peine; - À tout événement, même si on faisait fi des facteurs que l'appelante qualifie en l'espèce de subjectifs (le fait que les accusés ne sont pas habitués à la vie carcérale, leur âge et le peu de visite dont ils ont pu bénéficier), plusieurs autres éléments révélés par la preuve administrée ou l'information disponible au dossier permettaient à la juge d'exercer sa discrétion dans le sens d'un ratio de 1,5:1.
R. c. Lebrasseur **Peine** **Complot pour importer du haschich;**	27-08-13	2013 QCCA 1432	- L'appel ne porte que sur le crédit accordé pour la détention préalable au prononcé de la peine. Autrement, l'appelante se déclare satisfaite de la peine imposée à l'intimé; - À la suite d'un verdict de culpabilité prononcé par un jury relativement à un complot pour importer du haschich, la juge a estimé qu'il fallait imposer une peine totale de 72

Juge 1e instance 72 mois (total), détention provisoire crédit de 1.5 jour par jour. Si le juge de paix lors de l'enquête caution ne le libère pas à cause de ses antécédents, il doit l'indiquer expressément (515(9.1)) C.cr., ce qui a pour effet d'enlever la discrétion du juge sur détention provisoire.			mois d'emprisonnement à l'intimé. Cela fait, exerçant sa discrétion aux termes des articles 719(3) et (3.1) *C.cr.*, elle a conclu que l'intimé avait droit à un crédit de 30 mois en raison de sa détention préalable au prononcé de la peine (détention d'une durée de 20 mois créditée selon le ratio 1,5:1 aux termes de l'article 719(3.1) *C.cr.* Elle a donc imposé une peine de 42 mois depuis le jour du prononcé de la peine; - En premier lieu, la juge a conclu que les circonstances justifient l'application du ration 1,5:1. Autrement qu'en raison de l'exception qui découlerait de l'article 515(9.1) *C.cr.*, l'appelante ne remet pas en cause cette conclusion de la juge; - En second lieu, la juge a crédité la détention préalable au prononcé de la peine selon le ration 1,5:1, malgré les antécédents judiciaires de l'intimé, estimant qu'elle avait la discrétion de ce faire en l'absence d'une inscription au dossier voulant que le juge de paix qui avait refusé la mise en liberté l'ait fait en raison des condamnations antérieures de l'intimé; - L'appelante soutient que la juge a interprété trop restrictivement l'exception découlant de l'article 515(9.1) *C.cr.* Elle plaide que la juge a erronément accordé un crédit selon le ration 1,5:1 alors que la détention de l'intimé résultait notamment de ses antécédents judiciaires, par ailleurs significatifs. Selon l'appelante, pour exclure la discrétion prévue à l'article 719(3.1) *C.cr.*, il suffit que le dossier révèle que les antécédents ont joué un rôle significatif, qu'ils représentent l'une des causes de détention provisoire sans nécessairement en être la seule cause. Or, dit-elle, c'était le cas en l'espèce;

			- La question peut faire l'objet d'un appel, mais cet appel doit être rejeté. En effet, il faut appliquer strictement l'exception fondée sur l'article 515(9.1) *C.cr.* qui exige une inscription au dossier de l'instance par le juge de paix voulant qu'il « ordonne la détention sous garde du prévenu en se fondant principalement sur toute condamnation antérieure ». En l'absence d'une telle inscription ou en cas d'inscription ambiguë, la discrétion accordée au juge de retenir un ratio 1.5:1 pour le crédit de la détention préalable au prononcé de la peine, si les circonstances le justifient, reste entière; - Il n'est pas suffisant « de consigner les raisons en conformité avec les dispositions de la partie XVIII ayant trait à la manière de recueillir les témoignages lors des enquêtes préliminaires » pour écarter la discrétion autrement dévolue au juge qui impose la peine d'accorder un crédit augmenté « si les circonstances le justifient »; - Le texte de l'article 515(9.1) *C. cr.* est clair. Avant de pouvoir conclure que, par sa décision sur la mise en liberté, un premier juge a limité la discrétion judiciaire de celui ou de celle chargé d'imposer la peine, il faut trouver au dossier une mention explicite voulant qu'il ait ordonné la détention en se fondant principalement, et non accessoirement ou notamment, sur toute condamnation antérieure. À cet égard, tout doute ou toute ambiguïté doit s'interpréter en faveur du maintien de la discrétion judiciaire; - En l'espèce, le juge de paix n'a pas dit, et il n'a pas écrit, qu'il ordonnait la détention en se fondant principalement sur toute condamnation antérieure. Sa décision repose sur plusieurs éléments, parmi lesquels se trouve la liste des

			antécédents judiciaires, mais sans plus. Il semble impossible de soutenir que les antécédents judiciaires de Lebrasseur représentent le fondement principal de sa décision de refuser la remise en liberté; - La discrétion judiciaire de la juge était entière.
Chalifoux c. R. **Peine** **Détention provisoire;** **Crédit supérieur à 1 jour / jour purgé;** **Doit s'évaluer au moment de la sentence;** **Critères :** • **Conditions de détention;** • **Impact sur la libération conditionnelle;** • **Un lourd casier judiciaire peut atténuer la majoration du temps provisoire (lourd passé judiciaire);** • **La conduite de l'accusé pendant l'attente de sa peine est un facteur pertinent;** **(L'accusé a eu en sa possession des drogues pour en faire le trafic en attente de procès)**	07-11-13	2013 QCCA 1914	- Le dossier ne soulève qu'une seule question : la juge de première instance a-t-elle erré en refusant à l'appelant un crédit majoré d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde avant l'imposition de la peine comme le permet l'article 719(3.1) *C.cr.*? - Le 12 juillet 2012, l'appelant plaide coupable à deux chefs d'accusation. Le premier a trait à un trafic de cocaïne (500 grammes) et de méthamphétamines (9 000), le second à un complot en vue de commettre le trafic de stupéfiants entre le 31 juillet 2010 et le 15 août 2010; - La même journée, les procureurs des deux parties demandent à la juge de première instance la permission de débattre immédiatement la question du crédit majoré pour la détention préalable, et ce, avant même que la peine soit fixée; - La juge acquiesce à cette demande. L'appelant est alors entendu sur les conditions de cette détention préalable qui a débute le 5 avril 2011, le jour de son arrestation; - Le 3 octobre 2012, la juge refuse de majorer le crédit pour la période de détention préalable du 5 avril 2011 au 12 juillet 2012. C'est ce jugement interlocutoire qui est l'objet véritable du présent appel; - Le 29 novembre 2012, l'appelant plaide coupable à une autre infraction, soit celle relative à une possession en vue de faire le trafic de résine de cannabis, commise le 21 juin

			2012 alors qu'il est en détention préalable; - Lors de la même audition, la juge de première instance prononce la peine conformément à l'entente entre les procureurs. Elle condamne l'appelant à 36 mois de prison pour le trafic de stupéfiants et le complot en vue de commettre le trafic de stupéfiants et à 10 mois moins un jour à être purgés de manière consécutive pour la possession en vue de faire le trafic de résine de cannabis; - De ce total de 46 mois moins un jour, la juge réduit la peine en accordant les crédits suivants pour la détention préalable : 1 jour pour chaque jour de détention sous garde entre le jour de l'arrestation (5 avril 2011) et le jour du plaidoyer de culpabilité (12 juillet 2012); 1,5 jours pour chaque jour de détention sous garde entre le jour du plaidoyer de culpabilité et celui de l'imposition de la peine (29 novembre 2012); - La juge de première instance a commis deux erreurs de droit. La première a trait au processus suivi pour déterminer la peine juste et appropriée. La seconde erreur porte sur son interprétation de l'article 719(3.1) *C.cr.*; - L'article 719(3) *C.cr.* énonce que « pour fixer la peine, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction ». Le temps passé sous garde fait partie du processus de détermination de la peine et sa prise en compte de même que la question du crédit majoré ne peuvent être décidées ainsi de façon isolée. L'opportunité de majorer le temps à retrancher de la peine juste et appropriée doit être analysée alors que le tribunal a en main tous les facteurs pertinents à la détermination de la peine globale; - En conséquence, c'est au moment où le juge fixe la peine

			qu'il décide comment traiter du temps passé sous garde et, le cas échéant, de l'opportunité de majorer le crédit. Comme le souligne la doctrine, la période de détention préalable à l'imposition de la peine est une composante de la peine globale qui a été déjà purgée; - La juge n'aurait pas dû donner suite à l'invitation des procureurs qui lui demandaient de se prononcer à l'avance sur le crédit majoré; - Le texte de l'article 719(3.1) *C.cr.* est clair. Il est inutile de recourir à une preuve extrinsèque pour cerner l'intention du législateur. Celle-ci se dégage déjà de l'objet et du texte de la Loi; - De façon générale, les cours d'appel ont refusé de restreindre le sens des termes « si les circonstances le justifient » de l'article 719(3.1) *C.cr.*, puisque le législateur n'a pas formulé de balises particulières à ce sujet. Qui plus est, les cours d'appel ont précisé que ces circonstances n'ont pas à être exceptionnelles pour justifier une majoration même si la majoration nécessite dorénavant une preuve pour s'écarter du ratio de la base de 1 : 1; - La Cour a adopté une approche stricte voire formaliste de l'exception contenue au paragraphe 719(3.1) en exigeant que l'on retrouve au dossier de la Cour une mention explicite voulant que le juge « ait ordonné la détention en se fondant principalement, et non accessoirement ou notamment, sur toute condamnation antérieure »; - Conformément à la jurisprudence des cours d'appel canadiennes et à la doctrine, la Cour d'appel du Québec énonce expressément dans *R. c. Henrico*, 2013 QCCA 1431, que les circonstances pouvant justifier une majoration aux termes de l'article 719(3.1) *C.cr.* sont les

			mêmes que celles qui étaient retenues sous l'ancien régime; - Ainsi, les facteurs justifiant l'octroi d'une majoration ou son refus ont toujours été et demeurent liés à la période présentencielle, qu'ils se rapportent aux circonstances de la détention – que ce soit sa durée, sa rigueur ou ses effets sur la libération conditionnelle qui s'en suivra -, au déroulement de la liberté provisoire ou encore à la conduite de l'accusé durant cette période; - La décision de retrancher de la peine la période de détention préalable, majorée ou pas, est reliée à des facteurs autres que la gravité du crime et la responsabilité morale du criminel; - Tenir compte uniquement du dossier judiciaire d'un individu pour refuser le crédit majoré constitue, en l'espèce, une erreur. C'est le seul motif avancé par la juge de première instance pour justifier sa décision. Ici, la juge fait double emploi d'un même facteur. D'abord, le casier judiciaire important de l'appelant constitue un facteur aggravant que la juge utilise pour déterminer la peine juste et appropriée. Par la suite, elle se rapporte à ce seul facteur pour refuser de majorer le crédit pour la détention préalable. De l'avis de la Cour, il s'agit d'une erreur de principe; - L'article 719(3.1) *C.cr.* commande de procéder en deux étapes. À la première étape, le juge examine les circonstances qui justifient la majoration du crédit et non, comme pour la peine, un examen de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes. D'ailleurs, d'un point de vue conceptuel, le casier judiciaire d'un individu ne peut constituer, à cette première étape, un motif pour justifier la majoration;

			- S'il n'y a pas de circonstances qui peuvent justifier la majoration, le dossier est clos. Par contre, s'il y en a, une deuxième étape s'impose. À cette occasion, le juge pourra tenir compte de tous les facteurs susceptibles d'influencer ou de moduler les circonstances identifiées à la première étape; - À cette seconde étape, il se pourrait que le casier judiciaire d'un individu vienne carrément écarter une circonstance qui aurait justifié une majoration du crédit. Si les circonstances de vie difficiles en détention préalable sont invoquées à la première étape, un passé carcéral chargé pourrait venir moduler l'appréciation que peut faire le juge de cette circonstance à la seconde étape. De même, un lourd casier judiciaire peut diminuer l'effet négatif de la détention préalable sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, circonstance qui aurait justifié la majoration à la première étape; - Bref, on peut dire que le casier judiciaire n'est pas pertinent pour répondre à l'article 719(3.1) *C.cr.* sauf pour nuancer, le cas échéant, les circonstances favorables à la majoration; - La peine de 46 mois s'inscrit aisément dans la fourchette des peines applicables à ce type de crime. La doctrine note que les tribunaux considèrent le trafic de 500 grammes de cocaïne comme un trafic commercial qui mérite des peines de pénitencier de 3 à 5 ans pouvant aller jusqu'à 10 ans. L'appelant s'est livré à un trafic de 9 000 amphétamines dans la même opération. Il a des antécédents en pareille matière; - Outre la prise en compte du temps passé sous garde selon un ratio de 1 : 1 pour réduire la peine globale, la Cour est d'avis que certaines circonstances de l'espèce auraient pu

			justifier une majoration du crédit pour la période se situant entre la date d'arrestation et le jour du plaidoyer de culpabilité, et ce, en raison des conditions de détention particulièrement difficiles en l'espèce; - Or, s'il est exact que les conditions de détention se sont avérées en partie sévères, la conduite de l'appelant, pendant cette période de détention, annihile tout crédit qu'il aurait pu, par ailleurs, espérer obtenir; - Que fait l'appelant pendant cette période de détention? Il obtient une quantité suffisante de stupéfiants en vue d'en faire le trafic alors qu'il est en attente de procès pour des infractions similaires. Pareilles circonstances ne militent pas en faveur d'un crédit majoré. Bref, tenant compte de l'ensemble des circonstances, il n'y avait pas lieu à une majoration du crédit.
R. c. Lavoie **Peine** **Accusation de meurtre;** **Homicide involontaire coupable (verdict du jury);** **Arrêtée le 26 mars 2010;** **Peine prononcée le 29 août 2013;** **Détention provisoire crédit 1.5 jour par 1 jour de prison parce qu'elle avait offert de plaider coupable à cette accusation;** **2 ans –1 jour;** **Confirmée.**	11-12-13	2013 QCCA 2148	- Linda Lavoie est reconnue coupable d'homicide involontaire coupable au terme d'un procès devant jury. Elle est demeurée en détention provisoire depuis son arrestation; - Le juge du procès, en tenant compte particulièrement des efforts de réhabilitation mis de l'avant par l'intimée, tout autant que de son passé de misère, estime que la peine appropriée est une peine de sept ans d'emprisonnement. Il donne une importance significative à la durée de sa détention provisoire en considérant que l'intimée avait manifesté, à la suite de discussions de règlement entre les parties avant l'enquête préliminaire, son intention de plaider coupable à un homicide involontaire; - En analysant la situation de l'intimée et les circonstances de l'affaire, le juge choisit, en application du paragraphe

			719(3.1) du *Code criminel*, de lui donner un crédit d'une journée et demie de détention par jour de détention réalisé; - En exerçant cette discrétion qui lui est dévolue, le juge crédite à l'intimée 60 mois de détention et fixe la peine à deux ans moins un jour d'emprisonnement assortie d'une ordonnance de probation d'une durée de trois ans; - L'appelante soutient qu'une peine d'emprisonnement de 16 ou 18 ans était appropriée dans les circonstances; - Compte tenu des moyens qu'invoque l'appelante, la Cour formule de la façon suivante les questions en litige : 1) Les négociations afin de convenir d'un plaidoyer de culpabilité peuvent-elles être considérées comme un facteur faisant partie de l'analyse des circonstances du paragraphe 719(3.1) *C.cr.*? 2) Le juge de première instance a-t-il correctement exercé son pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 719(3.1) *C.cr.*? - Même s'il est vrai que l'on ne peut mettre en preuve les négociations des parties en vue d'un règlement et qu'il ne saurait être question de faire quelque reproche à la poursuite au regard de son privilège de consentir à un règlement ou non, l'appelant ne démontre pas que le juge a contrevenu à cette règle. Celui-ci a plutôt retenu que la longue période de détention provisoire, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, associée au comportement de l'intimée, pouvait le justifier de conclure à l'octroi d'un crédit additionnel; - Commentaires de la Cour quant à l'interprétation de l'art. 719(3.1) *C.cr.* au sujet du crédit lié à la détention provisoire; - Le juge considère, pour en arriver à ses conclusions, les circonstances suivantes : • L'offre de plaider coupable de l'intimée; • La longue période de détention provisoire;

			• Le stress associé à une condamnation de meurtre; • L'excellent comportement de l'intimée pendant sa détention; • Les efforts importants de l'intimée pour se réhabiliter; - L'appelante ne démontre aucune erreur du juge dans l'appréciation des circonstances qui lui étaient soumises; - Même si la peine prononcée peut paraître peu sévère au regard du crime commis du fait qu'il peut s'apparenter à un meurtre, il n'a pas été démontré qu'elle est non indiquée ou nettement déraisonnable.
R. c. Santana Olivares **Peine** **Crédit de détention provisoire applicable que s'il y a demande et preuve à cet effet.**	24-01-14	2014 QCCA 148	- Selon la poursuite, le juge aurait commis une erreur de droit au paragraphe 8 de la sentence attaquée : [8] La durée de la détention préventive et provisoire est attribuable à Monsieur Santana lui-même. Par contre, il est notoire que les conditions de la détention provisoire sont sévères pour de multiples raisons. Cette sévérité n'est pas un facteur atténuant dans la détermination de la peine, mais c'est un facteur dont je peux tenir compte en déterminant une peine qui est par ailleurs proportionnelle. Pour ce motif, je réduirais d'un an la peine proposée par la poursuite pour les chefs autres que le deuxième chef. - Ayant fait cet énoncé, le juge a imposé une détention de 5 ans concurremment sur tous les chefs sauf le deuxième, en plus d'une année consécutive à cette première peine sur le deuxième chef, et a réduit le tout de 22 mois, soit la durée de la détention provisoire; - L'appelante voit, dans la dernière phrase du paragraphe précité, un « double dipping » interdit; - L'appelante a raison de conclure que le jugement est entaché d'une erreur de principe. Les conditions de la détention provisoire peuvent servir à calculer comme un

			jour et demi chaque jour sous garde « si les circonstances le justifient », mais elles ne peuvent servir à réduire la peine elle-même (art. 719(1) à (3.1) *C.cr.*); - Si cette erreur permet l'intervention de la Cour, il demeure que la peine totale imposée (six ans moins 22 mois) constitue malgré tout une peine juste, se situant dans la fourchette que le juge retient de la jurisprudence.
Abdurazak c. R. **Peine** **Proxénétisme;** **Peine de 2 ans;** **Immigré conséquence importante;** **Droit d'appel de la décision inexistant si sentence en haut de 2 ans – 1 jour;** **Conséquence disproportionnée 2 ans – 1 jour.**	19-04-13	2013 QCCA 762	- Le 2 mai 2011, l'appelant, un résidant permanent, a plaidé coupable à une accusation de proxénétisme logée en vertu de l'article 212(1)h) du *Code criminel*; - Le 26 septembre 2011, la juge se rend aux arguments de l'intimée et condamne l'appelant à une peine d'emprisonnement de deux ans. L'infraction est passible d'un emprisonnement de dix ans; - L'appelant est informé le 1er juin 2012 qu'il est visé par une procédure en inadmissibilité au Canada pour cause de grande criminalité en vertu de l'article 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; - Une mesure d'expulsion est prise contre l'appelant au motif qu'une condamnation en vertu de l'article 212(1)h) *C.cr.* donc passible d'un emprisonnement de dix ans entraîne une interdiction de territoire pour cause de grande criminalité; - L'article 64 de la même loi prévoit qu'un résident permanent est privé de son droit d'appel si l'infraction a été punie par un emprisonnement d'au moins deux ans; - La question de la précarité de statut de l'appelant n'a jamais été portée à l'attention de la juge de première instance qui n'en a pas tenu compte; - Dans l'arrêt *Guzman c. R.*, 2011 QCCA 136, la Cour a reconnu que la question du statut d'un non-canadien

			constituait une circonstance qui, sans être déterminante, doit être considérée au moment de l'imposition d'une peine; - La juge a reconnu une série de facteurs qui militaient pour une peine d'emprisonnement de deux ans. Ce faisant, la juge a imposé une peine qui est au bas de la fourchette en semblable matière; - La juge de première instance n'a commis aucune erreur alors que la peine qu'elle a imposée ne tenait pas compte du facteur du statut de résident qui ne lui a pas été soumis; - La réduction de peine n'est pas et ne doit pas constituer un automatisme même si ce n'est que pour une journée. Cependant, dans les faits particuliers de l'espèce, c'est-à-dire la situation familiale de l'appelant dont toute la famille réside au Canada, il semble que la conséquence est disproportionnée par rapport à la peine que subirait un autre délinquant pour un crime commis dans les mêmes circonstances; - La Cour réduit la peine à deux ans moins un jour.
El Aitki c. R. **Peine** **Voies de fait;** **Menaces;** **Infliction de lésions corporelles;** **Agression armée;** **Harcèlement;** **Sentence : 2 ans;** **Conséquence sur son droit d'appel**	10-05-13	2013 QCCA 902	- Le requérant demande la permission de faire appel d'une sentence prononcée le 28 janvier 2011 le condamnant à une peine de deux ans d'emprisonnement relativement à cinq infractions (voies de fait, menaces, infliction de lésions corporelles, agression armée, harcèlement) dont il s'était reconnu coupable le 20 octobre 2010; - Au moment où la Cour entend ce dossier, la peine est entièrement purgée; - C'est pour préserver son droit d'appel en vertu de la *LIPR* que le requérant, originaire du Maroc, demande à la Cour de réduire la peine à deux ans moins un jour

en matière d'immigration doit être prise en considération; **Cour d'appel : 2 ans -1 jour.**			d'emprisonnement; - La Cour réfère à l'arrêt *Guzman*, 2011 QCCA 136. La Cour conclut que le tribunal appelé à prononcer la peine dans le cas d'un résident permanent doit tenir compte des conséquences de la peine sur le statut du contrevenant, dans ce cas – comme en l'espèce – la perte d'un droit d'appel devant la Section d'appel de l'Immigration. Il s'agit d'un fait pertinent dont un tribunal doit pouvoir tenir compte; - La Cour réfère à l'arrêt *Pham*, 2013 CSC 15. La Cour suprême écrit que, bien que ne constituant pas, à proprement parler, un facteur atténuant ou aggravant, ces conséquences peuvent être prises en compte dans la détermination de la peine. Le poids à leur accorder variera d'une affaire à l'autre et devra être déterminé en tenant compte de la nature de l'infraction et de sa gravité; - En l'espèce, le juge n'a pas été informé de la situation personnelle du requérant; - Selon la Cour, si le juge avait été au courant des conséquences qu'une peine de pénitencier aurait sur la situation personnelle et familiale de l'appelant, il n'aurait pas hésité à réduire la peine envisagée d'une journée et à condamner l'appelant à une peine de deux ans moins un jour sur chacun des chefs d'accusation 3, 4 et 5; - Il s'agit là, selon la Cour, d'une peine appropriée, conforme au principe fondamental de l'individualisation de la peine et à ce que le ministère public avait suggéré en première instance (soit une peine de l'ordre de 18 à 24 mois).

G.D. c. R. **Peine** **Agression sexuelle enfant de sa conjointe (1er événement) cunnilingus et pénétration;** **14 antécédents mais rien en semblable matière;** **Analyse de certains facteurs :** ➢ **Absence de violence : extrinsèque – neutre;** ➢ **Absence de répétition : pas un facteur aggravant;** ➢ **Antécédents judiciaires : facteur aggravant;** ➢ **Intoxication facteur mixte;** **Peine de 6 ans.**	19-04-13	2013 QCCA 726	- L'appelant se pourvoit contre le jugement sur la peine de six ans d'emprisonnement rendu après son plaidoyer de culpabilité à un chef d'accusation fondé sur l'art. 151 *C.cr.* - Lors des représentations sur la peine, l'intimée propose un emprisonnement d'au moins quatre ans tandis que l'appelant suggère plutôt une peine effective de deux ans d'emprisonnement suivie d'une période de probation; - Si la norme de déférence et de retenue d'une cour d'appel à l'égard de la peine imposée en première instance a sa raison d'être, le principe de proportionnalité demeure au coeur du processus d'imposition de la peine; - L'appelant invoque que le juge de première instance a rejeté les propositions des parties relativement à la peine sans les consulter. Or, en l'espèce, il n'y a pas eu de suggestion commune de la part des parties; - La procédure préalable au rejet d'une suggestion commune en matière de peine est donc inapplicable et cet argument doit être écarté; - L'appelant allègue que le juge a omis d'analyser et de tenir compte de quatre circonstances atténuantes, soit : l'absence de violence extrinsèque à l'infraction, la fréquence du contact sexuel et l'espace temporel qui le contient, l'absence d'antécédents judiciaires de nature sexuelle et l'état d'intoxication de l'appelant; - Tout d'abord, l'absence de violence extrinsèque dans la commission de l'infraction constitue une circonstance neutre. Cette absence de violence extrinsèque à l'infraction ne saurait constituer une circonstance atténuante en raison de la violence inhérente à l'infraction de contacts sexuels;

			- Ensuite, l'absence de répétition ne constitue pas un facteur d'atténuation mais plutôt une absence de facteur aggravant. Il convient d'ajouter qu'un événement unique mais grave, jumelé à de nombreux facteurs aggravants peut justifier une peine se situant dans la fourchette supérieure de sa catégorie; - Aussi, quoique l'appelant soit un délinquant primaire pour les infractions d'ordre sexuel, au moment des événements, il avait déjà à son actif quatorze antécédents judiciaires en d'autres matières s'échelonnant de 1981 à 2006. Le juge d'instance pouvait considérer qu'il s'agissait de circonstances aggravantes, notamment en raison du nombre et de la nature violente de certains antécédents; - Quant à l'intoxication de l'appelant au moment de l'infraction et sa problématique générale d'abus d'alcool, il s'agit d'une circonstance mixte. Par ailleurs, le juge de première instance pouvait retenir que l'intoxication de l'appelant représente un facteur aggravant puisqu'il s'agit ici d'une infraction intrinsèquement violente; - Pour une infraction sexuelle grave comportant un abus de confiance ou d'autorité, mais en l'absence d'antécédents judiciaires et de violence extrinsèque à l'infraction, les peines d'emprisonnement se situent entre 2 ans moins un jour et 6 ans; - L'infraction commise par l'appelant est grave : elle comporte des attouchements, un cunnilingus et une pénétration au niveau vaginal, alors qu'il est en situation de confiance, soit *in loco parentis*. S'il y a absence de violence extrinsèque et absence d'antécédents judiciaires en semblable matière, il y a présence de nombreux autres antécédents judiciaires dont certains comportent de la

			violence. Les conséquences pour l'enfant sont importantes. De plus, le risque de récidive chez l'appelant est inquiétant, se situant, selon le rapport préparé par le sexologue, « dans la catégorie nominale de priorité de surveillance modérée à élevée ». La preuve démontre au surplus que son acte était prémédité; - Bien que le juge de première instance ait favorisé, comme il pouvait le faire dans l'exercice de sa discrétion, certains objectifs de détermination de la peine, notamment la dénonciation et la dissuasion, il a néanmoins pondéré les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes; - Même si l'âge est un élément constitutif de l'infraction de contacts sexuels sous l'article 151 *C.cr.*, les dispositions de l'article 718.2(a)(ii.1) du *Code criminel* n'ont pas neutralisé la différence entre un contact sexuel commis sur des enfants de divers âges. C'est à bon droit que le juge a tenu compte de cette circonstances.
Bernatchez c. R. **Peine** **Analyse de version contradictoire; Le juge a respecté W. (D.).**	19-04-13	2013 QCCA 701	- L'appelant demande l'autorisation de se pourvoir de la peine d'emprisonnement de deux ans imposée après qu'il ait été trouvé coupable d'une accusation d'agression sexuelle sur une mineure âgée de 13 ans; - L'appelant est le père de l'amie de la victime. Le soir des événements, il avait accepté de l'héberger à son domicile. Elle était donc sous sa responsabilité et sa protection; - De plus, l'infraction en cause (relation sexuelle complète) constitue à l'égard de l'enfant un mauvais traitement au sens du paragraphe 718.2*a*)(ii.1) *C.cr.* et le juge, comme il l'a fait d'ailleurs, devait prendre en compte ce facteur lors du prononcé de la peine; - Même s'il n'y a pas eu de preuve formelle quant aux

			répercussions qu'ont pu avoir sur la victime les gestes posés par l'appelant, le juge ne s'est pas trompé en tenant compte de la violence intrinsèque à ce type d'infraction et à leurs conséquences probables, et ce, sans pour autant en faire des éléments aggravants; - Par ailleurs, le juge a erré en comptant au nombre des facteurs à charge l'absence chez l'appelant d'une dépendance à l'alcool ou aux drogues; - De tout temps, les tribunaux ont souligné la gravité objective des crimes à caractère sexuel commis à l'endroit des enfants. La peine infligée en l'espèce se situe à l'intérieur de la fourchette de celles habituellement imposées en pareille matière, ce que concède l'appelant; - La lecture de la sentence ne fait pas voir que le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée en insistant trop sur un facteur ou en omettant d'accorder les considérations adéquates à un autre. En l'espèce, la peine imposée ne se situe pas en dehors des limites acceptables.
R. c. Nadeau **Peine** **Attouchements sexuels; Libération inconditionnelle; Selon Cour d'appel, peine pas déraisonnable mais aurait dû quand même ordonner ADN.**	26-04-13	2013 QCCA 769	- La requérante demande la permission d'appeler d'un jugement qui a prononcé une absolution inconditionnelle de l'intimé (art. 730 *C.cr.*) après que celui-ci eut plaidé coupable à l'accusation fondée sur l'art. 153(1)a) *C.cr.*; - Parmi les motifs d'appel, la requérante soutient que la peine prononcée est nettement déraisonnable; - Au moment de la commission de l'infraction, en 1992, la peine maximale était de cinq ans. Aucune peine minimale n'était prévue; - Il est bien établi que le juge de première instance possède un large pouvoir discrétionnaire en matière de peine. Or,

			le juge a bien exposé les principes applicables et il a considéré les facteurs aggravants (la connaissance par l'intimé de l'état de grande perturbation de la victime et l'insouciance démontrée compte tenu de l'importance du lien de confiance) et les facteurs atténuants (absence de risque de récidive, réhabilitation complète de l'intimé qui est un actif pour la Société, regrets et remords sincères, plaidoyer de culpabilité, absence de violence). À son avis, la preuve établit davantage une grave erreur de jugement de l'intimé qu'une intention criminelle inavouée. Selon le juge, une condamnation irait à l'encontre de l'intérêt de l'intimé et même de l'intérêt public; - La peine peut paraître clémente. Toutefois, dans les circonstances particulières de l'affaire, la Cour est d'avis que le juge n'a pas erré en accordant à l'intimé une absolution inconditionnelle en vertu de l'article 730 *C.cr.*; - Enfin, la requérante soulève que le juge a erré en omettant de rendre l'ordonnance obligatoire de prélèvement d'échantillons corporels à des fins d'analyse génétique, et ce, en vertu des articles 487.04 et 487.051(1) *C.cr.*; - Cette ordonnance étant obligatoire, même lorsqu'il y a absolution inconditionnelle, il y a donc lieu d'intervenir sur cette question.
Champagne c. R. **Peine** **Attouchements;** **Agressions sexuelles 1997 et 1998;** **Sentence – 4 ans;**	31-05-13	2013 QCCA 1055	- L'appelant se pourvoit contre un verdict de culpabilité et une peine . Il demande l'autorisation de retirer son plaidoyer de culpabilité et la tenue d'un nouveau procès ou, de façon subsidiaire, la réduction de la peine d'emprisonnement globale de 7 ans à 4 ans; - L'appelant a été accusé de quatre chefs d'accusation fondés sur les arts. 151, 152, 271(1)a) et 153(1)b)(1.1)a) *C.cr.*;

Peine sévère mais pas déraisonnable.			- Il reconnaît sa culpabilité à l'égard des trois premiers chefs, mais non à l'égard du quatrième parce que la plaignante n'était pas une adolescente au moment de l'événement reproché. L'intimée concède que la déclaration de culpabilité doit être annulée à l'égard de ce chef, vu les circonstances; - La preuve au dossier ne révèle aucune faute de l'avocat, si ce n'est celle relative au quatrième chef. Par ailleurs, la preuve révèle que le juge s'est assuré du caractère libre et volontaire du plaidoyer de l'appelant. Dans les circonstances, la demande d'autoriser le retrait de ce plaidoyer est mal fondée; - Le juge a imposé une peine d'emprisonnement de quatre ans pour le premier chef et une peine de quatre ans pour le deuxième chef, à être purgées de façon concurrente. Il a, par ailleurs, imposé une peine de trois ans relativement au troisième chef, celle-ci devant être purgée de façon consécutive aux deux autres; - Il s'agit d'une peine sévère. Est-elle excessive ou déraisonnable? L'appelant propose que c'est le cas. Il fait valoir qu'un fait erroné, soit l'existence de relations anales, aurait conduit le juge à infliger une peine plus sévère. Il propose aussi que le juge lui a infligé une telle peine en tenant compte du fait que les infractions auraient été commises sur une période de 20 mois plutôt que durant une période inférieure à neuf mois, comme il le soutient; - L'analyse globale de toutes les circonstances, la gravité objective et subjective du crime, les facteurs aggravants tels l'abus de confiance, la durée et la fréquence des agressions, la participation d'un tiers, les antécédents judiciaires comprenant deux déclarations de culpabilité

			pour actions indécentes, le fait que l'appelant était en probation lors de la commission des crimes, sa déresponsabilisation, les séquelles subies par la plaignante, les rapports sexuels non protégés, tout en tenant compte des facteurs atténuants tels l'absence de violence sauf celle intrinsèque au crime, le plaidoyer de culpabilité, etc. militaient en faveur d'une peine sévère; - En l'espèce, le fait qu'il n'y a pas eu de relation anale et la durée plus ou moins longue de la période pendant laquelle les crimes ont été commis n'ont pas eu d'impact déterminant sur la peine; - Les événements étaient distincts ce qui justifiait, en principe, une peine consécutive. La peine globale qui en résulte n'est pas déraisonnable.
R. c. É.P. **Peine** **Exploitation sexuelle :** **- attouchements sexuels;** **- 2 victimes;** **- 2 ans –1jour + probation confirmés par CA**	06-08-13	2013 QCCA 1337	- La requérante demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure imposant à l'intimé une peine de deux ans moins un jour, de même qu'une probation de trois ans avec suivi, pour des crimes de nature sexuelle commis sur deux adolescentes de moins de 18 ans (un chef d'exploitation sexuelle et un chef de contacts sexuels) et pour deux bris de probation; - En ce qui concerne les peines concurrentes, le juge est d'avis que les infractions font partie de la même trame de faits : [95] Les deux infractions impliquant les deux jeunes filles font partie de la même trame familiale et de la même trame de faits : elles impliquent les mêmes personnes et ne sont guère éloignées l'une de l'autre dans le temps. Les peines seront donc concurrentes. Celle du dossier concernant X devra cependant refléter son degré moindre de gravité objective; - Enfin, le juge est bien conscient qu'il y a deux victimes.

			Toutefois, dans le cas de la deuxième victime, il retient que le contact sexuel fut bref et par-dessus les vêtements; - Il est vrai que la peine peut paraître peu sévère. Cependant, la Cour est d'avis que le juge a, en l'espèce, bien exercé son pouvoir discrétionnaire. Il a fait une analyse sérieuse de tous les faits et pondéré les différents facteurs qui doivent être considérés dans le délicat processus de l'imposition d'une peine. Celle-ci n'est pas manifestement non indiquée ni frappée d'une erreur de principe qui pourrait justifier une intervention.
Perrier c. R. **Peine** **2 victimes, art. 151 C.cr.;** **2003 et 2009;** **3 chefs d'attentat à la pudeur;** **1969 à 1971;** **2 chefs grossière indécence;** **Peine total 10 ans et 125 jours plus délinquant à contrôler – 10 ans.**	04-10-13	2013 QCCA 1706	- Le requérant demande la permission de se pourvoir contre le jugement lui imposant des peines pour des infractions à caractère sexuel commises à l'égard de quatre victimes mineures à deux époques bien distinctes l'une de l'autre; - En somme, vu la détention provisoire, les peines infligées le 16 janvier 2013 totalisent 10 ans et 125 jours; - La norme de contrôle d'une cour d'appel est particulièrement exigeante en matière de peine; - Bien que l'harmonisation des peines soit un principe normatif reconnu par le *Code criminel*, une peine ne sera pas toujours semblable pour une même catégorie d'infraction en raison de la règle de l'individualisation de la peine; - Une peine qui se situe à l'extérieur de la fourchette des peines n'est pas nécessairement inappropriée, étant donné la règle de l'individualisation des peines; - En l'espèce, le requérant ne montre pas ce en quoi le jugement serait affecté d'une erreur de la nature de celles que décrivent les arrêts de principe de la Cour suprême.

R.R. c. R. **Peine** **Agression sexuelle complète avec adolescente de 15 ans à une reprise;** **Adolescente tombée enceinte;** **Père reconnaît;** **Enfant donné en adoption;** **Demande du juge d'avoir des représentations sur sentence immédiatement après le verdict;** **L'avocat n'a pas soumis qu'il voulait faire preuve par expertise quand on lui a demandé;** **Appelant agissait in loco parentis;** **Sentence 48 mois.**	16-10-13	2013 QCCA 1789	- L'appelant a obtenu l'autorisation de faire appel d'un jugement qui lui a infligé une peine de 48 mois de détention pour une agression sexuelle sur la personne d'une jeune fille de 15 ans et demi; - L'appelant a eu, à une occasion, une relation sexuelle complète avec la plaignante qui est tombée enceinte. Il a reconnu être le père de l'enfant qui a été donné en adoption; - L'appelant plaide d'abord que le juge a porté atteinte à l'équité du processus de détermination de la peine en exigeant que l'audience se tienne immédiatement après le prononcé du verdict malgré que son avocat ait indiqué au juge qu'il n'était pas disposé à faire ses observations sur la peine aussi rapidement; - Tel que le démontre la teneur de l'échange entre le juge et l'avocat, ce dernier aurait pu demander de faire ses observations le lendemain matin puisque le juge l'a expressément offert. De plus, non seulement n'a-t-il pas exprimé son intention de faire préparer un rapport prépénal ou un rapport sexologique, mais au début de l'audience sur la peine, interrogé à ce sujet par le juge, l'avocat de l'appelant a déclaré qu'il n'avait pas de témoin à faire entendre. Il a donc choisi de ne pas faire de preuve. Il ne s'est pas opposé non plus lorsque l'avocat du ministère public a déposé la déclaration de la victime qu'il avait obtenue quelques minutes plus tôt; - En conséquence, l'appelant a tort de prétendre que le juge a manqué à l'équité du processus de détermination de la peine, et ce, d'autant plus que le préjudice qu'il invoque est

			hypothétique; - L'appelant plaide ensuite le caractère déraisonnable de la peine infligée. Selon lui, la peine de quatre ans de détention serait déraisonnable en ce que les peines de plus de deux ans d'incarcération impliquent une ou plusieurs victimes ayant été abusées sur une longue période de temps. En première instance, l'appelant avait proposé une peine de détention de deux ans moins un jour alors que le ministère public recommandait une peine d'incarcération entre cinq et sept ans; - L'appelant se trompe lorsqu'il soumet que la peine serait déraisonnable en ce qu'elle s'éloignerait de la fourchette applicable. Selon lui, les peines de plus de deux ans seraient réservées aux cas où il y a une ou plusieurs victimes ayant été abusées à plusieurs reprises sur une longue période de temps. La fourchette applicable est plutôt celle constatée par le juge Sansfaçon dans la décision *R. c. Cloutier* qui a été reprise par la doctrine et reconnue par la Cour. Ainsi, dans le cas d'une infraction sexuelle grave comportant un abus de confiance ou d'autorité, mais en l'absence d'antécédents judiciaires et de violence extrinsèque à l'infraction, les peines d'emprisonnement se situent entre deux ans moins un jour et six ans. La plus forte concentration se situe entre trois et quatre ans de détention; - En l'espèce, même s'il s'agit d'un événement unique, l'infraction est parmi les plus graves puisqu'il y a eu relation sexuelle complète par un contrevenant qui était un *loco parentis*, donc en relation d'autorité. De plus, les conséquences pour la victime ont été particulièrement tragiques car elle est tombée enceinte avant d'avoir 16 ans,

			n'a pu se faire avorter vu l'opposition de sa mère et de l'appelant et qu'en plus de devoir céder l'enfant en adoption, ses liens avec sa propre mère ont été rompus. Dans de telles circonstances, l'appelant n'a pas démontré que la peine qui lui a été infligée se situe en dehors des limites acceptables pour ce type d'infraction.
R. c. D.J. **Peine** **Entre 1977 et 1981;** **Attentat à la pudeur;** **Victime sexe masculin;** **Sursis, 2 ans –1 jour;** **Cour d'appel augmente les conditions de sursis à 24 heures sur 24 heures à son domicile pour toute la durée du sursis.**	13-09-13	2013 QCCA 1605	- Le ministère public se pourvoit contre le jugement imposant une peine avec sursis de deux ans moins un jour assortie d'une probation de 18 mois à l'égard d'une infraction d'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin commise entre le 19 janvier 1977 et le 31 décembre 1981; - La Cour fait des distinctions par rapport à l'arrêt *M.S.*, 2010 QCCA 964; - Deux distinctions permettent d'affirmer en quoi une peine avec sursis dans la présente situation n'est pas en principe inappropriée, contrairement à ce qui fut décidé dans *R. c. M.S.* D'abord, les délits dans l'affaire *R. c. M.S.* étaient commis sur une base très fréquente. En effet, l'accusé avait eu des contacts sexuels avec la fillette à une vingtaine de reprises. La preuve au présent dossier ne révèle pas une aussi grande fréquence des infractions; - Toutefois, la situation d'abus de confiance est l'élément majeur qui justifie qu'une peine d'emprisonnement avec sursis soit remplacée par une peine d'incarcération ferme. L'accusé dans *R. c. M.S.* était le conjoint de la mère de la victime et agissait comme un père (donc, *in loco parentis*) à son égard. Dans le dossier de M.J…, le juge n'a que très peu retenu la présence d'une situation de confiance entre celui-ci et la victime;

			- La Cour reconnaît qu'un autre juge de première instance aurait pu avec justesse imposer une peine d'incarcération ferme. Mais le raisonnement du juge ne peut pas être qualifié comme déraisonnable par le seul fait qu'il a imposé une peine avec sursis de deux ans moins un jour assortie d'une ordonnance de probation; Cela dit, la Cour estime que le juge n'a pas imposé des conditions suffisamment contraignantes pour bien refléter la gravité des gestes à caractère sexuel posés par M. J… sur un jeune enfant; - Les conditions de la peine avec sursis et les conditions de l'ordonnance de probation ne tiennent pas compte adéquatement de la gravité de l'infraction et la nécessité de dénonciation et de dissuasion prévue à l'article 718.01 *C.cr.* Elles sont loin d'être « stricte » et ne constituent que des simples inconvénients dans la vie quotidienne de M. J…; - En examinant plusieurs ordonnances de sursis rendues en première instance en matière d'agression sexuelle, un constat s'impose. Rares sont les décisions où la dernière portion du sursis est laissée sans assignation à domicile ou couvre-feu, comme c'est le cas avec le jugement visé par l'appel. Les tribunaux de première instance ont plutôt tendance d'imposer des peines avec sursis encadrées par des assignations à résidence 24 heures sur 24 et des couvre-feux stricts, et ce, pour toute la durée de la peine; - Compte tenu des enseignements de la Cour dans l'arrêt *Veilleux*, 2009 QCCA 2374, il faut conclure que le juge a commis une erreur de principe en soumettant M. J… à une courte période d'assignation à domicile 24 heures sur 24; - Par conséquent, la Cour, en s'inspirant des conditions

			imposées par la juge Thorburn dans *R. c. A.C.*, 2011 ONSC 4389, confirmé en appel, 2012 ONCA 608, interviendra pour resserrer les conditions de la peine avec sursis. La Cour interviendra aussi pour resserrer les conditions de l'ordonnance de probation de 18 mois, dont le respect d'un couvre-feu de 22 h à 7 h.
K.H. c. R. **Peine** **Mère biologique de 3 enfants;** **Agressions sexuelles et attouchements;** **Sentence 9 ans de pénitencier;** **Hypersexualisation avec son conjoint et d'autres hommes et d'autres femmes;** **Le couple utilise les enfants de la mère;** **Ils droguent les enfants pour participer aux jeux pervers.**	07-02-14	2014 QCCA 262	- La mère biologique des trois victimes plaide coupable d'avoir commis les infractions prévues aux articles 271(1)a), 151 et 152 *C.cr.*; - Les trois enfants de Mme H…, soit ses filles X et Y et son fils Z, sont respectivement âgés de 12-13 ans, 8-9 ans et 7-8 ans au moment de la commission des gestes posés par l'appelante. Elle demande la permission d'appeler du jugement qui l'a condamnée à purger une peine de neuf ans de pénitencier moins la période de détention provisoire de 65 jours; - Ses moyens sont de deux ordres. D'une part, elle fait valoir que la peine imposée est excessive et déraisonnable. D'autre part, elle plaide que le juge n'a pas tenu compte du principe de l'harmonisation des peines; - Lors des représentations sur la détermination de la peine, l'appelante suggère un emprisonnement de 4 ans alors que l'intimée propose un emprisonnement allant de 7 à 10 ans; - Les actes sexuels sont variés. Ils consistent principalement en des rapports sexuels avec l'appelante et E… B… et incluent le visionnement de films pornographiques comme prélude ainsi que l'administration de drogues chimiques à des enfants de 7 à 13 ans afin de vaincre leur résistance et les rendre dociles. Ce dernier élément est particulièrement grave et constitue une forme de violence que la société doit

			dénoncer. D'ailleurs, dans le cas de X, l'utilisation de ces drogues assure une participation active de plusieurs heures dans les ébats sexuels; - La peine de neuf ans d'emprisonnement, dont la période de détention provisoire devra être soustraite, n'est ni excessive ni déraisonnable dans les circonstances; - Le jeune âge des trois victimes, l'utilisation concertée de drogues dures pour faciliter le passage à l'acte, la nature non isolée des actes sexuels et les importantes répercussions sur les victimes sont tout autant aggravants; - Dans un jugement étoffé, le juge a tenu compte de la situation de l'appelante ainsi que des circonstances, surtout aggravantes, entourant les actes criminels. Son analyse est complète et axée sur l'individualisation de la peine, l'ultime barème de la proportionnalité; - Contrairement à l'affirmation de l'appelante, le fait que le juge ne s'est pas livré à une étude jurisprudentielle de la fourchette des peines n'indiquent pas qu'il aurait omis de considérer le principe de l'harmonisation. Rien, d'ailleurs, ne permet de conclure qu'il n'a pas tenu compte du paragraphe 718.2(*b*) *C.cr.*; - Il n'y a pas d'écart avec les autres peines prononcées en semblable matière et même s'il y en avait un, celui-ci serait pleinement justifié par le principe fondamental de la proportionnalité; - Les faits du dossier sous étude sont uniques. Il est difficile par conséquent de cerner avec précision une fourchette applicable; - La Cour cite l'arrêt D.D., [2000] O.J. No. 1061, O.C.A., qui range les agressions sexuelles par catégories qui ne servent cependant que de guide;

			- La Cour accueille la permission d'appeler mais rejette l'appel.
R.B. c. R. **Peine** **Agressions sexuelles entre frère et sœur;** **3 ans consécutifs de pénitencier;** **Critères des sentences consécutives;** **Réduite à 24 mois.**	19-02-14	2014 QCCA 353	- Le requérant sollicite de la Cour l'autorisation de faire appel d'une peine de 3 ans de pénitencier consécutive à toute autre peine et assortie de diverses ordonnances en matière d'abus sexuels commis pendant plusieurs années sur sa jeune sœur; - La Cour rejette l'appel du verdict : 2014 QCCQ 352; - Le moyen principal du requérant concerne la décision du juge de prononcer une peine de 36 mois de détention qui est consécutive à toute autre peine. Il prétend que cette décision a été prise dans des circonstances équivalant à une violation des règles de l'équité procédurale, en l'absence de toute preuve en plus d'être erronée; - Le requérant a fait l'objet de procès distincts pour des infractions de nature sexuelle commises à l'égard de victimes différentes; - Le 8 mai 2012, un autre juge (juge Noël) rend une décision sur la peine dans deux autres dossiers et impose au requérant une peine globale de 30 mois; - Le 15 mai 2012, le juge impose au requérant une peine de 3 ans de détention sans cependant faire mention du caractère concurrent ou consécutif de cette peine; - Le juge apprend alors qu'une peine a été prononcée par le juge Noël contre le requérant dans les autres dossiers et décide que la peine de 3 ans est consécutive; - La Cour est d'avis que, dans les circonstances de l'espèce, le juge aurait dû, avant de trancher la question, entendre les observations des parties. D'une part, la décision sur peine rendue sept jours auparavant par le juge Noël

			révélait qu'une telle discussion était justifiée en l'espèce. De plus, même si les parties aux infractions n'étaient pas les mêmes, que certaines infractions étaient différentes et qu'il ne s'agissait certainement pas d'une même opération criminelle, il s'agissait, dans les deux cas, d'infractions à caractère sexuel dont deux attentats à la pudeur et, de plus, il y avait chevauchement des périodes de commission des infractions qui s'étendaient de 1973 à 1986 dans les chefs d'accusation soumis au juge Noël et de 1972 à 1978 dans le présent dossier; - La fourchette applicable est encore celle constatée par le juge Sanfaçon dans la décision *R. c. Cloutier*, [2005] R.J.Q. 987. Cette classification a été reprise par la doctrine et elle a été reconnue par la Cour; - Tant la peine infligée par le juge Noël que celle prononcée en l'espèce sont de la deuxième catégorie, soit les peines se situant entre deux et six ans de détention, avec une concentration de peines entre trois à quatre ans. Il s'agit en général d'infractions sexuelles graves comportant un abus de confiance ou d'autorité, mais en l'absence d'antécédents judiciaires et de violence extrinsèque à l'infraction; - Dans sa totalité, la peine de 66 mois est infligée pour 8 chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et d'agression sexuelle ciblant 6 jeunes victimes sur une période de 14 ans. Dans un cas, il s'agit de 5 garçons âgés entre 10 et 15 ans qui fréquentaient le commerce du requérant. En l'espèce, il s'agit de sa jeune sœur qui était en 1ère ou 2e année à l'époque du début des agressions dont il était accusé. Les actes reprochés sont des attouchements, des masturbations, et dans le cas de sa sœur, des fellations et des tentatives répétées de pénétration;

			- Ainsi, dans les deux cas, il s'agit d'infractions de nature sexuelle, incluant deux attentats à la pudeur avec chevauchement des périodes d'infraction; - Compte tenu du fait que le risque de récidive a été jugé faible dans le dossier des garçons et faible à modéré en l'espèce, et que, de plus, dans l'autre dossier, le juge Noël a signalé que le requérant a été un actif pour la société durant une longue période à la suite des abus qu'il a commis, la Cour est d'avis que la peine cumulative de 66 mois dépasse « la culpabilité globale du délinquant » et doit être réduite à 54 mois.
Leacock c. R. **Peine** **Voies de fait;** **Séquestration;** **Vol et** **Agression sexuelle;** **7 ans.**	04-11-13	2013 QCCA 1881	- Gamon Leacock appeals a conviction pronounced by the Quebec Court, and asks for leave to appeal from a judgment on sentence; - The appellant was found guilty of assault, forcible confinement, sexual assault with a weapon, uttering threats, administrating a noxious substance and theft; - The appellant contends that a sentence of three years consecutive to the seven year sentence he is currently serving in respect of other crimes would have been sufficient. The judge sentenced him instead to a further seven-year prison term; - The judge was of the view that the appropriate sentence should fall within a range from six and one-half years to nine years. The cases of *R. v. Charlemagne, [2000] J.Q. nº 5639*, *R. v. Assing, [2008] O.J. No. 4527*, and *R. v. Cadorette, 2009 QCCQ 9325, affirmed by 2011 QCCA 1792*, to which the judge referred demonstrate that the sentence was appropriate; - The table annexed to this judgment indicates a wide range

			of sentences, between three and one-half years and 18 years, for sexual assault with a weapon. In some cases where sentences are less harsh, one observes the presence of mitigating factors, including the age of the offender, a manifestation of remorse, etc.; - First, the judge is said to have failed to take account of the fact that the sentence, when added to the seven years that the appellant is serving for other crimes, amounts to a total of 14 years of imprisonment, which is inappropriate in the circumstances; - The judge made no such error. He was well aware that in imposing the sentence, paragraph 718.2(c) of the *Criminal Code* required him to consider the totality of the sentence that the appellant would have to serve; - Secondly, the appellant submits that the judge erred in his implementation of the principle of harmonization of sentences in that he imposed four years of imprisonment on the count of sexual assault in respect of V.M. (count 4) while imposing seven years from the same count concerning K.M. (count 11). According to the appellant, the difference in the sentences between the two is not justified; - Again, the appellant has failed to demonstrate a reviewable error by the judge. The evidence shows that the duration of the sexual assault experienced by K.M., as well as the severity of the assault inflicted on her, most certainly justify the disparity between the two sentences, even before one considers the consequences of K.M.'s state of health. It is sufficient to say that K.M. was assaulted by the appellant over a very long period and with a significant degree of violence and degradation, including the use of

			foreign objects; - The appellant is mistaken in the manner in which he invokes the principle of harmonization. The proper application of that principle does not preclude a disparity between two sentences where two victims are subject to sexual assaults of differing degrees, even when they occur as part of a single criminal transaction, where the disparity is justified in the circumstances. This was the case here; - As a general rule, there are no uniform sentences for a given crime. This is particularly true in the case of sexual assaults like the ones in this case that were characterized by different degrees of violence and brutality, of denigrating language, of length, and which give rise to different consequences for the victims; - The appellant submits that even if the judge set aside his testimony at trial because he considered it to lack credibility, he was bound to consider it in light of the whole of the evidence. The appellant said the judge omitted to do so. He submits that this amounted to an error of law in that the judge erred in the application of the second step of the test in *R. v. W.(D.)*; - Courts have repeatedly held that the steps in *R. v. W.(D.)* need not to be recited as a strict formula. What is essential is that the burden of proof and the standard of beyond a reasonable doubt be properly applied. Trial judges are not required to explain in minute detail the line of reasoning they followed to arrive at their verdict; - Moreover, the order in which trial judges set forth their conclusions in respect of the credibility of witnesses is generally of no material consequence as long as the principle that proof must be made beyond a reasonable

			doubt is their paramount concern; - Contrary to appellant's submission, a reading of the judgment as a whole, shows that the judge did not consider the appellant's lack of credibility as the equivalent of proof of his guilt beyond a reasonable doubt; - It bears recalling that the judge was not bound to take up all the elements of the evidence that contributed to his sense as to why the appellant's testimony was not credible in his judgment. Nor was he necessarily bound to reconcile all the details of the complainants' respective accounts, even if this testimony did indicate small differences. His analysis of the evidence is sufficient to understand the reasons why he had no reasonable doubt as to the verdict.
Doucet c. R. **Peine** **Accusé se représente seul lors de la sentence;** **Connaissance de la déclaration de la victime sur les conséquences le matin de l'audition est peut-être un manquement;** **Le manquement n'a pas été sanctionné parce que la victime avait témoigné dans le même sens au procès;** **Agression sexuelle;** **Séquestration;**	11-10-13	2013 QCCA 1778	- Le 19 décembre 2011, un juge déclare le requérant coupable des crimes d'agression sexuelle (art. 271(1)a) *C.cr.*), de séquestration (art. 279(2)a) *C.cr.*), de voies de fait causant des lésions corporelles (art. 267(b) *C.cr.*) et de vol (art. 334 (b)i) *C.cr.*). Le 24 octobre 2012, le juge lui inflige des peines totalisant trois ans d'emprisonnement. Le requérant demande l'autorisation de se pourvoir et, le cas échéant, de faire appel de ces peines; - Quant à la déclaration de la victime, dont le requérant n'a pu prendre connaissance que le jour de l'audition sur la peine, ce manquement, s'il en est un, est sans véritable conséquence. La lecture du jugement ayant conduit au verdict de culpabilité fait voir que pour l'essentiel, les faits relatés dans cette déclaration avaient déjà été dévoilés par la victime lors de son témoignage rendu durant le procès; - Il ressort aussi des motifs du juge que les conséquences

Voies de fait; **Méfait;** **Sentence : 3 ans.**			psychologiques et sociales subies par la victime à l'occasion des actes criminels commis par le requérant, n'ont pas occupé une place déterminante parmi les considérations ayant conduit aux peines imposées. De plus, le moment de la communication de cette déclaration n'a pas eu pour effet de priver le requérant de présenter ses observations sur les faits pertinents de l'affaire; - Finalement, le requérant ne démontre pas que la sanction qui lui a été infligée se situe en dehors des limites acceptables ou qu'elle s'avère nettement excessive ou inadéquate; - L'étude de la jurisprudence applicable aux faits de l'espèce fait voir que les peines ne se situent pas à l'extérieur de la fourchette des peines généralement imposées pour ce type de criminalité; - Les circonstances relatées par le juge entourant la commission des crimes en cause sont particulièrement odieuses et dégradantes. En dépit de ce que le requérant avance, le dossier d'appel ne fait pas voir de circonstances atténuantes et on ne peut retenir l'argument voulant qu'on considère comme atténuante l'absence de certaines circonstances aggravantes. De toute façon, un rapport présentenciel nettement défavorable indique la présence chez le requérant de plusieurs facteurs de risque de récidive.
Courtois c. R. **Peine** **Conduite capacités affaiblies;**	06-12-13	2013 QCCA 2100	Après avoir été reconnu coupable des accusations portées contre lui, le requérant s'est vu infliger les peines suivantes: - conduite avec capacités affaiblies : trois ans d'emprisonnement moins 36 jours crédités pour la période de détention provisoire;

Refus d'obtempérer; **Conduite dangereuse;** **Délit de fuite;** **Méfait;** **Bris de probation;** **TOTAL : 3 ans et 54 jours;** **4 condamnations dans les 10 dernières années;** **Aucun facteur atténuant;** **Bris de probation aurait dû être une peine concurrente.**			- refus d'obtempérer : trois ans d'emprisonnement concurrents à toute autre peine moins 36 jours crédités pour la période de détention provisoire; - conduite dangereuse : un an d'emprisonnement concurrent à toute autre peine; - fuite alors que poursuivi par un agent de la paix : un an d'emprisonnement concurrent avec toute autre peine; - méfait sur un bien d'une valeur de plus de 5 000$: trois mois d'emprisonnement consécutifs à toute autre peine; - bris de probation : trois mois d'emprisonnement consécutifs desquels est soustraite une partie de la détention provisoire (126 jours de détention provisoire moins les 36 jours crédités pour les deux premières accusations, pour un total de 90 jours); Total : trois ans et 54 jours d'emprisonnement; - Le requérant est un multirécidiviste de l'alcool au volant. Depuis les dix dernières années, il en est rendu à sa quatrième condamnation en semblable matière, la dernière lui ayant valu une période d'emprisonnement de 120 jours; - La Cour cite l'arrêt *Brutus*, 2009 QCCA 1382, au sujet de la réprobation de la société à l'égard des infractions routières; - Le dossier à l'étude fait voir de nombreux facteurs aggravants; - Le juge n'a pas pu identifier chez le requérant de facteur atténuant et ce dernier n'en a d'ailleurs soulevé aucun. Le requérant a d'ailleurs refusé de participer à l'élaboration d'un rapport présentenciel de sorte que le juge du procès ne disposait pas de cette source d'information sur les possibilités de réhabilitation, le cas échéant; - Certes, les sanctions imposées au requérant sont sévères, mais le juge ne s'est pas trompé en faisant prévaloir leur caractère dissuasif dans le respect de la règle de la

			proportionnalité; - Il est vrai qu'en l'espèce les peines imposées constituent un *bond* important si on tient compte de la dernière peine infligée au requérant pour une condamnation de conduite avec facultés affaiblies (120 jours); - Cependant, cet écart s'explique par le contexte accablant dans lequel sont survenus les différents délits commis par le requérant, par sa personnalité criminelle persistante, son mépris pour les ordonnances de cour et aussi en raison du danger qu'il représente pour la sécurité du public; - Il n'a pas été démontré que le juge a commis une erreur de principe en ordonnant que la peine infligée pour méfait soit purgée de manière consécutive aux autres peines. La commission de cette infraction est survenue dans une séquence d'événements distincts et séparés des autres infractions pour lesquelles l'appelant a été trouvé coupable; - En ce qui a trait à la peine consécutive infligée pour bris de probation, la Cour est d'avis qu'il y a lieu de réformer le jugement. Le bris de probation est exclusivement relié à la mauvaise conduite de l'appelant dans la séquence des événements qui lui ont valu les condamnations principales. Ces circonstances commandent en l'espèce l'infliction d'une peine concurrente, *R. c. Gravelle,* [2000] R.J.Q. 2467, *Dubé c. R.*, 2006 QCCA 699; - Le juge a choisi de créditer inégalement la période de détention provisoire évaluée à 126 jours entre les différentes peines infligées de manière consécutive. Cette méthode est susceptible de créer de la confusion.
R. c. Gauthier	13-12-13	2013 QCCA 2161	- L'appelante demande l'autorisation d'appeler de la peine prononcée par la Cour du Québec, imposant à l'intimé une

Peine **Facultés affaiblies;** **8e condamnation, déjà fait 100 jours de prison;** **1e sentence – 5 mois détention ferme;** **Cour d'appel;** **Objectif de dissuasion : 24 mois d'incarcération.**			peine de cinq mois d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction de conduire pour une période de cinq ans; - Mario Gauthier, 61 ans, sans emploi au moment des événements, plaide coupable, le 25 juillet 2013, à une accusation de conduite d'un véhicule à moteur avec les facultés affaiblies (paragraphe 253(1) *C.cr.*) ainsi que d'avoir conduit un véhicule automobile pendant une période d'interdiction (paragraphe 259(4) *C.cr.*); - Il en est à sa huitième condamnation de même nature. Un juge de la Cour du Québec l'a condamné, le 13 juin 2011, pour une infraction semblable, à une peine de 100 jours de détention ainsi qu'à une interdiction de conduire tout véhicule à moteur pendant une période de quatre ans; - La poursuite reproche à la juge de première instance de ne pas avoir appliqué à la situation les principes et objectifs appropriés et d'avoir erronément considéré comme atténuants, le fait que l'intimé conduisait un vélomoteur ainsi que le fait que les antécédents en semblable matière dont il était porteur s'échelonnaient sur une longue période de temps; - La clémence dont la peine s'inspire sied mal à un contexte où, poursuivi par voie de mise en accusation et passible de peines maximales de cinq ans d'emprisonnement sur chaque chef, le délinquant en était à sa huitième condamnation de même nature; - La conduite d'un véhicule à moteur avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et la conduite d'un tel véhicule en période d'interdiction doivent être stigmatisés. Le législateur le reconnaît clairement lorsque, dans un cas comme celui-ci, il fixe la peine maximale à une période de cinq ans d'emprisonnement;

			- Les personnes aux prises avec des problèmes de consommation d'alcool, comme c'est ici le cas, doivent modifier leur comportement et changer leur perspective. Le premier pas vers un changement significatif se situe au niveau de la prise de conscience du problème. Ceux qui ne veulent pas prendre conscience de leur problème doivent être aidés à le faire; - Les vastes campagnes de prévention mises de l'avant par l'état et ses agences ne semblent pas porter fruit. Les jeunes personnes, tout autant que les récidivistes, n'y prêtent pas oreille. Il en résulte des drames personnels et familiaux pour de nombreux canadiens et québécois. Les coûts directs et indirects que doit assumer l'état pour en guérir les conséquences sont devenus faramineux. Il faut aider à soigner tous ceux qui se refusent aux soins dont ils ont besoin; - Les décisions récentes de la Cour confirment que l'objectif de dissuasion doit être porteur de peines sévères; - Il est impérieux que les objectifs de dénonciation et de dissuasion atteignent le but visé : de telles infractions, commises à répétition, doivent être sévèrement punies; - La peine appropriée, doit être, en ce qui a trait au chef de conduite avec les facultés affaiblies, un emprisonnement de 24 mois; - Une peine de 24 mois doit être aussi fixée relativement au chef de conduite d'un véhicule à moteur pendant la période d'interdiction. Quant à l'ordonnance d'interdiction de conduire qui doit être prononcée, elle devra s'étendre sur une période de dix ans à compter de la mise en liberté de l'intimé.

R. c. Furtado **Peine** **Conduite dangereuse;** **Délit de fuite;** **45 jours de prison consécutifs;** **Poursuite sur une distance de 16 km;** **Pointe à 200 km dans une zone de 50 km;** **2e infraction en attente d'une 3e;** **La Cour d'appel révise la peine à 7 mois de prison ferme.**	19-03-14	2014 QCCA 549	- La Cour est saisie d'une requête du ministère public demandant l'autorisation de faire appel d'une peine relativement à deux infractions de conduite dangereuse et de fuite auxquelles l'intimé avait plaidé coupable; - Les deux infractions commises par l'intimé sont graves et nécessitent, dans les deux cas, que les critères de dissuasion et de dénonciation prévalent; - Les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises ne sont pas banales. L'intimé roule à près de 200 km/h (selon les policiers) en deux occasions distinctes, une première fois dans une zone urbaine où la vitesse est limitée à 50 km/h, une deuxième fois dans une zone (l'autoroute 40, à Montréal) où la vitesse est limitée à 70 km/h. L'intimé, alors qu'il se sent pris au piège, fait marche arrière sur l'autoroute sur une distance d'environ 100 mètres, puis sur la rampe d'accès, en évitant les automobiles qui y circulent. Finalement, il circule en sens inverse dans une rue jusqu'à ce que les policiers abandonnent la poursuite; - La poursuite a eu lieu sur une distance totale d'environ 16 kilomètres; - À la lecture des échanges entre le juge et l'avocat de l'intimé, on comprend qu'il réduit la peine à 45 jours, tout en la rendant consécutive à la peine infligée dans le dossier de Longueuil, pour que, au total, elle soit de 99 jours (soit les 54 jours restant sur la peine dans le dossier de Longueuil et 45 jours dans le présent dossier); - Lorsqu'on regarde le résultat net de l'opération, le juge a infligé une peine de 45 jours d'emprisonnement pour les deux infractions dont il s'agit ici. Il s'agit d'une peine déraisonnablement légère dans les circonstances. L'idée de

			donner à l'intimé le bénéfice du temps de détention qu'il purge dans un autre dossier, celui de Longueuil, rendant ainsi en quelque sorte les deux peines concurrentes pendant 45 jours, constitue ici une erreur de principe. Il s'agit de deux événements différents, séparés dans le temps d'un peu plus d'un an et demi. Il faut nécessairement corriger l'erreur; - La conduite automobile est une activité dangereuse. Une simple inattention peut avoir des résultats catastrophiques. En l'espèce, il ne s'agit cependant pas d'une inattention. L'intimé a sciemment décidé de conduire dangereusement dans le but de fuir les policiers. Il s'agit là d'infractions que les tribunaux doivent punir sévèrement; - Les circonstances aggravantes abondent ici : très grande vitesse, le fait de faire marche arrière sur l'autoroute, la distance parcourue pendant la poursuite et la durée de celle-ci, les nombreux antécédents judiciaires, le lourd dossier statutaire de conduite à l'époque des infractions, le risque de récidive tel que démontré par les trois événements de même nature survenus pendant une période de 18 mois; - Les circonstances atténuantes sont à peu près inexistantes. Le ministère public a raison de soutenir que, outre le plaidoyer de culpabilité, il n'y a aucune circonstance atténuante. Et encore, puisque le plaidoyer de culpabilité est intervenu plus de deux ans après les événements, dans un dossier où la preuve était de toute évidence accablante quoi qu'en dise maintenant l'avocat de l'intimé. Ceci étant, il reste qu'il a plaidé coupable, ce qui implique qu'il regrette ce qu'il a fait et reconnaît sa responsabilité criminelle, permettant ainsi des économies de temps et

			d'argent au niveau de l'administration de la justice. Il s'agit donc d'une circonstance atténuante, mais dont la portée ne peut être que bien limitée vu les nombreuses circonstances aggravantes; - Il semble que les peines d'emprisonnement pour ce type d'infractions s'élèvent généralement à quelques mois. Les peines sont évidemment plus importantes lorsque les accusations visent à la fois la conduite dangereuse et la fuite lors d'une poursuite policière, comme c'est le cas ici; - La Cour estime qu'une peine de sept mois d'emprisonnement pour chacune des deux infractions, mais à être purgée concurremment, s'impose.
Maloney Bélanger c. R. **Peine** **Voies de fait graves;** **Détention 10 mois;** **Pas déraisonnable;** **Faire un procès n'est pas un facteur aggravant.**	05-07-13	2013 QCCA 1188	- Le requérant sollicite l'autorisation de faire appel d'un jugement qui lui a infligé une peine de 10 mois de détention pour une infraction de voies de fait graves (art. 268 *C.cr.*) dont il a été reconnu coupable au terme d'un procès; - Au soutien de sa demande d'être autorisé à faire appel de la peine, le requérant fait d'abord valoir que le juge aurait erré en droit en rejetant, sur requête en irrecevabilité, son avis d'intention selon l'article 95 *C.p.c.* Par cet avis, le requérant veut plaider l'invalidité et l'inapplicabilité inconstitutionnelle des articles 742.1 et 752 du *Code criminel* qui excluent l'emprisonnement dans la collectivité dans le cas d'une infraction constituant des sévices graves à la personne; - Cet argument ne peut être retenu en l'espèce puisque le juge de première instance a clairement indiqué que, même si une peine avec sursis était toujours possible en vertu de la loi, il n'en infligerait pas moins une peine de détention

			ferme au requérant. En l'espèce, le débat que veut faire le requérant ne serait que théorique; - Le requérant se plaint ensuite de ce que le juge de première instance a retenu comme facteur aggravant le fait que l'accusé a décidé de faire un procès obligeant ainsi la victime à témoigner et qu'il a manqué de collaboration; - Même si le reproche fait à l'accusé d'avoir exigé la tenue d'un procès et d'avoir nié sa responsabilité constitue une erreur de principe de la part du juge qui prononce la peine, cette erreur n'est pas nécessairement déterminante pour l'issue de l'appel, en particulier lorsque la peine infligée en première instance est néanmoins appropriée; - Par ailleurs, le requérant, qui n'a pas fait appel du verdict, ne peut se plaindre de ce que le juge de première instance signale qu'il a tenté de mitiger son acte délictuel en racontant à l'agent de probation chargé de préparer le rapport prépénal la même histoire du coup de bouteille qu'il aurait reçu; - Même si ce rapport note que la version alors exprimée par le requérant concordait en plusieurs points avec les déclarations judiciaires, le requérant ne peut en tirer aucun avantage. Il tente en effet d'inférer une « erreur de principe » qu'aurait commise le juge lorsqu'il a signalé que le requérant tente de se déresponsabiliser en racontant à l'auteur du rapport « la même version inventée »; - D'une part, ce n'est pas le rôle du rapport prépénal de fournir des informations exculpatoires ou de la preuve sur les infractions commises par l'accusé. D'autre part, le juge de première instance pouvait certainement exprimer sa réprobation à l'égard des propos tenus par le requérant à l'agent de probation relativement à son niveau de

			responsabilité; - Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, la peine qui lui a été infligée n'est ni déraisonnable ni manifestement non indiquée. Il s'agit en l'espèce d'un geste de violence gratuite sans que le requérant se soucie des conséquences de son geste. De plus, le rapport prédécisionnel conclut « (…) à un risque de récidive présent en semblable matière à moyen et long terme ». L'objectif prédominant de la peine dans le cas d'une telle infraction est la dénonciation de l'extrême violence en cause. Dans de telles circonstances, la peine de 10 mois de détention infligée se situe à la limite inférieure d'un registre pouvant aller de quelques mois à cinq ou six ans d'emprisonnement.
Mohammedi c. R. **Peine** **Loi sur les refugiés; Conséquence d'une sentence de 2 ans et plus (à l'époque, aujourd'hui 6 mois); La Cour d'appel révise de 2 ans à 2 ans –1 jour.**	13-11-13	2013 QCCA 1992	- L'appelant se pourvoit contre une peine globale de 22 mois et 15 jours imposée après qu'il ait été déclaré coupable des infractions suivantes : introduction par effraction dans une maison d'habitation et commission de voies de fait; séquestration; port d'arme dans un dessein dangereux; voies de fait armées et déguisement dans l'intention de commettre un acte criminel; - L'appelant soulève les moyens d'appel suivants : • l'omission de tenir compte des facteurs atténuants, en ne prenant pas en considération les conclusions positives du rapport présentenciel concernant la situation de l'appelant et en ne tenant pas compte de la réhabilitation convaincante démontrée par ce dernier; • l'insistance trop grande apportée au principe de parité des peines, sans tenir suffisamment compte du principe d'individualisation de la peine; • avoir considéré, à tort, comme facteur aggravant, le fait que l'appelant aurait été l'instigateur;

			• le caractère excessif de la peine infligée à l'appelant sans tenir compte des conséquences « sur sa situation de résident permanent, en ce que, dans l'éventualité où l'on voudrait lui imposer une mesure d'expulsion, il n'aurait pas droit d'appel devant la Section d'appel de l'Immigration; - Les moyens d'appel ne sont pas fondés; - Comme la juge le note, l'appelant connaissait déjà la famille qui résidait à cette adresse et savait qu'il y avait des gens à l'intérieur de la maison. Il s'y était déjà rendu une fois auparavant. Au cours de l'événement, il a été l'auteur réel de gestes de violence qui ont laissé d'importantes séquelles aux victimes, particulièrement à la propriétaire des lieux. Non seulement la juge décrit-elle la gravité objective et subjective des infractions commises par l'appelant, mais elle note que ce dernier a commis d'autres délits par la suite; - Par ailleurs, la juge ne commet pas d'erreur qui justifierait la Cour d'intervenir lorsqu'elle retient le fait que l'appelant a été l'instigateur. La preuve, tant au procès que sur la détermination de la peine, appuie cette conclusion. Il a joué un rôle nettement déterminant. En plus des éléments déjà mentionnés au paragraphe précédent, la juge fait également observer que l'appelant savait qu'une importante somme d'argent était susceptible de se trouver dans la maison. C'est aussi lui qui a recruté un des complices pour perpétrer les infractions; - La peine imposée, qu'il s'agisse de la peine globale de 24 mois ou de celle de 22 mois et 15 jours en tenant compte de la détention présentencielle, n'est pas déraisonnable. Au contraire, c'est l'imposition d'une peine globale de moins de six mois, comme le suggère l'appelant, qui serait nettement déraisonnable.

R. c. D.B. **Peine** **Voies de fait;** **Voies de fait causant des lésions;** **90 jours de prison;** **240 heures de travaux communautaires;** **Victime bébé de 6 semaines;** **Absence de préméditation et de séquelles permanentes ne sont pas des facteurs atténuants.**	19-12-13	2013 QCCA 2199	- L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour du Québec qui impose la peine suivante à l'intimé, coupable de voies de fait (al. 266*a*) *C.cr.*) et de voies de fait causant des lésions corporelles (al. 267*b) C.cr.*) : 90 jours d'emprisonnement assortis d'une ordonnance de probation de 3 ans et l'obligation de faire 240 heures de travaux communautaires; - Les faits suivants ressortent de l'exposé conjoint produit par les parties en première instance ainsi que de la preuve par ailleurs soumise au juge. L'intimé, qui accumule à l'époque tensions et frustrations personnelles (relations difficiles avec sa conjointe, travail exigeant, difficultés à exprimer ses émotions, perturbations inévitablement liées à la naissance, etc.) perd patience. Exaspéré par les pleurs de l'enfant, il lui serre les mâchoires pour la faire taire, lui causant deux ecchymoses au visage. L'enfant ne cessant de pleurer, il lui serre alors les cuisses de telle manière qu'il lui brise le fémur gauche, ce dont il se rend compte, mais qu'il ne dénonce pas immédiatement à la mère. Il remet l'enfant à celle-ci sans mot dire. Quelques minutes plus tard, après avoir déposé le bébé dans son lit, il affirmera cependant l'avoir blessé « accidentellement » et suggérera d'aller à l'hôpital. L'enfant y est donc conduite. Questionné par le médecin, l'intimé avoue finalement la vérité; - L'appelante reproche essentiellement au juge d'avoir imposé à l'intimé une peine trop clémente, qui ne tient aucunement compte des objectifs de dissuasion et, surtout, de dénonciation des crimes commis sur la personne des enfants et, particulièrement, sur celle des tout-petits, dont

			la vulnérabilité est totale; - On peut concéder d'emblée que le juge de première instance a effectivement commis une erreur en traitant comme des facteurs atténuants les éléments suivants : absence de préméditation et absence de séquelles permanentes. Ce sont là des éléments que le juge, certes, pouvait considérer, puisqu'ils font partie du contexte de l'infraction, mais on ne peut dire qu'il s'agit de facteurs atténuants. Le fait que la préméditation ou la présence de séquelles permanentes soient de leur côté des facteurs aggravants ne peut en effet signifier que leur absence doit être traitée comme un facteur atténuant; - De même, encore que cela fasse également partie des circonstances de la commission du crime, qui ne peuvent être ignorées, le fait que l'intimé n'a pas eu conscience des risques associés aux gestes qu'il a posés et n'a pas eu la volonté de causer des blessures ou des souffrances à l'enfant n'est pas non plus un facteur atténuant en tant que tel; - Mais ces erreurs ne sont pas déterminantes. Elles n'ont pas, en réalité, altéré le raisonnement du juge de manière significative et ne suffisent par conséquent pas à justifier ici l'intervention de la Cour; - Par ailleurs, ainsi que le commande l'article 718.01 *C.cr.*, il a accordé l'attention requise aux objectifs de dissuasion et de dénonciation des comportements constituant, comme en l'espèce, un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans. Cette personne était ici d'une grande fragilité, s'agissant d'un nourrisson sans défense aucune; - Selon l'appelante, le juge aurait indûment modelé son

			analyse sur une catégorisation douteuse des infractions relatives aux enfants, catégorisation issue de l'affaire *R. v. Evans*, (1996) 182 A.R. 21. Cette approche, que la Cour a avalisée dans *S.B. c. R.*, 2012 QCCA 1419, fut récemment et formellement répudiée par la Cour d'appel de l'Alberta dans *R. v. Nickel,* 2012 ABCA 158, qui rejette l'idée que les crimes contre les enfants puissent être, d'avance, rangés dans des catégories prédéterminées. Plutôt, cette cour repose une approche recentrée sur les « *applicable sentencing principles, particularly the proportionality principle, keeping in mind the primary objectives of denunciation and deterrence required by s. 718.01 »,* ajoutant que *« that will necessitate that particular attention be given to the culpability associated with both the physical and mental dimensions of the crime* »; - Si l'on examine le jugement du juge en fonction de ces paramètres, on devra conclure que l'exercice auquel il s'est livré y est conforme. Autrement dit, même si le juge a considéré l'affaire *Evans* (ce qu'il ne fait d'ailleurs pas directement, mais à travers la jurisprudence qu'il cite, dont l'arrêt *S.B. c. R.*), il n'a pas commis d'erreur; - Quant au principe d'harmonisation prévu à l'art. 718.2 *b) C.cr.* : Le juge de première instance jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire qui lui permet de « tailler », en quelque sorte, chaque peine aux circonstances de l'espèce. Il doit s'assurer, ce faisant, que la peine n'est pas hors du champ des sanctions imposées dans des affaires comparables (encore que des situations exceptionnelles puissent justifier de statuer hors champ). Ce principe d'harmonisation ne l'emporte pas sur les principes d'individualisation et de proportionnalité, mais permet tout

			de même d'assurer une certaine équité systémique; - Commentaires de la Cour au sujet de l'arrêt *S.B.*: la Cour n'a pas véritablement infligé une peine de 38 jours d'emprisonnement, mais elle a plutôt constaté l'irrémédiable en réduisant la peine au temps purgé, ce qui n'est pas exactement la même chose; - Peut-on soupçonner que, par l'imposition d'une peine discontinue de 90 jours, à purger les fins de semaine, le juge a tenté de contourner l'intention d'un législateur qui a éliminé l'emprisonnement dans la collectivité dans certaines circonstances (voir art. 742.1, sous-al. *e)(i) C.cr.*, applicable en l'espèce), une telle élimination ayant été jugée constitutionnellement valide? Ou encore aurait-il imposé une peine d'emprisonnement si légère qu'elle court-circuite la volonté législative? Une réponse négative s'impose à ces deux questions; - L'emprisonnement discontinu, que le législateur n'a pas aboli, est un emprisonnement ferme; - L'article 718.01 *C.cr.* enjoint au juge d'accorder « une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion ». Dire cela ne signifie pas qu'il faut accorder à ces objectifs, systématiquement, un poids prépondérant et déterminant, ni ignorer les autres éléments prévus par les articles 718 et s. *C.cr.* En l'espèce, le juge a accordé toute l'attention requise à ces deux objectifs et les a soigneusement soupesés, les mettant dans la balance. Considérant l'ensemble des facteurs pertinents, y inclus la réhabilitation complète de l'individu et le risque à peu près nul de récidive, sa décision est raisonnable.
J.B. c. R.	20-01-14	2014 QCCA 92	- L'appelant a obtenu de la Cour l'autorisation de faire appel

Peine **Bébés maltraités;** **Jumelles 2 à 3 semaines;** **50 mois.**			d'un jugement qui lui a infligé une peine de 50 mois de détention après qu'il eut plaidé coupable à deux chefs d'accusation de voies de fait graves (art. 268 *C.cr.*) sur ses deux filles jumelles alors âgées de 2 et 3 semaines; - X est intubée pendant 11 jours et son hospitalisation dure 23 jours; - Les examens médicaux font alors voir 26 fractures d'âges différents, majoritairement aux côtes, un œdème cérébral et une déchirure du parenchyme, le tissu cérébral. Selon le médecin, l'enfant a été victime de mauvais traitements à répétition; - L'autre jumelle a subi 11 fractures aux côtes ainsi qu'une déchirure du parenchyme; - La conclusion du Dr Sirard est que « (…) les sœurs jumelles ont été victimes d'une maltraitance très grave et répétée »; - Commentaires de la Cour relatifs au contenu contesté du rapport présentenciel; - L'appelant était représenté par avocat à l'audience sur la peine et son avocat a invoqué le rapport prépénal. S'il entendait contester une partie de ce rapport, il aurait dû identifier au juge de première instance les passages qu'il entendait remettre en question. L'avocat ne l'ayant pas fait, le juge pouvait s'en servir pour la détermination de la peine; - Le juge a considéré le fait que les séquelles neurologiques ne sont pas actualisées ni actuellement vérifiables comme étant un des facteurs atténuants. Il en a donc expressément tenu compte au bénéfice de l'appelant dans la détermination de la peine appropriée. L'appelant ne peut donc prétendre que cette peine serait manifestement

			déraisonnable pour le motif qu'il aurait été considéré comme un contrevenant ayant provoqué des séquelles physiques et neurologiques graves chez ses victimes; - La Cour revient sur la décision rendue dans l'arrêt *S.B.*, 2012 QCCA 1419, dans laquelle elle reconnaît trois types de maltraitance en matière d'abus à l'égard d'enfants, chacune d'elles entraînant un niveau de responsabilité différent; - En l'espèce, plusieurs éléments de preuve démontrent, d'une part, que l'appelant ne peut invoquer son immaturité, son impulsivité et son inexpérience parentale pour justifier d'en faire un facteur atténuant et, d'autre part, que sa maltraitance se situe dans la catégorie la plus grave; - Plus récemment toutefois, la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. c. Nickel*, 2012 ABCA 158, et notre Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. D.B.*, 2013 QCCA 2199, ont privilégié une approche différente qui ne fait plus appel à une classification des infractions de maltraitance d'enfants en deux ou trois catégories; - Même considérée à l'éclairage de la jurisprudence postérieure, la motivation du juge de première instance reste pertinente et la peine prononcée adéquate; - L'appelant ne peut prétendre atténuer sa responsabilité morale en invoquant sa seule incapacité à faire face à ses lourdes responsabilités parentales et à gérer ses émotions. L'appelant n'assume pas, encore aujourd'hui, la pleine responsabilité de ses actes; - En finale, la gravité objective et subjective des gestes posés plusieurs fois par l'appelant à l'égard de deux victimes sans défense justifiait le juge de première instance de privilégier les objectifs de dénonciation de dissuasion

			qui doivent être primordiaux dans le cas de mauvais traitements à l'égard de jeunes enfants selon l'article 718.01 *C.cr.* De plus, il s'agit d'un facteur aggravant expressément mentionné par le législateur au sous-alinéa 718.2a)(ii.1) *C.cr.* dont le juge a tenu compte; - Le juge aurait d'ailleurs pu ajouter une circonstance aggravante supplémentaire en ce que « (…) l'infraction commise par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard » (718.2a)iii) *C.cr.* Il est bien reconnu en effet que les parents sont dans une situation de confiance à l'égard de leurs enfants, surtout lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de poupons de moins d'un mois et sans défense; - La Cour prend acte que l'appelant reconnaît que le juge avait raison de postuler que la fourchette pour de tels crimes se situait entre 12 et 72 mois d'emprisonnement; - La peine peut sembler assez sévère, mais elle se situe à l'intérieur de la fourchette applicable. En l'espèce, elle n'est pas manifestement déraisonnable ou contre-indiquée.
R. c. Poulin **Peine** **Voies de fait;** **Tentative de meurtre;** **Délit de fuite;** **TOTAL : 48 mois de détention;** **La Cour d'appel augmente la peine à 7 ans.**	13-12-13	2013 QCCA 2165	- L'appelante demande la permission de se pourvoir contre un jugement imposant à l'intimé une peine de 48 mois de détention relativement à l'accusation de tentative de meurtre, 6 mois de détention au regard de l'infraction de fuite et 12 mois de détention relativement à un chef de voies de fait simples, toutes ces peines devant être concurrentes entre elles; - Le crime a été des plus violents et la victime n'a survécu que par une chance peu commune; - La sentence omet de tenir compte de facteurs pertinents et met une emphase démesurée sur la « victimisation » de

			l'intimé dans son enfance; - Les impacts sur la victime de ce meurtre avorté ne sont pas adéquatement analysés par le juge de première instance, qui de surcroît s'est mal dirigé en droit, notamment au niveau de la fourchette de peines applicables dans les circonstances. Il ignore complètement le sous-alinéa 718.2*a)(ii)*, pourtant d'une application des plus évidentes, dont le but est justement de réprimer ce type de violence; - Les femmes doivent pouvoir quitter une relation amoureuse sans être victimes de violence de la part de leur conjoint. Le juge ne traite qu'en passant des voies de fait répétées sur le jeune enfant de la victime, pour lesquelles il n'a imposé qu'une peine concurrente d'un an bien qu'il se soit agi d'autres gestes et d'une autre victime; - L'aspect dissuasion a été à toutes fins pratiques évacué complètement de l'analyse, le juge s'attardant plutôt aux problèmes de personnalité de l'intimé. Cela justifie en soi l'intervention de la Cour, la peine étant nettement insuffisante au regard de l'ensemble de la preuve; - La Cour cite l'arrêt *Roy*, 2010 QCCA 16, dans lequel est étudiée la jurisprudence relative à la peine imposée par les tribunaux relativement à une tentative de meurtre d'un époux ou d'un conjoint; - La fourchette des peines qu'expose ainsi l'arrêt *Roy* n'est pas d'une rigueur absolue et il faut être conscient « des limites d'un exercice de comparaison entre la situation de l'appelant et les circonstances de la perpétration de l'infraction avec celles d'autres jugements qui ont infligé des peines pour le même type d'infractions »; - Les circonstances propres au dossier placent l'intimé dans la deuxième catégorie de peines possibles, soit celle où les

			facteurs de dissuasion et de dénonciation l'emportent sur les facteurs personnels de l'accusé et tient compte du fait que le comportement du délinquant constitue un mauvais traitement de son conjoint de fait; - Toutefois, l'importance des facteurs atténuants ainsi que ceux qui sont propres à la situation de l'intimé, bien exposés par le juge, amènent à conclure que la peine peut se situer au niveau supérieur de la première catégorie des peines possibles; - Une peine d'emprisonnement d'une durée de sept ans (84 mois, soit une peine nette de 67 mois) s'harmonise avec les peines prononcées en semblable situation; - La peine prononcée relativement aux voies de fait occasionnées par le délinquant à la jeune victime, un enfant en très bas âge, ne reflète pas le caractère de dissuasion qui doit être reconnu et appliqué au regard des dispositions du sous-alinéa 718.2*c)* du *Code criminel*. Une peine de 24 mois d'emprisonnement constitue la peine appropriée à l'égard de cette infraction.
Hagan c. R. **Peine** **Incendie criminel causant la mort de 2 détenus;** **Lésions corporelles à 5 autres détenus;** **Lien de causalité avec autre incendie et mort et/ou lésion corporelle;**	26-02-14	2014 QCCA 387	- L'appelant a été accusé d'avoir causé la mort de deux détenus commettant ainsi un homicide involontaire, soit l'acte criminel prévu à l'article 236*b*) du *Code criminel*; - Il est aussi accusé d'avoir, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, causé, par le feu, un dommage à un bien, causant, de ce fait, des lésions corporelles à cinq autres détenus, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 433*b*) *C.cr.*; - L'appelant requiert la permission d'appeler de la peine de dix-sept ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné;

Peine totale 17 ans de prison; **Principe des peines consécutives et concurrentes;** **Art. 717(4) *C.cr.***			**PEINE** - L'appelant allègue que le juge a erré en qualifiant l'*homicide involontaire coupable* de « quasi-meurtre » et en imposant des peines consécutives. Il estime que la peine est globalement déraisonnable; - À 37 ans, l'appelant ne peut ignorer que s'il allume un incendie dans un endroit clos où se trouvent des personnes, il y a un sérieux risque pour leur vie. Nous sommes en présence d'une négligence sévèrement téméraire et d'une insouciance déréglée envers la vie d'autrui. L'odieux de l'acte, comme l'a qualifié le juge, se retrouve surtout dans le fait que l'incendie survient dans un centre correctionnel où les détenus sont physiquement contraints de demeurer sur les lieux. Sur cette question, le juge n'a pas erré, il s'agit d'un facteur aggravant important. Nous ne sommes pas en présence d'une simple négligence; - L'éventail des peines en matière d'homicide involontaire est très large, variant de 2 ans et demi à l'emprisonnement à perpétuité, comme le démontre le tableau (Annexe I) annexé au jugement. Dans sa globalité, la peine se situe dans la partie supérieure de la fourchette des peines en matière d'homicide involontaire coupable ayant causé la mort de deux victimes par un incendie criminel; - La peine globale de dix-sept ans, quoique sévère, n'est pas déraisonnable ni disproportionnée, compte tenu des sept antécédents de crimes commis par l'appelant, démontrant son caractère violent et du risque qu'il représente pour la société. Tenant également compte des dossiers pendants, comme le permet l'arrêt *Aprile c. R.*, 2007 QCCA 1040, dont ceux de voies de fait armées, méfaits, production de

			stupéfiants, en plus de celui de voies de fait et lésions à l'égard du détenu qui s'est fait battre dans la cour, à l'origine des événements, la peine n'est pas déraisonnable ni disproportionnée; - La Cour reprend l'idée que les cours d'appel doivent faire preuve de déférence en ce qui concerne les peines à être purgées consécutivement ou concurremment; - L'idée est d'éviter que les peines consécutives provoquent une certaine distorsion, d'où l'importance de les tempérer par le principe de la globalité, (*R. c. Bélanger*, [1992] R.J.Q. 2710); **VERDICT** - L'appelant a présenté une défense et a témoigné. Il admet avoir lancé son matelas et des couvertures dans le corridor. Il affirme avoir voulu intimider les gardiens en leur exhibant un paquet d'allumettes, mais nie avoir allumé l'incendie. Comme un deuxième incendie a aussi été allumé à l'arrière du secteur, il plaide que les décès et lésions corporelles peuvent avoir été causés par le feu sévissant à l'arrière du secteur; - Un autre détenu, Christopher Ouellet, a témoigné être celui qui a allumé le feu à l'avant, près du poste de contrôle, après qu'un autre incendie ait été allumé au fond du secteur; - L'appelant soumet quatre questions à la Cour concernant le verdict de culpabilité : 1. Le juge a-t-il erré en mentionnant au jury que le fait d'attacher les portes du sas pouvait constituer une participation criminelle à l'incendie? 2. Le juge a-t-il erré en refusant d'instruire le jury qu'il ne devait pas tenir compte de l'information selon laquelle la préalarme

			d'incendie a été déclenchée en premier par un détecteur situé à l'avant du secteur? 3. Le juge a-t-il erré en omettant d'instruire le jury relativement aux éléments de preuve nécessaires à l'établissement du lien de causalité, alors qu'il s'agissait d'un élément important de la défense? 4. Les déclarations de culpabilité sont-elles déraisonnables? - L'un des témoins en défense, le détenu Christopher Ouellet, a affirmé avoir vu l'appelant attacher la porte du sas, ce que ce dernier a nié; - Rien dans les directives du juge ne permet de conclure que l'appelant a pu être condamné sur la seule base qu'il ait attaché la porte du sas; - Dans le contexte de la preuve que résume d'ailleurs le juge, il n'y a pas d'erreur dans ces directives. Le juge rappelle que des agents correctionnels ont témoigné avoir vu l'appelant transporter des matelas et s'accroupir devant ceux-ci avec des allumettes. L'un d'eux a témoigné avoir vu l'appelant craquer des allumettes. Pour sa part, l'appelant a témoigné avoir jeté son matelas dans le couloir et a admis s'être accroupi devant les matelas avec des allumettes. C'est cet ensemble de faits que le juge a résumé; - Quant au 2e motif, une partie du témoignage de Bellavance pouvait être admise en preuve pour expliquer pourquoi le chef d'unité Bellavance s'est rendu directement à l'avant pour éteindre le feu, plutôt qu'à l'arrière. Également, il pouvait légalement servir à prouver qu'un signal du contrôle central identifie le foyer de l'incendie, car l'agent a une connaissance personnelle de ce fait. Toutefois, il ne pouvait, parce que constituant du ouï-dire, être utilisé pour démontrer que l'alarme située à l'avant du secteur s'est

			déclenchée en premier; - Il aurait donc été approprié que le juge explique au jury la règle du ouï-dire et qu'il limite la portée de la preuve quant au témoignage de Bellavance. Il est en effet du devoir du juge d'informer le jury de l'utilisation limitée qui peut être faite d'une preuve qui, bien qu'admissible pour démontrer une chose, ne peut être utilisée à d'autres escients. Cette erreur n'est toutefois pas déterminante, étant donné que plusieurs autres éléments de preuve sont venus soutenir la thèse de la poursuite; - Quant au 3e motif, la preuve a établi que deux foyers d'incendie distincts et non communicants ont été allumés, l'un à l'avant du secteur, l'autre à l'arrière; - L'argument de l'appelant est que la poursuite n'a pas apporté la preuve, hors de tout doute raisonnable, du lien de causalité entre l'incendie situé à l'avant du secteur et les décès ou lésions corporelles. Il soutient que le juge aurait dû instruire le jury de cette lacune, de même qu'il aurait dû expliquer la position de l'appelant, car elle constitue l'un des principaux moyens de défense; - Le juge a précisé la thèse de l'appelant, en invitant les jurés à se poser la bonne question qui contient deux volets. Est-ce que c'est l'accusé qui a allumé l'incendie qui est la cause des décès et des lésions corporelles? Les jurés devaient donc se demander quel incendie a été la cause des décès et blessures corporelles et si l'accusé a allumé cet incendie; - Le juge a résumé correctement la thèse de l'appelant et repris les éléments de preuve qui se rapportaient au lien de causalité. Ses directives sur l'état du droit sont aussi sans reproche. Le juge affirme que le lien de causalité est établi si les actes de l'accusé ont contribué de façon appréciable

			au décès ou aux lésions, ce qui constitue l'état du droit; - La Cour rappelle le rôle d'une cour d'appel dans l'évaluation de ce que constitue un verdict déraisonnable; - La preuve démontre que le verdict prend appui sur une interprétation raisonnable de la preuve.
Ouellet c. R. **Peine** **Possession simple;** **Cannabis 1.5 gr;** **Cocaïne .25 gr;** **Méthamphétamines (120);** **Demande absolution conditionnelle rejetée;** **Intérêt du public :** ➢ **Dissuasion générale** ➢ **Gravité infraction;** ➢ **Incidence sur la communauté;** ➢ **Attitude du public;** ➢ **Confiance du public;** **Sursis de sentence confirmé.**	11-07-13	2013 QCCA 1217	- En lien avec des événements survenus en juin 2009 alors qu'elle avait 18 ans, l'appelante plaide coupable en septembre 2011 à trois chefs d'accusation de possession simple de 1.5 gr de cannabis, de 0.25 gr de cocaïne et de 120 comprimés de méthamphétamines; - En première instance, l'appelante demandait une absolution inconditionnelle ou conditionnelle et l'intimée une peine d'emprisonnement sans en spécifier la durée; - Le juge de première instance a refusé la demande d'absolution et il a plutôt prononcé un sursis de sentence de deux ans avec une probation de la même durée; - L'appelante fait valoir trois moyens au soutien de son appel; - Elle plaide d'abord que le juge a erré en refusant de lui accorder une absolution au motif qu'elle travaille dans une pharmacie et que ses anciennes fréquentations qui sont à la source de son problème de consommation pourraient reprendre contact pour l'inciter à trafiquer vu son accès aux médicaments. Comme la peine infligée l'empêche d'avoir accès au stage requis pour obtenir son diplôme d'études professionnelles en assistance pharmaceutique, elle est déraisonnable; - L'appelante plaide ensuite que le juge aurait erronément tenu comme facteur qu'il considère aggravant trois « alertes » qu'elle aurait reçues par ses parents, le centre

			jeunesse et une période d'abstinence suivie d'une reprise de la consommation, alors qu'il ne s'agit que d'un seul et même événement. Il en aurait erronément fait de même en regard du fait qu'elle aurait transporté des drogues pour ses amis marginaux; - Compte tenu des critères de l'article 730 *C.cr.*, l'appelante soumet enfin que la peine est aussi déraisonnable en ce qu'elle n'est pas dans son meilleur intérêt en l'empêchant de poursuivre ses études sans offrir de compensation à la société; - Sur le premier moyen, il est inexact de prétendre que le juge a refusé de prononcer la libération au motif que les anciens amis de l'appelante pourraient la recontacter à la pharmacie où elle travaille. Il n'a fait mention de cette possibilité qu'au regard d'une des conditions qu'il a imposées dans le contexte de l'ordonnance de probation; - Le deuxième motif relatif aux erreurs d'appréciation de la preuve qu'aurait commises le juge de première instance doit également être rejeté; - N'est pas davantage fondé le reproche que l'appelante fait au juge de première instance qui aurait considéré comme facteur aggravant le fait qu'elle aurait transporté de la drogue pour des pairs marginaux; - Rappel des critères de l'art. 730(1) *C.cr.*; - En ce qui concerne l'intérêt véritable de l'appelante, après avoir énoncé que l'absolution ne s'appliquait pas seulement aux violations triviales ou techniques de la loi et qu'elle était possible même dans le cas de possession de méthamphétamines, le juge a reconnu que l'inscription d'une condamnation au dossier de l'appelante pourrait avoir des conséquences négatives. Conformément aux

			enseignements de la jurisprudence, il a admis qu'il suffisait d'une possibilité de conséquences négatives et qu'il ne fallait pas que ces conséquences soient disproportionnées au regard de la gravité de l'infraction; - Par ailleurs, le juge a considéré qu'accorder une absolution en l'espèce nuirait à l'intérêt public. Conformément aux enseignements de la jurisprudence, il a identifié les composantes de l'intérêt public comme comprenant la dissuasion générale, la gravité de l'infraction, son incidence sur la communauté, l'attitude du public à son égard et la confiance de ce dernier dans le système judiciaire; - Les éléments déterminants à cet égard aux yeux du juge ont été au premier chef la gravité de l'infraction. L'appelante était en possession de 0,25 gr de cocaïne, 120 comprimés de méthamphétamines. De plus, elle en transportait au bénéfice d'autrui. Le juge était bien fondé à en tirer une conséquence négative au titre de l'incidence de l'infraction sur la communauté aux prises avec le problème de la consommation de drogues dures par des étudiants du secondaire. Enfin, le juge a évalué avec justesse la responsabilité morale de l'appelante, en notant que ses habitudes de consommation ne pouvaient être excusées par un milieu familial laxiste; - La Cour distingue les faits de l'arrêt *Berish*, 2011 QCCA 2288; - Même après l'arrêt *R. c. Berish*, la Cour a confirmé un refus d'accorder une absolution conditionnelle dans le cas d'un accusé ayant plaidé coupable à une infraction de possession de cinq comprimés de méthamphétamines. La Cour a alors rappelé que la possession de

			méthamphétamines est un crime grave et que la continuation de la consommation après l'arrestation justifiait la nécessité d'une condamnation pour dissuader le délinquant de commettre d'autres infractions, arrêt *Ménard* : 2013 QCCA 683.
Grenier c. R. **Peine** **3 chefs bris de conditions;** **2 chefs possession résine de cannabis;** **2 chefs recel;** **90 jours discontinus, probation de 3 ans et suivi de 18 mois.**	19-04-13	2013 QCCA 702	- L'appelant présente une requête pour permission d'appeler d'une peine; - La peine fait suite à un plaidoyer de culpabilité de l'appelant sur trois chefs d'accusation de bris de conditions, un chef d'accusation de possession simple de résine de cannabis, un autre chef d'accusation de possession simple de résine de cannabis et deux chefs d'accusation de recel; - La peine imposée est une incarcération de façon discontinue pour une période de 90 jours, à être purgée du samedi 9 h au dimanche 16 h avec période de probation de 3 ans assortie de plusieurs conditions; - L'appelant soutient que la peine imposée est excessive et déraisonnable. À l'audience, il insiste principalement sur les conditions de la période de probation qui seraient exagérées; - La lecture des motifs du juge montre qu'il a apporté une attention toute particulière non seulement aux rapports présentenciels préparés, mais également à la nécessité de tenir compte des particularités propres à l'appelant avant d'imposer la peine qu'il a déterminée. Ces motifs témoignent d'un effort consciencieux et fort bien articulé du juge afin d'adapter la peine imposée à l'accusé, dans un objectif de réhabilitation optimal de ce dernier; - Ainsi, le juge a conclu, d'une part, qu'une peine dans la collectivité n'était pas appropriée ici, compte tenu des

			nombreux bris de conditions de l'appelant et de ses antécédents; - D'autre part, le juge a écarté une peine d'emprisonnement à temps plein pour ne pas faire perdre à l'appelant le bénéfice de la formation scolaire qu'il continue d'effectuer. Bien conscient de la réalité propre à l'appelant, il a plutôt choisi d'ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente les samedis et les dimanches; - Par contre, sur la foi des dossiers, il a estimé que la période de probation à imposer devait être astreinte à des conditions précises, vu le besoin d'encadrement de l'appelant qui, encore jeune, pouvait s'amender dans le futur, réajuster son comportement et, éventuellement, éviter les fréquentations qui, par le passé, ont fait en sorte de le mener là où il se trouve; - Ici, le juge analyse avec précision et de façon correcte les diverses alternatives possibles avant d'infliger la peine. Il soupèse avec doigté les avantages et inconvénients de chacune, et il s'en explique. Il tient compte des rapports présentenciels pertinents. Il envisage toutes les avenues favorables à l'appelant. Il retient enfin celle qui est la mieux adaptée à sa situation; - La peine apparaît tout à fait appropriée dans les circonstances.
R. c. Barrett **Peine** **Trafic de crack;** **9 mois de prison;**	09-08-13	2013 QCCA 1351	- The Crown seeks leave to appeal from a judgment which sentenced Barrington Barrett to nine months of imprisonment for convictions on two counts of trafficking crack cocaine and two years for a conviction on a count of possession for the purposes of trafficking the same drug; - On July 8, 2009, an undercover police officer dialed the

Possession dans le but de trafic 2 ans (1753 roches); **Concurrents;** **Plus un plaidoyer de culpabilité est fait tôt, plus il est considéré comme facteur atténuant;** **Ne pas faire partie de crime organisé élément neutre;** **Sentence augmentée à 42 mois.**			telephone number. Mr. Barrett answered and proposed to meet with the officer. During that meeting, Mr. Barrett went home and returned with two rocks of crack cocaine, which he sold to the officer for $40. The same scenario took place the next day, the date on which Mr. Barrett was arrested. The police obtained a search warrant, searched Mr. Barrett's residence and seized 175.3 grams of crack, which amounts to 1753 rocks. The portable telephone used for the transactions was also seized from the residence; - On June 14, 2012 – the day of the trial – Mr. Barrett pleaded guilty to all three counts; - The Crown proposed four years imprisonment to the sentencing judge. The defence suggested a sentence of 20 months to be served in the community; - It is widely recognized that the earlier a guilty plea is entered from the time an accused has the first opportunity to do so, the greater the advantage the plea will produce for the justice system. An early plea means, for example, that need to call witnesses may be limited and occasionally eliminated altogether. Court resources made available to the parties will be reduced and, generally speaking, the efficiency of the criminal process will be enhanced. These advantages should be taken into account on sentencing. It cannot however be said that these advantages were properly felt in this case in a manner that justified a robust recognition of the plea as a mitigating factor. Mr. Barrett pleaded guilty three years after he was charged and, at the time of the plea, the seven Crown witnesses were present in Court; - While it cannot be said that the guilty plea merited no consideration whatsoever, the better view is that it was of

			limited importance in the circumstances; - Moreover, the mitigating strength of a guilty plea (acknowledgement of responsibility, rehabilitation, remorse, *etc*.) must be considered in light of the evidence. As the Court of Appeal for British Columbia observed in *R. v. Packwood* (1993) 31 B.C.A.C. 155, the credit accorded by reason of a guilty plea may be lessened where the evidence of guilt was overwhelming; - To conclude on this point, it is not wrong to say that, in itself, a guilty plea is a mitigating factor on sentence and that it could have some effect here. Nevertheless, where circumstances suggest that the mitigating effects of such a plea might be lessened, it is useful for a judge to consider the impact of the plea in deciding the extent of the credit that should be attributed to it; - The sentencing judge wrote that Mr. Barrett was not part of a criminal organization and that, in his view, this amounted to a mitigating factor; - In subparagraph 718.2(a)(iv) *Cr.C.*, Parliament directs that evidence that an offence was committed in association with a criminal organization is deemed to be an aggravating circumstance. It does not follow, however, that the absence of a connection to a criminal organization is to be considered a mitigating circumstance. A judge cannot mitigate a sentence simply because a file does not reveal one of the aggravating circumstances identified by the legislature; - The mere fact that an aggravating circumstance is not shown to be present does not justify the inference of a conclusion to the offender's advantage. The absence of an aggravating factor cannot transform itself into a mitigating

			factor. At best, that absence is a neutral factor at sentencing; - The sentencing judge unduly minimized Mr. Barrett's role; - Custodians of hard drugs play an essential role in organized crime. Without them, the proximity between the drug supply and the drug users is difficult to maintain. The dispersal of a drug traffickers' inventory amongst different custodians also leads to a reduction in the dimension of seizures by the police. It allows for the principals in the drug trade to distance themselves from the drugs themselves. In short, drug trafficking is more difficult and more risky for major drug traffickers without the assistance of custodians. By storing drugs in their homes, custodians take on an important role in the drug trade in that the drugs in their care are often out of reach of the police; - The sentencing judge held that Mr. Barrett did not know the exact quantity of drugs he kept in his residence. This conclusions does not necessarily diminish moral blameworthiness; - In the instant case, Mr. Barrett hid the drugs in his home. He said that he made no inquiries as to the exact amount of drugs, but he knew well that what he was hiding was crack – the same drug that he himself sold to the police on two occasions. A trafficker himself, Mr. Barrett was well aware of the fact that only a small quantity of crack is required to produce a rock for sale on the street. Mr. Barrett was willfully blind to the quantity of drug he stored and he cannot claim that the circumstances give rise to a mitigating factor on the possession charge at sentence; - In this connection, the Court is of the view that the

			sentencing judge committed a palpable and overriding error in deciding that Mr. Barrett was not part of a criminal organization. The quality of crack found in his residence was substantial. As noted above, it represented 1753 rocks of crack each of which, according to the evidence, having a street value of $20. It is implausible that Mr. Barrett had no direct connection with an organization that entrusted him with drugs valued in excess of $35,000. Entrusting Mr. Barrett with drugs with this value is a sign that the owners had confidence in him. The whole leads to a single conclusion : whether or not he was a full-fledged member, he nevertheless committed the offence of possession in association with a criminal organization that plainly had confidence in him; - La Cour cite l'arrêt *Moreira,* 2011 QCCA 1828; - In the circumstances, the Court is of the view that concurrent sentences totaling 42 months of imprisonment should be substituted for the sentences imposed by the sentencing judge.
Tremblay c. R. **Peine** **Trafic de cocaïne;** **Discrétion du juge sur l'imposition de la peine plus importante que le principe d'uniformisation des peines;** **48 mois trafic;** **36 mois consécutifs;**	19-02-14	2014 QCCA 354	- Le requérant sollicite l'autorisation de faire appel d'un jugement sur peine prononcé par la Cour supérieure qui lui a imposé les peines suivantes : **Chef 1** : quarante-huit (48) mois d'emprisonnement à être purgés concurremment à toute autre peine pour complot de trafic de cocaïne; **Chef 2** : trente (30) mois d'emprisonnement à être purgés concurremment à toute autre peine pour complot de recel de sommes d'argent supérieures à 5 000 $ provenant de la criminalité; **Chef 3** : quarante-huit (48) mois d'emprisonnement pour trafic de cocaïne; **Chef 4** : trente (30) mois d'emprisonnement à être purgés

Gangstérisme.			concurremment à toute autre peine pour recel de sommes d'argent supérieures à 5 000 $ provenant de la criminalité; **Chef 5** : trente-six (36) mois d'emprisonnement à être purgés consécutivement à toute autre peine pour gangstérisme (art. 467.12 *C.cr.*); - Le requérant soumet deux moyens principaux au soutien de sa requête. Dans un premier temps, il fait valoir que la peine est disproportionnée et trop sévère compte tenu de son profil et de sa participation réelle aux activités de l'organisation. Il compare ensuite la peine qui lui a été infligée avec celles prononcées contre trois autres protagonistes, pour en conclure que sa propre peine devrait être réduite; - Aujourd'hui, il tente en appel de refaire le procès pour minimiser le rôle qu'il aurait joué au sein de l'organisation criminelle; - Ce moyen d'appel doit être rejeté. D'une part, le juge de première instance était lié par la base factuelle ou implicite du verdict du jury et devait considérer comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, essentiels au verdict de culpabilité rendu par le jury sur les cinq chefs d'accusation portés contre le requérant, notamment ceux de complot en vue de trafic de cocaïne, de trafic de cocaïne et de gangstérisme; - D'autre part, en ce qui concerne le degré relatif de participation du requérant à chacune des infractions ainsi qu'à son rôle et à son rang dans l'organisation, il s'agit exclusivement d'une question d'appréciation de la preuve, tout particulièrement de conversations interceptées auxquelles participait l'appelant. Cette appréciation est le domaine privilégié du juge du procès qui a eu l'avantage d'entendre toute la preuve pendant 63 jours étalés sur une

			période de 9 mois; - En l'absence de toute démonstration d'une erreur manifeste et dominante dans l'évaluation de cette preuve, le requérant, qui a choisi de ne pas témoigner à son procès, tente en vain de proposer maintenant une interprétation de ses propres paroles différente que celle qui a été retenue par le juge et, en toute probabilité, par le jury. Au surplus, le juge n'a pas l'obligation de retenir la version des faits la plus favorable à l'accusé; - Est également sans valeur le second moyen du requérant qui invoque le principe de la parité des peines pour tenter de démontrer que le juge n'aurait pas dû lui infliger une peine semblable ou supérieure à celle des coaccusés Mario Dufour, Gilles Lemieux et Patrice Larouche qui ont été respectivement condamnés à 72, 84 et 90 mois de détention; - Le principe de l'harmonisation des peines ne peut être priorisé au détriment de la règle du respect de la discrétion du juge du procès, dans la mesure où la peine n'est pas entachée d'une erreur de principe et qu'elle n'est pas nettement déraisonnable comme l'a établi la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. L.M.*; - La Cour rejette l'appel.
Gagné c. R. **Peine** **Recel d'argent produit de la criminalité;** **24 mois;**	19-02-14	2014 QCCA 356	- Le requérant sollicite l'autorisation de faire appel d'un jugement sur peine prononcé par la Cour supérieure qui lui a imposé les peines suivantes : **Chef 2** : vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement pour complot de recel de sommes d'argent supérieures à 5 000 $ provenant de la criminalité; **Chef 4** : vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement à être purgés concurremment à toute autre peine pour recel de

Gangstérisme : 30 mois; Consécutifs; L'accusé comptait et recelait l'argent provenant du trafic de drogue.			sommes d'argent supérieures à 5 000 $ provenant de la criminalité; **Chef 5** : trente (30) mois d'emprisonnement à être purgés consécutivement à toute autre peine pour gangstérisme (art. 467.12 *C.cr.*); **Chef 6** : suspension des procédures conditionnellement à ce que le verdict rendu sur le chef numéro 7 pour parjure devienne définitif; **Chef 7** : vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement à être purgés consécutivement à toute autre peine, suspendus à la condition que le requérant verse au Procureur général du Québec, sur une période de trois (3) ans, la somme de 30 220 $ avec intérêts au taux légal, à compter du 28 novembre 2008. - Le requérant soumet trois moyens pour contester sa peine. Le juge n'aurait pas tenu compte du fait que le requérant a été acquitté des chefs d'accusation les plus importants, soit trafic de substances et complot de trafic de substances. En deuxième lieu, le juge aurait également dû considérer que le requérant n'avait été impliqué dans les activités criminelles de l'organisation que pour une courte période de trois ou quatre mois. Enfin, le juge aurait omis à tort de considérer que le requérant était un homme affaibli et malade et que cela aurait pu le rendre vulnérable à des gens ayant de l'influence sur lui; - La Cour rappelle le cadre de son intervention; - Le premier moyen est manifestement mal fondé. Le juge a expressément mentionné que le requérant avait été acquitté des accusations de trafic de substances et de complot de trafic. De plus, la peine globale de 54 mois qui lui a été imposée est la moins sévère de celles des cinq coaccusés qui ont subi leur procès en même temps que lui. N'eut été du fait qu'il a également été reconnu coupable de gangstérisme et condamné à une peine consécutive de 30

			mois conformément à l'article 467.14, sa peine n'aurait été que de 24 mois. Au surplus, il a été reconnu coupable de parjure ce qui lui a valu une peine supplémentaire consécutive de 24 mois, laquelle a été suspendue sur paiement de la somme de 30 220 $ dont il avait frustré l'État en mentant sous serment à la Cour; - Le second moyen n'est pas davantage valable. L'implication du requérant au sein de l'organisation a été bien expliquée par le juge du procès lorsqu'il a statué sur les peines; - Contrairement à ce que prétend le requérant, sa participation aux activités de l'organisation ne s'est pas limitée à une période de trois ou quatre mois. De plus comme le révèlent les extraits précités du jugement, la gravité des actes posés justifiait amplement la peine; - Enfin, aucune preuve ne soutient l'affirmation du requérant selon laquelle son état de santé l'aurait rendu vulnérable à des influences malsaines ou aurait un lien quelconque avec la commission des infractions; - En cours de procès, le requérant a invoqué son état de santé pour tenter, en vain, d'obtenir un procès séparé. Il a plaidé le même motif lors de l'audience sur la peine pour échapper à l'incarcération, sans davantage de succès; - Le juge de première instance a même ordonné que le requérant soit soumis à un examen médical avant de statuer sur la peine et deux médecins ont été entendus sur cette question. Le juge a bien pris en considération l'état de santé du requérant avant de déterminer la peine appropriée à sa situation; - En finale, la peine imposée au requérant n'est pas déraisonnable et se situe amplement à l'intérieur de la

			fourchette applicable aux infractions commises.
R. c. Stevens **Peine** **Trafic et possession de stupéfiants; Vol, recel, bris d'engagement;** **18 mois;** **Dans les cas de trafic de drogues dures** • **Exemplarité** • **Dissuasion** • **Réprobation** **doivent primer;** **Réforme la sentence à 36 mois.**	28-02-14	2014 QCCA 444	- La requérante sollicite l'autorisation de faire appel d'un jugement sur peine qui a imposé à l'intimé une peine globale de 18 mois d'emprisonnement pour des infractions de trafic et possession en vue de trafic de cocaïne, d'hydromorphone (Dilaudid et Hydromorph Contin), de vol, de recel et de refus de se conformer à des ordonnances et des engagements; - La Cour rappelle les limites de son pouvoir d'intervention : Une cour d'appel doit conserver « une attitude de respect » et de retenue à l'égard de la peine prononcée par le juge de première instance. Elle ne peut donc la modifier pour le seul motif qu'elle aurait prononcé une peine différente et ne peut la réévaluer sans en démontrer le caractère nettement déraisonnable. Elle ne peut intervenir qu'en présence d'une erreur de principe, de l'omission de prendre en considération un facteur pertinent ou d'une insistance trop grande sur les facteurs appropriés ou encore si la peine n'est manifestement pas indiquée, c'est-à-dire si elle est manifestement déraisonnable; - En l'espèce, la Cour est d'avis que le juge de première instance a commis une erreur de principe en faisant primer l'objectif de réhabilitation alors que la preuve administrée ne permettait manifestement pas de lui attribuer la prédominance. Ce faisant, et compte tenu des facteurs aggravants et des antécédents, il a omis de donner préséance aux objectifs de dénonciation et de dissuasion qui doivent primer quand il s'agit d'infractions reliées au trafic de drogues dures; - Outre la cocaïne, les médicaments utilisés comme drogue

			dont l'intimé a fait le trafic ont des effets semblables à ceux de l'héroïne. La jurisprudence relative au trafic de la cocaïne et de médicaments utilisés comme drogue révèle une fourchette de peine pouvant aller de quelques mois jusqu'à quatre ans d'emprisonnement. À l'intérieur de cette fourchette, les peines varient en fonction des facteurs aggravants et des facteurs atténuants; - En matière de trafic de drogues dures, de surcroît, les objectifs d'exemplarité, de dissuasion et de réprobation doivent primer; - En l'espèce, le juge a fait mention de certains facteurs aggravants. D'autres facteurs aggravants n'ont pas reçu une attention adéquate. Ainsi, bien qu'aucun lien avec le crime organisé n'ait été établi, il y a lieu de signaler le degré élevé d'organisation et de participation associé à la commission des crimes. Alors qu'en général la consommation de médicaments comme drogues de rue s'obtient par le détournement, notamment le magasinage de médecins, le vol d'ordonnances, la falsification et les vols qualifiés résidentiels, l'intimé a recruté une technicienne en laboratoire qui était en position d'autorité dans une pharmacie afin de s'approvisionner directement, sans devoir passer par une ordonnance médicale. Le juge de première instance note que c'est la première fois qu'il constate qu'une personne travaillant en pharmacie est impliquée. La preuve non contredite révèle que ce système d'approvisionnement a fonctionné de juillet 2011 jusqu'au 31 janvier 2013, soit pendant une période d'un an et demi. De plus, l'intimé a utilisé les services d'une personne pour faire des livraisons de cocaïne; - La jurisprudence reconnaît que, même si les critères

			d'exemplarité, de dénonciation et de dissuasion ont primauté lorsqu'il s'agit de trafic de stupéfiants, la réhabilitation peut devenir un critère prééminent en présence d'une démonstration convaincante; - La preuve ne fait cependant pas voir la présence des conditions propices à faire de la réhabilitation l'objectif prédominant de la détermination de la peine appropriée; - L'intimé ne se soucie pas des conséquences de son trafic pour la société et n'assume aucune responsabilité pour ses actes pour lesquels il reporte le blâme sur autrui; - L'intimé ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par probation ou qu'il a lui-même assumées par engagement. Même s'il a complété une thérapie dans une maison spécialisée en 2010, elle s'est avérée inefficace. En 2013, il y est retourné sur son engagement contracté devant un juge de paix, mais il en a été expulsé après y avoir fumé du cannabis, ce qui lui a valu une autre accusation. Ce non-respect des ordonnances et des engagements constitue en soi un facteur aggravant; - Enfin, le juge n'a pas tenu compte des antécédents de l'intimé. En mars 2011, ce dernier a été condamné à une peine globale de 12 mois de détention à être purgés dans la collectivité pour des infractions de possession de stupéfiants, de vol, de recel de plus de 5 000 $, de bris de condition et d'entrave à un agent de la paix. Alors qu'il est à purger cette peine, il est arrêté en Ontario en possession d'une somme de près de 50 000 $ et est condamné, le 6 juin 2011, à 9 mois de détention ferme pour recel et possession de stupéfiants; - Dans ce contexte, la Cour estime que la peine de 18 mois infligée pour les chefs d'accusations relatifs au trafic de

			stupéfiants se situe à l'extérieur des limites acceptables pour ce type d'infraction. Une peine de 30 mois d'incarcération est la peine appropriée; - De plus, la peine de 2 mois concurrents relative à l'accusation de recel pour les événements du 5 janvier 2013 doit être remplacée par une peine de 6 mois de détention à être purgés consécutivement à toute autre peine. D'une part, il n'y a aucune continuité et connexité entre cette infraction et celles relatives au trafic de drogues et de médicaments et, d'autre part, l'intimé a déjà reçu en Ontario, en juin 2011, une peine de 9 mois de détention ferme pour ce même genre de crime.
Shearson c. R. **Peine** **Possession et trafic de stupéfiants; 6 mois avec sursis; Réhabilitation exemplaire.**	14-03-14	2014 QCCA 517	- L'appelant reproche au juge de première instance d'avoir tiré de la preuve au dossier trois inférences sur des questions de fait qui n'avaient selon lui aucune assise dans la preuve, sur lesquelles le juge n'a pas entendu les parties, et qui l'ont amené à commettre une erreur de principe, soit d'avoir écarté d'emblée l'hypothèse d'une absolution inconditionnelle comme peine appropriée; - Ces inférences concernaient l'incidence des infractions en cause sur la criminalité locale, la participation importante de l'appelant à une organisation criminelle et le fait que l'appelant n'avait aucun travail rémunéré à l'époque des gestes qui ont fait l'objet des accusations portées contre lui; - Les pièces au dossier fournissaient une assise suffisante à la deuxième et à la troisième des inférences susmentionnées. Quant à la première, l'intimée concède que le juge aurait dû inviter les parties à commenter la proposition selon laquelle « la proportion des gens dont on procède à la fouille à la suite d'une arrestation en Estrie

			pour des infractions de toute nature et qui sont en possession de telles substances va en augmentant et est préoccupante ». Mais l'intimée répond aussi, et avec raison, que de toute façon il est de connaissance judiciaire que la consommation et le trafic d'amphétamines sont depuis 2002 un fléau grandissant au Québec; - En raison de la réhabilitation de l'appelant, qualifiée d'exemplaire par l'intimée, l'appelant soutient qu'une absolutions inconditionnelle aurait été la peine appropriée, et il invoque à ce titre l'arrêt *R. c. Berish*, 2011 QCCA 2288, où la Cour a confirmé une peine d'absolution conditionnelle (et non pas inconditionnelle). Mais la quantité de drogue saisie dans cette dernière affaire, l'âge du contrevenant ainsi que son degré de réhabilitation au moment du jugement sur la peine, empêchent de tirer un principe général de cet arrêt, le jugement de première instance dans le dossier *Berish* demeurant un simple cas d'espèce en matière d'individualisation de la peine; - Par contraste, en l'espèce, la quantité de drogue saisie sur l'appelant, l'importance de la somme en numéraire trouvée dans le véhicule de l'appelant et la fréquence élevée de ses visites à l'endroit où il s'approvisionnait en amphétamines ne laissaient aucun doute quant à la gravité de son implication dans un réseau de trafic de drogue. Aussi l'intimée a-t-elle raison de prétendre que, l'emprisonnement étant la règle et le sursis l'exception dans les cas de ce genre, une peine de 6 mois d'emprisonnement purgée dans la collectivité, et à des conditions permettant à l'appelant de poursuivre ses études, n'était pas déraisonnable vu le critère de dissuasion générale qui doit figurer dans l'analyse préalable au prononcé de la peine.

			En somme, la norme d'intervention en matière de peine empêche ici la substitution d'une peine plus clémente à celle qui fut prononcée.
R. c. Tanel **Peine** **Possession et usage de carte de débit et crédit;** **Fraude (6);** **Demande absolution conditionnelle;** **Première instance : sentence suspendue;** **Cour supérieure : absolution conditionnelle;** **Cour d'appel : n'intervient pas.**	03-07-13	2013 QCCA 163	- Le 12 janvier 2012, l'intimé, âgé de 19 ans au moment des faits, plaide coupable à six infractions, poursuivies par voie sommaire, se rapportant à la possession et à l'usage de cartes de guichet et crédit clonées; - Lors des plaidoiries sur la peine, la requérante réclame l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis de 90 jours. Elle soutient que les infractions auxquelles l'intimé a plaidé coupable sont un véritable fléau social et qu'il convient de privilégier les facteurs de dénonciation et de dissuasion. De son côté, l'intimé demande une absolution conditionnelle. Il fait valoir qu'il est étudiant, n'a aucun antécédent judiciaire, n'a pas un mode de vie criminalisé; il ajoute qu'il vivait à l'époque des événements une situation familiale et personnelle difficile, qui a fait en sorte qu'il a succombé à de mauvaises influences; - Le 4 septembre 2012, la juge de la Cour municipale de Montréal, surseoit, pour chaque chef, au prononcé de la peine avec ordonnance de probation d'une durée de deux ans incluant l'exécution de 60 heures de travaux communautaires; - L'intimé fait appel de cette peine auprès de la Cour supérieure. Le 21 mai 2013, celle-ci casse le jugement de première instance et accorde lui-même une absolution conditionnelle à l'intimé, absolution assortie de l'obligation de verser 1 500 $ à la Fondation CHU Sainte-Justine; - La requête ne répond pas aux exigences de l'article 839, paragr. (1), *C.cr.* Si erreur il y a dans le jugement de la

			Cour supérieure, ces erreurs ne sont pas des erreurs de droit, mais des erreurs mixtes de fait et de droit. Du moins les questions soulevées par la requérante n'impliquent-elles pas «des questions de droit seulement» au sens de l'article 839 *C.cr.*
Parent c. R. **Peine** **Peine de 6 ans;** **Fraude & complot pour fraude;** **Montant 4,6 M;** **Aucun montant récupéré;** **Peine de 6 ans confirmée;** **Plaidoyer de culpabilité est un facteur atténuant.**	10-05-13	2013 QCCA 882	- La Cour est saisie d'une requête pour permission d'appeler d'une peine de six ans de détention imposée au requérant à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à un chef d'accusation de fraude et d'un chef de complot pour commettre cette fraude; - Ce dernier occupait le poste de chef de section à la planification stratégique de la direction de l'information de la Ville de Montréal. S'associant à un consultant externe, le requérant a mis sur pied un système sophistiqué pour détourner des coffres de la Ville 4 600 000 $. Ces sommes d'argent ont été transférées dans un compte bancaire situé à Hong Kong. Aucun montant n'a été récupéré; - Le requérant avance trois moyens d'appel. Le juge de première instance aurait erré en ne retenant pas sa collaboration à l'enquête et en omettant de considérer à sa juste valeur son plaidoyer de culpabilité. La peine serait par ailleurs excessive eu égard à la gravité objective et subjective du crime; - Le juge a consigné à son jugement le plaidoyer de culpabilité comme facteur atténuant, tout en précisant qu'en fonction des faits de l'espèce, le poids accordé était limité dans les circonstances, notamment en raison de la preuve accablante. Le juge n'omet pas de considérer le facteur. Il procède plutôt à un exercice de pondération; - La décision du juge de première instance de fixer la

			fourchette de quatre à sept ans s'accorde avec les paramètres énoncés dans l'arrêt *Chicoine*, 2012 QCCA 1621.
R. c. Lalonde **Peine** **Fraude, bris d'ordonnance;** **Voies de fait;** **22 mois avec sursis;** **Preuve de bris de sursis inadmissible en appel;** **Doit vérifier si sursis ne met pas en danger la population c'est le cas;** **24 mois – 1 jour ferme.**	16-05-13	2013 QCCA 900	- L'appelante se pourvoit contre un jugement qui a imposé à l'intimé une peine de 22 mois moins un jour d'emprisonnement à purger dans la collectivité pour de multiples délits de fraudes, bris d'ordonnances et voies de fait; - Elle invoque plusieurs motifs qui soutiennent essentiellement l'idée que le juge de première instance a commis une erreur de droit et de principe en permettant que l'intimé purge sa peine au sein de la collectivité. Il aurait aussi commis une erreur de droit dans son appréciation de la période de détention provisoire de l'intimé en regard de la durée de la peine infligée; - Il faut savoir, et les parties le reconnaissent, que l'intimé a de lourds antécédents judiciaires : documents contrefaits, fraudes, faux et escroquerie, voies de fait et menaces, entrave à la justice, recel ainsi que de multiples bris d'engagements, de probation et de sursis. Tout cela depuis aussi loin que 1997. Il s'agit d'un passé judiciaire bien meublé pour un homme de 35 ans qui se présente comme producteur d'enregistrement musical et propriétaire d'une boutique de vêtements qu'il exploite sur Internet depuis 2001. Il est le père d'un enfant de cinq ans dont la garde est assumée par la mère; - C'est avec raison que l'appelante soutient que le juge de première instance a commis une erreur en ne procédant pas à l'évaluation du danger que pouvait comporter, pour la société, l'emprisonnement au sein de la collectivité.

			L'article 742.1 du *Code criminel* expose le principe que le juge doit être convaincu que cette mesure ne met pas en danger la sécurité du public et qu'elle est conforme aux objectifs énoncés aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*, avant de la décréter; - Le juge de première instance a, de toute évidence, priorisé la réinsertion sociale du délinquant en occultant les objectifs de dénonciation, de dissuasion et d'isolement que justifiait la situation. La preuve révèle en effet que ce délinquant a pu, à trois reprises dans le passé, bénéficier d'une mesure de détention au sein de la collectivité. Il n'a pu en respecter les conditions et s'est même livré à d'autres crimes pendant qu'il était astreint à cette mesure; - La Cour reconnaît qu'un individu, dont le mode de vie s'extériorise par la prolifération d'infractions criminelles et dont le comportement témoigne de son mépris de l'autorité des tribunaux, ne peut se voir imposer une peine d'emprisonnement au sein de la collectivité; - Il est plus qu'évocateur de se rappeler que l'intimé a reconnu sa culpabilité à 28 infractions commises sur une période de quelques mois à peine. Ces comportements criminels constituent en quelque sorte une suite logique à ses antécédents en semblable matière. Les risques de récidive apparaissent, dans les circonstances, plus sérieux que le sérieux des remords qu'il a exprimés à l'audience; - Le juge de première instance a considéré sommairement les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, a prêté foi aux remords exprimés par l'intimé et a opté pour les facteurs de réhabilitation et de réinsertion sociale. Cela dit avec grand respect, il a commis une erreur de principe en ne considérant pas à sa juste mesure les antécédents

			judiciaires de l'intimé, le nombre et la nature des infractions pour lesquelles il plaidait coupable et surtout le danger que cet individu pouvait représenter pour la société. Cela justifiait amplement que les facteurs de dénonciation et de dissuasion soient mis de l'avant; - Une peine d'emprisonnement ferme d'une durée globale de 24 mois moins un jour constitue la peine appropriée.
R. c. Grenier **Peine** **Vols, fraudes, bris de probation; 2 ans – 1 jour avec sursis avec conditions sévères.**	17-01-14	2014 QCCA 74	- L'appelante se pourvoit contre la peine d'emprisonnement avec sursis de 24 mois moins 1 jour imposée à l'intimée à la suite de son plaidoyer de culpabilité à des accusations de vols, fraudes et bris de probation; - Âgée d'une cinquantaine d'années, l'intimée a de nombreux antécédents en matière de vol et sa possible cleptomanie a été soulevée à l'audience. Ses deux dernières sentences ont été purgées dans la collectivité. Pour ces raisons, la poursuivante est d'avis que cette fois, l'intimée méritait une peine d'incarcération; - Le jugement et les transcriptions de l'audience révèlent que la peine prononcée résulte d'un méticuleux exercice de pondération entre les différents facteurs propres à la délinquante sanctionnée et aux infractions commises. Un tel processus individualisé résulte de l'application du principe fondamental de proportionnalité en matière de détermination de la peine; - Le juge a suffisamment tenu compte des antécédents judiciaires de l'intimée. Il en tire la conclusion que les objectifs à prioriser dans l'établissement de la peine sont la dissuasion et la dénonciation. Le juge a ensuite dûment appliqué ces objectifs en condamnant l'intimée à un emprisonnement avec sursis aux conditions extrêmement

			strictes. En attente de sentence, l'intimée a été confinée durant 11 mois à son domicile sans possibilité de sortie. Le juge la condamne encore à 18 mois de détention complète dans sa résidence, sans relâchement des conditions. En tout, l'intimée aura passé près de 2 ans et demi emprisonnée et près de 6 ans éloignée de toutes opportunités criminelles, notamment en raison d'une interdiction d'entrer dans les grands magasins; - Le juge s'est bel et bien questionné sur l'échec des dernières peines que l'intimée a eu à purger dans la collectivité. Après avoir entendu les témoignages de l'intimée et des membres de sa famille, le juge a décidé, non sans hésiter, qu'un troisième emprisonnement avec sursis était approprié. Dans sa discrétion, il a retenu la preuve de la défense et a estimé que la contrevenante qu'il devait sentencer n'était pas la même que celle qui avait reçu les deux derniers emprisonnements avec sursis, notamment en raison de sa récente responsabilisation et des traitements amorcés. Dans ces circonstances particulières, le juge pouvait raisonnablement condamner l'intimée à la sentence aujourd'hui contestée.
Cohen c. R. **Peine** **Fraude (850 000 $) au ministère de l'éducation;** **30 mois;** **Peine sévère mais pas déraisonnable.**	14-03-14	2014 QCCA 514	- L'appelant a plaidé coupable aux accusations d'avoir fraudé le ministère de l'Éducation du Québec pour une somme approximative de 850 000 $ (article 380(1)(a) *C.cr.*). et d'avoir contrefait un document en vue de soutenir des inscriptions factices d'étudiants pour le compte du Collège Night Hawk Technologies (article 368(1)(a) *C.cr.*). Ces crimes lui ont valu une peine globale de 30 mois d'emprisonnement contre laquelle il se pourvoit;

			- L'appelant admet que les peines infligées se situent à l'intérieur de la fourchette de peines normalement imposées pour des fraudes gouvernementales de l'ampleur de celle commise. Il conteste toutefois la qualification faite par le juge de son rôle dans la commission du crime. Selon lui, c'est à tort que le juge lui a attribué le statut d'instigateur. Le choix du qualificatif d'instigateur n'est peut-être pas le meilleur dans les circonstances de l'espèce. L'appelant n'a vraisemblablement pas imaginé et monté le système. Ses complices paraissent l'avoir fait, mais il était néanmoins le rouage essentiel sans lequel le stratagème ne pouvait se matérialiser et surtout perdurer; - La peine est sévère, peut-être, mais elle ne peut être qualifiée de déraisonnable. Dans les circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas matière à intervention.
Wellman c. R. **Peine** **30 mois;** **Fraude;** **Fabrication faux documents;** **Emploi de documents contrefaits;** **890 427,73 $ de fraude à son syndicat;** **Problèmes de jeu;** **Impossible de rendre ordonnance sous 738 *C.cr.*;** **Confirmée.**	17-03-14	2014 QCCA 524	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui lui a imposé une peine de 30 mois d'emprisonnement pour des chefs d'accusation de fraude, fabrication d'un faux document et emploi d'un document contrefait; - Entre août 2007 et mai 2010, alors qu'il occupe la fonction de trésorier de la section locale de son syndicat, l'appelant fraude ce dernier pour 890 427,73 $. Il utilise cette somme pour s'adonner au jeu sur des sites internet; - Entre août 2007 et mai 2010, l'appelant réalise 3 155 opérations frauduleuses sur la carte de crédit de son syndicat; - L'appelant effectue des remboursements à la suite de ses gains obtenus en jouant en ligne et rembourse 15 000 $ après la découverte de la fraude. Il subsiste une perte nette de 504 365,77 $. Le juge de première instance fait le

			constat qu'aucune restitution n'est possible et refuse en conséquence la demande de la poursuite de délivrer une ordonnance de dédommagement selon l'article 738 *C.cr.*; - Les infractions sont découvertes à la fin de mai 2010 et, le 1er juin 2010, lors d'une rencontre avec des représentants du syndicat, l'appelant reconnaît être un joueur compulsif et s'être approprié à son usage personnel des sommes appartenant au syndicat. Le lendemain, 2 juin 2010, il se soumet à une thérapie de 28 jours en milieu fermé. Il entreprend ensuite un suivi en externe avec une psychologue, pendant 8 mois, afin de travailler sur sa réinsertion sociale, sur la recherche d'emploi et la reprise de contact avec ses enfants. Il participe également aux rencontres de Gamblers Anonymes durant 2 ans; - L'appelant plaide d'abord que le juge a considéré sa pathologie uniquement au chapitre de sa responsabilité criminelle et non comme une circonstance à évaluer dans la détermination de la peine; - Ce moyen est mal fondé. Le juge s'est inspiré des arrêts *Lévesque c. Québec (Procureur général)* et *R. c. Juteau* pour en tirer les facteurs de qualification permettant de mesurer la responsabilité criminelle de l'auteur d'une fraude. Il s'est longuement attardé à la pathologie de joueur compulsif de l'appelant lorsqu'il a étudié le critère du comportement de l'accusé après la commission de l'infraction; - Le juge a cependant conclu que, malgré ce diagnostic, l'appelant était conscient de ses comportements délinquants; - En réalité, ce que l'appelant reproche ici au juge de première instance c'est qu'il n'aurait pas accordé

			d'importance suffisante à ce facteur atténuant. Or, ce n'est pas parce qu'une cour d'appel pourrait accorder un poids différent à ce facteur que cela justifie d'intervenir; - Par son second moyen, l'appelant avance que le juge aurait trop insisté sur les objectifs de dissuasion et de dénonciation en matière de fraude au détriment du principe de proportionnalité et d'individualisation de la peine; - La Cour distingue les faits du présent dossier de ceux des affaires *Paré*, 2011 QCCA 2047, *Fournier*, 2012 QCCA 1330, et *Véronneau*, 2013 QCCQ 13553; - Dans *R. c. Coffin*, 2006 QCCA 471, à la faveur d'une revue jurisprudentielle d'envergure, la Cour a reconnu que, malgré l'existence d'éléments démontrant la présence d'un processus de réhabilitation chez le délinquant, les objectifs de dénonciation et de dissuasion justifiaient des peines de détention dans le cas de fraudes importantes, planifiées et d'une certaine durée; - Le législateur fédéral a modifié le paragraphe 380(1) du *Code criminel* pour augmenter la peine maximale pour fraude de 10 à 14 ans de détention. Comme l'a mentionné la Cour dans l'arrêt *R. c. Chicoine,*, 2012 QCCA 1621, cette modification législative reflète la gravité objective accrue des infractions de cette nature aux yeux du législateur, ce qui conduit à une mise à jour de la fourchette des peines applicables à ces crimes; - Compte tenu du montant de la fraude, de la préméditation, de la multiplicité des falsifications destinées à la dissimuler et de la position de confiance que détenait l'appelant au sein de son syndicat, la peine infligée ne peut être considérée comme s'éloignant de façon marquée et substantielle des peines généralement infligées pour des

			crimes similaires par des délinquants présentant les mêmes caractéristiques que l'appelant. En effet, dans l'arrêt *Chicoine*, la Cour envisage des fourchettes de peines allant de 3 à 5 ans et même de 6 à 10 ans dans les cas les plus sérieux; - La Cour rejette l'appel.
Proulx Poirier c. R. **Peine** **9 introductions par effraction survenues ailleurs que dans maison d'habitation;** **Recel;** **Possession cocaïne;** **14 mois;** **Tenant compte des 2 mois présentenciels.**	14-06-13	2013 QCCA 1076	- Le requérant demande la permission d'appeler d'une peine globale de 14 mois d'emprisonnement. Cette peine tient compte de sa détention présentencielle d'une durée de 2 mois; - La sentence entreprise survient après que le requérant eut plaidé coupable à neuf accusations concernant des introductions par effraction survenues ailleurs que dans une maison d'habitation aux fins de commettre des vols. Le même jour, il avait aussi plaidé coupable aux accusations suivantes : possession de biens illégalement obtenus, possession de cocaïne (11 grammes) et à bris d'engagements et de promesses; - Selon lui, le juge aurait favorisé de façon excessive les critères de dissuasion générale et d'exemplarité au détriment de l'objectif de réhabilitation. Il aurait aussi négligé d'appliquer le principe de la globalité des peines, rendant celles-ci manifestement déraisonnables; - En ce qui a trait aux facteurs aggravants, le juge a retenu l'importance de la criminalité reprochée au requérant et que celle-ci, du moins en partie, est survenue alors qu'il était en liberté sous conditions. De plus, certains de ses crimes ont été commis alors qu'il était en attente de procès. Il faut aussi savoir que le requérant était à l'époque sous le coup d'une probation;

			- Aussi, la preuve au dossier ne fait pas voir que le requérant se soit investi sérieusement dans un processus de réhabilitation; - Bref, le requérant n'est pas en mesure de démontrer que les peines imposées résultent d'une pondération déraisonnable des facteurs aggravants et atténuants ou encore que l'analyse du juge est viciée à la base par une erreur de principe fondamentale; - L'étude de la jurisprudence applicable au fait de l'espèce fait voir que les peines décernées au requérant se situent à l'intérieur de la fourchette des peines généralement imposées pour ce type de criminalité et que, globalement, elles ne sont pas excessives.
Trottier c. R. **Peine** **Harcèlement criminel;** **Personne associée au système judiciaire;** **Policier;** **Accusé arrêté 5 fois en face de la résidence du policier;** **Policier demeure dans un cul de sac;** **1e instance – 12 mois ferme;** **Cour d'appel – 12 mois sursis.**	24-04-13	2013 QCCA 760	- L'appelant a été reconnu coupable d'avoir suivi une personne associée au système judiciaire de façon répétée, dans l'intention de provoquer chez elle la peur en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions (art. 423.1(1)b) et 423.1(2)c) *C.cr.*). L'appelant se pourvoit contre le verdict de culpabilité et la peine infligée de 12 mois d'emprisonnement; - Rappel des éléments essentiels de l'infraction reprochée; - Quant à la peine, le juge a indiqué que la suggestion de purger la peine dans la collectivité ne pouvait être retenue en raison du fait que les gestes reprochés avaient été commis à l'égard d'un policier de la Sûreté du Québec; - Toutefois, le juge qualifie d'étourderie ou d'insouciance les gestes posés par l'appelant. Il croit à une éventuelle réhabilitation, mais est d'avis qu'il doit comprendre que ce qu'il a fait ne s'excuse pas. Les policiers sont là pour faire respecter l'ordre et se faire respecter des citoyens;

			- La Cour est d'avis que le juge a commis une erreur de principe en laissant entendre que l'appelant ne pouvait pas bénéficier d'un emprisonnement dans la collectivité en raison du fait que le crime a été commis contre un agent de la paix. Comme le soulignait le juge Lamer dans *R. c. Proulx*, en dehors des exceptions prévues à l'article 742.1 *C.cr.*, toutes les autres infractions sont admissibles à ce type d'emprisonnement. Un juge doit analyser cette possibilité; - L'appelant est maintenant âgé de 25 ans et il s'est repris en main. Il a une conjointe depuis 3 ans. Son père explique que son fils a beaucoup changé et qu'il est prêt à l'aider en lui donnant un emploi. Une peine dans la collectivité permettra d'atteindre les objectifs de dénonciation et d'exemplarité tout en donnant à l'appelant toutes les chances de poursuivre sa réhabilitation; - La Cour conclut donc qu'il y a lieu d'intervenir en ce qui concerne la peine et de la modifier pour qu'elle soit purgée dans la collectivité, pour une période de 12 mois.
R. c. Chapron **Peine** **Intimidation d'une personne associée au système judiciaire;** **9 mois avec sursis;** **Sursis aurait pu ne pas s'appliquer si possibilité de sévices graves à la personne.**	11-10-13	2013 QCCA 1757	- L'appelante demande la permission de se pourvoir contre un jugement qui a imposé à l'intimé une peine d'emprisonnement avec sursis de neuf mois, suite à sa déclaration de culpabilité d'avoir menacé une personne associée au système judiciaire; - L'appelante ne soulève qu'une question en appel, soit celle de savoir si l'octroi d'une peine avec sursis pouvait être envisagée par le juge de première instance, étant donné que selon elle la menace à une personne associée au système judiciaire constituerait des sévices graves à la personne au sens de la définition de l'article 752 du *Code*

			criminel tel qu'il était alors en vigueur; - Il est acquis que ce travail de qualification des sévices graves doit être fait à la lumière des circonstances propres à chaque affaire. Récemment la Cour a souligné dans l'arrêt *Trottier*, 2013 QCCA 760, que l'analyse du juge de première instance doit aller au-delà des infractions reprochées. Dès lors, il revient à ce dernier d'évaluer plutôt la probabilité que le comportement de l'accusé soit susceptible de provoquer des sévices graves. À cet égard, dans l'arrêt *Boisclair*, 2013 QCCA 211, il est précisé : > Si le risque ne se matérialise pas, il sera alors nécessaire d'analyser non pas la gravité de la conduite, mais le degré de probabilité que le risque se soit matérialisé pour décider si la conduite était « susceptible » d'être dangereuse pour la vie ou la sécurité d'autrui; - La Cour estime que le juge n'a commis aucune erreur en décidant comme il l'a fait et il n'y a donc pas lieu d'intervenir.
R. c. Cedeno **Peine** **Corruption art. 120 C.cr.;** **Détention provisoire 36 jours;** **Sentence 2 ans –1 jour avec sursis.**	06-09-13	2013 QCCA 1528	- Le temps est venu de trancher l'appel du ministère public relativement à la peine infligée à l'intimée sur le chef de corruption (120 a) *C.cr.*) soit, tenant compte d'une période de détention provisoire de 26 jours, une peine d'incarcération de deux ans moins un jour avec sursis (dont les conditions comprennent l'obligation d'effectuer 200 heures de travaux communautaires et, pendant la première année, l'obligation d'être présente à son domicile de 19 h 00 à 13 h 00, tous les jours) assortie d'une probation de deux ans; - La peine infligée à l'intimée n'est pas manifestement non indiquée. D'aucuns peuvent être d'avis qu'elle aurait pu être plus sévère, mais cela ne signifie pas pour autant

			qu'elle est déraisonnable.
R. c. Samuels **Peine** **Méfait public;** **Fausses accusations contre son conjoint;** **6 mois avec sursis.**	13-09-13	2013 QCCA 1554	- L'intimée, après s'être elle-même dénoncée aux policiers, a plaidé coupable à l'accusation d'avoir faussement déclaré que son conjoint avait commis des infractions criminelles (art. 140 (1) a) (2) a) *C.cr.*). Pour ce délit, le juge de la Cour du Québec lui a infligé une peine d'emprisonnement de six mois à être purgée au sein de la collectivité, assortie d'une ordonnance de probation d'une durée de deux ans accompagnée d'un suivi probatoire de dix-huit mois; - En l'espèce, il n'existait aucune objection de principe s'opposant à l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis et il s'infère des motifs du juge que cette mesure ne mettait pas en danger la sécurité de la collectivité. Cette sanction respectait également le principe de la gradation des peines, l'intimée ayant toujours profité dans le passé de sursis de peine sauf à une occasion où elle s'était vu imposer une amende de 25 $. De plus, le juge pouvait tenir compte de la période d'accalmie judiciaire de près de sept ans qu'avait connue l'intimée; - La peine s'inscrit dans la fourchette des peines généralement infligées pour les infractions de cette nature. Par ailleurs, une peine d'emprisonnement dans la communauté correspondait à l'objectif de réinsertion sociale. Au surplus, cette mesure tient compte des responsabilités parentales de l'intimée à l'égard de ses deux enfants âgés respectivement de six et sept ans et dont elle est le seul soutien familial; - Ajoutons que la victime, conjoint de l'intimée, lui a pardonné ses agissements et qu'ils ont depuis repris leur

			relation; - En résumé, l'appelante ne fait pas voir que la peine imposée est manifestement déraisonnable ou inappropriée.
LSJPA – 1330 **Peine** **Sentence;** **Agression armée;** **Peine différée;** **Critères.**	12-07-13	2013 QCCA 1214	- La Cour est saisie d'une requête de la poursuivante pour permission d'en appeler d'une peine imposée en vertu de la LSJPA; - Cette peine a été imposée à l'intimé X à la suite de l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité à trois chefs d'accusation : un plaidoyer à un chef d'accusation aux termes de l'article 267 *C.cr.* pour un événement du 7 avril 2012, un plaidoyer à un chef d'accusation aux termes de l'article 145(5.1)*b*) *C.cr.* pour un événement du 3 août 2012 et un plaidoyer à un chef d'accusation aux termes de l'article 267 *C.cr.* pour un événement du 2 novembre 2012; - Parmi les trois moyens d'appel, la requérante invoque les termes de l'art. 42(14) *LSJPA* selon lesquels le juge ne peut imposer une peine d'une durée supérieure à deux ans; - Il est clair que le juge a retenu qu'il fallait imposer à l'intimé une période significative d'encadrement lui donnant accès à divers programmes de réhabilitation. C'est dans ce contexte qu'il a retenu un différé de six mois et une probation de deux ans, ce qui rend la peine supérieure à deux ans, et donc contraire à ce que prévoit l'article 42(14) *LSJPA*; - Or, si le juge avait imposé des peines distinctes pour chacun des chefs, l'article 42(15) *LSJPA* lui aurait permis d'envisager une durée totale continue supérieure à deux ans, mais qui ne dépasse pas trois ans. La poursuivante et l'intimée en conviennent; - Ainsi, dans l'esprit de ce que le juge considérait comme la

			peine globale indiquée (deux ans et demi), et compte tenu de l'importance de l'objectif de la réhabilitation assurée par une période de probation significative, la Cour intervient pour substituer à la peine imposée des peines distinctes pour chacun des chefs, ventilées comme suit : • 12.1 Dans le dossier 705-03-009998-129, une peine de placement et de surveillance pour une période de six mois dont l'application est différée et une période de probation de 18 mois à compter de la fin de la période de placement et de surveillance dont l'application est différée; • 12.2 Dans le dossier 705-03-010388-120, une peine de placement et de surveillance pour une période de six mois dont l'application est différée et une période de probation de 18 mois à compter de la fin de la période de placement et de surveillance dont l'application est différée; 12.3 Dans le dossier 705-03-010324-125, une période de probation de 24 mois à compter de la fin de la période de placement et de surveillance dont l'application est différée et qui est imposée dans les dossiers 705-03-009998-12- et 705-03-010388-120.
LSJPA – 1361 **Peine** **Détention jeune contrevenant; Doit soustraire de la sentence globale la détention provisoire.**	29-11-13	2013 QCCA 2108	- L'intimé a plaidé coupable à des accusations d'agression sexuelle et d'avoir fait défaut de se conformer à une peine spécifique; - À la suite des représentations sur la peine, la juge de première instance a notamment imposé à l'intimé les peines et ordonnances suivantes : • Une période de placement sous garde et de surveillance de 21 mois constituée d'une période de garde de 14 mois à être purgée de façon continue en milieu fermé, à compter du

			jugement, suivie d'une période de 7 mois à être purgée sous surveillance dans la collectivité, dans les 2 dossiers comportant les accusations mentionnées au paragraphe précédent; • Une ordonnance pour que soit soustraite du calcul de la période de garde la période de détention provisoire purgée par l'accusé du 28 février au 25 juillet 2013, selon un ratio de 1 pour 1; • Une ordonnance imposant à l'intimé, en vertu de l'article 97(2) LSJPA, des conditions additionnelles aux conditions obligatoires prévues à l'article 97(1) LSJPA, conditions applicables à la période de surveillance au sein de la collectivité; - Les parties ont requis la tenue d'une conférence de facilitation pénale; - Le ministère public soutient que la juge de première instance a erré, en droit, en ne déterminant pas précisément la période résiduelle à être purgée sous placement et surveillance par l'adolescent, se contentant simplement d'ordonner que soit soustrait du calcul de la période de garde le temps passé en détention provisoire, selon un ratio de 1 pour 1; - Le ministère public ajoute que la juge de première instance ne pouvait imposer des conditions supplémentaires applicables à la période de surveillance en collectivité, l'article 97 (2) LSJPA précisant qu'il revient au directeur provincial de fixer, par ordre, de telles conditions supplémentaires, LSJPA – 1244, 2012 QCCA 2327; - La Cour estime que le pourvoi est bien fondé et peut être décidé au terme du processus de facilitation pénale.
Daniel c. R. **Peine**	27-09-13	2013 QCCA 1681	- L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu par la Cour supérieure, confirmant la peine prononcée contre lui par la Cour du Québec, à l'égard de 13 chefs d'accusation

Possession et vente illégale de produits de tabac; **Transport et transfert dans différents entrepôts;** **Peines consécutives totalisant 18 mois.**			relatifs à la possession et à la vente illégale de produits du tabac; - Les peines prononcées à l'égard de chacun de ces chefs totalisent 18 mois d'emprisonnement; - Pour en arriver à sa décision sur la peine, la juge de la Cour du Québec a particulièrement considéré que le complot pour réaliser la contrebande du tabac s'est concrétisé par 12 voyages effectués par Daniel entre le Québec, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Elle a considéré les facteurs aggravants dont, entre autres, le niveau d'organisation, la durée du complot, les quantités transigées, le rôle important du délinquant et l'absence de tout remords. Elle a retenu que le seul facteur atténuant dont peut bénéficier Daniel, consiste en l'absence d'antécédents judiciaires. Lorsqu'elle a considéré la gravité objective des infractions, la juge a retenu que les accusations étaient portées par voie de déclaration sommaire de culpabilité; - Le juge de la Cour supérieure refuse d'intervenir. Il considère que la Cour du Québec a respecté le principe de la parité, qu'elle a adéquatement considéré les facteurs aggravants et atténuants et que la décision n'est empreinte d'aucune erreur; - Il y a lieu de regrouper les moyens avancés par l'appelant pour les formuler de la façon suivante : 1) La juge de la Cour du Québec a-t-elle commis une erreur manifestement déraisonnable en imposant une peine d'emprisonnement à l'appelant? 2) La juge de la Cour du Québec a-t-elle erré en imposant une peine d'emprisonnement plutôt qu'une peine d'emprisonnement avec sursis? 3) Y a-t-il eu excès en ce qui a trait au prononcé de peines

			consécutives? - La Cour cite l'arrêt *Crowder*, 2010 QCCA 1378, en ce qui a trait aux principes applicables en matière de peine pour une infraction à la *Loi sur l'accise*; - Il n'est pas démontré que la juge a commis une erreur en retenant les objectifs de dénonciation et de dissuasion. L'appelant se livrait à des opérations de contrebande planifiées, dans un réseau bien organisé qui impliquait plusieurs conspirateurs. Les quantités de tabac impliquées étaient considérables et les opérations s'étalaient sur une longue période de temps. L'appelant occupait un poste de premier plan au sein de cette organisation. Il ne manifestait aucun remords; - Il n'est d'ailleurs pas rare que les tribunaux optent pour des peines d'emprisonnement en semblable situation; - Les juges d'instance ont reconnu, à tout le moins implicitement, que les objectifs relatifs à la détermination de la peine ne pouvaient être remplis par l'imposition d'une peine d'emprisonnement au sein de la collectivité. Les objectifs de dénonciation et de dissuasion ne pouvaient être appliqués, vu toutes les circonstances, que par l'imposition d'une peine de détention ferme; - L'appelant ne peut guère faire reproche à la juge de la Cour du Québec de ne pas avoir opté pour l'emprisonnement avec sursis, alors que les observations qu'il a présentées sur la peine n'en faisaient aucunement état. Il ne démontre pas qu'il y avait là une erreur déterminante eu égard aux circonstances propres de l'affaire; - Le paragraphe 718.3(4)c)(ii) du *Code criminel* permet au Tribunal qui prononce la peine d'ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement

			qu'il inflige à l'accusé, lorsque celui-ci est déclaré coupable de plus d'une infraction et que des périodes d'emprisonnement sont infligées pour chacune; - Toutefois, l'effet cumulatif de la série des sanctions imposées ne doit pas résulter en une peine disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du délinquant. C'est le principe de la totalité des peines qui assure une proportionnalité raisonnable aux infractions commises. Les peines doivent être agencées de façon à parvenir à un résultat juste et équitable; - La totalité de la peine imposée à l'appelant, qui n'était porteur d'aucuns antécédents judiciaires, peut paraître sévère. Elle est toutefois proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. En cela, elle n'est pas excessive.
Desbois c. R. **Peine** **Loi sur les pêches;** **Fausses déclarations;** **Inciter à faire des fausses déclarations;** **Amendes supplémentaires;** **Notions avantages financiers, ce sont les revenus bruts directs.**	05-12-13	2013 QCCA 2099	L'appelant a été autorisé à appeler du jugement de la Cour supérieure qui rejette l'appel du jugement de la Cour du Québec le condamnant en vertu des articles 78 et 79 de la *Loi sur les pêches* à payer les amendes suivantes : Chef nº 1 : Article 78 : 10 200 $ Article 79 : 88 112 $ Chef nº 3 : Article 78 : 10 200 $ Article 79 : 35 864 $ Chef nº 4 : Article 78 : 1 000 $ Chef nº 5 : Article 78 : 1 000 $ Chef nº 6 : Article 78 : 1 000 $ Chef nº 7 : Article 78 : 1 000 $; - L'appelant est un pêcheur professionnel. Il a plaidé coupable aux accusations d'avoir encouragé Rosaire Ross (chef nº 1) et Marc McInnis (chef nº 3) à faire une fausse déclaration dans laquelle ces derniers refusent de dénoncer aux autorités un accord de contrôle consenti en sa faveur et portant sur leur permis de pêche respectif. Il a aussi admis

			avoir incité ce même Marc McInnis à faire une déclaration trompeuse à l'occasion d'une demande d'autorisation de remplacement de permis (chef nº 4). Finalement, l'appelant a reconnu avoir pêché du flétan du Groëndland sans y être autorisé (chef nº 5) et avoir contrevenu à différentes conditions du permis 2008-2009 (chefs nos 6 et 7); - Selon l'appelant, le juge de la Cour supérieure se serait mépris sur l'application de l'article 79 de la *Loi sur les pêches*. Plus précisément, il avance ne pas avoir tiré un avantage financier de ses activités interdites, de sorte que l'imposition des amendes supplémentaires ne reposerait sur aucun fondement légal. Il ajoute que, même si en l'espèce cette disposition trouvait application, l'avantage financier imputé à son crédit doit s'évaluer seulement à partir de ses revenus nets et non sur la base de son chiffre d'affaires. Finalement, l'appelant soutient que sa condamnation ne tient pas compte du principe de la parité des peines; - Le ministère des Pêches et Océans (« MPO ») était au fait depuis un certain temps que plusieurs pêcheurs professionnels contournaient ses politiques de délivrance de permis en participant à des accords de contrôle. En vue de mettre fin à cette pratique illégale, les autorités décidaient le 12 avril 2007 de contraindre les pêcheurs délinquants à dénoncer avant le 31 octobre suivant toute participation à cette forme d'entente; - Si le titulaire du permis déclarait aux autorités du MPO être impliqué dans un accord de contrôle, il lui était alors consenti un délai de sept ans pour y mettre fin; - L'art. 79 de la *Loi sur les pêches* confère au tribunal une large discrétion pour imposer au délinquant une amende supplémentaire correspondant aux avantages financiers

			tirés des activités réalisées en marge de la loi; - Le régime de tolérance temporaire instauré par le MPO en avril 2007 ne visait pas à accorder à l'appelant une licence d'une durée de sept ans pour maintenir des activités illégales et encore moins lui conférer une amnistie advenant qu'il soit démasqué durant cette période; - Tout d'abord, et mis à part le programme de dénonciation volontaire du MPO, il ne fait aucun doute que les revenus tirés par l'appelant de l'exploitation des permis de pêche de Ross et McInnis constituaient un véritable avantage financier, car, sans leur forfait, l'appelant n'aurait pu profiter des produits de la pêche additionnels reliés à leur permis; - Ensuite, l'appelant a choisi de renoncer à la protection accordée par cette mesure administrative en favorisant le maintien dans la clandestinité de certaines de ses activités de pêche. Ce faisant, il a obtenu un avantage financier qui, n'eut été des fausses déclarations de ses complices, n'aurait pu autrement se réaliser compte tenu du choix délibéré du groupe de ne pas dévoiler aux autorités les accords de contrôle auxquels ils étaient parties; - Le juge du procès n'a donc pas erré en accordant à l'article 79 de la *Loi sur les Pêches* une interprétation visant à décourager les activités illégales dans le domaine de la pêche; - Notion d'avantages financiers; - Toute interprétation visant à neutraliser l'objectif du législateur de priver le délinquant des gains obtenus grâce à des activités illicites doit être écartée, d'autant plus si elle a pour résultat de limiter indûment la discrétion du tribunal en cette matière;

			- En l'absence d'éléments probants susceptibles d'influer à la baisse sur l'évaluation des avantages financiers établis par la poursuite, le juge était bien fondé de fixer le montant des amendes supplémentaires selon les revenus bruts directement reliés à la perpétration des infractions commises par l'appelant. La Cour supérieure a donc eu raison de ne pas intervenir sur cet aspect du pourvoi; - La preuve acceptée par le juge du procès fait voir que l'appelant a été, durant la période visée par les accusations, le maître d'œuvre d'un système bien organisé de prête-noms destiné à contourner la politique du MPO pour la délivrance des permis de pêche pour l'Est du Canada. Il a aussi incité Ross et McInnis à mentir en vue de maintenir des activités lucratives illicites et, en dépit de son lourd passé judiciaire en semblable matière, il continue à refuser de s'amender. Bref, les circonstances de l'affaire autorisaient le juge du procès à distinguer la situation de l'appelant de celle de ses complices.
R. c. Chrétien **Ordonnance** **Manquement au sursis :** **- pas d'acte criminel commis;** **- travaux communautaires s'additionnent à ceux déjà donnés;** **- analyse du manquement**	07-08-13	2013 QCCA 1343	- L'appelante se pourvoit contre une décision rendue par la Cour du Québec qui, après avoir constaté le manquement de l'intimé au regard de l'ordonnance de sursis préalablement prononcée contre lui, a imposé, en application du paragraphe 742.6(9) du *Code criminel*, des travaux communautaires pour une période de 60 heures, dans un délai de six mois; - L'appelante souhaite la révocation pure et simple de l'ordonnance de sursis; - En l'espèce, le bris ne résulte pas de la commission d'une autre infraction criminelle. Il fut plutôt constaté que l'intimé n'a pas répondu aux appels de contrôle à trois

			reprises et qu'il n'était pas chez lui à 23 heures le 18 avril 2013; - L'intimé s'était vu imposer une peine d'emprisonnement avec sursis assortie, entre autres, de la condition d'effectuer 240 heures de service communautaire; - La Cour cite l'art. 742.3(2)d) *C.cr.* relatif à l'accomplissement d'au plus 240 heures de service communautaire et conclut que la juge a excédé sa compétence en prononçant l'ordonnance supplémentaire de service communautaire; - La juge a eu raison de ne pas reconnaître comme valable l'excuse avancée par l'intimé pour justifier son absence à son domicile après 23 heures, le 18 avril 2013 (célébrations entourant l'anniversaire de sa conjointe); - Prenant en compte la nature du manquement et le moment où il s'est produit, le fait que le manquement ne constitue pas une infraction criminelle de même que l'effet que pourrait avoir sur l'intimé une décision de mettre fin à l'ordonnance de sursis, les conditions facultatives de l'ordonnance de sursis prononcée par la Cour du Québec doivent être modifiées de façon que l'intimé soit présent à son domicile 24 heures sur 24 avec les exceptions habituelles, et ce, jusqu'à la fin de l'ordonnance.
Bilodeau c. R. **Ordonnance** **Conduite dangereuse causant la mort, 3 ans de prison + interdiction de conduire durant 7**	27-05-13	2013 QCCA 980	- À la suite d'un verdict de culpabilité sur deux chefs d'accusation de conduite dangereuse causant la mort à l'occasion d'une course de rue, la juge lui impose une peine de trois ans d'emprisonnement concurrents par chef, avec interdiction subséquente de conduire tout véhicule automobile pendant sept ans. L'appelant se pourvoit à l'encontre d'un aspect de la peine imposée, soit la période

ans; **Preuve en appel : acceptée (condamnation bris de condition) "la peine doit être proportionnelle et l'accusé doit la mériter";** **Interdiction de conduire réduite à 5 ans.**			d'interdiction de conduire de sept ans; - La Cour doit donc trancher une question en l'espèce : y a-t-il lieu d'intervenir pour réduire la durée de cette interdiction? - Lors des représentations sur la peine, le ministère public suggère une interdiction de conduire tout véhicule automobile pendant cinq ans. L'appelant propose une interdiction de conduire d'un an seulement; - L'appelant insiste particulièrement sur le cumul excessif de l'interdiction de conduire qui a précédé le verdict et la peine (3 ½ ans de mars 2009 à octobre 2012) et celle qui suivra sa période d'emprisonnement de trois ans (sept autres années). Ce total, qu'il établit à 13 ½ ans, serait déraisonnable à cause de sa durée objective qui, en somme, excéderait le maximum de dix ans prévu dans de tels cas. Il serait tout aussi déraisonnable devant la réalité propre à l'appelant qui vit isolé et doit défrayer chaque semaine des coûts de transport importants pour se déplacer à son travail; - Pour appuyer le caractère raisonnable de la peine imposée, le ministère public obtient la permission de déposer une preuve nouvelle. Cette preuve établit que, lorsqu'il était en liberté sous la condition, entre autres, de ne pas conduire un véhicule, l'appelant a manqué à cet engagement le 25 octobre 2010. Il a reconnu sa culpabilité à ce bris d'engagement le 18 décembre 2012, après l'imposition de la peine en l'espèce; - Dans l'arrêt *Paré c. R.*, 2011 QCCA 2047, le juge Doyon rappelle que l'estimation de la durée adéquate de l'interdiction de conduire fait partie du processus de détermination de la peine. Il faut, à cet égard, tenir compte

			des facteurs et principes applicables, dont les facteurs aggravants et atténuants pertinents; - En matière de conduite dangereuse, la dénonciation et la dissuasion sont des objectifs pénologiques régulièrement soulevés et appliqués; - Toutefois, malgré la justesse de ces objectifs pénologiques, la peine doit demeurer proportionnelle et l'accusé doit la mériter. Ainsi, on ne peut favoriser indûment l'objectif de dissuasion générale au détriment de l'imposition d'une peine qui soit proportionnelle à la responsabilité du délinquant; - En ce qui touche l'interdiction de conduire, la juge accorde à l'objectif de dissuasion générale une importance qui semble démesurée par rapport au degré de responsabilité propre à l'appelant. Si louable que soit cet objectif face aux crimes dont il s'agit ici, il ne permet pas d'ignorer la réalité qui caractérise en l'occurrence l'appelant; - De même, en insistant sur ce qu'elle qualifie de « facteurs aggravants », la juge retient en définitive comme facteurs aggravants certains éléments constitutifs de l'infraction qui sont déjà considérés dans le facteur aggravant de la gravité objective du crime. En sont, par exemple, les circonstances menant à l'impact fatal, la témérité et l'immaturité de l'appelant dans sa conduite du véhicule et le refus de lâcher prise dans la course effrénée pour rattraper l'autre véhicule; - En l'espèce, en plus de faire partie des éléments constitutifs de l'infraction de conduite dangereuse causant la mort à l'occasion d'une course de rue, certains des facteurs dits aggravants retenus par la juge se recoupent. Ainsi, la juge retient en quelque sorte comme facteurs aggravants qu'elle impute à l'appelant le fait de prendre part à la course, de

			faire la course et de refuser d'arrêter de faire la course, ainsi que le caractère irresponsable de sa décision de participer à la course; - Cette répétition de facteurs aggravants de même nature, qui, du reste, participent des éléments constitutifs de l'infraction dont la gravité objective est par ailleurs retenue, cause en définitive un déséquilibre entre les facteurs aggravants et atténuants retenus par la juge. Or, dans ses motifs, elle insiste justement sur le caractère prédominant de ces facteurs aggravants; - Cela a d'autant plus d'importance ici que la juge omet parallèlement de prendre en considération toute la mesure d'un facteur atténuant pertinent, soit la reconnaissance par l'appelant de sa responsabilité dans la mort de ses deux amis et, surtout, l'expression particulièrement sentie de ses remords sincères; - Sous cet aspect de l'interdiction de conduire de sept ans, la peine est non indiquée et déraisonnable; - Sans pour autant devoir la déduire dans la même mesure, la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine est un facteur à considérer dans l'analyse du caractère raisonnable et approprié de l'interdiction à imposer aux termes de l'article 259 (3.3) b) *C.cr.*; - Un tour d'horizon des arrêts récents de la Cour en la matière montre que l'interdiction de conduire imposée à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires se situe généralement entre trois et cinq ans; - N'eût été son bris d'engagement révélé par la preuve nouvelle, une interdiction limitée à quatre ans aurait été appropriée. Toutefois, tenant compte de cet élément nouveau, la période d'interdiction devrait être de cinq ans;

			- Compte tenu de l'importance d'assurer éventuellement la réhabilitation sociale de l'appelant, qui en est à sa première infraction criminelle, a un emploi stable et doit débourser des sommes importantes pour faire l'aller-retour à son travail, une période d'interdiction de conduire limitée à cinq ans semble raisonnable et nettement plus indiquée.
Hervieux Riverin c. R. **Ordonnance** **Délinquant dangereux ou à contrôler.**	12-09-13	2013 QCCA 2253	- Le 20 octobre 2011, devant un juge de la Cour du Québec, l'appelant plaidait coupable à différentes infractions de nature sexuelle, de même qu'à un bris de probation et à un bris d'engagement. Le 5 avril 2012, la poursuite demandait son renvoi pour permettre la confection d'un rapport d'évaluation en vue de décider s'il devait être déclaré délinquant dangereux ou à contrôler. L'appelant, représenté par deux avocats d'expérience, n'a pas contesté cette demande; - Le juge de la Cour du Québec s'est alors dit d'avis que toutes les infractions étaient visées par l'alinéa 753.1(2)a) *C.cr.* et que le dossier comportait suffisamment d'éléments pour constituer des motifs raisonnables de croire que l'appelant pourrait être déclaré délinquant dangereux ou à contrôler. Conformément au paragraphe 752.1(1) *C.cr.*, il a ordonné son renvoi pour évaluation; - Le juge de la Cour supérieure a rejeté le 22 octobre 2012 la requête de l'appelant en *certiorari* et en *mandamus* lui demandant de : DÉCLARER que le juge n'avait pas compétence *ab initio* et/ou a excédé sa juridiction en autorisant le renvoi du requérant sous garde pour qu'on effectue les évaluations suivant l'article 752.1(1) du *Code criminel.* L'appelant a tort de soutenir que l'application du paragraphe 752.1(1) *C.cr.* dépend de la réalisation

			préalable des conditions énoncées à l'article 752.01 *C.cr.*; - Lorsque les conditions énumérées l'article 752.01 *C.cr.* sont réunies, cette disposition crée une obligation pour la poursuite d'aviser dans les meilleurs délais le tribunal de son intention de lui présenter ou non une demande de renvoi en vue de procéder à l'évaluation du délinquant. Quant au paragraphe 752.1(1) *C.cr.*, il oblige le tribunal à ordonner le renvoi du délinquant seulement si les exigences qui y sont mentionnées sont satisfaites. Le juge de la Cour supérieure avait donc raison d'affirmer que ces deux dispositions visent des fins différentes; - En l'espèce, l'article 752.01 *C.cr.* était inapplicable à la situation de l'appelant en ce que, d'une part, il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant des sévices graves à la personne et que, d'autre part, il n'avait pas davantage été « condamné pour au moins deux infractions désignées lui ayant valu, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus »; - En dépit de ses plaidoyers de culpabilité, qu'il ne remet d'ailleurs pas en question, l'appelant avance maintenant n'avoir jamais été formellement condamné avant que n'intervienne l'ordonnance de renvoi. Celle-ci serait nulle *ab initio* vu le défaut de compétence du juge de la Cour du Québec pour la prononcer. Cette thèse prendrait appui sur la version anglaise du paragraphe 752.2(1) *C.cr.* qui contient les mots « […] an offender who <u>is</u> <u>convicted</u> of a serious personal injury offence […] »; - Sur cette question, le comportement des parties, notamment l'acceptation par le juge des plaidoyers de culpabilité, son ordonnance de confection d'un rapport présentenciel, l'audition sur la mise en liberté de l'appelant

			et un rendez-vous donné aux parties pour les observations sur la peine permettent d'inférer que les conditions préalables au renvoi de l'appelant conformément au paragraphe 752.1(1) *C.cr.* étaient remplies. C'est la conclusion à laquelle en est venue la Cour d'appel de l'Alberta appelée à discuter de circonstances analogues dans l'arrêt *R. v. Senior*, [1996] A.J. No. 171; - Le juge de la Cour du Québec ne pouvait cependant ordonner le renvoi de l'appelant pour les accusations de bris de probation et de bris d'engagement, ces infractions n'impliquant aucuns sévices graves à l'égard de la personne. Celles-ci ne sont pas davantage mentionnées à l'alinéa 753.1(2)a) du *Code criminel.*
R. c. Bédard **Ordonnance** **Délinquants dangereux;** **La victime doit avoir subi des sévices graves;** **Délinquant à contrôler;** **Discrétion juge 1e instance;** **Risque assumable par la société;** **Décision de fait.**	28-03-14	2014 QCCA 628	- L'appelante se pourvoit contre le refus du juge de première instance (le Juge) de déclarer l'Intimé «délinquant dangereux» et demande à la Cour d'y procéder, et subsidiairement, de le déclarer « à contrôler » (*C.cr.*, Partie XXIV); - L'intimé avait été déclaré coupable des crimes prévus aux arts 264.1(1)a), 423.1 et 145(3)a) *C.cr.*; - La Cour discute de l'effet des modifications apportées en 2008 à l'art. 753 *C.cr.*; - Selon l'appelante, le jugement, pour la partie traitant de la déclaration de délinquant dangereux, est fondé sur les anciennes dispositions plutôt que sur les nouvelles. L'intimé ne le conteste pas vraiment. L'appelante a raison. Il y a donc lieu de reprendre l'analyse pour déterminer si l'intimé doit être déclaré délinquant dangereux; - L' « intimidation d'une personne associée au système judiciaire » est un crime « passible d'un emprisonnement

			maximal de quatorze ans » (*C.cr.*, art. 423(3)), ce qui satisfait la première partie de la définition de sévices graves (art. 752); - Passons à la seconde, soit que l'infraction implique l'élément de dangerosité défini au sous-alinéa (ii). Le danger qui y est défini est plus qu'un trouble ou un malaise. Les mots employés, « dangereux… pour la vie ou la sécurité » sont plus restrictifs que ceux de 753 (i)a) où on lit : « un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental… ». De même les « dommages psychologiques » doivent être « graves »; - Ici, il n'est pas question de violence, auquel cas le sous-alinéa (i) aurait été invoqué. Il n'y a pas eu d'accusation de voies de fait. Il n'y a eu ni danger pour la sécurité de la personne de J.R. ni dommage psychologique; - La question est de déterminer si la conduite de l'intimé a causé un dommage sérieux à la victime ou si un tel dommage était probable dans les circonstances (*inflicting or likely to inflict*); - Le crime commis par l'intimé ne constitue pas des sévices graves et donc la première exigence pour une déclaration de délinquant dangereux n'est pas satisfaite; - Passons à la demande subsidiaire, soit de déclarer l'intimé délinquant à contrôler. Le juge l'a rejetée, avec raison; - La *Loi sur les crimes violents* de 2008 n'est pas venue modifier les exigences pour une telle déclaration, la discrétion du juge demeure la même; - Comme il s'agit de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la déférence est de mise; - Les propos injurieux et la conduite déplorable de l'intimé durant le procès ne portent certainement pas le juge à sous-

			estimer sa dangerosité pour l'avenir. Malgré tout, il estime que la protection de la société ne requiert pas de le déclarer à contrôler. En appel, ce serait présomptueux de le considérer plus dangereux que le juge ne l'a estimé.
Aloisi c. R. **Ordonnance** **Application art. 109;** **Avis de récidive nécessaire selon 727 C.cr. pour que l'interdiction soit à perpétuité.**	19-12-13	2013 QCCA 2196	- L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour du Québec qui, outre une peine d'emprisonnement avec sursis, a prononcé une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à perpétuité, en se fondant sur le paragraphe 109(3) *C.cr.*; - Il appert qu'aucun avis de récidive n'avait été signifié à l'appelant, selon le paragraphe 727(1) *C.cr.*, et l'intimée concède qu'il y a lieu de modifier la durée de l'ordonnance d'interdiction en ce qui a trait aux armes décrites au paragraphe 109(2)a) *C.cr.*; - La Cour réduit la période d'interdiction à 10 ans, pour les armes décrites au paragraphe 109(2)a) *C.cr.*
LSJPA – 143 **Ordonnance** **LSJPA;** **Vol qualifié;** **Absolution inconditionnelle;** **Ordonnances 109 et ADN nécessaires.**	04-02-14	2014 QCCA 210	- L'intimé a comparu pour répondre à des accusations de vol qualifié (art. 344(1)b.1 *C.cr.*) et de complot relatif à ce même vol (art. 465(1)c) *C.cr.*); - L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs d'accusation; - La juge a prononcé l'absolution inconditionnelle de l'intimé, en se référant à l'article 42(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents;* - Les parties conviennent qu'à cette occasion, la juge a omis, à tort, d'émettre une ordonnance d'interdiction de posséder des armes et des munitions prévue à l'article 51 de la LSJPA, et une ordonnance autorisant le prélèvement du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intimé

			jugé nécessaire pour analyse génétique, conformément à l'article 487.051(1) du *Code criminel*; - La Cour estime que le pourvoi est bien fondé et peut être décidé au terme du processus de facilitation pénale.
Fabrikant c. Canada (Attorney General) **Ordonnance** **Demande d'être éligible à une libération conditionnelle.**	10-02-14	2014 QCCA 240	- Fabrikant has appealed a judgment of the Superior Court dismissing an application pursuant to section 745.6 *Cr. C.* in which the appellant sought a reduction in the number of years of imprisonment he must serve before becoming eligible for parole; - The rules relating to judicial review of ineligibility for parole in the *Criminal Code* were amended in 1996 by "Bill C-45". The amendments came into force on January 9, 1997, some three and one-half years after the appellant was sentenced and longer still from the time he committed the crimes for which he was convicted; - The new law amended section 745.6 *Cr. C.* and, significantly for the present case, changed the manner in which applications for judicial review of parole ineligibility proceed; - Mr. Fabrikant argues that his motion for review should not be subject to the two-stage process and the jury unanimity rule set forth in section 745.61 *Cr. C.* because it was enacted and came into force after the date of his conviction and sentencing. Noting that he was sentenced at a time when the one-stage regime was in place, he says that the application of the new rules in the circumstances would deprive him of his constitutional right under s. 11(*i*) of the *Charter* to the benefit of "the lesser punishment/la peine la moins sévère" applicable under the former regime; - Mr. Fabrikant further contends that he has acquired rights,

			given the date of his conviction and sentence, to the previous regime. To subject him to the two-stage process with jury unanimity, he says, also violates his rights under s. 7 of the *Charter* and the judge was mistaken to decide otherwise; - The judge rightly held that Mr. Fabrikant cannot avail himself of the protection in section 11(*i)* of the *Charter* in the circumstances because he is no longer a "person charged with an offence/inculpé", within the meaning of that expression in the constitutional text, but rather a person already convicted of an offence. In addition to the judgment in *Vaillancourt v. Canada (Solicitor General)* cited by the judge as authority on this point, the Supreme Court of Canada also adopted this interpretation in *R. v. Milne*. In *Milne*, the majority of the Supreme Court explained in paragraph 24 that "s. 11(*i*) of the *Charter* […] limits the rights of an accused in this regard to the benefit of a reduction in sentence made between the time of the commission of the offence and the time of sentencing"; - Moreover, the transitional rules, and in particular section 7 of Bill C-45, do not deprive Mr. Fabrikant of a liberty interest protected by s. 7 of the *Charter*; - Section 7 of Bill C-45 does not establish a retroactive application of law in the circumstances. The transitional rule provides that the changes to the judicial review of parole ineligibility enacted in 1996 apply in respect of applications for judicial review made after the date of the coming into force of the amendments, which was January 9, 1997. In this sense, it is of immediate application; - It is true that section 7 of Bill C-45 further directs that the amendments, including the two-stage process and the jury

			unanimity rule, are to apply in respect of crimes committed before their coming into force. But even in respect of crimes committed prior to 1997 – such as those for which Mr. Fabrikant was found guilty – the application of the new rules requires that the date of the motion for judicial review be made after that of the coming into force of the amendments for the new rules to apply. While retrospective in some of its effects, s. 7 the transitional provisions does not provide for the retroactive application of the amendments; - Bill C-45 merely changed the procedure in respect of which Mr. Fabrikant's motion would be treated and neither the two-stage process nor the unanimity rule affect his substantial rights in a manner that infringed the *Charter*. The judge correctly pointed out that it is not merely because the route to granting a successful motion is made more difficult that the principles of fundamental justice under s. 7 have been breached. The amendments do not substantively change the right to apply for a reduction in parole ineligibility; - The impugned amendments, including the jury unanimity rule, affect the procedure by which a person achieves the right to apply for parole, but they do not affect the appellant's substantive rights in respect of his sentence or the terms of his release; - The better view is that Mr. Fabrikant does not enjoy acquired rights to have his application decided under the former regime; - In any event, the application of the amendments to Mr. Fabrikant's motion do not result in a deprivation of liberty, and certainly not one that fails to conform to the principles

			of fundamental justice; - The *Criminal Code* is clear on the manner to proceed under the two-stage process : subsection 745.61(2) *Cr.C.* directs that the judge renders his decision, at the first stage, by considering the same criteria that the jury is to consider at the second stage under subsection 745.63(1) *Cr.C.* The burden at the first stage rests with the applicant, on a balance of probabilities, to demonstrate that the application is not an obviously hopeless application. The task of the judge is constrained to a determination of this on the basis of the relevant factors set out in paragraphs 745.63(1)(a) to (e); - Accordingly, the judge correctly decided that the first-stage of the judicial review was not the moment to undertake a new examination of the circumstances leading to the conviction at trial. The right focus is on changes to the applicant's situation following his conviction and sentencing that might justify reducing the number of years prior to his eligibility for parole. Grounds 7a), b) and c) advanced by Mr. Fabrikant all deal with his view of things as they were in 1992 and why, in the final analysis, it was wrong to convict him of a crime. This is irrelevant on an application relating to the reduction of the period of parole ineligibility; - As for Mr. Fabrikant's argument that the information is new because he was not permitted to testify at his trial, this too is without merit. The matter of his right to testify was disposed of at his trial and on appeal and is now *res judicata*; - Brunton, J. decided that the appellant's situation had not changed and that he was, in essence the same man who

			committed the murders and was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years; - The judge dismissed the motion for reduction of the period of parole ineligibility because the situation of the appellant had not changed since the time he committed the crimes of which he was convicted. This conclusion should be confirmed on appeal.

P R E U V E

C O U R D' A P P E L

NOM DE LA CAUSE	DATE	RÉFÉRENCE	ANNOTATIONS
Graveline c. R. **Preuve** **Introduction par effraction et séquestration;** **Preuve de faits similaires;** **Dépôt des antécédents en contre-interrogatoire de l'accusé.**	13-03-14	2014 QCCA 537	- L'appelant se pourvoit contre une déclaration de culpabilité relative à plusieurs chefs d'accusation; - L'appelant propose les moyens d'appel suivants : 1. La juge aurait erré en permettant une preuve de faits similaires; 2. La juge aurait erré en autorisant le ministère public à présenter une preuve de moralité; 3. La juge aurait erré en déclarant l'appelant coupable du chef numéro 6 (voies de fait graves (268 *C.cr.*); - Le ministère public concède à bon droit l'appel en ce qui a trait au troisième moyen. Par ailleurs, les autres moyens d'appel se révèlent sans fondement; - La juge a reconnu le caractère exceptionnel de l'admissibilité de la preuve de faits similaires et s'est correctement mise en garde contre son caractère insidieux. Elle a ensuite décrit le but visé par la preuve dont il s'agit, soit celui de démontrer l'existence d'un comportement systémique de l'appelant susceptible de rehausser la

			crédibilité et la fiabilité de la version de la plaignante. Il s'agissait en l'occurrence de contrer la thèse soutenue en défense selon laquelle la plaignante aurait fabriqué le récit à l'origine de tous les chefs d'accusation, à l'exception de celui portant sur le trafic de stupéfiants. En l'espèce, la crédibilité de cette dernière et la fiabilité de son récit étaient intimement reliées à la nature de l'*actus reus* de chacune des accusations en cause, de sorte que la juge était justifiée de permettre l'administration de la preuve des faits similaires; - Ces prémisses posées, la juge a par la suite conclu à la grande similitude entre les faits faisant l'objet des accusations et ceux vécus par l'ancienne conjointe de l'appelant plus de dix ans auparavant. Dans les circonstances, elle pouvait, comme elle l'a fait, estimer qu'à lui seul l'écart temporel ne constituait pas un facteur suffisant pour faire obstacle à l'introduction de la preuve; - C'est à tort que l'appelant fait grief au ministère public de ne pas s'être déchargé du fardeau d'établir l'absence de collusion entre la plaignante et l'ancienne conjointe de l'appelant qui a décrit les faits similaires dont il s'agit. La preuve administrée devant elle justifiait la juge de conclure, suivant le poids des probabilités, qu'il n'y avait pas de preuve ni de possibilité vraisemblable de collusion (air of reality); - C'est également à tort que l'appelant se plaint de l'introduction en preuve de son plaidoyer de culpabilité à l'égard des crimes relatés par son ancienne conjointe. Il est exact que l'introduction de ce plaidoyer de culpabilité n'était pas nécessaire, comme l'enseigne la Cour suprême dans *Jesse*, puisque l'appelant ne niait pas les faits.

			L'argument proposé est toutefois sans valeur, car c'est volontairement et sans incitation quelconque, que la défense a admis ce plaidoyer de culpabilité; - C'est enfin sans fondement que l'appelant reproche à la juge de première instance d'avoir autorisé l'intimée à présenter une preuve de moralité. Ce moyen recoupe à plusieurs égards celui qui s'attaque à l'introduction de la preuve de faits similaires. L'appelant y ajoute un ingrédient additionnel, celui portant sur l'introduction en preuve de ses autres antécédents judiciaires; - En l'espèce, le dossier révèle que la juge a d'abord refusé le dépôt de ces antécédents pour ensuite le permettre à la faveur du contre-interrogatoire de l'appelant, après qu'il eût témoigné pour sa défense, ce que permet, en principe, l'article 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Il convient de noter à ce sujet que l'appelant n'a jamais formulé de demande de type *Corbett*.
Desjardins c. R. **Preuve** **Agression sexuelle;** **Preuve d'actes similaires;** **Critères.**	07-04-14	2014 QCCA 705	- L'appelant se pourvoit contre deux jugements qui le déclarent coupable d'incitation à des contacts sexuels (art. 152 *C.cr.*), de contacts sexuels (art. 151 *C.cr.*) et d'agression sexuelle (art. 271(1)a) *C.cr.*) dans le cas de Y et aussi coupable d'agression sexuelle (art. 271(1)a) *C.cr.*) dans le cas de X; - L'appelant subit, l'un à la suite de l'autre, deux procès pour des gestes à caractère sexuel commis à l'endroit de deux mineures, X et Y; - Les moyens d'appel soulevés par l'appelant se résument aux questions suivantes : 1. Le juge a-t-il erré en droit en utilisant la preuve de faits similaires pour rehausser la crédibilité des

			plaignantes? 2. Le juge a-t-il erré en droit en concluant à la culpabilité, hors de tout doute raisonnable, sur la base d'un concours de crédibilité, en rejetant le témoignage de l'appelant principalement en raison de la crédibilité accordée à la déposition des plaignantes? 3. Le verdict rendu est-il déraisonnable? - L'appelant ne remet pas en cause le bien-fondé des deux jugements interlocutoires qui ont permis la preuve d'actes similaires. Dans ces jugements, le juge précise que ce type de preuve est exceptionnel et il examine les sept facteurs de rattachement énumérés dans l'affaire *Handy* en vue de décider de son admissibilité. Il détermine ensuite que cette preuve vise à établir le *modus operandi* de l'accusé lorsqu'il se retrouve à son chalet en présence d'une jeune fille sur laquelle il exerce un ascendant et aussi à démontrer sa témérité dans de telles circonstances, en ce sens qu'il ne craint pas de passer à l'acte, même lorsque d'autres personnes sont à proximité; - Le juge conclut à une grande similitude entre les actes dits similaires, en ce que, dans les deux cas, les plaignantes soutiennent avoir été agressées dans un contexte identique, soit lors de parties de cachette ayant eu lieu au chalet de l'accusé et alors que celui-ci était dissimulé avec l'une des plaignantes et son fils Z. Conformément aux enseignements d'*Handy*, le juge souligne l'absence de collusion entre les deux plaignantes; - Le juge reconnaît que les questions soulevées visent à contrer une défense d'absence d'opportunité basée sur le fait qu'il soit invraisemblable pour l'accusé de commettre de tels crimes de nature sexuelle à l'égard de mineures,

			alors que d'autres personnes sont à proximité. La preuve de similarité est ici frappante et la question soulevée est cernée avec précision. La valeur probante de cette preuve l'emporte sur le préjudice que pourrait subir l'appelant. Il ne remet d'ailleurs pas sérieusement en cause ces déterminations; - Ce que l'appelant conteste, c'est la possibilité pour le juge d'utiliser cette preuve afin de rehausser la crédibilité des plaignantes. Or, une lecture attentive de la jurisprudence en cette matière ne fait voir aucune erreur à cet égard; - Comme le soulignent les auteurs Béliveau et Vauclair, la valeur probante d'une preuve de faits similaires repose sur l'improbabilité d'une coïncidence et la similitude des comportements. L'objectif premier de cette preuve est de démontrer que l'acte a été commis; - L'acceptation de cette preuve peut avoir pour conséquence indirecte de rehausser la crédibilité d'un témoin, lorsque la version des faits de ce témoin contredit celle de l'accusé, quoiqu'il faille être prudent en ce domaine pour ne pas ouvrir la porte à l'admissibilité d'une preuve de propension; - Dans *R. c. B. (C.R.)*, la Cour suprême a reconnu la possibilité que la preuve de faits similaires puisse être utile relativement à la question cruciale de la crédibilité. L'opinion émise sur ce sujet par la juge McLachin en 1990 n'a pas été remise en cause par l'arrêt *Handy*. D'ailleurs, récemment, la Cour reconnaissait que la démonstration d'un comportement systémique est susceptible d'avoir pour conséquence de rehausser la crédibilité et la fiabilité de la version d'une plaignante; - L'arrêt rendu par la Cour dans *LSJPA* – 1228 n'a pas exclu la possibilité que l'acceptation d'une preuve de faits

			similaires, visant à contrer la défense d'improbabilité d'un geste ou à démontrer la similitude d'un comportement, puisse avoir pour conséquence de rehausser la crédibilité d'un témoin. Ce que cet arrêt est venu affirmer, c'est que la preuve d'actes similaires ne peut être admise dans le but de hausser, de manière générale, la crédibilité d'un témoin et d'apporter ainsi une preuve de propension générale; - Par ailleurs, la preuve de faits similaires peut aussi servir à établir l'actus reus, ce qui, là encore, peut avoir pour conséquence indirecte de rehausser la fiabilité d'un témoignage; - Contrairement à ce que soutient l'appelant, le juge s'est mis en garde contre le raisonnement interdit qui consiste à rejeter le témoignage de l'accusé, au seul motif qu'il accepte celui de la plaignante. Ses motifs font voir qu'il n'a pas apprécié la version des plaignantes dans un vacuum. Au contraire, toute son analyse a été faite dans l'esprit des règles de *R. c. W.(D.)*; - L'appelant allègue que les verdicts rendus sont déraisonnables, compte tenu des nombreuses contradictions soulevées lors des témoignages des plaignantes. Lors du procès, l'appelant a soumis au juge un tableau démontrant quinze contradictions ou imprécisions dans le témoignage de X et cinq dans celui de Y. Le juge a considéré et soupesé la plupart des contradictions soulevées par l'appelant; - La norme d'intervention imposée aux cours d'appel est celle d'une grande déférence à l'égard du juge des faits et de son appréciation de la crédibilité des témoins, parce qu'il a l'avantage de les voir et de les entendre. Cette norme a encore été rappelée récemment dans *R. c. W.H.*;

			- Encore plus récemment, dans l'affaire *Pardi*, 2014 QCCA 320, la Cour résume la règle sur le pouvoir limité d'intervention des cours d'appel.
L.G. c. R. **Preuve** **Événement hors Québec;** **Preuve inadmissible;** **Enregistrement en langue arabe;** **Non complètement traduit;** **Irrecevable si pas traduit au complet.**	04-02-14	2014 QCCA 213	- L'appelant se pourvoit contre un verdict de culpabilité d'agression sexuelle, de voies de faits simples, de voies de faits armées, de voies de fait ayant causé des lésions corporelles et de menaces à l'endroit de son épouse et de ses enfants, prononcé par un jury; - L'appel doit échouer; - En ce qui a trait aux événements qui ont eu lieu lorsque la famille demeurait en Alberta, s'il est vrai qu'ils ne pouvaient fonder une déclaration de culpabilité à l'égard de faits survenus à l'extérieur du Québec de sorte que cela justifiait une modification des chefs d'accusation, ils demeuraient néanmoins admissibles au chapitre de la relation des faits. Ils permettaient de comprendre et d'analyser correctement les événements qui sont ensuite survenus au Québec. Il s'agissait donc d'une preuve qui était pertinente, notamment au regard du consentement, du contexte familial, du délai à porter plainte et de la crédibilité. Comme sa valeur probante surpassait le préjudice qu'elle pouvait causer, elle était admissible; - Quant aux limites imposées par le juge au contre-interrogatoire de la plaignante auquel voulait se livrer l'avocat de l'appelant en utilisant un enregistrement de conversations entre ce dernier et la plaignante, tenues en langue arabe, il s'agit d'une question qui relève de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La traduction était incomplète et avait été faite par l'appelant lui-même. Le juge en a refusé l'utilisation au double motif que la

			défense, qui s'était engagée à en fournir une traduction complète plusieurs semaines avant le procès, avait fait preuve de négligence et que la fiabilité de l'enregistrement, qui concerne tant son intégrité que la qualité douteuse de sa traduction, n'avait pas été démontrée; - En l'absence de traduction officielle, alors que le procès se déroulait devant jury, et en présence d'un montage-maison limité à des extraits de conversations, l'appelant ne convainc pas la Cour que le juge a erré en refusant l'utilisation de cette preuve. De plus, même aujourd'hui, on ne sait toujours pas si cet enregistrement aurait quelque utilité aux fins de contre-interroger la plaignante.
Péloquin c. R. **Preuve** **Agression sexuelle;** **Antécédent de l'accusé;** **Vol démontre non-respect des lois donc pertinent;** **Application de W.(D.)**	13-05-13	2013 QCCA 899	- L'appelant adresse deux reproches au juge de première instance, qui l'a reconnu coupable d'agression sexuelle. Le premier est d'avoir fait un usage illégal des antécédents judiciaires de l'appelant. Le deuxième, de s'être mal dirigé en droit quant à l'application de la démarche analytique décrite dans *R. c. W(D)*; - Ni l'un ni l'autre de ces reproches n'est fondé. Les antécédents judiciaires doivent avoir une connexité avec la crédibilité de l'accusé, et non avec la nature du crime reproché. Si les crimes impliquant la malhonnêteté, comme la fraude ou le parjure, influencent de façon plus directe l'appréciation de la crédibilité, cela n'empêche pas le juge des faits d'inférer du manque de respect des lois que l'accusé a peu de respect pour la vérité. Des crimes de vol, comme il s'en trouve dans le dossier de l'appelant, impliquent, par définition, de la malhonnêteté; - Quant à l'application de l'affaire *W. (D).*, il semble utile de rappeler à nouveau que la démarche analytique qui y est

			proposée n'est pas obligatoire. Dans *C.L.Y. c. La Reine* [2008] 1 R.C.S. 5, la Cour suprême soulignait que « la question fondamentale est celle de savoir si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, le juge des faits éprouve un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. L'essentiel consiste à savoir si le fardeau et la norme de preuve appropriés ont été appliquées, et non quelle formulation a été utilisée pour les appliquer. L'arrêt *R. c. W. (D.)* [1991] 1 R.C.S. 742 offre des repères utiles et non le seul itinéraire possible. » Ici, le cheminement intellectuel du juge a clairement été de se demander s'il était convaincu de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. La preuve soutenait le verdict prononcé.
Mac Don c. R. **Preuve**	14-05-13	2013 QCCA 917	Le juge commet une erreur de droit en rejetant le témoignage de l'appelant pour le seul motif qu'il a des antécédents judiciaires. Comme le dit le juge en chef *Dickson* dans *R. c. Corbett,* [1988] 1 R.C.S. 670 : [21] […] Il est toutefois évident que ce n'est pas simplement parce qu'un témoin a déjà été déclaré coupable d'une infraction qu'on doit nécessairement le considérer comme indigne de foi, mais c'est là un fait dont un jury pourrait tenir compte en appréciant sa crédibilité.
Sirois c. R. **Preuve** **Éléments de preuve circonstancielle.**	12-12-13	2013 QCCA 2185	- La preuve étant circonstancielle, l'appelant soutient qu'elle ne démontre pas sa culpabilité hors de tout doute raisonnable, puisqu'on ne saurait dire que la seule inférence possible à tirer des faits mis en preuve est que c'est lui qui a fabriqué le faux et qui en a fait le trafic; - En première instance, l'appelant a avancé, entre autres, que son client, un dénommé Asselin, à l'avantage duquel le

			faux était fait, avait lui-même fabriqué et transmis ce faux à partir du bureau de l'appelant. L'appelant a témoigné, notamment, que ce dernier avait accès à son bureau par une entrée secondaire et y venait fréquemment; - Le juge du procès mentionne qu'Asselin, qui était sous surveillance, se trouvait à 80 km du bureau de l'appelant lors de l'interception de la télécopie. Il serait irrationnel de conclure que c'est lui qui a transmis le faux par télécopieur; - Quant à l'hypothèse qu'un tiers aurait transmis le faux document pour le compte d'Asselin, elle relève de la pure conjecture. Le juge n'avait pas besoin d'en traiter car, comme le rappelle la doctrine, une inférence de fait doit se baser sur la preuve : If there are no positive proven facts from which an inference may be drawn, there can be no inference, only impermissible speculation and conjecture. (David Watt, Watt's Manual of Criminal Evidence, Carswell, 2011, no. 91.01, p. 43); - La culpabilité de l'appelant sur les deux chefs d'accusation était la seule conclusion rationnelle à tirer de la preuve circonstancielle.
Delisle c. R. **Preuve** **Meurtre;** **Verdict du jury non déraisonnable.**	29-05-13	2013 QCCA 952	- Jacques Delisle se pourvoit contre un verdict de culpabilité du meurtre au premier degré de son épouse; - Il présente huit moyens d'appel que la Cour regroupe en trois rubriques : les erreurs alléguées lors de l'exposé final du juge, les déficiences dans la plaidoirie du ministère public et le caractère déraisonnable du verdict de meurtre au premier degré; - Il est bien établi que le juge doit enjoindre au jury de soupeser la preuve dans son ensemble afin de déterminer si elle soulève un doute raisonnable quant à l'accusation

			reprochée. Il ne doit pas inviter le jury à passer des éléments individuels de preuve au crible du doute raisonnable. Comme l'explique la Cour suprême dans *R. c. Morin*, « constitue une directive erronée que de dire au jury d'appliquer la norme de preuve hors de tout doute raisonnable à des éléments de preuve individuels ». Elle précise plus loin que « la fonction de la norme de preuve n'est pas de soupeser chaque élément de preuve mais de décider des questions fondamentales »; - Il existe cependant des situations exceptionnelles où il est approprié pour un juge d'instance de signaler au jury qu'un aspect précis de la preuve ne doit pas susciter aucun doute raisonnable dans son esprit. Une telle directive a alors pour objectif de prévenir le risque que le jury prenne sa décision sur la base d'un simple choix entre « deux éléments de preuve de prime abord contradictoires ayant une incidence sur la question fondamentale en cause »; - Cela ne signifie cependant pas que le jury devait prendre sa décision uniquement en fonction des expertises balistiques et faire abstraction du reste de la preuve; - Commentaires à propos de la valeur de la preuve du comportement postérieur à l'événement; - Le juge a permis la preuve voulant que l'attitude de M. Delisle ait changé entre ses premiers contacts avec les policiers à son domicile et sa rencontre avec les enquêteurs à l'hôpital; - La preuve relative à son changement d'attitude n'était pas dénuée de valeur probante. Il n'est pas contraire à la logique, au bon sens et à l'expérience humaine de supposer que le changement d'attitude de M. Delisle au moment où il apprend qu'une enquête est en cours constitue une preuve

			de son état d'esprit. Cette preuve était donc pertinente et admissible a *priori*; - La preuve du comportement de l'accusé postérieur à l'infraction, englobant autant ses déclarations admissibles que sa conduite, constitue une preuve circonstancielle parmi d'autres dont l'utilisation est, en principe, laissée à l'appréciation du jury; - Règle générale, lorsque le ministère public allègue qu'un accusé a sciemment fabriqué ses déclarations disculpatoires pour cacher sa culpabilité, le juge ne doit soumettre ces prétentions au jury que s'il existe une preuve indépendante de fabrication. Le jury ne doit pas être invité à inférer la culpabilité d'un accusé du seul fait qu'il ne croit pas ses déclarations extrajudiciaires disculpatoires; - Le contexte des déclarations extrajudiciaires d'un accusé peut cependant faire preuve de sa volonté de diriger les autorités vers une fausse piste et satisfaire à l'exigence d'une preuve indépendante de fabrication; - En l'espèce, il était possible pour le jury de conclure, comme le lui a suggéré le ministère public, que l'ensemble de la preuve, y compris le déplacement de la douille, la manipulation du pistolet et l'empressement de M. Delisle à se disculper auprès des policiers, portait à croire qu'il avait inventé une histoire de toutes pièces pour détourner les soupçons. Le juge avait alors pour tâche d'attirer l'attention du jury sur les circonstances des déclarations afin qu'il puisse, en toute connaissance de cause, décider si elles étaient ou non destinées à dissimuler la commission d'un crime et ainsi faire preuve de la culpabilité de M. Delisle. C'est exactement ce que le juge a fait dans ses directives;

			- Une preuve de mobile fait partie des preuves circonstancielles qui peuvent être soumises à un jury afin de l'aider à déterminer si un acte criminel a été posé; - En l'espèce, il transparaît clairement de l'ensemble de la cause que la preuve du mobile n'était pas essentielle à la condamnation et ne faisait qu'appuyer la preuve matérielle; - Rappel du rôle du procureur du ministère public lorsqu'il plaide; - Il était certes inhabile de la part du procureur du ministère public de donner son opinion sur la crédibilité des témoins. De tels propos sont à éviter puisqu'il appartient au jury, et non aux avocats, de décider de la crédibilité des témoins. Or, cette technique n'est illégale que si le procureur suggère au jury que son opinion repose sur des faits dont il n'a pas connaissance, ou bien s'il invite le jury à suivre son opinion sur la foi de son autorité ou de son expérience. Il n'y a rien de tel en l'espèce; - Le verdict de culpabilité pour meurtre est l'un de ceux qu'un jury agissant de manière judiciaire pouvait raisonnablement rendre. Non seulement la preuve était suffisante pour justifier un verdict de culpabilité, mais cette conclusion « ne va pas à l'encontre de l'ensemble de l'expérience judiciaire ». Le verdict de meurtre au premier degré faisait aussi partie de ceux qu'un jury agissant judiciairement pouvait raisonnablement rendre.
LSJPA – 1356 **Preuve** **LSJPA;**	13-11-13	2013 QCCA 1999	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui l'a déclaré coupable d'agression sexuelle (art. 271 *C.cr.*) et qui a prononcé un arrêt conditionnel sur le chef d'avoir eu des relations sexuelles anales (art. 159(1) *C.cr.*); - À l'audience, l'avocat du ministère public a reconnu que

Déclaration de l'accusé; **Obligation de l'art. 146 LSJPA**			l'appelant aurait dû être acquitté du chef d'avoir eu des relations anales, vu que l'art. 159 *C.cr.* a été déclaré inconstitutionnel par la Cour dans *R. c. Roy*; - Au soutien de son appel, l'appelant propose trois questions: 1. Les exigences de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ont-elles été respectées en regard de la déclaration donnée par l'appelant le 3 novembre 2011 aux policiers Royer et Desmeules? 2. La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant la requête de l'accusé en exclusion de la preuve? 3. Le verdict est-il déraisonnable? - La juge de première instance a appliqué les enseignements de la Cour suprême dans *R. c. L.T.H.*, 2008 CSC 49. Elle n'a pas commis d'erreur en décidant que les exigences de l'article 146 de la *Loi* ont été respectées; - L'appelant a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat, de la disponibilité d'un avocat, sans égard à ses moyens financiers, ainsi que du numéro de téléphone d'un avocat. Un téléphone a été mis à sa disposition. Il a également été informé de son droit de consulter son père, sa mère ou une tierce personne. Il a été informé de son droit à la présence d'un avocat ou de la personne qu'il a choisi de consulter, du fait que sa déclaration doit alors être faite en présence de l'avocat ou de la personne qu'il a choisi de consulter et aussi que, dans le cas où il exerce un tel choix, aucune question ne peut lui être posée et aucune déclaration ne peut être acceptée sans la présence de la personne choisie; - L'appelant a indiqué qu'il ne désirait pas consulter un avocat ou une autre personne et qu'il ne désirait pas la présence de telles personnes lors de sa déclaration;

			- Enfin, l'appelant a renoncé, de façon expresse, à son droit de consulter un avocat ou une autre personne et à son droit à la présence d'un avocat ou d'une autre personne lors de sa déclaration; - Les droits de l'appelant ainsi que les obligations des policiers ont été lus, expliqués et l'enquêteur s'est assuré de sa compréhension; - La Cour rejette les trois moyens d'appel.
Perreault c. R. **Preuve** **Opération de type Mr. Big;** **Déclaration de l'accusé;** **Analyse du caractère libre et volontaire;** **Présomption d'impartialité du juge.**	07-05-13	2013 QCCA 834	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui l'a déclaré coupable de meurtre au premier degré survenu en juillet 2003; - Alain Perreault, considéré comme la dernière personne ayant été en contact avec Lyne Massicotte, est longuement interrogé par les policiers les 21, 22, 24 et 29 juillet 2003. Aucun indice sérieux ne permet de le relier à la disparition de Lyne Massicotte. Les enquêteurs entretiennent toutefois des doutes à son égard; - En 2009, une escouade spécialisée de la Sûreté du Québec décide d'utiliser une technique spéciale d'enquête appelée « Mr. Big ». L'opération débute le 29 septembre 2009. Des agents d'infiltration approchent Alain Perreault et lui offrent un emploi. Après un certain temps, on lui demande d'accomplir des tâches illicites. Les agents d'infiltration gagnent peu à peu sa confiance et le fidélisent à l'organisation. Au total, 41 scénarios sont élaborés; - Les agents ont élaboré un scénario d'approche dans lequel l'argent était un appât pour intégrer l'appelant dans l'organisation. Au départ, on a dit à l'appelant que le travail pour lequel ses services étaient requis était légal et qu'il venait de dénicher un emploi. À partir du douzième

			scénario, il sera impliqué dans de prétendues activités criminelles; - Lors d'une rencontre organisée en janvier 2010 avec le « grand patron », l'appelant admet avoir tué la victime et révèle les informations qui ne pouvaient être connues que de l'assassin; - Rappel des règles d'admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire faite à une personne qui n'est pas en autorité : arrêt *Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449; arrêt *Grandinetti*, [2005] 1 R.C.S. 27; - L'opération secrète entreprise par les forces policières n'est pas interdite. Elle a permis de recueillir une déclaration extrajudiciaire de l'appelant qui l'incrimine. Comme cette déclaration n'a pas été faite à une personne en autorité, ce qui n'est pas contesté, le ministère public n'avait pas à établir son caractère libre et volontaire pour qu'elle soit admise en preuve en vertu de la règle des confessions; - Cela dit, un accusé peut invoquer une violation de la Charte dans le cas où une déclaration lui est soutirée au moyen « d'un traitement dégradant, telles la violence ou des menaces de violence » pour reprendre les termes utilisés par le juge Cory dans l'arrêt Hodgson. L'accusé a, sous ce rapport, le fardeau de présenter une preuve qui soutient à première vue son allégation selon laquelle l'article 7 de la Charte a été violé; - Le caractère oppressif ou non des circonstances entourant la déclaration ne s'évalue pas dans l'abstrait et ne fait pas appel, comme le propose l'appelant, à un test objectif appliqué à une personne raisonnable. Il faut voir si un traitement inhumain ou dégradant a permis de soutirer à l'accusé une déclaration qui pourrait n'être pas fiable ou

			être carrément fausse. L'analyse est donc contextuelle puisqu'elle doit être adaptée à l'individu et à sa situation en regard d'une opération donnée; - La preuve administrée ne va pas dans cette direction; - Le juge n'a pas commis d'erreur en concluant, de l'analyse de la preuve, à l'absence d'une violation par l'État de l'article 7 de la Charte. Dès lors, il n'avait pas à dire au jury, dans ses directives, de faire preuve de prudence puisque les aveux étaient admissibles en preuve, ayant été obtenus sans coercition; - Autre illustration d'une opération « Mr. Big » : *R. v. Sunshine,* 2013 BCCA 102; - Rappel des règles d'admissibilité d'une preuve d'expert : arrêt *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9; arrêt *Aitken*, 2012 BCCA 134; - La Cour comprend mal que l'appelant questionne la pertinence de la preuve d'expert alors qu'il insiste sur le fait que le corps de Madame Massicotte n'ayant pas été retrouvé, celle-ci peut très bien avoir été criblée de balles par un inconnu ou être toujours vivante. Or, l'expert Dufour affirme que si le corps de Lyne Massicotte a été déposé dans le secteur décrit par l'appelant, il y avait de fortes chances qu'il soit emporté par les eaux et ne soit jamais retrouvé. Il s'agit là d'un élément qui est relié à la disparition du corps de la victime et pourrait l'expliquer, d'où sa pertinence logique; - Un jury doit être convaincu hors de tout doute raisonnable qu'une personne en a tué une autre pour conclure à un meurtre, mais il est possible de faire cette preuve même si le corps de la victime ne peut être retrouvé. Tout est affaire de circonstances. L'absence du corps pose certes

			une difficulté et il s'agit d'un facteur que le jury ne peut faire autrement que considérer. Mais il lui revient de décider si, malgré cela, le poids de la preuve permet de conclure à la culpabilité de l'accusé; - Des auteurs suggèrent une directive qui attirerait l'attention du jury de façon particulière, lorsque cela se produit, sur la nécessité de considérer cet élément. Mais il demeure que la nature et l'importance d'une telle mise en garde dépendront des circonstances de chaque affaire; - Commentaires de la Cour en lien avec l'allégation de partialité du juge.
Tremblay c. R. **Preuve** **Art. 657.3 C.cr.;** **Présence d'expert à la Cour;** **Changement d'expert entre date du dépôt et jour du procès;** **L'expert ne peut être enquêteur au dossier;** **C'est à la défense d'invoquer et de prouver le préjudice.**	19-02-14	2014 QCCA 355	- L'appelant a été reconnu coupable des infractions de complot de trafic de substances, complot de recel de sommes d'argent de plus de 5 000 $ provenant de la criminalité, trafic de substances, recel de sommes d'argent de plus de 5 000 $ provenant de la criminalité et gangstérisme; - Il se pourvoit en invoquant un seul moyen d'appel ainsi formulé : Le juge de première instance a erré en droit en permettant au Directeur des poursuites criminelles et pénales de faire entendre une experte en stupéfiants et en comptabilité, nonobstant le fait que les coaccusés n'aient été avisés de ce témoignage qu'à un stade avancé du procès, violant ainsi les articles 657.3 et suivants du *Code criminel* (ci-après *C.cr.*) et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après C.C.D.L.); - Le juge avait reconnu le témoin (Mme De Larochellière) experte en interprétation de documents relatifs à la comptabilité tenue en matière du trafic de substances; - En l'occurrence, dans des délais raisonnables, la poursuite

			avait fait signifier à la défense en novembre 2010 un avis d'intention de produire en preuve le rapport d'expertise de M. Le Breton; - Toutefois, en cours de procès, le juge refuse de reconnaître M. Le Breton comme témoin expert; - Suite à cette décision et toujours en cours de procès, la poursuite fait signifier à la défense en juillet 2011 un préavis du témoignage d'expert de Mme De Larochellière; - Dans son jugement, le juge rejette d'abord les arguments sur lesquels les coaccusés fondaient leur opposition au témoignage de l'experte. Dans un premier temps, il estime que la poursuite a rempli son obligation de divulgation puisque le témoignage de l'experte ne fait pas référence à de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas déjà été communiqués aux accusés. Rappelant ensuite ce qu'il faut entendre par un procès équitable, il considère que le témoignage de l'experte, bien qu'elle ne soit pas l'expert qui avait été annoncé dans l'avis donné le 24 novembre 2010, ne cause aucun préjudice à la défense; - La position prise par la défense était que, vu le non-respect des exigences de l'article 657.3 *C.cr.*, la Cour devait accueillir cette objection préliminaire et « interdire à la Couronne de même prétendre faire entendre madame De Larochellière pour la faire traiter d'expert »; - Dans l'arrêt *R. c. Horan,* (2008) 237 C.C.C. (3d) 514, la Cour d'appel de l'Ontario signale que l'exclusion du témoignage d'un expert n'est pas un redressement autorisé par l'article 657.3 *C.cr.* La Cour reconnaît cependant qu'un manquement par la poursuite à son obligation de divulgation en contravention à l'article 7 de la *Charte* permet au juge de choisir parmi une panoplie de remèdes

			pouvant comprendre l'exclusion d'une preuve; - La Cour suprême dans son arrêt *R. c. Bjelland,* 2009 CSC 38, enseigne que l'exclusion d'éléments de preuve communiqués tardivement est exceptionnelle et que le préjudice allégué doit être important; - L'appelant plaide que sa défense a été préparée sur la base de la prémisse que, si les enquêteurs Le Breton et Otis étaient écartés comme témoins experts, l'intimée devrait alors administrer une preuve circonstancielle pour prouver son implication dans le complot pour trafic. Cela lui permettrait alors de soulever un doute raisonnable et d'être ainsi acquitté de la majorité sinon de tous les chefs d'accusation. Il serait alors en effet difficile pour les membres du jury de faire par eux-mêmes les liens entre les gestes posés par les coconspirateurs et de déchiffrer les différents codes utilisés par les membres du réseau; - Le juge a reconnu l'importance de son témoignage pour la poursuite afin de permettre au jury de décoder et comprendre les mentions et les chiffres mentionnés au carnet saisi le 31 juillet avec une somme de 30 200 $ à la résidence d'un des coaccusés. Les connaissances générales des membres du jury seraient insuffisantes à cette fin; - Le juge a rejeté la demande de la poursuite de faire entendre monsieur Le Breton comme témoin expert puisqu'il était appelé à témoigner sur plusieurs centaines de conversations téléphoniques interceptées. De plus, de son propre aveu, son implication dans l'enquête ayant conduit au dépôt d'accusations était importante. Selon le juge, une telle implication le disqualifiait et, de plus, risquait de détourner le processus d'administration de la preuve et d'affecter même irrémédiablement l'équité du procès;

			- Sa décision ne porte pas sur le refus de divulgation d'une preuve jusque là inconnue de la défense. Elle ne concerne que l'inhabilité de la personne annoncée par la poursuite pour expliquer et décrypter une preuve depuis longtemps en possession de la défense; - De plus, comme l'indique la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Horan*, la divulgation de la preuve est un moyen d'assurer l'équité du procès et non une fin en soi. L'arrêt *Stinchcombe* n'a pas fait disparaître la dynamique des procès et n'a pas eu pour effet d'empêcher une partie de réagir aux événements et d'ajuster sa stratégie à la suite de situations imprévues; - L'appelant ne peut donc prétendre avoir été pris par surprise par l'annonce d'une preuve non divulguée. Il n'a pas réussi à démontrer l'existence d'un préjudice résultant d'une atteinte à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité du procès; - Le seul préjudice susceptible de lui être causé par l'annonce tardive du témoignage de l'experte De Larochellière pouvait être compensé par les délais qui lui ont été accordés pour se préparer en vue de ce témoignage dans le cadre de l'article 657.3 *C.cr.*;
Maloney-Bélanger c. R. **Preuve** **Voies de fait et menaces :** **-Versions contradictoires;** **- rejet de la défense;**	07-08-13	2013 QCCA 1345	- L'appelant se pourvoit contre les verdicts de culpabilité relativement à des infractions de voies de fait simples (art. 266 *a*) *C.cr.*) et de menaces de mort (art. 264.1 (1) *C.cr.*). La preuve entendue en première instance reposait sur les versions contradictoires de la plaignante et de l'appelant ainsi que sur le témoignage d'un policier; - Lors de son témoignage, l'appelant, en vue d'attaquer la crédibilité de la plaignante, est venu rapporter des propos

- crédibilité de l'accusé			prétendument tenus par elle et raconter des événements controversés l'impliquant. Or, la plaignante n'a jamais été contre-interrogée sur ces éléments litigieux, dont le récit visait à anéantir la force persuasive de la preuve de la poursuite; - Le juge était bien fondé d'ignorer une preuve à laquelle la plaignante n'avait pas pu répondre lors de son contre-interrogatoire, faute d'y être invitée. La règle énoncée dans *Browne v. Dunn* exigeait que le « *counsel put a matter to a witness involving the witness personally if counsel is later going to present contradictory evidence, or is going to impeach the witness credibility* ». Aussi, comme la version de l'appelant n'avait pas été crue, ses prétentions à l'égard de la plaignante ne pouvaient se voir réserver un meilleur sort; - La Cour réitère que les étapes décrites dans *R. c. W. (D.)* ne constituent pas une formule sacramentelle que le juge du procès est tenu d'énoncer formellement; - L'appelant reproche au juge d'avoir confondu les deux premières étapes de *R. c. W. (D.)* lorsque ce dernier s'exprime ainsi : De plus, son témoignage ou la preuve de la défense n'est pas de nature à soulever un doute raisonnable en tenant compte des éléments apportés par les autres témoignages de la défense puisque la preuve consiste dans son seul témoignage. - Lorsque la version d'un accusé est rejetée comme ce fut le cas pour l'appelant, on peut généralement inférer d'une telle détermination que ce témoignage n'est pas susceptible de soulever un doute raisonnable.

Ouellet c. R. **Preuve** **et** **Peine** **Agression sexuelle;** **Séquestration;** **Voies de fait causant des lésions corporelles;** **Consentement déduit par l'accusé ne doit pas être de l'aveuglement volontaire ou insouciance;** **Peine de 18 mois réduite à 45 semaines de prison avec sursis et 90 jours discontinus.**	27-01-14	2014 QCCA 135	- L'appelant fut déclaré coupable de trois chefs d'accusation d'agression sexuelle (article 271(1)a) *C.cr.*), de séquestration (article 279(2)a) *C.cr.*) et de voies de fait causant des lésions corporelles (article 267b) *C.cr.*), et condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement sur chacun des trois chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente, ainsi qu'à une période de probation de trois ans; - L'appelant fait appel du verdict de culpabilité et de la peine. Il ne conteste pas le verdict de culpabilité en ce qui a trait à l'accusation de voies de fait; **<u>Quant au verdict</u>** - L'appelant reproche au juge d'avoir indûment limité son contre-interrogatoire de la plaignante et laissé voir un parti pris à l'égard de sa version. L'argument s'appuie sur divers incidents survenus au cours du procès, dont le plus significatif est le suivant : • Alors que le contre-interrogatoire de la plaignante était toujours en cours, le juge est intervenu pour dire à l'avocat de l'appelant que ses questions constituaient une perte de temps; - Le commentaire du juge voulant que le contre-interrogatoire constituait, à ce moment précis, une perte de temps était maladroit et de nature à désarçonner l'avocat. D'ailleurs, l'incident a donné lieu à une requête en récusation, que le juge a rejetée séance tenante. Il en a profité pour expliquer ce qui l'avait amené à faire ce commentaire : l'avocat insistait pour poser des questions en rafale concernant le déroulement des événements à partir d'un scénario (dans les faits, il s'agissait de la version de l'appelant) que le témoin rejetait totalement, ce qui

			l'amenait à répondre par la négative à chacune des questions, l'une après l'autre. Le juge prenait le soin de dire que, ceci étant, sa décision concernant la crédibilité de la plaignante n'était pas arrêtée. Il invitait d'ailleurs l'avocat à poursuivre son contre-interrogatoire, ce qu'il a fait en reprenant le fil de l'interrogatoire avec la même question qui avait entraîné le commentaire du juge; - Il s'agissait d'un incident sans conséquence. En l'espèce, l'intervention du juge ne visait pas à mettre un terme au contre-interrogatoire, mais plutôt à l'orienter vers des questions plus utiles. Elle a certes eu, du moins momentanément, l'effet d'une douche froide pour l'avocat de l'appelant, mais, de toute évidence, elle n'a pas eu d'impact sur le déroulement juste et équitable du procès; - Dans l'arrêt *Lyttle*, 2004 CSC 5, la Cour suprême souligne le délicat équilibre entre la protection du droit au contre-interrogatoire et la protection du témoin soumis à un contre-interrogatoire abusif; - L'avocat a le droit de contre-interroger le témoin, mais le témoin a aussi le droit de donner une réponse complète à la question posée; - La lecture de l'ensemble des transcriptions ne laisse aucun doute quant à l'impartialité du juge; - La Cour rappelle les enseignements de l'arrêt *D.W.*; - L'accusé doit être acquitté si le juge le croit ou, à défaut de le croire, si son témoignage soulève un doute raisonnable dans son esprit. Il est inapproprié de se livrer à un concours de crédibilité entre les versions, en somme de rejeter celle de l'accusé au seul motif que l'on croit celle de la victime. L'évaluation de la crédibilité d'un témoin « ne relève pas de la science exacte »;

			- Il est clair que, au terme de son analyse des deux témoignages, le juge a accordé beaucoup de crédibilité à celui de la plaignante et aucune à celui de l'appelant. Mais cela ne constitue pas en soi une erreur; - Il est interdit, lors du contre-interrogatoire d'un accusé, de lui demander son opinion sur la véracité des propos tenus par les autres témoins entendus; - La question concernant le fait que la version de la plaignante constituait « une invention de sa part » était clairement inappropriée. La question demandant à l'accusé d'expliquer pourquoi le voisin avait pu dire ce qu'il avait dit était inappropriée. Les questions cherchant à savoir de l'appelant si la version de la plaignante était « logique » ou avait « de l'allure » ou s'il avait « une explication » à donner étaient inappropriées; - L'appelant plaide que le juge a eu tort d'invoquer le comportement de la plaignante à l'arrivée des policiers pour se conforter dans l'idée que sa version était crédible et qu'elle avait bel et bien été victime d'une agression. Il soutient que la plaignante ne peut pas se corroborer elle-même par ses paroles ou par ses gestes; - L'argument est sans fondement. Il est vrai que si une personne « affiche une conduite compatible avec celle d'une victime » (par exemple, si elle porte plainte rapidement), il ne s'ensuit pas nécessairement qu' « il faut conclure à la véracité de ce qu'elle dénonce ou encore que cela constitue une preuve hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'inculpé ». Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit ici; - Ici, le juge fait référence à l'attitude de la plaignante lors de l'arrivée des policiers, et non seulement à sa déclaration.

			Elle a couru rapidement à l'extérieur de la maison, tout en étant nue, dès qu'elle a vu les policiers, en leur demandant du secours. La spontanéité du comportement de la plaignante ne laisse pas de doute puisque, faut-il le rappeler, ce n'est pas elle qui a appelé les policiers, mais bien les voisins. Elle n'a donc pas eu le temps de se préparer à leur venue; - Le juge de première instance a eu parfaitement raison de se fier au comportement de la plaignante à titre de *res gestae* pour y voir une confirmation de sa version des événements, si tant est qu'il avait besoin de cet autre élément pour s'en convaincre; - L'appelant soutient qu'il était justifié de croire que la plaignante acceptait de se réconcilier et d'avoir une relation sexuelle avec lui ou, à tout le moins, qu'il existait un doute raisonnable sur sa croyance erronée, mais sincère, au consentement de sa partenaire; - La question du consentement fait partie intégrante de l'*actus reus* et de la *mens rea* de l'agression sexuelle, mais le point de vue varie selon qu'il s'agit du premier ou du second. Dans l'analyse de l'*actus reus*, c'est le point de vue de la plaignante qu'il faut envisager pour décider si la poursuite a prouvé « l'absence de consentement ». Dans le cadre de la *mens rea*, c'est le point de vue de l'accusé qu'il faut prendre en compte pour décider s'il avait connaissance de l'absence de consentement de la plaignante; - L'argument de l'appelant ne porte que sur la connaissance de l'absence de consentement (*mens rea*); - En guise de défense quant à cet élément de l'infraction, l'accusé peut invoquer sa croyance erronée, mais sincère, au consentement de la plaignante. Rendu à cette étape de

			l'analyse, il s'agit donc pour le juge de déterminer si l'accusé croyait avoir obtenu le consentement de la plaignante, c'est-à-dire s'il croyait qu'elle avait, par ses paroles ou par son comportement, donné son accord à l'activité sexuelle; - Il faut comprendre cependant que la croyance de l'accusé ne peut pas être sincère si elle découle de son insouciance quant à ce que pense sa partenaire ou de son aveuglément volontaire à cet égard, ou de l'une ou l'autre des situations prévues aux articles 273.1(2) et 273.2 *C.cr.* L'insouciance consiste à connaître un danger ou un risque et à continuer d'agir malgré celui-ci, tandis que l'aveuglement volontaire consiste à ne pas se renseigner alors qu'on a senti le besoin de le faire, mais qu'on préfère rester dans l'ignorance; - En l'espèce, la preuve justifiait amplement le juge de conclure à l'aveuglement volontaire. La violence importante que l'appelant a fait subir à la plaignante, ainsi que la crainte et les refus qu'elle a manifestés tout au long de l'événement auraient dû l'inciter à se renseigner sur le consentement réel de sa partenaire, plutôt que de rester dans l'ignorance; - En effet, avant qu'ils aient quelque relation sexuelle que ce soit, l'appelant avait frappé la plaignante avec vigueur, il avait tenté de l'attacher avec une corde, puis de l'étouffer. Il l'avait ensuite menacée en lui disant qu'il ne pouvait pas la laisser partir parce qu'elle porterait plainte; - Il est clair que la plaignante a manifesté à plusieurs reprises qu'elle ne désirait pas avoir de relations sexuelles. L'appelant a dû se rendre compte que son consentement posait problème, mais il a choisi de ne pas se renseigner davantage. Il ne peut pas maintenant prétendre avoir

			erronément, mais sincèrement, cru à son consentement; **<u>Quant à la peine</u>** - La peine infligée à l'appelant porte atteinte au principe fondamental de la proportionnalité (article 718.1 *C.cr.*). Une peine d'emprisonnement de 18 mois n'est pas, dans les circonstances précises de ce dossier, proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'appelant; - Les gestes posés par l'appelant sont graves et méritent d'être sanctionnés. Dans une société comme la nôtre, on ne règle pas les différends amoureux en frappant son partenaire et en l'agressant sexuellement. L'appelant a été accusé, il a subi un procès et il a été déclaré coupable. Il s'agit d'une condamnation dont il portera le poids le reste de sa vie, malgré son comportement citoyen irréprochable jusque-là. Il s'agissait, selon l'agente de probation, de gestes de nature impulsive et irréfléchie, posés dans un moment où il était désorganisé, incapable « de gérer correctement ses émotions » en raison « peut-être (…) de l'abandon subi à la naissance ». Cette période de désorganisation émotive a duré une trentaine de minutes; - Malgré les conséquences de l'agression sur elle, tant au point de vue physique que psychologique, la plaignante est consciente de l'impact que l'incarcération aurait sur l'appelant. Elle en a discuté avec sa psychologue, tant avant qu'après le procès. « Elle se dit inquiète de la tournure des événements; car elle souhaiterait que Monsieur ne soit pas incarcéré »; - L'incarcération de l'appelant pendant 18 mois constitue une peine tout à fait inappropriée. Qu'avons-nous à gagner, comme société, à ce que l'appelant perde son emploi? À

			ce que ses trois filles et ses petits-enfants soient privés de sa présence pendant 18 mois ou, peut-être pire encore, contraints de le visiter en prison? En quoi les gestes inacceptables posés par l'appelant seront-ils plus adéquatement punis par une peine d'incarcération de 18 mois que par une peine combinant l'incarcération les fins de semaine et le sursis, tout en lui évitant de perdre son emploi?; - La peine d'emprisonnement avec sursis existe toujours pour le chef de séquestration; - En ce qui a trait à la période d'emprisonnement de 18 mois, la Cour lui substitue une peine d'emprisonnement avec sursis de 45 semaines à compter du 7 février 2014 pour le chef de séquestration concurremment à une peine d'emprisonnement de 90 jours à être purgée de façon discontinue pendant 45 fins de semaine consécutives à compter du 7 février 2014 pour les chefs de voies de fait et d'agression sexuelle, étant précisé que les conditions du sursis ne s'appliqueront pas lorsque l'appelant sera en détention.
LSJPA – 1345 **Preuve** **Témoin expert :** **- critères pour être déclaré témoin expert;** **- témoins de la poursuite se sont**	30-08-13	2013 QCCA 1444	- Il s'agit de l'appel d'un jugement qui a déclaré l'appelant coupable de voies de fait graves; - L'appelant joue au hockey cosom avec d'autres élèves de son âge dans la cour d'école. Il a une première altercation avec un certain Y. Peu de temps après, une nouvelle altercation se produit. Elle implique la victime, Z et l'appelant. La situation dégénère, s'ensuit une bousculade où l'appelant reçoit un violent coup de bâton à la main droite. La victime reçoit ensuite des mains de l'appelant un violent coup de bâton au visage, qui est la cause de

concertés pour donner la même version			nombreuses fractures; - Deux versions s'opposent. Celle de l'appelant qui prétend que le coup est accidentel et a été déclenché par réflexe au moment où il a lui-même reçu un coup de bâton sur la main et celle de la poursuite où trois témoins, des amis de la victime, et la victime soutiennent que le coup était volontaire et qu'il a été précédé d'un élan; - Le docteur Poirier, qui a témoigné comme témoin ordinaire sur la nature et la gravité des blessures, a exprimé l'opinion que le type de blessures subies par la victime ne pouvait être que le résultat d'un coup d'une extrême violence; - Son témoignage sur cette question a été rencontré par une objection au motif qu'il s'agissait d'un témoignage d'opinion rendu alors qu'il n'avait pas été précédé des formalités qui entourent un tel témoignage, dont la signification préalable d'un rapport écrit. La juge n'a pas disposé de cette objection; - Le témoignage du docteur Poirier n'a pas été annoncé comme témoignage d'expert. Son opinion sur le type de coup ou encore sur la vélocité requise pour causer des blessures aussi sérieuses que celles subies par la victime n'est pas régulièrement en preuve selon la procédure de l'art. 657.3 C.cr; - À l'évidence, ce témoignage a un effet déterminant sur le discrédit, dans l'esprit de la juge, du témoignage de l'appelant; - Ainsi, elle considère que la nature des blessures ne revêt pas le caractère violent du coup qui pourrait causer de telles blessures. Elle rajoute que le témoignage du docteur Poirier établit que la haute vélocité de l'impact était

			nécessaire eu égard à la nature des blessures, ce qui est incompatible avec la version de l'appelant; - Ce dernier reconnaît avoir frappé la victime avec son bâton et ce témoignage et celui du docteur Poirier sont compatibles; - La Cour est d'avis que l'erreur de la juge sur la légalité et la portée du témoignage du docteur Poirier a faussé son analyse quant à l'évaluation du témoignage de l'appelant qui, en faisant abstraction du témoignage du docteur Poirier ou en l'interprétant correctement, aurait dû soulever un doute raisonnable; - La preuve révèle que la victime et les trois témoins, A, Y et B sont des amis et que contrairement à ce que la juge déclare, la relation qu'ils entretiennent avec l'appelant n'est pas amicale. Considérant les liens qui les unissent à la victime et le fait qu'ils se soient concertés, leurs témoignages devaient être examinés avec précaution.
Legault c. R. **Preuve** **Négligence criminelle;** **Délit de fuite;** **Preuve que l'accusée participait à une course avec le véhicule qui est impliqué dans l'accident.** **Désistement de la course avant l'accident;** **Il doit y avoir une course au moment de l'accident;**	18-07-13	2013 QCCA 1264	- L'appelante se pourvoit contre un jugement qui l'a déclarée coupable de deux chefs d'accusation : (1) négligence criminelle ayant causé la mort (art. 220(b) *C.cr.*) et (2) délit de fuite (art. 252(1.3) *C.cr.*); - Une automobile de marque Hyundai, modèle Tiburon 2003 conduite par Stéphane Leblanc circule sur l'autoroute 35 sud à 125 km / heure. Soudainement, l'automobile dérape. Elle traverse le terre-plein qui sépare les deux voies de l'autoroute. Elle heurte de plein fouet une automobile qui circule en direction nord. Le conducteur de cette auto perd la vie; - Ce sont les faits qui ont précédé le dérapage de la Tiburon et la collision mortelle qui sont à l'origine des accusations

Preuve nécessaire pour l'identification; **Témoin oculaire : non seulement vérifier la crédibilité du témoin mais examen minutieux des circonstances de l'identification.**			portées contre Legault; - La théorie de la poursuite est que Legault faisait une course automobile avec Leblanc lorsque ce dernier a perdu la maîtrise de son véhicule dans les secondes qui ont précédé l'accident fatal. Cette course, au moment du dérapage de la Tiburon, aurait pour effet d'engager la responsabilité criminelle de Legault. Legault nie qu'il y a eu une course à proprement parler. Elle ajoute que même si l'on peut conclure à une course au début du parcours, elle s'en est désistée bien avant la collision fatale; - Le débat porte pour l'essentiel sur deux questions : (1) la preuve qu'un véhicule coursait avec la Tiburon au moment crucial de l'accident et (2) l'identification de ce véhicule comme étant celui de Legault; - Parmi les neuf moyens d'appel, la Cour en analyse deux : a) Le juge de première instance a erré en droit en rendant un verdict déraisonnable; b) Le juge de première instance a erré en droit dans son appréciation des critères d'évaluation d'une preuve d'identification, notamment dans le caractère vicié de la procédure policière, de l'interrogatoire des témoins oculaires, de la fiabilité douteuse inhérente à celle-ci et les nombreux éléments de dissimilitudes; - Deux témoins décrivent les évènements : Jean Santerre et Michel Caron. Leurs témoignages sont contradictoires sur des éléments essentiels à l'affaire. Santerre fournira quatre versions de l'incident. La description que fournit Santerre du véhicule variera au gré de ses déclarations; - Le lien de causalité entre l'infraction de négligence criminelle et la mort de la victime est établi par la course de rue elle-même et il n'est pas nécessaire qu'il y ait un

			contact physique entre le véhicule qui course et celui de la victime pour établir un lien de causalité. Néanmoins, il doit y avoir course au moment où l'accident a lieu. Le lien causal est rompu si un conducteur se retire de la course avant l'accident, même quelques secondes seulement avant; - Rappel des dangers de la preuve d'identification oculaire; - Une identification crédible à l'audience ne peut pas garantir la justesse d'une preuve d'identification. Le juge Arbour rappelle dans l'arrêt *R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39, que le danger de l'identification par témoin oculaire à l'audience est qu'elle donne l'illusion d'être crédible, surtout parce qu'elle est honnête et sincère, alors qu'elle est pratiquement dénuée de toute fiabilité; - Après s'être valablement mis en garde contre la fragilité d'une preuve d'identification oculaire, le juge de première instance rapporte la description du véhicule offerte par Santerre au procès seulement. Le juge admet que cette description a évolué avec le temps, mais il retient la description à l'audience. Il en conclut que Santerre décrit hors de tout doute raisonnable le véhicule de Legault; - Ce faisant, le juge a commis deux erreurs fondamentales en matière de preuve d'identification : (1) il a omis de considérer les faiblesses évidentes de la preuve et (2), il s'en est remis uniquement à la crédibilité du témoin oculaire sans examiner la fiabilité objective de la preuve d'identification qu'il offrait. Ces erreurs sont fatales; - La valeur probante d'une preuve d'identification oculaire ne peut pas être déterminée par le seul test de la crédibilité du témoin qui la rapporte. La jurisprudence exige que le juge des faits soit convaincu de surcroît de la fiabilité

			objective de cette preuve d'identification; - Les descriptions contemporaines aux événements et la première identification hors cours ont une importance capitale dans l'établissement de la fiabilité objective du témoignage à l'audience. Cela est d'autant plus vrai que l'audience a lieu 4 ans et demi après les événements et déclarations initiales. Sans ces déclarations contemporaines et l'identification hors cours initiale, le témoignage lors de l'audience n'a peu ou pas de valeur probante; - Pour conclure que Santerre décrit hors de tout doute le véhicule de Legault, le juge a dû retenir entièrement son témoignage à l'audience et mettre de côté ses déclarations antérieures; - Si le juge avait considéré les déclarations antérieures du témoin en leur accordant le poids qui leur revenait, il n'aurait pas pu accorder de fiabilité objective au témoignage de Santerre à l'audience. Aucune des déclarations antérieures ne décrit un véhicule similaire à celui que décrit Santerre à l'audience; - Les dangers que vise à prévenir la mise en preuve des déclarations contemporaines à l'identification initiale, soit la contamination ou l'altération des souvenirs par le temps, sont donc tous susceptibles de s'être produits; - Santerre a clairement été contaminé par ce qu'il a vu ou ce qu'il a su du véhicule de Legault après le soir du 6 octobre 2005. Il ne témoigne pas de ce qu'il se souvient avoir vu, il témoigne de ce qu'il sait actuellement. L'évolution de son témoignage en constitue la preuve : au lieu de se souvenir de moins en moins de ce qu'il a vu le soir du drame, il décrit plus précisément à chaque étape du dossier

			le véhicule de Legault. Ses déclarations antérieures ne lui servent pas à se rafraîchir la mémoire, il les contredit plutôt en ajoutant de nombreuses caractéristiques précises et distinctes du véhicule de Legault. Ce sont ces détails sur des « signes distinctifs » du véhicule qui permettent au juge de conclure que Santerre identifie hors de tout doute raisonnable son véhicule. Pourtant, tous ces signes distinctifs ont commencé à apparaître à l'enquête préliminaire, soit trois ans et demi après les faits; - Un des dangers que la mise en preuve des déclarations antérieures vise à prévenir s'est réalisé : le témoin a été contaminé; - La jurisprudence enseigne que le passage du temps rend l'identification au procès moins conforme en raison même de la mémoire humaine, d'où l'importance de l'identification contemporaine au crime; - En l'espèce, au contraire, Santerre décrit de plus en plus précisément le véhicule de Legault. Cette évolution contre-naturelle de l'identification de Santerre obligeait le juge à considérer la possibilité d'une contamination à la suite des évènements. Il s'agit d'une faiblesse de la preuve d'identification sur laquelle le juge avait le devoir de se pencher; - La preuve qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer l'intégrité du processus d'identification le 7 octobre 2005 est révélée par le témoignage de Philbert qui vient lui aussi au poste de police donner une déclaration à cette date. Les policiers le font sortir pour lui présenter le véhicule de Legault en lui demandant s'il reconnaît le véhicule de la veille. Cette procédure particulièrement suggestive constitue une erreur. L'identification par Philbert n'est pas

			en litige, mais elle vient jeter un doute sur la procédure policière suivie par Santerre. Ce doute n'est pas dissipé par le témoignage de Santerre; - Le juge devait évaluer dans ses motifs toute procédure irrégulière susceptible d'avoir faussé le processus et il ne l'a pas fait; - L'arrêt *R. v. Atfield,* [1983] A.J. No. 870, enseigne que si les circonstances entourant l'identification initiale sont défavorables, la crédibilité du témoin à l'audience ne suffit pas à remplir le fardeau de preuve nécessaire à l'établissement de l'identité du contrevenant. Les mêmes règles s'appliquent ici, même s'il s'agit plutôt de l'identification d'un véhicule. Une cour d'appel doit infirmer un jugement de culpabilité qui repose sur de telles considérations.
LSJPA – 146 **Preuve** **Preuve de l'identification;** **Marche à suivre;** **Pas de défense donc preuve non contredite;** **Délinquant dangereux;** **La Cour d'appel doit montrer beaucoup de retenue depuis 2008 pas de discrétion judiciaire si les critères de 753 C.cr. sont présents.**	17-02-14	2014 QCCA 303	- L'appelant interjette appel des déclarations de culpabilité prononcées contre lui relativement à des accusations d'avoir participé à une agression sexuelle avec d'autres personnes (article 272(1)d) *C.cr.*) et d'avoir séquestré sa victime (article 279(2) *C.cr.*); - Il se pourvoit aussi contre les décisions qui le déclarent délinquant dangereux; - La culpabilité de l'appelant reposait dans une large mesure sur la preuve de son identification par la victime. À ce chapitre, le juge du procès n'a pas manqué de se mettre en garde contre les faiblesses inhérentes à une preuve oculaire. Comme l'appelant ne subissait pas son procès devant un jury, cette précaution n'avait pas à être empreinte du même formalisme que celui caractérisant les directives du juge à un jury lorsque l'identification d'un

			accusé par observation visuelle est contestée; - Une lecture attentive du jugement indique que le juge du procès a fait montre de prudence au moment d'aborder la preuve d'identification et en décidant de cette question à la lumière des faits de l'espèce. Il n'a pas confondu la sincérité et la crédibilité de la victime avec la fiabilité de sa version. S'il a bien expliqué les raisons pour lesquelles il estimait crédible le témoignage de ce témoin et pourquoi il croyait en sa sincérité, il a aussi pris soin de distinguer cette partie de son évaluation avec celle portant sur la justesse de l'identification de l'appelant; - La preuve fait voir que, au moment de l'agression et dans les circonstances de celle-ci, il n'y avait pas d'obstacles qui réduisaient la capacité d'observation de la victime au point de diminuer la valeur probante de sa version; - Les questions relatives à la crédibilité des témoins oculaires relèvent du domaine privilégié du juge des faits. En l'espèce, la version de la victime comportait suffisamment d'assises solides permettant de lui accorder une valeur probante suffisante au point d'étayer une inférence de culpabilité hors de tout doute raisonnable pour les actes reprochés à l'appelant; - Selon la preuve acceptée par le juge du procès, non seulement la victime a-t-elle pu formellement identifier l'appelant durant l'agression, mais rien n'indique qu'elle s'est méprise les autres fois où elle l'a reconnu; - Il faut aussi savoir que l'appelant a choisi de n'offrir aucune preuve en défense. Même s'il n'avait pas l'obligation d'assigner des témoins ou de se faire entendre, il n'en demeure pas moins que le témoignage de la victime, qui aurait pu être contredit, ne l'a pas été;

			- En ce qui concerne l'argument relatif à la procédure suivie par les policiers lors du défilé photographique, rien ne démontre que la victime était sous le coup d'une influence externe ou que sa capacité de discernement était affaiblie par l'intervention d'une personne en autorité; - Quant à l'identification de l'appelant faite par la victime lors du procès, cette preuve n'a pas joué un rôle déterminant parmi l'ensemble des considérations retenues par le juge pour conclure à sa culpabilité; - La Cour rappelle la norme d'intervention en matière de déclaration de délinquant dangereux et en matière de preuve d'expert acceptée par le Tribunal au moment de rendre une ordonnance de délinquant dangereux ou à contrôler; - Une conclusion établissant la dangerosité du délinquant et celle selon laquelle il n'existe aucune possibilité réelle que le risque qu'il représente puisse être maîtrisé au sein de la collectivité par l'application des dispositions du *Code criminel* en matière de délinquant à contrôler sont des conclusions de fait pour lesquelles la Cour doit faire montre de réserve. Lorsque l'enjeu du pourvoi porte sur ces questions, le rôle de la Cour doit se limiter à décider si ces déterminations s'avèrent raisonnables; - Le juge qui en vient à la conclusion que le délinquant a été déclaré coupable d'une infraction constituant un « sévice grave à la personne » doit, dans la deuxième partie de son analyse portant sur l'opportunité de prononcer une ordonnance de délinquant dangereux, être convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est vraisemblable que le délinquant récidivera à l'avenir; - Depuis l'année 2008, le législateur a mis fin au pouvoir

			discrétionnaire des juges de première instance en cette matière en rendant l'application de l'article 753 *C.cr.* impérative dès qu'un délinquant répond aux critères mentionnés à cette disposition; - En l'occurence, les conclusions de l'expert de la défense ne font qu'annoncer une réussite hypothétique basée sur une simple « possibilité » dont le réalisme ne se vérifie pas à la lecture de son rapport et de son témoignage. En cette matière « un simple espoir ne suffit pas; la preuve doit permettre d'établir qu'il existe "a realistic prospect of management of the risk in the community" »; - Il n'est pas fréquent – et cela doit le demeurer – que l'on prononce une déclaration de délinquant dangereux à l'endroit d'un jeune adulte dont la criminalité s'est produite alors qu'il était mineur ou à peine majeur et qui n'a jamais connu dans le passé une peine d'emprisonnement; - Par ailleurs, en matière de peine, si l'âge du délinquant a de tout temps constitué pour les tribunaux un facteur important au moment d'appliquer les critères de dissuasion spécifique et de réhabilitation, il n'en demeure pas moins que le législateur n'a pas exclu les jeunes adultes de l'application des dispositions du *Code criminel* portant sur les déclarations de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. D'ailleurs, l'appelant ne soulève pas une telle impossibilité en droit; - Les déclarations de délinquant dangereux prononcées contre l'appelant étaient en l'espèce raisonnables.
Z.Z. c. R. **Preuve**	05-09-13	2013 QCCA 1498	- Les appelantes se pourvoient à l'encontre d'un jugement qui les déclare coupables d'agression sexuelle (art. 271(1)a) *C.cr.*) et d'avoir, pour l'une, à titre de propriétaire

			de la maison, permis qu'une personne âgée de moins de 18 ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits (art. 171 *C.cr.*), et, pour l'autre, en tant que mère, d'avoir amené son enfant âgé de moins de 14 ans à commettre, avec un tiers, des actes sexuels interdits (art. 170 *C.cr.*); - Le 17 octobre 2007, au poste de police, la déclaration de l'enfant a été prise et enregistrée sur bande vidéo. S'en sont suivies des accusations contre la grand-mère et la mère; - Le 11 décembre 2008, les appelantes ont subi leur enquête préliminaire lors de laquelle X a témoigné et lors de laquelle également sa déclaration, enregistrée sur bande vidéo, a été admise en preuve, parce que confirmée par X lors de son interrogatoire; - Dès le début du procès, le ministère public a annoncé son intention de demander le dépôt des notes sténographiques du témoignage de l'enfant rendu lors de l'enquête préliminaire. Les appelantes y ont consenti; - Le ministère public a aussi voulu déposer l'enregistrement vidéo du 17 octobre 2007, en vertu de l'article 715.1 *C.cr.* et des arrêts *Khan* et *Khelawon*. Dès lors, les appelantes s'y sont opposées. Un long voir-dire a été tenu sur la question, à la suite duquel le juge a accepté l'introduction en preuve de l'enregistrement vidéo; - La Cour tranche les questions suivantes : ➢ Le juge a-t-il erré en admettant en preuve l'enregistrement vidéo du 17 octobre 2007? ➢ Le jugement suscite-t-il une crainte raisonnable de partialité et une connaissance judiciaire inappropriée des faits sociaux?

			➢ Le verdict est-il déraisonnable? - La déclaration vidéo de l'enfant constitue une déclaration extrajudiciaire antérieure. En principe, la règle du ouï-dire interdit son introduction en preuve, si l'on veut l'introduire pour faire preuve de son contenu, car il est alors impossible de contre-interroger le déclarant au moment précis où il a fait cette déclaration; - La preuve par ouï-dire étant présumée inadmissible, pour introduire en preuve une déclaration vidéo faite par un enfant pour faire preuve de son contenu, deux voies s'offrent à la poursuite : l'article 715.1 *C.cr.* ou, encore, l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire; - La Cour cite l'arrêt *L. (D.O.),* [1993] 4 R.C.S. 419 et rappelle les critères d'application de l'art. 715.1 *C.cr.*; - L'admission des appelantes contenait une réserve explicite à ne pas admettre en preuve la déclaration vidéo; - Les notes sténographiques de l'enquête préliminaire ne contiennent pas la transcription de l'audition de l'enregistrement vidéo, bien que les notes indiquent que l'enregistrement vidéo a été montré à l'enfant, lequel l'a confirmé au sens de l'article 715.1 du *Code criminel*; - La question qui se pose ici est celle de déterminer si le juge a raison de dire que l'introduction en preuve du témoignage de l'enfant rendu lors de l'enquête préliminaire « *en lieu et place d'un témoignage au procès* » règle le problème de l'admissibilité de la déclaration vidéo qui a été confirmée dans ce témoignage. La poursuite plaide que l'enregistrement vidéo fait partie intégrante de la déclaration faite par l'enfant lors de l'enquête préliminaire; - L'admission faite par les appelantes et, surtout, leur réserve explicite à l'introduction en preuve de la déclaration font

			en sorte que le juge ne pouvait considérer que la déclaration vidéo constitue un tout indissociable des notes sténographiques de l'enquête préliminaire; - En décidant que l'introduction en preuve, de consentement, des notes sténographiques de l'enquête préliminaire réglait la question de l'admissibilité de l'enregistrement vidéo parce qu'elle ne constituait plus du ouï-dire, le juge commet une erreur en droit, étant donné l'objection explicite des appelantes; - La Cour rappelle les critères d'admissibilité d'une déclaration en vertu de l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire; - Quant au critère de nécessité : une preuve abondante a été faite devant le juge selon laquelle l'enfant a été grandement traumatisé par le fait d'avoir témoigné lors de l'enquête préliminaire. Une expertise préparée par un psychologue et présentée lors du voir-dire a confirmé le risque pour la santé de l'enfant s'il devait témoigner de nouveau. Dans ces circonstances, le juge a retenu qu'il était nécessaire d'admettre en preuve la déclaration et que nécessité ne voulait pas dire « l'impossibilité totale »; - La juge L'Heureux-Dubé, dans l'affaire *R. c. L. (D.O.)*, s'est dit d'avis que le critère de nécessité comprend le besoin de protéger les témoins, dont les enfants victimes d'agression sexuelle; - Dans l'affaire *Khan*, la Cour a reconnu la possibilité qu'une preuve solide, fondée sur des évaluations psychologiques, démontrant que le témoignage devant le tribunal pourrait être traumatisant pour l'enfant et pourrait lui porter préjudice peut constituer un motif de nécessité; - Quant au critère de fiabilité : le juge estimant le plaignant

			sérieux, a acquis la conviction que la déclaration de l'enfant est fiable, à la fois pour des raisons intrinsèques à la déclaration et parce que les questions de l'enquêteur ne sont pas suggestives; - Le juge évalue aussi le seuil de fiabilité en fonction de facteurs externes, entre autres, parce que conforme aux verbalisations antérieures de l'enfant recueillies par deux personnes que le juge a entendues et a estimé aussi être fiables, soit l'intervenante de la DPJ et la responsable de la famille d'accueil, lesquelles n'ont pas tenté d'influencer l'enfant. Les allégations faites à l'égard de Sophie Fisher ne sont pas supportées par la preuve. Nulle part dans la preuve ne trouve-t-on un fondement à l'assertion selon laquelle l'enfant aurait fait une déclaration à l'intervenante de la DPJ pour lui faire plaisir. Au contraire, la preuve démontre que la déclaration a d'abord été faite à une dénommée N…, responsable de la famille d'accueil de l'enfant et de son frère, de façon tout à fait spontanée; - La fiabilité de la déclaration est grandement rehaussée par les notes sténographiques de l'enquête préliminaire. L'enfant a témoigné lors de l'enquête préliminaire, après avoir promis de dire toute la vérité. Il a non seulement confirmé sa déclaration, mais il a témoigné sur les faits de la cause et a été contre-interrogé par le procureur des appelantes sur tous les faits qui se sont produits. Il n'y a aucune contradiction entre le témoignage de l'enfant à l'enquête préliminaire et le contenu de l'enregistrement vidéo. Quoique, selon le procureur des appelantes, le contre-interrogatoire au procès aurait pu être différent, il y a quand même eu un contre-interrogatoire assez extensif; - Quant à la crainte raisonnable de partialité : un simple

			soupçon est insuffisant et, dans tous les cas, il revient à la partie qui invoque l'existence de la partialité d'en faire la preuve, car il existe une présomption voulant que les juges soient impartiaux. Aussi, la crainte raisonnable de partialité est fonction des faits en cause et doit satisfaire à une norme rigoureuse; - Les appelantes allèguent que le juge a traité la question de la langue d'une façon qui laisse entrevoir une crainte raisonnable de partialité ou une utilisation inappropriée de sa connaissance d'office; - Disons qu'en principe, un juge de la Cour du Québec a une connaissance d'office du milieu dans lequel il œuvre. Aussi, il n'y a pas d'erreur de la part d'un juge qui siège régulièrement dans une ville donnée, de dire que cette ville est très majoritairement francophone; - Les remarques du juge concernent son appréciation du témoignage des appelantes. Le comportement d'un témoin et sa manière de témoigner sont des éléments intangibles sur lesquels le juge peut se baser pour déterminer la crédibilité, quoiqu'il doive axer son analyse sur le témoignage, plutôt que sur le comportement général en salle de cour. Pour évaluer la crédibilité, le juge peut, bien que de façon prudente, baser son analyse sur le comportement non verbal d'un témoin; - Ce qui ressort du jugement, c'est que le comportement des appelantes, lors de leur témoignage, le laisse perplexe. Ces témoignages ne lui sont pas apparus crédibles, *entre autres*, parce qu'il estime qu'elles ont feint, particulièrement la grand-mère, de ne rien comprendre de la langue française. Cette constatation émane de l'analyse des témoignages et d'un examen minutieux de ceux-ci;

			- Le juge ne démontre pas qu'il est partial ni ne laisse entrevoir matière à une crainte raisonnable de partialité par ses commentaires sur la langue, lesquels ne sont d'ailleurs qu'un aspect de son analyse de la crédibilité.
Toupin c. R. **Preuve** **Agression sexuelle;** **Fille âgée de moins de 16 ans;** **Versions contradictoires;** **W(D) n'est pas une formule sacramentelle, elle doit juste être respectée.**	17-01-14	2014 QCCA 91	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui l'a déclaré coupable d'un chef d'agression sexuelle sur une jeune fille âgée de moins de 16 ans; - L'appelant est un ami de la mère de la plaignante. Le 26 juin 2009, il s'est rendu chez la mère de la plaignante pour faire une réparation et par la suite a accepté son invitation à prendre une bière. Après le départ de la mère, il est resté seul avec ses deux filles; - L'appelant admet avoir massé la plaignante, mais nie tout geste à caractère sexuel; - Sans objection de la défense, lors de son témoignage, la mère rapporte que l'accusé la suivait plus que d'habitude dans la maison et qu'il lui « a même pogné la cuisse »; - Lors de son jugement, le juge affirme que ce témoignage «souligne une incongruité dans le comportement de l'accusé»; - Par son premier moyen, l'appelant plaide que le juge de première instance a erré en permettant que soit mise en preuve une partie du témoignage de la mère de la plaignante. Il prétend que cette preuve, qui s'apparenterait à une preuve de faits similaires, aurait dû faire l'objet d'un voir-dire pour en vérifier l'admissibilité. Selon l'appelant, ce témoignage s'assimile à une preuve de propension dont l'effet préjudiciable dépasse largement la valeur probante; - Premièrement, dans sa plaidoirie, l'avocate de l'intimée n'a pas invité le juge à tenir compte de la déclaration de la

			mère pour déclarer l'appelant coupable; - En l'espèce, il y a une différence importante entre le geste inconvenant posé à l'égard d'une femme adulte et les actes d'agression sexuelle subis par une jeune fille de moins de 16 ans. C'est ce que révèle clairement le témoignage de la mère de la plaignante qui ne semble pas s'être formalisée davantage du geste à son endroit alors qu'elle avoue qu'elle a « viré folle dans sa tête » et qu'elle était en état de choc lorsque sa fille lui a raconté les événements de la veille; - De plus, et contrairement à ce que prétend l'appelant, l'expression « incongruité dans la conduite de l'accusé » utilisée par le juge n'a pas de connotation sexuelle. Elle fait référence à une inconvenance, une indélicatesse, une malséance, à un manque de goût certain, mais sans l'aspect d'indécence; - Troisièmement, le juge n'a fait qu'une seule remarque concernant le caractère incongru du geste posé par l'appelant à l'égard de la mère de la plaignante tel qu'il a été rapporté dans le témoignage de cette dernière. Rien dans son jugement n'indique qu'il a attaché une importance quelconque à cette inconvenance dans son analyse de la question de la culpabilité. Il s'en est tenu strictement à l'examen des témoignages de la mère de la plaignante, de cette dernière, de sa sœur et de l'appelant en suivant le processus recommandé dans *R. c. W. (D.)*; - Par son second moyen, l'appelant reproche au juge du procès d'avoir permis que soit mise en preuve la déclaration de la plaignante faite à sa mère le lendemain des événements au sujet des attouchements que lui avait faits l'appelant. Pour l'appelant, cette verbalisation est du ouï-dire qui aurait dû également faire l'objet d'un voir-dire

			pour en déterminer l'admissibilité. Cette preuve n'entrerait pas dans l'exception à la preuve par ouï-dire et elle lui était préjudiciable; - L'argument est sans valeur. Avant d'interroger la mère de la plaignante sur la déclaration de sa fille, l'avocate de l'intimée a mentionné que les paroles que le témoin allait répéter n'étaient pas destinées à faire preuve de leur contenu, mais visaient seulement à expliquer l'état d'esprit de la plaignante lorsqu'elle les a prononcées. Il est en effet reconnu qu'une preuve par ouï-dire est admissible lorsqu'elle vise à établir l'état d'esprit du déclarant ou de la personne à qui la déclaration est faite; - En dernier lieu, l'appelant prétend que le juge n'a pas suivi le processus recommandé par la Cour suprême dans son arrêt *R. c. W. (D.)* en se référant à des preuves illégales, ce qui aurait faussé son évaluation de la crédibilité des témoins au procès rendant ainsi son verdict déraisonnable; - La démarche établie dans l'arrêt *R. c. W. (D.)* n'est pas une formule sacro-sainte. Ce qui importe c'est que soit respectée la substance des directives qui y sont formulées et son application ne doit pas laisser la forme l'emporter sur le fond. L'ordre dans lequel le juge du procès énonce les conclusions relatives à la crédibilité des témoins n'a pas de conséquences en autant que le principe du doute raisonnable demeure la considération primordiale et les juges d'instance n'ont pas l'obligation d'expliquer par le menu le cheminement qu'ils ont suivi pour arriver au verdict.

Carrington c. R. **Preuve** **2 chefs possession dans le but de trafic;** **2 chefs possession armes à feu prohibées;** **Trouvées dans le véhicule de l'accusé;** **Connaissance de l'infraction.**	17-01-14	2014 QCCA 118	- L'appelant se pourvoit contre un verdict de culpabilité à deux chefs de possession de drogue en vue d'en faire le trafic et à deux chefs de possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions. Ce verdict a été prononcé par un jury; - L'appelant s'est présenté au volant d'un véhicule au poste-frontière de Stanstead au Québec. L'appelant et les deux autres passagers du véhicule n'ayant pas présenté des pièces d'identité prouvant leur citoyenneté canadienne, ils ont fait l'objet d'une enquête plus approfondie; - Cette enquête a conduit à une fouille du véhicule et à la découverte de deux pistolets chargés dissimulés derrière un panneau près du tableau de bord côté passager. Dans le filtre à air du véhicule ont également été découverts de la cocaïne, du crack et des méthamphétamines; - L'appelant soulève un seul moyen d'appel. Il soutient que le juge qui présidait le procès a commis une erreur dans ses directives au jury relativement à la question de la connaissance, un des éléments de la possession; - Cette erreur, il l'aurait commise en déclarant au jury que ce dernier pouvait déterminer la connaissance par l'appelant de la possession des armes à feu et de la drogue cachées dans le véhicule en appliquant l'axiome selon lequel «People normally intend the natural consequences of their actions»; - Selon l'appelant, il n'existe pas en l'espèce une « action » à l'égard de laquelle on essaie de déterminer une intention. L'effet du postulat invoqué par le juge est d'imputer au conducteur du véhicule la responsabilité criminelle pour la

			connaissance des objets dissimulés dans le véhicule; - Il est bien reconnu que la connaissance de la possession peut être prouvée hors de tout doute raisonnable par une preuve circonstancielle tout autant que par une preuve directe; - En l'espèce, le juge de première instance aborde la question de la connaissance par l'appelant de la possession en signalant d'abord au jury que la preuve de la poursuite sur la question de la possession est basée sur la preuve circonstancielle. C'est alors qu'il fait référence à l'axiome dont se plaint l'appelant. Immédiatement après et dans le même paragraphe, il invite le jury à considérer « all the surroundings circonstances »afin de décider si l'appelant savait qu'il avait la drogue ou les armes en sa possession; - Non seulement le juge invite-t-il le jury à considérer l'ensemble des circonstances sur la question de la connaissance par l'appelant de la possession, il prend de plus la peine de lui signaler pas moins de 19 éléments qui, dans la preuve administrée, sont susceptibles d'aider le juge des faits à décider si l'appelant connaissait la présence des armes et ensuite des drogues; - Les directives du juge au jury font voir que l'utilisation de l'axiome « People normally intend the natural consequences of their actions » par le juge n'a pu avoir pour conséquence, comme le prétend l'appelant, de créer chez le jury l'impression que le fait que l'appelant était le conducteur du véhicule créait une présomption de connaissance qu'il lui appartenait ensuite de renverser; - La Cour cite l'arrêt *Lincoln*, 2012 ONCA 542 : « While the fact that a person is the operator with control of the vehicle, together with other evidence, may enable a trial

			judge to infer knowledge and control in appropriate cases, it cannot, standing alone, create such a rebuttable presumption. »
Beaudoin c. R. **Preuve** **Meurtre 2e degré;** **Preuve d'ADN et de possession récente.**	07-02-14	2014 QCCA 250	- L'appelant se pourvoit contre un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré prononcé par un jury; - M. Robert B. Ness, la victime, est décédé à sa résidence au cours de la nuit du 15 au 16 octobre 2007; - Mme Behr constate que plusieurs petits objets de valeur qui appartenaient à son mari ont disparu. Il s'agit notamment d'une statue de bronze, d'une boîte en bronze et de multiples petites boîtes à priser en argent. Il faut savoir que M. Ness était antiquaire. Il manque également un stylo de marque Montblanc et une petite loupe métallique; - Le 16 octobre, vers 14 h, un homme se présente à une boutique de meubles antiques et il y vend certains objets : un coffret, une statue et plusieurs petits boîtiers. Il s'agit d'objets dérobés à la victime; - Selon deux témoins, l'homme ressemblait à l'appelant. L'un d'eux l'identifie dans une parade photographique et dit au procès le reconnaître, sans toutefois être en mesure de l'affirmer « à 100% »; - Enfin, le 24 octobre 2007, l'appelant est arrêté en lien avec une autre affaire. Il est alors en possession d'un stylo de marque Montblanc et d'une petite loupe. Mme Behr dit reconnaître ces deux objets; - Dans ces circonstances, malgré les faiblesses de la preuve d'identification par témoins oculaires, la preuve d'ADN, associée à une preuve de possession récente, mène irrémédiablement à l'appelant, qui n'a pas présenté de témoins en défense;

			- Quant à la doctrine de la possession récente, elle était évidemment applicable à l'infraction de meurtre si le jury concluait que l'appelant était en possession récente des objets volés.
Verret c. R. **Preuve** **Meurtre;** **Aveux dans une lettre confidentielle faits en thérapie (complice du meurtre);** **Intérêt de la justice de la dévoiler.**	21-06-13	2013 QCCA 1128	- L'appelante se pourvoit contre un verdict qui l'a déclarée coupable de deux meurtres au premier degré; - Le 25 août 1979, deux corps sont retrouvés dans un appartement à Longueuil. Il s'agit de ceux de Mme Diane Verret, sœur de l'appelante, et de M. William Thériault, conjoint de Diane Verret. Il s'agit clairement de deux meurtres par arme à feu; - L'enquête policière ne donne alors aucun résultat probant; - Elle est rouverte le 26 mars 2008 alors que Mme Marie-Perle Lapalme, ex-belle-sœur et colocataire de l'appelante, communique avec la police pour se plaindre de menaces de mort proférées par l'appelante. Elle ajoute avoir reçu des confidences et des aveux de cette dernière au sujet des deux meurtres; - Selon la thèse de la poursuite, l'appelante a demandé à son conjoint de l'époque, M. Normand Janelle, d'assassiner William Thériault. Elle lui a procuré l'arme et l'a accompagné sur place afin qu'on lui ouvre la porte. Les deux sœurs et leurs conjoints respectifs habitaient deux appartements du même immeuble; - Moyens d'appel : 1. L'admissibilité de la lettre écrite par l'appelante et du témoignage d'une intervenante. 2. La directive de type *Vetrovec* et la preuve de confirmation. 3. L'expertise complémentaire.

			4. Le dépôt en preuve d'un jugement de la Cour supérieure. 5. Les directives sur la complicité et le verdict. 6. Le verdict déraisonnable et les verdicts incompatibles. - L'appelante invoque le caractère confidentiel de ses rapports avec le centre où elle était en thérapie et est d'avis que la confidentialité d'une lettre qu'elle a écrite dans le cadre de cette thérapie doit être protégée en refusant qu'elle soit déposée en preuve; - La Cour rappelle les quatre facteurs retenus dans l'ouvrage Wigmore on Evidence; - L'affaire doit être décidée au cas par cas et l'existence d'une relation thérapeutique est une circonstance qui doit être examinée avec attention. Par ailleurs, la nature de l'infraction est aussi pertinente; - En l'espèce, il est admis que les trois premiers critères de *Wigmore* sont satisfaits. Seul le quatrième est en cause. Autrement dit, l'intérêt public à ce que l'information demeure confidentielle l'emporte-t-il sur l'intérêt public à ce que la vérité soit découverte?; - L'intérêt de la société à connaître la vérité dans cette affaire de meurtre l'emporte sur celui de l'appelante (ou de toute autre personne) à être traitée pour un problème de consommation d'alcool; - L'intérêt à ce que l'information demeure privilégiée ne revêt pas la même importance. Bien entendu, il faut favoriser la participation à une thérapie lorsqu'une personne en a besoin, mais cet avantage ne peut être élevé au niveau d'un privilège générique; - Il faut donc laisser aux tribunaux la possibilité de permettre de telles preuves. Ici, l'importance des

			confidences est indéniable. Considérées dans l'ensemble de la preuve, elles peuvent établir la culpabilité de l'appelante pour un double meurtre alors que l'enquête a piétiné pendant près de trente ans et ne fut rouverte qu'à l'occasion, justement, de confidences; - Même si le témoignage de Mme Lapalme révèle un genre de vie où la drogue et l'alcool sont omniprésents, la juge Doyon est loin d'être convaincu qu'il nécessitait une directive de type *Vetrovec*, généralement réservée aux personnes amorales, criminalisées, malhonnêtes ou intéressées dans l'issue du procès; - Commentaires relatifs à l'application en l'espèce des arts 21(1) et 21(2) *C.cr.*; - Pour que le paragr. 21(2) *C.cr.* soit applicable, l'infraction visée par le projet commun ne doit pas être celle qui fait l'objet de l'inculpation. Par conséquent, en ce qui a trait au meurtre de M. Thériault, c'est clairement 21(1) qui est le mode de participation criminelle pertinent. Ainsi, soit l'appelante a commis elle-même le meurtre (ce qui n'est pas la théorie de l'intimée), soit elle a aidé ou encouragé M. Janelle, ou une autre personne, à le commettre; - Par contre, en ce qui a trait à Diane Verret, la situation est différente. Si l'on en croit la version de Mme Lapalme, son meurtre n'était pas l'objet de l'entente et le paragr. 21(2) peut donc devenir pertinent en ce que la culpabilité peut s'inférer de la perpétration d'un crime connexe à celui visé par l'entente; - En dernier lieu, l'appelante souligne que M. Janelle a été par la suite acquitté des mêmes accusations, de sorte que les verdicts seraient contradictoires et incompatibles; - L'incohérence entre deux verdicts peut rendre la décision

			déraisonnable. La situation est toutefois différente lorsqu'il s'agit de deux accusés : *LSJPA – 0917*, 2009 QCCA 951. La nature et la force probante de la preuve peuvent varier d'un procès à l'autre. C'est le cas ici; - Dans le procès de l'appelante, la poursuite n'était pas obligée de démontrer hors de tout doute raisonnable que M. Janelle était l'auteur du meurtre, ce qu'elle devait toutefois faire dans le procès de ce dernier. Dans le présent dossier, c'est la participation criminelle de l'appelante qui importait; - Dans son propre procès, l'appelante n'a pas témoigné. Or, elle a témoigné pour la poursuite dans celui de M. Janelle, et elle n'a manifestement pas été crue. Bref, deux procès qui ne se comparent pas et dont les verdicts ne peuvent être qualifiés de contradictoires.
Ménard c. Agence du revenu du Québec **Preuve** **Mandat de perquisition;** **Sous ministre du revenu;** **Secret professionnel notaire et avocat;** **Exception de crime;** **Non divulgation de revenu n'entre pas dans l'exception.**	21-03-14	2014 QCCA 589	- L'appelante, qui est notaire, se pourvoit à l'encontre d'un jugement rendu par la Cour supérieure, qui ordonne l'ouverture des scellés et l'examen des documents saisis afin de déterminer ceux qui peuvent être remis à l'Agence du revenu du Québec (l'ARQ), l'intimée, en raison de l'exception de crime et malgré le secret professionnel qui, *prima facie*, s'y applique; - L'intimée soutient que ces documents ne sont pas couverts par le secret professionnel ou que ce privilège doit être levé en vertu de l'exemption de crime, s'ils le sont; - L'appelante argue que l'exception de crime ne s'applique pas et que tous les documents sont protégés par le secret professionnel; - La Cour rend jugement sur la question suivante : 1. L'honorable juge de première instance a-t-elle erré en

			droit en interprétant de façon erronée l'exception de crime, levant ainsi le privilège du secret professionnel? - D'une part, les communications avec un conseiller juridique, voulues confidentielles, et s'inscrivant dans le cadre d'une relation professionnelle de conseil sont protégées par le secret professionnel bien que, cela dit, ce ne soient pas toutes les interactions entre une personne et un conseiller juridique (avocat ou notaire) qui déclenchent une telle protection; - Le privilège du secret professionnel appartient au client et non au professionnel; - D'autre part, les tribunaux reconnaissent diverses exceptions au secret professionnel, principe de justice fondamental comme ils l'ont énoncé à maintes reprises, lesquelles sont et doivent être « limitées, clairement définies et strictement contrôlées »; - Parmi ces exceptions se trouve l' « exception de crime » destinée à éviter que la protection qui s'attache à la relation professionnelle (le secret professionnel) ne soit détournée de sa finalité sociale et juridique; - L'exception de crime empêche la naissance même du secret professionnel (ou privilège – en common law) : appliquer l'exception de crime ce n'est pas écarter le secret professionnel en place, mais plutôt affirmer son inexistence puisqu'il n'y en a jamais eu et qu'il ne pouvait y en avoir; - Cela étant, il tombe sous le sens qu'il ne peut-être question d'exception de crime que « si le client poursuit sciemment un dessein criminel », que si la communication est en elle-même de nature criminelle ou que si la relation

			professionnelle établie vise à faciliter, à encourager ou à préparer la commission d'un « crime » et que cette exception soit appliquée strictement et restrictivement, tant au niveau de la règle de preuve que de la règle de fond; - C'est donc à tort que l'intimée soutient qu'il suffit de faire la preuve voulant qu'un crime ait été commis et qu'il y ait eu préalablement consultation d'un conseiller juridique pour réclamer, justifier et obtenir l'application de l'exception de crime. Il faut plus; - Lorsque la communication n'est pas en elle-même de nature criminelle, qu'il n'est pas établi que le client poursuit un dessein criminel ou que la finalité du recours au conseiller juridique soit de faciliter la commission d'un crime, l'exception de crime ne s'applique pas; - En l'espèce, le seul « crime » allégué est l'infraction prévue à l'article 62d) de la L.M.R., soit d'avoir omis de déclarer les revenus tirés de la vente d'immeubles; - La Cour retient : • que la seule finalité poursuivie, quant aux services requis des notaires concernés, est l'instrumentation de transactions immobilières nécessitant une intervention de leur part aux termes de la loi; • que le contenu des actes notariés publiés, soit des actes authentiques qui font preuve en eux-mêmes et que l'intimée peut opposer à l'appelante, joint à l'absence de déclaration de revenus par l'appelante pour les années 2006 et 2007 au sujet des transactions qui y sont décrites, suffit à établir, à tout le moins *prima facie*, la commission d'infractions mentionnées à l'article 62 L.M.R.; • que rien ne permet de soutenir que les

			communications de l'appelante auprès des notaires aient été en elles-même de nature criminelle; • que rien ne laisse voir que l'un ou l'autre des notaires concernés a joué un rôle, quel qu'il soit, dans l'établissement des revenus de l'appelante ou à l'égard de démarches visant leur déclaration ou leur absence de déclaration à l'intimée pour les années 2006 et 2007; et • qu'il y a absence de preuve voulant que le but poursuivi par l'appelante lors de ses communications avec les notaires ait été la facilitation de la commission des infractions reprochées; - Dans ces circonstances, il ne saurait être question d'appliquer l'exception de crime et d'écarter irrévocablement et irrémédiablement le secret professionnel susceptible de découler de la relation professionnelle entre un notaire et un client; - Retenir la position mise de l'avant par l'intimée pourrait signifier l'absence de tout secret professionnel attaché à l'instrumentation d'une transaction par un notaire ou par un avocat, dès que l'un des clients impliqués omet de déclarer complètement et intégralement les revenus que lui procure la transaction. Il ne serait pas raisonnable de donner à l'exception de crime une telle portée; - La Cour rejette donc la demande d'accès de l'intimée aux documents placés sous scellés qui concernent l'appelante.
Fontaine c. R. **Preuve**	03-03-14	2014 QCCA 405	- Un jury a déclaré l'appelant Paul Fontaine coupable de meurtre au premier degré de Pierre Rondeau et tentative de meurtre, en utilisant une arme à feu, de Robert Corriveau. Les deux victimes étaient gardiens de prison et l'attentat a

Meurtre d'un gardien de prison; Privilèges de l'informateur de police.			eu lieu lorsqu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions. Le pourvoi soulève plusieurs questions qui sont principalement reliées à de prétendues irrégularités dans le déroulement du procès; **Premier moyen d'appel :** - L'appelant a été brimé de son droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière en ce que : a) Le juge d'instance a erré en refusant, le 6 octobre 2008, la demande d'un bref ajournement; b) Le juge d'instance a erré en refusant la demande que la poursuite communique les changements prévus à son cahier de procès; c) Le juge d'instance a erré en laissant le procureur de la poursuite faire des commentaires qui dépassaient le cadre d'un procès équitable et, dans son exposé au jury, des affirmations de nature à désorienter le jury; d) Le juge d'instance a erré en déclarant que les événements survenus alors que le jury était séquestré n'ont pas porté atteinte à l'équité du procès; - La Cour estime que le juge a judicieusement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a refusé l'ajournement demandé; - Tant qu'il agit avec équité, le ministère public jouit d'une large discrétion dans la conduite de sa preuve, notamment quant au choix et à l'ordre de présentation des témoins; - Le ministère public était libre de modifier sa liste de témoins, que ce soit pour enlever des témoins ou pour devancer le témoignage de Gagné. Ces changements ont

			été communiqués à l'avocate de l'appelant dans un délai raisonnable, sans mauvaise foi, et l'appelant n'en a subi «aucune iniquité»; - La Cour commente la survenance de deux événements survenus durant le délibéré : (i) une expérience menée par deux des jurés sur un fourgon cellulaire et (ii) la connaissance par les jurés de l'étendue des mesures de sécurité entourant les déplacements de l'appelant; - La Cour conclut que les directives spécifiques adressées au jury étaient suffisantes; **Deuxième moyen d'appel :** - L'appelant a été privé de son droit d'être présent durant toute la durée de son procès notamment : a) Lors du complément d'enquête, mené par le juge dans son bureau, visant à élucider l'intrusion dans le bureau des avocates de l'appelant et le changement de serrure du local 5.01b) attribué suite à l'ordonnance du juge; b) En n'étant d'aucune façon représenté alors que le juge procédait à l'audition de requêtes à huis clos et *ex parte*; c) Autres violations de l'article 650 du *Code criminel;* - Est-ce que la rencontre entre le juge et le capitaine Beaulieu faisait partie du procès aux fins de l'article 650(1) *C.cr.?* Manifestement, la réponse à cette question est négative. L'arrêt de cette Cour dans *Taillefer c. R.* donne les balises de ce qui constitue « tout son procès » aux fins de cet article (à l'époque, l'art. 577 *C.cr.*); - La Cour estime qu'il aurait été préférable que cette rencontre ait lieu en présence des avocats et de l'appelant, et elle désapprouve tout autant que le juge du procès la façon dont les serrures du local ont été changées sans que

			l'avocate de l'appelant en soit avisée au préalable; - Le ministère public a demandé la tenue d'une audience à huis clos et *ex parte* pour déterminer le statut d'informateur d'un individu et, le cas échéant, pour identifier les éléments de preuve qui pouvaient être divulgués sans mettre en péril son anonymat; - L'appelant ne reproche pas au juge d'avoir procédé à huis clos et n'invoque pas qu'il aurait été privé de son droit d'être présent. Il plaide plutôt que le juge d'instance a agi de manière inéquitable en s'abstenant de nommer un *amicus curiae* pour faire valoir, si nécessaire, un point de vu contraire à celui mis de l'avant par le ministère public; - Dans *Personne désignée c. Vancouver Sun* et *R. c. Basi,* la Cour suprême enseigne que la nomination d'un *amicus curiae* peut être nécessaire ou indiquée lorsque les intérêts de l'indicateur coïncident avec ceux du ministère public; - Or, dans ce cas, le ministère public contestait la revendication du privilège de l'informateur, de sorte que l'instance à huis clos et *ex parte* conservait son caractère contradictoire. Dans ce contexte, même si l'avocate avait formulé une telle demande au juge en temps utile, ce dernier n'aurait pas été obligé de l'accueillir; **Troisième moyen d'appel :** - Le juge de première instance a erré en droit en rescindant, le 15 décembre 2008, l'ordonnance de divulgation rendue le 28 octobre 2008 alors que la Cour d'appel était saisie de la question dans le dossier 500-10-004252-084, et ce, depuis le 4 novembre 2008; - Le 28 octobre 2008, durant le procès, le juge ordonne au ministère public de divulguer certains renseignements concernant le témoin délateur Serge Boutin. Le 4

			novembre 2008, le ministère public interjette appel à cette Cour, puis le 10 novembre 2008, décide de ne pas faire témoigner Boutin. Le ministère public demande ensuite au juge de rescinder ses ordonnances en invoquant la nouvelle situation factuelle et la nécessité de considérer l'économie des ressources judiciaires en évitant un appel devenu théorique; - Dans les circonstances, il est clair que le juge ne s'est pas immiscé dans le processus d'appel. Il avait parfaitement raison, tenant compte de la décision du ministère public de ne pas faire témoigner Boutin, de rescinder ses ordonnances qui n'avaient plus de pertinence; **Quatrième moyen d'appel :** - Le juge de première instance a erré en refusant que soit divulguée l'identité d'un informateur et/ou des renseignements fournis par ce dernier alors que ces renseignements pouvaient mettre en doute la véracité du témoignage de Stéphane Gagné; - Ce moyen a pris naissance par la communication au ministère public, avant le début du procès, de renseignements susceptibles de mettre en doute la crédibilité de Stéphane Gagné. Le 11 septembre 2008, le juge déclare que la personne qui a transmis ces renseignements est un informateur au sens du privilège de *common law* relativement aux renseignements fournis aux policiers concernant le dossier de l'appelant. Il convoque aussi le ministère public à une audience à huis clos afin d'identifier les renseignements qui pourraient être divulgués à la défense sans mettre en péril l'anonymat de l'informateur; - Le 15 septembre, l'appelant exige de connaître l'identité de

			l'informateur et les informations qu'il a fournies. Considérant l'importance de Gagné dans la preuve du ministère public et le fait que les informations provenant de l'informateur pourraient mettre en doute la véracité de son témoignage et sa crédibilité, il plaide l'exception relative à la démonstration de son innocence; - Le ministère public a raison de soutenir que l'exception invoquée est beaucoup plus restreinte et ne s'applique que lorsque l'identification de l'informateur ou les informations qu'il détient sont essentiels pour établir l'innocence de l'accusé et non lorsque cela lui serait simplement utile ou même important pour sa défense; - Il est clair que l'informateur en question n'était pas un témoin de l'attentat et que le but recherché par l'appelant était d'obtenir les informations lui permettant d'affaiblir la crédibilité de Gagné. Même si le témoignage de celui-ci constituait l'élément clé de la preuve du ministère public, l'appelant disposait de nombreux autres moyens pour attaquer sa crédibilité. Les renseignements de l'informateur concernant Gagné n'étaient pas les seuls moyens pour faire naître un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant. D'ailleurs, l'avocate de l'appelant a amplement attaqué la crédibilité de Gagné. Les problèmes de crédibilité de ce témoin étaient à ce point sérieux que le juge a d'ailleurs prononcé une longue mise en garde de type *Vetrovec* dans le cadre de ses directives au jury; **Cinquième moyen d'appel :** - Le juge de première instance a erré en refusant, avant la présentation de la défense, la demande que soit amené Serge Boutin afin qu'il rencontre le procureur de l'appelant;

			- Avant de trancher, le juge a demandé à l'avocat du ministère public de communiquer avec Boutin et de lui demander s'il consentait à rencontrer l'avocate de l'appelant. L'audience a été suspendue et, à sa reprise, l'avocat du ministère public informait le juge qu'il avait lui-même parlé à Boutin et que ce dernier refusait de rencontrer l'avocate de l'appelant; - En rejetant la demande de l'appelant, le juge explique qu'aucun témoin potentiel, que ce soit pour la police ou pour l'accusé, ne peut être contraint de collaborer à une enquête quelconque. Dans cette situation, l'avocate de l'appelant n'avait d'autre choix que d'assigner, ou de ne pas assigner, Boutin et d'assumer les conséquences de sa décision. Le juge s'estimait sans compétence pour donner suite à la demande de l'appelant; - Le juge a correctement décidé qu'il ne pouvait pas contraindre Boutin à rencontrer l'avocate de l'appelant afin de lui permettre de prendre une décision éclairée quant à l'utilité potentielle de son témoignage. Malgré les risques et inconvénients que cela impliquait, la seule façon de contraindre Boutin était de le convoquer comme témoin, par l'entremise d'un *subpoena*, ce que l'appelant a décidé de ne pas faire; **Sixième moyen d'appel :** - Le juge de première instance a erré en refusant la demande de divulgation de la preuve concernant Steve Boies; - Steve Boies a été arrêté pour des infractions liées au trafic de stupéfiants, mais dès le lendemain, il acceptait de coopérer avec la police et de devenir délateur. Il affirme avoir préparé la camionnette utilisée lors de la perpétration des infractions et avoir fabriqué une fausse plaque. Par sa

			requête, l'appelant tentait d'obtenir des documents appuyant sa théorie selon laquelle le tireur qui accompagnait Stéphane Gagné était Steve Boies; - La Cour estime que le juge avait parfaitement raison de rejeter la requête en se basant sur l'arrêt *Grandinetti*, 2005 CSC 5, concernant la preuve par un accusé qu'une autre personne a commis l'infraction qui lui est reprochée. En l'espèce, les inférences soumises en défense n'étaient pas raisonnables et étaient spéculatives; **Septième moyen d'appel :** - Le juge de première instance a erré dans ses directives : a) En refusant de rendre une directive très sévère à l'endroit du délateur Stéphane Gagné concernant sa façon malhonnête de témoigner; b) En permettant, dans la thèse de la poursuite, une affirmation mensongère que la preuve ne révélait pas, et ce, concernant un élément central, à savoir le mobile allégué du crime; c) Sur la conduite postérieure à l'infraction; d) En relevant la conduite postérieure à l'infraction comme élément possiblement confirmatif du témoignage de Gagné quant à l'identité de l'appelant comme étant l'auteur du meurtre; e) En refusant de relever les éléments de preuve qui contredisaient directement la version du délateur Gagné quant à l'identification du coauteur du meurtre; - Au terme de son analyse, la Cour conclut que les directives du juge au jury étaient adéquates dont la directive *Vetrovec* au sujet du témoignage de Gagné; **Huitième moyen d'appel :** - Le juge a erré en n'ordonnant pas immédiatement une

			suspension des délibérations alors que la note suivante était portée à son attention : « Monsieur Robert F. manque de professionnaliste. Il s'est lié d'amitié avec un juré [la juré #8]. Communique ensemble par internet. (Garde cela pour toi). Merci pour ton écoute » Robert F. faisant référence au constable spécial Robert Ferland, l'un des constables en charge du jury. » - La crainte de l'appelant relative à l'indépendance et à l'impartialité d'un membre du jury est purement spéculative. Le court délai entre la réception de la note J-5 et la décision du juge de suspendre les délibérations pour tenir une enquête, délai durant lequel le jury est arrivé à une conclusion quant au verdict, n'est pas de nature à vicier le verdict rendu par le jury; - Le juge avait parfaitement raison de relever le constable de ses fonctions et de rejeter la demande d'avortement du procès. Certes, les communications entre le constable et la jurée, ainsi que l'amitié qui s'est installée entre eux, constituent une situation irrégulière qu'il convient toujours d'éviter. Cela dit, les propos échangés n'avaient aucun rapport avec l'issue du procès et rien ne laisse supposer que l'impartialité du jury ait pu en être affectée de quelque manière que ce soit; **Neuvième moyen d'appel :** - Le refus du juge de considérer le cumul des irrégularités; - Il est difficile d'imaginer comment des moyens rejetés individuellement parce que non fondés peuvent être repris collectivement pour devenir bien fondés à ce titre; **Dixième moyen d'appel :** - Le juge a erré en droit en rejetant, au motif qu'il n'avait pas

			compétence, la demande de la défense de mener une enquête complète alors que d'autres irrégularités sérieuses ont été découvertes après que le verdict ait été rendu; - Le juge n'a commis aucune erreur dans son traitement de l'information reçue après le prononcé des verdicts de culpabilité. La règle générale veut que le juge soit dessaisi dès la libération du jury et qu'il ne soit plus compétent pour modifier le verdict qui a été inscrit; - Les circonstances exceptionnelles de l'arrêt *Burke*, [2002] 2 R.C.S. 857, ne sont pas présentes en l'espèce; - De toute façon, il semble bien que les communications du constable Ferland dont il est question ne touchaient pas le fond du litige. Il était question d'un site internet d'interprétation des rêves et d'un groupe de loterie. Il est difficile d'imaginer comment l'impartialité du jury aurait pu être affectée par des communications aussi anodines. Enfin, les communications dont le juge a été informé après la libération du jury étaient de la même nature que celles qui existaient lorsqu'il a rejeté la requête en avortement de procès présentée après la réception de la note J-5.
Bédard c. R. **Preuve** **Accusé sans avocat;** **Menace DPCP;** **Comportement difficile de l'accusé tout le long du procès devant jury;** **Reproche :** **1) ne connaît pas les noms des**	28-03-14	2014 QCCA 630	- L'appelant se pourvoit contre un verdict de culpabilité de trois chefs d'accusation (art. 264.1(1)a), 423.1 et 145(3)a) *C.cr.*) rendu par un jury; - Les faits sont simples. En avril 2009, l'appelant, qui subit son procès devant jury pour harcèlement criminel à l'égard d'une toute autre personne, aurait fait des menaces à l'avocat de la poursuite dans ce procès; - Se défendant lui-même, sans avocat, l'appelant a eu un comportement déplorable qui a rendu chaotique et presque ingérable le déroulement du procès;

jurés – ok dans les circonstances; **2) désignation d'un avocat pour contre-interroger le témoin principal;** **Verdict de culpabilité inévitable.**			- La Cour examine les facteurs à considérer pour décider si un avocat doit être désigné pour procéder au contre-interrogatoire du principal témoin (art. 486.3(2) *C.cr.*); - L'appelant invoque que le plaignant a introduit une preuve de caractère ou de mauvaise réputation; - Certes la réponse du témoin comporte une allusion à un dossier antérieur de menaces. Mais c'était inévitable compte tenu du chef d'accusation porté contre l'appelant et des éléments à prouver en conséquence; - Ce chef est défini à l'article 423.1, soit l' « intimidation d'une personne associée au système judiciaire ». La poursuite doit prouver que : • la personne visée est «associée au système judiciaire»; • la menace d'user de violence est « en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions »; • l'acte est « commis dans l'intention de provoquer la peur »; - Force est de constater qu'il est impossible de faire la preuve de ces éléments sans faire allusion au premier procès, au rôle de poursuivant de l'avocat J.R. et à la nature de l'accusation en cause, impliquant des menaces envers une tierce personne (*C.cr.*, art. 264). L'allusion a été minimale, sans insistance sur cette première accusation, et sans mentionner sa désignation inquiétante de « harcèlement criminel »; - La Cour cite l'arrêt *Fabrikant* et rappelle que la conduite d'un accusé peut faire perdre à celui-ci son droit à une défense pleine et entière (fin prématurée d'un contre-interrogatoire, refus de permettre la réouverture d'enquête); - La Cour commente le 6^{e} moyen d'appel qui se lit ainsi :

			• Le juge de première instance a-t-il erré en droit en permettant le dépôt en preuve d'une vidéo prise quelques heures après les faits et gestes reprochés à l'appelant au soutien de la preuve principale, et ce, à titre d'infraction continue causant un préjudice irréparable à l'appelant et rendant le procès tout à fait inéquitable; L'intimidation est un crime qui implique souvent une répétition durant un certain laps de temps. Si on isole l'épisode du matin, on peut se demander si ce n'est qu'une expression de frustration, sans suite. Celui de l'après-midi, qui s'ajoute, démontre qu'il n'en est rien, l'appelant ne décolère pas, il demeure menaçant et intimidant; - La poursuite peut choisir de procéder comme elle l'a fait, par un seul chef d'accusation plutôt que par deux. Les auteurs Béliveau et Vauclair précisent à ce sujet que : • L'interdiction de reprocher la même infraction à plus d'une reprise n'empêche pas cependant de la reprocher d'une manière continue. Le poursuivant a entière discrétion de qualifier une série d'infractions comme étant une « seule affaire ».

NOM DE LA CAUSE	DATE	RÉFÉRENCE	ANNOTATIONS
Pardieu c. R. **Juge** **Proxénétisme;** **Vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans;** **Suffisance des motifs de la décision.**	31-01-14	2014 QCCA 179	- La Cour cite l'arrêt *Vuradin*, 2013 CSC 38, qui rappelle ce qui suit : • Un appel fondé sur l'insuffisance des motifs ne sera accueilli que si les lacunes des motifs exprimés par le juge du procès font obstacle à un examen valable en appel; • Les lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, telle qu'il l'expose dans ses motifs, ne justifieront que rarement l'intervention de la cour d'appel. Néanmoins, le défaut d'expliquer adéquatement comment il a résolu les questions de crédibilité peut constituer une erreur justifiant l'annulation de la décision. L'accusé est en droit de savoir pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable.
Gatineau (Ville de) c. 6250424 Canada inc	27-02-14	2014 QCCA 401	- Notion de verdict déraisonnable; - La Cour rappelle que dans l'arrêt *R.P.*, [2012] 1 R.C.S.

Juge **Notion de verdict déraisonnable.**			746, la juge Deschamps, au nom des juges majoritaires, résume les cas dans lesquels une cour d'appel peut conclure à « verdict déraisonnable »; - Voir aussi *Lalonde c. R.*, 31-03-2014, 2014 QCCA 639, paragr. 141 ss.
Valcourt c. R. **Juge** **Attouchement sexuel – de 14 ans, art. 151 *C.cr.*;** **Verdict du juge de 1e instance doit être clair : "pourquoi" il a rendu ce verdict.**	20-01-14	2014 QCCA 153	- L'appelant se pourvoit contre le verdict de culpabilité prononcé contre lui relativement à une accusation d'attouchements sexuels sur une personne de moins de 14 ans, contrairement aux dispositions de l'article 151 du *Code criminel*; - L'appelant reproche maintenant au juge d'avoir permis une contre-preuve, de lui avoir imposé un fardeau incompatible avec la présomption d'innocence, d'avoir rendu un verdict déraisonnable et d'avoir commis une erreur de droit en ne motivant pas adéquatement les raisons de son verdict; - Bien que la contre-preuve autorisée par le juge, soit la date précise des événements tels qu'allégués par l'appelant, ne portait pas sur une question essentielle du litige puisque cela ne constituait pas un élément de l'infraction et qu'elle n'aurait pas dû être autorisée, l'appelant ne démontre pas, et ne tente même pas d'établir, le préjudice qu'il aurait pu subir. Quoiqu'il en soit, considérant l'ensemble de la motivation du juge sur la crédibilité de l'appelant, la Cour retient qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produite; - Le juge a reconnu qu'il était confronté à une preuve contradictoire et a procédé à son analyse conformément au cheminement mental suggéré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*. Il a d'abord considéré la version de l'accusé qu'il a rejetée, et s'en est longuement

			expliqué. Il s'est ensuite dit d'avis que ce témoignage et celui de l'ensemble des témoins de la défense n'étaient pas de nature à soulever dans son esprit un doute raisonnable. En analysant ensuite la preuve de la poursuite, et particulièrement le témoignage de la plaignante qu'il a qualifié de sincère, articulé et cohérent, le juge a conclu que preuve était faite, hors de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé. Il n'y a là matière à quelque reproche; - L'appelant reproche au juge de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision puisqu'elle ne fait, à ses yeux, aucunement référence à l'infraction; - Le juge a longuement et minutieusement exposé, dans son résumé de la preuve, les éléments pertinents au regard de l'accusation d'attouchements sexuels portée contre l'appelant. C'est en fonction de l'ensemble de cette preuve et de la crédibilité des antagonistes qu'il a prononcé son verdict de culpabilité; - Les motifs du juge relativement à son verdict sont clairement exposés et largement suffisants. Ils permettent l'examen en appel parce qu'ils laissent bien comprendre à l'appelant pourquoi le juge a rendu la décision qu'il a rendue. Il y est clairement exposé que le témoignage de la plaignante a été retenu « lorsque celui-ci contredisait le témoignage de l'appelant. Aucune autre explication n'était nécessaire pour justifier le rejet du témoignage de l'appelant ».
Bernatchez c. R. **Juge**	19-04-13	2013 QCCA 700	- Un juge de la Cour du Québec a déclaré Bernard Bernatchez coupable d'avoir agressé sexuellement une enfant qui, au moment des événements allégués, était âgée

Agression sexuelle; **Mineure – 13 ans;** **Facteur aggravant;** **Mauvais traitements à des enfants:718.2 *C.cr.*;** **Prison 2 ans.**			de 13 ans (art. 271(1)a) *C.cr.*). Il fait appel de ce verdict; - Le procès s'est tenu près de quatre ans après les actes reprochés. La preuve a consisté aux seuls témoignages de la plaignante et de l'appelant dont les versions respectives se sont opposées sur les aspects essentiels de l'infraction concernée. Le verdict entrepris était donc largement tributaire de la crédibilité accordée à ces témoins; - L'appelant prétend que le juge n'a pas respecté la grille d'analyse prévue à l'arrêt *W.D.* Selon lui, étant donné que la valeur probante de la version de la plaignante était amoindrie par ses multiples contradictions et invraisemblances, un doute raisonnable s'imposait dans les circonstances; - Contrairement à ce qu'il avance, une lecture attentive du jugement entrepris fait voir que le test de *W.D.* est respecté dans son essence même. Le juge a analysé de manière détaillée le témoignage de l'appelant et l'a trouvé incertain et louvoyant. Le récit entendu n'a pas permis de le convaincre de la valeur probante de ses prétentions ni même de soulever dans son esprit un doute raisonnable, jugeant sa version « non crédible et sans valeur »; - Ensuite, après une étude minutieuse de la version de la plaignante, il vient à la conclusion que les contradictions qu'elle comporte, attribuables principalement à l'âge de ce témoin, n'ont trait qu'à des éléments périphériques et secondaires. À ce chapitre, il s'est longuement expliqué sur les raisons qui, en dépit de certains irritants, faisaient en sorte que sa crédibilité n'en ressortait pas affaiblie. Il s'infère de ses motifs que cette preuve était à ses yeux crédible et établissait hors de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'appelant;

			- En ce qui a trait à l'âge de la plaignante au moment des événements et de sa faculté de se remémorer les circonstances entourant la commission de l'infraction, le juge était le mieux placé pour évaluer sa capacité à donner sa version des faits. Étant situé aux premières loges au moment de voir et d'entendre ce témoin, il pouvait apprécier avec justesse son degré de maturité et son niveau de compréhension; - Les conséquences probables de l'écoulement du temps, la vulnérabilité du témoin en raison de son âge et le contexte entourant les événements en cause relevaient, au premier plan, du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la fiabilité et de la crédibilité du témoignage de la plaignante. À cet égard, la Cour d'appel est tenue à un important devoir de réserve; - Finalement, selon l'appelant, le juge s'est fondé sur un stéréotype lorsqu'il a expliqué en quoi le fait pour la plaignante d'être retournée chez son agresseur n'était pas un événement invraisemblable. Voici comment le juge exprime cette idée : > Le fait que la plaignante soit retournée par la suite chez la fille de l'accusé n'est certainement pas, en soi, un signe qu'il ne s'est rien passé et qu'elle le faisait sans crainte. Aucune question à cet égard ne lui a d'ailleurs été posée, et l'on voit devant les tribunaux très régulièrement des victimes d'agression sexuelle qui continuent de côtoyer leur agresseur. - Le juge n'affirme donc pas qu'il est normal pour une victime d'agression sexuelle de continuer à côtoyer son agresseur. Il soutient plutôt que cette situation peut se produire selon les circonstances. À y regarder de plus près, si l'argument de l'appelant consiste à prétendre qu'une

			victime « normale » d'agression sexuelle n'aurait pas eu un tel comportement, ce serait alors ce raisonnement qui prendrait appui sur un stéréotype dans la mesure où on peut en comprendre qu'une victime « normale » d'agression sexuelle ne se serait pas comportée de cette manière.
Giguère c. R. **Juge** **Agression sexuelle;** **Version contradictoire;** **Formule W.(D.)**	29-05-13	2013 QCCA 964	- L'appelant se pourvoit contre un verdict de culpabilité qui l'a déclaré coupable d'agression sexuelle; - Le juge de première instance n'aurait pas suivi ni la lettre, ni l'esprit de l'arrêt *R. c. W.D.*, [1991] 1 R.C.S. 742. Sans être sacramentelle, la démarche préconisée dans cet arrêt empêche qu'une déclaration de culpabilité soit fondée sur un choix entre deux versions et exige l'examen de la preuve dans la perspective de l'existence d'un doute raisonnable.
Durette c. R. **Juge** **Nécessité de motiver les jugements;** **Pas besoin de tout relever la preuve surtout dans un jugement oral.**	15-10-13	2013 QCCA 1791	- Le juge du procès est dans l'obligation de motiver sa décision d'une manière suffisante sans quoi, son jugement pourrait être cassé par une Cour d'appel comme ce fut le cas dans l'affaire *Aksoy*, 2012 QCCA 610; - En revanche, les motifs d'un jugement oral ne doivent pas satisfaire un critère de perfection. Lorsque les conclusions du juge sont fondées sur la preuve, il est exclu de casser un jugement parce qu'il ne traite pas de certains aspects secondaires du dossier; - La Cour cite l'arrêt *Beltran*, 2007 QCCA 1014 : La démarche énoncée dans *W. (D.)* ne constitue pas une formule sacro-sainte emprisonnant les tribunaux d'instance dans un carcan. Les juges d'instances rendent quotidiennement des jugements oraux et limitent souvent leurs motifs à l'essentiel. Ce serait une erreur de leur

			imposer l'obligation d'expliquer par le menu le cheminement qu'ils ont suivi pour arriver au verdict. Il leur suffit de motiver leur jugement de façon à en permettre la compréhension par les parties et l'examen par les tribunaux d'appel.
Vaillancourt, c. R. **Juge** **Agression sexuelle survenue en 1967;** **La Cour d'appel confirme que l'ordre des témoins entendus en défense ne peut affecter la crédibilité de l'accusé.**	13-12-13	2013 QCCA 2167	- Le 23 février 2012, l'appelant a été trouvé coupable d'avoir attenté à la pudeur de X, entre les mois d'avril et septembre 1967, et d'avoir commis des voies de fait à son égard durant la même période; - L'appelant soulève deux questions : 1. Le juge de première instance a-t-il erré dans l'appréciation de la preuve selon les critères établis dans l'arrêt *W.(D.)*? 2. Le juge de première instance a-t-il erré en écartant le témoignage de l'appelant d'une façon déraisonnable? - Par sa première question, l'appelant soulève que le juge aurait involontairement renversé le fardeau de la preuve, au sens où la Cour suprême a fait état de ce risque dans *R. c. C.L.Y.* - Le juge a tenté d'expliquer les principes de la présomption d'innocence et du doute raisonnable. Le cheminement juridique qu'il a adopté par la suite convainc le lecteur qu'il comprend et explique bien le droit applicable. Il mentionne avec raison qu'il ne s'agit pas de départager les versions pour déterminer laquelle s'impose par sa vraisemblance, mais bien de s'assurer que la preuve de la culpabilité a été apportée, hors de tout doute raisonnable. Il réfère aussi à l'affaire *Lifchus*, quant à ce que constitue le doute raisonnable. Finalement, il affirme qu'il doit appliquer le raisonnement établi par la Cour suprême, dans *R. c. W.(D),* parce que la preuve est contradictoire, et il décrit clairement les trois étapes;

			- Comme l'a souligné la Cour suprême à quelques reprises, il faut éviter de lire les motifs d'un juge de première instance comme s'il s'agissait de directives au jury. Il faut plutôt examiner l'ensemble des motifs du juge, vérifier s'il a entrepris la bonne démarche et surtout, s'il a respecté la présomption d'innocence; - Le deuxième reproche de l'appelant concerne les remarques du juge quant au fait que l'accusé a témoigné en dernier. Selon lui, cela démontre encore une fois que le juge l'a désavantagé; - Il est vrai, comme le rappelle la Cour dans l'affaire *Kabamba*, 2013 QCCA 359, qu'un accusé a un droit absolu de décider de l'ordre de présentation de ses témoins. Il est vrai qu'en soi, aucune inférence négative ne peut être tirée du seul fait qu'un accusé témoigne en dernier, tout comme il est fait interdiction au juge du procès d'imposer l'ordre dans lequel l'accusé doit faire entendre ses témoins; - Ces principes étant bien établis, il demeure que ce n'est pas tellement le fait que l'appelant a témoigné le dernier qui a influencé le juge mais le fait que sa version est corroborée presque entièrement, souvent au *mot à mot* de son épouse; - Le juge motive son commentaire et l'appelant ne démontre pas que le juge aurait erronément considéré que les deux témoignages contenaient des ressemblances évidentes. Mais encore là, il ne s'agit que d'un élément parmi d'autres dans l'analyse de la crédibilité de son témoignage et rien ne démontre que le juge ait accordé une trop grande importance à ce facteur ni que cela ait pu porter atteinte à la présomption d'innocence; - Le juge se met en garde contre le fait qu'il doit composer avec la faiblesse et la mémoire des divers témoins. Il tient

			compte du fait que pour deux témoins, dont la plaignante, c'est leur perception d'enfants qu'elles ont relatée au Tribunal. Il demeure qu'en fin de compte, et le juge l'a bien souligné, le témoignage de la plaignante est, à plusieurs égards, non seulement précis mais aussi corroboré par des témoins indépendants. Le juge a également tenu compte des variations et contradictions qui sont apparues dans la preuve de la poursuite, mais il a évalué la qualité de l'ensemble de la preuve; - Le juge a estimé, malgré la présence de certaines contradictions, que la preuve de la poursuite composée du témoignage de la plaignante et corroborée sur plusieurs aspects par des témoins indépendants, ne soulevait aucun doute raisonnable dans son esprit. Il n'y a aucun motif d'intervention.
M.G. c. R. **Juge** **Appel : version contradictoire;** **Application de W (D) n'est pas une formule sacramentelle;** **Le test doit être appliqué en substance;** **Les motifs du jugement doivent être intelligibles;** **On ne peut pas conclure à une non reconnaissance des faits lorsqu'il y a appel du verdict.**	14-01-14	2014 QCCA 31	- L'appelant se pourvoit à l'encontre d'un jugement qui le déclare coupable des infractions reprochées de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels sur un enfant de moins de quatorze (14) ans (articles 151 et 152 *Code criminel)*; - En réalité, l'appelant soutient que le verdict est déraisonnable et il précise que la juge a commis des erreurs de droit en raison de ce qu'il estime être des failles fatales dans ses motifs par rapport à chacune des étapes proposées dans *W.(D.*). Sur ce dernier aspect, ses arguments peuvent être résumés de la façon suivante : Premier moyen : la juge de première instance a erré en droit en omettant d'apprécier certains éléments de preuve et contradictions favorables à la défense avant de conclure à la culpabilité; Deuxième moyen : la juge de première instance a erré en droit

			en concluant à la culpabilité de l'appelant alors que l'ensemble de la preuve ne pouvait raisonnablement permettre de conclure hors de tout doute raisonnable à sa culpabilité considérant notamment les nombreuses invraisemblances et contradictions ressortant du témoignage de la plaignante; Troisième moyen : la juge de première instance a erré en droit en omettant d'appliquer l'essence du raisonnement prescrit par l'arrêt *W.(D.);* L'appel doit être rejeté. En effet, considérés dans leur contexte global, les motifs de la juge ne révèlent pas d'accrocs aux principes de l'arrêt *W.(D.)*. Il est clair que la juge n'a pas cru l'appelant. Elle n'a pas tiré d'inférence ou de conclusion de fait qui soit clairement contraire à la preuve ou incompatible avec une preuve non contredite ou non rejetée. Contrairement à ce que plaide l'appelant, la juge n'a ni omis de prendre en considération les failles dans le témoignage de la plaignante, ni fait erreur en tenant compte de son âge et du délai écoulé depuis les événements reprochés, ni erré dans l'appréciation du témoignage de cette dernière. La juge a retenu que le témoignage de la plaignante était digne de foi. Son appréciation de la crédibilité des témoins est raisonnable. Elle a appliqué, comme il se doit, le fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable et son verdict en est un qu'elle pouvait raisonnablement prononcer; - Selon les propos du juge Fish dans l'arrêt *R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6, « les cours d'appel ne peuvent pas modifier les inférences et conclusions de fait du juge du procès, à moins qu'elles soient manifestement erronées, non étayées par la preuve ou par ailleurs déraisonnables »; - L'affirmation que la juge a omis d'appliquer l'essence du raisonnement prescrit par l'arrêt *W.(D.)* ne résiste pas à

			l'analyse; - La démarche énoncée à l'arrêt *W.(D.)* « ne constitue pas une formule sacro-sainte emprisonnant les tribunaux d'instance dans un carcan ». « C'est la substance du test qui doit être respectée et non son incarnation tripartite littérale », notamment dans les cas où l'appréciation de la crédibilité est au coeur de la décision à rendre comme le rappelle la Cour suprême dans *R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788; - Ce qui importe c'est « que les motifs du juge du procès, considérés dans le contexte de l'ensemble du dossier, démontrent qu'il avait conscience des questions fondamentales en litige et qu'il les a résolues »; - En somme, la juge n'a pas cru l'appelant alors qu'elle a retenu que le témoignage de la plaignante était digne de foi, malgré ses limites, ce qui s'apparente à la situation qui prévalait dans l'affaire *Vuradin*, 2013 CSC 38; - Le reproche que l'appelant adresse à la juge d'avoir utilisé le témoignage de la plaignante et son évaluation de la crédibilité des propos de celle-ci pour conclure que le témoignage de l'appelant ne soulevait pas un doute raisonnable est mal fondé; - La seconde étape de *W.(D.)*, pas plus que la première, n'est escamotée. Contrairement aux prétentions de l'appelant, les conclusions de la juge ne reposent pas sur un raisonnement circulaire. Elles prennent appui sur le fait que la juge rejette d'abord le témoignage de l'appelant et retient ensuite celui de la plaignante, qu'elle juge digne de foi, incluant notamment les aspects où il contredit celui de l'appelant; - La lecture du jugement fait voir que la juge a tenu compte

			de « tous les éléments de preuve qui se rapportent à la question ultime à trancher », incluant ce que l'appelant décrit comme étant des faiblesses de la preuve de la poursuite; - La juge n'a pas tiré d'inférence ni de conclusion de fait essentielle au prononcé de son verdict qui est contredite par la preuve sur laquelle elle prend appui ou dont l'appelant démontre l'incompatibilité avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par la juge; - Étant donné que les faits rapportés par certains témoins s'étaient produits au cours de l'enfance (entre 4 et 8 ans) ou au début de l'adolescence, la juge était obligée et justifiée d'adopter une approche fondée sur le bon sens qui prenne en compte l'âge de ces témoins au moment des événements rapportés; - Commentaire de la juge St-Pierre quant au jugement sur la peine : la juge lui a imposé une peine d'emprisonnement de 30 mois. Je note qu'au paragraphe 27 de ce jugement, la juge a écrit « l'accusé conteste le verdict rendu, ce qui rend l'expression de remords ou une démarche thérapeutique peu réaliste ». Malgré qu'il soit exact qu'un appel avait été interjeté, une telle phrase peut surprendre. Je me permets de rappeler que l'imposition d'une peine doit se faire dans le respect le plus strict du droit d'appel et de son exercice par l'accusé. Cela dit, ce jugement portant sur la peine n'est pas l'objet d'un appel.
Perron c. R. **Juge**	19-02-14	2014 QCCA 316	- À la lumière de l'arrêt *Boisvert c. La Reine*, 2012 QCCA 1945, la Cour estime à l'unanimité que le juge de première instance a commis une erreur de droit déterminante en

Déclaration du juge que preuve du ministère public en soi convaincante; **Nouveau procès.**			déclarant que, même s'il ne croyait pas le témoignage de l'accusé, ce témoignage n'était pas de nature à soulever un doute raisonnable dans son esprit parce que la preuve du ministère public "était en soi convaincante".
LSJPA – 1410 **Juge** **Vol qualifié;** **Agression armée;** **Suspension des procédures du chef d'agression armée en vertu de *Kineapple.***	14-02-14	2014 QCCA 460	- Déclaré coupable de vol qualifié (art. 343(a) *C.cr.*) et d'agression armée (art. 267(a) *C.cr.*), l'appelant reproche à la juge de n'avoir pas respecté la lettre et l'esprit de la méthode d'analyse en trois étapes préconisée par la Cour suprême dans *R. c. W.(D.)* d'avoir rendu une décision fondée sur des motifs insuffisants et d'avoir prononcé des verdicts prenant appui sur des conjectures plutôt que sur la preuve; - La Cour rappelle que les décisions des juges de procès relatives à la crédibilité des témoins commandent un degré élevé de déférence; - L'appelant a, en l'espèce, été trouvé coupable parce que la juge, confrontée à des témoignages contradictoires, n'a pas cru sa version des faits. Ses explications n'ont pas non plus soulevé de doutes raisonnables et l'ensemble de la preuve du ministère public a convaincu la juge de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable; - Aussi, l'argument selon lequel les verdicts sont fondés sur des conjectures plutôt que sur la preuve est sans fondement; - L'appelant n'a pas démontré, en l'espèce, l'existence d'une erreur manifeste et déterminante ou la présence d'un vice fondamental entachant « le raisonnement à l'issue duquel la juge du procès a rendu son verdict ». Il n'appert pas non plus que son appréciation de la crédibilité « ne peut

			s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable de la preuve »; - Cela dit, l'appelant et l'intimée s'entendent pour dire que le comportement violent qui qualifie le vol est le même qui a entraîné la déclaration de culpabilité sur l'accusation d'agression armée. En raison du principe formulé dans l'arrêt *Kineapple*, un verdict de culpabilité sur l'accusation la plus grave doit entraîner la suspension des procédures sur le chef le moins grave, en l'occurrence celui d'agression armée.
R.B. c. R. **Juge** **Viol & inceste entre 1972 – 1978; Frère et sœur;** **Lettre réclamant 125 000 $ pour ne pas porter plainte n'a pas affecté la crédibilité de la plaignante.**	19-02-14	2014 QCCA 352	- L'appelant a subi son procès devant un juge seul pour des accusations de viol et d'inceste en rapport avec des événements survenus entre le 20 octobre 1972 et le 31 décembre 1973. Il était également accusé d'attentat à la pudeur, cette fois pour la période entre le 20 octobre 1972 et le 31 décembre 1978; - Au terme d'un procès de quatre jours, il a été acquitté des accusations de viol et d'inceste, mais a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur sur la personne de sa jeune sœur née en 1962; - Bien que l'appelant ait produit un avis d'appel soulevant des questions de droit, son mémoire et sa plaidoirie s'attaquent surtout à l'appréciation de la preuve par le juge du procès et, particulièrement, à son évaluation de la crédibilité des témoins. La Cour analysera cependant l'appel comme s'il invoquait le caractère déraisonnable du verdict, une question de droit pour la défense; - L'appelant plaide d'abord que le juge aurait commis une erreur de qualification déterminante en réduisant à une « mise en demeure » ce qui était en réalité une véritable

			extorsion de la part de la plaignante; - En août 2007, elle envoie une lettre à l'appelant dans laquelle elle réclame 125 000 $ comptant payable dans trois jours. Elle ajoute que, si l'appelant accepte l'entente, il n'entendra plus parler d'elle et personne ne saura ce qu'il lui a fait vivre. Sinon, elle portera plainte; - Le juge a rejeté la thèse de l'appelant voulant que l'accusation portée par la plaignante ne soit qu'un prétexte pour lui soutirer de l'argent; - Le juge n'avait pas à qualifier juridiquement la lettre de la plaignante. La seule question à résoudre était celle de savoir si la preuve établissait hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait commis les infractions reprochées. Pour ce faire, il devait se demander si la plainte criminelle ne constituait qu'un prétexte pour soutirer de l'argent à l'appelant et si l'existence de cette lettre était suffisante pour soulever un doute raisonnable quant à la culpabilité de ce dernier. Il a tranché cette question à la lumière de l'ensemble de la preuve dont la lettre ne constituait qu'un élément; - L'appelant plaide ensuite que le juge a erronément retenu que la plaignante s'est d'abord confessée à sa sœur plus âgée, que sa sœur plus âgée avait des problèmes financiers et que cette dernière avait confié à leur mère que la plaignante avait été agressée, et ce, bien que cette sœur n'ait pas témoigné; - Aucune inférence négative ou défavorable ne peut être tirée du fait que la poursuite n'a pas fait entendre la sœur aînée de la plaignante et rien n'empêchait la défense, si elle l'estimait nécessaire, de la faire témoigner; - L'appelant se plaint aussi de ce que le juge du procès

			n'aurait pas retenu qu'il avait un emploi du temps incompatible avec les agressions alléguées par la plaignante. Selon cette dernière, les agressions sexuelles avaient principalement lieu l'après-midi à son retour de l'école et, plus rarement, au cours de la fin de semaine. Elles se produisaient au domicile familial, dans le passage face à la chambre de l'appelant, dans la chambre de ce dernier ou au sous-sol; - L'appelant lui-même a déclaré en interrogatoire principal que, malgré la différence d'âge entre lui et la plaignante qui était sept ans plus jeune que lui, il jouait avec elle comme avec ses autres sœurs et que, quand l'occasion se présentait, il était là. De plus, toujours selon ses dires, à l'époque visée par les accusations, il réparait de petits engins à moteur dans le sous-sol; - Dans de telles circonstances, le juge était certainement bien fondé à conclure que l'emploi du temps de l'appelant ne pouvait être retenu comme élément disculpatoire dans l'analyse du dossier si tel était le but recherché par la défense; - La Cour a déjà rejeté une telle défense dans un contexte similaire, *R.P. c. R.*, 2013 QCCA 1260; - Il convient de rappeler que le juge du procès n'est pas tenu d'expliquer chaque facteur qui a influencé sa décision ni de concilier chacune des faiblesses de la preuve; - Dans un jugement élaboré et fortement motivé, le juge a fait une analyse rigoureuse de la preuve administrée devant lui en suivant le processus suggéré par la Cour suprême dans son arrêt *R. c. W.(D)*.
L'Espérance c. R.	31-03-14	2014 QCCA 685	- L'appelant interjette appel du jugement qui le déclare

Juge **Agression sexuelle 151 et 271 *C.cr.*; Contradictions dans la preuve présentée par la poursuite; Juge ne peut pas ignorer un témoignage de la preuve de la poursuite sans motiver sa décision; 3e étape de W.(D).**			coupable d'avoir à des fins d'ordre sexuel touché une partie du corps d'une enfant âgée de moins de 14 ans (art. 151 *C.cr.*) et de l'avoir agressée sexuellement (art. 271 *C.cr.)*; - Pour l'essentiel, la preuve en première instance reposait sur les versions contradictoires de l'appelant et de la plaignante de même que sur le témoignage de sa mère; - L'appelant a témoigné pour sa propre défense et a nié tout contact à caractère sexuel avec la plaignante. Le juge n'a pas cru sa version et celle-ci n'a pas davantage soulevé de doute raisonnable dans son esprit. Il s'explique sur les raisons qui l'amènent à rejeter ce témoignage. Ensuite, il déclare croire la version de la plaignante en dépit des imprécisions et des contradictions qu'elle contient et fait part de son raisonnement allant en ce sens; - La lecture du jugement entrepris fait voir que les deux premières étapes suggérées dans *W.(D.)* ont été réunies en une seule. Cette erreur n'est pas fatale. En l'espèce, on peut inférer raisonnablement des motifs du juge que, n'ayant pas cru l'appelant, sa version n'était pas susceptible de soulever un doute raisonnable; - En l'espèce, l'appelant ne démontre pas qu'à elle seule l'appréciation de la crédibilité de la plaignante faite par le juge exige de passer outre à la règle selon laquelle une cour d'appel doit faire montre d'un grand respect à l'égard des conclusions de cette nature; - Cela dit, le juge reconnaît que le témoignage de la mère de la victime, un témoin à charge, est problématique. Il mentionne : «sa mère la contredit sur plusieurs points, mais c'est une autre affaire que j'aborderai un peu plus loin»; - Le juge des faits ne commet pas d'erreur en ne répondant pas à chacune des questions problématiques pouvant se

			soulever lors de l'instance. Il n'en demeure pas moins que ses motifs lorsqu'analysés globalement dans le contexte de la preuve présentée au procès doivent être suffisamment motivés pour informer adéquatement l'accusé sur le fondement véritable du verdict; - Dans l'arrêt *Wittmann c. R.*, le juge Doyon rappelait qu'il ne suffit pas au juge du procès de donner « des motifs généraux qui, eu égard à la troisième étape préconisée dans *W.(D.)*, pourraient s'appliquer indistinctement à tous les jugements en matière criminelle […] » pour que l'esprit de cet arrêt soit respecté; - En l'espèce, la lecture du jugement entrepris n'explique pas comment le juge concilie les contradictions apparentes contenues dans la preuve à charge entre la version de la plaignante et celle de sa mère et, plus particulièrement, sur les circonstances qui ont suivi immédiatement l'agression alléguée; - En excluant de son analyse cette partie importante de la preuve dont l'aspect équivoque méritait des explications avant de conclure hors de tout doute raisonnable à la culpabilité de l'appelant, le juge commettait une erreur dont l'importance nécessite l'intervention de la Cour.
Allard c. R. **Juge** **Voies de fait avec lésions; Preuve identification; Accusé trop blessé pour commettre pareil crime.**	28-03-14	2014 QCCA 633	- L'appelant se pourvoit contre un jugement le déclarant coupable d'une infraction à l'art. 267b) *C.cr.*; - L'agression n'a duré que quelques secondes. La juge retient 8 à 9 secondes, ce que confirme la bande-vidéo. Elle fut violente et la juge retient également le témoignage du plaignant selon lequel il a été atteint d'une vingtaine de coups de poing au visage et en a subi de sérieuses blessures;

			- Par ailleurs, selon la preuve, la bande-vidéo ne permettait pas d'identifier l'assaillant. Le témoignage du plaignant, qui dit reconnaître l'appelant, prend alors une importance capitale; - L'appelant plaide l'absence de fiabilité de la preuve d'identification; - La défense était à double volet : 1. Une défense d'alibi, l'appelant disant être chez lui, à quelque 45 minutes de route du lieu de l'agression, là où travaillait la victime. Il était à la maison et traitait ses douleurs à l'épaule en y appliquant de la glace aux heures. 2. L'incapacité physique de se porter à une telle agression en raison d'une blessure survenue au travail peu de temps avant; - Selon la preuve, l'état médical de l'appelant était si précaire et la douleur causée par la blessure à l'épaule tellement intense qu'il ne pouvait vraisemblablement agresser le plaignant de la manière décrite par celui-ci. Rappelons que la blessure est à l'épaule droite, que l'appelant est droitier, et que l'assaillant a frappé la victime à une vingtaine de reprises en 8 à 9 secondes, comme le précise la juge. En d'autres termes, les circonstances de l'agression sont incompatibles avec l'état médical de l'appelant; - La poursuite n'a aucunement contredit cette preuve, alors qu'elle en avait pourtant l'opportunité, puisque l'état médical de l'appelant est documenté et que l'accident de travail a requis l'intervention régulière de plusieurs professionnels de la santé. En somme, l'état que l'appelant a décrit est établi et peut difficilement être remis en question;

			- La juge reconnaît d'ailleurs l'importance de cet élément de preuve. Elle estime toutefois que la preuve de l'intensité de la douleur n'est pas satisfaisante; - D'une part, rien dans la preuve ne lui permettait de remettre en question le sérieux de la douleur ressentie par l'appelant. Son témoignage était confirmé par les circonstances de son retour au travail et la poursuite aurait pu présenter une preuve contraire, ce qu'elle n'a pas fait. Il est vrai qu'un témoignage peut être rejeté totalement, mais, en l'espèce, la condition médicale de l'appelant n'était pas contredite. D'ailleurs, on ne sait pas vraiment pourquoi la juge met en doute cette version, d'autant que sa formulation pourrait laisser croire à un renversement du fardeau de la preuve; - D'autre part, par cet énoncé, la juge reconnaît, à tout le moins implicitement, qu'elle est incapable de rejeter le témoignage de l'appelant sur cette question. En effet, si elle ne pouvait affirmer que la douleur était aussi intense que l'affirmait l'appelant, en revanche elle ne pouvait affirmer qu'elle ne l'était pas. Autrement dit, selon ses propres mots, la juge entretenait un doute sur l'état incapacitant de l'appelant. Or, comme il s'agissait d'un fait déterminant qui démontrait que l'appelant ne pouvait vraisemblablement avoir commis l'infraction, elle devait l'en faire bénéficier; - Il ne faut pas considérer isolément les éléments de preuve, ni certains passages d'un jugement. Par contre, si le jugement fait voir qu'un juge entretient un doute raisonnable, sans en faire bénéficier l'accusé, il commet une erreur de droit. En l'espèce, le doute raisonnable portait sur un élément de preuve déterminant qui devait entraîner l'acquittement; - Certes, la juge pouvait ne pas croire la défense d'alibi et

			conclure que l'appelant n'était pas crédible. Par contre, cette conclusion ne saurait tenir en ce qui concerne sa condition médicale incapacitante, un fait objectif non contredit et qui rend peu vraisemblable sa participation à une agression d'une telle violence.
Cameron c. Stornoway (Municipalité de) **Juge** **Accusé sans avocat :** **- devoir du juge de s'enquérir si l'accusé a un avocat;** **- devoir d'équité du juge en cas d'accusé non représenté par avocat**	30-04-13	2013 QCCA 881	- L'appelante a été autorisée à se pourvoir contre un jugement de la Cour supérieure, qui accueille, à la seule fin de biffer les frais accordés, son appel d'un jugement de la Cour municipale de Lac Mégantic. Ce dernier, la déclare coupable d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre de l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement de quitter un parc et la condamne à une amende de 250 $, plus les frais; - Le 13 mai 2010, alors que se réalisent par la municipalité certains travaux dans le parc, l'appelante exprime fortement à plusieurs reprises sa désapprobation avec la manière dont ils sont exécutés. Il en résulte une altercation verbale avec un conseiller municipal, M. Pépin; - L'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement, M. Pichardie, est sur place. Craignant que l'altercation entre l'appelante et M. Pépin ne tourne carrément aux coups, il intervient et donne ordre à trois reprises à l'appelante de quitter le parc. Il lui déclare avoir l'autorité de ce faire en vertu de la réglementation municipale et ajoute que chaque refus d'obtempérer l'expose à une amende de 250 $. L'appelante quitte alors le parc. Selon M. Pépin, l'altercation entre lui et l'appelante dure deux à trois minutes; quant à l'intervention de M. Pichardie, elle est encore plus brève, le temps de prononcer quelques phrases, dont les trois ordres de quitter;

			- Le juge, sans avoir vérifié si l'appelante était représentée par un avocat ou comprenait la procédure, dont son droit au silence, procède à l'audition de la preuve de la poursuite, soit le témoignage de l'inspecteur Pichardie et du conseiller Pépin; - Ce n'est qu'une fois la preuve de la poursuite close qu'il pose une première question à l'appelante; - Le juge est alors informé que l'appelante a retenu une avocate et que cette dernière n'est pas disponible ce jour. Il est vrai qu'elle ne formule pas officiellement une demande de remise, mais tel était manifestement le sens de ses propos. Sans explorer plus à fond la question, le juge municipal l'invite à faire sa preuve, et ce, sans l'avoir prévenue qu'elle avait droit au silence. Elle raconte alors sa version des choses et dépose une copie d'un procès-verbal d'une réunion du conseil municipal confirmant que le maire avait des doutes sur la légalité du constat d'infraction. Puis, le juge l'invite à présenter sa plaidoirie. Il ressort des transcriptions qu'elle ne comprend pas ce que cela signifie et qu'elle ne fera pas de plaidoirie. Puis, la poursuite plaide; - Une première erreur de droit tient du non-respect du droit constitutionnel à l'avocate. L'appelante souhaitait manifestement être assistée d'une avocate, qu'elle avait d'ailleurs choisie, mais qui n'était pas disponible ce jour-là; - Le juge aurait dû lui demander si elle souhaitait une remise à une date où son avocate aurait été présente. Le droit à l'assistance d'une avocate est important et il justifiait, en l'espèce, un ajournement; - L'absence d'apparence d'équité du procès ressort de la transcription. Ainsi, ne comprenant pas le sens des mots «

			faire sa plaidoirie », l'appelante n'en a pas fait. De même, elle n'a pas été en mesure de contre-interroger les témoins de la poursuite; - Subsidiairement, s'il fallait conclure que le juge pouvait néanmoins procéder, il importe de rappeler que lorsqu'une partie n'est pas assistée d'un avocat, il revient au juge d'expliquer le processus (témoignage, contre-interrogatoire, contre-preuve, etc.), de souligner les obligations de la poursuite (communication de la preuve, fardeau de preuve, etc.) et de rappeler les droits fondamentaux de la personne accusée, dont celui au silence; - Le juge municipal a ici failli à son obligation d'assurer l'équité du processus. Cela suffit pour invalider son jugement; - La procédure suivie en Cour municipale souffre de plusieurs carences procédurales. De plus, le jugement rendu réfère à un règlement abrogé et à une résolution obsolète. Devant de telles erreurs de droit, la Cour supérieure aurait dû intervenir (art. 286 *C.p.p.*); - En l'espèce, la preuve lacunaire de la poursuite ne permettait pas de conclure, hors de tout doute raisonnable, que l'appelante avait refusé d'obtempérer à l'ordre, soit de quitter le parc (*actus reus*), puisque la preuve établit que dans les secondes suivant l'ordre, il est vrai répété, l'appelante a quitté le parc; - De même, la preuve n'a pas établi hors de tout doute raisonnable que l'ordre émanait d'une personne en autorité pour le donner; - Voir aussi *Cliche c. Ville de Mont-Tremblay*, 28 mai 2013, 2013 QCCS 2541 et *Sureau c. Ville de Verdun*, 16 janvier

			2001, REJB 2001-22284.
R.R. c. R. **Juge** **Pouvoir d'intervention du juge en contre-interrogatoire pour protéger les témoins;** **Preuve de comportement sexuel antérieur de la victime;** **Obligation 276 C.cr.**	16-10-13	2013 QCCA 1790	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui l'a déclaré coupable d'un chef d'agression sexuelle (art. 271 *C.cr.*) et a ordonné l'arrêt des procédures sur un chef d'avoir, à des fins d'ordre sexuel, touché une partie du corps d'un enfant de moins de 16 ans (art. 151 *C.cr.*); - Dans un premier temps, il invoque une erreur judiciaire au sens du sous-alinéa 686(1)(a)(ii) *C.cr.* en reprochant au juge, notamment lors du contre-interrogatoire de la plaignante, des propos permettant de conclure que l'équilibre du procès a été rompu faisant dès lors naître une crainte raisonnable de partialité; - L'appelant se fonde sur un échange intervenu entre son avocat et le juge du procès dans le cadre du contre-interrogatoire de la plaignante au sujet de sa première rencontre avec le policier Gemme le 31 octobre 2008, à la demande de madame Beaulieu, alors qu'elle a répondu au policier qu'elle ne savait pas comment elle était devenue enceinte. L'avocat lui fait admettre que personne ne lui avait dit de ne pas parler de ce qui s'était passé avec l'appelant en mai précédent. Il lui rappelle qu'au cours de l'entrevue avec le policier, qui a duré environ deux heures et demi, à au moins 10 reprises elle a déclaré à l'enquêteur ne pas savoir comment elle était devenue enceinte. La plaignante admet avoir peut-être dit des mensonges, mais explique qu'elle ne voulait pas dire la vérité au policier parce qu'elle restait toujours chez sa mère et qu'elle savait que l'appelant y était encore; - Ramenée dans son contexte, la remarque du juge quant à la culpabilité de l'appelant à l'accusation d'agression sexuelle

			après son admission de la paternité de l'enfant de la plaignante ne révèle pas « une idée préconçue » quant à sa culpabilité avant même qu'il ait présenté sa défense comme le plaide l'appelant dans son mémoire. Le juge ignore que l'appelant va plaider que c'est lui qui a été agressé dans son sommeil et, au surplus, la remarque du juge est davantage dans la forme interrogative; - Quant à l'échange portant sur la réponse qu'elle a donnée au policier Gemme lors de la première rencontre d'octobre 2008, le juge admet qu'elle n'a pas dit la vérité, mais il n'intervient que parce qu'il estime qu'on torture le témoin sur cette question. Le juge reconnaît volontiers que la plaignante a menti, mais dans les circonstances dans lesquelles se retrouve cet enfant de 15 ans et demi à qui on vient d'apprendre qu'elle est enceinte, il refuse de déduire de « cet événement-là » qu'elle est une menteuse; - La Cour suprême reconnaît au juge du procès un «large pouvoir discrétionnaire» dans le cadre du contre-interrogatoire pour lui permettre d'en assurer l'équité. Il lui appartient d'établir un juste équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable et la nécessité d'empêcher la tenue d'un contre-interrogatoire contraire à l'éthique pour notamment empêcher le harcèlement du témoin, les déclarations inexactes, les répétitions inutiles et, plus généralement, les questions dont l'effet préjudiciable excède la valeur probante; - En l'espèce, l'intervention du juge dans le contre-interrogatoire de la plaignante ne pourrait laisser croire à une personne raisonnable bien renseignée et bien au fait de la question qu'il y avait crainte de partialité. L'intervention du juge se situe dans les limites de l'exercice de son large

			pouvoir discrétionnaire pour prévenir le harcèlement d'un témoin. Compte tenu des circonstances de la rencontre d'octobre 2008 avec le policier Gemme et de l'explication fournie par la plaignante qui reconnaît qu'elle avait alors menti, le juge pouvait conclure que ce seul mensonge ne pouvait à lui seul miner la crédibilité de l'ensemble de son témoignage; - Au début de l'après-midi de la première journée du procès, le juge s'aperçoit que l'appelant à un problème d'audition. Ce dernier déclare qu'il n'a rien compris de ce qui s'était passé l'avant-midi lors du témoignage de madame S… R…, sa fille, et de la plaignante; - Après consultation, l'appelant accepte la proposition du juge et les témoignages de madame S… R… et de la plaignante qui ont été rendus au cours de l'avant-midi du 6 février sont réécoutés à son bénéfice. Au terme de la nouvelle écoute, le juge s'adresse de nouveau à l'appelant et s'assure auprès de lui qu'il a bien compris toute la preuve du ministère public et qu'il ne subsiste aucune incompréhension de sa part. Il l'invite à rencontrer son avocat à la pause du midi et, au besoin, à demander une réouverture d'enquête pour compléter son témoignage; - L'appelant tire profit de cette offre du juge de première instance. Il se fait entendre de nouveau puis il est contre-interrogé. Le procès se termine le même jour avec le témoignage de l'experte; - Les éléments qui précèdent font voir que, considéré dans son ensemble, le déroulement du procès ne démontre pas chez le juge l'apparence de partialité dont se plaint l'appelant et susceptible de porter atteinte à l'équité du procès au point de justifier l'intervention de la Cour. En

			conséquence, l'appelant doit échouer sur son premier moyen; - En l'espèce, l'appelant ne peut soutenir comme il le fait dans son mémoire que le juge a occulté les incohérences et contradictions du témoignage de la plaignante puisqu'il en fait expressément mention lorsqu'il explique la version de cette dernière. Il les avait donc à l'esprit lorsqu'il a jugé que la plaignante était crédible; - Le juge n'était pas obligé de relever chacune des contradictions, imprécisions ou incohérences et les relier à sa conclusion ultime que la plaignante est un témoin crédible en général; - Plus fondamentalement encore, il est suffisant de constater que le juge a conclu à la crédibilité et à la fiabilité du témoignage de la plaignante après avoir pris soin de considérer l'ensemble de la preuve, y compris les faiblesses de ce témoignage. Les motifs du juge démontrent de façon claire qu'il a retenu le témoignage de la plaignante lorsque celui-ci contredisait celui de l'appelant sur l'événement à la source des accusations; - Comme dernier moyen d'appel, l'appelant invoque une erreur de droit du juge en accueillant une opposition du ministère public fondée sur l'article 276.1 *C.cr.* alors que l'appelant voulait mettre en preuve des activités sexuelles non consensuelles auxquelles se serait prêtée la plaignante sur lui; - L'appelant reproche au juge d'avoir accueilli l'opposition alors que le témoignage de l'appelant sur les actes à connotation sexuelle de la plaignante visait bien à attaquer la crédibilité de la plaignante, non pas dans le but de démontrer qu'elle serait moins digne de foi, mais plutôt «

			(…) parce qu'elle a affirmé lors de son témoignage qu'elle n'avait aucun souvenir d'avoir eu des comportements inappropriés » à son égard. Il fait valoir que son avocat a précisément adressé à la plaignante des questions sur ses comportements inappropriés; - La portée de l'article 276 couvre clairement les comportements de la plaignante que l'appelant entendait mettre en preuve; - Ce n'est pas parce que la preuve d'activités sexuelles antérieures était inadmissible pour l'un des motifs du paragraphe 276(1) que l'opposition a été maintenue, mais parce que, même si elle était admissible, elle ne pouvait être admise qu'au terme de la procédure des articles 276.1 et 276.2; - Si l'appelant estimait cette preuve indispensable, il aurait pu demander un ajournement du procès afin de se conformer aux exigences procédurales des articles 276.1 et 276.2. Il ne l'a pas fait. Ce dernier moyen est aussi sans fondement.

C H A R T E

C O U R D' A P P E L

NOM DE LA CAUSE	DATE	RÉFÉRENCE	ANNOTATIONS
Gignac c. R. **Charte** **- surveillance vidéo sans mandat :** **- commerce de tabac;** **- expectative de vie privée**	23-04-13	2013 QCCA 752	- Les appelants se pourvoient contre un jugement qui les a déclarés coupables d'infractions à la *Loi de 2001 sur l'Accise* et à la *Loi sur la taxe d'accise*; - La juge de première instance a trouvé les appelants coupables de 172 infractions. Elle s'appuie sur une étude approfondie de la preuve. Au soutien de leur contestation, les appelants attaquent une décision rendue en amont qui rejette leur requête en exclusion de la preuve recueillie entre le 23 février 2004 et le 7 mai 2004; - En première instance, les parties ont convenu d'un «Énoncé conjoint des faits au soutien des requêtes en exclusion de preuve» qui relate ainsi les faits de la cause : **1.** La compagnie 9101-9380 Québec inc. exploite une manufacture de produits du tabac. Le requérant Gilles Vaillancourt est le président de 9101-9380 Québec inc. et le requérant Gilles Gignac est son vice-président; **3.** Au mois de février 2004, le policier Alain Gagné de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), assisté d'un employé d'Hydro-Québec spécialement formé pour ce genre de mission, procède à l'installation de trois caméras afin de surveiller les

			activités se déroulant aux portes d'expédition de la manufacture; **6**. Les policiers ont décidé de se servir de ce moyen d'enquête car il leur était impossible de procéder, à cet endroit, à de la surveillance physique de longue durée sans se faire remarquer; **12.** Les caméras 1 et 2 étaient réglées pour capter ce qu'un œil humain, sans instrument, aurait pu voir s'il avait été placé au même endroit que les caméras. La caméra 3 était réglée pour capter ce qu'un œil humain, assisté de jumelles de rapprochement, aurait pu voir s'il avait été placé au même endroit que la caméra; **16.** Il était possible pour toute personne déambulant sur le trottoir en bordure de la route 157 de faire exactement les mêmes constatations que celles faites à l'aide des caméras de surveillance; **21.** Les images captées par lesdites caméras entre le ou vers le 23 février 2004 et le ou vers le 7 mai 2004 démontrent, selon la poursuite, que les quantités de produits du tabac vendues à des clients en sortant de la manufacture ne correspondent pas aux quantités que les requérants sont tenus de déclarer aux différents paliers de gouvernement; **22.** Le mandat de perquisition émis par la suite et visant ladite manufacture était en partie basé sur les images captées par les caméras de surveillance et a permis de saisir une abondante preuve documentaire; **23.** Sans les images captées par les caméras de surveillance, non seulement les intimés ne pourraient justifier l'émission dudit mandat mais aussi ils n'auraient plus de preuve suffisante à offrir au tribunal; **27. et 28.** Le poteau supportant le système dont est composé la caméra 1 est situé à 56 cm à l'intérieur du terrain appartenant à 9101-9380 Québec inc. Le policier Gagné a empiété sur les 56 centimètres de terrain situé entre la voie publique et le poteau de téléphone; - Rappel des principes de droit applicables en matière d'attente raisonnable de respect de la vie privée; - Le lieu où se déroule la surveillance électronique est, personne ne le conteste, un élément important de l'examen de la situation de fait. Plus un lieu est privé, plus l'attente raisonnable de

			respect de la vie privée sera élevée. La maison d'habitation ou le bureau de travail constituent, pour deux exemples donnés, des lieux où l'attente raisonnable de respect de la vie privée est élevée; - Le local surveillé étant une propriété privée, une certaine attente de vie privée existait, mais il ne s'agit pas ici d'une chambre d'hôtel dont la porte est fermée comme dans l'affaire *Wong*. Le local des appelants est commercial, accessible au public et visible de la voie publique. L'attente ne pouvait être que limitée. D'un autre côté, comme le souligne à juste titre la juge, la fabrication et la vente de produits du tabac sont sévèrement réglementées. Les appelants sont tenus de déclarer leur production et leur volume de ventes; - Si l'on s'arrête à l'objet de l'enregistrement contesté, la surveillance se concentrait sur les portes de livraison de la manufacture, avec pour objectif de quantifier le tabac qui en sortait. L'emplacement des caméras ne permet pas d'en douter. Les enquêteurs cherchaient à déterminer la production de tabac écoulée par les appelants. L'appelant possédait certes un droit sur la production et les ventes, mais il avait l'obligation, en vertu de la loi, de rendre des comptes précis et exacts. Les activités observées n'étaient pas dissimulées; - Plusieurs éléments factuels doivent être soupesés : le chargement des livraisons se faisait à la vue du public; seule une connaissance particulière des obligations édictées en vertu des lois régissant le tabac permettait de déceler une irrégularité; plusieurs personnes avaient accès à l'immeuble, qui n'était pas exclusivement occupé par les appelants; deux caméras ne pouvaient faire de « zoom » alors qu'une permettait de voir comme si un agent utilisait des jumelles de rapprochement; une personne déambulant sur le trottoir, en bordure de la route 157,

			pouvait faire des constatations analogues à celles faites à l'aide des caméras de surveillance; l'activité que les appelants veulent protéger est strictement réglementée; - Tout comme dans l'arrêt *Patrick*, 2009 CSC 17, «l'intrusion *physique* de la police avait un caractère relativement périphérique». Et contrairement à cette affaire, il s'agit ici d'un commerce ouvert au public et non d'une maison d'habitation. Cet empiètement était temporaire et superficiel et la juge conclut, à bon droit, qu'il est « sans incidence »; - Il ne fait pas de doute que la police a utilisé un moyen envahissant, soit l'enregistrement en continu à l'aide de caméras placées à l'insu des appelants. La juge de première instance ne l'ignore pas, elle mentionne que « [l]a technique utilisée permettait de capter des images sur une longue période alors que la présence d'un agent de police aurait forcément attiré l'attention ». Elle note également que la preuve obtenue dépasse celle qu'aurait pu observer un agent. La technique utilisée était-elle pour autant objectivement déraisonnable? La Cour ne le croit pas; - La surveillance n'a pas révélé de détails intimes ou des renseignements d'ordre biographique concernant les appelants. Aucun renseignement personnel n'a été obtenu. Pour ce qui concerne le volume d'affaires des appelants, il s'agit de données qui doivent de toute façon être déclarées en vertu de la loi; - En somme, la juge de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant que les appelants n'avaient pas d'attente raisonnable de vie privée en regard de leurs ventes et livraisons de tabac; - C'est l'exclusion des éléments de preuve obtenus qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.
Virgo c. R.	07-06-13	2013 QCCA 1114	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui l'a reconnu

Charte **Policier – sortie de bar :** **- allégation que l'accusé est armé;** **- fouille de son véhicule sans mandat;** **- fouille déclarée valide**			coupable d'avoir commis l'infraction décrite à l'art. 95(2)a) *C.cr.;* - La nuit, au centre-ville de Montréal, des patrouilleurs du SPVM interviennent sur la scène d'un conflit opposant le personnel d'un bar et trois clients, dont l'appelant, qui viennent d'être expulsés. La scène se déroule à l'extérieur, devant l'établissement, près de la Jeep de l'appelant qui est stationnée à cet endroit. Sur les lieux, des témoins préviennent les agents de la présence d'une arme à feu. L'appelant est momentanément détenu pour fins d'enquête. Il est énervé, agité et se montre plus ou moins coopératif. Il fait l'objet d'une fouille par palpation qui s'avère négative, puis est couché au sol. Son véhicule est également fouillé. Un policier y trouve une arme de poing chargée sous le siège avant du côté du passager. L'appelant est alors mis formellement en état d'arrestation. L'un des témoins décrit la scène, qui se déroule en quelques minutes, comme un branle-bas de combat; - L'appelant soutient que le juge a erré en rejetant sa requête fondée sur l'article 24(2) de la *Charte*. En ce qui a trait à l'art. 8 de la *Charte*, il conteste notamment l'urgence de la situation et soumet qu'il n'y avait pas de danger pour la sécurité des personnes sur place ni de risque que des éléments de preuve disparaissent; - L'appelant a tort. Le juge de première instance a eu raison de conclure à une situation d'urgence. Il s'agissait d'une intervention policière à haut risque, à la sortie d'un bar, la nuit, en plein centre-ville, alors qu'il était raisonnable de croire qu'il y avait présence d'une arme à feu. L'appelant était agité, agressif et peu coopératif. Même si les policiers dominaient la situation, celle-ci demeurait volatile tant que l'arme n'était pas sous leur contrôle. Les policiers étaient pleinement justifiés de

			localiser l'arme sans délai pour préserver leur sécurité et celle du public et de procéder à la fouille du véhicule sans attendre un mandat, comme le permet d'ailleurs l'article 117.02 du *Code criminel*. Dans les circonstances, il n'y a pas de contravention à la protection garantie par l'article 8 de la *Charte;* - Malgré l'absence de violation de la *Charte*, la Cour confirme aussi la décision du premier juge qui avait conclu, qu'advenant une telle violation, la preuve serait tout de même admissible; - La soi-disant conduite attentatoire de l'État est minimale et de peu de gravité sur les droits de l'appelant, notamment quant à son expectative de vie privée qui, s'agissant de sa voiture, ne saurait avoir la même étendue que pour son domicile. De plus, le juge a eu raison de conclure que la société a intérêt à ce que l'affaire soit jugée au fond étant donné qu'il est question d'une preuve matérielle fiable constituant l'objet même de l'accusation.
Czajkowski c. R. **Charte** **Possession d'arme;** **Info qu'il y aurait invasion de domicile;** **Info suffisante pour un mandat donc suffisante pour les policiers d'intervenir vu l'urgence.**	05-08-13	2013 QCCA 1311	- Acting on confidential information received from an informant, police officers engaged in the surveillance of a vehicle located in a Tim Hortons' parking lot proceeded to arrest its three occupants, including the appellant, Michael Czajkowski. A prohibited firearm and two prohibited devices, more specifically two cartridge magazines containing respectively 11 and 12 rounds of ammunition, were discovered inside a tuque on the driver's side of the vehicle; - The appellant was convicted of possession of an unloaded prohibited firearm with readily accessible ammunition, contrary to section 95(2)(a) of the *Criminal Code*; - The appellant's co-accused, Patrick Robinson, was acquitted on all five counts; - The issues on appeal relate to the legality of the appellant's

			arrest, his right under section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* not to be arbitrarily detained or imprisoned, and the inferences that could reasonably be drawn from the circumstantial evidence; - The trial judge found that the police officers had reasonable grounds to suspect that the occupants of the vehicle would be involved in a home invasion and that the police could therefore detain them and that such detention was not arbitrary. Nor was the search of the vehicle unreasonable; - Although there was no direct evidence linking the appellant to the tuque or the firearm, the trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant's guilt was the only rational inference that could be drawn from the circumstantial evidence. In the case of Robinson, the trial judge believed his testimony that he never saw the firearm or the tuque in his car and acquitted him on all counts; - The prosecution concedes that the trial judge erred in law by using the "reasonable grounds to suspect" standard instead of the "reasonable grounds to believe" standard. However, this error is of no consequence since the arrest, even when considered under the higher standard, was valid in the circumstances of this case; - It is settled law that an arresting officer must have reasonable and probable grounds to believe that an indictable offence has been committed or is about to be committed (s. 495 *Cr. C.*) and that such grounds must be objectively justifiable. There is also a subjective component to the requirement, in that the police officer must actually believe that s/he has sufficient grounds to proceed to an arrest; - The issue becomes more complex when several officers are involved in an arrest. Pursuant to *R. v. Debot*, it is the police

			officer who makes the decision to arrest who must possess reasonable grounds, as opposed to an officer who simply executes the order. The information possessed by each individual officer cannot be combined or "pooled" in assessing reasonable and probable grounds. A decision to arrest made by an officer without sufficient grounds cannot be saved by the sufficient information possessed by another officer; - In *R. v. Debot*, [1989] 2 RCS 1140, the Supreme Court of Canada held that information received from an informant can establish reasonable and probable grounds. Three factors must be weighed, each of them not constituting a separate test. It is the "totality of the circumstances" that must be considered. In other words, is the tip compelling, credible, and corroborated by police investigation? - The credibility of the informant is not really at issue in this case. Granted, he was paid for providing information. However, Detective Paul testified that he had received reliable information from the same source on six or seven prior occasions, even if arrests had not always ensued. The information was therefore provided by a sufficiently credible source; - Detective Paquin knew the appellant's alias ("Miami Mike") as well as his basic physical description. He knew that "Miami Mike" was expected to meet three or four black men at that particular Tim Hortons restaurant on that particular date and at that particular time, to finalize plans for a "burn". He knew to expect a blue Chrysler 300. Even accepting that he may not have known the licence plate number, the information was sufficiently specific and compelling to warrant the attention of the police. It would be difficult to accept a police decision to do nothing in such circumstances;

			- It is not necessary, as a general rule, that a tip be confirmed in its "criminal" aspect. In this case, since the police knew the informant, it was unnecessary for the surveillance team to confirm details relating to the specific criminal activity being planned in order to justify the arrest. For the most part, the information received from the informant was confirmed; - The arrest was legal and there was no breach of the appellant's rights under sections 8 or 9 of the *Charter*. The search of the vehicle was a lawful exercise of the common law power of search incidental to an arrest. The arrest was legal, the search was truly incidental to the arrest, and the search was not conducted in an abusive fashion; - Certainly the trial judge, considering all the evidence, could conclude, beyond a reasonable doubt, that the appellant had both the knowledge and the requisite degree of control necessary to establish possession of the firearm.
Collard Bellefleur c. R. **Charte** **Arrestation en vertu du code de la sécurité routière; Cannabis sur le tableau de bord;** **Arrestation et fouille légales.**	12-09-13	2013 QCCA 1552	- L'appelant invoque deux moyens au soutien de son appel. Il plaide d'abord que l'arrestation, faite à l'occasion d'une interception de routine en vertu du *Code de sécurité routière*, était illégale en ce que le policier n'avait pas de motif raisonnable et probable de l'arrêter sans mandat; - Ce moyen doit être rejeté. À partir du moment où la passagère avant du véhicule a sorti du compartiment à gants un flacon avec une substance verdâtre et l'a posé sur le tableau de bord «bien en vue» du policier, ce dernier pouvait fonder sa conviction qu'il s'agissait de cannabis sur son expérience de neuf ans, sur ses connaissances et ses habilités (*R. c. Ash*, 2010 BCCA 470, au paragr. 18); - L'argument relatif à la propriété du cannabis doit être également rejeté. L'infraction pour laquelle l'arrestation a été faite est celle

			de possession. L'appelant était au volant du véhicule et il était en possession du certificat d'immatriculation. C'était suffisant. Pour procéder à l'arrestation, le policier n'avait pas à établir une preuve suffisante *prima facie* pour justifier une déclaration de culpabilité, il était suffisant qu'il ait subjectivement des motifs raisonnables et probables d'effectuer l'arrestation et que ses motifs soient objectivement justifiables (*R. c. Storrey,* [1990] 1 R.C.S. 241, aux p. 250-251; *R. c. Proulx,* (1993) 81 C.C.C. (3d) 48 (C.A. Que)); - Par son deuxième moyen, l'appelant fait valoir que la fouille sans mandat pratiquée par le policier était illégale puisqu'elle n'était pas accessoire à l'arrestation mais ne constituait qu'un prétexte à une fouille sans mandat; - Ce moyen doit également être rejeté. La preuve administrée devant lui, notamment l'aveu spontané de l'appelant qu'il était propriétaire du cannabis déjà trouvé mais, pour ce qui était «du reste dans le véhicule» cela ne lui appartient pas et, le consentement donné au policier par la propriétaire du véhicule à ce que celui soit fouillé, permettait au juge de conclure que cette fouille était accessoire à l'arrestation.
LSJPA – 1363 **Charte** **Requête en exclusion de la preuve;** **Accusé stationne dans une cour de 200 logements;** **Policiers voient substances verdâtres, ensuite cachées**	18-12-13	2013 QCCA 2198	- La Cour du Québec rejette la requête en exclusion de preuve présentée par l'appelant et le déclare coupable de cinq chefs d'accusation de possession de diverses substances en vue d'en faire le trafic, en contravention de l'article 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*; - Les faits à l'origine du présent pourvoi présentent de nombreuses similarités avec ceux de l'arrêt *R. c. Dault,* 2010 QCCA 986, et soulèvent la question de la légalité des vérifications entreprises par les policiers à l'occasion d'une patrouille de routine et de l'étendue de leurs pouvoirs

dans un sac, ouvrent la porte du véhicule et saisissent le sac; **1. intervention dans le stationnement légale;** **2. fouille du sac accessoire à l'arrestation et légale.**			d'intervention; - L'appelant demande d'infirmer le jugement de première instance aux motifs que les policiers ne pouvaient, en toute légalité, entrer dans le stationnement de l'immeuble A, une propriété privée, s'approcher du véhicule de l'appelant et effectuer une inspection visuelle et une fouille de l'intérieur du véhicule de l'appelant. Il ajoute que le juge a erré en refusant de reconnaître l'existence d'une « atteinte à sa liberté » ou d'une « détention », garanties par les articles 7 et 9 de la *Charte*, compte tenu de la façon dont le véhicule de police s'est stationné à l'arrière du sien. Finalement, il soutient que l'utilisation de la preuve illégalement obtenue déconsidèrerait l'administration de la justice et doit être exclue sous l'article 24 de la *Charte*; - Tout comme dans l'arrêt *Dault*, il y a lieu d'analyser la situation en deux temps : celle prévalant avant que les policiers ne voient le sac de type « ziploc » contenant du cannabis et celle qui s'en est suivie; - Rappelons que les policiers Viens et Simboli entrent initialement dans le stationnement de l'immeuble A dans le cadre d'une patrouille régulière, en raison de l'intérêt qu'il représente vu les activités qui s'y déroulent, et que leur attention se porte sur le véhicule de l'accusé, en marche avec les phares allumés. Ils s'approchent, à pied du véhicule pour «[…] voir l'état du conducteur et les activités des occupants à bord». Le policier Viens voit alors l'appelant tenant dans ses mains un sac de type « ziploc » contenant une substance verdâtre, qu'il dissimule à leur vue dans un sac de sport noir se trouvant sur ses genoux; - En l'espèce, le fait que le véhicule de l'appelant soit stationné dans le stationnement à aire ouverte d'un immeuble de plus de 200 logements, qui est une propriété privée, où se trouve une

			cinquantaine de véhicules, plutôt que dans un centre commercial, n'est pas déterminant et l'appelant ne peut prétendre, en raison de ce seul fait, à un niveau plus élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée. L'immeuble A est un vaste immeuble où habitent des dizaines, voire quelques centaines de personnes. Tous les locataires, visiteurs, livreurs et fournisseurs de service peuvent avoir accès au stationnement extérieur, sans restriction, bien qu'il soit indiqué que les espaces de stationnement soient réservés aux locataires ou aux visiteurs. L'appelant ne réside pas dans cet immeuble, pas plus qu'il ne détient un permis de stationnement; - Bien que la preuve en première instance ait été contradictoire quant à savoir si le véhicule de patrouille, stationné en oblique, empêchait ou non l'appelant de reculer le sien, il demeure que l'appelant n'a pas eu connaissance de la présence des policiers ou de leur véhicule de patrouille avant qu'il ne réalise que les personnes aux abords de son véhicule étaient des policiers. Or, une personne est détenue « lorsqu'elle se soumet ou acquiesce à la privation de liberté et croit raisonnablement qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement ». Tel n'est pas le cas en l'espèce avant que le policier Viens ne frappe à la fenêtre de la porte du conducteur; - Conséquemment, le juge de première instance a eu raison de conclure que les policiers pouvaient en toute légalité s'approcher du véhicule de l'appelant et faire des observations visuelles à l'intérieur du véhicule; - L'arrestation de l'appelant pour possession de drogues survient après que le policier Viens ait vu l'appelant mettre dans un sac de sport le sac de type « ziploc » contenant une substance verdâtre, qu'il croit être du cannabis, ait saisi le sac de sport à la suite du refus de l'appelant d'ouvrir sa fenêtre et de lui remettre

			le sac et ait constaté que celui-ci renferme plusieurs sachets similaires; - Dans ce contexte, l'arrestation de l'appelant, était conforme aux articles 495(1)b) *C.cr.* et 495(2)d)iii) *C.cr.*, et ce, même si un doute subsistait quant à savoir si la substance verdâtre se trouvant dans le sac de type « ziploc » était du cannabis ou non; - Lors de son arrestation, les policiers procèdent à une fouille sommaire de l'appelant, laquelle, selon le juge de première instance, visait à assurer la sécurité du policier Viens. L'appelant ne démontre aucune erreur de fait dominante de la part du juge à cet égard. De même, une telle fouille n'est pas contraire à la *Charte*, d'autant plus que l'endroit était reconnu pour la présence d'armes à feu; - Ce n'est qu'après avoir réalisé que le sac, qui était ouvert, contenait une quantité importante de drogue, que l'appelant est arrêté pour possession de drogues en vue de trafic et que les policiers procèdent à la fouille du véhicule; - La fouille du sac et du véhicule de l'appelant, bien qu'effectuée sans mandat, était accessoire à l'arrestation; - En l'espèce, c'est à bon droit que le juge de première instance a conclu que les policiers avaient un motif objectivement raisonnable, lié à l'arrestation pour procéder à la fouille, qui a été effectuée de façon raisonnable; - Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'utilisation de cette preuve aux termes de l'article 24(2) de la *Charte*, si ce n'est pour dire qu'en vertu des arrêts *Harrison* et *Grant*, elle n'aurait probablement pas été exclue vu la bonne foi des policiers, l'atteinte minimale à la vie privée, la valeur probante de la preuve, son caractère essentiel et l'image de la justice.
Côté c. R.	08-01-14	2014 QCCA 32	- L'appelant se pourvoit à l'encontre d'un jugement qui l'a déclaré

Charte **Possession (cannabis) but trafic;** **Production dans le but de trafic (cannabis);** **Affidavits caviardés;** **Motifs suffisants pour obtenir mandat;** **Effet du mandat illégal;** **Procédure de révision du paquet scellé.**			coupable de possession de cannabis en vue d'un faire le trafic et de production de cannabis; - L'appelant remet aussi en cause le jugement (22-02-2011) qui a rejeté sa requête en révision d'une ordonnance d'accès à un paquet scellé en vertu de l'art. 487.3(4) *C.cr.* et le jugement (17-05-2011) qui a rejeté sa requête en exclusion de la preuve fondée sur l'art. 8 de la Charte; - De fait, à la suite d'une enquête s'étalant de 2004 au 27 février 2007, des policiers ont découvert deux serres hydroponiques camouflées sous un garage attenant à la maison de l'appelant et servant à la réparation d'automobiles. Ces serres et l'équipement qui s'y trouvait étaient utilisés pour la culture de la marijuana; - Dans le jugement relatif à la requête en révision d'une ordonnance d'accès à un paquet scellé, le juge déclare que les informations caviardées permettraient de révéler l'identité de l'indicateur de police, si elles étaient divulguées. Il ajoute qu'une telle divulgation ne permettrait pas de démontrer l'innocence de l'appelant. Pour ces motifs, il conclut au rejet de la requête; - Sans se laisser démonter pour autant, l'appelant présente une autre requête. Il s'agit d'une requête en exclusion de la preuve en vertu de l'article 8 et du paragraphe 24(2) de la *Charte*; - Le juge conclut que l'affidavit soumis à l'appui de la demande de mandat de perquisition ne contient pas des motifs raisonnables et probables qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvaient à l'endroit visé par ce mandat. Il casse donc celui-ci, tout en soulignant qu'il ne dénote aucune mauvaise foi de la part des policiers impliqués dans la délivrance du mandat. Le juge rejette toutefois la demande d'exclusion de la preuve; - L'appelant conteste d'abord le jugement qui a rejeté sa requête

			en révision d'une ordonnance d'accès à un paquet scellé, cette requête consistant de fait en une requête en divulgation de tout le contenu de l'affidavit au soutien de la dénonciation. Il soutient que le privilège de l'indicateur ne pouvait être invoqué pour faire rejeter cette requête, parce qu'il ne cherchait pas à connaître l'identité de celui-ci; - Or, la requête dont était saisi le juge demandait simplement d'avoir accès à un paquet scellé contenant « toute partie supprimée des motifs à l'appui de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition »; - Le juge a rejeté cette demande en appliquant correctement les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Leipert,* [1997] 1 R.C.S. 281. Après avoir examiné la version non caviardée des motifs, soit celle qui avait été soumise au juge de paix ayant lancé le mandat de perquisition, il a conclu que les informations caviardées permettraient d'identifier l'indicateur de police. Par ailleurs, à partir du même examen, il a conclu que ces informations ne permettraient pas de démontrer l'innocence de l'appelant. L'appelant ne fait pas voir à la Cour en quoi le juge de première instance aurait commis une erreur déraisonnable dans l'appréciation de la preuve en tirant de telles conclusions; - Dans sa requête fondée sur l'art. 8 de la *Charte*, le requérant prétendait que puisque le juge avait rejeté sa requête visant l'ouverture du paquet scellé, lorsque le Tribunal agit en révision de la décision du JPM d'émettre un mandat de perquisition, il doit évaluer les motifs soumis au JPM uniquement en fonction des allégués non caviardés tels qu'ils sont connus par le requérant; - D'après ces propos, le juge chargé de réviser la délivrance d'un mandat de perquisition par un juge de paix doit se munir d'œillères de façon à ne pas tenir compte de toute l'information

			soumise à ce dernier lors de la présentation de la dénonciation au soutien de la demande de perquisition; - De fait, à quoi sert-il de permettre au juge réviseur d'examiner à huis clos et ex parte un paquet scellé pour déterminer si le caviardage de certaines informations contenues dans ce paquet est nécessaire pour empêcher la divulgation de l'identité d'un indicateur de police et si les informations caviardées sont susceptibles de démontrer l'innocence de l'accusé, si on interdit ensuite à ce même juge de tenir compte de sa connaissance des informations caviardées pour décider s'il existait des motifs raisonnables et probables justifiant la délivrance du mandat de perquisition? - Une telle façon de faire ne tient pas compte de l'importance du privilège relatif aux indicateurs de police, que la juge McLachlin a pourtant rappelé avec force dans l'arrêt *R. c. Leipert*. La juge McLachlin a traité dans le même arrêt de la seule exception à ce privilège, soit celle concernant la démonstration de l'innocence de l'accusé; - La Cour juge approprié de rappeler ici que le juge de première instance a eu l'occasion de se prononcer sur le privilège et sur son exception dans son jugement du 22 février 2011. Compte tenu des conclusions auxquelles il était arrivé dans ce jugement, il est surprenant de constater qu'il s'est cru obligé de ne pas tenir compte des parties caviardées de l'information contenue dans le paquet scellé pour décider du sort de la dernière requête, soit celle en exclusion de la preuve; - Quoi qu'il en soit, dans son jugement relatif à cette requête, le juge « casse le mandat de perquisition » du 27 février 2007 et il déclare illégale et abusive la perquisition et saisie suivant l'article 8 de la *Charte*. Il est possible qu'il serait arrivé à une conclusion contraire s'il avait tenu compte de toute l'information

			contenue dans le paquet scellé pour trancher la question de la légalité de la perquisition. La Cour ne remet cependant pas en cause la décision du juge sur cette question, bien qu'elle s'interroge sur les motifs ayant conduit à cette décision; - C'est en se fondant sur les trois critères utilisés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353 pour évaluer et mettre en balance l'effet de l'utilisation des éléments de preuve saisis illégalement sur la confiance de la société envers le système de justice que le juge a rejeté la requête en exclusion de la preuve; - La Cour est d'avis que le juge a fait une application correcte des principes énoncés dans l'arrêt *Grant,* tel que cet arrêt a été appliqué notamment dans les arrêts *Lavoie c. R.*, 2009 QCCA 1713, *Lepage c. R.*, 2013 QCCA 122 et *R. c. Blake*, 2010 ONCA 1.
Anderson c. R. **Charte** **Requête exclusion; Test d'ivressomètre exclu en vertu de la Charte mais retenu en vertu de 24(2); Ne pas utiliser l'ADA ne crée pas une présomption de mauvaise foi.**	12-12-13	2013 QCCA 2160	- L'appelant se pourvoit à l'encontre d'un jugement rendu par la Cour supérieure, qui a rejeté l'appel d'un jugement rendu par la Cour du Québec qui l'a déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule automobile, alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes par 100 millilitres de sang; - Le juge a rejeté la requête en exclusion de la preuve des deux tests d'ivressomètre qui révèlent des taux de 141 mg/100 ml et 142mg/100 ml; - Il retient que l'interception de l'appelant était légale, puisqu'elle concernait une infraction au *Code de la sécurité routière*. Toutefois, il considère que les policiers ont violé les droits de l'appelant en procédant ensuite à son arrestation, car il estime que rien dans la conduite de l'appelant ne pouvait raisonnablement laisser croire qu'il avait conduit son véhicule sous l'emprise de l'alcool. Le juge a conclu que la croyance

			subjective du policier que l'accusé avait commis une infraction à l'art. 253 *C.cr.* n'était pas fondée sur des motifs raisonnables; - En examinant les critères de l'article 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés,* le juge estime qu'il n'y a pas lieu d'exclure de la preuve le résultat des tests d'ivressomètre, car l'administration de cette preuve ne déconsidère pas l'administration de la justice; - L'appelant est déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule automobile alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes par 100 millilitres de sang. Le juge rejette l'argument selon lequel la présomption d'identité ne pouvait jouer, en l'absence de preuve que les policiers avaient des motifs raisonnables de croire que l'infraction avait été commise; - Le juge de la Cour supérieure a refusé d'intervenir; - La Cour discute des questions suivantes : 1. Le juge d'appel a-t-il erré en refusant d'intervenir sur la décision du juge de première instance de ne pas exclure de la preuve les tests d'ivressomètre, en vertu de l'article 24(2) de la *Charte?* 2. Le juge d'appel a-t-il erré en appliquant les principes énoncés dans l'arrêt *Bernshaw?* - L'examen de la première question vise à évaluer la gravité de la conduite de l'État, non pas dans le but de sanctionner la conduite des policiers ou encore pour prévenir d'autres violations par la dissuasion, mais afin de préserver la confiance du public envers le principe de la primauté du droit. Reconnaissant que les gestes dont résulte une atteinte n'ont pas tous la même gravité, il en découle que le « tribunal aura moins à se dissocier de la conduite du policier lorsque celui-ci a agi de bonne foi »; - Les possibilités de violations de la *Charte* peuvent couvrir un

			large spectre; de la violation mineure et non intentionnelle à la violation importante, caractérisée par des gestes délibérés commis au mépris flagrant des droits des accusés. L'analyse demande de tenir compte des possibles circonstances atténuantes, telle la nécessité d'empêcher la disparition d'éléments de preuve. Un certain caractère d'urgence caractérise la prise d'échantillons d'haleine : le policier ne dispose pas d'un temps illimité pour effectuer son enquête et obtenir les échantillons d'haleine; - Il n'apparaît pas du jugement rendu que le juge de première instance a présumé de la bonne foi des policiers. Il n'apparaît pas davantage de la preuve que les policiers ont délibérément négligé d'utiliser l'appareil de détection approuvé. En fait, la preuve est muette sur le sujet; - Comme le soulignait la Cour dans *R. c. Delisle*, 2012 QCCA 769, le fait de ne pas utiliser les pouvoirs conférés par l'article 254(2) du *Code criminel* et de ne pas utiliser l'appareil de dépistage ADA ne révèle pas nécessairement un mépris flagrant des droits de l'accusé. Ne pas utiliser l'appareil ADA ne crée pas non plus une présomption de mauvaise foi de la part du policier à l'égard de l'appelant, surtout lorsqu'il a des motifs subjectifs de croire qu'une personne a conduit en état d'ébriété. L'article 254(2) *C.cr.* confère à l'agent de la paix le pouvoir de recueillir un échantillon d'haleine, mais ne le lui impose pas; - L'incidence qu'aurait eue la violation des droits de l'accusé sur son intégrité corporelle a été qualifiée de mineure par le premier juge, ce qu'a confirmé le juge d'appel. Il est reconnu que les échantillons d'haleine s'obtiennent à l'aide d'un procédé *relativement non intrusif*, ce qui rend la violation des droits de l'accusé moins inacceptable. Cela dispose de la deuxième étape de *Grant*;

			- Les échantillons d'haleine sont des éléments de preuve généralement fiables, par opposition, par exemple, à des déclarations forcées, ce qui fait pencher la balance du côté de leur utilisation; - Après que le juge de première instance eut rejeté sa requête en exclusion de la preuve et lors du procès au fond, l'appelant a plaidé que la présomption d'identité prévue à l'article 258(1)c) *C.cr.* ne peut s'appliquer si l'agent de la paix n'avait pas, au moment de l'arrestation, de motifs raisonnables de croire que l'accusé était en train de commettre ou avait commis l'infraction prévue à l'article 253 *C.cr.*; - Après avoir rejeté le courant de jurisprudence qui établit que la présomption d'identité n'est pas applicable lorsque la preuve de motifs raisonnables n'a pas été faite, le juge de première instance retient que lorsqu'un accusé se conforme à un ordre de prélèvement d'échantillons d'haleine, les conséquences de l'absence de motifs raisonnables chez l'agent de la paix doivent être débattues dans le cadre d'une demande d'exclusion de la preuve; - La Cour d'appel de l'Ontario, dans *R. c. Charette,* 2009 ONCA 310, a retenu que l'arrêt *Rilling,* [1976] 2 R.C.S. 183, est toujours applicable et qu'en l'absence de demande d'exclusion en vertu de l'article 24(2) de la *Charte*, la poursuite n'a pas à prouver les motifs raisonnables de l'agent de la paix pour pouvoir bénéficier de la présomption d'identité. Dans cette affaire, le juge Moldaver se garde toutefois de se prononcer sur la question de savoir si la présomption d'identité pourrait jouer dans le cadre d'une analyse en vertu de 24(2) de la *Charte*; - L'arrêt *Rilling* est toujours applicable et lorsque les échantillons d'haleine sont obtenus sans qu'il existe de motifs raisonnables d'en exiger les prélèvements, les éléments de preuve ne doivent

			être écartés que si l'accusé en fait la demande conformément au paragraphe 24(2) de la *Charte;* - Une dernière question se pose : la présomption d'identité continue-t-elle de s'appliquer lorsque la demande d'exclusion de la preuve a été rejetée? - La Cour est d'avis que le juge de première instance a eu raison de dire que lorsque la demande d'exclusion de la preuve est rejetée, l'accusé se retrouve dans la même situation que l'accusé qui n'a pas soulevé la Charte et l'arrêt Rilling s'applique. Le certificat d'analyse est recevable en preuve et les présomptions s'appliquent; - La conséquence logique de l'admission en preuve des tests d'ivressomètre est l'application de la présomption d'identité.
R. c. Proulx **Charte** **Facultés affaiblies; Motifs raisonnables d'arrestation.**	03-04-14	2014 QCCA 678	- Le jugement prononcé en Cour municipale recelait une erreur manifeste et déterminante là où le juge avance l'idée que les déclarations de l'intimé ne contenaient pas d'éléments suffisants pour amener les agents à conclure à l'existence de motifs raisonnables. Le dossier d'appel, tel qu'il est constitué, démontre le contraire; - Porté en appel, ce jugement, qui aurait dû être infirmé, a néanmoins été confirmé par la Cour supérieure dans un jugement qui, à son tour, est entaché d'une erreur de droit; - Le juge d'appel fait une lecture erronée des affaires *Orbanski et Elias* lorsqu'il affirme que la preuve recueillie dans le cadre d'un interrogatoire d'un automobiliste au bord de la route ne peut servir qu'à étayer les soupçons des policiers, en vue de déterminer si l'automobiliste intercepté doit subir un test au moyen de l'ADA; - En l'espèce, les policiers n'étaient pas à la recherche de soupçons raisonnables, mais ils avaient acquis des motifs

			raisonnables pour procéder à l'arrestation de l'intimé, et ce, sans qu'il leur soit nécessaire de passer par l'étape du test de sobriété au moyen de l'ADA; - Ces motifs étaient les suivants : 1) le fait de tourner sur un feu rouge; 2) l'odeur d'alcool provenant de son haleine; 3) les yeux vitreux, rouges et injectés de sang; 4) le fait de réfléchir avant de répondre aux questions des policiers; 5) un langage lent et ambigu; 6) difficulté à parler; 7) langage pâteux; 8) la bouche asséchée et difficulté à saliver; - Finalement, l'expérience des policiers qui ont été témoins des manifestations ci-avant décrites devait être prise en compte; - Dans le cas présent, le juge de première instance commettait une erreur manifeste en déterminant que les éléments de preuve découverts lors de l'interception de l'intimé étaient insuffisants pour constituer des motifs raisonnables, n'acceptant de n'y voir que des soupçons; - Par ailleurs, si la Cour avait eu à se prononcer sur l'exclusion de la preuve au regard de l'arrêt *Grant*, elle aurait, de toute façon, été d'avis qu'il ne convenait pas d'exclure un élément de preuve d'une grande fiabilité (certificat du technicien). C'est plutôt l'exclusion de cette preuve qui aurait déconsidéré l'administration de la justice, compte tenu de la gravité des infractions en cause.
Phung c. R. **Charte**	03-05-13	2013 QCCA 811	- L'appelant se pourvoit contre les verdicts de culpabilité le reconnaissant coupable de production de cannabis et de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic;

Policier appelé pour introduction par effraction : **- personne à la maison;** **- découvre plantation;** **- obligation d'utiliser un mandat de perquisition;** **- pas d'urgence**			- Les policiers se présentent, le 19 novembre 2006, vers 11 h 30, au 7080, De Lorimier, à Montréal, à la suite d'un appel d'un voisin qui a composé le 9-1-1. La porte de l'appartement est entrouverte depuis le matin. Ils notent à leur arrivée certains indices d'effraction et pénètrent dans l'appartement. Ils font le tour du rez-de-chaussée pour s'assurer que personne ne s'y trouve, puis descendent au sous-sol. Ils y découvrent, en déplaçant une toile de plastique noire, une plantation de cannabis; - Les agents Lagarde et Collins communiquent alors avec la section des stupéfiants et le policier Éric Tremblay est dépêché sur les lieux pour effectuer la fouille et la perquisition. Aucun policier ne croit opportun de requérir l'émission d'un mandat de perquisition. Le policier Tremblay est plutôt d'avis que cela n'est pas nécessaire, puisqu'il se trouve, selon lui, dans une situation de « plain view »; - Continuant ensuite leur recherche d'un suspect dans l'appartement, ils y découvrent une autre quantité de plants de cannabis. Le policier Tremblay a ainsi saisi 189 plants matures de cannabis ainsi que 32 plants de cette même substance, de moins de six pouces, ainsi que tout le matériel utilisé pour sa culture; - La fouille subséquente des policiers permet aussi de trouver des éléments de preuve qui lient l'appelant et sa co-accusée, madame Thi Nguyet Le, à l'occupation des lieux. La preuve établit aussi que ces deux personnes sont propriétaires des lieux; - L'intimée reconnaît la violation de l'article 8 de la *Charte*. La seule question en litige est celle de l'admissibilité de la preuve matérielle recueillie au 7080, avenue De Lorimier; - Il faut convenir qu'il n'y avait ni urgence, ni danger que les éléments de preuve puissent disparaître. Un mandat de

			perquisition était nécessaire; - Il convient de rappeler que les policiers ne se trouvaient pas dans une situation urgente et que leur sécurité n'était aucunement en danger. La recherche d'un suspect était aussi illusoire. Il leur était alors facile d'obtenir un mandat de perquisition compte tenu des stupéfiants qu'ils venaient de découvrir. Ils se sont plutôt crus justifiés de continuer leur enquête et leur fouille des lieux, en cherchant des éléments qui pourraient leur permettre d'identifier les producteurs de la substance trouvée; - Ainsi, l'utilisation de la preuve recueillie dans les circonstances établies en l'espèce pourrait amener une personne raisonnable à penser que les droits individuels ont peu de poids dans notre société et, en conséquence, serait de nature à déconsidérer l'administration de la justice; - La Cour ajoute, en terminant, qu'il est particulièrement étonnant, et tout autant inadmissible, de constater que des policiers, et particulièrement ceux qui sont expérimentés et spécialisés dans un domaine aussi pointu que celui des stupéfiants, n'aient pas encore réalisé, plus de 30 ans après la mise en œuvre de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'importance du respect de la loi et des modalités de sa mise en œuvre; - La requête en exclusion de la preuve des appelants aurait dû être accueillie et la preuve illégalement recueillie exclue.
R. c. Allard **Charte** **Possession et culture de**	11-12-13	2013 QCCA 2172	- Le pouvoir d'enquête des policiers lors d'une intervention découlant d'un appel d'urgence (911) est tributaire des circonstances de chaque affaire; - En l'espèce, la juge de première instance a conclu qu'il n'était ni indiqué ni justifiable que les policiers pénètrent dans la

marijuana; **Motifs de la perquisition acquis par un appel 911;** **Mandat;** **Menace de suicide à son ex conjointe;** **Arrivée des policiers;** **Individu dehors;** **Vérification à l'intérieur;** **Arrêté et détenu sans avoir droit à l'avocat;** **Élément de preuve ne peut être utilisé au procès.**			résidence de l'intimé. Selon elle, ceux-ci disposaient de différents autres moyens d'enquête qui leur auraient permis d'atteindre l'objectif visé par cette intervention. Les constats de fait sur lesquels s'appuient ses conclusions sont à l'abri de reproches et les griefs formulés par l'appelante à ce sujet dénués de fondement; - Extraits de la décision rendue en première instance : 2010 QCCQ 7582 : - La Cour suprême dans l'arrêt *Godoy* a reconnu le devoir des agents de police de protéger la vie et un devoir d'entrer dans une résidence sans mandat quand ils peuvent «*déduire que la personne qui a composé le 911 est en difficulté ou peut l'être, y compris les cas où la communication est coupée avant que la nature de l'urgence puisse être déterminée.*»; - Il s'agit d'un pouvoir limité qui n'autorise pas d'emblée à fouiller les lieux ni à s'immiscer autrement dans la vie privée ou la propriété de l'occupant; - En l'espèce, la personne qui avait placé l'appel n'était pas en danger ni sur les lieux. La seule personne pour laquelle on craignait était l'accusé. À l'entrée des policiers, l'enquête avait déjà révélé que : a) la cause de l'appel était une mauvaise blague; b) l'accusé, identifié positivement, était à l'extérieur de sa maison pour confirmer ses propos tenus à l'agente Gosselin et à son ex-conjointe et pour expliquer sa situation; c) il n'y avait pas d'arme enregistrée à son nom ni pour cette adresse et d) il n'y avait pas de motif de croire que quelqu'un se trouvait dans la maison; - La poursuivante ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que les policiers agissaient dans l'exercice légitime de leurs fonctions lorsqu'ils sont entrés chez l'accusé; - En conséquence, la preuve obtenue suite à l'entrée des policiers

			soit l'odeur associée au cannabis, les fruits de l'interrogatoire de l'accusé et ceux de la perquisition ont été obtenus en violation de l'article 8 de la *Charte*; - En l'espèce, le mandat de perquisition a-t-il été décerné sur le fondement d'une dénonciation présentant des renseignements trompeurs, inexacts et incomplets? - La preuve acceptée démontre qu'il a été décerné sur le fondement de renseignements inexacts et incomplets en faveur de la police. Ce faisant, le juge de paix a été induit en erreur; - La considération dont jouit l'administration de la justice est menacée si les tribunaux passent outre à une conduite policière inacceptable; - Mettant en équilibre la gravité des violations et l'effet de l'exclusion de la preuve, le Tribunal accorde un poids prépondérant aux valeurs de la *Charte* et estime que c'est l'exclusion de la preuve qui favorise le maintient de la considération dont jouit l'administration de la justice.
Charette c. R. **Procédure** **Télémandat;** **La déclaration du policier selon laquelle c'est vrai au meilleur de sa connaissance, équivaut à un serment.**	08-05-13	2013 QCCA 861	- L'appelant ne propose qu'un seul moyen d'appel : à son avis, la juge aurait erré, dans les circonstances de la présente affaire, en concluant que l'absence de serment à la dénonciation envoyée par télécopieur ne rendait pas le télémandat de perquisition invalide; - De son côté, quant à ce moyen proposé par l'appelant, l'intimée résume ainsi sa position : a) Le paragraphe (3.1) de l'article 487.1 du *Code criminel* prévoit une alternative au serment lorsqu'il y a présentation d'une dénonciation par télécopieur. L'agent de la paix peut choisir de faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les renseignements contenus dans la

			dénonciation. Dès lors, sa déclaration est réputée être faite sous serment. Ce paragraphe n'est pas une exception au principe qu'une dénonciation doit être assermentée. Aucune condition supplémentaire ou circonstance particulière n'est exigée. Cette façon de faire a été expressément voulue par le législateur. b) Le choix des mots « peut » et « may » du paragraphe (3.1) de l'article 487.1 du *Code criminel* par le législateur est important. Il offre une autorisation au dénonciateur d'opter pour le serment ou la déclaration qui le remplace. c) Cette déclaration par écrit fait partie des documents fournis au juge de paix en vue de l'obtention du télémandat. d) L'argument que l'absence de serment rend le télémandat invalide a été refusé par les tribunaux de première instance. - Le paragraphe 3.1 de l'article 487.1 du *Code criminel* n'énonce pas d'exception comme le propose l'appelant, mais bien une option. Le législateur y précise que la déclaration est ainsi « réputée être faite sous serment ». À l'ère des technologies, en présence de contraintes de temps et de distance, cette option peut être utilisée dans la poursuite de l'objectif poursuivi ainsi décrit par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *R. c. Nguyen* «the legislation was intended to incorporate technology to bridge gaps over distance and time», 2009 BCCA 89; - En l'espèce, la formule de dénonciation indique clairement que « le dénonciateur déclare vrais, au meilleur de sa connaissance les renseignements contenus dans cette dénonciation et les annexes présentées au juge de paix par télécopieur ». Elle est ainsi réputée être faite sous serment;

			- C'est donc à bon droit que la juge de première instance a rejeté ce motif d'invalidité du télémandat.
Vaillancourt c. R. **Charte** **Production de cannabis et trafic;** **Entreposage négligent de 2 armes à feu;** **Requête pour contre-interroger l'affiant du télémandat;** **Refus parce que le contre-interrogatoire n'aurait rien apporté de plus;** **Fouille inconstitutionnelle ne peut être prise en compte dans l'émission d'un mandat;** **Critères pour requérir un télémandat plutôt que mandat.**	14-03-14	2014 QCCA 544	- Les appelants se pourvoient contre un jugement qui les a déclarés coupables de production de cannabis et de possession en vue de trafic; - Les appelants ont demandé à contre-interroger l'affiant de la dénonciation qui a servi à obtenir le télémandat. Par ailleurs, ils ont également présenté une requête en exclusion de la preuve. La juge de première instance a rejeté les deux requêtes et les appelants n'ont par la suite présenté aucune défense; - Les appelants souhaitaient établir, par le contre-interrogatoire, l'inexpérience ou le manque de connaissance du premier releveur d'Hydro-Québec qui a rapporté avoir senti une odeur de cannabis le 13 juin 2007. Ils plaident que rien ne permettait à la juge de conclure qu'il s'agissait d'une source fiable; - Les appelants désiraient également interroger l'affiant au sujet de la mention concernant la présence de deux véhicules «même s'il s'agit d'un commerce qui n'est plus opérationnel». Encore une fois, la Cour est d'avis que le contre-interrogatoire n'aurait rien ajouté au débat. Les appelants ont pu administrer une preuve pour démontrer que le commerce était opérationnel; - Enfin, les appelants allèguent que le dénonciateur a demandé l'émission d'un télémandat général au motif qu'il n'y avait « pas de juge de paix magistrat disponible à Trois-Rivières », sans préciser l'urgence ou les démarches faites en date du 27 juin 2007 pour vérifier la disponibilité d'un juge siégeant au palais de justice de Trois-Rivières. La juge a conclu, avec raison, que les appelants n'ont présenté aucune preuve permettant de mettre en doute l'affirmation de l'affiant. Elle n'a pas commis d'erreur; - La juge a bien expliqué les critères établis par la jurisprudence à

			l'égard du droit de contre-interroger un affiant. Sa décision de ne pas permettre le contre-interrogatoire de l'affiant relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Les appelants avaient le fardeau de démontrer qu'il n'a pas été exercé judiciairement, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire; - Les appelants reprochent d'abord à la juge d'avoir commis une grave erreur en ne considérant pas que l'obtention d'un télémandat constituait une violation de la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Selon eux, l'obtention d'un télémandat, en vertu de l'article 487.1 *C.cr.*, constitue une mesure d'exception et d'urgence; - Il incombait aux appelants d'établir qu'il n'était pas « peu commode », au sens de l'article 487.1 *C.cr.*, « de se présenter en personne devant un juge de paix ». La juge, qui siégeait dans le district où se sont déroulés les événements, a entendu, à cet égard, la preuve qu'ils ont administrée. Ils ont établi qu'il n'y avait pas de juge de paix magistrat au palais de justice de Trois-Rivières cette journée-là. Cependant, trois juges de la Cour du Québec siégeait à cet endroit; - La Cour est d'avis que la juge n'a pas erré en concluant comme elle l'a fait; - La juge de première instance s'était exprimée ainsi : bien que trois (3) juges soient présents dans des salles d'audience, affectés à entendre différentes causes inscrites au rôle ne permet sûrement pas de conclure à la disponibilité pour étudier et émettre différentes ordonnances ou autorisations se déroulant en chambre. Il n'existe pas à Trois-Rivières de système prévoyant la disponibilité d'un juge de la Cour du Québec en chambre pour répondre aux différentes demandes émanant des corps policiers. Ce système est établi avec les juges de paix magistrats, qui, cette journée-là, n'étaient pas disponibles. Ainsi, il apparaît au

			Tribunal tout à fait raisonnable, dans les circonstances, que le policier ait décidé de procéder par le système de télémandat. Le policier n'avait pas non plus à retarder sa demande de mandat au lendemain, en espérant rencontrer un juge de paix en personne. Le Tribunal ne croit pas que ce soit l'esprit des dispositions du *Code criminel* de retarder les enquêtes policières.; - Les appelants allèguent en outre que le test ampèremétrique effectué par les employés d'Hydro-Québec le 19 juin 2007 constituait une fouille périphérique exécutée sans mandat et, par conséquent, abusive; - Il appartenait aux appelants, qui allèguent une violation d'un de leurs droits constitutionnels, de le démontrer. Ils ont convaincu la juge qu'ils avaient une expectative de vie privée, mais limitée. Toutefois, elle a considéré que les renseignements obtenus par le test ampèremétrique n'étaient pas protégés par la *Charte*. C'est dans le cadre d'une relation contractuelle, et de leur propre chef, que les employés d'Hydro-Québec ont procédé à ce test. Ils n'ont pas agi comme mandataires des policiers; - Les appelants soutiennent également que la juge a commis des erreurs dans la détermination de la suffisance des motifs justifiant l'émission d'un télémandat général; - L'examen des informations contenues à la dénonciation au sujet du préposé d'Hydro-Québec qui s'est rendu sur les lieux le 13 juin 2007 indique ce qui suit : - 1) il s'agit d'un employé d'Hydro-Québec; - 2) il s'est rendu sur les lieux; - 3) il a perçu une odeur qui « semble être du cannabis » ainsi qu'un bruit de ventilation. Ces informations sont suffisamment fiables puisqu'il n'est pas nécessaire d'avoir une expérience particulière pour déceler une odeur de cannabis et un bruit de ventilation; - Quant au reproche concernant le paragraphe 10 de la dénonciation, qui mentionne que « la consommation d'énergie

			correspondait à la consommation de 43 lampes à haut voltage fréquemment utilisées pour la production de cannabis », il est bien fondé. Puisque cet énoncé ne repose sur aucune prémisse, ce paragraphe n'aurait effectivement pas dû se retrouver dans la dénonciation. Toutefois, la Cour est d'avis que les autres allégations de la dénonciation étaient suffisantes pour permettre d'avoir des motifs raisonnables et probables de penser que les lieux servaient à la production de cannabis en vue de trafic; - S'il est vrai que lors de leur première visite, le 28 juin 2007, les policiers n'ont perçu aucune odeur, ils ont tout de même constaté – 1) un fort bruit de ventilation; - 2) la présence des matériaux de construction; - 3) la présence de trois ouvertures récentes dans la tôle de l'entrepôt où sont situées trois conduites de ventilation dissimulées; - 4) l'existence d'une cloison récente munie d'une porte d'acier avec coupe-froid empêchant l'accès au reste de l'immeuble; - 5) une grande chaleur et une forte humidité; - 6) une enveloppe de laine isolante et des bouts de tuyau en plastique. Bref, autant d'indices qui permettaient aux policiers de maintenir leurs motifs raisonnables et probables de croire qu'une serre de cannabis se trouvait sur les lieux. Avec égards pour les appelants, la présence d'odeur est un indice, mais son absence n'exclut pas la présence possible d'une serre de cannabis, d'autant plus que la preuve permet d'inférer que cette absence d'odeur pouvait s'expliquer par la construction récente de la cloison hermétique par les appelants. Ce moyen d'appel doit donc échouer; - Les appelants ont raison sur un point : lorsque certaines allégations d'une dénonciation ont été obtenues en violation des droits constitutionnels protégés par la *Charte*, le juge réviseur – dont la tâche est limitée à évaluer la suffisance des motifs allégués – n'a pas à trancher la question de l'inclusion ou de

			l'exclusion de la preuve sous l'angle du paragraphe 24(2) de la *Charte*, mais il doit simplement examiner la dénonciation sans tenir compte des allégations. Ce n'est qu'une fois que le juge conclut que l'on doit rayer les allégations et, qu'en conséquence, il n'y a plus de motifs suffisants pour soutenir la légalité du mandat de perquisition, que le juge du procès doit passer à l'étape suivante et déterminer si la preuve est tout de même admissible (art. 24(2) *Charte*); - La juge a donc commis une erreur de droit en appliquant les critères du paragraphe 24(2) de la Charte lors de l'évaluation de la légalité du mandat. Néanmoins, puisqu'elle avait déjà conclu à l'absence de violation constitutionnelle, ses propos sur l'exclusion de la preuve n'ont eu aucune conséquence. Ce moyen d'appel doit donc échouer.
Autorité des marchés financiers c. Gagné **Charte** **Requête délai déraisonnable;** **Délai pré-inculpatoire pris en considération.**	29-11-13	2013 QCCA 2041	- Le 7 novembre 2006, l'intimé est accusé d'avoir contrevenu à une ordonnance de blocage prononcée par ce qui était à l'époque la Commission des valeurs mobilières du Québec. L'infraction (un virement bancaire) aurait été commise le 25 juillet 2002. Le procès se tient entre 2008 et 2011 et dure une dizaine de jours. Il donne lieu à une requête pour arrêt des procédures fondée sur les articles 7, 11, *al. d)*, et 24 de la *Charte*; - Le 3 février 2012, la Cour du Québec accueille la requête de l'intimé et ordonne l'arrêt des procédures prises contre lui, et ce, en vertu des articles 7 et 11, al. *d)*, de la *Charte canadienne*. De l'avis du juge, les délais pré-inculpatoires, qui ne lui paraissent ni justifiés ni explicables, ont été tels qu'ils attentent à l'équité du procès en privant l'intimé du droit à une défense pleine et entière, deux des témoins cruciaux de l'affaire n'étant plus en mesure de témoigner (vu la disparition de l'un et la détérioration

			avancée de l'état mental de l'autre, un employé de la requérante, par suite d'une maladie); - La requérante fait appel de ce jugement auprès de la Cour supérieure qui rejette le pourvoi; - Conformément à l'article 291 *C.p.p.*, la requérante demande la permission d'appeler de ce jugement; - La requérante adresse les reproches suivants au juge de la Cour supérieure : A. La Cour supérieure a erré en droit en concluant que la Cour du Québec n'a pas appliqué des critères juridiques erronés en accueillant la requête en arrêt des procédures alléguant le caractère déraisonnable du délai pré-inculpatoire encouru; B. La Cour supérieure a erré en droit en concluant que la Cour du Québec ne s'est pas immiscée dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre de la requérante en accordant la requête en arrêt des procédures alléguant le caractère déraisonnable du délai pré-inculpatoire encouru; C. La Cour supérieure a erré en droit en concluant que la Cour du Québec a considéré l'ensemble de la preuve avant d'accueillir la requête en arrêt des procédures alléguant le caractère déraisonnable du délai pré-inculpatoire encouru; - Quant au premier moyen, s'il est vrai que certains des termes employés par le juge de la Cour du Québec paraissent empruntés aux règles régissant le contrôle des délais post-inculpatoires, au sens de l'article 11, al. *b)*, de la *Charte canadienne*, l'examen du jugement dans son ensemble montre bien qu'il n'y a pas eu de confusion et que l'on a statué, comme il se devait, en fonction de l'impact du délai pré-inculpatoire sur l'équité du procès et sur le préjudice réel subi par l'intimé à cet égard; - Le second moyen paraît sans mérite. En répondant à la question de savoir si le délai antérieur à l'accusation avait irrémédiablement entaché l'équité du procès, le juge de

			première instance ne s'est aucunement immiscé dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre de la requérante. Certainement, l'arrêt *R. c. Nixon*, [2011] 2 R.C.S. 566, s'il réaffirme ce pouvoir discrétionnaire, ne signifie pas que les juges sont désormais privés de s'assurer que l'équité d'un procès n'est pas mise en péril par un délai pré-inculpatoire abusivement long; - Par son troisième moyen, la requérante fait principalement grief au juge de la Cour du Québec d'avoir omis un élément essentiel de la preuve; - Le juge de la Cour du Québec a bel et bien examiné toute la preuve (et son jugement en fait largement foi), y compris celle dont il ne parle pas en détail. Ce n'est pas parce qu'il n'a pas mentionné tous et chacun des éléments de la preuve dont il a été saisi qu'on peut en déduire qu'il a ignoré ce dont il ne traite pas en toutes lettres et commis ainsi une erreur révisable. C'est une inférence que le contexte ne justifie aucunement; - La requête en autorisation d'appel est rejetée.
R. c. Boisvert **Charte** **Accusation;** **Facultés affaiblies causant la mort;** **Délai = 39 mois;** **Requalification de certains délais par la Cour d'appel questions de droit;** **Nécessité de la preuve de**	04-02-14	2014 QCCA 191	- L'appelante se pourvoit contre un jugement qui accueille la requête en arrêt des procédures de l'intimé en raison d'une atteinte à son droit de subir son procès dans un délai raisonnable, mettant ainsi fin au procès en cours (second procès suite à une ordonnance de nouveau procès rendue par la Cour d'appel); - Le ministère public se pourvoit à l'encontre de ce jugement et soulève trois types d'erreurs que la juge aurait commises : (1) avoir incorrectement qualifié divers délais au détriment du ministère public; (2) avoir erré en concluant à un préjudice subi alors que l'intimé ne s'est pas déchargé du fardeau de l'établir; (3) ne pas avoir élargi la période de référence quant aux délais

préjudice autre que celui du délai en lui-même; **Preuve que l'intimé n'était pas particulièrement pressé aurait dû être acceptée.**			institutionnels tolérables eu égard à l'ordonnance de nouveau procès; - Qualifier les délais ne constitue pas l'exercice d'une discrétion de sorte que la révision de la décision s'effectue selon la norme de la décision correcte; - La juge a commis diverses erreurs dans son analyse des délais : des erreurs de calcul du nombre de jours ainsi que des erreurs de qualification de diverses périodes pertinentes au présent débat puisqu'elles affectent l'analyse du caractère raisonnable du délai; - Les délais attribuables à la présence d'un développement non anticipé devraient être considérés comme des délais inhérents (neutres); - La juge ne retient pas que l'intimé a fait la preuve d'un préjudice, mais affirme simplement qu'il y a lieu d'y conclure puisque le délai est de cinq ans; - S'il est permis de déduire un préjudice depuis la seule longueur du délai, une telle déduction peut être contestée, notamment par le ministère public; - Les faits du présent dossier n'autorisent pas la déduction d'un préjudice autre que celui qui découle du fait d'être sous le coup d'accusations criminelles; - Force est de constater que le ministère public a raison lorsqu'il plaide l'absence de préjudice spécifique autre que celui-là; - L'intimé n'a pas été détenu. Il a occupé un emploi rémunérateur et fondé une famille (il est le père de trois enfants). Très peu de contraintes lui ont été imposées et les restrictions de conduite automobile fixées au fil des ans, par ailleurs fort peu contraignantes, l'ont été en raison d'un deuxième incident en matière d'alcool au volant, objet d'un autre dossier de l'intimé dans le district judiciaire de Terrebonne;

			- Rien dans cette preuve n'indique que l'intimé ait été préoccupé par la vitesse à laquelle se déroulait le dossier et rien ne laisse voir que les délais courus à ce jour lui causent ou risquent de lui causer des difficultés d'administration de preuve lors du procès à venir; - En principe, selon les lignes directrices énoncées par la Cour suprême, le délai à prendre en compte pour l'analyse de l'alinéa 11*b)* de la *Charte* dans une situation de procès devant la Cour du Québec après enquête préliminaire est de 14 à 18 mois; - Ayant retenu, selon ses calculs, que les délais institutionnels et imputables au ministère public représentaient environ 39 mois, la juge conclut au caractère significatif de l'écart entre ce délai et celui des lignes directrices; - La juge n'aurait pas fait cette affirmation si elle avait correctement qualifié les délais (aux termes des qualifications précédemment décrites), puisque le délai total auquel elle aurait été confrontée aurait été de 21 ¾ mois; - Dans les circonstances de l'espèce, les lignes directrices ne constituant pas une formule mathématique rigide ni un délai de prescription déterminé, la juge aurait dû rejeter la requête pour arrêt des procédures. Les lignes directrices constituent un outil précieux, mais leur application est toujours subordonnée à la situation particulière et globale du cas sous étude; - La juge devait ici tenir compte de l'exercice du droit d'appel du ministère public à la suite du verdict d'acquittement et de l'étape supplémentaire (un autre volet) qui découlait de l'ordonnance de nouveau procès. Il était d'ailleurs logique qu'elle le fasse à l'instar des enseignements de la Cour suprême voulant qu'il faut accorder plus de temps aux délais inhérents en présence d'une situation à plus d'un volet; - Il n'est pas inutile de rappeler que tous doivent accorder priorité

			à la fixation de nouvelles dates de procès à la suite d'une ordonnance de nouveau procès prononcée par une cour d'appel. En l'espèce, la Cour constate qu'aucun délai n'est imputable au ministère public depuis l'arrêt de la Cour rendu en ce sens le 16 mai 2011 et que les délais institutionnels ne sont que de 162 jours (moins de 5 mois) alors que la durée du second procès a été réévaluée à 9 jours (plutôt que 3 jours dans le cas du premier). La juge ne pouvait ignorer ces réalités; - La juge devait également prendre en compte la preuve qui révélait que l'intimé ne semblait pas particulièrement pressé de faire progresser les choses rapidement lors du premier procès ainsi que l'absence de preuve spécifique de préjudice; - En l'espèce, en raison de deux procès, le second étant ordonné à la suite de l'exercice d'un droit d'appel jugé bien fondé et nécessitant une période de disponibilité de 9 jours, la juge devait tenir compte d'une période de délais institutionnels acceptables, au-delà des 14 à 18 mois mentionnés par la Cour suprême.
Lagacé c. R. **Charte** **Droit au silence de l'accusé; L'accusé n'a pas tout dit lors de l'interrogatoire de l'accusé; Parler aux policiers n'est pas renoncer au droit au silence; On ne peut contre-**	24-07-13	2013 QCCA 1266	-L'appelant se pourvoit contre un verdict prononcé par un jury qui l'a déclaré coupable de voies de fait graves (268 *C.cr.*); - La Cour analyse les deux moyens d'appel suivants : 1. L'honorable juge qui a présidé le procès a-t-il erré en droit en ne mettant pas en garde le jury contre les remarques de l'intimée sur le fait que l'appelant ait gardé le silence? 2. L'honorable juge qui a présidé le procès a-t-il erré en droit en ne mettant pas en garde le jury contre le fait que l'intimée ne pouvait attaquer la force probante de l'expert qu'elle a assigné? L'honorable juge qui a présidé le procès a-t-il erré en ne mettant pas en garde le jury sur le fait qu'il n'y avait qu'une seule expertise dans le procès?

interroger l'accusé sur : "le fait qu'il a pris connaissance de la preuve"; "ni demander d'expliquer pourquoi les gens l'accusent".			- L'appel est accueilli en raison du premier moyen; - L'appelant admet avoir, librement et volontairement, fait une déclaration spontanée lors de son arrestation. Il soutient toutefois qu'il a ensuite exercé son droit au silence, en refusant de répondre à certaines questions, ce que la poursuite lui aurait illégalement reproché lors du procès; - Pour l'essentiel, l'intimée répond que l'appelant a renoncé à son droit au silence en parlant à la police et que, par conséquent, le juge n'avait pas à faire de mise en garde particulière. Elle rappelle que l'appelant a fait deux déclarations avant le procès. Il a d'abord fait une déclaration verbale, consignée par un policier. Il a ensuite fait une déclaration écrite, à savoir une lettre datée du 19 décembre 2010, qu'il a transmise à Jessica Descôteux-Niquette. Comme l'appelant a renoncé à la tenue d'un voir-dire et a admis que sa déclaration à la police était admissible, il pouvait être contre-interrogé à l'aide des deux déclarations. Puisque, en parlant aux policiers, il a omis certains faits, cette déclaration partielle pouvait être utilisée afin d'évaluer la vraisemblance de son témoignage selon lequel il est innocent et que c'est M. Mailhot-Caron qui est le coupable; - Le présent pourvoi porte sur le droit au silence de l'accusé. Il concerne la déclaration verbale faite à la police dans un contexte où il affirme être innocent, en omettant toutefois de préciser que l'auteur des coups de couteau est M. Mailhot-Caron; - On ne peut reprocher à l'accusé de s'être prévalu de ce droit au cours de l'enquête policière. Règle générale, on ne peut davantage porter à l'attention du jury le fait qu'il a gardé le silence en présence des policiers, ni les raisons qui l'ont motivé à agir ainsi; - Évidemment, il est des cas très particuliers où le silence peut

			être mis en preuve, à la condition toutefois que ce silence soit devenu un fait en litige. Par exemple, si l'accusé prétend avoir donné le nom du coupable aux policiers, alors que ces derniers affirment qu'il ne leur a rien dit, son silence, tel qu'évoqué par les policiers, devient alors une question en litige, ce qui peut justifier la poursuite d'en faire la preuve; - Le silence avant procès de l'accusé ne peut lui être reproché pour servir de base à une déclaration de culpabilité ou plus simplement pour rejeter sa version, sauf en matière d'alibi, où le défaut de l'annoncer en temps utile peut en affecter la crédibilité; - Qu'en est-il alors de la décision de parler, mais de ne pas tout dire. Ce droit est-il protégé de la même manière par la *Charte*? - La Cour cite les arrêts *G.L.,* 2009 ONCA 501, et *Turcotte*, 2005 CSC 50, selon lesquels une personne peut fournir certains, aucun ou la totalité des renseignements qu'elle possède. L'interaction volontaire avec la police, même si elle est engagée par l'intéressé, ne constitue pas une renonciation au droit de garder le silence. Le droit de choisir de parler ou de garder le silence demeure entier tout au long de l'interaction; - En l'espèce, pour le juge, si l'accusé décide de parler à la police, il renonce à son droit au silence, même en regard de ce qu'il ne veut pas dire. C'est une interprétation erronée du droit; - L'avocate du ministère public attaque de plein front le droit de l'appelant au silence. À trois reprises, elle laisse entendre que de ne pas collaborer avec la police affecte la crédibilité de l'appelant et peut être un indice de sa culpabilité. Ces propos ne respectent pas la règle de droit; - De plus, la poursuite a commis d'autres impairs. Ainsi, elle a brimé un autre droit de l'appelant, soit celui à la communication de la preuve, alors que l'avocate de la poursuite invoque

			l'exercice de ce droit constitutionnel pour tenter d'affaiblir sa crédibilité. La poursuite ne peut demander à l'accusé s'il a obtenu communication de la preuve en laissant sous-entendre qu'il a adapté son témoignage en conséquence; - Enfin, l'avocate de la poursuite a demandé à l'appelant de commenter certains témoignages et de donner son opinion sur la véracité de ces versions. Un tel contre-interrogatoire, qui est inéquitable, est interdit en ce qu'il enfreint la présomption d'innocence.
Église de Dieu Mont de Sion c. Montréal (Ville de) **Charte** **Bâtisse commerciale utilisée comme Église;** **Définition de liberté de religion;** **Art. 227 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.**	17-02-14	2014 QCCA 295	- L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure. Le jugement entrepris lui ordonne de cesser d'utiliser sa propriété comme lieu de culte, le règlement de zonage de l'intimée Ville de Montréal prohibant cette activité dans le secteur où est situé son immeuble; - En appel, elle soutient notamment que la Ville a porté atteinte à son droit à la liberté de religion reconnu par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »). En conséquence, elle demande à la Cour de casser le jugement entrepris ou, à défaut, de lui accorder un délai suffisant pour déménager; - La Cour rappelle les composantes du concept de la liberté de religion; - L'appelante n'a pas démontré que la Ville a porté atteinte à sa liberté de religion. Et si une telle atteinte a été établie, elle est, selon les circonstances de cette affaire, tout au plus négligeable; - Il est de jurisprudence constante que la tolérance par une municipalité d'un usage dérogatoire ne peut avoir pour effet de rendre cet usage conforme.

Canada (Procureur général) c. Québec (Procureur général) **Charte** **Registre des armes à feu; Compétence législative.**	27-06-13	2013 QCCA 1138	- L'appelant se pourvoit contre un jugement qui a accueilli la requête du Procureur général du Québec, déclaré inopérant l'article 29 de la *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* uniquement quant aux données provenant du Québec ou celles concernant les citoyens de cette province et ceux qui s'y trouvent, ainsi que ceux qui y commettent des événements impliquant une arme à feu, contenues dans tous les fichiers ou registres relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent au registre canadien des armes à feu; - Le pourvoi soulève trois questions : 1. L'article 29 de la Loi relève-t-il de la compétence du Parlement? 2. Le Québec a-t-il le droit d'obtenir les fichiers d'enregistrement des armes d'épaule? 3. Quel redressement la Cour supérieure pouvait-elle ordonner après une déclaration d'invalidité constitutionnelle sous l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982? - L'objectif du gouvernement fédéral est ici d'abolir le registre qu'il a lui-même créé pour les armes d'épaule. Il ne cherche nullement à empêcher une province d'adopter son propre registre, bien qu'il ne veuille pas participer à la création d'un registre provincial; - À tort ou à raison, le Parlement a décidé qu'il était inutile et inefficace d'enregistrer les armes d'épaule. Cela ne change rien au fait que pour en acheter une, ou la céder à quelqu'un d'autre, il faudra toujours détenir un permis, et que les données relatives aux permis demeureront. Le Parlement, dans sa souveraineté, a décidé de décriminaliser la possession des armes d'épaule sans

			enregistrement. Cela comporte la disparition de l'obligation de les enregistrer et, pour ne pas indûment transmettre une information dont l'État n'a pas besoin, la destruction des registres concernés afin de protéger la vie privée des propriétaires d'armes d'épaule. Il s'agit là d'une décision qui relève de la sphère politique et non de la sphère juridique, et qui a d'ailleurs fait l'objet d'un débat politique hautement médiatisé; - Le pouvoir du fédéral d'adopter la L.A.F. a été confirmé par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, 2000 CSC 31. Si le fédéral avait la compétence pour l'édicter, il a aussi le pouvoir de la modifier par une loi subséquente; - L'article 84 de la L.A.F., telle que validée par la Cour suprême, confère au Directeur le pouvoir de détruire les fichiers versés au R.C.A.F. Il serait illogique que l'article 29 de la Loi contestée, qui prévoit lui aussi des modalités de destruction de fichiers du R.C.A.F., soit pour sa part inconstitutionnel; - Puisque la Loi contestée ne fait qu'abolir un régime qui était constitutionnellement valide, elle ne peut pas empiéter davantage sur la compétence provinciale que ne le faisait la loi ayant créé et mis en place ce régime. Cet empiètement demeure accessoire à la compétence fédérale en matière criminelle; - Le fédéralisme coopératif ne peut être invoqué pour conclure à l'inconstitutionnalité de l'article 29 de la Loi. Il s'agit d'un principe interprétatif qui ne peut, en soi, modifier le partage des compétences. Ce principe prône une application plus souple du partage des compétences, mais une application tout de même. Seuls les articles de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui départagent les champs de compétence du Parlement et des législatures peuvent fonder un jugement d'inconstitutionnalité basé sur le partage des compétences;

			- Le Québec ne détient aucun droit réel sur les données du R.C.A.F. Elles ne sont pas les siennes et les provinces n'exercent aucun contrôle sur ces données, qui sont sous la seule et unique responsabilité du Directeur de l'enregistrement – un fonctionnaire fédéral – depuis le moment où elles sont portées au registre jusqu'à leur destruction; - C'est à tort que le jugement de première instance conclut à l'existence d'un partenariat entre les deux ordres de gouvernement en cette matière. Juridiquement, il n'existe pas de véritable partenariat entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec concernant la cueillette et la consersation des données visées par l'article 29 de la Loi, seule disposition attaquée ici; - Une fois la prémisse de constitutionnalité de l'article 29 de la Loi posée et démontrée, l'opportunité de la législation attaquée n'est pas pertinente à l'analyse. Il n'appartient pas aux tribunaux de substituer leur appréciation du caractère approprié d'un projet de la loi à celle des législateur/es. Il s'agit là d'une question essentiellement politique et non justiciable. La question de l'efficacité et de l'utilité de tenir un registre sur les armes d'épaule en circulation est foncièrement politique; - S'il doit y avoir un prix à payer pour avoir adopté une loi qui pourrait avoir pour effet d'engendrer des coûts inutiles pour un autre ordre du gouvernement en raison de la destruction des données contenues à un registre, il se paie aux urnes et non pas, à moins d'absence de compétence ou de violation des droits garantis par les Chartes, devant les tribunaux.